BIBLIOTHÈQUE SÉNAT

PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DU SÉNAT

BIBLIOTECA
DEL
MUSEO
DEL
LOUVRE

IMPRIMERIE GÉNÉRALE DE CH LAHURE
Rue de Fleurus, 9, à Paris

PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DU SÉNAT

BIBLIOTHÈQUE SÉNAT

ANNÉE 1869

TOME PREMIER

DU 18 JANVIER AU 20 MARS. — Nos 1 A 12

PARIS

TYPOGRAPHIE DE CH. LAHURE

IMPRIMEUR DU SÉNAT

RUE DE FLEURUS, 9

1869

PROCÈS-VERBAL

DE LA

SÉANCE PUBLIQUE DE LA DISTRIBUTION DES PRIX

DU

LYCÉE IMPÉRIAL DE BOURBON

PROCÈS-VERBAL

DE LA

SÉANCE PUBLIQUE DE LA DISTRIBUTION DES PRIX

DU

LYCÉE IMPÉRIAL DE BOURBON

SOMMAIRES DES SÉANCES

CONTENUES

DANS LE TOME Ier DES PROCÈS-VERBAUX DU SÉNAT.

ANNÉE 1869. — DU 18 JANVIER AU 20 MARS.

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉCEPTION DU SÉNAT AUX TUILERIES, A L'OCCASION DU 1er JANVIER 1869 ..... Pages 1 à 6

PROCÈS-VERBL DE LA SÉANCE D'OUVERTURE.

PROCÈS-VERBAL N° 1. — 18 JANVIER.

SOMMAIRE. — Discours prononcé par S. M. l'Empereur. — Prestation de serment par MM. le comte de Sartiges, le baron de Geiger, de Montjoyeux, Conti et Nélaton. ..... Pages 7 à 18

PROCÈS-VERBAL N° 2. — 19 JANVIER.

SOMMAIRE. — Formation du bureau provisoire. — Décret de convocation. — Décret nommant le Président, le premier vice-président et les vice-présidents du Sénat pour l'année 1869. — Excuses. — Décret désignant les conseillers d'État chargés de prendre part à la discussion des pétitions pendant la session de 1869. — Décrets désignant M. Baroche, ministre de la justice et des cultes, et M. de Forcade La Roquette, ministre de l'intérieur, pour représenter le Gouvernement devant le Sénat et le Corps législatif pendant le cours de la session 1869. — Décrets nommant de nouveaux Sénateurs. — Tirage au sort des bureaux. — Admission des nouveaux Sénateurs. — Élec-

tion des secrétaires et des vice-secrétaires. — Allocution du Président relative aux décès de MM. le comte Walewski et le baron de Chassiron. ..... Pages 19 à 30

PROCÈS-VERBAL N° 3. — 21 JANVIER.

SOMMAIRE. — Excuse. — Première organisation des bureaux. — Première commission des pétitions. — Commission de comptabilité. — Rapports de pétitions. Par M. le comte de Salignac-Fénelon. — Pétitions demandant l'adoption de mesures pour prévenir le danger des inhumations précipitées : S. Ém. le cardinal Donnet, MM. le baron Ernest Leroy, Genteur, *commissaire du Gouvernement*, et Tourangin. Ordre du jour sur une pétition demandant que l'incinération des corps soit autorisée. Renvoi au ministre de l'intérieur des autres pétitions. — Rapport, par M. le général marquis de Laplace, sur une pétition d'un propriétaire de Rouen, réclamant le droit de faire exécuter des travaux sur des immeubles qui doivent être expropriés, ou l'expropriation immédiate. Observation de M. le baron Ernest Leroy. Ordre du jour. — Suite des rapports de pétitions. Par M. Ferdinand Barrot.... Pages 31 à 112

PROCÈS-VERBAL N° 4. — 3 FÉVRIER.

SOMMAIRE. — Excuses. — Lecture d'une demande d'interpellation. — Rapports de pétitions. Par MM. Élie de Beaumont, Amédée Thierry et le comte de Butenval. — Pétition demandant que dans les chaires officielles d'économie politique, on enseigne également les doctrines favorables au système du libre échange et au système de la protection. Observations de MM. Le Verrier et Dumas. Ajournement de la discussion. — Rapport, par M. le vicomte de Barral, sur une pétition sollicitant l'embrigadement des gardes champêtres : MM. le comte Monier de La Sizeranne, le Rapporteur, Le Verrier et le général comte de La Rué. Dépôt au bureau des renseignements. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. le vicomte de Barral et Le Roy de Saint-Arnaud. — Pétition réclamant contre la suppression d'une pension : M. L'Hôpital, *commissaire du Gouvernement*. Ordre du jour..... Pages 113 à 154

PROCÈS-VERBAL N° 5. — 5 FÉVRIER.

SOMMAIRE. — Excuse. — Allocution de M. le Président relative aux décès de MM. le duc de Tascher La Pagerie et le premier président de Thorigny. — Discussion de l'interpellation relative aux effets généraux de la loi sur la presse : MM. de Maupas, Rouland, le comte de Sartiges, Le Roy de Saint-Arnaud, Larabit, S. Ex. M. Rouher, *ministre d'État*, et M. Tourangin. — Ordre du jour... Pages 155 à 228

PROCÈS-VERBAL N° 6. — 19 FÉVRIER.

SOMMAIRE. — Transmission de cinq lois relatives : 1° à une cession réciproque de terrains entre l'État et la ville de Valence (Drôme); 2° à la réunion, au canton de Fréjus, de la commune des Adrets de Montauroux, distraite du canton de Fayence (Var); 3° à la cession d'un immeuble domanial à la ville de Toulouse (Haute-Garonne); 4° à un emprunt par la ville de Nice (Alpes-Maritimes); 5° à un échange de terrains entre l'État et la ville de Versailles (Seine-et-Oise). — Renouvellement mensuel des bureaux. — Rapport, par M. Boinvilliers, sur quatre pétitions demandant la création d'une caisse d'épargne dans tous les chefs-lieux de canton ou dans toutes les communes de l'Empire. Ajournement de la délibération. — Rapport, par M. le président Bonjean, sur une pétition demandant que le Sénat déclare illégal l'arrêté du préfet de la Seine-Inférieure qui a nommé, dans la commune de Pavilly, un instituteur laïque, contrairement à la déclaration du conseil municipal tendant à confier l'école communale à des frères congréganistes. Observations de M. le baron Ernest Leroy. Ordre du jour. . . . . Pages 229 à 292

PROCÈS-VERBAL N° 7. — 2 MARS.

SOMMAIRE. — Allocution de M. le premier vice-président Boudet, à l'occasion du décès de M. le premier Président Troplong. — Lettre de S. Ex. M. le Ministre d'État. — Décret portant que les funérailles de S. Ex. M. le Président Troplong seront célébrées aux frais du Trésor public . . . . . Pages 293 à 320

PROCÈS-VERBAL N° 8. — 9 MARS.

SOMMAIRE. — Excuses. — Deuxième organisation des bureaux. — Deuxième commission des pétitions. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la séance du 19 février. — Transmission de la loi portant approbation des traités passés entre la ville de Paris et la société du Crédit foncier de France, au sujet du remboursement : 1° d'une somme de 398 440 040 fr. 24 cent.; 2° d'une somme de 67 335 155 fr. 68 cent. dus par la ville de Paris, pour l'exécution de travaux d'utilité publique. Incident : MM. de Maupas et le Président. — Allocution du Président relative aux décès de M. le marquis de Moustier et de S. Ex. l'amiral Charner. — Rapport, par M. le comte Boulay de la Meurthe, sur deux lois relatives : la première, à un changement de circonscriptions territoriales dans le département du Var; la seconde, à la cession d'un immeuble domanial à la ville de Toulouse. Vote. — Rapport, par M. de Goulhot de Saint-Germain, sur la loi relative à un emprunt par la ville de Nice. Vote. — Rapport, par M. le général marquis de Laplace, sur deux lois relatives : la première, à une cession réciproque de terrains entre l'État et la ville de Valence; la seconde, à un échange de terrains entre l'État et la ville de Versailles. Vote. — Délibération sur les conclusions d'un rapport de M. le comte de Butenval, concernant une pétition relative à l'enseignement de l'économie politique dans les établissements appartenant à l'État : MM. Le Verrier, Michel Chevalier, le baron de Heeckeren, Dumas, le Rapporteur et M. Lefebvre-Duruflé. Ordre du jour. — Délibération sur les conclusions d'un rapport de M. Boinvilliers, relatif à des pétitions concernant les caisses d'épargne : MM. Gouin et le baron Dupin. Remise de la discussion . . . . . Pages 321 à 420

PROCÈS-VERBAL N° 9. — 12 MARS.

SOMMAIRE. — Commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet d'approuver les traités passés entre la ville de Paris et la société du Crédit foncier de France, au sujet

du remboursement : 1° d'une somme de 398 440 040 fr. 24 cent.; 2° d'une somme de 67 335 155 fr. 68 cent. dues par la ville de Paris pour l'exécution de travaux d'utilité publique. — Suite de la délibération sur les conclusions du rapport de M. Boinvilliers relatif à des pétitions concernant les caisses d'épargne : MM. Michel Chevalier, le comte de Butenval, Lefebvre-Duruflé, le marquis d'Audiffret; Boinvilliers, *rapporteur*, Gouin, Béhic, le baron Dupin; Gaudin, *commissaire du Gouvernement*. — Renvoi au ministre des finances et au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics . . . . . Pages 421 à 480

PROCÈS-VERBAL N° 10. — 16 MARS.

Sommaire.—Excuses.—Transmission de quatre lois relatives: 1° : à un emprunt et à une imposition par la ville de Rouen; 2° à la prorogation d'une surtaxe établie à l'octroi de la commune d'Ouessant (Finistère); 3° à un emprunt par le département de la Meurthe; 4° à la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune du Havre (Seine-Inférieure). — Rapports de pétitions. Par MM. Lefebvre-Duruflé et Suin. — Rapport, par M. Béhic, sur une pétition demandant le déclassement des routes impériales. Ordre du jour. — Incident sur l'impression de ce rapport : MM. le comte de Butenval, le baron Dupin, Béhic, Chaix d'Est-Ange, *sénateur-secrétaire*, et le Président. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. Nisard et Le Roy de Saint-Arnaud. — Pétition réclamant contre la défense faite par l'autorité municipale du Mans au propriétaire d'un café-concert d'ouvrir son établissement les jours où le théâtre donne des représentations dramatiques : MM. le comte de Butenval, Le Roy de Saint-Arnaud, *rapporteur*, et Genteur, *commissaire du Gouvernement*. Ordre du jour. . . . . Pages 481 à 578

PROCÈS-VERBAL N° 11.— 18 MARS.

Sommaire. — Commission chargée d'examiner quatre lois d'intérêt local transmises à la dernière séance. — Trans-

PROCÈS-VERBAL N° 8. — 9 MARS.

SOMMAIRE. — Excuses. — Deuxième organisation des bureaux. — Deuxième commission des pétitions. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la séance du 19 février. — Transmission de la loi portant approbation des traités passés entre la ville de Paris et la société du Crédit foncier de France, au sujet du remboursement : 1° d'une somme de 398 440 040 fr. 24 cent.; 2° d'une somme de 67 335 155 fr. 68 cent. dus par la ville de Paris, pour l'exécution de travaux d'utilité publique. Incident : MM. de Maupas et le Président. — Allocution du Président relative aux décès de M. le marquis de Moustier et de S. Ex. l'amiral Charner. — Rapport, par M. le comte Boulay de la Meurthe, sur deux lois relatives : la première, à un changement de circonscriptions territoriales dans le département du Var; la seconde, à la cession d'un immeuble domanial à la ville de Toulouse. Vote. — Rapport, par M. de Goulhot de Saint-Germain, sur la loi relative à un emprunt par la ville de Nice. Vote. — Rapport, par M. le général marquis de Laplace, sur deux lois relatives : la première, à une cession réciproque de terrains entre l'État et la ville de Valence; la seconde, à un échange de terrains entre l'État et la ville de Versailles. Vote. — Délibération sur les conclusions d'un rapport de M. le comte de Butenval, concernant une pétition relative à l'enseignement de l'économie politique dans les établissements appartenant à l'État : MM. Le Verrier, Michel Chevalier, le baron de Heeckeren, Dumas, le Rapporteur et M. Lefebvre-Duruflé. Ordre du jour. — Délibération sur les conclusions d'un rapport de M. Boinvilliers, relatif à des pétitions concernant les caisses d'épargne : MM. Gouin et le baron Dupin. Remise de la discussion . . . . . Pages 321 à 420

PROCÈS-VERBAL N° 9. — 12 MARS.

SOMMAIRE. — Commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet d'approuver les traités passés entre la ville de Paris et la société du Crédit foncier de France, au sujet

du remboursement : 1° d'une somme de 398 440 040 fr. 24 cent.; 2° d'une somme de 67 335 155 fr. 68 cent. dues par la ville de Paris pour l'exécution de travaux d'utilité publique. — Suite de la délibération sur les conclusions du rapport de M. Boinvilliers relatif à des pétitions concernant les caisses d'épargne : MM. Michel Chevalier, le comte de Butenval, Lefebvre-Duruflé, le marquis d'Audiffret; Boinvilliers, *rapporteur*, Gouin, Béhic, le baron Dupin; Gaudin, *commissaire du Gouvernement*. — Renvoi au ministre des finances et au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics . . . . . Pages 421 à 480

PROCÈS-VERBAL N° 10. — 16 MARS.

Sommaire.—Excuses.—Transmission de quatre lois relatives : 1° : à un emprunt et à une imposition par la ville de Rouen; 2° à la prorogation d'une surtaxe établie à l'octroi de la commune d'Ouessant (Finistère); 3° à un emprunt par le département de la Meurthe; 4° à la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune du Havre (Seine-Inférieure). — Rapports de pétitions. Par MM. Lefebvre-Duruflé et Suin. — Rapport, par M. Béhic, sur une pétition demandant le déclassement des routes impériales. Ordre du jour. — Incident sur l'impression de ce rapport : MM. le comte de Butenval, le baron Dupin, Béhic, Chaix d'Est-Ange, *sénateur-secrétaire*, et le Président. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. Nisard et Le Roy de Saint-Arnaud. — Pétition réclamant contre la défense faite par l'autorité municipale du Mans au propriétaire d'un café-concert d'ouvrir son établissement les jours où le théâtre donne des représentations dramatiques : MM. le comte de Butenval, Le Roy de Saint-Arnaud, *rapporteur*, et Genteur, *commissaire du Gouvernement*. Ordre du jour. . . . . Pages 481 à 578

PROCÈS-VERBAL N° 11.— 18 MARS.

Sommaire. — Commission chargée d'examiner quatre lois d'intérêt local transmises à la dernière séance. — Trans-

mission de trois lois relatives : 1° à l'attribution à la Cour impériale de Saïgon des appels des jugements des tribunaux consulaires de la Chine, du royaume de Siam et du Japon, et la connaissance des crimes commis par des Français dans les mêmes contrées; 2° à l'autorisation au département de la Creuse de s'imposer extraordinairement; 3° à la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plouarzel (Finistère). — Rapport, par M. Quentin-Bauchart, sur trois pétitions demandant que les droits de succession soient perçus sur l'actif net et non sur l'actif brut des biens composant la succession : MM. Hubert-Delisle et Boinvilliers. Ajournement de la délibération. — Rapports de pétitions. Par M. Reveil. — Pétition demandant que les pièces de monnaie dont l'effigie a été détériorée par des dégradations faites avec une intention malveillante soient retirées de la circulation : MM. Michel Chevalier et le Président. Ordre du jour. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. Lacaze et Le Roy de Saint-Arnaud. ..... Pages 579 à 671

PROCÈS-VERBAL N° 12.— 20 MARS.

Sommaire. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Transmission de deux lois relatives : 1° à une modification de la loi du 18 avril 1831, sur les pensions de l'armée de mer; 2° à l'approbation d'une convention passée entre l'Etat et la ville de Paris au sujet de la place du Roi-de-Rome et à l'autorisation d'aliéner des terrains domaniaux détachés du jardin du Luxembourg.— Renouvellement mensuel des bureaux. — Rapport par M. Lefebvre-Duruflé, sur deux lois relatives : 1° à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville de Rouen; 2° à la prorogation de la surtaxe établie à l'octroi de la commune du Havre. Vote. — Rapport, par M. le comte Boulay de la Meurthe, sur deux lois relatives : 1° à un emprunt par le département de la Meurthe; 2° à la prorogation de la surtaxe établie à l'octroi de la commune d'Ouessant. Vote. — Rapport, par M. Le Roy de Saint-Arnaud, sur une pétition relative à la

publication, par les journaux, des débats législatifs : MM. Hubert-Delisle, le Rapporteur, Boinvilliers et Chamblain, *commissaire du Gouvernement*. Dépôt au bureau des renseignements.— Rapport, par M. Suin, sur deux pétitions relatives à la législation sur les aliénés : MM. le vicomte de Barral et le Rapporteur. Ordre du jour. Pages 673 à 725

PROCÈS-VERBAL

DE LA RÉCEPTION DU SÉNAT

AU PALAIS DES TUILERIES

A L'OCCASION DU 1er JANVIER 1869.

SÉNAT.

PROCÈS-VERBAL

DE LA RÉCEPTION DU SÉNAT

AU PALAIS DES TUILERIES

A L'OCCASION DU 1er JANVIER 1869.

Conformément aux ordres de l'Empereur, le Sénat s'est rendu aujourd'hui, 1er janvier 1869, au palais des Tuileries, à l'occasion de la nouvelle année.

MM. les Sénateurs étaient en grand costume.

Le Sénat était réuni, à une heure, dans le salon d'Apollon. Il avait à sa tête S. Ex. le premier président Troplong, Président ; M. Boudet, premier Vice-président ; M. Ferdinand Barrot, Grand-référendaire, et M. Chaix d'Est-Ange, Secrétaire.

A une heure et demie, le Sénat, précédé de ses huissiers, du messager d'État, et accompagné du secrétaire-rédacteur, chef du service des procès-verbaux, a été introduit dans la salle du Trône, et annoncé par un Maître des cérémonies.

L'Empereur était sur le trône, ayant auprès de lui :

A sa droite :

S. A. I. Mgr le Prince Impérial;

S. A. Mgr le Prince Louis-Lucien Bonaparte;

A sa gauche :

S. A. Mgr le Prince Joachim Murat;

S. A. Mgr le Prince Napoléon-Charles Bonaparte.

Les Grands-officiers de la Couronne et les Grands-dignitaires de l'Empire étaient rangés des deux côtés; derrière eux avaient pris place les officiers des maisons impériales.

Le Grand-maître des cérémonies a présenté le Sénat.

S. Ex. le premier président Troplong a offert en ces termes à Sa Majesté les hommages et les vœux du Sénat :

« SIRE,

« Le Sénat vient présenter à Votre Majesté ses hommages et ses vœux. Les années passent vite : mais celles qui s'écoulent sous le règne de Votre Majesté laisseront dans l'histoire des traces durables et glorieuses. Puisse l'année 1869 ajouter aux prospérités de la France et aux satisfactions de l'Empire. »

L'EMPEREUR a répondu :

« Monsieur le Président,

« Vous m'avez habitué depuis longtemps à compter sur votre concours et votre dévouement. C'est avec plaisir que j'en reçois une nouvelle expression. Et de mon côté, je suis heureux de vous donner un témoignage nouveau de toutes mes sympathies pour le Sénat et pour les services qu'il rend au pays. »

Chacun des Grands-dignitaires et des Sénateurs a salué Sa Majesté en passant devant Elle.

Le Bureau s'est ensuite rendu chez les Princes et Princesses de la Famille Impériale, pour présenter à LL. AA. II. les hommages du Sénat.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Le Secrétaire,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE.

PROCÈS-VERBAL

DE

LA SÉANCE D'OUVERTURE

DE LA

SESSION DU SÉNAT ET DU CORPS LÉGISLATIF

POUR L'ANNÉE 1869

PROCÈS-VERBAL

DE

LA SÉANCE D'OUVERTURE

DE LA

SESSION DU SENAT ET DU CORPS LÉGISLATIF

POUR L'ANNÉE 1869.

Sommaire. — Discours prononcé par S. M. l'Empereur. — Prestation de serment par MM. le comte de Sartiges, le baron de Geiger, de Montjoyeux, Conti et Nélaton.

Le lundi, 18 janvier 1869, à midi, les voitures du Sénat, sous l'escorte d'un détachement de cavalerie, se sont mises en marche pour se rendre au palais du Louvre.

Voici l'ordre du cortége :

Les huissiers du Sénat;

Le messager d'État;

Le secrétaire-rédacteur, chef du service des procès-verbaux;

Le Président du Sénat, S. Ex. le premier président Troplong;

Le premier vice-président, M. Boudet;

Le grand-référendaire, M. Ferdinand Barrot;

Le sénateur-secrétaire, M. Chaix d'Est-Ange.

Et un très-grand nombre de Sénateurs.

Arrivé au Louvre, le Sénat s'est rendu dans la salle des États.

Une demi heure avant l'arrivée de Sa Majesté l'Empereur et de Sa Majesté l'Impératrice, les membres du Sénat et du Corps législatif, les membres du Conseil d'État et des diverses députations avaient occupé leurs places accoutumées.

Les cardinaux, les ministres, les membres du Conseil privé, les maréchaux, les amiraux, une députation des grands-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, le vice-président, les présidents de sections et les Conseillers d'État, étaient placés sur les degrés de l'estrade du trône, à droite et à gauche.

Le Président, les dignitaires du Sénat et les Sénateurs étaient en face du trône, à droite; le Président, les vice-présidents du Corps législatif et les Députés, également en face du trône, à gauche.

Derrière le Sénat et le Corps législatif étaient placés les maîtres des requêtes et les auditeurs au Conseil d'État, et les diverses députations appartenant à la magistrature, à l'armée, au clergé, à l'administration, aux corps savants et à la garde nationale.

Les membres du corps diplomatique et les dames du corps diplomatique ont occupé la galerie supérieure à droite du trône; les femmes des ministres, des membres du Conseil privé, des maréchaux, des amiraux, des grands-croix de la

Légion d'honneur, des grands-officiers de la Couronne, des aides-de-camp de l'Empereur, des premiers officiers et des officiers des maisons impériales et les autres dames de la Cour, ont occupé une partie de la galerie à gauche du trône.

Un peu avant une heure, S. M. l'Impératrice est arrivée.

Sa Majesté s'est rendue à sa tribune, à droite du trône, précédée de ses officiers de service et suivie des Princesses ainsi que de la grande maîtresse de sa maison, des dames du palais de service, de ses demoiselles d'honneur, de l'aide de camp et de l'officier d'ordonnance de l'Empereur, de service, et des officiers et dames de service des Princesses.

LL. AA. II. Madame la Princesse Marie-Clotilde Napoléon et Madame la Princesse Mathilde, ont pris place auprès de l'Impératrice.

Des cris répétés de : *Vive l'Imperatrice!* ont accueilli l'arrivée de Sa Majesté.

Une salve de vingt et un coups de canon annonçait en même temps le départ de l'Empereur du palais des Tuileries.

Peu après, l'Empereur, accompagné de S. A. I. Mgr le Prince Impérial, de S. A. I. Mgr le Prince Napoléon, et de LL. AA. Mgr le Prince Louis-Lucien Bonaparte, Mgr le Prince Joachim Murat et Mgr le Prince Napoléon-Charles Bonaparte, sont entrés dans la grande salle, salués par les acclamations de toute l'assemblée.

L'Empereur s'est placé sur le trône; à ses côtés

ont pris place S. A. I. Mgr le PRINCE IMPÉRIAL, S. A. I. Mgr le Prince Napoléon, LL. AA. Mgr le Prince Louis-Lucien Bonaparte, Mgr le Prince Joachim Murat et Mgr le Prince Napoléon-Charles Bonaparte.

Après avoir pris les ordres de Sa Majesté, le grand maître des cérémonies a adressé aux grands Corps de l'État et aux diverses députations ces mots : « Asseyez-vous ! »

L'EMPEREUR a prononcé le discours suivant :

« MESSIEURS LES SÉNATEURS,

« MESSIEURS LES DÉPUTÉS,

« Le discours que je vous adresse tous les ans à l'ouverture de la session est l'expression sincère de la pensée qui dirige ma conduite. Exposer franchement à la nation devant les grands Corps de l'État la marche du Gouvernement, c'est le devoir du Chef responsable d'un pays libre.

« La tâche que nous avons entreprise ensemble est ardue. Ce n'est pas, en effet, sans difficulté qu'on fonde, sur un sol remué par tant de révolutions, un Gouvernement assez pénétré des besoins de son époque pour adopter tous les bienfaits de la liberté, assez fort pour en supporter même les excès. (*Très-bien ! Très-bien !*)

« Les deux lois votées dans votre dernière session, qui avaient pour but de développer le principe de la libre discussion, ont produit deux effets opposés qu'il est utile de constater : d'un côté, la presse et les réunions publiques ont créé dans un certain milieu une agitation factice, et fait repa-

raître des idées et des passions qu'on croyait éteintes ; (*Mouvement d'approbation.*) mais, d'un autre côté, la nation, insensible aux excitations les plus violentes, comptant sur ma fermeté pour maintenir l'ordre, n'a pas senti s'ébranler sa foi dans l'avenir. (*Bravos redoublés.*)

« Remarquable coïncidence ! Plus des esprits aventureux et subversifs cherchaient à troubler la tranquillité publique, plus le calme devenait profond. Les transactions commerciales reprenaient une féconde activité, les revenus publics augmentaient considérablement, les intérêts se rassuraient, et la plupart des élections partielles venaient donner un nouvel appui à mon Gouvernement. (*Nouvelle approbation.*)

« La loi militaire et les subsides, accordés par votre patriotisme, ont contribué à affermir la confiance du pays, et, dans le juste sentiment de sa fierté, il a éprouvé une réelle satisfaction le jour où il a su qu'il était en mesure de faire face à toutes les éventualités. (*Très-bien ! Très-bien !*)

« Les armées de terre et de mer, fortement constituées, sont sur le pied de paix ; l'effectif maintenu sous les drapeaux n'excède pas celui des régimes antérieurs, mais notre armement perfectionné, nos arsenaux et nos magasins remplis, nos réserves exercées, la garde nationale mobile en voie d'organisation, notre flotte transformée, nos places fortes en bon état, donnent à notre puissance un développement indispensable. (*Très-vif assentiment.*)

« Le but constant de mes efforts est atteint : les ressources militaires de la France sont désormais à la hauteur de ses destinées dans le

monde. (*Adhésion.*) Dans cette situation, nous pouvons proclamer hautement notre désir de maintenir la paix; il n'y a point de faiblesse à le dire, lorsqu'on est prêt pour la défense de l'honneur et de l'indépendance du pays. (*Explosion de bravos.*)

« Nos relations avec les puissances étrangères sont des plus amicales. La révolution qui a eu lieu de l'autre côté des Pyrénées n'a pas altéré nos bons rapports avec l'Espagne, et la conférence qui vient d'avoir lieu pour étouffer en Orient un conflit imminent est un grand acte dont nous devons apprécier l'importance. Elle touche à son terme, et tous les plénipotentiaires sont tombés d'accord sur les principes propres à amener un rapprochement entre la Grèce et la Turquie. (*Approbation.*)

« Si donc, comme j'en ai le ferme espoir, rien ne vient troubler l'harmonie générale, il nous sera donné de réaliser bien des améliorations projetées, et nous chercherons à résoudre toutes les questions pratiques soulevées par l'enquête agricole.

« Les travaux publics sont convenablement dotés, les chemins vicinaux se construisent, l'instruction publique à tous les degrés continue à recevoir d'heureux développements, et nous pourrons bientôt, grâce à l'accroissement périodique des revenus, porter toute notre sollicitude sur la diminution des charges publiques. (*Très-bien! Très-bien!*)

« Le moment approche où, pour la troisième fois, depuis l'établissement de l'Empire, le Corps législatif se renouvellera par l'élection, et, chose inconnue jusqu'ici, chaque fois il aura atteint la limite légale de son mandat. (*C'est vrai! Très-bien!*)

« Cette régularité des législatures est due à l'accord qui a toujours existé entre nous et à la confiance que m'inspire l'exercice sincère du suffrage universel. (*Très-bien ! Très-bien !*) Les masses populaires sont persévérantes dans leur foi comme dans eurs affections, et, si de nobles passions sont capables de les soulever, le sophisme et la calomnie en agitent à peine la surface. (*Vive approbation.*)

« Soutenu par votre approbation et votre concours, je suis bien résolu à persévérer dans la voie que je me suis tracée, c'est-à-dire à accepter tous les progrès véritables, mais aussi à maintenir hors de toute discussion les bases fondamentales de la Constitution, que le vote national a mises à l'abri de toute attaque. (*Bravos répétés et énergiques.*)

« On reconnaît la bonté de l'arbre aux fruits qu'il porte, a dit l'Évangile ; eh bien ! si l'on fait un retour vers le passé, quel est le régime qui a donné à la France dix-sept années de quiétude et de prospérité toujours croissantes ? (*Approbation.*) Certes, tout gouvernement est sujet à erreur, et la fortune ne sourit pas à toutes les entreprises ; mais ce qui fait ma force, c'est que la nation n'ignore pas que, depuis vingt ans, je n'ai pas eu une seule pensée, je n'ai pas fait un seul acte qui n'ait eu pour mobile les intérêts et la grandeur de la France. (*Bravos chaleureux suivis d'applaudissements et des cris de : Vive l'Empereur !*) Elle n'ignore pas non plus que j'ai été le premier à vouloir un contrôle rigoureux de la gestion des affaires, que j'ai augmenté à cet effet les attributions des assemblées délibérantes, persuadé que le véritable appui d'un gouvernement est dans l'indépendance et le pa-

triotisme des grands Corps de l'État. (*Très-bien! Très-bien!*)

« Cette session va ajouter de nouveaux services à ceux que vous avez déjà rendus au pays.

« Bientôt la nation, convoquée dans ses comices, sanctionnera la politique que nous avons suivie, elle proclamera une fois de plus, par ses choix, qu'elle ne veut pas de révolutions, mais qu'elle veut asseoir les destinées de la France sur l'intime alliance du pouvoir et de la liberté. »

(*Explosion de bravos, d'applaudissements et de cris de : Vive l'Empereur! — Une vive émotion succède à ce discours. — De nouveaux cris de : Vive l'Empereur! éclatent sur tous les points de la salle. Ils sont accompagnés de ceux de : Vive l'Impératrice! Vive le Prince Impérial!*)

Le Ministre d'État, ayant pris les ordres de l'Empereur, a invité MM. les membres du Sénat, nommés depuis la clôture de la session et MM. les Députés nouvellement élus à prêter entre les mains de l'Empereur le serment prescrit par l'article 14 de la Constitution.

Ont prêté serment MM. les Sénateurs dont les noms suivent :

Le comte de Sartiges, le baron de Geiger, de Montjoyeux, Conti et Nélaton.

Après la prestation de serment, S. Ex. le Ministre d'État a dit :

« Au nom de l'Empereur, je déclare la session ouverte, et j'invite MM. les membres du Sénat et du Corps législatif à se réunir demain aux lieux

respectifs de leurs séances pour commencer leurs travaux. »

Immédiatement après, la séance impériale a été levée; l'EMPEREUR s'est retiré avec S. A. I. Mgr le PRINCE IMPÉRIAL, précédé et suivi de son cortége; l'IMPÉRATRICE s'est retirée ensuite, également accompagnée de son cortége.

Leurs Majestés et le Prince Impérial ont été salués à leur départ, comme lors de leur arrivée, par les acclamations prolongées de l'assemblée.

A une heure et demie, une nouvelle salve de vingt et un coups de canon a annoncé la fin de la séance impériale.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Le Sénateur-Secrétaire,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE.

Séance du mardi 19 janvier 1869.

PRÉSIDENCE
DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Formation du bureau provisoire. — Décret de convocation. — Décret nommant le Président, le premier vice-président et les vice-présidents du Sénat pour l'année 1869. — Excuses. — Décret désignant les conseillers d'État chargés de prendre part à la discussion des pétitions pendant la session de 1869. — Décrets désignant M. Baroche, ministre de la justice et des cultes, et M. de Forcade La Roquette, ministre de l'intérieur, pour représenter le Gouvernement devant le Sénat et le Corps législatif pendant le cours de la session 1869. — Décrets nommant de nouveaux Sénateurs. — Tirage au sort des bureaux. — Admission des nouveaux Sénateurs. — Élection des secrétaires et des vice-secrétaires. — Allocution du Président relative aux décès de MM. le comte Walewski et le baron de Chassiron.

A deux heures un quart, le chef des huissiers annonce S. Ex. le Président du Sénat.

S. Ex. le premier président Troplong, accompagné de M. Ferdinand Barrot, grand-référendaire; de M. Boudet, premier vice-président, et de M. Chaix d'Est-Ange, sénateur-secrétaire, entre dans la salle et prend place au fauteuil.

M. LE PRÉSIDENT. La séance est ouverte.

Aux termes de l'article 2 du règlement, j'appelle au bureau, pour y remplir es fonctions de secré-

taires provisoires : MM. Henri Chevreau et de Maupas, les deux plus jeunes Sénateurs présents.

M. Chaix d'Est-Ange, *sénateur-secrétaire*, donne lecture :

1° D'un décret, en date du 26 décembre 1868, qui convoque le Sénat et le Corps législatif pour le lundi 18 janvier ;

2° D'un décret, en date du 19 décembre, qui nomme :

Président au Sénat, M. Troplong, premier président de la Cour de cassation, Sénateur ;

Premier vice-président, M. Boudet ;

Vice-présidents, M. le maréchal comte Baraguey-d'Hilliers ; M. le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély ; M. de Royer ; M. Delangle.

M. Henri Chevreau, *l'un des secrétaires provisoires*, lit le procès-verbal de la séance impériale, en ce qui concerne le Sénat.

Ce procès-verbal est adopté.

MM. le général duc de Mortemart, le marquis de Laborde, le maréchal Forey, le vice-amiral baron Grivel et de Mésonan, s'excusent, pour raison de santé, de ne pouvoir assister aux premières séances du Sénat.

S. Ém. le cardinal Mathieu, obligé de s'absenter, s'excuse également de ne pouvoir assister aux séances.

M. le Sénateur-Secrétaire lit

1° Un décret, en date du 16 janvier 1869, qui

désigne MM. Riché, Manceaux, Gaudin, Genteur, Chamblain et L'Hôpital, conseillers d'État, comme commissaires du Gouvernement pour prendre part à la discussion des pétitions pendant la session de 1869 ;

2° Deux décrets, en date du 19 janvier, qui chargent, par délégation spéciale, LL. EEx. MM. Baroche, garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et de Forcade La Roquette, ministre de l'intérieur, de représenter, conjointement avec les autres personnes désignées par les articles 33 et 52 du décret du 5 février 1867, le Gouvernement devant le Sénat et le Corps législatif.

M. LE PRÉSIDENT. J'ai reçu de S. Ex. le Ministre d'État le Rapport à l'Empereur sur la suite donnée aux pétitions renvoyées par le Sénat aux divers ministres, pendant la session de 1868.

Ce rapport sera imprimé et distribué aussitôt que possible.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de décrets, en date des 14 août et 17 décembre 1868, qui élèvent à la dignité de Sénateur :

MM. le comte de Sartiges, ambassadeur près le Saint-Siége; le baron de Geiger, député au Corps législatif; de Montjoyeux, député au Corps législatif; Conti, conseiller d'État en service extraordinaire, chef du cabinet de l'Empereur; Nélaton, membre de l'Institut et de l'Académie impériale de médecine; le marquis de Moustier, ancien ministre des affaires étrangères.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de con-

fier à deux commissions l'examen des décrets dont il vient de lui être donné connaissance (*Assentiment*).

Il va être procédé au tirage au sort de ces commissions.

Le sort désigne :

Pour la première commission : MM. le comte de Lesseps, de Goulhot de Saint-Germain et S. Ex. le maréchal Canrobert ;

Pour la deuxième, MM. le général comte de Schramm, Boinvilliers et d'Ariste.

M. LE PRÉSIDENT. J'invite MM. les membres des commissions à se réunir immédiatement pour rédiger leur rapport et le présenter au Sénat séance tenante.

Conformément à l'article 5 du règlement, il va être procédé au tirage au sort des bureaux.

Le tirage des bureaux a lieu.

Les commissions chargées d'examiner les titres des nouveaux Sénateurs rentrent en séance.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le rapporteur de la première commission.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La commission chargée de vérifier la constitutionnalité du décret du 14 août 1868, qui élève à la dignité de Sénateur MM. le comte de Sartiges, le baron de Geiger et de Montjoyeux, ayant re-

connu que chacun des Sénateurs nommés remplit les conditions prescrites par la Constitution, a l'honneur de proposer au Sénat de procéder à leur réception dès qu'ils se présenteront.

M. LE PRÉSIDENT. M. le rapporteur de la deuxième commission a la parole.

M. BOINVILLIERS, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La commission chargée d'examiner les conditions d'âge et de nationalité de MM. Conti, Nélaton et le marquis de Moustier, élevés à la dignité de Sénateur par décrets des 14 août et 17 décembre 1868, vous propose d'admettre MM. Conti, Nélaton et le marquis de Moustier.

Les conclusions des commissions sont mises aux voix et adoptées.

M. LE PRÉSIDENT. J'invite M. le Grand référendaire à introduire les nouveaux Sénateurs, et je désigne pour l'assister : MM. le général comte de Goyon, le comte de Saligiac-Fénelon, le comte de Grossolles-Flamarens et le baron de Richemont.

MM. le comte de Sartiges, le baron de Geiger, de Montjoyeux, Conti et Nélaton, sont introduits avec le cérémonial d'usage.

M. LE PRÉSIDENT. Messieurs, vous avez prêté serment à la séance impériale, je vous en donne acte, et je vous invite à prendre séance.

L'ordre du jour appelle l'élection de deux secrétaires. Il va être procédé au scrutin.

Le scrutin a lieu, et son dépouillement donne pour résultat :

Nombre de votants. . . . 86

Ont obtenu :

MM. le général comte de La Ruë. 81 suffrages.
Suin. . . . . 80 —

En conséquence, MM. le général comte de La Ruë et Suin sont proclamés secrétaires pour la session de 1869.

M. LE PRÉSIDENT. Je remercie MM. les secrétaires provisoires qui ont bien voulu me prêter leur concours, et j'invite MM. les secrétaires élus à prendre place au bureau.

Le Sénat va procéder à l'élection de deux vice-secrétaires.

Le vote a lieu, et le dépouillement du scrutin donne pour résultat :

Nombre de votants. 88
Majorité absolue. 45

Ont obtenu :

MM. Béhic. . . . . 60 suffrages.
le vice-amiral comte Bouët-Willaumez. . . . . 55 —
le général de Failly. . . . . 28 —
le comte de Salignac-Fénelon. 24 —

En conséquence, MM. Béhic et le vice-amiral comte Bouët-Willaumez sont élus vice-secrétaires pour la session de 1869.

M. LE PRÉSIDENT. Messieurs, nous commençons la dernière session d'une législature mémorable par des lois d'un haut intérêt, et par une trempe plus libérale des ressorts de nos institutions. Après elle, s'ouvrira une autre période, dont le suffrage universel, fidèle à lui-même, comprendra l'importance, et qui, par la majorité du Prince Impérial, sera le moment d'un nouvel épanouissement de la séve de l'Empire. Mais, messieurs, après l'admirable discours dans lequel l'Empereur a exposé à la nation sa politique et ses espérances, les causes de sa force et ses devoirs envers le pays, que pourrions-nous dire qui ne nous exposât à affaiblir des impressions qui vibrent encore dans vos esprits? Je me tairai donc, et je ne garderai la parole que pour payer le tribut de nos regrets aux deux collègues que la mort nous a enlevés depuis notre séparation.

M. le comte Walewski devait à la naturalisation son premier lien avec la France. C'était un de ces caractères dont un pays aime à s'enrichir. Il apportait à sa nouvelle patrie des qualités recherchées par le génie français : l'amour des beaux-arts et des lettres, l'exquise urbanité dans les relations du monde, l'élévation de sentiments qui imprime sur l'homme le cachet de la vraie noblesse. (*Très-bien! Très-bien!*) Les souvenirs du premier Empire protégèrent ses débuts dans les

fonctions publiques ; le second Empire le trouva préparé par des services importants à lui en rendre de plus grands. Il remplit tout d'abord de hautes fonctions diplomatiques, estimé de l'étranger qui voyait sa droiture, honoré de la confiance de son Gouvernement, qui voyait son dévouement éclairé. Ministre des affaires étrangères à l'une des époques les plus glorieuses de notre politique extérieure, il eut l'insigne fortune de présider le congrès de Paris, cette haute et illustre assemblée, qui, réunie pour les affaires d'Orient qu'elle assoupit, eut aussi son action en Occident, par le regard profond qu'elle jeta sur l'Autriche et l'Italie. M. Walewski se montra digne de présider ce tribunal européen, où les plus grandes lumières étaient venues au secours des plus grands intérêts. Organe de la politique impériale, qui ramène toujours les questions aux principes de la justice internationale, il sut la seconder en ne suivant, au milieu des labyrinthes de la diplomatie, que le fil conducteur de l'homme sincère. Ce fut le cachet de son caractère ; ce fut l'honneur de ses actes et la cause de son influence. (*Assentiment.*)

Mais ce n'est pas seulement dans les travaux diplomatiques que M. Walewski a signalé son nom. Il eut, à l'intérieur, une légitime autorité personnelle, qui, dans de graves circonstances, lui mérita la confiance de l'Empereur. On se rappelle que son entrée au ministère d'État coïncida avec des mesures qui marquèrent d'un caractère nouveau les rapports du Gouvernement avec les grands Corps de l'État. Il s'associa avec confiance à cette pensée de l'Empereur,

que l'Empire est assez populaire pour s'entendre avec la liberté, et assez fort pour préserver la liberté de l'anarchie. (*Vive approbation.*) Ah! messieurs, si M. Walewski eût été présent parmi nous, hier, quand nous entendions la parole mâle et confiante de l'Empereur, il eût tressailli d'une joie patriotique à ces heureux augures d'un accord durable entre l'ordre et la liberté, et il eût répété avec vous tous : Non! l'Empire n'est pas cette dictature dont parlent les hommes légers. Il ne représenterait pas l'esprit de la France, s'il n'aimait pas la liberté; il ne serait pas non plus son élu, s'il ne tenait haut et ferme le drapeau du pouvoir; (*Très-bien! Très bien!*) il est cette monarchie tempérée que veut le pays « pour asseoir, comme l'a dit l'Empereur, les destinées de la France sur l'intime alliance du pouvoir et de la liberté. » (*Nouvelle et très-vive approbation.*)

Sur un théâtre moins brillant, M. le baron de Chassiron laisse une place remplie de précieux souvenirs. Il avait été accompagné au Sénat par d'honorables précédents dans l'armée, dans l'administration et dans nos assemblées. Député avant 1848, il n'apporta pas à la Chambre les goûts d'une politique bruyante et agitée, mais celle qui procure aux populations l'ordre, la sécurité et le travail. C'est pourquoi les intérêts fonciers de son riche département avaient toute sa sollicitude; il s'occupait à étudier et à propager par la pratique et dans les comices les meilleurs procédés de culture applicables aux contrées vinicoles de la Charente-Inférieure. Défricher, planter, offrir de bons modèles agricoles, c'est aussi servir son pays et faire de la

bonne politique. Montesquieu se glorifiait de planter des bois et des vignes et de faire des prairies « *en même temps qu'il composait son grand ouvrage*[1]. » Il témoignait par là de la haute estime qu'il avait pour les modes de culture les plus propres à l'enrichissement du sol. Tout le monde ne peut pas faire l'*Esprit des lois*. Tout le monde ne sait pas non plus tirer de la terre par l'intelligence tout ce qu'elle peut rendre. M. de Chassiron y réussit, et son zèle pour l'agriculture profita à sa popularité en même temps qu'il profita à son département.

Au Sénat, sur ce théâtre élevé vers lequel convergent les intérêts les plus divers, M. le baron de Chassiron ne négligea aucune occasion de se rendre utile. Il voyait dans le devoir accompli plutôt une satisfaction qu'une obligation. Et s'il est vrai, ainsi que le dit Cicéron, « que l'honneur consiste à être fidèle au devoir, et la faute à le négliger[2], » M. de Chassiron peut compter parmi les excellents et honorables citoyens dont la perte excite de vifs et durables regrets. (*Marques générales d'assentiment.*)

Il n'y a plus rien à l'ordre du jour.

Je propose au Sénat de se retirer dans ses bureaux pour organiser ces mêmes bureaux, et pour nommer la première commission des pétitions et la commission de comptabilité.

---

1. Lettres à l'abbé de Guasco, 1er août et 30 septembre 1744.

2. *De officiis*, I, 2.

Le jour de la prochaine séance sera ultérieurement indiqué.

La séance est levée à trois heures trois quarts.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,
Général comte DE LA RUE,
SUIN.

Séance du vendredi 29 janvier 1869.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Excuse. — Première organisation des bureaux. — Première commission des pétitions. — Commission de comptabilité. — Rapports de pétitions. Par M. le comte de Salignac-Fénelon. — Pétitions demandant l'adoption de mesures pour prévenir le danger des inhumations précipitées : S. Ém. le cardinal Donnet, MM. le baron Ernest Leroy, Genteur, *commissaire du Gouvernement*, et Tourangin. Ordre du jour sur une pétition demandant que l'incinération des corps soit autorisée. Renvoi au ministre de l'intérieur des autres pétitions. — Rapport, par M. le général marquis de Laplace, sur une pétition d'un propriétaire de Rouen, réclamant le droit de faire exécuter des travaux sur des immeubles qui doivent être expropriés, ou l'expropriation immédiate. Observation de M. le baron Ernest Leroy. Ordre du jour. — Suite des rapports de pétitions. Par M. Ferdinand Barrot.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE LA RUË, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. le général de Ladmirault, retenu à Lille par les devoirs de son commandement, s'excuse de ne

pouvoir assister, quant à présent, aux séances du Sénat.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux réunis le 19 janvier, à l'issue de la séance.

1re ORGANISATION DES BUREAUX.

1er BUREAU.

M. le général vicomte de La Hitte, *président*.
M. le général comte Carrelet, *vice-président*.
M. Corta, *secrétaire*.
M. Adolphe Barrot, *vice-secrétaire*.

2e BUREAU.

M. le marquis d'Audiffret, *président*.
M. le comte Boulay de la Meurthe, *vice-président*.
M. le comte de Nieuwerkerke, *secrétaire*.
M. Béhic, *vice-secrétaire*.

3e BUREAU.

M. le procureur général Delangle, *président*.
M. Lebrun, *vice-président*.
M. le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, *secrétaire*.
M. le baron Paul de Richemont, *vice-secrétaire*.

4e BUREAU.

M. le baron Dupin, *président*.
M. le premier vice-président Boudet, *vice-président*.
M. le duc de Tascher La Pagerie, *secrétaire*.
M. le baron Brenier, *vice-secrétaire*.

5e Bureau.

S. Em. le cardinal Donnet, *président*.
S. Ex. le maréchal Vaillant, *vice-président*.
M. de Maupas, *secrétaire*.
M. de Mentque, *vice-secrétaire*.

1re COMMISSION DES PÉTITIONS.

MM.

1er Bureau. { De Marnas. / Corta.

2e — { Le Roy de Saint-Arnaud. / Lacaze.

3e — { Le marquis de Chasseloup-Laubat. / Suin.

4e — { Le baron Brenier. / Le premier vice-président Boudet, *président*.

5e — { Quentin Bauchart, *secrétaire*. / Le comte de Sartiges.

COMMISSION DE COMPTABILITÉ.

1er Bureau. M. de Goulhot de Saint-Germain.
2e — M. Boinvilliers.
3e — M. le marquis d'Audiffret.
4e — M. le général marquis de Laplace.
5e — M. le général comte de La Ruë.

MM. Riché, Gaudin, Genteur, Chamblain et L'Hôpital, conseillers d'État, sont présents au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions [1].

La parole est à M. le comte de Salignac-Fénelon.

M. LE COMTE DE SALIGNAC-FÉNELON, *premier rapporteur*.

(N° 102). Messieurs les Sénateurs, le sieur Pascal, ancien médecin militaire de 1re classe, demeurant aujourd'hui à Nice, demande le rétablissement des tours, aussi longtemps que la loi n'aura point rétabli la recherche de la paternité.

Il émet sur l'interdiction de celle-ci des considérations qui ne sont pas sans gravité. Mais le principe posé par le Code Napoléon, à la suite des dispositions transitoires de la révolution contre les abus qui s'étaient produits sous l'ancien régime, a trop d'autorité pour qu'on puisse tenter de le modifier. C'est même en vain qu'on prétendrait que l'ancienne législation pêchait plutôt par l'extension trop grande qu'elle donnait à la recherche dont il s'agit que par cette recherche même, et qu'en fixant un délai pour exercer cette dernière, on aurait suffisamment combattu l'abus d'un droit qui semble conféré par la nature elle-même. Tous ces tempéraments n'offrent plus qu'un intérêt rétrospectif, et la doctrine nouvelle règne aujourd'hui d'une ma-

1. Les pétitions rapportées dans cette séance ont été laissées à l'état de rapport à la fin de la session de 1868.

nière irrévocable en théorie comme dans la pratique.

La pétition ne soulève donc, en réalité, que la question de savoir si cette doctrine rend nécessaire le rétablissement des tours, que plusieurs de nos départements ont déjà fermés, et sur l'utilité desquels il s'est élevé des doutes qui sont encore loin d'avoir disparu.

Les nombreux rapports qui traitent de cette question, et que le Sénat a presque toujours renvoyés au ministère compétent, ont déjà signalé la divergence de vues à laquelle votre commission vient de faire allusion. Elle n'entreprendra donc pas de vous exposer surabondamment les considérations sur lesquelles on a étayé les divers systèmes qui existent. Il lui paraît plus opportun de se borner à constater que l'accroissement du nombre des infanticides, qu'on a présenté comme une suite de la suppression des tours, ne résulte pas de celle-ci, et que les renseignements parvenus au ministère de la justice reconnaissent à l'unanimité que ce serait s'attaquer à la réalité des faits que d'accepter un pareil argument pour la défense de la théorie favorable à l'institution dont il s'agit.

Dans l'état actuel, il faut avouer que la question des tours n'est pas définitivement résolue; que nous sommes encore dans une époque de transition qui n'a pas dit son dernier mot, et que le meilleur parti à prendre est de laisser appliquer librement les systèmes divers jusqu'à ce qu'une expérience plus longue et plus sûre ait éclairci les assertions encore confuses de la statistique, et conduit à sa maturité complète la so-

lution d'un problème social qui intéresse si vivement l'humanité.

C'est à cette attitude réservée, à cette politique expectante que sont arrivés tous les rapports antérieurs. Mais comme on sait que l'administration se livre à des études persévérantes sur la matière, un nouveau renvoi n'offrirait point d'utilité, et pour tenir compte à la fois de ce que la situation a de douteux et de ce que la requête du sieur Pascal présente d'utile et d'humain, votre commission croit suffisant, cette fois, de vous proposer d'ordonner le dépôt de la pétition au bureau des renseignements.

Le dépôt au bureau des renseignements est ordonné.

— (N° 123). Quatre-vingt dix industriels et négociants de Marseille sollicitent l'intervention du Sénat pour que le prix du transport de la houille soit fixé sur tous les chemins de fer de France à 2 centimes par tonne et par kilomètre.

Ils exposent à l'appui de leur demande la concurrence que l'industrie anglaise fait à la nôtre, et les réductions considérables que l'administration des chemins de fer de Belgique a déjà opérées pour soutenir avec plus d'égalité la lutte avec les produits manufacturés et les matières premières importées d'Angleterre.

Il n'est pas douteux que le bas prix du combustible, qui joue un rôle si important dans l'industrie, dépend considérablement de la facilité des moyens de transport, et que si ceux-ci restaient insuffisants ou entrainaient des prix trop

élevés, l'établissement des chemins de fer ne justifierait point les espérances qu'il a fait naître.

Mais il n'en est point ainsi, et le Gouvernement de l'Empereur a voué une sollicitude constante à l'abaissement du prix du combustible.

Jusqu'en 1863, la houille, placée dans la troisième classe du tarif annexé au cahier des charges imposé à toute compagnie, avait à payer un droit uniforme de 10 centimes par tonne et par kilomètre.

En 1863, à l'occasion des arrangements nouveaux qui eurent lieu entre l'État et les compagnies, il fut disposé que le tarif annexé recevrait une quatrième classe, dans laquelle on fit entrer la houille, qui n'eut à payer dès lors que 8 centimes par tonne et par kilomètre pour les distances de 0 à 100 kilomètres; 5 centimes pour celles de 101 à 300 kilomètres, et enfin 4 centimes pour les distances au-dessus de 300 kilomètres.

Cette modification fut mise en vigueur sur les chemins de l'Est, de l'Ouest, d'Orléans, du Midi, et sur celui de la Méditerranée.

Mais peu à peu ces tarifs déjà abaissés furent encore réduits par des tarifs spéciaux et conditionnels qui ont diminué le transport de 40 pour 100, et il est de fait aujourd'hui que le Nord, qui n'a cependant pas pris part aux arrangements de 1863, a réduit lui-même ses tarifs de 77 pour 100.

Il ressort de ce qui précède qu'aujourd'hui la houille est livrée sur tous les points de la France à des prix de transport peu élevés, et que sur le chemin de la Méditerranée, qui intéresse spécialement Marseille, le droit pour les distances au delà de 300 kilomètres est de 3 centimes 5 mil-

lièmes à 2 centimes 7 millièmes pour 100 par tonne et par kilomètre, prix inférieur à celui de la Normandie et de l'Alsace, qui n'ont cependant élevé aucune plainte.

Dans cette situation, votre commission ne peut reconnaître que les réclamations des industriels de Marseille soient fondées. Ils doivent savoir que les compagnies ont des droits acquis; que le Gouvernement ne peut effacer les concessions qu'il leur a faites, et que le développement des divers réseaux serait entravé si on voulait imposer aux compagnies des prix si bas qu'ils cesseraient d'être rémunérateurs.

Au surplus, la réduction d'environ un centime que sollicite la pétition n'apporterait pas à l'industrie de Marseille un dégrèvement de nature à changer sérieusement le niveau de sa production, et il suffit d'un examen quelque peu attentif pour comprendre qu'alors même qu'on pourrait changer les stipulations du contrat synallagmatique intervenu entre l'État et les compagnies, cette mesure ne modifierait que d'une manière peu sensible les conditions actuelles du travail.

S'appuyant sur ces considérations, et n'admettant point, d'ailleurs, que les traités de commerce conclus depuis 1860 aient fait naître pour notre industrie des difficultés qu'il convient beaucoup plutôt d'attribuer à des causes générales, mais temporaires, qui ont pesé sur toute l'Europe, et non pas seulement sur la France, votre commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Messieurs les Sénateurs, cinq pétitions relatives au mode actuel d'inhumation vous sont adressées sous les nos 175, 463, 464, 465 et 624.

Comme elles s'accordent à constater les défauts des enterrements actuels et à indiquer les moyens d'y remédier, votre commission s'est crue d'autant plus autorisée à les comprendre dans un rapport collectif que la matière a déjà fait souvent l'objet des délibérations de cette assemblée. Elle s'est efforcée d'éviter des redites, mais comme la question touche à un principe de religion et d'humanité qui restera toujours à l'ordre du jour, elle n'a point pensé que les débats antérieurs pussent la dispenser d'examiner ces demandes avec une sérieuse attention.

Il y a dans ces pétitions certains points dont le simple exposé démontre surabondamment l'inutilité. Mais il en est d'autres qui sont plus sérieux et plus médités. C'est sous le bénéfice de cette observation préalable que votre commission vous demande la permission de les énumérer.

— (N° 175). Le sieur Escolier, ancien maire de Couiza (Aude), propose d'introduire dans la double enveloppe du tombeau et du cercueil, un tube allant jusqu'à la bouche du défunt, et d'attacher à sa main une ficelle qui communiquerait à une cloche disposée à l'extérieur. Si la personne ensevelie revient à elle, le tube lui fournira de l'air respirable; la cloche appellera du secours; si au contraire, au bout de huit jours, elle n'a donné aucun signe, on fermera l'ouver-

ture et les précautions finiront devant la preuve acquise de leur stérilité.

Le sieur Escolier s'imagine que, dans les grandes villes, où des gardes sont attachés aux cimetières, son moyen fournira une garantie sérieuse, et que, même dans les plus petites communes, il ne laissera pas que de présenter quelques chances. Il insiste avec d'autant plus de chaleur sur la nécessité de prendre des dispositions réellement tutélaires, que dans les cas de morts subites, d'épidémies, de combats, etc., les inhumations manquent presque partout d'un contrôle efficace, et que dans les campagnes, même en dehors de ces circonstances exceptionnelles, elles se font toujours, à ce qu'il assure, d'une manière très-défectueuse.

— (N° 463). Le sieur Pinel expose que l'article 77 du Code Napoléon, prescrivant que les inhumations ne peuvent avoir lieu que vingt-quatre heures après le décès, est complétement insuffisant, depuis que la science a démontré que le seul signe certain de la mort, la décomposition cadavérique, ne se manifeste très-souvent que longtemps après ce délai.

En présence de ce fait, contre lequel aucune opposition scientifique ne s'est encore prononcée d'une manière péremptoire, le pétitionnaire demande que, vu l'exiguïté de nos demeures, qui défend, dans la plupart des cas, de garder trois jours les morts au milieu des vivants, il soit créé chez nous, comme en Allemagne, des bâtiments mortuaires, ou, du moins, de petites salles, construites dans chaque cimetière de village, afin d'y

déposer les décédés, et de faire veiller sur eux jusqu'à ce que le signe non douteux du trépas soit constaté.

Il demande en outre que, si sa proposition n'est pas admise, on charge du moins une commission d'enquête de faire un rapport approfondi sur les enterrements précipités et les moyens de constater la mort avec certitude.

— (N° 464). Une autre pétition, signée de sept habitants de Paris, appelle l'attention du Sénat sur l'inhumation précipitée qui a eu lieu au mois d'octobre dernier à Bohaste, près de Morlaix, et dont les journaux ont parlé. Voici ce qui s'est passé, au dire du journal de la localité, qui n'a pas été contredit.

« Le lundi 30 septembre, vers neuf heures du soir, une jeune femme de vingt-trois ans, Philomène Jouestre, demeurant à Bohaste (commune de Plougouven), se trouva prise d'un mal subit, manifesté par un violent mal de tête et un grand état de faiblesse. Un médecin fut appelé, et, comme le choléra régnait dans la contrée, on pensa qu'il s'agissait d'une attaque de cette épidémie. Le mal augmentant, on appela un prêtre. A minuit, les assistants crurent la malade morte. A une heure, on procéda à son ensevelissement.

« Le lendemain mardi, à cinq heures du soir, c'est-à-dire seize heures après son ensevelissement, on porta le corps à l'église, puis au cimetière. Au moment de remplir la fosse de terre, le fossoyeur croit entendre un bruit provenant du cercueil. On s'émeut, on s'inquiète, on consulte le recteur, qui est d'avis de faire appel à un

homme de l'art, mais qui n'ose cependant prendre sur lui de faire ouvrir le cercueil, ni même d'empêcher qu'on ne remplisse la fosse. »

Le reste est raconté par la lettre qu'on va lire.

« Vers dix heures du soir, mardi dernier, 1er du courant, sur l'invitation de M. le recteur de Saint-Eutrope, je suis parti de chez moi pour ce village, situé à environ 4 kilomètres de ma demeure. Il s'agissait, me dit-on, de bruits étranges sortant d'une tombe fraîchement recouverte. Devant cette tombe, en présence de la multitude qui l'entourait à cette heure relativement avancée de la nuit, j'ai dû commencer par me recueillir. Après avoir reçu des assistants des preuves certaines que des bruits sortaient du cercueil, je n'ai pas hésité à prendre sur moi la responsabilité d'une exhumation.

« La terre venait d'être retirée. J'ai fait aussitôt monter la bière, qui était intacte. Je l'ai alors découverte devant la foule émotionnée.

« Le linceul, en très-forte toile du pays, était cousu avec un fil des plus résistants, et serrait très-étroitement tout le corps. La partie qui recouvrait la tête était seule très-chiffonnée. Elle formait tellement de plis de chaque côté du cou, qu'il était impossible de ne pas penser tout d'abord que la tête avait beaucoup remué depuis l'ensevelissement. Les pieds paraissaient aussi avoir été agités de mouvements fréquents. Toute la toile, environnant le nez et la bouche était mouillée, à ce point que nous avons été obligés de regarder s'il n'y avait pas eu une infiltration d'eau à travers le couvercle de la châsse. Ce cou-

vercle était sec.... Nous avons pensé à la condensation de la vapeur d'une respiration abondante.

« La poitrine étant découverte jusqu'au creux de l'estomac, m'a permis de constater qu'il n'y avait pas de rigidité cadavérique; que la contraction musculaire avait encore lieu; que la chaleur était normale; qu'il n'y avait pas de toile glaireuse sur la cornée transparente; que la mâchoire inférieure abaissée assez facilement se redressait; que la transparence des tissus de la main existait toujours; enfin que les battements du cœur n'avaient pas entièrement cessé, mais s'éteignaient.

« J'ai agi alors :

« 1° Sur la muqueuse du nez, sur laquelle je n'ai pu produire aucune excitation;

« 2° Sur les muscles respiratoires, en exerçant sur la poitrine des compressions alternatives qui n'ont donné aucun résultat.

« Je dis aux assistants : cette jeune fille, que j'ai tant de regrets de ne pouvoir ramener à la vie, est pour moi dans la position d'une bougie dont la flamme est éteinte, mais dont la mêche brûle encore faiblement. Si l'un de vous venait me demander d'enterrer une personne dans cet état, je répondrais : ne le faites pas!... Aussi, en l'absence de la famille, éloignée de 6 kilomètres, il convient de la mettre dans une maison. Mais comme ces cabanes sont ouvertes à tous les vents, mettez-la dans votre église, et demain, l'on procédera à une autre inhumation.

Signé : ROGER,
Officier de santé. »

Ce déplorable récit a naturellement confirmé

les pétitionnaires dans leurs tristes préoccupations. Personne, disent-ils, ne sait s'il mourra chez lui, entouré des soins de ses proches. Une mort apparente peut le frapper en voyage, à la campagne, dans une auberge, et comme il est plus que probable qu'on n'attendra point alors pour procéder à sa sépulture que la décomposition cadavérique se soit prononcée, chaque citoyen, on le voit, court le danger d'être enterré vivant. Devant cette affreuse perspective, les pétitionnaires demandent avec énergie que l'on construise des maisons mortuaires ou, pour le moins, de petites salles de dépôt où l'on puisse placer les décédés jusqu'à ce que la nature ait dit son dernier mot, et que la science l'ait recueilli.

Mais, en attendant, ces pétitionnaires indiquent un moyen provisoire qui se trouve signalé dans l'ouvrage de M. Gustave Lebon : *Sur la mort apparente et les inhumations prématurées*.

Ce moyen consisterait à ne pas fermer d'abord les tombes d'une manière solide; à les recouvrir seulement d'une toile légère, à ne mettre sur la bière ouverte qu'un simple voile d'étoffe, et à mettre aux pieds du mort une échelle qui lui permette de sortir de sa fosse. De cette manière, les pétitionnaires croient qu'il serait possible aux surveillants de s'assurer à chaque heure de la situation du corps, et que, même en leur absence, la personne déposée dans le cercueil aurait quelque moyen de se faire entendre.

— (N° 624). Une quatrième pétition, de quatorze habitants de Paris, parmi lesquels on trouve des noms très-connus, demande :

1° Qu'on multiplie dans les villes le nombre des médecins chargés de la visite des morts;

2° Que ces médecins ne puissent délivrer de certificats de décès qu'après avoir employé les procédés scientifiques propres à constater la mort avec certitude;

3° Qu'on désigne pour les villages et les localités qui en sont rapprochées des médecins obligés de vérifier la mort par les mêmes procédés;

4° Enfin, qu'aucune inhumation n'ait lieu, sous quelque prétexte que ce soit, avant que le médecin ait sérieusement et scientifiquement examiné la personne décédée.

— (N° 465). Dans une cinquième et dernière pétition, M. Berthier, de Paris, demande que chacun ait la liberté de se faire déposer en terre, suivant l'usage moderne, ou de se faire incinérer, suivant l'usage qu'ont pratiqué les peuples de l'antiquité. Il fait observer que les prières de l'Église et les cérémonies religieuses de notre culte peuvent s'appliquer tout aussi bien au bûcher qu'à la tombe; et que le premier a du moins l'avantage de n'exposer personne aux effroyables conséquences d'un enterrement opéré quand l'existence n'a point encore disparu.

Tels sont, messieurs les Sénateurs, les vœux formés dans les cinq pétitions qui vous sont adressées, et bien que les quatre premières reposent, en partie, sur des appréciations qui ne réunissent pas tous les caractères de certitude si désirables en pareille matière, votre commission ne peut s'empêcher, cependant, d'y voir une manifestation soutenue et persévérante de l'opinion

publique, à laquelle il ne serait pas opportun, à son avis, d'opposer une fin de non-recevoir qui laisserait la question de principe dans une indécision chronique et permanente.

Il y a déjà longtemps que des voix se sont élevées pour qu'on fît construire, comme en Allemagne, des maisons mortuaires pour y déposer les décédés jusqu'à ce qu'on se fût complétement assuré de leur décès. Mais ceux qui donnent ce conseil ignorent assez généralement qu'en Allemagne même, où l'on a fait l'expérience de ces maisons depuis quarante ans, on n'a pas constaté que celles-ci aient produit un seul retour à la vie. A Weimar, seulement, un médecin attaché à un de ces établissements, a cru remarquer sur les joues d'une jeune fille, morte depuis trois jours, et qui n'est jamais revenue à elle, une certaine coloration qu'il a expliquée en disant que la vie animale s'était retirée, il est vrai, mais que la vie végétative n'était point encore tout à fait partie.

Personne n'a ajouté foi à ce galimatias scientifique, et il est indubitable qu'en somme les chambres mortuaires n'ont pas produit chez nos voisins les résultats qu'on en avait espérés. Mais il serait injuste d'oublier, ou même de ne pas tenir grand compte de l'extrême utilité qu'elles ont offerte aux classes pauvres qui n'ont pas de logements assez grands pour garder les morts jusqu'à ce que les symptômes de la décomposition se soient montrés. Il faut se rappeler qu'il y a des millions de familles qui n'ont qu'une chambre, quelquefois un seul lit; il faut songer à la situation terrible de ceux qui doivent rester nuit

et jour enfermés dans cet étroit espace, avec un cadavre, et ne pas oublier non plus ce fait regrettable, déjà plusieurs fois affirmé devant le Sénat, qu'on antidate souvent aujourd'hui les décès afin d'accélérer les inhumations.

Le rapporteur de votre commission a vu plusieurs de ces chambres mortuaires, qui ressemblent à des chapelles, et qui sont placées sous une surveillance qui assure le respect dû aux morts. Rien, dans ces calmes et silencieux asiles, n'est de nature à justifier certaines préoccupations qui se sont fait jour, et s'il n'est pas besoin d'ajouter qu'aucune famille qui peut garder sous son toit le parent que la mort lui a ravi, n'a recours à ces chambres mortuaires, il n'en est pas moins important de constater que celles-ci sont un véritable bienfait pour la classe nombreuse des indigents.

Mais en supposant même qu'on adopte en principe la construction de ces chambres mortuaires, cela n'écartera pas cependant la cause première des inhumations précipitées, si l'attention du législateur ne se porte point sur les conditions administratives et sur les délais légaux qu'il a prescrits. C'est dans la juste et sage pondération de ces délais et de ces conditions que se trouve la solution du problème. Dans une ville d'Allemagne, à Francfort, où on a traité avec un soin tout particulier la matière dont il s'agit, la loi ne permet l'inhumation qu'après la troisième nuit écoulée depuis le décès, à moins qu'on n'ait procédé à l'autopsie, ou que, pour un motif spécial, le médecin n'ait demandé un enterrement plus rapide. Cette règle générale a été posée parce que, dans l'état présent des sciences natu-

relles, la décomposition cadavérique est, au fond, le seul signe absolument certain de la mort, ou du moins le seul symptôme sur lequel il n'y ait point de désaccord entre les hommes de l'art. En Angleterre, en Russie, aux États-Unis, en Suède comme en Allemagne, on a tenu compte dans les mœurs et dans les lois de la nécessité d'attendre ce signe et de se prémunir contre les enterrements prématurés en établissant pour les inhumations des délais de trois ou quatre jours, et même davantage.

Chez nous, l'article 77 du Code Napoléon a établi un délai infiniment moins long, et bien que des circulaires aient chargé les préfets de tenir strictement la main à son observation, la question de savoir si le dispositif de cet article est suffisant, surtout en cas de syncope, de catalepsie et de léthargie, semble assez douteuse pour demander de nouvelles études et des investigations plus approfondies.

Il est à remarquer, à ce sujet, que l'observation faite en Allemagne sur 46 000 cadavres exposés dans les chambres mortuaires,— pas un n'a été rappelé à la vie,— ne prouve pas catégoriquement qu'il n'y ait pas eu dans ce pays, où il meurt plus d'un million d'hommes par an, des inhumations faites seulement sur la foi d'une mort apparente.

Les villes d'Allemagne où ce chiffre de 46 000 morts a été recueilli sont des cités riches, des capitales, des universités, des centres où les hommes de l'art et les secours de toute espèce sont en abondance. Mais si les chambres mortuaires étaient déjà établies dans toutes les petites communes rurales, il n'est pas décidé que les résultats fussent

les mêmes. Il serait donc imprudent de se baser sur une statistique restreinte, insuffisante, et qui n'a encore porté que sur peu de communes rurales pour nier les inhumations précipitées, lorsque de tant de côtés on n'en apporte malheureusement que la preuve trop certaine!

Devant le double fait que l'existence de ces enterrements prématurés n'est que trop sûre, et que les chambres mortuaires, tout en permettant d'empêcher ces derniers, assurent aussi aux classes pauvres un soulagement des plus précieux dans leurs heures de larmes et de désespoir, votre commission est d'avis que l'établissement de ces chambres demande aujourd'hui un examen approfondi, et que la question de savoir s'il n'y a pas lieu de changer l'article 77 du Code Napoléon, malgré les améliorations qu'y ont apportées l'administration municipale de la ville de Paris et la dernière circulaire adressée en 1866 aux préfets, réclame avec encore plus d'urgence une solution sérieuse et définitive.

Convaincue que la science s'est prononcée aujourd'hui d'une manière presque unanime sur ces deux points, et que les vœux contenus dans les quatre premières pétitions sont désormais l'expression d'un désir de plus en plus général, votre commission ne saurait méconnaître, en outre, que le moment propice est venu de préparer la réglementation de cette double matière, et que la discussion, naguère soulevée sur la translation des morts de la ville de Paris dans le cimetière de Méry-sur-Oise, semble signaler l'opportunité qu'il y aurait de prendre, en même temps, un parti sur ces deux importantes questions.

BIBLIOTHÈQUE SÉNAT

Quant à la cinquième pétition, qui réclame pour chacun le droit de se faire incinérer comme cela se faisait dans l'antiquité, votre commission croit presque superflu de la repousser d'une manière expresse. Dans l'état actuel de nos mœurs, le rétablissement des bûchers antiques offrirait quelque chose de cynique et de païen qui contrasterait péniblement avec les pieuses cérémonies dont la religion entoure les sépultures; la sécurité publique pourrait être compromise, et avec les fréquents changements de résidence qui caractérisent l'existence agitée des peuples modernes, les urnes destinées à conserver les cendres de nos proches seraient trop souvent exposées à des profanations.

Par ces motifs, votre commission, après avoir écarté ce qui a trait aux communications à établir du dehors au sein même des tombeaux, non moins que ce qui tend à renouveler la coutume de l'incinération, a l'honneur de proposer au Sénat de renvoyer à S. Ex. M. le ministre de l'intérieur tout ce qui, dans les quatre premières pétitions qu'elle vient d'exposer, se rapporte à la nomination d'une commission d'enquête et à de nouvelles et promptes études sur les inhumations précipitées, les chambres mortuaires et les délais légaux à exiger pour les inhumations.

S. Ém. le cardinal Donnet. Messieurs les Sénateurs, je me permis, il y a deux ans, d'insister auprès de vous, pour le renvoi à M. le ministre de l'intérieur d'une pétition du même genre que celles qui nous occupent. Le rapport de votre commission demandait, comme on l'avait fait dans les deux sessions précédentes, l'ordre du

jour. Il en est autrement du rapport de M. le comte de Fénelon qui, dans des considérations d'un ordre à la fois élevé et pratique, vous a démontré jusqu'à l'évidence la nécessité de tenter de nouveaux efforts dans le but de prévenir le danger des inhumations précipitées. Lui-même vous a indiqué, en les appuyant de son autorité, les principaux moyens présentés par quatre des pétitionnaires; mais parmi ces moyens, il en est un dont je m'empare spécialement, parce qu'il se rattache à une des plus constantes préoccupations de ma vie consacrée à des ministères si nombreux et si divers.

Vous ne serez pas étonnés de mon insistance, vous, messieurs, qui m'avez déjà prêté sur cet objet une attention soutenue, que j'appellerai même intéressée, car aucun de vous n'enviait le sort du grand personnage de Transylvanie qui, comme nous l'a raconté notre honorable collègue, M. le comte de La Ruë, fut sur le point d'être enterré vivant.

De quoi s'agit-il en ce moment? De demander au Gouvernement, non point de recourir à plusieurs des procédés scientifiques trop souvent inexécutables indiqués par les pétitionnaires, mais d'employer un moyen tellement facile qu'il est praticable partout. Il consisterait à ne permettre aucune sépulture, soit dans les villes, soit dans les campagnes, sans qu'à côté de la signature du maire fût apposée celle d'un médecin ou d'un officier de santé délégué à cet effet.

Cette précaution serait certainement efficace et elle ne nécessiterait, comme le disait M. le comte de Salignac-Fénelon et les pétitionnaires, qu'une

augmentation du nombre des médecins vérificateurs des décès.

M. LE BARON ERNEST LEROY. Je demande la parole.

S. ÉM. LE CARDINAL DONNET. Il n'y a pas, messieurs les Sénateurs, de question d'un intérêt plus universel ; ne touche-t-elle pas aux sentiments les plus délicats et les plus enracinés de la nature, à savoir : l'amour de la vie pour soi et pour les siens? Je ne saurais attribuer à d'autres considérations le grand nombre de lettres qui m'ont été adressées comme une adhésion complète aux observations que j'avais eu l'honneur de vous soumettre, il y a deux ans.

Ces observations, messieurs, je les avais appuyées sur des faits qui sont la plus éloquente de toutes les démonstrations, je ne vous ferai donc pas grâce aujourd'hui d'un fait récent, non moins émouvant que plusieurs de ceux que j'avais naguère apportés à votre connaissance.

Une famille d'un département de l'Est avait quitté la campagne, pour quelques jours ; en revenant de la capitale, la mère et la fille voulurent prier le soir dans la chapelle du château, dont une porte ouvrait sur le cimetière. Il était déjà tard. Quelle ne fut pas leur épouvante, en discernant une sorte de bruit souterrain dans le voisinage immédiat du mur de la chapelle? Elles sortent précipitamment, demandent des explications, et apprennent qu'un des ouvriers employés souvent par cette famille, avait été enseveli la veille à l'endroit même d'où le bruit semblait partir. La bière, en effet, longeait la muraille. On accourt, on

ouvre la tombe, il était trop tard. Le malheureux avait rongé ses poings.

Qu'eût-il fallu à cet infortuné, pour échapper à ce supplice qui fait horreur, et qu'on ne raconte pas ? Il eut suffi, messieurs, que la signature d'un médecin eût trouvé sa place obligatoire à côté de celle de l'officier de l'état civil.

Je n'ai pas besoin d'ajouter qne j'appuie le renvoi des pétitions au ministre compétent.

M. LE BARON ERNEST LEROY. Messieurs les Sénateurs, il n'y a certainement pas de sujet plus digne de votre attention que celui qui vient d'être traité à cette tribune. Mais il est juste de reconnaître que les pétitions qui vous ont été adressées déjà sur ce même sujet ont été l'objet, de la part du Gouvernement, d'une sollicitude toute particulière et que des instructions ont été envoyées par M. le ministre de l'intérieur à tous les préfets, pour leur recommander, autant que la chose était possible, de faire ce que les pétitionnaires réclament.

Je suis tout à fait d'accord avec S. Ém. le cardinal Donnet, lorsqu'il exprime le désir que la signature du médecin soit apposée à côté de la signature de l'officier de l'état civil lorsqu'il s'agit de constater un décès ; mais je suis en même temps préoccupé du côté pratique, et je craindrais fort que cette règle indiquée comme règle générale ne souffrît forcément, dans beaucoup d'occasions, des exceptions.

Il est essentiel, je le reconnais, de faire tout ce qu'on peut pour empêcher une inhumation précipitée, c'est le devoir de l'administration, c'est

le cri de l'humanité, c'est là un de ces objets sacrés auxquels on doit donner la première des attentions. Donc, le contrôle, l'attestation d'un médecin délégué par l'autorité toutes les fois que ce moyen peut être pratiqué; mais pas de prescription absolue qui rencontrerait trop souvent une impossibilité, ou présenterait des inconvénients graves pour la salubrité.

Les médecins ne sont pas des hommes nécessairement attachés à chaque commune comme l'est un officier de l'état civil; un médecin habite quelquefois à une distance considérable du lieu où l'on aurait à l'appeler pour constater un décès; il peut être occupé près d'un malade qui réclame ses soins d'une façon permanente, et qu'il est impossible de quitter. Alors, pour prévenir un malheur, qui, grâce à Dieu, est encore une exception fort rare, vous allez, dans le but de constater un décès, qui, selon toutes les probabilités, est un décès véritable, faire venir ce médecin, et l'enlever à un malade qui peut avoir besoin de ses soins pour lui conserver la vie. Il faut reconnaître qu'un pareil mode exercé dans de telles conditions pourraît coûter cher et tourner contre les meilleures et les plus respectables intentions.

Il existe, messieurs, un autre grave inconvénient à la mesure proposée. Supposons que le médecin n'arrive pas dans le délai légal. Voilà un mort qui reste dans la famille, souvent dans une chambre étroite, privée d'air, habitée par des parents bien portants qui demandent, dans l'intérêt de la salubrité et aussi comme satisfaction à leurs sentiments, l'enlèvement de ce cadavre. N'est-il pas à redouter que ce corps, parvenant à la

putréfaction, n'amène des maladies et ne compromette la santé de toute la famille ?

Tout le monde sait, et Mgr le cardinal, dans sa charité, doit le savoir mieux que personne, que souvent un mort se trouve dans une chambre qui est occupée en même temps par cinq, six ou dix individus. Voyez-vous, messieurs, ce spectacle d'un cadavre arrivé à la putréfaction, et restant là vingt-quatre heures, quarante-huit heures, soixante-douze heures même, au milieu de toute une famille? Cette famille, que fera-t-elle ? Elle ira au dehors, où elle sera exposée aux intempéries des saisons, ou bien elle restera témoin de ce spectacle, auquel il serait humain de l'arracher.

Messieurs, le seul moyen à recommander au Gouvernement, à l'administration, s'il était besoin, en pareille matière, de lui recommander quelque chose, ce serait d'indiquer aux officiers de l'état civil, de vulgariser autant que possible les moyens de reconnaître la mort véritable. Ce qu'il faut : c'est demander à la science, à cette science, qui est représentée, dans le sein même du Sénat, d'une façon si illustre et si brillante, c'est, dis-je, lui demander d'indiquer les moyens les plus patents et les plus vulgaires d'arriver à la constatation de la mort. Tout le monde alors se mettra à apprendre ces moyens, à les conseiller, à les indiquer ; les administrateurs les publieront dans les recueils des actes administratifs ; on affichera ces indications et l'on arrivera ainsi, sans les inconvénients que j'avais l'honneur de signaler tout à l'heure, au but très-désirable que nous devons chercher à atteindre. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Messieurs les Sénateurs, je vote le renvoi à

M. le ministre de l'intérieur, mais sous la réserve des observations que j'ai eu l'honneur de vous présenter.

S. Ém. le cardinal Donnet. Je demande à répondre par quelques mots à notre honorable collègue, M. le baron Leroy. Je veux combattre le prétexte d'impossibilité qu'il a mis en avant.

Je vis beaucoup de la vie des campagnes, j'y passe une partie de l'année, et je puis dire que dans le département de la Gironde, le plus étendu de la France, il n'y a pas un canton qui n'ait deux, trois ou quatre médecins ou officiers de santé.

M. le baron Ernest Leroy. Je vous demande pardon, monseigneur, de vous interrompre; mais je pourrais citer un département important et populeux où certain canton est privé de médecin.

S. Ém. le cardinal Donnet. Est-ce que dans le département dont vient de parler l'honorable baron Leroy, il n'y aurait pas pour chaque commune des médecins cantonnaux? Notre honorable collègue, M. de Mentque, a eu le bonheur d'en établir dans les six arrondissements de la Gironde. De là, je puis conclure qu'il n'est pas plus difficile de faire constater la mort d'un habitant des campagnes que de lui fournir un médecin et des remèdes quand il est malade. Je persiste donc à demander que les médecins cantonnaux soient appelés pour constater la mort, comme on a le droit de recourir à eux quand on est malade.

Voilà, messieurs, la seule observation que je voulais adresser à l'honorable préopinant.

En multipliant le nombre des médecins cantonnaux, en en désignant quelques-uns dans les localités qui n'en ont pas encore, on peut arriver à constater d'une manière sûre la mort des individus de toutes les classes. Je veux appeler surtout l'attention des dépositaires de l'autorité sur les bourgades pourvues d'eaux thermales, qui appellent un si grand nombre d'étrangers.

Eh bien ! c'est là qu'ont lieu plus fréquemment les inhumations précipitées dont nous parlons. On tient si vite à se débarrasser des infortunés que l'on croit atteints par la mort que l'on n'attend pas qu'elle ait été suffisamment constatée.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. GENTEUR, *commissaire du Gouvernement*. Messieurs les Sénateurs, le Gouvernement accepte le renvoi des pétitions proposé par votre commission ; car l'opinion publique s'est de nouveau préoccupée du danger des inhumations précipitées, et votre commission s'est associée à ces préoccupations. Mais, en même temps, le Gouvernement croit utile d'expliquer les efforts qu'il a faits après les renvois que vous avez déjà ordonnés de pétitions précédentes, les mesures pratiques qu'il a prises, et de vous dire quel est l'état actuel des choses. (*Parlez! Parlez !*)

Le siége de la matière est dans l'article 77 du Code Napoléon. Aux termes de cet article, aucune inhumation ne peut être faite sans l'autorisation de l'officier de l'état civil qui ne pourra délivrer

cette autorisation qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, — c'est le texte même de la loi, — et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les règlements de police. Ainsi, si l'article 77 du Code Napoléon est exécuté, la permission d'inhumer ne peut être donnée qu'après que l'officier de l'état civil s'est transporté auprès de la personne décédée, et l'inhumation elle-même ne peut avoir lieu que dans les délais déterminés par cet article.

Lors de la discussion de l'article 77 au Conseil d'État, l'illustre Fourcroy demanda qu'il fût spécifié dans cet article : « Que l'officier de l'état civil, pour constater les décès, sera assisté d'un officier de santé; » il ajoutait : « Parce qu'il y a des cas où il est difficile de s'assurer de la mort sans une connaissance réelle de ses signes, de sa certitude; parce qu'il est à craindre qu'on ne la confonde avec une *léthargie*, et parce que des exemples assez nombreux prouvent qu'on a enterré des corps vivants. » Boulay de la Meurthe répondit ce que vient de dire l'honorable baron Leroy qu'il n'est pas toujours possible de trouver des médecins, et que, d'ailleurs, les précautions à prendre pour l'exécution de l'article 77 sont du ressort de la police.

Le tribunal de cassation, appelé à donner son avis sur le projet présenté par la commission du Gouvernement (art. 57 du projet), exprima l'opinion suivante :

« C'est à des règlements locaux à déterminer le mode suivant lequel les officiers de l'état civil s'assureront du décès. Il est bien à désirer que l'humanité dicte enfin des règlements précis à cet

égard, tels qu'on soit préservé des horribles méprises dont on n'a que trop d'exemples en ce genre. »

Messieurs, l'article 77 du Code Napoléon, et les précautions recommandées soit par le Conseil d'État, soit par le tribunal de cassation, furent exécutés presque immédiatement, au moins à Paris, par le préfet de la Seine, M. le comte Frochot. M. le comte Frochot établit un service de vérification des décès; et, depuis 1805, ce service s'accomplit dans Paris d'une façon tellement exacte que si des pétitions émanent des habitants de Paris, vous n'avez pas encore entendu citer, dans vos discussions, du moins je le crois, un seul cas accompli à Paris, dans lequel on ait constaté l'incertitude sur la réalité de la mort de ceux qu'on enterrait. L'arrêté de M. le comte Frochot fut d'ailleurs augmenté, revisé, pour plus de précaution encore, par M. le comte de Rambuteau; et enfin, M. le baron Haussmann a mis la dernière main à l'œuvre.

D'autres préfets ou des maires ont également organisé le service de la vérification des décès dans un certain nombre de localités; mais il faut reconnaître que c'est là l'exception, et que, jusqu'à ces derniers temps, l'article 77 n'avait pas reçu une suffisante exécution. En fait, les officiers de l'état civil délivraient souvent le permis d'inhumer sans s'être transportés auprès de la personne décédée. En fait aussi, excepté dans quelques communes privilégiées, ou mieux administrées, les officiers de l'état civil ne se présentaient pas auprès de la personne décédée et n'y envoyaient pas d'homme de l'art.

Vous avez été saisis, en 1862, de nombreuses pétitions dans lesquelles des faits plus ou moins exacts étaient racontés, car il faut bien se défier en pareille matière de l'imagination populaire; vous avez été saisis de faits qui étaient plus ou moins réels, mais qui enfin ont justement ému votre attention, et, au mois de mai 1863, vous avez renvoyé diverses pétitions à M. le ministre de l'intérieur. A la date du 2 septembre 1863, M. le ministre de l'intérieur (c'était alors l'honorable M. Boudet) adressa aux préfets une instruction dans laquelle il appelait leur attention de la façon la plus énergique sur la nécessité d'appliquer strictement l'article 77 du Code Napoléon, et d'exiger que le transport auprès de la personne décédée se fit soit par le maire, soit même, *ce qui valait encore mieux,* disait l'instruction, par un docteur en médecine ou par un officier de santé délégué par l'autorité municipale. Bref, M. le ministre de l'intérieur, dans cette circulaire, recommandait aux préfets, et leur enjoignait de recommander aux maires de prendre les précautions les plus scrupuleuses pour s'assurer de la réalité du décès.

Malgré cette circulaire, vous avez été saisis, en 1865 et en 1866, de nouvelles pétitions; et, à propos de l'une de ces pétitions, vous vous souvenez encore du récit émouvant que vous présenta S. Ém. le cardinal de Bordeaux, d'un fait qui lui était personnel. Vous avez encore renvoyé ces pétitions à M. le ministre de l'intérieur. Le ministre, ému lui-même des faits qui vous avaient été racontés, prit une mesure à laquelle M. le baron Leroy faisait tout à l'heure allusion, et sur laquelle, messieurs, je vous demande la permission

d'appeler votre attention ; car, ce qui est demandé par vos commissions est toujours pris en sérieuse considération.

M. le ministre de l'intérieur (c'était M. le marquis de Lavalette), renvoya toutes les pétitions que vous lui aviez adressées au conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine. Ce conseil nomma dans son sein une commission de huit membres, tous docteurs en médecine, tous éminents dans la théorie et la pratique médicales. Si je citais leurs noms, vous verriez que je n'exagère pas en disant qu'ils sont synonymes de science et d'expérience. Le rapporteur de cette commission fut le savant docteur Devergie. Avant de faire son rapport, la commission examina non-seulement toutes les questions qui se produisent aujourd'hui devant vous, mais encore tous les systèmes qui ont été proposés pour s'assurer, d'une manière incontestable, de la réalité de la mort. Le conseil a écarté l'idée de l'établissement de chambres mortuaires. Il lui a paru qu'il y avait dans cet établissement, demandé par quelques pétitionnaires, une institution contraire à nos mœurs, et en tout cas inutile. Le conseil a été plus loin ; il a considéré ces chambres mortuaires comme absolument impossibles en pratique. Où les établirait-on? Serait-ce dans chaque commune? Pendant combien de temps conserverait-on ainsi les corps?

Le docteur Devergie entre ici dans des détails que le Sénat me permettra de lui indiquer :

« ..... Où en serions-nous en hiver avec les maisons mortuaires? En dehors des froissements des

sentiments de famille qu'une pareille institution vient heurter, il nous faudrait, dans certains moments de l'année, attendre jusqu'à douze et quinze jours pour acquérir la certitude de la mort. Je laisse à penser ce qu'il adviendrait dans les régions du nord de l'Europe si l'on invoquait de pareils moyens, en ces contrées où, durant quatre à cinq mois de l'année, les viandes sont congelées et transportées à des distances énormes de marché en marché, sans jamais s'altérer.

« Que si l'on chauffait les maisons mortuaires, on hâterait la putréfaction des individus décédés et on développerait forcément une odeur des plus infectes dans ces asiles. C'est dans cette atmosphère que se trouverait placée la personne dont la mort paraîtrait douteuse... »

On écarte donc cette idée de chambres *ou* de maisons mortuaires.

M. LE BARON DE VINCENT. Elles existent en Italie et en Allemagne.

M. LE COMTE DE SALIGNAC-FÉNELON, *rapporteur*. Et elles ne dégagent aucune odeur; on les a chauffées sans inconvénient.

M. LE BARON ERNEST LEROY. Essayez de les établir en France, et vous verrez l'effet que cela produira.

M. LE PRÉSIDENT. N'interrompez pas l'orateur.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Le conseil d'hygiène et de salubrité arrive à examiner la loi, c'est-à-dire l'article 77, l'application qui peut et qui doit être donnée pour s'assurer de la réalité

des décès; et il arrive à cette conclusion que la loi est suffisante, à la condition qu'elle soit bien appliquée. Et quelle application doit-elle recevoir? C'est ce que je vais expliquer au Sénat.

La législation est suffisante, car il y a deux signes infaillibles de mort. Il est bien entendu que ce n'est pas moi qui parle; je ne parle que d'après le savant rapport de M. le docteur Devergie. Ces deux signes infaillibles de la mort, infaillibles pour un médecin, car vous verrez tout à l'heure, messieurs, à quelles conclusions arrive le conseil d'hygiène, ce sont, d'une part, la *putréfaction cadavérique*, et, d'autre part, la *rigidité cadavérique*.

La putréfaction cadavérique, il ne faut pas la confondre avec la putréfaction accidentelle. Un homme est atteint de ce qu'on appelle la pourriture d'hôpital ou la gangrène : si, dans cet état de maladie, une syncope ou une léthargie se produit, l'erreur sur la mort est possible pour le vulgaire. Mais un médecin ne s'y trompera pas, parce que la putréfaction cadavérique a ses lois propres, son évolution spéciale et ses caractères distinctifs. Ainsi la commission, à l'unanimité, conclut que si la personne décédée, ou qu'on dit décédée, est visitée non pas par l'officier de l'état civil, qui peut être ignorant en matière de médecine, mais par un homme de l'art, un docteur ou un officier de santé, il n'est pas possible que les signes de la putréfaction cadavérique ne le frappent pas de telle façon qu'il prononcera infailliblement sur la réalité ou sur l'apparence de la mort.

Le second signe est la rigidité cadavérique qui se développe plus promptement que la putréfa-

tion et qui offre, suivant le conseil d'hygiène, un signe encore plus infaillible que la putréfaction cadavérique elle-même. Cette rigidité se reconnaît à ce fait que les membres qui, au moment de la mort, avaient une grande facilité d'articulation, prennent, par le fait même de la mort et dans les quelques heures qui suivent, ce que la science appelle la rigidité cadavérique. Si le médecin parvient à vaincre cette rigidité par un effort, les membres reprennent immédiatement, au cas de mort réelle, la faculté d'articulation qu'ils avaient avant la mort; les mouvements d'extension et d'inflexion s'opèrent facilement. Si, au contraire, la mort n'est qu'apparente, le médecin pourra, par des efforts matériels, vaincre la rigidité; mais, immediatement, les membres reprendront par un mouvement spontané et brusque, la position contractée qu'ils occupaient auparavant. Bref, sur ce point, le conseil d'hygiène déclare que le médecin ne peut pas se tromper. Cela étant, le conseil arrive à cette conclusion. Aux termes de l'article 77 du Code Napoléon, la permission d'inhumer ne peut être donnée qu'après le transport de l'officier de l'état civil auprès du décédé. Il faut que l'administration enjoigne aux maires, non pas de se transporter eux-mêmes auprès du décédé, car ils pourraient ne pas avoir les connaissances techniques nécessaires pour constater le décès; mais il faut qu'ils délèguent un médecin vérificateur des décès; en un mot, qu'on généralise, pour toutes les communes de France, le service de vérification des décès installé à Paris par M. le comte Frochot, et organisé d'une manière plus perfectionnée encore par ses successeurs.

Un Sénateur. Ce n'est pas possible.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Le médecin, aussitôt qu'une déclaration de décès aura été faite à la mairie, sera commis par l'officier de l'état civil. Il devra se transporter au domicile mortuaire; là, il devra faire sa vérification. De deux choses l'une : ou la vérification à l'aide des deux signes dont j'ai parlé tout à l'heure, ne lui laissera aucun doute, ou bien elle le laissera dans l'incertitude. S'il y a incertitude, la permission d'inhumer ne devra pas être donnée, et il faudra qu'un second rapport intervienne pour que l'inhumation puisse être autorisée par l'officier de l'état civil.

Le conseil d'hygiène ajoute qu'à l'aide de ces précautions (je tâcherai de dire tout à l'heure, en peu de mots au Sénat, comment elles ont été exécutées dans la pratique), le conseil d'hygiène ajoute que si, conformément à l'article 77, vingt-quatre heures doivent s'écouler entre la déclaration du décès et l'inhumation, il n'y a pas danger d'erreur sur la réalité de la mort.

En conséquence, il demandait qu'on établît, dans chaque commune de l'Empire, un service de médecins vérificateurs de décès. Ces médecins devront être assermentés. Aussitôt qu'une déclaration de décès sera faite, le médecin se transportera au domicile mortuaire et constatera, dans un certificat, avec le nom de la personne morte, la nature de la maladie.

Si le décès est douteux, le maire devra refuser la permission d'inhumer jusqu'à ce que la certitude puisse être acquise par un nouveau rapport.

Enfin, jusqu'à ce que le médecin ait affirmé le décès, interdiction d'opérer des changements dans l'état du corps, de couvrir la figure du décédé, de procéder au moulage ou à l'embaumement.

Messieurs, après le rapport du conseil d'hygiène, M. le ministre de l'intérieur, pour donner satisfaction aux pétitions que vous lui aviez renvoyées, a adressé à tous les préfets la circulaire à laquelle M. le baron Leroy faisait allusion, et qui porte la date du 24 décembre 1866.

Cette circulaire est le résumé de toutes les prescriptions indiquées par le conseil d'hygiène, et les préfets ont enjoint aux maires de leurs départements de se conformer à ces prescriptions de la façon la plus scrupuleuse.

Voilà les mesures qui ont été prises par le Gouvernement ; évidemment, il était impossible d'en prendre d'autres.

Comment ont-elles été exécutées? Dans les grandes villes, là où il est facile de trouver des médecins, là où les communes ont des ressources suffisantes, les prescriptions de la circulaire du 24 décembre 1866 ont été parfaitement exécutées. L'ont-elles été dans toutes les communes? Ce serait, messieurs, nous flatter que de répondre affirmativement. Il y a contre les prescriptions les mieux entendues, les plus sages et les plus sévèrement recommandées, des impossibilités pratiques auxquelles M. le préfet de la Seine-Inférieure a tout à l'heure justement fait allusion. Aussi n'oserais-je pas dire que le service de vérification des décès ait été partout organisé, mais je puis dire qu'il est généralement en voie d'organisation, et que, de tous côtés, des efforts

sont faits pour appliquer des mesures qui existent depuis longtemps à Paris.

Le Gouvernement continuera à faire dans ce sens toutes les diligences qui seront en son pouvoir; il fera en sorte que les mesures qu'il a édictées reçoivent l'exécution la plus large et la plus prompte possible, et qu'ainsi disparaissent peu à peu les sujets de plaintes légitimes.

C'est dans ces termes, messieurs les Sénateurs, que le Gouvernement accepte le renvoi des pétitions qui vous a été proposé par M. le comte de Salignac-Fénelon, au nom de votre commission. Il va faire une enquête sur la manière dont a été accomplie jusqu'à présent la circulaire du 24 décembre 1866. Il fera cette enquête avec le soin le plus minutieux, et il vous en rendra compte par le rapport qu'il présente chaque année sur la suite donnée aux pétitions que vous lui avez renvoyées.

Il espère ainsi, messieurs, arriver à donner une satisfaction légitime aux émotions de cette Assemblée et de l'opinion publique. La sollicitude toute particulière de M. le ministre de l'intérieur est acquise à ce grave sujet; je puis dire qu'il n'épargnera aucun effort pour donner toutes les garanties désirables à la société dans une question qui touche au cœur même de l'humanité, aux affections les plus intimes et les plus respectables des familles. (*Très-bien! Très-bien!*)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Tourangin.

M. TOURANGIN. J'appuie la pétition, parce qu'on ne peut trop recommander à l'administration la matière dont il s'agit. Cependant, je m'empresse de reconnaître que l'administration a donné toutes

les instructions qu'il lui était possible de donner pour prévenir le malheur des inhumations précipitées. Mais, il faut le dire, ces instructions ne peuvent et n'ont pu, par leur nature, être exécutées que dans un très-petit nombre de communes. Elles sont évidemment insuffisantes. Alors qu'il y aurait dans chaque commune un médecin assistant l'officier de l'état civil, on n'aurait pas prévenu les malheurs qu'on veut prévenir.

En effet, la plupart des individus qui avaient été enterrés vivants, puisqu'il faut dire le mot, avaient été soignés par des médecins, leur décès avait été constaté par des médecins. Et ici, je demande à l'honorable commissaire du Gouvernement la permission de lui dire qu'un fait de mort apparente dans ces conditions s'est présenté à Paris. Je l'ai rapporté dans une précédente séance à laquelle il a fait allusion.

A Paris, une jeune femme, soignée par un honorable médecin, a été réputée morte après une maladie plus ou moins longue. Le médecin, ne voulant pas encourir seul la responsabilité de l'inhumation, a appelé deux autres médecins. Ils ont fait des expériences très-longues sur la malade, et tous trois ont décidé que la mort était réelle. Une seule personne, une sœur de la malade, qui l'aimait tendrement, s'est jetée aux pieds de l'assistance et a demandé avec instances et avec larmes qu'on lui laissât sa sœur encore pendant quelques heures. Eh bien! au bout de ces quelques heures, la prétendue morte était vivante.

Cela est consigné dans un ouvrage publié par un honorable médecin chargé de vérifier les décès dans la ville de Paris.

Je dis donc, et l'expérience l'a prouvé, que la plupart des individus qui ont été reconnus avoir été enterrés vivants ou qui ont été sur le point d'être enterrés encore vivants, avaient été traités par des médecins, lesquels avaient déclaré que la mort était réelle.

Eh bien! les instructions envoyées par le ministre de l'intérieur sont tout ce qu'il est possible qu'elles soient, mais j'en reviens à l'avis très-sensé de mon honorable collègue et ami, M. Leroy; il n'y a qu'une chose efficace à faire, c'est que le ministre de l'intérieur fasse connaître, avec la plus grande publicité dans toutes les communes de manière que personne ne les ignore, les moyens qui auront été reconnus par les médecins, sinon infaillibles, puisque jusqu'à présent on n'en connaît pas, mais les plus propres à faire reconnaître la mort. Tant qu'on n'aura pas fait cette épreuve, on n'aura pas fait ce qu'exige une matière si importante.

Il y a beaucoup de moyens à employer, et parmi eux il faut choisir. Par suite de vos discussions du retentissement, j'ai reçu beaucoup de lettres sur cette question, et notamment une d'un médecin de l'hôpital de Lyon qui m'a indiqué un procédé qu'il a expérimenté à l'armée et dans un hôpital; il le regarde comme certain, d'une pratique facile et conforme aux principes de la science. Je ne me rends pas juge du moyen, je ne suis pas médecin, mais ce sont des indications de ce genre surtout qu'il faut donner, parce qu'il n'y a pas un parent, pas un médecin ayant du cœur qui, si on lui signale quelques moyens propres à distinguer la mort réelle de la mort apparente, ne l'adopte.

Je pense donc qu'il faut renvoyer la pétition à

M. le ministre de l'intérieur, en reconnaissant qu'il a fait tout ce qu'il pouvait, mais en disant qu'il serait utile de signaler aux maires, aux médecins, à toute la population, les procédés les plus propres à faire reconnaître la mort réelle.

Voix nombreuses. La clôture! La clôture!

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Je demande à ajouter un mot.

M. LE BARON DE HEECKEREN. Assez! assez! la clôture! Nous nous occupons beaucoup trop des morts; occupons-nous plutôt des vivants.

M. LE PRÉSIDENT. Je prononce la clôture de la discussion.

On a proposé l'ordre du jour sur la pétition n° 465, relative à l'incinération des corps.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est prononcé.

La commission a demandé le renvoi des autres pétitions à M. le ministre de l'intérieur. Je le mets aux voix.

Le renvoi au ministre de l'intérieur est prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Salignac-Fénelon, pour continuer la lecture de ses rapports.

M. LE COMTE DE SALIGNAC-FÉNELON, *rapporteur*.

Messieurs les Sénateurs, votre première commission m'a fait l'honneur de me charger de vous rapporter trois pétitions qui ont beaucoup d'ana-

logie entre elles, et qu'à cause de cela même, je vous demande la permission de vous exposer d'une manière collective.

— (N° 199). La première, signée des sieurs Hubbard, Léon Cléry, Louis Legrand, Lane et Delattre, tous les cinq avocats à la Cour impériale de Paris, sollicite la rentrée en France des cendres du roi Louis-Philippe. Elle rappelle que ce monarque a combattu à Jemmapes et à Valmy; qu'il a été le créateur de l'ordre excellent qui règne dans nos finances; qu'il a achevé la conquête de l'Algérie; qu'il est l'auteur des deux grandes lois sur l'instruction publique et sur les chemins vicinaux, enfin qu'il a ramené de Sainte-Hélène la dépouille mortelle du grand Empereur. A tous ces titres, les pétitionnaires revendiquent pour lui le repos dans la terre natale, dans la tombe de sa famille, au milieu de tous ceux qui lui furent chers.

— (N° 370). La seconde pétition, du sieur Dupouy, d'Ornézan (Gers), demande le retour des cendres du roi Louis-Philippe et de l'empereur Napoléon II, et fait remarquer que le premier de ces princes a fait preuve de patriotisme, en 1848, comme l'empereur Napoléon Ier en 1814, à Fontainebleau, en sacrifiant sa personne et l'intérêt de son trône au noble désir d'épargner le sang de la France.

— (N° 419). La troisième pétition, du sieur Sénepart, ancien page de l'Empereur, demande la rentrée des cendres du roi de Rome. Elle retrace les nombreuses espérances qu'avait données la naissance de cet héritier de tant de grandeur; elle

parle de sa mort touchante et prématurée, et elle insiste avec chaleur sur l'impossibilité de différer plus longtemps le retour des restes mortels de ce prince infortuné.

De semblables pétitions, précédemment adressées, ont toujours donné lieu à l'ordre du jour. Ce n'est pas que le Sénat ait méconnu la généreuse fidélité qui les dictait. Mais le pieux devoir de restituer au sol de la patrie de nobles cendres appartient exclusivement aux familles de ces morts illustres; et ce principe, établi par le passé, doit aussi être maintenu à l'avenir avec un religieux respect. Conséquente avec ce principe, dont la vérité n'a pas besoin de démonstration, votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur ces trois pétitions.

Le Sénat passe à l'orde du jour.

— (N° 216). Le sieur Johannet, rédacteur au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, prie le Sénat d'exposer à l'Empereur l'importance qu'il y a pour Sa Majesté de se faire sacrer à Reims ou à Paris, par notre saint-père le Pape ou par son représentant.

Cette pétition est dictée par un sentiment religieux qu'on ne peut qu'approuver. Mais une question de cette haute importance ne saurait se soulever par l'initiative d'un citoyen isolé. Elle ne peut être examinée et décidée que par le Gouvernement de l'Empereur, qui connaît seul toutes les considérations qu'elle fait surgir.

Il n'y a donc pas lieu d'accueillir la pétition du sieur Johannet, et votre commission ne peut que proposer l'ordre du jour. — Adopté.

— (N° 219). Le sieur Cambon, de Cassagnes-Courtaux (Aveyron), prie le Sénat d'intervenir pour que l'auteur de l'attentat commis en 1867 contre notre Souverain et l'empereur de Russie soit livré aux tribunaux moscovites pour avoir violé les lois de l'hospitalité.

Cet assassin, jugé d'après les lois du pays où il a commis son crime, subit aujourd'hui la peine à laquelle il a été condamné, et votre commission ne croit pas qu'il soit nécessaire de s'étendre sur l'impossibilité légale que présente, en France comme partout ailleurs, l'extradition demandée par le pétitionnaire.

En conséquence, elle a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. — Adopté.

— (N° 220). Quatre habitants de Saulzoir (Nord), demandent que le chemin vicinal n° 85, voté par le conseil municipal, pour réunir, en passant sur leur territoire, la commune de Denain à la ville de Solesmes, soit construit, et qu'on interdise l'établissement, à sa place, du chemin n° 4, qui passe par le bas de Saulzoir et contre lequel la grande majorité du conseil municipal s'est prononcée.

Ils ajoutent que la question de savoir lequel de ces deux tracés a pour lui la légalité a donné lieu à un procès, dans lequel les juges se sont prononcés pour le chemin n° 4, mais en prescrivant les expropriations qui sont nécessaires pour la construction du chemin n° 85.

Cette pétition n'apporte aucune expédition du jugement auquel elle réfère, elle ne dit pas non plus si le conseil municipal a saisi de sa plainte les autorités compétentes, et elle est d'ailleurs ré-

digée en termes si contradictoires qu'il est impossible de saisir le fil de son argumentation.

Dans cette situation, votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. —Adopté.

— (N° 239). Le docteur Saurel, à l'Isle (Vaucluse), prie le Sénat d'intervenir pour que les médecins ne puissent plus délivrer de certificats suffisant à eux seuls pour faire interner des aliénés, vrais ou prétendus, dans des asiles, ni surtout dans des asiles publics, avant qu'il soit prouvé qu'ils sont réellement dangereux, une simple assertion à ce sujet, quelque légitime quelle puisse paraître, ne devant pas conférer le pouvoir de livrer un citoyen à un établissement où l'on sait comme on entre, mais dont on ne sait pas toujours comme on sort.

Il demande aussi que des commissaires plus nombreux que par le passé fassent, à des époques réglées et suffisamment rapprochées, chaque mois par exemple, la visite minutieuse de tous les détenus pour cause d'aliénation, et qu'ils aient le droit de prononcer ou, du moins, de provoquer les mises en liberté qui leur paraissent justes.

En vue de justifier cette double demande, le sieur Saurel expose que, le 11 juillet 1864, deux détenus de l'asile de Mont-de-Vergues (Vaucluse), s'en échappèrent; que l'un d'eux fut ramené; mais que l'autre, plus heureux, ayant pu se soustraire aux recherches, fut conduit devant la chambre du conseil du tribunal d'Avignon qui le déclara parfaitement sain d'esprit, ainsi que le pétitionnaire, qui est médecin, l'avait déjà reconnu de son côté.

La pétition se prévaut de ce fait isolé pour signaler les cas possibles où l'avidité d'un parent oublieux de ses devoirs, la connivence d'un directeur, d'un médecin gagné, peuvent amener des séquestrations aussi injustes dans leur origine que dans leur prolongation, et elle insiste avec force sur la nécessité d'augmenter considérablement le nombre des visites de ceux à qui la loi a départi le soin de contrôler l'état réel des personnes détenues.

Cette question n'est pas nouvelle. M. le sénateur Suin l'a déjà si complétement élucidée, que votre commission croit devoir se borner à examiner si l'incident qu'elle vient de faire connaître commande d'apporter quelques modifications aux conclusions du rapport fait par notre savant collègue, et que le Sénat a adoptées il y a peu de temps.

La loi du 30 juin 1838 et l'ordonnance du 18 décembre 1839, qui forment, vous le savez, la législation actuelle sur la matière exigent, pour l'entrée dans un asile, une série de formalités si précises et si nombreuses, qu'il semble presque impossible d'y placer aujourd'hui quelqu'un dont la santé ne réclamerait pas impérieusement cet internement.

En effet, personne n'est admis dans un asile public ou privé sans une déclaration écrite et signée de celui qui le présente, et qui doit être accompagnée d'une pièce constatant l'identité du malade, et d'un certificat médical attestant qu'il est atteint d'aliénation mentale.

Dans les trois jours de l'admission, le médecin de l'asile est tenu d'envoyer au préfet un certifi-

cat confirmant la maladie de la personne admise, et, dans la quinzaine qui suit, le préfet a le devoir de faire vérifier l'état de cette dernière par un troisième médecin, auquel il peut adjoindre les personnes qu'il juge à propos, et qui doit lui adresser un troisième certificat justificatif de la maladie.

En dehors de ce triple contrôle, qui constitue déjà une bien forte garantie, une commission gratuite de surveillance, composée de cinq membres nommés par le préfet, est chargée de visiter, au moins une fois par mois, l'asile dans toute ses parties, et, au-dessus de cette commission, il y a encore une inspection générale, choisie par le ministre de l'intérieur parmi les hommes de l'art les plus distingués, pour constater et pour contrôler avec l'autorité qui résulte de son illustration scientifique, la tenue et le bon ordre de ces établissements.

Mais là ne s'est pas bornée la prévoyance du législateur. Il prescrit qu'à l'entrée de tout malade dans l'asile, le procureur du ressort de cet asile, ainsi que celui du dernier domicile du détenu, soit immédiatement informé de cet internement, et que le premier fasse chaque semestre la visite de tous les asiles publics, et chaque trimestre celle de tous les asiles privés de sa juridiction. En outre, chaque année, le préfet doit également visiter tous les asiles de son département. A côté de toutes ces précautions, le président du tribunal, le juge de paix du canton et le maire de la commune où résidait le détenu doivent également lui faire des visites, qui sont permises aussi, quand il les désire, aux parents et aux amis de celui-ci.

Toutes ces personnes, officielles ou non officielles, sont en relations directes avec le malade, elles peuvent recevoir ses plaintes; il a le droit de leur écrire, et la loi de 1838 porte des pénalités sévères contre ceux qui tenteraient d'entraver ces communications.

On le voit donc, de très-nombreuses mesures sont déjà prises pour prévenir toute atteinte non absolument nécessaire à la liberté individuelle des personnes qui entrent dans un asile.

Les conditions de sortie sont également déterminées. D'abord, le registre de l'asile doit contenir chaque mois les observations faites par le médecin sur chacun des détenus, ce qui permet déjà de constater la marche croissante ou décroissante de la maladie. Puis, chaque détenu peut écrire au procureur impérial ou au préfet pour réclamer sa mise en liberté, et donner lieu, par cela même, à une investigation sur son état. De plus, l'article 29 de la loi du 30 juin 1838 porte que « toute personne placée ou retenue dans un asile, son tuteur, si elle est mineure, son curateur, tout parent ou ami pourront, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le tribunal du lieu de situation de l'établissement, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate. » Le procureur impérial peut, s'il le juge à propos, se pourvoir d'office auprès du tribunal dans le même but, et la décision doit être rendue sur simple requête, dans la chambre du conseil, sans délai, sans frais et sans indication des motifs.

Ces garanties contre des détentions arbitraires sont renforcées encore par l'article 41 du titre III

de la loi du 30 juin 1838, qui prononce un emprisonnement de cinq jours à un an et une amende de 50 à 3000 fr. contre les directeurs, préposés et médecins d'asile qui essayent d'entraver l'application de cette loi, en dehors des peines portées par le Code pénal contre les auteurs et les complices de toute séquestration arbitraire, et de la destitution ou du retrait d'autorisation qui sont la conséquence inévitable desdites peines.

L'ensemble des dispositions de la loi de 1838 et de l'ordonnance réglementaire du 18 décembre 1839 est de nature à rassurer pleinement l'opinion publique sur les détentions arbitraires qu'elle pourrait redouter à l'entrée ou à la sortie des asiles. Si cette législation, si bien coordonnée, si étudiée dans ses moindres détails, est appliquée avec le soin et l'attention que mérite la matière, et qu'on peut attendre avec confiance du zèle et de l'humanité de l'administration, il y a tout lieu de croire que les petites imperfections qu'elle offre encore seront faciles à effacer. Celles-ci ne sont plus de ces défauts graves, de ces vices essentiels de système qui demandent un remaniement général, et de simples instructions aux magistrats chargés de l'inspection et du contrôle suffiront pour remédier au nombre un peu trop restreint de visites, qui préoccupe encore quelques personnes qui étudient le mécanisme de la loi.

Le rapport de l'honorable M. Suin a indiqué d'ailleurs, avec une juste mesure, les perfectionnements à apporter sur ce point dont l'importance se comprend, et la pétition nouvelle est loin

d'offrir, sur cet objet, l'ampleur de vues et la connaissance des détails qui caractérisent l'œuvre de cet honorable sénateur.

La question de précautions légales contre toute séquestration arbitraire se trouvant vidée, l'incident isolé qui se rapporte à l'aliéné échappé de Mont-de-Vergues doit-il engager néanmoins le Sénat à modifier les conclusions de ce dernier travail?...

Votre commission ne le croit pas. La pétition ne fournit aucune donnée officielle qui permette de constater cet incident d'une manière certaine. Elle n'est pas munie d'une expédition de la décision rendue par la chambre du conseil du tribunal d'Avignon. L'aliéné qui, rendu à la liberté, pouvait porter plainte en séquestration et faire appliquer aux auteurs de celle-ci les peines prononcées par le Code pénal et par la loi de 1838, s'est abstenu de toute réclamation, ce qui donne lieu de croire qu'il n'était pas bien sûr de la réalité de ses griefs.

Le médecin qui l'a protégé n'a pas non plus jugé opportun d'appeler l'attention des magistrats sur la convenance de faire opérer une instruction sur l'évasion du codétenu qui a été repris plus tard. Ce n'est que trois ans après que tous ces faits se sont passés, et sans user des moyens beaucoup plus courts et plus directs dont on pouvait se servir, que le pétitionnaire vient s'adresser au Sénat. Devant cet ensemble de considérations, il est permis de ne pas regarder l'authenticité de cette affaire comme démontrée, et il serait imprudent de se baser sur un récit évidemment incomplet pour proposer de revenir sur une décision

générale qui a été prise antérieurement, après de longues études et un examen très-consciencieux.

L'intérêt public impose d'ailleurs comme règle de ne pas favoriser, en accueillant des réclamations peu ou point justifiées, des préventions que la nature des choses fait naître trop facilement contre des établissements d'une utilité reconnue et dont les progrès font honneur à notre pays et à notre siècle.

En effet, il ne faut pas oublier que, lorsqu'il s'agit de placer quelqu'un dans un asile, ses parents et ses amis ne cessent de solliciter sa liberté. Leur tendresse ne peut s'habituer à la pensée douloureuse de le savoir enfermé loin de tous les siens. Et cependant, c'est là une faiblesse bien dangereuse, car elle l'expose sans défense à tous les périls qui naissent de son désordre mental, et elle retarde et rend souvent impossible une guérison qui n'aurait eu quelques chances que si elle avait été entreprise dès le début du mal.

Pour écarter une idée fixe, il est presque toujours indispensable de soustraire le malade au milieu dans lequel il s'est trouvé. Cet isolement est aussi nécessaire aux autres qu'à lui-même, car le calme trompeur qui accompagne la maladie se change quelquefois, par un effet soudain, en d'effroyables excès.

On nous a cité un fait de ce genre. Une femme, mariée depuis deux ans, avait obtenu de conserver son mari, dont l'esprit s'était dérangé. Il avait l'air très-doux et très-bon. Mais un jour que le jeune couple était à la croisée, regardant le mouvement de la rue et la foule des pas-

sants, le mari enlace affectueusement sa femme dans ses bras et la jette par la fenêtre. Puis il la contemple, brisée en mille morceaux, et reste appuyé sur la balustrade en lui lançant de sym pathiques regards !

Nulle femme ne peut savoir si un tel accès ne saisira point un jour, du moment qu'il est fou, l'époux le plus doux et le plus dévoué, car le mal qui tourmente son système cérébral marche par soubresaut; il n'y a qu'un pas du calme à la tempête, et l'on comprend que la loi n'a pu rester passive devant ce danger permanent. Si l'on veut donc servir les véritables intérêts de l'humanité, ce n'est pas contre les asiles qu'il faut plaider, il faut au contraire les défendre.

La pétition du sieur Saurel fait observer que les aliénés ayant tous l'habitude de protester qu'ils se portent bien, il en résulte que ceux qui sont véritablement guéris et qui le déclarent, se trouvent comme enveloppés dans un cercle vicieux par la méfiance que finit par inspirer, à la longue, une affirmation si souvent démentie par les faits. Mais les directeurs et les médecins ne se règlent pas sur le langage des malades. Ils ont d'autres moyens de vérifier leur état, et leur réputation, leur amour propre et leur intérêt personnel les poussent évidemment à obtenir le plus grand nombre possible de guérisons.

En somme, votre commission n'a trouvé dans la pétition du sieur Saurel aucune raison qui pût justifier un changement de la décision que le Sénat a prise en dernier lieu. Elle est convaincue que la législation actuelle offre tous les moyens nécessaires pour empêcher que le séjour dans les

asiles ne donne lieu à des séquestrations arbitraires. Pleine de confiance dans l'administration, qui n'hésitera point à donner toutes les instructions que l'application complète de la loi pourra rendre désirables, elle est d'avis qu'il convient de maintenir l'organisation sage et prudente qui est établie, et elle a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.

— (N° 244). Le sieur Duhamel, de Beauvoir (Seine-Inférieure), sollicite du Sénat ou le rétablissement du droit d'aînesse, qui rachète, dit-il, son injustice partielle par la prospérité qu'il assure aux familles, ou, si ce rétablissement est impossible, une loi qui accorde à tous les fils d'un père régulièrement titré de porter son titre après sa mort.

Rédigée laconiquement, et n'alléguant aucune considération qui l'appuie, cette demande n'a point paru acceptable à votre commission.

D'une part, elle a trouvé que le droit d'aînesse, aboli par la Révolution et contre lequel notre pays éprouve aujourd'hui encore une vive antipathie, constitue un tel contraste avec l'organisation actuelle de la propriété qu'il serait en quelque sorte oiseux de s'arrêter à le discuter.

D'un autre côté, le partage du titre du père entre tous ses fils légitimes, comme on ferait d'un champ ou d'une somme d'argent, est trop en opposition avec les règles qui ont toujours prévalu dans la noblesse française pour qu'on puisse le recommander. Le principe de la primogéniture, dans la transmission du titre, ne saurait être mis

en question lorsqu'on le retrouve sous l'empire d'une monarchie héréditaire, et il importe dès lors de conserver, pour la réglementation du droit honorifique qu'il confère, les anciens statuts et les usages reconnus qui ont gouverné la matière jusqu'à présent.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 245). Le sieur Henné, de Bellicourt (Aisne), demande que les notaires et les huissiers deviennent des fonctionnaires rétribués, et que l'État touche désormais les droits prélevés pour rédaction et signification d'actes, et qu'il reçoive les dépôts opérés jusqu'ici entre les mains de la première catégorie de ces officiers ministériels.

L'auteur de cette demande qui est grave, qui touche à une foule d'intérêts, ne l'a nullement motivée, et paraît croire que le Sénat a non-seulement la mission de juger, mais aussi celle de rédiger les pétitions.

Lorsqu'un intérêt privé est en jeu, lorsqu'un citoyen se croit lésé dans son droit, le Sénat examine la plus simple requête avec autant de soin que le mémoire le mieux travaillé. Mais quand on lui signale une modification commandée par un prétendu intérêt général, il faut pour le moins indiquer sur quels motifs le pétitionnaire fonde cette supposition ; la théorie contraire, en imposant au Sénat des travaux qui incombent non au juge, mais aux parties, constituerait un abus du droit de pétition qu'il importe d'écarter.

Par ce motif, votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. — Adopté.

— (N° 246). Le sieur Depeaux, de Rouen, demande qu'une loi fasse cesser le cumul des fonctions gratuites; que la limite d'âge s'applique à celles-ci comme aux autres, et que la chambre de commerce de Rouen, où le cumul existe sur une assez vaste échelle, soit réorganisée.

Au dire de cette pétition, le cumul, même lorsqu'il ne s'agit que de places gratuites, empêche le fonctionnaire qui l'exerce de vouer à son mandat toute l'activité qu'il doit lui consacrer; il concentre en peu de mains des emplois qui, répartis entre beaucoup de citoyens, compléteraient leur éducation publique et développeraient l'esprit politique de la nation; il va sans cesse en grandissant, parce qu'aucune limite d'âge ne l'arrête; enfin, il retarde l'expédition des affaires et imprime aux travaux de tous les corps délibérants une mollesse et une inertie des plus désavantageuses pour la chose publique.

Le pétitionnaire croit trouver la confirmation de ce qu'il avance dans la chambre de commerce de Rouen, qui, entre autres cumulants, compte deux députés qui sont en même temps conseillers généraux dans d'autres départements et dont l'action, à Paris et au sein de la chambre de commerce, pourrait amener des résultats très-irréguliers s'ils appartenaient, comme cela pourrait arriver, à des opinions contraires.

Il se livre, à ce sujet, à de minutieux détails pour démontrer que ce cumul entrave considérablement les délibérations de la chambre de com-

merce, et lui rend même quelquefois impossible de tenir régulièrement ses séances.

Votre commission croit que le pétitionnaire s'est trop préoccupé des considérations secondaires, et qu'il n'a pas pesé avec assez d'attention le côté général des questions qu'il soulève. Les lois qui ont interdit le cumul, comme celles qui ont fondé la limite d'âge, n'ont point agi sans intention en limitant l'un et l'autre à certains cas déterminés. L'exception qu'elles apportent au principe général de l'égalité des droits entre tous les Français ne doit pas être étendue sans des raisons majeures, et votre commission ne voit pas, dans la pétition qui est déférée au Sénat, des motifs sérieux de priver l'État des services d'un grand nombre de citoyens dont l'âge a pu diminuer la force physique, mais auxquels il n'a pu ôter l'autorité morale, la science, et cette expérience des hommes et des choses qui sont l'apanage naturel de ceux qui ont exercé longtemps des fonctions publiques.

Convaincue que rien ne conseille d'étendre l'exception créée par nos lois, votre commission ne saurait appuyer les demandes dont il s'agit, et sur lesquelles elle croit devoir proposer l'ordre du jour. — Adopté.

— (N° 249). L'auteur de cette pétition, le sieur Crespin, prétend qu'une décision de la justice administrative a dépouillé injustement son père, qui était receveur général, d'une somme qui s'élève aujourd'hui, avec les intérêts, à 300 000 fr. Il ne réclame pas ce capital considérable; mais il prie le Sénat de tenir compte de la situation précaire

où la perte de sa fortune l'a jeté, et de lui faire obtenir un secours du ministre des finances.

Cette pétition, qui n'indique que sommairement les considérants qui ont motivé le jugement intervenu, donne lieu de croire que ce fut plutôt pour un vice de forme que pour un acte plus grave que la condamnation dont il s'agit fut prononcée. Mais il n'en est pas moins vrai que ce jugement a maintenant force de loi, comme le pétitionnaire lui-même le reconnaît.

Quant au secours que celui-ci sollicite, la commission doit faire observer que le Sénat a toujours refusé d'appuyer de pareilles demandes. L'administration seule peut les apprécier en connaissance de cause, et il importe de constater que c'est uniquement à elle que les personnes qui ont des titres à faire valoir doivent s'adresser.

Votre commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 249. — Adopté.

— (N° 257). Le sieur Stoffel, avocat, à Metz, prie le Sénat de provoquer une loi qui interdise aux maires d'être cabaretiers, et qui étende cette interdiction à leurs pères, comme à leurs fils et à leurs gendres.

Cette pétuion prétend que le double état de maire et de cabaretier rend celui qui l'exerce juge et partie tout à la fois. La licence permise dans le cabaret du maire se reproduit chez tous les marchands de vin de l'endroit. Ceux qui ont des motifs de redouter la sévérité du maire, tentent de la fléchir en devenant les visiteurs assidus de son cabaret. Enfin, le père qui porte l'écharpe

municipale ferme les yeux sur ce qui se passe dans le cabaret de son fils, et, par une juste réciprocité, le fils, quand il est maire, n'oublie pas de respecter l'autorité paternelle.

Il est évident que ce cumul peut engendrer des abus; mais ces abus, ou d'autres tout aussi graves, peuvent se produire partout où le maire ou ses parents exercent une industrie. Le népotisme, le désir d'une nombreuse clientèle seront toujours une tentation qui voudra livrer combat à l'impartialité du magistrat. Mais ce n'est point là une raison suffisante d'interdire ces cumuls. Il y a des lois pour réprimer les abus; il y a des juges pour faire appliquer ces lois, et comment veut-on que les populations prennent l'habitude de l'ordre et du droit si on leur défend systématiquement toutes les fonctions qui peuvent leur en donner la connaissance et le goût?

Le système préventif n'est bon que si on l'emploie avec une infinité de ménagements, et comme l'expérience n'a point encore démontré la nécessité d'étendre les incapacités légales qui ne permettent pas aujourd'hui à certaines personnes d'être maires, votre commission croit devoir vous proposer, messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 257. — Adopté.

— (N° 261). M. Rahn, ancien élève du Conservatoire, expose la nécessité de réformer l'enseignement musical dans nos écoles.

Il s'étend sur l'ignorance des lois de la musique, qu'il convient d'écarter d'un enseignement que la loi a rendu obligatoire. De même que nos

lycéens ne savent pas le latin, par cela seul qu'ils peuvent lire, sans le comprendre, un livre écrit dans cette langue; de même, dit-il, on ne peut être censé savoir la musique, par cela seul qu'on reproduit par la voix ou à l'aide d'un instrument les notes que le professeur met sous vos yeux. Pour arriver à une exécution parfaite, il faut comprendre le langage des accords; il faut l'accentuer comme le veut l'auteur, et tant qu'on ne connaîtra point les règles de la composition, on ne fera que mécaniquement de la musique.

Il importe donc que l'élève connaisse à la fois les règles de l'art et les lois de la science.

Mais il est notoire que l'enseignement actuel ne se préoccupe que des procédés plus ou moins vulgaires de l'art et qu'il oublie totalement la science. De là, la difficulté de trouver des artistes vraiment instruits. Après dix ans de travail mécanique, les élèves ignorent, comme au premier jour, la série logique des accords qui découlent de celui qui leur sert de base. Leur esprit enchaîné ne pressent pas, ne prévoit pas où celui-ci va les conduire, et, privé des connaissances théoriques, il reste auditeur passif et inintelligent du discours musical que lui adresse l'auteur.

Un élève formé ainsi ne saura jamais transposer, ni préluder, ni improviser. Il lui sera impossible de composer l'accompagnement le plus élémentaire, de se livrer à la plus petite variation sur un thème donné. Jamais il ne saura rejouer l'air qu'il vient d'entendre, ou photographier sur le piano, le chant dont les gracieuses modulations viennent de frapper son oreille charmée.

Il importe donc de revenir aux lois de la

science musicale, et ce n'est que par le Conservatoire qu'on y parviendra.

Ce dernier a été créé, le 8 novembre 1793, par un décret de la Convention, avec mission de répandre en France les saines doctrines de la musique. Mais comme sur six cents élèves, il n'y en a que quatre-vingt qui suivent aujourd'hui les cours d'harmonie et de composition, cette école normale ne fournit qu'un nombre très-limité d'artistes vraiment instruits, et la réforme salutaire qu'on y introduirait réagirait promptement sur l'enseignement privé qui est encore bien plus défectueux.

Tel est le raisonnement du pétitionnaire. Mais sans soutenir, en principe, que la connaissance de la théorie soit indifférente, votre commission ne peut s'associer néanmoins aux conclusions rigoureuses et exclusives qu'il tire de ces prémisses. Elle est fort loin de croire que la théorie soit négligée dans Paris, qui renferme toute une pléiade de charmants compositeurs. Elle n'admet pas non plus que, pour former de bons exécutants, il soit nécessaire de les initier à tous les mystères de la fugue ou du contrepoint. Pour la tragédie comme pour l'opéra, le talent de l'exécutant est surtout et avant tout un don du ciel, don bien rarement accordé, et hélas, encore bien plus rarement conservé. C'est l'organe, c'est le feu, c'est la sensibilité qui font ces artistes incomparables qui passent devant nous comme de brillants et fugitifs météores. Otez-leur la douceur et l'éclat de la voix; ôtez-leur cette délicatesse ardente et passionnée qui fait tressaillir l'âme des auditeurs, que leur servira la théorie, et comment le contrepoint

nous dédommagera-t-il de tous ces enchantements envolés?...

Votre commission estime que le pétitionnaire est loin d'avoir tenu compte, comme il le fallait, de ces faveurs de la nature, de ce génie qui fait seul les grands artistes; qu'en plongeant les élèves dans le dédale de la théorie, on ferait sans doute d'honnêtes et consciencieux maîtres de chapelle, mais que les natures d'élite resteraient tout aussi rares qu'auparavant. Ce n'est point la grammaire qui a fait un Pindare ou un Homère; ce n'est pas la basse fondamentale qui fera une Sontag ou une Malibran.

Il n'y a donc pas à attacher une trop grande importance à la pétition dont il s'agit; et, en présence de cette génération mélodieuse de chanteurs et de compositeurs qui fait un des attraits de notre pays, votre commission n'éprouve aucun scrupule en vous proposant l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le marquis de Laplace.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE LAPLACE, *deuxième rapporteur*.

(N° 708). Messieurs les Sénateurs, le sieur Youf, à Saint-Hilaire du Harcouët (Manche), est propriétaire de deux maisons à Rouen, qui doivent être expropriées, et auxquelles il lui est interdit de faire aucune réparation. Il réclamerait la cessation de cette mesure restrictive avec des dommages-intérêts pour tout le temps qu'elle a duré, ou bien l'expropriation immédiate.

Voici les faits rapportés dans la pétition.

Depuis longtemps, il était question de dégager la cathédrale de Rouen des constructions qui y sont adossées. En 1858, une enquête fut ouverte sur ce projet, et, trois ans après, un décret à la date du 30 juillet 1861 déclara d'utilité publique l'isolement de l'édifice religieux. Parmi les immeubles qui doivent disparaître se trouvent les deux maisons du pétitionnaire. Avant les bruits d'expropriation, ces maisons lui produisaient un revenu de 3000 fr., qui a toujours été en diminuant depuis qu'elles sont menacées de démolition. Cette même année de l'enquête il eut besoin d'y exécuter des travaux de réparation qui étaient devenus indispensables, et il fit à cet effet une demande d'alignement à l'administration municipale qui refusa de le donner, et d'autoriser les travaux sous le prétexte du dégagement prochain de la cathédrale.

Depuis la déclaration de l'utilité publique de ce projet, il n'aurait cessé d'être en instance pour obtenir l'expropriation de ses immeubles ou un arrangement amiable pour leur aliénation. Mais toutes ses démarches seraient demeurées sans succès. En attendant, ceux-ci resteraient improductifs, ou à peu près, par suite de l'interdiction d'y faire les travaux réconfortatifs qui pourraient maintenir leur valeur locative. D'où résulterait pour lui un préjudice considérable, dont la cause dure depuis dix ans, et constitue à ses yeux une grave atteinte au droit de propriété. C'est dans ces circonstances qu'il s'est adressé au Sénat pour faire cesser la prolongation d'un état de choses aussi contraire à ses intérêts. Il y serait

encouragé, dit-il, par les opinions émises pour des cas analogues au sien par d'honorables membres de cette haute assemblée, et il a joint à sa pétition des extraits de deux consultations données par des avocats à la Cour de cassation et à la Cour impériale de Rouen, lesquelles reproduisent la doctrine développée dans ces opinions, et tendent à établir qu'en matière d'expropriation les travaux réconfortatifs reconnus nécessaires, ne peuvent être refusés qu'à la condition de réaliser immédiatement à l'égard des propriétaires le décret d'expropriation en l'appelant devant le jury.

Votre commission se disposait à rechercher comment ce principe d'une équité incontestable, et fondé sur le respect de la propriété pouvait être applicable à la situation faite au pétitionnaire, et quelle était la juridiction compétente pour connaître de ses griefs, lorsqu'elle a été informée que M. le préfet de la Seine-Inférieure avait fait procéder à l'expropriation de ses deux maisons. Il obtient de ce chef la satisfaction qu'il demandait. Ce sera devant le jury d'expropriation que devront désormais être débattus ses intérêts.

Par ce motif, nous ne pouvons que vous proposer de passer à l'ordre du jour.

M. LE BARON ERNEST LEROY. Messieurs les Sénateurs, je ne viens pas m'opposer aux conclusions de la commission demandant l'ordre du jour ; cependant l'administration et particulièrement l'administration municipale de la ville de Rouen, aurait tout intérêt à ce que cette pétition fût renvoyée au Gouvernement pour qu'il fût bien dé-

montré que dans cette affaire la légalité la plus parfaite a été observée par l'administration municipale de la ville de Rouen.

Comme l'a dit l'honorable rapporteur, l'affaire est dans la situation réclamée par le pétitionnaire: il va être exproprié et le jugement qui envoie l'État en possession de la maison expropriée est rendu; le jury va être formé pour fixer l'indemnité.

Il m'est impossible de ne pas vous faire remarquer combien, dans certaines circonstances, on vient auprès du Sénat user et presque abuser du droit de pétition.

L'honorable rapporteur a très-bien indiqué la situation contre laquelle a protesté le pétitionnaire. Je déclare qu'il n'a qu'à s'en prendre à lui-même, attendu que l'administration a fait tout ce qui était possible pour donner à M. Youf une indemnité plus que suffisante. Si l'administration avait poussé les choses aussi loin qu'elle l'aurait pu, elle n'aurait pas dû s'en tenir à exiger la démolition d'une partie de la maison, mais elle eût pu imposer la démolition de la maison tout entière, attendu que la sûreté publique était menacée. L'administration s'est contentée de faire étayer cette maison et d'attendre le moment opportun pour l'exproprier.

L'opération dont il s'agit a pour but d'isoler la cathédrale de Rouen. L'administration ne pouvait pas entamer l'expropriation sans avoir les fonds prêts pour la payer. L'Etat n'ayant pas ouvert de crédit, l'administration municipale ne pouvait pas poursuivre l'expropriation; elle se serait exposée, le lendemain de la fixation de l'indemnité, à être mise en demeure de

payer une somme qu'elle n'aurait pas eue à sa disposition.

Le pétitionnaire vient se plaindre d'une chose contre laquelle tous les propriétaires d'immeubles entourant la cathédrale pourraient également réclamer, car il y a très-longtemps qu'il a été décidé que ce remarquable monument serait isolé.

M. Youf est un des propriétaires avec lesquels on aurait voulu traiter amiablement ; un prix très-considérable lui a été offert. Il n'a pas accepté les propositions de l'administration. Le jour où nous avons pu entrer dans la voie de l'expropriation, le jour où nous avons été sûrs de pouvoir payer l'indemnité aux propriétaires, nous avons poursuivi cette expropriation ; elle est aujourd'hui prononcée.

Quant à la plainte formulée par le pétitionnaire au sujet d'une autorisation qu'il aurait sollicitée de l'autorité compétente pour des travaux à exécuter à son immeuble, elle n'a rien de fondé. Jamais refus de ce genre, jamais interdiction contraire à la prétention de M. Youf ne lui ont été opposés.

Je tenais à établir que l'administration, dans cette affaire, avait observé le respect scrupuleux de la loi et le respect absolu de la propriété. (*Marques d'approbation.*)

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Ferdinand Barrot pour la lecture de ses rapports de pétitions.

M. FERDINAND BARROT, *troisième rapporteur*.

(N° 263). Messieurs les Sénateurs, M. l'abbé Hivert, curé à Neuvie (Dordogne), demande que dans le cas où un condamné à mort refuse de se pourvoir devant la Cour de cassation, le pourvoi soit formé d'office par le ministère public.

La pensée du pétitionnaire lui est inspirée par un sentiment tout chrétien de sollicitude et de charité. Son but serait d'assurer au condamné à mort une nouvelle garantie contre les erreurs de la justice et de lui donner dans tous les cas, fût-ce malgré lui, le temps de se repentir et de se réconcilier avec le ciel.

La loi a-t-elle donc perdu de vue ce qui touche à ces suprêmes instants de l'homme que la justice a atteint et qu'elle va frapper ?

Lorsque celui-ci, assisté de ses conseils, pressé par les instances de ceux qui l'entourent, sollicité par ses propres sentiments, refuse de se pourvoir en cassation et repousse cette dernière chance devant la justice, ce dernier délai devant la mort, tout n'est pas dit. Il ne faut pas croire qu'il puisse être la victime de son propre désespoir.

En matière de procédure criminelle, la forme est un point tellement fondamental, elle est une garantie si essentielle de l'administration de la justice, que sa stricte observation est l'objet d'une surveillance et d'un contrôle que la loi a établis à tous les degrés et qu'elle s'est efforcée de rendre partout efficaces.

Ce n'est pas aux parties intéressées seulement que le recours est ouvert contre l'inobservation, la fausse interprétation, ou la fausse application de la loi. Outre l'article 442 du Code d'instruction criminelle qui confère au procureur général près la Cour de cassation le droit de se pourvoir, dans l'intérêt de la loi, l'article 441 ouvre un recours plus étendu au ministre de la justice, car ce recours couvre l'intérêt des parties comme celui de la loi.

Un sentiment naturel d'humanité rend impérieux, dans certains cas, l'exercice de ce droit, on peut dire l'accomplissement de ce devoir.

Jamais une exécution n'est autorisée par le Garde des sceaux, sans qu'il se soit fait représenter le dossier du condamné et sans qu'il ait examiné avec une particulière attention toute la procédure, cherchant si, même après le pourvoi de la partie, il ne se serait pas glissé quelque erreur ou quelque omission qui, déférée à la Cour régulatrice, pût entraîner la cassation de l'arrêt.

Lorsque la société use de ce droit de vindicte, dont la portée semble devenir plus terrible, en raison même de l'adoucissement de nos mœurs et qui soulève dans les esprits une révolte si près d'être légitime, on peut être certain que ceux qui ont la responsabilité de ces suprêmes décisions sont dominés par le besoin d'épuiser toutes les garanties et toutes les précautions qui peuvent rassurer et la société et leur propre conscience.

Il n'a pas semblé à votre commission que la mesure proposée par le pétitionnaire pût rien ajouter à la vigilance de la loi.

Nous proposons donc au Sénat de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 11). Le sieur Duvert signale à l'attention du Sénat une prétendue contradiction entre deux articles du Code Napoléon. D'après l'article 217, la femme séparée de biens ne peut aliéner *même* ses meubles sans l'autorisation de son mari, l'article 1449 lui accorde formellement e plein pouvoir d'aliéner son mobilier.

Le pétitionnaire expose les dangers de cette incertitude, indique les solutions de la jurisprudence qu'il ne trouve pas assez sûre, puis demande qu'on place près de la femme mariée un curateur chargé de diriger son administration.

Reportons-nous d'abord aux dispositions de la loi, et recherchons si la contradiction dénoncée n'est pas purement apparente.

Voici les textes :

« Art. 217. La femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit....

« Art. 1449. La femme séparée soit de corps et de biens, soit de biens seulement, en reprend la libre administration.

« Elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner. Elle ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement de son mari, ou sans être autorisée de justice, à son refus. »

Le second paragraphe de l'article 1449 ren-

ferme-t–il une disposition qu'on doive prendre dans un sens absolu ou, au contraire, ne se lie-t-il pas au paragraphe précédent, de manière à en former comme le complément?

La jurisprudence, depuis longtemps fixée sur ce point, admet que l'article 1449 n'échappe point à la règle générale formulée par l'article 217, et elle décide, en conséquence, que la femme séparée ne dispose de son mobilier que dans les limites de son pouvoir d'administrer.

A cette solution de la jurisprudence, se rattachent énergiquement d'excellents auteurs, et, parmi eux, M. Troplong qui expose sur cette doctrine de puissantes considérations fondées tant sur nos vieilles coutumes que sur la loi actuelle.

Mais, tout en reconnaissant l'autorité de cette jurisprudence, M. Duvert s'inquiète du danger résultant pour les tiers qui traitent avec la femme séparée, de la difficulté de reconnaître si telle ou telle aliénation de meubles est ou non un acte d'administration. Pour y remédier, il propose l'institution d'un curateur nommé soit par le tribunal, soit par le conseil de famille, et qui, placé près de la femme, autoriserait les aliénations d'immeubles qui lui paraîtraient rentrer dans le droit d'administrer.

Cet expédient ne résiste pas à un examen un peu attentif.

Quelle serait l'autorité de ce curateur? Aurait-elle force de loi entre les parties? Serait-il lui-même un véritable tribunal d'intérêt domestique, permanent et appelé à régler toutes les délicates questions d'appréciation qui viendraient à surgir?

En tout cas, quelle serait l'utilité d'une telle mesure?

L'article 1449 remet la femme séparée en possession d'une partie de ses droits; elle peut faire tous les actes d'administration; certaines aliénations de meubles rentrent-ils dans cette catégorie? Si c'est le curateur *ad hoc* qui est appelé à distinguer, alors tous les actes d'aliénation sont soumis à son examen et la femme séparée risque de perdre une partie de la capacité que lui reconnaît la loi. Elle devait compte à son mari, elle devra compte également au curateur, et après qu'elle aura passé par ces deux contrôles, s'il y a contradiction, est-ce le mari, lui à qui appartient l'autorité légale et primordiale, qui devra se soumettre? S'il peut résister, à quoi aura servi le curateur? Il faudra toujours recourir aux tribunaux qui, en dernière analyse, peuvent seuls régler les questions délicates de capacité et d'autorité qui surgissent au sein de la famille. L'intervention de ce tiers en de pareils débats serait inutile et blessante le plus souvent pour la dignité des époux.

En somme, le parti le plus sage est de laisser la loi telle qu'elle est et de ne s'en point exagérer les inconvénients. Si étendu que soit le droit de *libre* et *pleine* administration de la femme séparée de biens, il sera facile, dans la plupart des cas, d'apprécier si telle ou telle opération réunit les caractères d'un acte d'administration. Si les époux ne sont pas d'accord, les tribunaux seront consultés et prononceront, comme cela a lieu actuellement. Il y a là, certainement, des lenteurs, des frais, des démarches gênantes; mais la séparation de biens est un régime exceptionnel, en rupture avec les

principes d'union et de solidarité qui sont de l'essence du mariage : *Nuptiæ autem, sive matrimonium, est viri et mulieris conjunctio, individuam vitæ consuetudinem continens*. (Inst. Just., t. IX, de Patr. Pot.) On a mauvaise grâce, lorsqu'on s'éloigne du droit commun, à se plaindre de voir disparaître la simplicité des règles et la commodité des transactions.

Votre commission a pensé que l'ordre du jour devait être prononcé sur la pétition n° 11.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— (N° 37). Les sieurs Dufaur, agent d'affaires, et Bernard, propriétaire, demandent que le transport et la remise des actes que les huissiers sont actuellement chargés de notifier, soient faits par l'administration des postes, qui recevrait et transmettrait ces documents sous forme de lettres chargées. Les pétitionnaires présentent, comme conséquence nécessaire de l'adoption de leur idée, la suppression des offices d'huissiers ou tout au moins une modification profonde de leurs attributions.

Une pétition presque identique, signée d'un sieur Lejeune, a été repoussée par l'ordre du jour, dans la séance du 13 juin 1861, sur le rapport de M. le baron de Ladoucette.

C'est encore l'ordre du jour qui doit accueillir la pétition présentée aujourd'hui au Sénat.

Il est de la plus haute importance pour les justiciables que des notifications qui doivent faire courir des délais et dont l'objet est d'indiquer les différentes phases d'une procédure, aient lieu exactement. Tous les intérêts sont sauvegardés par

la responsabilité disciplinaire qui pèse sur les huissiers, auxiliaires assermentés des tribunaux, et qui ne trouverait point d'équivalent dans une responsabilité purement pécuniaire, la seule qu'on pût imposer à l'administration des postes, car c'est la seule qu'elle encourt dès à présent pour la perte des lettres chargées.

Les griefs des sieurs Dufaur et Bernard contre l'institution des huissiers, exposés assez vaguement du reste, non-seulement dans le corps de leur pétition, mais surtout dans une brochure qu'ils produisent à l'appui, nous paraissent assez peu fondés.

L'apparition d'un huissier chez un particulier peut déverser, disent-ils, sur celui-ci une déconsidération injuste; elle fait naître de toutes parts les commentaires malveillants.

Les pétitionnaires s'exagèrent les suites de la présence des officiers ministériels. Personne n'est assez ignorant des pratiques habituelles pour supposer qu'une signification quelconque faite par huissier soit l'indice nécessaire pour celui à qui elle s'adresse, d'une position équivoque. Dans tous les procès, dans tout accomplissement des formalités judiciaires exigées vis-à-vis des femmes mariées ou des mineurs, pour les affaires traitées le plus amiablement, les significations judiciaires ou extra-judiciaires appellent les huissiers chez un particulier. sans que la considération de celui-ci ait le moins du monde à en souffrir.

Les pétitionnaires semblent n'avoir en vue que les exécutions judiciaires.

Ils signalent, en second lieu, le grave inconvénient pouvant résulter de l'empêchement où serait

un huissier exerçant seul dans un canton, de faire le même jour et sur des points éloignés plusieurs significations dont le délai serait rigoureux comme, par exemple, des protêts sur lettres de change non payées.

C'est là une hypothèse extrême : en premier lieu, la compétence des huissiers, en matière civile et commerciale, n'est point restreinte aux limites du canton, mais bien à celles de l'arrondissement; ensuite, l'article 173 du Code de commerce confère aux notaires aussi bien qu'aux huissiers le droit de signifier des protêts; le porteur a donc toutes facilités pour trouver, dans le canton ou au dehors, un officier ministériel qui puisse protester en son nom, dans le délai légal.

MM. Dufaur et Bernard se plaignent, en terminant, des frais exorbitants qu'entraîne le ministère des huissiers. Nous ferons observer au Sénat que toutes ces questions si délicates de tarifs ont préocupé le Gouvernement de l'Empereur et qu'elles sont en ce moment même l'objet de l'examen du Conseil d'État, que déjà le Corps législatif est saisi d'un projet de loi qui est le premier résultat de ce travail intéressant de réforme.

Mais par qui les pétitionnaires veulent-ils remplacer les huissiers, lorsqu'il s'agira de signifier des actes extra-judiciaires, ou de remplir des formalités de procédure ou même de faire le service des audiences? MM. Dufaur et Bernard ne sont pas embarrassés pour si peu : on emploiera les gendarmes, les gardes-champêtres ou les porteurs de contraintes.

On peut se demander tout d'abord si ces agents de la force publique seront très-propres à l'office

auquel on les destine, et, en tous cas, si leur habit et leur allure seront mieux faits pour sauvegarder la considération des gens contre lesquels ils procéderont.

En résumé, les critiques exposées par les pétitionnaires ne sont nullement justifiées, et les remèdes qu'ils indiquent peu efficaces. Il nous semble qu'ils eussent mieux fait d'attendre avec confiance le résultat des délibérations libérales et attentives du Conseil d'État.

Votre commission vous propose, messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 10). Le sieur Gaubert appelle, en quelques mots très-confus, l'attention du Sénat sur les difficultés auxquelles donne lieu, suivant lui, l'application des articles 1094 et 1098 du Code Napoléon, relatifs à la quotité disponible entre époux. Il a été tout à fait impossible à votre commission de saisir à quel cas et à quelle question spéciale le pétitionnaire a entendu faire allusion.

Nous avons l'honneur, en conséquence, de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 10. — Adopté.

— (N° 315). Le sieur Leballeur, clerc de notaire, soumet au Sénat quelques observations sur les dispositions de l'article 1094 du Code Napoléon, qui fixe la quotité disponible entre époux, dans le cas où le donateur ne laisse pas de descendant.

Cette quotité comprend tout ce que l'époux donateur pourrait donner à un étranger, plus l'usu-

fruit de la totalité de la portion dont la loi prohibe la disposition au préjudice des héritiers.

Les héritiers auxquels cet article fait allusion sont les ascendants, dont les droits sont déterminés par l'article 915 du Code Napoléon. Les libéralités ne peuvent excéder la moitié des biens du testateur ou du donateur, si celui-ci, à défaut d'enfants, laisse un ou plusieurs ascendants, dans chacune des lignes paternelle et maternelle, et les trois quarts, s'il ne laisse d'ascendants que dans une seule ligne.

Le pétitionnaire fait observer que de la concordance de ces deux dispositions il résulte qu'un époux sans enfants ni descendants, mais ayant des ascendants, peut donner à son conjoint toute la quotité disponible indiquée par l'article 915, soit la moitié, soit les trois quarts de sa fortune en toute propriété, et, de plus, aux termes de l'article 1094, l'usufruit de la totalité de la portion réservée; alors, ajoute le pétitionnaire, la réserve au profit des ascendants risque d'être une illusion, car il est dans l'ordre de la nature que les ascendants d'un époux soient plus âgés que son conjoint, et ils ont peu de chances de jouir jamais de l'avantage que la loi a voulu leur assurer.

Cette observation, qui a certainement sa valeur, s'est produite dans les discussions préparatoires du Code civil. Le législateur l'a examinée mûrement avant de passer outre. L'un des savants auteurs du projet de Code civil, M. de Malleville, s'était particulièrement élevé contre cette innovation, qu'il traitait de dérisoire. (*Analyse raisonnée de la discussion du Code civil au Conseil d'État*, t. II, p. 537).

Son objection ne fut point accueillie; M. Joubert, au Tribunat, la combattit très-nettement : « C'est en quelque sorte, disait-il, ne laisser la réserve que pour les héritiers des ascendants, mais c'est la faveur du mariage... »

M. Troplong appuie cette thèse des plus sages considérations, dans son *Traité des donations;* je cite : « Les ascendants ont un intérêt de cœur et de famille à l'établissement de leurs enfants. Presque toujours, ils se dépouillent volontairement eux-mêmes pour les marier avec avantage. Comment pourraient-ils s'étonner dès lors que leur fils, qui se marie, amoindrisse leur réserve par une donation qui est destinée à arriver au but qu'ils poursuivent de tous leurs vœux? Et quand c'est pendant le mariage que l'un des conjoints fait à l'autre un avantage, n'est-il pas dans la nature que le donateur soit moins libéral pour des ascendants que pour la personne avec laquelle il a confondu sa vie, qui a travaillé avec lui et qui a peut-être contribué à former cette fortune dont il dispose? La loi n'a fait que suivre l'ordre des affections, quand elle a voulu que la portion disponible devînt plus considérable au préjudice des ascendants, alors qu'il y a un conjoint, que dans les cas où il n'y en pas... »

Il faut se rendre à ces raisons, qui sont puisées dans les sentiments les plus vrais de la nature. La loi n'a fait qu'interpréter le cœur humain. La nue-propriété réservée aux ascendants n'est pas d'ailleurs sans valeur. Elle peut être aliénée et, dans ce cas, il arrivera bien souvent que le prix obtenu équivaudra à la réserve en pleine propriété d'un sixième ou d'un huitième que le pétitionnaire vou-

drait assurer aux ascendants dont les droits sont actuellement réglés par l'article 1094.

Votre commission a pensé qu'il n'y avait pas lieu de s'arrêter aux observations et aux vœux du sieur Leballeur, qu'il fallait maintenir, dans son texte et dans son esprit, une disposition réglant des cas rares, sinon tout à fait exceptionnels.

J'ai l'honneur, en conséquence, de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— (N° 255). La loi sur l'administration municipale du 18 juillet 1837, s'exprime, au sujet des contributions extraordinaires et des emprunts communaux, dans les termes suivants :

« Art. 42. Dans les communes dont les revenus sont inférieurs à 100 000 fr., toutes les fois qu'il s'agira de contributions extraordinaires ou d'emprunts, les plus imposés au rôle de la commune seront appelés à délibérer avec le conseil municipal, en nombre égal à celui des membres en exercice.

« Ces plus imposés sont convoqués individuellement par le maire, au moins dix jours à l'avance.

« Lorsque les plus imposés appelés seront absents, ils seront remplacés en nombre égal par les plus imposés portés après eux sur le rôle. »

C'est contre cette dernière disposition, maintenue par la loi du 24 juillet 1867 et contre la manière dont elle est interprétée dans la pratique, que s'élève M. le comte de Gestas.

Il voudrait que les plus imposés résidant hors de la commune fussent admis à se faire remplacer

par leurs fermiers et que, tout au moins, les mineurs, les femmes veuves ou séparées de biens, les filles majeures pussent, lorsqu'ils sont au nombre des plus imposés, désigner un mandataire spécial pour défendre leurs intérêts dans les délibérations de cette nature.

La question posée par le pétitionnaire n'est pas nouvelle. Le principe du concours des plus imposés avec le conseil municipal, pour l'assiette des contributions extraordinaires, a été réglé une première fois par la loi de finances du 15 mai 1818. Lors de la discussion de cette loi, plusieurs députés, se plaçant tout particulièrement au point de vue des intérêts de la propriété, avaient demandé, pour les plus imposés, le droit de se faire représenter. Le Gouvernement, par l'organe de MM. de Serre et Lainé, repoussait énergiquement cette proposition par le motif que, dans l'esprit de la loi projetée, il s'agissait, non pas d'intérêts privés, mais de l'intérêt général.

En 1836, au contraire, le projet de loi porté devant les chambres reconnaissait aux plus forts contribuables absents de la commune le droit de se faire représenter. La commission de la Chambre des députés ne voulut point l'admettre. L'éminent rapporteur, M. Vivien, s'exprimait en ces termes :

« L'éloignement même des plus forts contribuables, lorsqu'ils résident hors de la commune, est une raison de craindre qu'ils n'aient pas les mêmes intérêts que les habitants et qu'ils ne soient guère disposés à faire des sacrifices dans l'intérêt commun. » En outre, introduire des mandataires ayant des instructions impératives dans la discussion, ce serait en écarter la liberté et les lumières. La

chambre vota l'article tel que nous l'avons reproduit au début de ce rapport.

Cependant, comme la loi n'autorise ni ne défend la représentation, qu'elle n'en parle pas, la difficulté se posa devant les juridictions administratives et le ministre de l'intérieur fut amené à déférer au Conseil d'État la question de savoir si les personnes frappées d'une incapacité légale pouvaient se faire représenter dans les cas prévus par l'article 42 de la loi de 1837.

Le Conseil d'État, par un avis du 21 décembre 1842, décida négativement, par le motif : « Que, dès qu'il s'agit de la défense d'intérêts généraux et publics, elle ne peut être confiée qu'à des personnes capables d'exercer par elles-mêmes leurs droits civils et qu'en dehors des actions civiles pour lesquelles le tuteur, le curateur ou les administrateurs d'établissements publics sont chargés par la loi de représenter les mineurs, ils ne sauraient agir en leur lieu et place pour l'exercice des droits que les mineurs ne peuvent exercer eux-mêmes. »

La circulaire ministérielle du 14 février 1843 servant de commentaire à l'avis précité, est plus compréhensive encore ; elle pose en principe que, pas plus que les incapables, les contribuables absents ne peuvent se faire représenter dans les délibérations municipales ; car c'est un intérêt général qui s'y agite et non des intérêts particuliers. La loi est formelle dans sa disposition : elle désigne pour remplacer les absents les plus imposés après ceux-ci ; elle ne laisse pas même supposer qu'il puisse y avoir place à une représentation quelconque.

Dans la discussion de la dernière loi munici-

pale, l'honorable M. de Tillancourt souleva encore une fois la difficulté signalée par la pétition; le ministre présidant le Conseil d'État se borna à rappeler les excellentes raisons qui avaient guidé, sur ce point, le législateur de 1818 et celui de 1837 et qu'avaient consacrées et la jurisprudence constante du Conseil d'État et les circulaires ministérielles.

La doctrine sur les points touchés par la pétition peut se résumer en quelques mots :

Lorsque le conseil municipal d'une commune, ayant moins de 100 000 fr. de revenus, doit délibérer sur un emprunt ou une imposition extraordinaire, la loi renforce cette assemblée, l'agrandit, l'accroît des représentants naturels de la propriété, mais c'est toujours le conseil municipal qui s'assemble : les nouveaux appelés y entrent pour remplir une fonction identique à celle des membres élus; comme ces derniers, ils sont chargés de veiller aux intérêts communaux. Leur devoir est de se prononcer sur la nécessité, l'opportunité et les moyens de pourvoir à des besoins communaux. La loi les désigne en vertu d'une capacité déterminée et les investit momentanément d'une fonction qui exclurait plutôt qu'elle n'impliquerait le sentiment de l'intérêt personnel.

Ils ne peuvent pas plus que les membres élus déléguer leur mandat. S'ils sont absents ou incapables, leur droit s'efface ou s'annule et les plus imposés après eux viennent occuper au conseil les places laissées libres.

Pourquoi, spécialement, le fermier serait-il appelé à représenter le propriétaire absent, comme le demande M. le comte de Gestas?

Lorsqu'il s'agit de voter un emprunt ou une imposition extraordinaire qui affecteront les finances de la commune pendant de longues années, qui auront pour objet la construction d'une église, d'une école, d'une mairie, d'un marche, etc., est-ce que le fermier aura toujours les mêmes vues d'avenir que le propriétaire, et son avis aura-t-il la même valeur et la même portée?

ant aux filles majeures et aux veuves, le motif qui les rend incapables, quoique propriétaires et contribuables, d'entrer par l'élection dans les conseils de la commune, les rend incapables d'y être appelées par l'adjonction que la loi prévoit. Leur incapacité se retrouve à tous les degrés de l'organisation administrative et politique.

Il est de principe que toutes les fois que leurs intérêts privés sont en jeu, elles peuvent agir ou se faire représenter; mais la loi les écarte de tous les débats relatifs aux intérêts publics.

Les questions posées par le pétitionnaire ont été nettement et justement résolues par trois lois qui ont successivement établi et maintenu le même principe.

Votre première commission est, en conséquence, d'avis de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de terminer ici sa séance....

M. DE MAUPAS. Pardon, monsieur le Président, plusieurs de mes honorables collègues et moi demandons à interpeller le Gouvernement sur les effets généraux produits par la loi de la presse. J'ai

l'honneur de déposer cette demande d'interpellation.

M. LE PRÉSIDENT. Vous n'avez pas bien lu le règlement : c'est entre mes mains qu'il faut remettre la demande.

Je propose au Sénat de se réunir vendredi prochain; l'ordre du jour de cette séance sera la suite des rapports de pétitions.

M. DE MAUPAS. Je désire déposer sur le bureau la demande d'interpellation....

M. LE PRÉSIDENT. Mais vous n'avez pas de demande à faire en séance.... Lisez le règlement.

M. DE MAUPAS. J'ai lu le règlement, monsieur le Président, et j'ai lu également l'incident qui s'est élevé l'année dernière au sujet de son interprétation, lors du dépôt d'une demande d'interpellation.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a aucune difficulté au fond.... Remettez-moi la demande.

M. DE MAUPAS. Je vais le faire, monsieur le Président, mais je demande la permission d'insister sur ce point, que je me conforme aujourd'hui à la jurisprudence qui a prévalu dans le Sénat jusqu'à ce moment.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas eu de jurisprudence; et, lors du fait à peu près unique auquel vous faites allusion, il a été dit par moi et entendu que ce fait ne devait pas tirer à conséquence.

Ainsi donc, vous ne vous conformez pas à la

lettre du règlement. En voici le texte : « Toute demande d'interpellation au Gouvernement est formulée par écrit et signée de cinq membres. Elle explique sommairement l'objet de l'interpellation; elle est remise au Président du Sénat, qui la communique au ministre d'État, et la renvoie à l'examen des bureaux, qu'il convoque à cet effet au plus tard dans les trois jours qui suivent la remise de la demande. »

Aux termes du règlement, je vous invite à vous borner à déposer votre demande.

M. DE MAUPAS. C'est ce que je vais avoir l'honneur de faire, monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'était pas nécessaire d'en faire l'objet d'une motion.

La séance est levée à cinq heures moins un quart.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,
Général comte DE LA RUË.
SUIN.

Séance du mercredi 3 février 1869.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Excuses. — Lecture d'une demande d'interpellation. — Rapports de pétitions. Par MM. Élie de Beaumont, Amédée Thierry et le comte de Butenval. — Pétition demandant que dans les chaires officielles d'économie politique, on enseigne également les doctrines favorables au système du libre échange et au système de la protection. Observations de MM. Le Verrier et Dumas. Ajournement de la discussion. — Rapport, par M. le vicomte de Barral, sur une pétition sollicitant l'embrigadement des gardes champêtres : MM. le comte Monier de La Sizeranne, le Rapporteur, Le Verrier et le général comte de La Ruë. Dépôt au bureau des renseignements. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. le vicomte de Barral et Le Roy de Saint-Arnaud. — Pétition réclamant contre la suppression d'une pension : M. L'Hôpital, *commissaire du Gouvernement*. Ordre du jour.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE LA RUË, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

MM. le comte Mallet et le comte de Ségur-d'Aguesseau s'excusent, pour raisons de santé, de ne pouvoir assister aux séances du Sénat.

M. LE PRÉSIDENT. J'ai l'honneur d'informer le Sénat que deux bureaux sur cinq ont été d'avis que la demande d'interpellation déposée par cinq de nos collègues pouvait être admise. En conséquence, et aux termes de l'article 36 du décret du 5 février 1867, il va en être donné lecture au Sénat.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTARE lit la demande d'interpellation, dont voici le texte :

« Les Sénateurs soussignés demandent à interpeller le Gouvernement sur les effets généraux de la loi sur la presse.

Signé : DE MAUPAS,
LARABIT,
Comte de BÉARN,
TOURANGIN,
DE SARTIGES. »

M. LE PRÉSIDENT. Je consulte le Sénat sur le jour qu'il lui plaira de fixer pour l'ouverture de la discussion. Je proposerai vendredi prochain.

Il n'y a pas d'opposition?... La discussion aura lieu vendredi.

L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions [1].

MM. Riché, Gaudin et L'Hôpital, conseillers d'État, sont présents au banc des commissaires du Gouvernement.

---

1. Les pétitions rapportées dans cette séance ont été laissées à l'état de rapport à la fin de la dernière session.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Élie de Beaumont.

M. ÉLIE DE BEAUMONT, *premier rapporteur*.

(N° 605). Messieurs les Sénateurs, mille neuf cent quatre-vingt-seize habitants du département de l'Aude demandent que le Gouvernement prête un concours efficace au rachat des ponts suspendus de Saint-Marcel et de Cuxac-d'Aude.

Les pétitionnaires voudraient en outre que, dans le cas où le rachat ne serait pas consenti, les communes intéressées fussent autorisées à s'imposer extraordinairement pour construire à leurs frais deux autres ponts non suspendus.

Les deux ponts suspendus dont il s'agit sont établis sur la rivière d'Aude, l'un à Saint-Marcel, sur la route départementale n° 7 de Narbonne à Saint-Pons, l'autre sur la route départementale n° 13 de Narbonne à Saint-Chinian. Ces deux ponts ont été construits à la même époque, en 1833 ou 1834, disent les pétitionnaires. Ils ont été concédés pour quatre-vingt-dix-neuf ans. La nouvelle adjudication qui s'est faite dans les premiers jours de décembre s'est élevée :

Pour le pont de Saint-Marcel, à la somme de	18 211 fr.
Pour le pont de Cuxac-d'Aude, à la somme de.	21 540
Soit pour les deux à la somme totale de	39 751 fr.

Ajoutant à ces baux à ferme les fortunes que réalisent tous les fermiers, il est facile de se rendre compte, disent toujours les pétitionnaires, de

l'importance des routes que desservent ces deux ponts et des charges qui incombent aux propriétaires qui en sont tributaires.

C'est pour se soustraire à ces charges que les pétitionnaires concluent à ce qu'il plaise à l'Etat :

1° De vouloir bien accorder son concours, de quelque manière que ce puisse être, aux communes intéressées au rachat des ponts de Saint-Marcel et de Cuxac-d'Aude ;

2° Que, dans le cas où les prétentions des actionnaires seraient trop élevées, et, faute de pouvoir s'entendre, vouloir bien autoriser les communes, intéressées au rachat, à s'imposer les sacrifices nécessaires pour la construction de nouveaux ponts, non suspendus, aux endroits qui seraient ultérieurement déterminés par l'administration compétente.

Ce sont là les termes de la pétition.

Mais les ponts et leurs péages étant la propriété légitime des actionnaires, l'État ne peut exercer sur ceux-ci aucune contrainte pour les forcer à vendre.

En second lieu, la question de savoir s'il serait opportun pour les communes intéressées, qui sont censées perpétuellement mineures, de s'imposer des sacrifices pour la construction de nouveaux ponts, ne peut être résolue que par le préfet qui est leur tuteur naturel; c'est donc directement à l'autorité préfectorale, que les observations des communes doivent être adressées, et la pétition ne dit pas que le préfet ait refusé de les entendre.

Dans cet état de choses, messieurs les Sénateurs, votre cinquième commission des pétitions a pensé qu'il n'y a rien dans le débat dont il s'a-

git qui puisse motiver l'intervention du Sénat, et elle m'a chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 605.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Amédée Thierry.

M. AMÉDÉE THIERRY, *deuxième rapporteur*.

(N° 662). Cette pétition, après une critique parfois peu convenable de deux lois rendues dans la session de 1868, celles relatives à l'organisation de l'armée et à la liberté de la presse, conclut à ce que le Sénat intervienne :

1° Pour que le Corps législatif soit dissous, une fois le budget voté ;

2° Qu'il soit immédiatement procédé à la réélection des députés, après cette dissolution;

3° Que le Gouvernement renonce au système des candidatures officielles.

Les deux premières propositions, formulées par le pétitionnaire l'année dernière, en vue de lois qui venaient d'être votées, se trouvent aujourd'hui sans objet; elles touchent d'ailleurs à l'initiative du Souverain, à qui seul appartient le droit de dissoudre le Corps législatif et de choisir le moment opportun pour cette mesure. Le Sénat n'a donc point à s'en occuper.

Quant à la troisième proposition, votre commission, considérant que la question des candidatures officielles étant au premier chef une question de gouvernement, et qu'au Gouvernement seul i appartient de juger s'il usera ou n'usera pas de son droit de patronner des candidats de son choix en

face des oppositions coalisées qui patronnent les leurs, le Sénat n'a aucun avis à lui adresser à ce sujet.

Votre sixième commission, messieurs les Sénateurs, vous propose donc de passer à l'ordre du jour sur la présente pétition.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le comte de Butenval.

M. LE COMTE DE BUTENVAL, *troisième rapporteur*.

(N° 747). Messieurs les Sénateurs, le sieur Franconi demande que la qualité de citoyen français soit accordé sur leur demande et dans le délai de trois mois dix jours, à tous les étrangers âgés de trente ans, habitant la France depuis un an, et résidant depuis six mois dans la même commune.

Il réclame le même droit pour les fils d'étrangers nés en France et y résidant habituellement, qui n'auraient pas réclamé à leur majorité la qualité de Français.

Il pourra paraître étrange que le pétitionnaire, avant de soumettre ses idées au Sénat sur la matière, ait négligé de consulter la législation même, qui la régit. Ses réclamations portent principalement, en effet, sur l'obligation de résidence pendant dix années, qu'il croit encore imposée à l'étranger en instance pour devenir Français. Le pétitionnaire ignore que la loi du 19 juin 1867 a réduit ce délai à trois ans et que la naturalisation exceptionnelle peut même être obtenue, au bout d'une seule année, par l'étranger qui a rendu

des services à la France, créé, sur son territoire, de grands établissements, ou fait preuve de talents distingués. La première partie des vœux du pétitionnaire est donc, à son insu, bien proche d'être réalisée, et la mesure des délais encore imposés ne fait plus que répondre aux justes garanties, dont tout pays jaloux de son honneur doit entourer le privilége de sa nationalité.

La seconde part des vœux du pétitionnaire provoque des observations analogues; l'individu, né en France de parents étrangers, n'a pas même besoin de se faire naturaliser. Il lui suffit de faire, dans l'année qui suit sa majorité, la déclaration prescrite par l'article 9 du Code Napoléon, par laquelle il réclame la qualité de Français, qualité, qui lui demeure dès lors assurée de plein droit.

Quant à l'individu, issu de parents étrangers, nés eux-mêmes en France, celui-là est Français de plein droit, si bien que, s'il veut rester étranger, il doit, dans l'année qui suit sa majorité, en faire la déclaration formelle (loi du 7 février 1851).

Le Code Napoléon, les lois de 1851 et de 1867 font de notre législation, en matière de naturalisation, une des plus libérales, la plus libérale peut-être de l'Europe.

Quand le pétitionnaire l'aura étudiée, il comprendra lui-même que votre huitième commission des pétitions vous ait proposé de passer à l'ordre du jour sur celle qu'il vous a adressée.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— (N° 771). Le sieur Thiennotte appelle votre attention, au nom de milliers de créanciers de diverses sociétés industrielles, sur l'inexécution, par ces dernières, de leurs statuts et des règlements d'administration publique auxquels elles sont soumises.

Il demande :

1° Que les sociétés financières ou commerciales soient astreintes à la stricte exécution de leurs statuts;

2° Que, lorsque la société périclite, le gérant soit obligé de faire connaître aux actionnaires la situation de l'entreprise;

3° Qu'il soit procédé dans un bref délai à tout règlement et à toute liquidation.

« Quand les sociétés se constituent, dit le pétitionnaire, elles ne sont autorisées, par le Gouvernement, qu'à la condition de se conformer à leurs statuts, préalablement acceptés, et au contrôle de l'administration. Ce contrôle est la sauvegarde exclusive des intérêts engagés, il doit donc être efficace; cependant comment ont procédé bon nombre d'entreprises aujourd'hui périclitantes?... »

Le pétitionnaire semble avoir négligé de consulter la législation sur la matière et ignorer encore que la loi du 21 juin 1867, en permettant aux sociétés anonymes de se former désormais sans l'autorisation du Gouvernement, a ouvert aux sociétés anonymes actuellement existantes, aussi bien qu'aux sociétés en commandite et aux sociétés à responsabilité limitée, la faculté de se convertir en sociétés anonymes, également indé-

pendantes de tout contrôle direct, de la part de l'administration.

C'est que, guidés par une pensée contraire à celle qui a inspiré le pétitionnaire, et convaincus de l'inefficacité du contrôle administratif, les législateurs de 1867 ont voulu rendre à l'initiative et à la responsabilité individuelles, d'une part, de l'autre, à la seule protection du droit commun et de la justice ordinaire, tout un ordre d'opérations et de transactions, auxquelles le souci de sa dignité et aussi celui de l'indépendance et de l'éducation économique des citoyens conseillaient également au Gouvernement de demeurer étranger.

Sans doute il faut, comme le pétitionnaire le désire, « que l'administration de toute société financière accomplisse scrupuleusement les prescriptions de ses statuts; que si la société périclite, le gérant soit tenu d'en informer loyalement les actionnaires; que toute liquidation se fasse à bref délai, etc., etc. »

Mais c'est à chaque individu à s'informer dans quelle société il entre, quelles garanties elle lui offre; une fois associé, à choisir convenablement les mandataires de sa part d'intérêt et d'autorité dans l'entreprise; et, le cas échéant, à invoquer à temps l'intervention de la justice du pays.

Mais aucun de ces devoirs n'incombe naturellement et forcément au Gouvernement de l'Empereur.

L'habitude de chercher auprès des pouvoirs publics les conseils et l'assistance qu'il convient aux citoyens libres de n'attendre que d'eux-

mêmes est trop vieille en France pour qu'il y ait lieu d'en accueillir sévèrement une manifestation nouvelle; il importe toutefois de ne point laisser d'équivoque sur les principes eux-mêmes et sur leur bienfaisante autorité.

Il faut que nos concitoyens s'accoutument à se croire, à se sentir majeurs, et à se conduire en conséquence.

Soit qu'il s'agisse de compagnies, soit qu'il s'agisse d'individus, le régime de la tutelle appliqué à l'âge viril ne peut être qu'une exception et une exception toujours regrettable.

Votre huitième commission a l'honneur de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 771.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 778). M. Auguste Vertel, docteur de la Faculté de médecine de Paris, s'adresse à vous en ces termes :

« L'Assemblée législative vient de se livrer à des discussions économiques du plus haut intérêt, dans lesquelles ont été mis constamment en présence le système du libre échange et celui de la protection.

« Jusqu'ici, on pensait que le Gouvernement avait adopté, sans réserve aucune, le système du libre échange absolu; et l'instruction économique, donnée publiquement en France, devait nécessairement le faire supposer.

« Mais il n'en est rien. Voici quelles sont les doctrines du Gouvernement impérial, telles qu'elles

ont été formulées au Corps législatif par M. le ministre du commerce, dans la séance du 15 mai dernier :

« Le régime que nous patronnons, a dit Son « Excellence, c'est une *protection modérée*, *li-* « *mitée à des industries spéciales*, c'est la *liberté* « *pour celles qui n'ont pas besoin de protection.*

« S. Ex. M. le ministre a dit encore : « *Le* « *régime économique, actuellement en vigueur,* « *n'est pas le libre échange.* »

« Ces déclarations sont nettes, catégoriques, sans aucune ambiguïté. Si donc le régime économique est, comme il doit l'être, un système mixte, tenant à la fois de la protection pour certaines industries, et du libre échange pour celles qui peuvent se passer de protection, — pourquoi ne professe-t-on que le libre échange absolu dans toutes les chaires créées par le Gouvernement, soit en province, soit à Paris?

« Pourquoi, du haut de ces chaires, l'*excellent*, l'*officiel* système économique de la protection modérée et du libre commerce, lorsqu'il est convenable de l'appliquer, y est-il journellement honni, conspué?

« Évidemment, une telle direction imprimée aux études nationales est illogique et funeste; elle fausse, elle pervertit le jugement de la jeunesse française....

« Oserait-on prétendre que le système protecteur ne résulte d'aucune doctrine scientifique? Nous répondrons que, tout au contraire, il s'appuie sur les théories les plus incontestables, théories développées, aujourd'hui, dans nombre de

livres très-connus qui ont paru dernièrement, et qu'il n'a pas été possible de réfuter; tandis qu'il est facile de démontrer que le système du libre échange absolu n'est basé que sur une série de sophismes.

« Le soussigné, toutefois, n'a nullement l'intention de s'opposer à ce que les libres échangistes propagent, à leur gré et par les moyens dont ils disposent, leur système si préjudiciable à la France; mais, quant aux chaires où le professeur émarge au budget, il réclame qu'en toute équité elles soient au moins partagées, par moitié, entre ceux qui soutiennent le système gouvernemental et ceux qui le combattent.

« En conséquence, le soussigné a l'honneur de vous prier, messieurs les Sénateurs, de vouloir bien renvoyer, pour qu'il y soit fait droit, la présente pétition à M. le ministre de l'instruction publique. »

L'exemplaire imprimé sur lequel nous venons de lire le texte de la pétition de M. le docteur Vertel — et cette publicité hâtive peut donner à penser que ce n'était pas exclusivement ni même directement du Sénat que le pétitionnaire entendait provoquer d'abord l'attention — porte la date du 23 mai.

Une date postérieure de deux jours seulement, celle du 25, est inscrite sur l'exemplaire manuscrit envoyé au Sénat : — mais le timbre apposé par vos bureaux, à l'arrivée, permet de constater que celui-ci n'est réellement parvenu à son adresse officielle que le 12 juin suivant.

Cet intervalle de trois semaines écoulées entre

la rédaction de la pétition et sa remise effective à sa destination, rend plus difficile à expliquer l'espèce de malentendu économique, qui paraît l'avoir inspirée, ou, du moins, la persistance de ce malentendu, à travers les incidents successifs, qui eussent dû le dissiper.

Dès le 20 mai, en effet, c'est-à-dire trois jours avant la publication faite par M. le docteur Vertel, *le Moniteur* l'avait mis à même de suivre, jusqu'à sa clôture, la marche d'une discussion, dont il semble n'avoir lu que le commencement, et, par conséquent, d'en saisir le sens véritable et définitif.

Dans ce *Moniteur* du 20 mai, qui reproduit, avec les paroles prononcées par M. le ministre d'État, les indications sténographiées des mouvements de l'Assemblée, le pétitionnaire eût pu lire ce qui suit :

« .....Pourquoi les relations internationales, les chemins de fer, qui effacent les frontières des peuples, ces télégraphes et cette électricité, qui créent l'instantanéité des communications de nation à nation, si l'on rêve encore des restrictions douanières, et l'isolement industriel?

« .....Il faut avoir confiance, il faut marcher, il faut continuer le progrès, il ne faut pas s'attarder. (*Bravo! Bravo!*)

« ..... Nos neveux ne se souviendront plus de ces luttes surannées, de ces luttes de tarifs, de cette lutte contre le principe de la liberté commerciale, de cette faiblesse d'autrefois, cherchant à se protéger contre les relations internationales et

contre la marche féconde du commerce des peuples. (*Très-bien ! Bravo! Bravo !*)

« ..... Ces discussions s'effaceront de la mémoire, ceux qui y ont pris part seront oubliés aussi ; mais la grandeur du pays aura progressé ; mais la liberté commerciale régira les relations de tous les peuples. (*Vives acclamations ; applaudissements répétés et prolongés*). »

S'il eût pris connaissance de cette déclaration si ferme et si éloquente à la fois, faite par le ministre d'État au nom du Gouvernement, et de l'enthousiasme avec lequel l'assemblée des représentants du pays l'avait accueillie, il eût sans doute paru difficile au pétitionnaire de persister dans son dessein de convier le Sénat à cette mission (qui ne laissait pas que d'être embarrassante) de conseiller à M. le ministre de l'instruction publique, l'érection de chaires où les professeurs seraient chargés de contredire absolument les doctrines de M. le ministre d'État, couvertes par les acclamations du Corps législatif.

En rapprochant l'une de l'autre les deux phases du débat, le pétitionnaire eût compris que M. le ministre du commerce et M. le ministre d'État, par un partage, et non par une opposition des rôles, l'un, expliquant tous les ménagements, tous les tempéraments de la pratique, de la part d'une administration préoccupée du soin de s'acquitter envers le passé économique du pays ; — l'autre, démontrant l'efficacité de la doctrine libérale, et s'engageant franchement envers l'avenir ; — tous deux se complétant ainsi, l'un par l'autre, avaient victorieusement témoigné de la

fermeté prudente, de la résolution, à la fois irrévocable et circonspecte, avec laquelle le Gouvernement de l'Empereur entendait marcher désormais dans la voie de la liberté commerciale.

Un autre avertissement, également antérieur en date à la remise de la pétition, — moins solennel, sans doute, mais encore significatif, — eût aussi pu donner à réfléchir au pétitionnaire.

Le 1^er^ juin, dans un discours qu'a reproduit *le Moniteur* du 3, M. le directeur du commerce extérieur, inaugurant, à la place de M. le ministre du commerce, empêché, l'Exposition internationale du Havre, s'exprimait en ces termes :

« La réforme économique a été de nouveau affirmée par les débats qui viennent d'avoir lieu au Corps législatif ; elle repose aujourd'hui sur des assises inébranlables.

« .... Cette réforme a été un des plus grands services rendus au pays par le Gouvernement de l'Empereur; elle a été le signal de notre émancipation commerciale et industrielle, etc., etc.... »

Il eût suffi au pétitionnaire de se tenir au courant des incidents de la question économique, dans laquelle il entendait intervenir, pour être amené à penser que ce ne pouvait être pour contredire ou gêner son ministre, qu'un agent supérieur de l'administration professait de telles doctrines, et que, puisque le directeur général tenait la réforme pour si heureuse, la liberté commerciale pour si bien assise, et l'émancipation industrielle et commer-

ciale du pays pour si assurée, le ministre, au nom duquel il parlait, ne devait être ni d'un avis ni d'une intention contraires.

Et alors, si le pétitionnaire, rendu plus incertain sur les chances de succès de son intervention auprès de vous, eût donné quelque temps à la réflexion et sursis, pendant trois semaines à peine, à sa réalisation, il y eût vraisemblablement renoncé tout à fait, en apprenant, par la lecture du *Moniteur* du 3 juillet, que le ministre, dont il se croyait en droit de citer l'autorité, pour provoquer l'érection de chaires de protectionisme, admettait lui-même, en matière d'enseignement économique, la doctrine de la liberté pure.

« M. Rossi, disait M. le ministre du commerce, au Sénat, lors de la discussion de la dernière loi de douanes, M. Rossi, après avoir posé des doctrines et des *théories absolues, comme il convient dans l'enseignement général*, avait soin d'ajouter : Voilà la théorie, mais un gouvernement doit tenir compte de la condition de l'industrie et des situations acquises....

« M. Rossi rappelait sans cesse la distinction à faire, entre *les généralités, qu'on peut se permettre à l'école, et la direction pratique, que les hommes d'État doivent donner aux affaires de leur pays*, etc., etc. »

Devant cet hommage à la liberté de la science par le ministère, au moment même où il croit devoir réserver les exceptions et les exigences de la politique, le pétitionnaire eût dû renoncer à invoquer son patronage dans un sens absolument opposé.

Ce patronage (dont l'illusion l'a évidemment séduit et entraîné), une fois écarté, le pétitionnaire, demeuré seul en face de son projet, s'en fût peut-être désabusé de lui-même.

Il eût pu reconnaître, en effet, en l'examinant plus froidement, que sa réalisation, en la supposant possible, offrirait d'abord le spectacle le plus étrange et le moins digne d'un gouvernement, à savoir : celui de deux chaires, investies par lui d'une autorité égale, et dont l'une aurait pour mission d'enseigner, sur une même matière, le contraire de ce qui serait professé par l'autre ; et produirait ensuite, dans la pratique, ce résultat inquiétant, tout au moins, de la rencontre, sur le terrain de la vie publique ou des transactions privées, d'une génération sortie de l'école, divisée en deux camps, et voyant, au préalable, des adversaires dans les disciples d'une doctrine économique différente.

D'autres considérations eussent encore pu s'offrir à son esprit.

Sans doute, la direction supérieure et la haute surveillance de l'enseignement appartiennent au ministre de l'instruction publique et constituent les premiers de ses devoirs envers le Souverain et le pays; mais, ni cette direction, ni cette surveillance ne sauraient être poussées jusqu'à l'intervention directe et officielle, dans l'exposition et le développement de la science elle-même, qu'il s'agisse d'économie politique ou de toute autre branche des connaissances humaines.

D'ailleurs, si les assertions du pétitionnaire sont aussi fondées que nous les croyons sincères, si « le système protecteur s'appuie sur les théories

les plus incontestables, développées aujourd'hui, dans nombre de livres très-connus, qui ont paru dernièrement, et qu'il n'a pas été possible de réfuter..., » les auteurs de ces livres ne peuvent manquer d'être, un jour plus ou moins prochain, désignés par l'opinion, ramenée et convaincue, au choix du ministre de l'instruction publique, pour occuper les chaires de l'enseignement économique; et alors, le pétitionnaire n'aura qu'à se féliciter de les y voir monter, affranchis à l'avance de toute injonction ministérielle, et assurés de pouvoir professer librement leur science.

Votre huitième commission de la session de 1868 a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition de M. le docteur Vertel.

M. Le Verrier. M. le rapporteur a dit, je crois, en terminant, que les protectionnistes pouvaient professer librement leur science. S'il en est ainsi, il n'y a rien à objecter.

M. le Rapporteur. Si le Sénat veut bien le permettre, je vais relire le passage du rapport auquel M. Le Verrier vient de faire allusion :

« Si les assertions du pétitionnaire sont aussi fondées que nous les croyons sincères, si le système protecteur s'appuie sur les théories les plus incontestables, développées aujourd'hui dans nombre de livres très-connus qui ont paru dernièrement et qu'il n'a pas été possible de réfuter, les auteurs de ces livres ne peuvent manquer d'être, un jour plus ou moins prochain, désignés par

l'opinion, ramenée et convaincue, au choix du ministre de l'instruction publique, pour occuper les chaires de l'enseignement économique, et alors le pétitionnaire n'aura qu'à se féliciter de les y voir monter, affranchis, à l'avance, de toute injonction ministérielle, et assurés de pouvoir professer librement leur science. »

M. Dumas. Monsieur le Président, je crois que beaucoup de Sénateurs, et je suis dans ce cas, n'ont pas bien entendu le rapport....

M. le Rapporteur. Si vous n'avez pas entendu, ce n'est pas, assurément, ma faute; j'ai fait des efforts soutenus pour dominer le bruit des conversations particulières.

M. Dumas. Ce rapport traite une question importante, et mériterait d'être étudié. Avant que le Sénat fût appelé à se prononcer sur la pétition, je crois qu'il serait bon d'ordonner l'impression du rapport et d'ajourner la discussion. (*Appuyé! Appuyé!*)

M. le Président. Monsieur Dumas, vous demandez l'impression du rapport?

M. Dumas. Oui, monsieur le Président.

M. Lefebvre-Duruflé. L'impression est toujours honorable pour le rapporteur.

M. le Président. Le rapport sera imprimé, et la discussion aura lieu à une prochaine séance.

La parole est à M. le vicomte de Barral.

M. LE VICOMTE DE BARRAL, *quatrième rapporteur*.

(N° 770). Messieurs les Sénateurs, le sieur Bergier, licencié en droit, propriétaire, à Tain (Drôme), a adressé au Sénat une pétition relative à la réorganisation des gardes champêtres.

Plusieurs fois déjà, messieurs les Sénateurs, vous avez été saisis de pétitions analogues à celle dont j'ai l'honneur de vous présenter le rapport, et vous avez, en toute occasion, appelé la sollicitude du Gouvernement sur une situation incontestablement imparfaite, et dans laquelle il est reconnu que des réformes sont à introduire.

M. Bergier demande :

1° Que les gardes champêtres soient embrigadés ;

2° Que leur traitement soit augmenté ;

3° Qu'ils ne soient plus, les jours de marché, chargés de la police municipale, ce qui laisse momentanément les champs sans surveillance.

La plupart des conseils généraux qui se sont occupés de la question des gardes champêtres se sont prononcés pour l'embrigadement. C'est ce que constatait, en 1858, M. le comte de Casabianca, dans son rapport sur la proposition de M. le baron de Ladoucette, concernant le Code rural.

Plusieurs préfets se sont associés aux vœux exprimés par les conseils généraux, et l'administration de l'intérieur ne s'est pas opposée à ce que des expériences fussent tentées.

Cependant, et aujourd'hui encore, les avantages pouvant résulter de l'embrigadement sont contestés.

Les partisans de cette mesure font valoir divers

arguments qui ne sont pas sans importance, notamment celui-ci : dans l'état présent, le service est souvent fort défectueux; cette situation changerait évidemment, si les gardes se sentaient à la fois mieux appuyés et mieux surveillés.

Mais on objecte que le garde champêtre est un agent municipal, que son embrigadement tendrait à lui faire perdre ce caractère et à le soustraire à l'autorité du maire; que ce serait dans l'administration un rouage nouveau, d'où pourraient surgir des complications, peut-être des conflits.

Des esprits très-sérieux ont soutenu l'une et l'autre thèse. Il est à désirer que la lumière se fasse complétement sur ce sujet si intéressant pour la sécurité des campagnes.

Quant à l'augmentation des traitements, — second point que le pétitionnaire recommande à votre attention, — il est évident que c'est là une condition de bon service, et, à tous égards, il est nécessaire d'accorder aux gardes champêtres une rémunération convenable; autrement, il serait impossible de leur demander de consacrer tout leur temps à la police rurale, puisqu'il leur faudrait chercher dans d'autres travaux une partie de leurs moyens d'existence. L'embrigadement entraînerait entre autres réformes la réglementation des traitements : il s'agit de savoir s'il ne serait pas possible d'arriver par une autre voie au même résultat.

Il existe par malheur de nombreuses communes qui ne pourraient inscrire à leur budget le traitement du garde champêtre; et cependant, si cet agent doit rester uniquement attaché à la

commune, il paraît juste que ce soit celle-ci qui en supporte la dépense. D'un autre côté, n'est-il pas admis en principe qu'aucun point du territoire ne doit être privé de surveillance? Il y a là un problème qui, en présence de la pauvreté de certaines communes, est au moins fort difficile à résoudre; peut-être y parviendrait-on par la combinaison suivante : ce serait de réunir, lorsque les ressources d'une commune seraient insuffisantes, plusieurs communes pour un seul garde champêtre. Il semble que ce soit là, à moins que l'État où les départements ne viennent au secours des municipalités indigentes, l'unique moyen de vaincre l'obstacle; mais il faut bien reconnaître que ce moyen n'est pas sans inconvénients. Ainsi, la tâche du garde champêtre ne sera pas accomplie d'une manière satisfaisante, si le territoire à parcourir est trop étendu.

Sur ces différentes questions, le pétitionnaire ne produit aucune idée nouvelle. Il se borne à signaler une situation qui vous est parfaitement connue, et que, je le répète, vous avez vous-mêmes, à plusieurs reprises, recommandée à l'attention du Gouvernement.

Mais il émet ensuite une proposition qui mérite d'être étudiée, lorsqu'il demande que les gardes champêtres ne soient plus chargés de la police urbaine qui, aux jours de marché, les retient sur la place publique; ces jours-là, en effet, les champs se trouvent privés de toute surveillance.

Il est pourtant indispensable qu'un agent ayant qualité pour connaître des délits et maintenir l'ordre assiste aux marchés.

Dans les villes qui possèdent une brigade de gendarmerie ou un commissaire de police, il serait sans doute très-facile de laisser le garde champêtre à son service rural; mais un certain nombre de communes n'ont que lui pour représentant de la police, et comme il est impossible que la surveillance des marchés soit abandonnée, il faut nécessairement qu'il en soit chargé.

On ne peut donc pas admettre comme règle, ainsi que le voudrait le pétitionnaire, que les gardes champêtres ne doivent pas assister aux marchés; toutefois, l'idée ne nous paraît pas non plus mériter d'être absolument repoussée, et il est des localités où elle serait appliquée avantageusement.

A ce dernier point de vue, la pétition pouvant être utilement examinée, la commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe vous propose de la déposer au bureau des renseignements.

M. LE COMTE MONIER DE LA SIZERANNE. Messieurs, je m'associe très-volontiers aux conclusions de la commission en ce qui concerne deux parties de la pétition; quant à celle qui touche à l'embrigadement des gardes champêtres, je voudrais un peu plus que ce qui est proposé.

Personne n'ignore que l'embrigadement a été réclamé par un très-grand nombre de conseils généraux, et tout le monde reconnaît que la question est excessivement sérieuse et mérite d'être *sérieusement* mise à l'étude. Le Gouvernement s'en préoccupe, et le Sénat répondrait au vœu très-justifié de ces conseils en renvoyant au Gouvernement la portion de la pétition que je viens de signaler.

M. LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT BOUDET. Quand on parle de l'embrigadement des gardes champêtres, il faut s'expliquer sur les voies et moyens.

M. LE RAPPORTEUR. Messieurs, les observations qui sont faites ont pour objet de demander que la pétition soit renvoyée au Gouvernement. La question qui nous occupe, comme l'a fait observer l'honorable M. Monier de La Sizeranne, est très-grave; mais elle est encore controversée. Il est vrai qu'un grand nombre de conseils généraux se sont prononcés pour l'embrigadement, cependant la question n'est pas encore complétement résolue.

Ce qui a influé sur la proposition que vous fait la commission, c'est que le Code rural est plus qu'à l'étude. Si la session n'eût pas dû être si courte, il est probable qu'il aurait été mis en discussion et voté cette année; la question aurait alors été examinée à tous les points de vue et résolue.

Dans les circonstances actuelles, quel serait le résultat d'un renvoi au Gouvernement? D'appeler son attention sur ce sujet! N'est-elle pas déjà suffisamment éveillée? Les conseils généraux se sont prononcés; les documents abondent au ministère; ils ont été transmis au Conseil d'État.

La commission dont je suis l'organe n'a donc pas vu d'utilité à demander le renvoi, et je persiste, en son nom, à proposer l'adoption de ses conclusions, c'est-à-dire le dépôt au bureau des renseignements.

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur Monier de La Sizeranne, je n'ai pas bien entendu vos conclusions.

M. LE COMTE MONIER DE LA SIZERANNE. J'ai demandé la division du vote. Tout en m'associant aux conclusions de la commission, pour les numéros 2 et 3 de la pétition, je demandais le renvoi au Gouvernement pour le numéro 1 qui réclame l'embrigadement des gardes champêtres.

M. le rapporteur me disait tout à l'heure que le Code rural était à la veille d'être discuté, non sans doute dans cette session, mais certainement dans la session prochaine. Eh bien ! quel inconvénient, dès lors, à renvoyer au Gouvernement l'examen d'une question qui, ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire au Sénat, a préoccupé presque tous les conseils généraux de France, et qui va être l'objet d'une étude sérieuse du Corps législatif?

En un mot, je réclame un peu plus, pour la question particulière de l'embrigadement, que le dépôt au bureau des renseignements qui est une sorte de fin de non-recevoir.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a aucune difficulté quant aux numéros 2 et 3 pour lesquels tout le monde accepte les conclusions de la commission?...

Je prononce donc le dépôt au bureau des renseignements.

En ce qui concerne l'embrigadement, la commission demande également le dépôt au bureau des renseignements, et M. Monier de La Sizeranne propose de renvoyer au ministre.

Je mets aux voix cette dernière proposition.

M. LE VERRIER. La commission a proposé un simple dépôt au bureau des renseignements. Notre honorable collègue, M. Monier de La Sizeranne, relève la question de l'embrigadement

des gardes champêtres, en arguant des vœux d'un certain nombre de conseils généraux, et il demande au Sénat de ne pas voter sur cette partie de la pétition le dépôt au bureau des renseignements, mais le renvoi à M. le ministre de l'intérieur. Il me semble indispensable, dans cette situation, que le Sénat comprenne bien qu'en votant la proposition de l'honorable M. Monier de La Sizeranne, il recommandera l'embrigadement des gardes champêtres.

Plusieurs Sénateurs. Oui, c'est évident!

M. Le Verrier. Il faut que l'attention du Sénat soit appelée sur ce point, et qu'il sache ce qu'il veut faire. Ceci étant bien compris, le Sénat veut-il recommander l'embrigadement des gardes champêtres?

M. de La Sizeranne nous dit qu'un certain nombre de conseils généraux ont recommandé cette mesure. Mais on sait aussi que, quand on a voulu passer à l'exécution, on a toujours échoué devant la question des voies et moyens.

On ne voit pas pourquoi on ne laisserait pas, à cet égard, la liberté aux communes. Il y a, dans le département dont j'ai l'honneur de présider le conseil général, comme dans un grand nombre d'autres, beaucoup de communes pauvres dont les ressources sont insuffisantes pour l'entretien de leurs chemins; ces ressources, quand les chemins, pour la construction desquels le Gouvernement prête en ce moment son concours, seront faits, deviendront encore plus insuffisantes.

On est donc en présence d'une affaire difficile, et à moins que le Sénat ne veuille la discuter

à fond, il me semble impossible de la recommander au Gouvernement. Je ne crois pas qu'il soit convenable de lui dire avant un examen approfondi : « Jusqu'ici vous n'avez pas encore résolu la question; c'est cependant une excellente chose qu'il faut terminer; il faut arriver à cet embrigadement. » Le Sénat ne peut pas faire de recommandations vagues, et auxquelles le Gouvernement ne doive apporter la plus sérieuse attention : ce serait amoindrir sa dignité.

Si le Sénat n'est pas déterminé à faire accepter l'embrigadement, il ne peut pas s'associer à la proposition de renvoi faite par M. Monier de La Sizeranne.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE LA RUË. Le Sénat ne peut pas, en ce moment, recommander l'embrigadement. Cela serait d'autant plus regrettable, que depuis fort longtemps cette question est à l'examen, concurremment entre le ministre de l'intérieur et le ministre de la guerre. Il a été répondu aux premières observations que l'on travaillait au Code rural, et que la question y serait portée, développée et discutée.

Or, l'embrigadement des gardes champêtres a rencontré de sérieuses objections au ministère de la guerre, parce qu'on a compris que ce serait créer des conflits journaliers avec les brigades de gendarmerie, et qu'il y avait là un intérêt des plus sérieux à ménager. La question doit donc être réservée jusqu'à la discussion du Code rural, dans laquelle seulement elle pourra être traitée en connaissance de cause.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix la proposi-

tion de M. Monier de La Sizeranne tendant au renvoi au Gouvernement.

Le renvoi n'est pas prononcé.

Le dépôt au bureau des renseignements, proposé par la commission, est ensuite mis aux voix et adopté.

M. LE VICOMTE DE BARRAL, *rapporteur*, continue :

(N° 759). Messieurs les Sénateurs, le sieur Delhay, receveur municipal, au Cateau (Nord), sollicite l'intervention du Sénat en faveur des sourds-muets et des aveugles de naissance. Les allocations affectées à leur éducation et à leur entretien, lui paraissent insuffisantes, et il voudrait que les dépenses qu'il estime nécessaires pour améliorer leur situation fussent rendues, par une loi, obligatoires pour les communes, les départements et l'État.

Il convient d'abord de rendre justice au sentiment qui a inspiré le pétitionnaire. Ce qu'il demande pour les deux classes d'infortunés, auxquelles il s'intéresse, c'est que le malheur dont la Providence les frappe soit autant que possible adouci, et que ces malheureux soient replacés par l'instruction au niveau des autres hommes.

Évidemment, il ne s'agit pas d'en faire des savants. La diffusion des lumières, si désirable et si désirée, est une tâche que le Gouvernement accomplit avec un zèle au-dessus de tout éloge ; mais ici le mot *instruction* a un sens plus restreint. Les aveugles et les sourds-muets sont des déshérités : ils ne peuvent être rendus aux relations sociales

que par un système particulier d'instruction qui consiste, pour les premiers, à lire au moyen de caractères en reliefs, pour les seconds à converser par signes.

Le but de la pétition est donc éminemment humanitaire, et, à ce titre, il ne saurait manquer d'être apprécié par le Sénat.

Cela posé, il faut examiner s'il est réellement possible de faire plus qu'on ne fait.

M. Delhay s'est livré, dans le département du Nord, à des recherches statistiques, et voici les chiffres qu'il établit :

Il existerait, dans la circonscription du Nord, 388 sourds-muets en état de recevoir l'instruction, et 234 aveugles ; un tiers à peine serait placé dans les écoles spéciales de Lille.

Les éléments de ce travail n'ont pas été officiellement contrôlés ; il n'y a donc pas à le contester, il a d'ailleurs été accueilli avec intérêt par le préfet du Nord ; mais cet éminent administrateur a pu répondre par le fait suivant à l'accusation d'insuffisance des écoles de sourds-muets et d'aveugles : les demandes d'admission à ces écoles n'étaient qu'au nombre de *quinze*.

Peut-être à la vérité ne faut-il voir là qu'un symptôme d'indifférence de la part des familles des jeunes infirmes. Sans doute, cette indifférence serait combattue efficacement par l'obligation que le pétitionnaire voudrait qu'on imposât aux communes, aux départements et à l'État, de pourvoir aux frais d'éducation et d'entretien des sourds-muets et des aveugles ; mais, sans rechercher quelles dépenses ce système entraînerait, on doit remarquer que ce service se trouve déjà large-

ment subventionné; ainsi, dans le département du Nord, le crédit alloué par le conseil général pour les aveugles et les sourds-muets a été, dans ces dernières années, de 36 000 fr. et on l'a porté à 40 600 fr. pour 1868. Ces allocations suffisent à l'entretien et à l'éducation de *cent vingt et un* enfants indigents.

Il serait à souhaiter que toutes les misères pussent être secourues. Malheureusement, les ressources budgétaires n'y suffiraient pas; la bienfaisance fait du reste les plus louables efforts pour élargir de plus en plus le cercle de son action.

En effet, le nombre des établissements affectés aux sourds-muets et aveugles n'était, pour toute la France, que de 28 en 1832, et il s'élève aujourd'hui à 55.

En 1832, ces institutions ne comptaient que 816 élèves; elles en possédaient 2252 en 1866.

Ces quelques chiffres démontrent, messieurs les Sénateurs, que si les deux intéressantes classes d'infirmes qui vous sont recommandées ne jouissent pas encore d'une assistance aussi complète qu'il serait à souhaiter, elles sont loin cependant d'être oubliées et abandonnées.

Maintenant, est-il possible de rendre cette assistance obligatoire? Le pétitionnaire s'autorise, pour le demander, de l'exemple des enfants trouvés et des aliénés indigents: une pareille assimilation ne paraît pas motivée. D'abord, pour les enfants trouvés, n'est-il pas admis en principe que la société doit tenir lieu de famille à ceux qui n'en ont pas? Il y a là une sorte d'obligation morale tout exceptionnelle. Quant aux aliénés, (toutes réserves faites sur la possibilité de séquestrations ar-

bitraires), personne ne désapprouvera les efforts tentés pour allumer le flambeau de la raison dans de jeunes intelligences obscures ; et si la guérison était impossible, il serait encore prudent d'éloigner des frères et sœurs d'un malheureux le spectacle de sa folie.

Ainsi se légitime la règle adoptée à l'égard des aliénés et des enfants trouvés.

Il ne s'ensuit pas que les aveugles et les sourds-muets soient moins dignes d'intérêt. Bien loin de là ; et s'ils n'étaient pas déjà l'objet d'une attentive sollicitude, votre commission vous prierait, messieurs les Sénateurs, d'appeler sur eux l'attention du Gouvernement ; mais, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le dire, rien n'est négligé pour améliorer leur situation, et les départements s'imposent dans cet objet des sacrifices de plus en plus considérables.

En conséquence, votre commission ne pense pas qu'il y ait lieu de renvoyer la pétition au ministre de l'intérieur, et elle vous propose de voter l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Le Roy de Saint-Arnaud.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *cinquième rapporteur*.

(N° 745). Messieurs les Sénateurs, le sieur Bournhonet, sans profession, domicilié à Saint-Quentin (Manche), ancien sous-officier, décoré de la médaille de Sainte-Hélène et de la croix de Juillet, se plaint de l'oubli qui a couvert les ser-

vices rendus en 1830, et réclame un secours annuel. Ce secours lui tiendrait lieu de la pension jadis promise aux décorés de Juillet et des subventions qu'il recevait de ses deux fils, l'un mort au Sénégal enseigne de vaisseau, l'autre, lieutenant et légionnaire, ruiné dans le commerce qu'il avait préféré au service militaire.

Ce n'est pas au Sénat que le pétitionnaire doit s'adresser. L'intervention du préfet de son département serait plus utilement réclamée par lui. Ses allégations seront vérifiées. Il y a un fonds de secours pour les anciens militaires. On y réserve une part aux ascendants des militaires morts au service de l'État.

— (N° 755). Le sieur Larrouy, qui se qualifie de *paysan*, demeurant à Saint-Vincent (Basses-Pyrénées), se plaint de la difficulté que rencontre l'habitant des campagnes pour se procurer du papier *propre aux affiches*.

Ce papier doit être en couleur et timbré. Toute affiche qui ne remplit pas cette double condition expose celui qui a besoin de recourir à l'affichage à commettre une contravention que la loi punit. Le pétitionnaire demande qu'il soit pris des mesures pour que la vente du papier réglementaire destiné à l'affichage soit, dans un lieu de débit quelconque, mise à la portée des contribuables.

Déjà, en 1857, une pétition adressée au Sénat demandait qu'un dépôt de papier timbré fût établi dans toutes les communes rurales.

L'ordre du jour écarta cette pétition. Employé dans les transactions journalières, le papier timbré est d'un fréquent usage, et cependant la vente

n'en a lieu que dans des centres éloignés les uns des autres. L'affichage suppose nécessairement l'intervention de l'imprimeur, et celui-ci sait au besoin fournir le papier nécessaire revêtu du timbre légal.

— (N° 756). Le sieur Coulbault, chapelier, à Bar-sur-Seine, accuse les agents chargés de rédiger les procès-verbaux de contravention d'employer du papier timbré dont le prix, s'élevant avec la dimension des feuilles, augmente les frais sans nécessité, au préjudice des contrevenants. Le pétitionnaire sollicite contre cet abus l'application d'une mesure générale qui en prévienne le retour.

Il y a un remède plus simple, c'est de demander au juge la taxe des frais, en indiquant, s'il y a lieu, l'abusif emploi du papier timbré!

La commission propose l'ordre du jour sur ces trois pétitions.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 764). Le sieur Bonafos, ancien militaire, demeurant à Port-Vendres (Pyrénées-Orientales), demande l'*exil* contre tout commerçant failli condamné comme banqueroutier et *la peine de mort* contre tout banqueroutier frauduleux.

Ces réminiscences des rigueurs implacables des anciennes législations sur la banqueroute ne sauraient être l'objet d'une discussion sérieuse. L'ordre du jour est la seule réponse qu'on puisse leur opposer.

M. Le Verrier. Ne serait-ce pas le cas de prononcer la question préalable?

M. le Rapporteur. La question préalable est

réservée en général à certaines pétitions spéciales; elle est aussi appliquée à des pétitions qui blessent les convenances. Nous ne trouvons ici que l'erreur d'un homme qui donne la préférence à une législation surannée. La commission a cru que l'ordre du jour suffirait.

M. Le Verrier. Je trouve que cette pétition blesse les convenances; la question préalable pourrait en conséquence être prononcée.

M. le Président. Le Sénat, monsieur Le Verrier, ne paraît pas s'associer à votre proposition. Insistez-vous sur la question préalable?

M. Le Verrier. Non, monsieur le Président, je n'insiste pas.

L'ordre du jour est mis aux voix et prononcé.

M. Le Roy de Saint-Arnaud, *rapporteur*, continue :

(N° 767). Le sieur Sobie, sous-diacre, à Béziers (Hérault), regrette que les caisses d'épargne n'étant généralement ouvertes qu'un seul jour par semaine et pendant quelques heures seulement, il n'y ait pas, pour certains déposants, la possibilité d'échapper à la foule et d'opérer loin de ses regards soit le versement soit le retrait de leurs épargnes.

On trouverait difficilement une raison justificative de la pétition n° 767.

— (N° 774). Le sieur Lempereur, demeurant à Noyelles-sous Lens (Pas-de-Calais), ayant agi comme mandataire, pour obtenir, ce qui lui a été

accordé, l'assistance judiciaire au profit d'une partie demanderesse contre la compagnie des mines de Courrières, se plaint du refus qu'il a éprouvé auprès du bureau pour que cette assistance lui fût continuée devant les juges d'appel.

Le bureau d'assistance judiciaire a considéré comme suffisante l'indemnité allouée par le premier juge à l'ouvrier demandeur. Il a refusé de suivre celui-ci dans son appel. Tout bureau d'assistance judiciaire peut donner et retirer son appui. Il fonctionne sous des surveillances qui donnent toutes garanties aux parties intéressées.

— (N° 775). Le sieur Bosquet, demeurant à Alby (Tarn), s'indigne contre certaines agitations qui ont eu lieu dans cette ville, au sujet de la vente des grains.

Il blâme énergiquement les fauteurs de pareils troubles, et il va jusqu'à solliciter contre ceux qui s'en rendent coupables la peine de la réclusion perpétuelle. Suivant le pétitionnaire, pour encourir cette peine, il suffirait d'avoir fait partie d'attroupements séditieux. Notre système répressif est préférable.

— (N° 777). Le sieur Bellue, domicilié à Toulon (Var), demande la création de chaires consacrées à l'enseignement du magnétisme.

Dans la pensée du pétitionnaire, le magnétisme se confond avec le spiritisme. Il ne s'agit donc pas, pour lui, comme on aurait pu le croire, de faire reculer les bornes de la science par l'étude vulgarisée de la puissance électrique. Ce que voudrait le pétitionnaire, c'est le développement des doctrines sur lesquelles il fait reposer la constante

communication de notre monde avec le prétendu monde des esprits.

— (N° 779). Sept habitants de Valleraugue (Gard), demandent la création d'une chaire de législation comparée dans toutes nos facultés de droit.

Cette étude comparative des législations peut être la matière d'un livre aussi intéressant qu'utile.

Sur les lois civiles, commerciales et pénales, il existe des ouvrages spéciaux dont l'objet est de faire connaître, par le rapprochement des textes, les diversités de législation dans certains pays.

Mais un cours de législation comparée, embrassant la science du droit sous ses aspects les plus généraux, rentrerait tout au plus dans le domaine du Collége de France.

— (N° 781). Le sieur Désiré Durand, ancien instituteur, demande la suppression du casuel des prêtres officiants et son remplacement par un traitement fixe.

Cette proposition, six fois reproduite dans une série de pétitions, a été invariablement écartée par l'ordre du jour de 1862 à 1868.

On la voit ici reparaître avec d'autant plus de surprise que son auteur est le même pétitionnaire qui, en 1866 et en 1867, a vu deux fois son insistance échouer devant le vote du Sénat.

Votre commission vous propose de prononcer l'ordre du jour sur ces pétitions.

Le Sénat passe à l'ordre du jour sur les six pétitions.

— (N° 738). Le sieur Chabannes, inspecteur des eaux minérales de Vals (Ardèche), docteur en médecine, frappé d'un récent exemple des ravages de la variole dans la contrée qu'il habite, adresse une pétition au Sénat pour demander que la vaccination soit rendue *obligatoire*.

Plusieurs pétitions soumises au Sénat dans le même but ont été l'objet d'un examen sérieux dans le sein de vos commissions.

Le caractère épidémique et contagieux de la variole justifie aux yeux des pétitionnaires l'intérêt de la mesure qu'ils sollicitent avec persévérance et conviction.

Le principe de liberté qui ne permet pas d'imposer au père de famille une médication préventive à laquelle il ne puisse soustraire ni lui ni les siens a toujours fait écarter par le Sénat le renvoi de ces pétitions au Gouvernement.

Un rapport du 19 juin 1868, présenté par M. le sénateur Conneau au nom de la cinquième commission, résume avec beaucoup de force et d'autorité les raisons qui marquent la distance entre une vaccination obligatoire et les exigences justement observées pour l'accomplissement de cette salutaire précaution dans tous les cas où le Gouvernement a le droit de la prescrire.

Votre commission vous propose l'ordre du jour sur la pétition n° 738.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— (N° 741). Le sieur Fauger, notaire, à Argenton-le-Château (Deux-Sèvres), demande :

1° La tarification uniforme des actes des notaires;

2° Un règlement général concernant leurs rapports entre eux dans l'exercice de leur profession;

3° La suppression dans les actes de la signature du deuxième notaire ou des témoins d'usage.

La question d'un tarif uniforme (le rapport à l'Empereur sur les pétitions renvoyées par le Sénat aux différents ministres, en 1867, contient sur ce point une réponse formelle) s'instruit au ministère de la justice. La question d'un règlement général n'est qu'indiquée par le pétitionnaire. Les chambres de discipline sont instituées pour maintenir l'observation des règles professionnelles.

L'abrogation ou le maintien de l'article 9 de la loi de ventôse an XI sur la présence de deux notaires, ou l'assistance de témoins dans la confection des actes, est une de ces questions dont l'examen est soumis aux commissions chargées par le ministre de la justice de préparer la révision de nos lois de procédure. Les documents abondent sur cette partie de notre législation. La pétition du sieur Fauger n'est qu'un vœu sans nul développement utile à l'étude du sujet.

Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 741. — Adopté.

— (N° 744). Le sieur Bellemin, ancien commis de l'inspection académique de Chambéry, domicilié à Lyon, renouvelle la pétition qu'il a récemment adressée au Sénat au sujet de la suppression de la pension qu'il recevait à titre d'employé en non-activité.

Il convient de rétablir les faits. Le pétitionnaire ne jouissait pas d'une pension, elle lui eût été conservée ; il recevait un *traitement* de non-ac-

tivité. Le traitement a cessé avec la situation qui le motivait.

Si le pétitionnaire a droit à pension, soit de ce chef, soit à un autre titre, la loi française qui le régit aujourd'hui a fixé ses droits et lui donne des juges; c'est à ces juges et non au Sénat que le pétitionnaire doit avoir recours.

Votre commission vous propose de prononcer l'ordre du jour sur la pétition n° 744.

M. L'Hôpital, *commissaire du Gouvernement.* Messieurs les Sénateurs, si je demande la parole, ce n'est pas assurément pour combattre l'ordre du jour que la commission est d'avis d'appliquer à la demande du sieur Bellemin.

Ni la commission, ni son honorable rapporteur ne se sont mépris sur le caractère de cette pétition formulée à nouveau devant le Sénat. Une explication me paraît seulement nécessaire à propos d'un mot qui se trouve dans le feuilleton. C'est le mot *pension* que je lis dans cette phrase : « Le sieur Bellemin se plaint de nouveau de la suppression d'une pension qui lui était servie depuis sa mise en non-activité. »

Il est parfaitement expliqué, par le rapport, qu'il ne s'agit pas d'une pension, mais d'un traitement de non-activité. Cependant, le Sénat comprendra jusqu'à quel point il importe au Gouvernement que personne ne puisse s'y méprendre plus que la commission ne s'y est méprise elle-même.

Le Gouvernement professe le respect le plus absolu pour l'inviolabilité des droits acquis, et particulièrement pour l'inviolabilité des pensions inscrites au Trésor.

Le Gouvernement se trouve souvent dans la nécessité d'opposer la rigueur de ce principe aux demandes faites par les pensionnaires eux-mêmes, ou en leur nom, et qui tendent à remettre en question, sous prétexte de les favoriser, un bienfait plus précieux que les avantages recherchés dans leur intérêt bien ou mal entendu, l'immuabilité de leur titre.

Leur véritable intérêt à eux-mêmes, c'est que, hors le cas qui aurait été prévu par la loi même sous l'empire de laquelle leur pension a été liquidée, il ne soit pas possible de revenir sur le droit qu'elle a consacré.

Nous tenons donc à prouver devant le Sénat qu'il ne s'agit pas aujourd'hui d'une pension. Il a été vérifié aux livres du Trésor qu'aucune pension n'est inscrite au nom du sieur Bellemin. S'il a des droits à la liquidation d'une pension en vertu de services par lui rendus sous l'empire de la législation sarde, qu'il les fasse valoir; s'il en a en vertu de services rendus conformément aux lois françaises, qu'il s'adresse à l'autorité compétente. Mais il s'en gardera bien, n'en ayant sans doute aucun.

Ce qu'il a touché durant quelques années, c'est un traitement de non-activité, un secours qui pouvait ne pas être donné, qui a été accordé temporairement à raison d'une situation intéressante, et qui a cessé le jour où cette situation n'a plus présenté le même intérêt.

Le Gouvernement proclame une fois de plus et l'inviolabilité des droits acquis, et le droit qu'il a eu de retirer la faveur faite au sieur Bellemin.

M. LE RAPPORTEUR. Je remercie M. le commissaire du Gouvernement des développements qu'il a donnés au rapport. J'avais établi qu'il ne s'agissait pas d'une pension, mais d'un simple traitement d'inactivité, et que ce traitement avait dû cesser avec la situation qui l'avait fait naître. J'avais également établi que dans l'hypothèse où le pétitionnaire aurait eu droit à une pension, il y aurait toujours eu des juges très-disposés à l'écouter et à lui faire justice.

L'ordre du jour est mis aux voix et prononcé.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *rapporteur*, continue :

(N° 765). Le sieur Milhoua, ancien officier, percepteur à Saint-Sauvant (Charente-Inférieure), demande que l'avancement dans les carrières civiles soit, comme l'avancement dans l'armée, régi par des lois spéciales.

Inspirée par de louables sentiments, cette pétition confond deux natures de services sans véritable analogie entre elles.

Dans le service civil il n'y a que des emplois; dans le service militaire, il y a le grade, propriété de l'officier, il y a l'emploi dont le Chef de l'État dispose.

Cette distinction seule rendrait impossible l'assimilation proposée par le pétitionnaire. Les titres à l'avancement dans le régime civil y rencontrent des règles généralement observées et une justice distributive rarement méconnue. Le choix et l'ancienneté exercent sur l'avancement une légitime influence. Mais le principe du droit légal à

l'avancement, comme l'entend le pétitionnaire, introduirait dans notre administration civile l'impuissance et la confusion. Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour est épuisé.

Le Sénat se réunira vendredi, ainsi qu'il a été convenu, pour entendre la discussion sur l'interpellation relative à la presse.

La séance est levée à quatre heures.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

Général comte DE LA RUË,

Vice-amiral comte BOUËT-WILLAUMEZ.

Séance du vendredi 5 février 1869.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Excuse. — Allocution de M. le Président relative aux décès de MM. le duc de Tascher La Pagerie et le premier président de Thorigny. — Discussion de l'interpellation relative aux effets généraux de la loi sur la presse : MM. de Maupas, Rouland, le comte de Sartiges, Le Roy de Saint-Arnaud, Larabit, S. Ex. M. Rouher, *ministre d'État*, et M. Tourangin. — Ordre du jour.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. SUIN, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

S. Ex. l'amiral Charner s'excuse, pour raison de santé, de ne pouvoir assister aux séances du Sénat.

M. LE PRÉSIDENT. Messieurs les Sénateurs, à la fin de notre dernière séance, une nouvelle imprévue est venue jeter la consternation parmi nous. On apprenait la mort subite de notre collègue, le duc Charles de Tascher La Pagerie. La veille, il était à son poste, au quatrième bureau, dont il était secrétaire, et je signais avec lui le

procès-verbal de la séance, qu'il avait rédigé. M. de Tascher avait été en proie, il y a quelque temps, à une maladie douloureuse qui avait menacé ses jours; il y échappa. Aujourd'hui que sa santé n'inspirait pas d'inquiétude, il a succombé sous le coup le plus soudain. Voilà comment la mort se joue capricieusement de nos prévisions et de cette pauvre vie humaine qui est pourtant notre premier bien.

Le duc de Tascher La Pagerie avait habité la Bavière jusqu'à l'établissement du second Empire; le feu roi Maximilien, avec qui il s'était rencontré à l'Université de Berlin, l'avait honoré de son étroite amitié. Mais le sentiment français ne s'en était pas altéré chez lui. Il s'était inspiré et nourri du patriotisme de son héroïque parent le prince Eugène, dont son père, le comte Louis de Tascher, notre regretté collégue, avait été l'aide de camp, et dont il avait suivi la fortune. Le prince Eugène avait tout refusé pour rester fidèle à Napoléon Ier. Les messieurs de Tascher n'acceptèrent rien qui les éloignât de leur culte pour le grand génie du XIXe siècle, pour l'impératrice Joséphine leur cousine, patronne, avec son fils, de leur destinée, et pour la France que l'absence fait toujours regretter et jamais oublier. (*Très-bien! Très-bien!*)

Avec le duc Charles, disparaît de cette enceinte le nom de Tascher, qui, depuis le premier Sénat, avait toujours eu une place dans les Assemblées qui nous ont précédés ici. Ce nom était respecté et honoré à cause de ceux qui le portaient et aussi à cause des souvenirs qu'avait déposés dans l'histoire celle qui, élevée jusqu'au trône, s'était servie de son influence pour attirer les cœurs à la grande

cause de l'ordre, de la fusion des partis et de l'oubli de nos précédentes discordes. (*Nouveau mouvement d'approbation.*) L'empereur Napoléon disait de l'impératrice Joséphine : « Si je gagne des batailles, elle me gagne les cœurs. » Cet heureux don n'a pas péri avec elle. Elle l'a transmis à son petit-fils, au monarque populaire, que saluent, partout où il se montre, les acclamations publiques, et qui règne par l'affection autant que par les lois. (*Très-bien! Très-bien!*)

Les obsèques de M. le duc de Tascher auront lieu lundi prochain. La députation du Sénat sera convoquée à domicile par M. le Grand-référendaire. Mais le Sénat tout entier ressentira profondément cette perte, qui aura aussi ses douloureux échos dans le département que M. de Tascher avait représenté au Corps législatif.

Je voudrais avoir fini. Mais la mort de M. de Thorigny, tour à tour annoncée et démentie, est malheureusement confirmée aujourd'hui : sa famille m'en a donné le triste avis.

M. de Thorigny avait appartenu à la magistrature, avant d'entrer dans la politique. Il avait été avocat-général près la Cour de Paris, et il avait exercé avec distinction ces fonctions difficiles, qui exigent tant de qualités diverses, le caractère, le savoir, le discernement, une parole autorisée et toujours prête. La révolution de 1848 le fit rentrer au barreau; il s'y fit une place. Mais il le quitta en 1851 pour devenir ministre de l'intérieur du Prince-Président. Les circonstances étaient rudes et critiques. Le Prince poursuivait alors la réalisation d'une idée très-combattue dans l'As-

semblée législative : c'était d'obtenir d'elle le retrait de la loi du 31 mai, qui avait apporté de graves restrictions au suffrage universel, base de tout son système politique. M. de Thorigny avait montré qu'il était de ceux qui croyaient qu'après une révolution qui avait ébranlé si profondément la société, il n'était possible de la rétablir que par le concours de tous et par la pratique du suffrage universel entier et sans réserves arbitraires. Il proposa donc, au nom du Prince-Président, une loi qui, en excluant les vagabonds et les repris de justice, restituait le droit de voter à près de trois millions de citoyens honnêtes, qui en avaient été privés par la loi du 31 mai. Mais comment faire accepter ce projet lorsque d'ardentes divisions déchiraient l'Assemblée et que, sur tous les points, la bonne intelligence avait fait place à l'irritation et à la guerre ? Une grave résolution prise en dehors des conditions où se trouvait placé M. de Thorigny trancha la question, et la première des libertés politiques, le droit de suffrage, fut rendue à la France dans sa plénitude.

Après cet événement, M. de Thorigny entra au Conseil d'État et ensuite au Sénat. Mais les souvenirs de la magistrature lui tenaient au cœur. Ils lui rappelaient ses premières aptitudes et ses premiers succès. M. de Thorigny désira y reprendre un siége, et l'Empereur, sachant combien il en possédait l'esprit, le nomma premier président de la cour d'Amiens.

Sa santé ne tarda pas à s'altérer ; il lutta contre le mal pour remplir ses devoirs. Mais le mal fut plus fort que son courage et vint le dompter dans sa retraite. Vous regretterez, messieurs, ce collègue

distingué, dont vous aimiez l'aménité, la droiture et le talent. (*Cette allocution est suivie de marques unanimes d'assentiment.*)

L'ordre du jour appelle la discussion sur l'interpellation relative aux effets généraux de la loi sur la presse.

LL. EEx. MM. Rouher, ministre d'État; Baroche, ministre de la justice et des cultes; Vuitry, ministre présidant le Conseil d'État, de Forcade La Roquette, ministre de l'intérieur; et M. de Parieu, vice-président du Conseil d'État, sont présents au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Maupas. (*Mouvement d'attention.*)

M. DE MAUPAS. Messieurs les Sénateurs, chaque année apporte avec elle sa préoccupation dominante. A notre dernière session, le principal intérêt c'était la discussion des deux lois sur la presse et sur le droit de réunion. Cette année, c'est sur les effets que leur application a pu produire dans le pays que l'attention s'éveille.

Le discours de la Couronne lui-même ne dissimule pas l'importance du mouvement qui, sous cette double influence, s'est produit dans les esprits, et si ce grave sujet s'est ainsi imposé aux méditations du Souverain, il est naturel qu'il devienne également l'une des premières préoccupations des assemblées délibérantes.

Ce mouvement, il était prévu aussi bien par les partisans que par les adversaires des deux lois qui en ont provoqué la manifestation; le désaccord

n'existait, à vrai dire, que sur le caractère qu'il pouvait prendre et sur les conséquences qu'il pouvait avoir dans le pays.

L'expérience est-elle faite? Pouvons-nous, dès aujourd'hui, porter un jugement définitif sur l'effet final que sont destinées à produire la loi sur la presse et la loi sur les réunions publiques? L'usage de cette double liberté nouvelle deviendra-t-il un danger pour la société, ou ne sera-t-il, au contraire, par la maturité qu'il apportera dans les mœurs politiques de la France, qu'un acheminement vers le développement de ces mêmes libertés?

Pour moi, je n'hésite pas à reconnaître qu'il serait prématuré de vouloir, dès à présent, trancher une question aussi grave. Mais il est néanmoins dans la loi de la presse, celle seulement dont je veux parler ici, des points sur lesquels la lumière s'est faite; il est des effets qu'il me semble nécessaire de constater, et qui emportent avec eux des conséquences dont on ne saurait méconnaître la portée.

En provoquant les explications du Gouvernement sur ces divers points que je vais examiner rapidement, je n'entends en aucune sorte créer une difficulté sur sa route; il est permis de penser au contraire qu'il est désirable pour lui de trouver, à cette tribune, au début d'une session, une occasion de lui permettre d'éclairer le pays sur ses intentions, et de donner à ses actes, à sa politique, leur véritable caractère au milieu d'une assemblée unanimement dévouée, et qui, dans son indépendance, cherche consciencieusement avec lui, et comme lui, les solutions les plus sûres pour l'affermissement du pouvoir et la consolidation de l'Empire.

Et d'abord, avant d'entrer dans la discussion elle-même, une double déclaration me semble ici nécessaire pour répondre à certaines préoccupations sous l'empire desquelles j'ai entendu donner à mes paroles une interprétation anticipée.

Je ne veux nullement demander l'abrogation de la loi sur la presse. Je ne veux pas plus demander une modification de la Constitution pour y trouver le correctif au mal que je veux signaler. Entre ce que j'appellerai ces deux points extrêmes, il y a un large terrain légal et réglementaire, je ne m'en écarterai point ; je ne demande, pour qu'on en puisse juger, que de pouvoir développer jusqu'au bout mes pensées avec liberté.

Et maintenant, messieurs, pour entrer directement dans mon sujet, je dirai qu'il n'est certainement aucun de vous qui n'ait été frappé, depuis la promulgation de la loi sur la presse, de la persistance des attaques systématiques dirigées contre le principe du Gouvernement. Elles ont pris, je ne dirai pas dans la presse, mais dans cette série de publications dont le dévergondage fait malheureusement le succès, un déplorable caractère de violence. De nombreuses citations pourraient appuyer mon langage, mais le Sénat me permettra de lui épargner un si triste tableau. (*Très-bien! Très-bien!*)

Je sais bien toute la sollicitude que le Gouvernement et que l'autorité judiciaire apportent à poursuivre les auteurs de ces délits, et nous n'avons nulle intention de stimuler leur ardeur; ce que nous voulons affirmer, au contraire, c'est qu'une lutte quotidienne semblable ne peut long-

temps se continuer; outre qu'elle enlèverait au pouvoir tous les profits de ses largesses libérales du 19 janvier, la magistrature elle-même, cette puissance protectrice que nous ne pourrions trop louer de son attitude et que nous ne saurions trop précieusement placer à l'abri de toute atteinte, la magistrature ne tarderait pas à en ressentir les regrettables effets.

Ne sommes-nous pas éclairés, à cet égard, par l'exemple de la Restauration et du gouvernement de Juillet? et ne savons-nous pas toute la stérilité, pour ne pas dire le danger, de ces poursuites et de ces condamnations? Elles deviennent, le plus souvent, pour les feuilles qu'elles veulent atteindre, bien plutôt une force nouvelle qu'un préjudice; l'article incriminé trouve, dans la publicité qui se fait autour des débats, une notoriété, une importance à laquelle l'obscurité de son auteur n'aurait osé prétendre; le mal fait s'agrandit encore, et ce n'est pas 500 fr. d'amende ou quelques mois de prison qui peuvent indemniser le pouvoir et la société dont il est la sauvegarde du préjudice moral auquel aucune puissance ne saurait échapper à la longue. (*Très-bien!*)

Messieurs, s'il m'était permis de rappeler quelques paroles que le Sénat avait bien voulu favorablement accueillir l'année dernière, je citerais ce passage qui résumait, en quelques mots, les appréhensions de plusieurs membres de cette assemblée, et où je trouverais encore aujourd'hui, pour ma part, le terme exact de mes appréciations et la mesure de mes aspirations actuelles :

« Tout au moins, disais-je en 1868 en par-

lant de la loi de la presse, serait-ce par le côté pratique et rationnel qu'il faudrait prendre cette grave réforme de nos institutions; et ne serait-ce seulement qu'après avoir fortifié le pouvoir des assemblées, qu'après avoir surtout couvert la Couronne, qu'on pourrait songer, sans une aussi grande témérité que celle dont on fait preuve aujourd'hui, à modifier le régime actuel de la presse! Alors seulement on ferait une œuvre logique, et qui, si elle ne nous préservait pas des dangers que je signale, échapperait au moins au reproche fondamental qu'au début j'adressais à la loi, le reproche de troubler l'équilibre de nos institutions. (*Assentiment sur quelques bancs.*)

« Et pour ne l'indiquer que d'un mot, dans notre Constitution actuelle, au Souverain seul incombe la responsabilité du Gouvernement; aucune disposition nouvelle ne le couvre dans le projet qui nous occupe, et c'est encore un des reproches graves que j'adresse à ce projet; sur le Souverain seul seront donc dirigés désormais toutes ces insinuations, tous ces dangereux sarcasmes de la presse hostile, toutes ces allusions transparentes et perfides qu'aucune répression judiciaire n'a jamais su encore atteindre, qui sont mille fois plus dangereuses que la violence, et qui conduisent fatalement, par leur persistance, à l'amoindrissement du prestige, à la diminution de l'autorité. (*Très-bien! Très-bien!*) »

Eh bien! messieurs, aujourd'hui les faits ont pris la place des suppositions; sur ce point spécial l'expérience n'a pas à se continuer pour démontrer l'évidence et la portée du péril. Si le Gouver-

nement, pour obvier à un pareil état de choses, a des ressources politiques que nous ignorons, qu'il nous les révèle; mais s'il ne peut nous indiquer comme palliatifs d'un pareil état de choses que les moyens mis en pratique jusqu'ici, moyens visiblement impuissants, qu'il nous permette de chercher avec lui si une telle situation n'a pas ses exigences, et quel est le procédé politique à l'aide duquel on peut espérer voir diminuer au moins l'intensité du mal.

Ici, messieurs, deux voies sont évidemment ouvertes. Sera-ce, il faut dire le mot, sera-ce dans la réaction? sera-ce, au contraire, dans une diversion d'un ordre libéral, qu'on devra s'engager pour sortir de la situation actuelle? Telles sont les deux questions qui s'imposent obligatoirement à vos réflexions.

Pour moi, la réponse ne saurait être douteuse. Ce n'est point à la réaction qu'il faut songer.

Je suis de ceux qui n'ont pas approuvé le système politique à l'aide duquel on a pensé pouvoir conduire le pays au développement de la liberté. Parmi les libertés que le législateur peut offrir à un peuple, il en est dont l'essence même est de conduire, par l'agitation qu'elles provoquent, au développement des idées révolutionnaires, comme il en est d'autres dont l'effet naturel est d'en prévenir et d'en paralyser l'essor. Ce ne sont point sur ces dernières, à mon sens, que se sont fixées les préférences du pouvoir; mais le pas est fait; loin de moi donc la pensée de demander aujourd'hui, je l'ai dit déjà, l'abrogation de la loi sur la presse : c'est incontestablement, au contraire, en mettant désormais la pratique de nos institutions

en harmonie avec le mouvement qu'on a fait naître, qu'on pourra diminuer le danger auquel on s'est si généreusement exposé.

Et, pour le dire en passant, ce serait calomnier les hommes que la confiance du Souverain a associés à sa grande œuvre du 2 décembre que de leur prêter la pensée de conseiller au pouvoir de rester immobile en présence du mouvement des esprits !

Le 2 décembre a été une nécessité de salut public. (*Adhésion.*) Il a été, on peut le dire, la première revanche que, dans ce siècle, le parti conservateur ait osé prendre sur la révolution. Il a été la réaction, si vous le voulez, mais la réaction courageuse de l'ordre sur l'anarchie. Il a été, qu'on le sache bien, et l'histoire qui viendra substituer un jour la vérité aux mensonges et aux calomnies subalternes qui restent impuissantes à nous atteindre, l'histoire dira que le 2 décembre a été, mes mains sont pleines de preuves, un acte de légitime défense, une mesure préventive en face des agressions imminentes des partis coalisés pour renverser le Prince que la volonté nationale avait donné pour chef à la France. (*Très-vive approbation.*)

Le 2 décembre a eu pour première parole une parole de liberté, en substituant le suffrage universel à la loi restrictive du 31 mai. (*Nouvel assentiment.*) Et prêter aux auteurs du 2 décembre une pensée immuable de confiscation des libertés publiques serait une erreur contre laquelle je ne saurais pour ma part trop énergiquement protester.

Le 2 décembre a rétabli l'ordre et la paix intérieurs, les premières de toutes les bases de la liberté. Alliance des principes d'autorité et de li-

berté, voilà quel a été son programme ; et c'est rester logique pour ceux qui y ont participé, que de demander aujourd'hui au pouvoir de suivre le pays dans ses aspirations libérales, mais à la condition de ne point oublier le passé, de ne point méconnaître les enseignements de l'expérience, et de préférer aux libertés dangereuses, qui n'ont amené que troubles et catastrophes, les libertés de contrôle, les libertés qui sont à la fois la garantie et la force du pouvoir, qui font la force et la durée des institutions.

Eh bien ! messieurs, c'est incontestablement dans la pratique mieux entendue de ces libertés qu'on pourra trouver le moyen de diminuer la fréquence de ces attaques que je signalais il y a un instant.

Ce n'est, je le répète, et ainsi que nous le demandions l'année dernière déjà avec insistance, ce n'est qu'en couvrant la Couronne par l'affirmation d'une autorité intermédiaire sérieuse, qu'on enlèvera à ces agressions incessantes la portée qu'elles veulent avoir.

Sommes-nous donc si loin, messieurs, de voir se réaliser ce progrès salutaire ? ne sommes-nous pas autorisés, au contraire, par une série de circonstances dont l'enchaînement parle plus haut que toutes les suppositions, à voir, dans les actes récents du pouvoir, un acheminement manifeste vers l'application du système dont nous indiquons les termes généraux ?

Nous n'avons point, à coup sûr, messieurs, comme en d'autres temps, à demander compte des causes d'une modification ministérielle ; mais il ne nous est point interdit, si délicat que soit le

sujet, et quelques réserves qu'il nous impose, de chercher à tirer d'un semblable événement les conséquences qu'il nous paraît avoir.

A mes yeux, la constitution du ministère du 17 décembre dernier, c'est le pas le plus significatif qui se soit fait encore vers le développement de l'importance de l'autorité ministérielle. (*Léger mouvement.*)

Dans cette voie, la marche a été depuis 1852 constamment progressive.

De 1852 à 1860, c'était le Conseil d'État seul qui portait la parole devant les chambres au nom du Gouvernement; il s'acquitta brillamment de sa tâche, et nous nous rappelons surtout avec quel talent et quel éclat l'éminent président de cette assemblée, M. Baroche, soutint, pendant cette première période de l'Empire, la cause du pouvoir. (*Mouvement général d'assentiment.*)

En 1860, une première transformation politique s'opère; les décrets du 24 novembre augmentent sensiblement les attributions des assemblées, et le Gouvernement sent la nécessité de s'y faire plus directement représenter. C'est la date de la création des ministres sans portefeuille.

En 1863 déjà, se fait un pas nouveau; les ministres sans portefeuille disparaissent, et c'est un membre du ministère lui-même, le ministre d'État, l'illustre M. Billault, dont l'éloquence a laissé tant de souvenirs parmi nous, qui est plus spécialement chargé de défendre la politique du Gouvernement.

En 1867 enfin, la tendance s'accuse de la façon la moins équivoque; nous touchons au fait, ce sont tous les ministres qui viennent successive-

ment devant les chambres, sans responsabilité constitutionnelle, il est vrai, mais dans une situation telle que ce que je veux demander aujourd'hui, comme correctif de la loi sur la presse, n'est plus que la conséquence forcée de la condition politique qui leur est faite.

Eh bien! messieurs, si significatif qu'ait été l'acheminement de 1867 vers l'accroissement d'importance de l'autorité ministérielle, je n'accorde pas une moindre portée à ce qui s'est fait le 17 décembre dernier; car, ce jour-là, on a complété les conditions pratiques et fondamentales d'un véritable pouvoir ministériel.

Et pourrait-on sérieusement prétendre, en effet, que le 17 décembre n'a voulu être qu'un simple changement de personnes, et qu'il n'a eu pour effet que d'accroître encore la prépondérance déjà si notoire d'un ministre en écartant les éléments qui, dans le domaine politique, se trouvaient en dissidence avec lui? J'aime mieux, pour ma part, élever mes suppositions, et voir dans cet événement l'application d'un système. N'a-t-on pas voulu plutôt substituer à des opinions individuelles une opinion d'ensemble? N'a-t-on pas voulu consacrer l'homogénéité dans la mesure du possible? Ce qu'il y a de certain, c'est qu'aux yeux de tous, si, avant le 17 décembre, on avait des ministres, on a maintenant un ministère, avec un véritable président, n'ayant pour attributions apparentes et réelles que la direction du cabinet, chargé d'apporter en toute circonstance grave le poids de son talent et de son autorité dirigeante.

M. LE PRÉSIDENT. Mais, si les ministres étaient

solidaires, ce serait contraire à la Constitution. Or, vous savez que la critique de la Constitution est interdite.

M. DE MAUPAS. Mais je n'ai pas dit *solidarité* monsieur le Président; j'ai parlé d'*homogénéité*. Entre ces deux expressions, il y a une différence réelle.

M. LE PRÉSIDENT. Ce que vous supposez serait contraire à la Constitution qui ne veut pas qu'il y ait des ministres responsables et solidaires, et le Gouvernement ne peut pas être soupçonné de la pensée de se mettre en contradiction avec la Constitution.

Pour faire des ministres responsables, il faudrait un sénatus-consulte.

M. DE MAUPAS. J'espérais avoir tenu compte d'avance de l'observation que M. le Président me fait l'honneur de m'adresser. J'ai voulu, messieurs, m'abstenir de parler de solidarité, parce qu'effectivement un article de la Constitution qui n'est pas présent à ma mémoire...

S. Ex. M. BAROCHE, *ministre de la justice*. L'article 13.

M. DE MAUPAS. Oui, l'article 13 précise la situation des ministres, il dit que les ministres ne sont pas solidaires. Entre la solidarité et l'homogénéité, et ce n'est que de ce dernier terme que je me suis servi, je prétends qu'il y a une nuance considérable. L'homogénéité, c'est l'entente; la solidarité, c'est l'obligation. J'espère donc, comme j'ai eu l'honneur de le dire au Sénat au

début de ces courtes observations, être resté dans les termes parfaitement exacts de la Constitution. Je n'ai pas parlé de solidarité, j'ai parlé seulement d'homogénéité. Je crois que ma pensée est maintenant suffisamment précisée, et j'espère avoir répondu, une seconde fois puisque je l'avais fait par avance, à l'observation que me faisait l'honneur de m'adresser notre honorable Président.

Quelle distance nous sépare donc désormais d'un fonctionnement efficace, au point de vue de la Couronne, de l'autorité ministérielle? Ce n'est plus, à vrai dire, que son affirmation plus apparente par une pratique plus nette.

Et je me hâte de dire ici, messieurs, qu'il n'est pas plus besoin de toucher à la Constitution pour arriver au résultat que j'indique, qu'il n'a été nécessaire de s'adresser à elle pour nous conduire par gradations au point actuel, qui nous en a tant rapprochés.

Ce serait s'abuser sur les effets de cette doctrine que de penser que ce fonctionnement progressif de nos pouvoirs pourrait apporter le moindre trouble dans notre système politique; je ne voudrais pas plus, pour ma part, en voir sortir une sorte d'effacement de la volonté souveraine à laquelle la France doit, depuis dix-huit ans, tant de grandes choses, tant de progrès utiles, que la domination exclusive des assemblées. Non, ce serait une erreur de croire que cette pratique plus hardie, plus libérale, de nos institutions, et des décrets mêmes du 19 janvier, devrait obligatoirement entraîner avec elle un déplacement aussi radical du maniement des grands

intérêts de l'État. Autant il serait injuste de dire qu'avec la responsabilité souveraine actuelle, le rôle des assemblées est réduit à la négation, à un rôle sans effet, autant il serait puéril et impolitique de prétendre qu'une responsabilité ainsi déterminée, qui ne voudrait que couvrir la Couronne, aurait pour premier résultat d'en supprimer et l'initiative et l'autorité.

De quelle théorie, de quel axiome politique viendrait donc l'obligation absolue de se jeter exclusivement dans l'une ou l'autre des deux responsabilités que j'indique, celle du Souverain ou celle de ses ministres? Serait-il donc interdit de penser que leur co-existence serait une forme nouvelle qui ne ferait qu'agrandir les garanties de la nation? Pour moi, autant je regretterais de voir disparaître de notre Constitution, pour les grands actes du pouvoir, pour les circonstances suprêmes, pour l'honneur, pour la dignité du Chef de l'État, cette responsabilité du Souverain qui continue, pour la dynastie, les conditions de son origine, qui fortifie le lien qui l'attache au pays; autant je voudrais voir la Couronne dégagée de ces responsabilités quotidiennes, qui permettent trop souvent de mettre en question les plus grands principes pour les plus petites causes.

Et, messieurs, si nous avons attentivement suivi la marche progressive et normale qu'a parcourue sous nos yeux, cette question, pourrions-nous croire qu'elle aurait échappé à la perspicacité du Gouvernement? Tout nous révèle, au contraire, les précautions prudentes à l'aide desquelles il ménage, en tous points et au point de

vue surtout qui nous occupe, la transition de l'Empire purement autoritaire à l'Empire à la fois autoritaire et libéral.

Pour les lois de la presse et des réunions publiques, des années entières ont été consacrées à l'expérience de la liberté en fait, avant d'arriver à la constitution du droit.

Trois ou quatre ans avant la loi de 1868, la presse jouissait, en vertu d'une tolérance extrême, d'une liberté qu'on n'arrêtait alors qu'à ce point qui nous alarme aujourd'hui.

Le droit de réunion était, depuis un temps égal, toléré au moment même des luttes politiques les plus ardentes.

Pour la question qui nous occupe, n'avons-nous pas montré que nous avions assisté à toutes les phases de l'expérience? Ne sommes-nous pas arrivés à ses derniers termes? Ne touchons-nous pas à l'application?

Ne serons-nous pas autorisés à voir désormais, dans les membres du Gouvernement, autre chose, si grand qu'en ait été fait le rôle, que des avocats de la Couronne, sans signification de tendance ou de système?

Les ministres ne vont-ils pas prendre enfin une signification qui, dans les assemblées, sur un fait, sur une mesure, les mette seuls en cause? Dans nos discussions on sentirait alors une aisance, une élasticité qui pourrait s'appeler la vraie liberté, la liberté utile; tout alors pourrait se discuter, sans qu'on se trouve sans cesse en présence du danger d'ébranler le sommet du pouvoir : la Couronne serait ainsi couverte; une question, si grave qu'elle fût, resterait une question de per-

sonnes, au lieu d'être posée sans cesse comme une question dynastique.

Et si le Gouvernement, répondant à notre interpellation et jetant la lumière sur le mouvement ministériel du 17 décembre, venait confirmer ici les suppositions dont j'ai donné les termes, ne verrions-nous pas, par cette seule déclaration, une situation logique se substituer à un état ambigu; nous recueillerions enfin tous les bénéfices d'un ordre de choses dont nous n'avons ressenti jusqu'à ce jour que les inconvénients; nous aurions trouvé le seul correctif libéral qu'on puisse opposer aux excès de la presse.

Et qu'il nous soit permis de dire encore, messieurs, que les profits des déclarations que je provoque doubleraient d'importance en raison même des circonstances à la veille desquelles elles se produiraient.

Nous touchons, en effet, à une épreuve dont nous mesurons tous la portée. Le renouvellement du Corps législatif doit s'opérer dans le cours de cette année.

Eh bien! messieurs, s'il est un fait que je n'hésite pas à garantir, c'est qu'autant le pouvoir s'est trouvé, dans ses réformes du 19 janvier, en avance sur l'opinion, autant, au contraire, dans la voie que j'indique, il aura été devancé par le mouvement des esprits.

A quelque moment, à coup sûr, que le Gouvernement accorde aux assemblées une extension de pouvoir, une participation plus opportune, plus effective et plus prépondérante dans les affaires de l'État, on peut affirmer qu'il ne fera que répondre à une aspiration très-réelle de la nation;

la question est posée dans le pays, et nous n'avons pas à nous défendre du reproche de l'y avoir fait naître.

Ne sent-on pas dès lors tout le profit qu'il y aurait à enlever ainsi à l'opposition son principal argument d'attaque, en tranchant, dès à présent, cette question qu'elle pose sous le nom de responsabilité ministérielle, et en substituant à cette revendication d'une responsabilité ministérielle légale, qui entraînerait avec elle une modification de la Constitution, la reconnaissance d'un pouvoir ministériel effectif, dont le fonctionnement conduirait aux mêmes avantages, sans qu'il soit besoin de toucher à notre pacte constitutionnel.

Une semblable pratique à la veille du scrutin rendrait toutes les situations nettes et franches. Elle aurait pour effet de rallier au pouvoir un nombre important d'hommes disposés à soutenir la dynastie, candidats aujourd'hui sous ce drapeau, députés peut-être dans quelques mois. Elle les ferait ainsi arriver à la Chambre solidarisés avec le pouvoir, au lieu de les y voir venir avec la mission de le combattre. Elle donnerait, à la majorité actuelle, une force électorale décisive, en ralliant à elle tous les éléments consciencieusement et sagement libéraux du pays, que la résistance à une aspiration légitime pourrait rejeter dans les bras de l'opposition. Elle assurerait, enfin, à la majorité conservatrice élue, une harmonie certaine entre les conditions de son origine et son fonctionnement politique pendant la durée de son mandat. Elle lui épargnerait ce danger d'être placée, à un jour donné de nouvelles réformes libérales, en

contradiction ouverte avec son caractère et ses antécédents.

Et, pour rentrer encore dans le sujet qui nous occupe, dans la question même de la presse, à ce moment de l'élection où toutes les ardeurs déculplent, la Couronne, ainsi couverte, échapperait, en partie au moins, au redoublement d'attaques que ses ennemis lui réservent pour cette solennelle épreuve.

Ah! sans doute, si l'usage de cette liberté avait été sagement compris et honnêtement appliqué, nous n'aurions pas à songer, aujourd'hui déjà, à nous mettre en garde, je ne dirai pas contre la presse, mais contre les enfants perdus du journalisme.

Mais vouloir améliorer la presse par la pratique de la liberté, n'est-ce pas, hélas! une illusion à laquelle il n'est plus permis de croire!

Ah! pourquoi la presse compte-t-elle dans ses rangs d'aussi compromettants auxiliaires, qui n'ont encore compris ni son rôle, ni ses devoirs, ni ses intérêts eux-mêmes! Si, de cette tribune, qui ne se montrerait jamais inquiète de sa puissance si elle n'avait point à s'alarmer de ses excès, la vérité pouvait arriver à ceux qui s'engagent dans cette voie funeste où chacun de leurs pas ne rencontre que des écueils, je leur dirais : modérez vos ardeurs, si vous ne voulez détruire de vos mains cette liberté que vous croyez servir; élevez votre amour pour cette liberté au-dessus des rancunes et des passions qui vous troublent, vous égarent et vous entraînent; prenez dans la presse le rôle considérable et civilisateur que vos aînés vous enseignent, et laissez à des temps de sinistre mé-

moire ces déclamations odieuses, ces outrages à tout ce qui est grand, à tout ce qui est digne, à tout ce qui devrait exciter votre gratitude au lieu de soulever vos injures et vos haines! Rentrez dans cette voie d'une véritable mission politique, qui est le prétexte constant de la revendication de vos franchises, et qui, bien comprise en effet, pourrait éclairer le pays par la vérité, fortifier les mœurs par une morale solide, et grandir la nation en grandissant ses aspirations et son génie! (*Très-bien!*)

Mais pouvons-nous espérer jamais que de semblables conseils soient entendus, pouvons-nous espérer désarmer les partis? Messieurs, la vérité pratique, c'est encore la prudence, et si, sur toutes choses, nous laissons, sans protester contre elle, vivre la liberté de la presse, qu'il soit au moins un point sur lequel une digue soit apportée à ses excès.

J'ai sommairement indiqué, messieurs les Sénateurs, et, bien entendu, dans la mesure seulement de ce qu'il est permis de dire à cette tribune, l'ensemble des questions sur lesquelles il me paraissait nécessaire que le Gouvernement exposât son sentiment et ses tendances; s'il me demandait de résumer ces questions, je répondrais en quelques mots :

Ce que nous constatons, c'est que le mouvement produit par les deux lois de la presse et des réunions publiques, en altérant l'équilibre de nos institutions, crée au Gouvernement des obligations auxquelles il ne saurait, sans danger, se soustraire et je les précise.

Ce qui nous alarme, c'est que la Couronne soit

si directement en butte aux attaques quotidiennes de la presse.

Ce que nous demandons, c'est qu'une autorité intermédiaire, l'autorité ministérielle, s'affirme assez nettement pour qu'elle occupe une place plus effective dans le mécanisme de nos intitutions, et qu'elle attire ainsi naturellement sur elle, sur un pouvoir amovible et transitoire, des attaques qui se concentrent aujourd'hui sur le pouvoir souverain; c'est que les ministres, au lieu de s'autoriser trop souvent d'une volonté supérieure qu'ils découvrent, s'appliquent patriotiquement au contraire à la couvrir; c'est qu'ils se donnent, par leur attitude, par leur langage, par leur caractère, une individualité, une signification politique qu'ils préciseraient, en toute circonstance décisive, devant le pays et devant les chambres; qu'en un mot, une modification ministérielle puisse être une solution pour une difficulté pendante, une détente dans les assemblées, une satisfaction pour l'opinion. Et pour arriver à ce progrès dans le mécanisme de nos institutions, n'est nul besoin, je le répète, messieurs, de toucher à la Constitution, c'est le système actuel, resté jusqu'ici à l'état de sous-entendu, auquel je demande qu'il soit donné, par les déclarations du Gouvernement d'abord, par ses actes ensuite, une application plus large, plus libérale et plus profitable à la Couronne.

J'aurais fini, messieurs, s'il ne me restait à vous soumettre une dernière considération au-devant de laquelle auront été certainement vos esprits.

Depuis le 24 novembre et le 19 janvier, depuis

l'application surtout de la loi sur la presse, on ne saurait méconnaître qu'il s'est produit, dans le pays, une vitalité politique qui impose au Gouvernement comme aux grands corps de l'État des devoirs nouveaux et des allures nouvelles.

Dans la première période de l'Empire, alors que le pays restait visiblement indifférent aux discussions des chambres, le silence, relatif au moins, des assemblées sur ces questions d'État était à la fois une coutume naturelle et une pratique prudente. Le Sénat, en s'associant à cette réserve, restait ainsi en exacte et sage communauté avec le sentiment public. Eh bien! messieurs, c'est se mettre encore, et plus que jamais aujourd'hui, en communauté avec le sentiment public, que de soulever ici les questions que nous discutons en ce moment, c'est répondre à la vie politique du pays par la vie politique dans les assemblées, c'est apporter le calme et la satisfaction dans le pays éclairé, qui a posé, avant nous, les questions qui nous occupent aujourd'hui, et qui ne manquera pas de modérer l'ardeur qu'il peut apporter dans ses aspirations, en voyant que les corps compétents se sont faits l'écho de ses préoccupations et de ses désirs; c'est loyalement convier l'opinion à une patience patriotique; c'est dire au pays, et du haut d'une tribune qui doit revendiquer ses prérogatives utiles d'influence morale sur la nation : vos vœux sont entendus, ces questions que l'enchaînement logique des temps et des faits a posées dans l'opinion, elles se sont posées, à leur tour, dans les grands corps de l'État; elles s'y discutent, elles s'y mûrissent, elles s'y élaborent enfin, avec la volonté d'en rendre l'étude profitable

aux intérêts du pays et à la consolidation de l'Empire (*Approbation sur quelques bancs*).

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Rouland.

M. ROULAND. Messieurs, j'avais l'intention de demander au Sénat l'ordre du jour sur l'interpellation qu'il a autorisée, mais je devais croire que le débat s'établirait sur le côté pratique de la question; je devais croire que ceux de nos honorables collègues qui ont formulé cette interpellation entreraient dans le domaine ordinaire des choses, légalement accessibles au Sénat, comme à toute autre assemblée délibérante. Je supposais donc qu'ils reprocheraient au Gouvernement de mal exécuter les lois nouvelles, soit qu'il voulût entraver la liberté qui en découle, soit qu'il se montrât indulgent et faible envers les excès de cette liberté. Peut-être enfin pouvait-on trouver que l'épreuve à laquelle nous assistons, en face de la législation nouvelle, était suffisamment accomplie et qu'il en résultait la menace de périls imminents entraînant le rappel ou le changement de cette législation par les voies de notre droit constitutionnel.

J'acceptais de grand cœur ce terrain de discussion, et j'étais prêt à prouver que l'interpellation est prématurée, inopportune, et qu'elle ne saurait produire aujourd'hui aucun résultat politique utile. Mais maintenant, après le discours de l'honorable M. de Maupas, la question n'est plus là; sortant du cercle légal et pratique, elle s'élève, mais en s'élevant elle s'égare.

De quoi s'agit-il, en effet, dans ce remarquable discours? De savoir si, dans l'application de la loi

sur la presse, il y a matière à des reproches ou à des recommandations envers le Gouvernement? Non. — De savoir s'il a encouru quelque responsabilité par sa faute? Non. — De savoir s'il a rempli ses devoirs avec la fermeté et la sagesse qu'on peut exiger de lui? Non encore. — Il s'agit de savoir, suivant l'honorable orateur, si les lois de liberté votées, acceptées, appliquées, sont ou ne sont pas compatibles avec le salut de la Constitution du pays, avec le respect du pouvoir souverain, avec le régime qui assure le repos et la sécurité du pays.

Or, que puis-je dire sur de pareilles conditions? Je sais que l'Empereur, dans le discours de la Couronne, a déclaré de la manière la plus solennelle que tout en marchant incessamment vers tous les progrès légitimes, il entendait garder inattaquables et inattaquées les bases fondamentales de la Constitution. Ceci veut dire que l'Empereur a affirmé qu'il est le chef responsable d'un pays libre, et qu'il veut rester le chef responsable de ce pays. Eh bien! le discours de M. de Maupas propose de cacher la responsabilité du Souverain derrière la responsabilité des ministres. Est-ce que je puis discuter cela, sous le prétexte d'interpellation ?

Messieurs, les sénatus-consultes que vous avez rendus défendent énergiquement, à moins d'employer certaines procédures spéciales, d'entrer dans cette discussion de principes placés dans le cœur même de la Constitution. Nous ne pouvons pas les discuter, sans violer la loi, sans violer la Constitution.

Que l'on me permette donc de déclarer, que,

sans entrer dans les considérations de pratique que je désirais développer devant vous, je ne veux pas donner l'exemple de la violation de notre droit constitutionnel. Quant à moi, d'ailleurs, je pense qu'il est dans l'intérêt suprême du pays que l'Empereur reste ferme dans les droits et l'autorité qu'il tient du suffrage universel, et je souhaite qu'il puisse, du haut de son pouvoir et de sa responsabilité, achever loyalement et complétement la grande épreuve qu'il a tentée au profit de la liberté. Oui, j'ai été l'adversaire énergique de ces lois nouvelles; mais la lutte a cessé, et je crois qu'il est juste et bien que ces lois, sincèrement appliquées, puissent être jugées, appréciées par le pays.

Si cette épreuve, dans laquelle l'Empereur a déployé tant de confiance et de fermeté, vient à réussir, je conviendrai, comme tant d'autres avec moi, je conviendrai même avec bonheur que je m'étais trompé dans mes doutes et mes inquiétudes. Si, au contraire, elle échoue, si le pays venait à s'émouvoir et à craindre, c'est alors que le moment des interpellations utiles, en face du danger, serait arrivé pour tous les fidèles serviteurs de l'Empereur et de la France.

Quant à présent, je ne puis pas, je ne veux pas entrer dans la réfutation du discours que vous venez d'entendre : la Constitution me le défend. Je dois donc renoncer à développer les observations spéciales que je voulais soumettre au Sénat. Puisqu'elles ne peuvent répondre à ce discours, je parlerais dans le vide. En tous cas, c'est la voix du Gouvernement qui doit se faire entendre; c'est aux organes du Gouvernement à repousser, s'ils le

croient nécessaire, l'invasion de discussions impossibles. Qu'ils nous disent donc, avec leur expérience et leur sagesse, jusqu'à quel point il faut pousser le respect de la Constitution. Ils sauront mieux que moi l'invoquer et la défendre. (*Marques d'approbation.*)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Sartiges.

M. LE COMTE DE SARTIGES. Messieurs les Sénateurs, étranger à la discussion qui, dans cette enceinte, a précédé l'adoption de la nouvelle loi sur la presse, j'oserai solliciter l'extrême indulgence du Sénat pour la forme et le fond des quelques réflexions que je prends la liberté de lui soumettre.

L'ampleur avec laquelle a été traitée par l'honorable M. de Maupas la question principale me permettra d'être bref. Je m'associe à la plupart des considérations qu'il a développées, je m'associe surtout aux expressions de son indignation contre les attaques odieuses dont la Couronne a été l'objet. D'accord avec lui pour signaler et stigmatiser les abus de la presse, je suis cependant porté à considérer le dernière loi, *non pas comme la cause, mais simplement comme l'occasion du déchaînement de la mauvaise presse contre les personnes augustes* qui ont le plus de droit à la reconnaissance et au respect des Français.

Peut-être serais-je plus préoccupé de la portée d'action de la presse en général, si je n'eusse eu l'occasion d'étudier et de voir fonctionner cette institution dans des pays où, comme chez nous,

elle fait partie des lois fondamentales, et qu'à ce titre l'on ne peut et l'on ne veut pas répudier.

Dans les pays où toujours et comme partout il y a quelqu'un ou quelque chose à renverser (États-Unis, Pays-Bas, Belgique, Angleterre, Italie), la presse, bien que libérée de tout frein, ne renverse rien; les observations de la presse honnête comptées au nombre des forces défensives de la société, y sont étudiées avec maturité; les insultes et les calomnies de la mauvaise presse y sont traitées avec un dédain qui en annule les pernicieux effets; on va même jusqu'à la considérer comme la soupape des mauvaises passions, partant utile. Les journaux ne font pas l'opinion publique, ils la suivent; ils ne rencontrent de lecteurs qu'autant qu'ils rencontrent les goûts d'esprit et les intérêts privés de ces lecteurs; et ce que ceux-ci vont chercher dans la presse, ce n'est pas une opinion toute faite, mais bien la rédaction correcte de ce qu'ils sentent et pensent et ne savent pas exprimer.

De loin on ne voit sans doute pas ce qui se passe dans son pays aussi exactement que les personnes qui le voient sur place; seulement, l'on voit autrement une même chose; aussi m'excuserez-vous, messieurs les Sénateurs, si je confesse que je ne serais nullement effrayé si cet ordre d'idées était partagé en France; j'avouerais même que je verrais plus d'avantages que d'inconvénients à ce que le Gouvernement de l'Empereur, persistant dans la généreuse initiative prise par le Souverain en faveur de la presse, s'étudiât à donner à la dernière loi sa plus large interprétation.

Que craindrions-nous? L'Empire est fait et ne se discute plus; il représente la force dans le droit, la protection de l'ordre social, dans une société arrivée à l'état de démocratie; il ne s'évanouit point devant le désordre de la rue, il se sent, et tout le monde dans le pays et à l'étranger le sent en mesure de faire tête à l'explosion des mauvaises passions; un tel empire est assez fort pour laisser à la liberté de la presse et aux autres libertés arrivées à maturité en 1789, l'expansion qui, en elles, est compatible avec le tempérament de la nation et les droits imprescriptibles de la Couronne. Nous avons un exemple considérable de l'effet produit par les excès de la parole libre, la mort naturelle des clubs autorisés par la loi de réunion? Ne serions-nous pas en droit d'en conclure que les excès de la parole écrite amèneraient le même résultat et tueraient la mauvaise presse?

Notre esprit national, critique et railleur, a classé les déclamations des orateurs de clubs parmi les monstruosités ou les inepties; il ne tardera pas à classer les folies écrites dans les mêmes catégories.

Il est bien vrai que la mauvaise presse une fois démonétisée, il restera toujours la presse opposante et la presse conservatrice : l'une attaquant, l'autre défendant les actes du Gouvernement; mais de cette presse à laquelle tient le pays, et l'Empereur lui-même autant que le pays, il faut bien que tous nous nous en accommodions, et à tous les degrés de la hiérarchie administrative. Il est bien vrai que quand les actes de leur administration sont trop vivement discutés par la

presse, les fonctionnaires publics peuvent toujours, et malheureusement le plus grand nombre ne s'en fait pas faute, se retrancher derrière l'article de la Constitution qui proclame l'Empereur seul responsable, et que Sa Majesté, dans son discours d'ouverture des Chambres, revendiquait naguère encore avec fierté; — mais ces fonctionnaires, à commencer par les plus élevés, ne sauraient, dans la pratique, accepter cet holocauste perpétuel du Souverain pour le sujet, et ce serait de l'ingratitude envers les conseillers passés, de l'injustice envers les conseillers présents et futurs de la Couronne, que d'oublier la spontanéité avec laquelle les uns se sont placés, et de douter de celle avec laquelle les autres se placeraient entre le Trône et les attaques de la presse opposante, alors que trahis par leurs forces ou par les circonstances, les actes auxquels ils auraient attaché leur nom, seraient devenus pour le Gouvernement de l'Empereur une cause, — je ne dirai pas d'amoindrissement d'influence à l'intérieur ou à l'extérieur, — mais simplement d'ennuis et de difficultés politiques.

La fiction de la responsabilité des ministres qui n'est pas écrite dans nos lois, est donc écrite dans nos mœurs, qui sont généreuses. Reste à chacun le soin de trouver le point où elle commence. Ce point, en diverses occasions, a été trouvé par tels ou tels des conseillers de la Couronne, et, à chaque fois qu'ils se sont retirés sur une question dans laquelle ils se sentaient mal engagés, ils ont, au prix de la responsabilité que volontairement ils assumaient, couvert la responsabilité constitutionnelle de la Couronne et ren-

contré l'estime du Souverain et l'approbation de l'opinion publique.

Cette interpellation, messieurs les Sénateurs, inspirée par un sentiment de loyauté envers la Couronne, un esprit d'équité envers la presse dont la majorité proteste contre les excès d'une minorité anti-sociale, anti-dynastique, anti-religieuse, n'aurait-elle eu pour effet que d'introduire dans cette haute assemblée, où toute discussion constitutionnelle trouve un généreux écho et une attention impartiale, des questions qui, comme celles de la liberté de la presse et du droit de réunion, ont le dangereux privilége d'émouvoir l'opinion publique, que, malgré le trouble extrême que me cause cette prise de possession hâtive de la vie politique au sein du Sénat, je ne saurais regretter d'avoir été l'un de ses signataires.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Saint-Arnaud.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Messieurs, l'examen de la proposition d'interpellation qui vous est soumise ne peut aboutir qu'à l'un de ces deux votes : ou l'ordre du jour pur et simple, ou le renvoi au Gouvernement pour appeler son attention sur l'interpellation autorisée.

Je vote pour l'ordre du jour, et je demande à exposer brièvement devant le Sénat les raisons de mon vote.

Je ne suis pas suspect de partialité pour la loi sur la presse. J'ai exposé, au moment de son apparition, et non sans quelque rudesse, les inconvénients, les dangers mêmes qui pouvaient

sortir de l'application de cette loi. Le Sénat ne s'est pas opposé à sa promulgation; c'est une loi de l'État. Non-seulement on lui doit le respect, mais on lui doit aussi d'attendre avec une patience convenable l'expérience acquise des dangers qui seraient de nature à faire revenir les pouvoirs législatifs sur la loi elle-même, sur ses principes, sur les impossibilités de son maintien.

En attendant, c'est dans son application qu'il faut chercher s'il y a, dès à présent, des raisons suffisantes pour provoquer, je ne dirai pas seulement une sévère appréciation de l'usage qui en a été fait, mais un changement radical dans ses dispositions, de la nature de ceux que j'ai souvent entendu proposer.

Lorsque l'interpellation s'est produite, elle avait un aspect qui lui créait plus d'adversaires que de partisans; il semblait y avoir un péril évident attaché à la proposition elle-même : c'était, d'une part, le vague de sa rédaction; d'une autre part, les commentaires qui l'accompagnaient.

Rédaction et commentaires, tout conduisait à penser que l'unique moyen de conjurer les dangers reconnus de la loi devait être demandé à une réelle modification de la Constitution.

C'est alors, messieurs, que beaucoup d'entre nous ont pensé qu'il était étrange d'aller chercher dans l'exercice du droit d'interpellation une occasion de critique constitutionnelle et de rendre en quelque sorte le Sénat complice d'une discussion dans laquelle les principes arrêtés par la Constitution seraient ainsi mis en cause par une voie que la Constitution n'autorise pas.

Avez-vous, en effet, la pensée de changer la

Constitution ? Pourquoi prendre une marche différente de celle qu'elle nous dicte? Restez dans le sillon qu'elle a tracé. Faites une proposition, elle traversera les épreuves exigées; le Sénat, légalement saisi, discutera constitutionnellement. (*Très-bien!*) Mais ce n'est pas par la voie d'interpellation que vous pouvez arriver à saisir le Sénat de cette question, question si délicate et si grave, nonseulement de toucher à la Constitution, mais même de discuter les raisons pour lesquelles il serait utile d'y toucher. Ce que demande l'interpellation n'était pas l'œuvre du Sénat, du moins sous cette forme.

Ceci expliqué par quelques-uns et senti par tous, on a dit que l'interpellation allait se renfermer dans une formule vague, mais qu'il n'était pas question d'aller chercher dans des modifications à la Constitution le remède au mal signalé. C'était difficile, et vous en avez la preuve dans les explications données par l'honorable M. de Maupas lui-même au début de cette discussion, malgré les précautions dont il a environné l'exposé de sa théorie.

Y a-t-il autre chose que des distinctions quelque peu subtiles entre les modifications constitutionnelles proprement dites, en ce qui touche la responsabilité de l'Empereur, et je ne sais quelle responsabilité ministérielle reposant sur l'homogénéité et non sur la solidarité ?

Quoi qu'il en soit, et admettant qu'il ne serait plus question de toucher à la Constitution, nous avons examiné la proposition dans le vague de son texte. Autre danger, avons-nous dit. A la faveur de cette formule indéfinie, on peut toucher à tout ;

ce n'est pas là le véritable esprit d'une interpellation; elle ne précise rien.

Nous avons, dans le deuxième bureau, entendu un honorable signataire de la demande d'interpellation. Il nous a dit qu'au milieu des griefs qu'on pouvait élever contre l'abus de la liberté de la presse, on aurait soin d'écarter tout ce qui pouvait se rattacher à la personne de l'Empereur, tout ce qui pouvait rappeler les atteintes à la dignité impériale, enfin tout ce que, avec une grande douleur, nous avons tous pu lire dans certaines feuilles qui, avec une persistance déplorable, se réservaient le monopole des injures adressées au Gouvernement dans ce qu'il a de plus respectable et de plus sacré.

Comment! on allait mettre en évidence devant le Sénat l'usage que la presse a fait de sa liberté, et, parmi les reproches encourus par une certaine presse, on allait passer sous silence les plus regrettables et les plus graves! C'était braver l'apparence de traiter ces questions d'indifférentes ou de les considérer comme licites! Vous frapperez d'une juste réprobation tout ce qui porte atteinte à la religion et à la société, mais en laissant de côté tout ce qu'on adresse injurieusement à la personne impériale, c'est inadmissible!

Nous avons repoussé l'interpellation, admise cependant par deux bureaux sur cinq; il n'y a pas lieu de regretter ce résultat.

Peut-être eût-il mieux valu qu'elle ne fût pas faite, mais aujourd'hui qu'elle est connue, il n'est pas sans utilité de l'examiner de près.

A notre sens, s'il y a eu un aspect sous lequel l'interpellation pouvait échapper à tout reproche,

c'est qu'elle offrait au Sénat l'occasion de rendre un juste hommage à la magistrature. Tous les genres d'attaques qui ont été signalés, et qui peuvent être considérés comme ayant justifié l'interpellation, ont assurément fourni au Sénat cette occasion de faire honneur à la magistrature de son attitude à la fois énergique et calme, de sa modération....

M. Larabit. C'est bien ce que nous voulions faire.

M. de Maupas. Et c'est ce que j'ai fait; je l'ai dit avec une insistance extrême.

M. le Ministre d'État. N'empêchez pas les autres d'en faire autant.

M. le Président. Ce n'est pas précisément ce que j'ai compris. Il m'a semblé qu'au lieu de l'encourager, vous aviez plutôt exprimé la crainte de la voir compromettre son autorité.

M. de Maupas. Mon collègue, M. Le Roy de Saint-Arnaud, semblait reprocher à l'interpellateur de ne pas avoir suffisamment rendu hommage à la magistrature. Je réponds que je l'ai fait énergiquement, et je suis disposé à renouveler la déclaration que j'ai faite à cet égard.

M. Le Roy de Saint-Arnaud. Je regrette que mon honorable collègue, M. de Maupas, ait cru trouver dans mes paroles une sorte de blâme pour ce qui ne se serait pas rencontré dans son discours. Je suis très-heureux de le voir d'accord avec moi sur la pensée que j'exprimais; mais, parce qu'il a

lui-même exprimé cette pensée une fois, cela ne m'ôte pas le droit et le devoir de l'exprimer une seconde fois. (*Très-bien! Très-bien!*)

Je dis que c'était une occasion de rendre hommage à la fermeté calme, tranquille, avec laquelle la magistrature a eu l'occasion d'appliquer les lois aux délits de presse, toutes les fois que des délits de ce genre sont tombés sous sa juridiction.

M. Larabit. C'est ce que nous voulons faire.

M. Le Roy de Saint-Arnaud. C'est ce que vous voulez faire; je suis heureux de l'accord qui existe entre nous sur ce point.

Je n'ai plus que quelques mots à ajouter.

La nature de l'interpellation, c'est d'être vague; elle ne précise rien, elle ne cite aucun texte, en arguant de son insuffisance. Est-ce que les lois faites pour réprimer les abus de la presse ont été discutées, ou bien est-ce que, en dehors de tout moyen légal, les libertés dont la presse jouit sont de telle nature, qu'elles ne sont pas répressibles dans leurs abus à ce point qu'il en faille supprimer l'exercice?

Je réponds que l'expérience n'est pas suffisamment faite. Une occasion prochaine va permettre à la France entière, à l'opinion publique, à la magistrature et à tous ceux qui s'intéressent au maintien des lois et au respect qui leur est dû de juger de l'attitude de la presse devant le grand mouvement qui nous conduit au renouvellement de la législature. Lorsque vous aurez vu fonctionner la presse dans ces conditions, vous saurez quels avantages, quels inconvénients, quels périls peuvent résulter de sa liberté d'action. Nous

serons tous plus forts pour accuser ou pour absoudre.

Attendons ce moment pour juger la presse dans ses efforts et dans ses effets, l'expérience alors sera complète. Jusque-là je ne la tiens pas pour telle.

Quand vous parlez des justes regrets que vous causent les exagérations, les excès coupables dans lesquels chaque jour on voit tomber la presse, je suis de votre côté; je les avais prévus, je les déplore. Mais, quel remède y voyez-vous? la presse est libre, la loi l'a faite libre. Il faut que la loi s'exécute, que sa destinée s'accomplisse, qu'elle achève son mouvement autour de nos institutions.

Je ne suis pas moins touché que mes honorables collègues, signataires de l'interpellation, de tout ce que je vois et de tout ce que je lis; mais si, d'une part, je ressens avec douleur des attaques inqualifiables dirigées contre la personne de l'Empereur, d'une autre part, je me souviens d'une parole dont vous avez aussi tous gardé le souvenir et qui ne fut jamais plus applicable : « De telles injures ne sont pas à la hauteur de son dédain. »

Quant aux récits prétendus historiques, je sais bien que certains écrivains, profitant de ce qu'ils appellent les immunités de l'histoire, s'attachent à dénaturer les faits, à insulter les morts, à noircir les intentions. La véritable histoire ne s'écrit jamais par des contemporains; c'est plus tard que la vérité se fera jour, c'est plus tard que justice sera rendue aux hommes dont parlait tout à l'heure avec éloquence M. de Maupas, qui, le

2 décembre, ont mis leur dévouement au service d'une sainte et digne cause.

Je demeure convaincu qu'il faut rester dans cet esprit de confiance où nous convient les paroles de l'Empereur. Résolu à maintenir hors de toute discussion les bases fondamentales de la Constitution, il doit s'attendre à nous trouver résolus nous-mêmes à ne point énerver les ressorts de la Constitution qu'il nous a donnée, par de périlleuses interpellations. Sachons attendre; ne nous attachons pas à ne voir dans la loi de la presse que ses inconvénients et ses périls, sans espérer ses heureux effets sur le développement du véritable esprit libéral en France. Je vote pour l'ordre du jour. (*Mouvement marqué d'approbation.*)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Larabit.

M. LARABIT. Messieurs les Sénateurs, notre honoré collègue, M. le comte de Sartiges, se sépare de ses collègues de l'interpellation pour demander une liberté de presse tout à fait illimitée; c'est une illusion qui va peut-être devenir à la mode. Il arrive de Rome, et ce n'est pas là qu'il aurait pu lire de mauvais journaux démagogiques; mais il a longtemps habité les États-Unis; il a dû voir qu'il n'y a pas beaucoup d'ordre dans ce pays naguère si divisé par une affreuse guerre civile, et que la presse a bien contribué à ses malheureuses dissensions.

Et moi aussi, je voudrais une liberté de presse tout à fait illimitée, mais à une condition, c'est que chaque journal mettrait une colonne à la disposition du Gouvernement pour répondre immédiatement aux erreurs et ne pas les laisser propa-

ger; la même feuille présentant ainsi loyalement *le pour et le contre*. C'est un problème difficile à résoudre, mais j'y ai beaucoup pensé, et j'ai la solution; mais il faudrait un grand pouvoir pour faire adopter une chose aussi nouvelle.

Nous voudrions croire ce que répètent beaucoup de personnes, que les lois des 11 mai et 6 juin 1868 sont encore trop récentes pour qu'on puisse les juger par leurs résultats; nous continuons à les respecter jusqu'à ce qu'une épreuve plus longue ait permis d'en voir toutes les conséquences. Mais j'ai une très-ancienne opinion sur l'action de la presse; j'ai beaucoup médité pendant ma longue carrière politique, et j'ai vu que les révolutions étaient toujours fomentées par les journaux; je ne partage donc pas la confiance des optimistes. Laissons continuer l'expérience et comptons surtout sur la clairvoyance et sur la fermeté de l'Empereur.

Une discussion importante vient d'avoir lieu au Corps législatif sur les réunions publiques; les doctrines extravagantes professées dans ces réunions ont offeusé la raison publique, mais comme elles n'ont produit jusqu'ici aucun désordre dans les rues, on oublie facilement que beaucoup d'esprits grossiers, beaucoup de malheureux, peuvent puiser dans ces clubs des erreurs et des colères contre l'ordre social, qu'ils peuvent être ainsi jetés dans les révoltes et se trouver exposés malheureusement aux pénalités sévères prononcées par les lois. En outre, toutes ces extravagances répétées si souvent, doivent donner à l'étranger une triste idée du progrès de notre civilisation française; c'est un affaiblissement moral pour la France.

Je rends grâces à M. le garde des sceaux d'avoir déclaré dans le Corps législatif que le Gouvernement avait voulu montrer beaucoup de patience et de modération, mais que si le mal s'aggravait encore, il se croirait obligé de mettre un frein à ce désordre.

J'espère qu'il fera ici la même déclaration pour la loi de la presse; car si je crains les réunions dangereuses et les mauvaises doctrines des clubs qui amènent les émeutes, je crains bien davantage encore les erreurs et les calomnies quotidiennes de la presse; on peut dissoudre les réunions factieuses au premier mot coupable, mais on ne peut arrêter la presse; les journaux hostiles sont rédigés avec esprit, ils marchent à leur but avec réflexion et suite; ils font tous les jours les mêmes attaques contre la vérité, contre la raison, contre le Gouvernement; les mêmes sophismes, les mêmes erreurs répétés tous les jours finissent par multiplier les dupes, les prosélytes, les fanatiques et les soldats de l'émeute.

J'ai voté l'année dernière contre la loi de la presse, parce que je craignais des dangers trop probables. J'avais déjà lu dans la Suisse, à Genève, à Lausanne, à Berne, des pamphlets scandaleux contre notre Gouvernement; au moins ils restaient à l'étranger, et on en était honteux; mais ici, au grand soleil de la publicité, on a bientôt tout attaqué, la religion, la morale, la magistrature, les personnages les plus respectables, et j'en suis douloureusement indigné. Les magistrats ont exécuté la loi avec justice et fermeté; mais plusieurs journaux, même des meilleurs, semblaient désapprouver les poursuites et

cherchaient à décourager les magistrats, comme s'il y avait une espèce de solidarité entre les bons et les mauvais journaux, la confraternité du journalisme ; mais après les condamnations prononcées par la justice, c'était bien pis, nous avons vu attaquer tous les jours, nominativement, les magistrats qui avaient fait leur devoir en exécutant la loi. Aussi, je répète, comme je le disais il y a un an : ce n'est pas la liberté qui nous a été donnée, c'est la tyrannie de la presse, et vous le verrez de plus en plus, et il faut même ici un certain courage pour dire la vérité à ce tyran à cent têtes.

La malignité et la curiosité publique leur viennent en aide, et ce sont les journaux les plus agressifs et les plus malins qui sont le plus achetés. Aussi, des spéculations et des gains considérables ont été fondés sur la méchanceté et le mensonge ; et c'est là ce qu'on appelait jadis le sacerdoce de la presse !

Il est évident, et il faudrait être aveugle pour ne pas le voir, qu'il y a en France et même à l'étranger des partis puissants et des hommes acharnés qui travaillent sans relâche à renverser le Gouvernement que la France a établi il y a vingt ans. La presse est pour eux une arme puissante dont ils se servent tous les jours ; il faut que le Gouvernement y prenne garde, ce serait une honte ineffaçable pour la France et un immense préjudice que de souffrir une nouvelle révolution.

Le pays tout entier veut conserver le Gouvernement impérial qu'il a érigé il y a vingt ans en souvenir de l'ordre, de la gloire et de la prospérité relative que le premier Empire lui avait procurés,

et s'il y avait lieu à un nouveau plébiscite, les neuf millions de suffrages se retrouveraient encore aujourd'hui. Nous sommes tous napoléoniens, mais peut-être avec des nuances diverses. Grâce au progrès des idées et des temps, je suis impérialiste libéral, très-libéral, voulant près du trône deux Chambres pour discuter et délibérer sous les yeux du Souverain, en toute liberté, en toute indépendance, et c'est ce que nous recommande l'Empereur dans tous ses discours. Je suis impérialiste libéral, voulant pour le Corps législatif des élections entièrement libres, sorties honnêtement du suffrage universel. Cependant j'admets les candidatures officielles; le suffrage universel doit rester libre et respecté, mais il a besoin d'être conseillé et dirigé; nos ennemis ne s'en font pas faute. Il faut que les candidatures officielles soient prises, non pas dans les salons et les intrigues de Paris, mais choisies avec discernement parmi les hommes les plus connus dans chaque département, les plus honnêtes et les plus dévoués. C'est ainsi qu'on peut rétablir l'influence malheureusement usée des candidatures officielles.

Je veux la liberté de la presse pour discuter et non pour injurier; mais les députés du pays étant autorisés et chargés par le pays de tout dire et de tout discuter contradictoirement avec les délégués du pouvoir, la presse vagabonde doit être contenue dans de sages et salutaires limites.

Ce Gouvernement, tel qu'il est organisé par notre Constitution, déclarée d'ailleurs perfectible, est assurément très-libéral, et, pour lui mériter ce nom, il est inutile d'y introduire une démagogie menaçante et injurieuse. C'est un étrange abus de

mots que d'appliquer à cette démagogie la dénomination honorable de libérale; cette confusion de mots est une des causes des dangers momentanés que court le pays.

Je termine ici, messieurs les Sénateurs, en renouvelant à la magistrature — et c'était le but principal de ce discours — l'expression de la reconnaissance que nous lui devons pour la fermeté et la justice avec lesquelles elle a appliqué les lois 1868, et pour son dédain de la popularité mensongère qu'elle aurait obtenue près des journaux si elle avait négligé ses devoirs.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le ministre d'État.

S. Ex. M. ROUHER, *ministre d'État*. Messieurs, je n'ai, ce me semble, à faire aux discours que vous venez d'entendre qu'une très-courte réponse.

L'honorable M. de Maupas a signalé à votre attention des maux graves, qui résulteraient, selon lui, de la législation nouvelle sur la presse. Il a prétendu vous indiquer un remède, et ce remède, il l'a enveloppé de tels voiles, de telles précautions, d'un tel esprit de *louvoiement* (*Sourires*), qu'il faut comme une sorte d'effort pour s'en rendre compte et pour le saisir, et, quand on le saisit, on s'aperçoit volontiers que l'honorable M. de Maupas n'a pas suivi le chemin que votre règlement lui traçait, et qu'il a marché par une voie détournée contre le texte d'un sénatus-consulte. (*Assentiment.*)

Je veux lui répondre en me gardant de toute atteinte aux dispositions protectrices de notre législation constitutionnelle. Je ne crois pas qu'il

soit bon de donner dans cette enceinte l'exemple de l'oubli des sénatus-consultes que vous avez rendus ; l'exemple pourrait avoir des conséquences regrettables, et du sein du Gouvernement ne doit pas partir un pareil enseignement. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Pour se rendre compte, messieurs, de l'étendue et de la gravité du mal signalé par l'honorable M. de Maupas, il faut se demander d'abord ce que le Gouvernement voulait, espérait ou redoutait, lorsqu'il a présenté la législation sur la presse, et quel en est l'état actuel, après le peu de temps écoulé depuis que cette législation existe.

Lorsque le Gouvernement de l'Empereur, s'est décidé à élargir le cercle des libertés publiques, après avoir élargi déjà le contrôle des assemblées délibérantes, il a été préoccupé de l'impuissance, partielle au moins, de la législation discrétionnaire dont il était armé. Il avait vu se réfugier l'attaque, la calomnie, la diffamation au-delà de nos frontières, et le prestige de ce grand Gouvernement était atteint par ce flot incessant d'injures et d'outrages qu'on pouvait déverser au-delà ne nos limites territoriales. (*Approbation.*)

Et puis l'infiltration se faisait; il y avait retour de ces correspondances parties trop souvent, je le dis à regret, du sein même de notre pays; et alors s'organisait contre le Gouvernement cette grande et multiple diffamation orale dont vous avez pu être fréquemment les témoins.

Le Gouvernement a voulu le grand jour, la lutte face à face ; il a voulu que la liberté fût complète et que nous sortissions de ces derniers débris du pouvoir discrétionnaire, qui avait été une néces-

sité impérieuse pour assurer le triomphe de l'autorité sur l'anarchie et le rétablissement, suivant la belle expression de l'Empereur « de la pyramide sur sa base. » (*Nouvelle approbation.*) Avons-nous eu l'illusion de croire, messieurs, que, dès le lendemain de l'abandon du pouvoir discrétionnaire, nous allions vivre avec une presse qui défendrait les actes du Gouvernement ou qui les attaquerait avec mesure, modération, sincérité?

N'avons-nous pas été, au contraire, convaincus qu'à côté de cette presse nécessaire dans un grand pays, de cette presse loyale qui guide, éclaire et avertit, il pourrait, il devrait même se produire une presse représentant les passions violentes, les idées anarchiques, les espérances folles et les haines aveugles? Nous le savions, nous avions mesuré le péril, calculé cette conséquence inévitable, et nous ne l'avions pas redoutée. Aussi, bien avant que la presse eût les franchises que lui a données la législation nouvelle, les passions existaient, elles étaient à l'état latent et au fond n'en avaient pas moins d'ardeur. Eh bien! nous avons mieux aimé que le masque tombât des visages et que tous pussent connaître les hommes, les partis, leurs doctrines, leurs passions et leur hostilité; je l'ai déjà dit, nous avons préféré voir nos adversaires face à face. (*Nouvelle et très-vive approbation.*)

Eh bien! oui, l'honorable M. de Maupas a raison! Une presse révolutionnaire s'est organisée; et par le mot révolutionnaire je comprends ceux qui rêvent des restaurations monarchiques comme ceux qui caressent des utopies républicaines. (*Assentiment.*) Oui, la presse a été violente, pleine de haine, d'outrages et d'injures. C'est avec raison

qu'on a rappelé ces honteux pamphlets qui ont été condamnés par l'opinion publique avant de l'avoir été par la justice du pays. (*Très-vive approbation.*) Mais est-ce là la question? Est-ce là le point que nous avons à examiner devant le Sénat ?

Nous savions les périls, nous les connaissions à l'avance ; nous avons voulu les affronter. (*Mouvement.*) Pourquoi? Parce que nous avons cru qu'ils n'altéraient pas la confiance du pays dans la solidité et dans la force du Gouvernement. (*Très-bien! Très-bien!*) Là est la question. Nous sommes-nous trompés? Les forces vives du Gouvernement ont-elles été atteintes par les attaques incessamment dirigées contre lui par une presse systématiquement hostile? Ces forces sont représentées par la confiance du pays et l'énergie des pouvoirs publics. Or, ont-elles été atteintes par ces attaques? Le discours de l'Empereur, messieurs, constatait avec raison que c'est au moment où elles avaient le plus d'ardeur, le plus de vivacité, le plus de violence, au moment où elles contestaient le plus audacieusement ce grand acte de salut public que signalait l'honorable M. de Maupas, que la France, dédaigneuse de ces minorités impuissantes, développait le plus complétement sa prospérité! (*Bravo! Très-bien !*)

En même temps que l'Empereur rencontrait sur les plateaux des Pyrénées l'enthousiasme chaleureux des populations, la France reprenait son essor industriel et commercial, le crédit public s'élevait, les revenus publics grossissaient d'une manière exceptionnelle, le calme et la quiétude se maintenaient en face de cette tempête circonscrite et

impuissante de quelques journalistes exaspérés. (*Adhésion.*)

Si l'honorable M. de Maupas était venu dans cette enceinte nous dire : « La confiance du pays est ébranlée, la force vous échappe, vous ne pouvez plus contenir ce flot de dévastation qui monte sans cesse ; il faut vous hâter de rentrer dans les nécessités autoritaires, parce que la liberté vous est néfaste et que la licence vous dévore, » j'aurais compris ce langage, mais ce langage n'aurait pas été la vérité.

Je l'ai dit : La confiance publique a été entière; et regardez le pays, messieurs !

Je sais bien les folles espérances que quelques-uns conçoivent, les illusions que les passions se créent ; mais tous les jours nous interrogeons cette nation dans sa vie, dans son intimité, dans son effort et son travail, et nous trouvons le pays calme, confiant, dévoué, résolu à repousser avec énergie toutes les tentatives révolutionnaires, et à ne pas commettre aux hasards de l'insurrection cette prospérité et cette grandeur dues au Souverain qui préside à ses destinées. (*Vive et bruyante approbation.*)

Et maintenant, y a-t-il un pouvoir qui, au milieu de ces tentatives, ait oublié les devoirs qui lui étaient imposés?

Ne constatait-on pas, il y a quelques instants, avec une juste et respectueuse déférence, que la magistrature s'est montrée partout à la hauteur de son mandat social; que toujours elle a su allier la fermeté à la modération?

Croyez-vous maintenant que, si au lieu de se borner à ces écrits violents, les agitateurs avaient

d'autres audaces et se hasardaient à des manifestations de nature à troubler l'ordre public, croyez-vous que l'énergie et la force manqueraient au Gouvernement dans la répression ?

Ainsi et en résumé, aucune des garanties qui constituent la force du Gouvernement impérial n'a été ébranlée par ces diatribes.

Vains ont été les outrages, si haut qu'ils aient voulu porter ; la foi du pays n'en a pas été altérée, et, dès lors, rien ne doit préoccuper votre haute sollicitude, rien ne doit nous détourner de la voie suivie. Toute autre conduite ne serait que réaction et versatilité. Nous avons arboré le drapeau libéral, continuons à le porter haut et ferme ; il n'a rien à redouter du drapeau révolutionnaire.

Si le mal n'existe pas, faut-il y chercher un remède? faut-il le demander aux considérations présentées il y a un instant par M. de Maupas? Pour l'étudier à fond, il faudrait méconnaître des prescriptions constitutionnelles que je dois respecter. Je veux simplement emprunter ma réfutation à un souvenir, et le retracer au Sénat, à M. de Maupas lui-même.

Nous avons eu en France bien des formes de gouvernement monarchique ; nous avons eu, dans les régimes antérieurs, l'irresponsabilité en haut, la responsabilité ministérielle au second plan, ce que, dans des termes dont la subtilité n'a pas toujours été perceptible pour mon intelligence, l'honorable M. de Maupas a successivement appelé solidarité, cohésion, homogénéité.

Que s'est-il passé sous ces chartes regrettées par quelques-uns?

Interrogeons le gouvernement de Juillet. La

personne du Souverain, déclaré irresponsable, échappait-elle aux attaques de la presse hostile? Ses efforts pour arrêter le débordement de ces agressions n'ont-ils pas été vains? Oh! alors, messieurs, l'outrage s'étalait dans les feuilles publiques, et ce qu'il y a de plus triste, ce que les temps actuels nous épargnent, l'impunité protégeait les coupables, un jury faible et défaillant n'arrêtait pas la fréquence des injures.

Il y eut un jour où des hommes d'État dévoués à leurs devoirs, inquiets de ce dévergondage, émus de cet acharnement, cherchèrent s'il ne fallait pas demander des armes à la loi.

Le législateur de 1835 fit de l'offense un attentat, un crime; il organisa une juridiction politique, la Chambre des pairs, pour réprimer ces odieuses infractions. Or, les sévérités exceptionnelles, les irresponsabilités écrites dans la Charte, les responsabilités ministérielles n'ont pas arrêté un seul jour les outrages et les calomnies, et sans que je veuille ici rechercher les causes de la chute, l'irresponsabilité proclamée s'est transformée en une douloureuse et terrible responsabilité.

N'empruntons donc pas des règles de conduite à un passé dont nous connaissons les difficultés, l'histoire et la ruine. Ne rêvons pas incessamment à des révisions de Constitution qui ne sont que de périlleux plagiats. Après tout, que nous propose-t-on, si ce n'est d'adopter des moules surannés qui, deux foi, sont éclaté en pièces sous la matière en fusion qu'ils étaient destinés à modeler? (*Sensation. — Très-bien! Très-bien!*)

Si, au lieu de rechercher des remèdes que la situation ne saurait expliquer, vous recherchez de

justes garanties de sécurité, il est facile de les reconnaître et de les préciser.

La première est dans le spectacle d'anarchie que nous présentent la presse anti-dynastique et les réunions publiques; la seconde est dans la conduite du Gouvernement.

J'ai dit l'anarchie de la presse et des réunions publiques, et, en effet, il n'y a pas seulement, dans ces élucubrations quotidiennes, des injures et des calomnies, il y a l'accumulation des doctrines les plus confuses et les plus perverses (communisme aujourd'hui, matérialisme demain), à la fois le blasphème contre Dieu et la société, puis le panégyrique de ce que l'histoire contemporaine a justement qualifié du nom de crimes, le 21 janvier, les massacres de septembre, la Terreur, les événements de juin 1848. Or, les ambitieux qui veulent agiter le pays, les hommes déclassés qui soulèvent toutes ces passions peuvent présenter à l'opinion ces odieuses affirmations. Je n'en ai nul souci. Le pays, qui entend ces doctrines incohérentes, qui est le témoin de ces ardeurs aveugles, dont son repos est le terrible enjeu, ne fera que resserrer les liens qui l'unissent au Gouvernement de l'Empereur, et rejettera dans leur honte, sinon dans l'obscurité, ces prédications funestes, si elles n'étaient impuissantes.

J'ai dit que la seconde garantie était dans la conduite du Gouvernement. Je ne saurais trop répéter d'abord qu'on ne peut la trouver dans ces propositions incessantes de changement de nos institutions. Je me défie profondément de ces architectes qui, en présence d'un édifice solidement construit, sorti victorieux des épreuves du temps,

ne comprennent la possibilité de la moindre réparation qu'à la condition de démolir d'abord l'édifice tout entier pour le reconstruire sur un modèle abandonné.

Oui, je me défie de ces conseils sincères qui ont une regrettable analogie avec ces conseils perfides émanés de nos ennemis, qui nous proposent chaque jour de changer de navire constitutionnel parce qu'ils nourrissent l'arrière pensée perfide de changer le nautonier. (*Vive approbation.*)

Pour déjouer toutes ces intrigues, résister à toutes ces tentatives, le Gouvernement n'a qu'à suivre les règles de conduite qui le dirigent depuis sa fondation. Ces règles, vous les connaissez, je les résume en quelques mots : à l'extérieur, un fier sentiment de sa dignité, une légitime confiance dans ses forces, mais en même temps un désir, une volonté énergique de maintenir la paix européenne. (*Très-bien!*) A l'intérieur, la sollicitude continuelle des intérêts publics; la réalisation simultanée de justes économies et de travaux nécessaires; le progrès partout où il se présente dans des conditions acceptables; la virilité dans les résolutions, l'étude quotidienne des améliorations que réclament nos intérêts économiques et sociaux; la sollicitude partout et toujours pour ce qui est bon dans toute la hiérarchie sociale, sans distinction d'étages.

Messieurs, dans la famille, qui est l'image d'un gouvernement, l'homme qui a l'âme droite, sans raideur, qui enseigne les vertus sociales en les pratiquant, que n'entraînent point les folles passions du jour, mais qui est toujours prêt au sacrifice pour les œuvres empreintes d'utilité et de

grandeur, dont le cœur est toujours disposé à alléger les souffrances dont il est le témoin, cet homme marche dans la vie entouré de la haute estime de ses concitoyens et fortifié par une popularité de bon aloi, que le caprice ne saurait compromettre.

Dans un ordre d'idées plus élevé, dans le gouvernement des États, le Souverain qui peut dire avec un juste orgueil : « Depuis vingt ans, je n'ai pas eu une seule pensée, je n'ai pas fait un seul acte qui n'ait eu pour mobile la prospérité et la grandeur de la France, » (*Très-bien ! Très-bien!*) ce Souverain peut laisser se produire avec dédain les divagations de la presse ; il peut avec confiance interroger l'horizon. Pourvu qu'il continue sincèrement, loyalement, honnêtement son œuvre, il peut être certain que cette grande famille qu'on appelle la nation lui conservera sa reconnaissance profonde, que la postérité lui prodiguera ses respects et l'histoire son admiration. (*Bravos et applaudissements prolongés suivis de cris nombreux : Aux voix! Aux voix!*)

M. Tourangin. Je demande à dire deux mots de ma place. (*Aux voix! Aux voix!*)

M. le Président. Monsieur Tourangin, vous voyez que le Sénat demande à aller aux voix.

M. Tourangin. Comme signataire de l'interpellation, je désire faire une simple observation. (*Aux voix !*)

M. le baron de Heeckeren. M. Tourangin est signataire de la demande d'interpellation ; il n'a pas encore parlé, il me semble qu'il serait conve-

nable de lui maintenir la parole. (*Marques d'assentiment.*)

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur Tourangin, vous avez la parole.

M. TOURANGIN. Je suis de ceux qui, au Sénat, ont constamment défendu la Constitution dans toutes les circonstances. A l'occasion de l'Adresse et à l'occasion des pétitions, j'ai toujours été le défenseur intrépide de la Constitution. Eh bien! j'avoue que je suis froissé profondément quand j'entends dire que nous voulons attaquer la Constitution.

J'espère que le Sénat me permettra de prononcer quelques paroles pour lui prouver que nous ne jouons pas ce rôle. Non! nous n'attaquons pas la Constitution!

Qui est-ce qui attaque la Constitution? c'est la mauvaise presse, ce n'est pas nous. Ce que nous demandions et ce que nous espérions, le voici : nous voulions d'abord signaler les excès que commet la mauvaise presse et le mal qu'elle produit.

Remarquez, messieurs, que je distingue entre la bonne et la mauvaise presse. La bonne presse, c'est celle qui discute sérieusement, qui contrôle avec sincérité, qui veut la manifestation de la vérité et qui éclaire le Gouvernement sans le dénigrer. La mauvaise presse, c'est celle qui répand l'injure et la calomnie, qui ne respecte rien de ce que tous les hommes de bien respectent, qui travaille avec une ardeur incessante à pervertir l'opinion publique.

Nous voulions signaler les effets de cette mauvaise presse que tout le monde connaît et dont

tout le monde gémit, et nous pensions que le Sénat, gardien de tous les grands principes attaqués journellement par cette mauvaise presse, avait bien le droit et même le devoir d'interpeller le Gouvernement et de lui demander s'il avait l'intention et les moyens d'améliorer cette position ou au moins de ne pas l'aggraver. Voilà dans toute la vérité quel était l'objet de notre interpellation.

Dans le développement de la discussion, on a indiqué un moyen et c'est là-dessus qu'on nous foudroie. Nous avons dit : il nous semble que s'il existait un ministère homogène ayant la même pensée, prouvant à l'opinion publique qu'il obéit à une direction commune et fixe, cela pourrait être utile. Où donc voyez-vous dans la Constitution que s'il existait — remarquez que je fais ici une abstraction — que s'il existait un ministère qu'on pût appeler homogène dans les conditions dont je parle, il y aurait une infraction à la lettre et à l'esprit de la loi fondamentale? (*Mouvement.*)

Qu'est-ce qu'il y a dans la Constitution qui s'oppose à la formation d'un ministère homogène? Quelle inconstitutionnalité y a-t-il en cela? Aucune, absolument aucune. Et j'ajoute que s'il y avait eu dans la demande d'interpellation même une apparence d'inconstitutionnalité, je n'en aurais pas été un des signataires.

M. LE PRÉSIDENT. C'est se mettre en contradiction avec l'article 13 de la Constitution qui dit qu'il n'y a pas de ministère solidaire. Il est bien difficile de comprendre la distinction que vous essayez d'établir entre la solidarité et l'homogénéité.

M. TOURANGIN. Je ne parle pas de solidarité. On

nous fait dire ce que nous n'avons jamais dit, ce que nous ne voulions pas dire. Parler d'un ministère homogène, ce n'est pas réclamer un ministère inconstitutionnel, ce n'est pas soulever une question constitutionnelle, c'est là purement une question d'administration, une question de convenances. (*Aux voix ! Aux voix !*)

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur Tourangin, n'insistez pas davantage là-dessus. Vous arriveriez facilement, en continuant ainsi, à une violation de la Constitution. (*Assentiment.*)

M. TOURANGIN. Je vais vous satisfaire, messieurs; je vous déclare que je suis désolé d'avoir signé la demande d'interpellation.... (*Mouvement en sens divers.*)

Permettez-moi d'en donner la raison. C'est parce que nous avons obtenu, au lieu des déclarations que nous espérions, des déclarations énonçant que tout est pour le mieux dans ce moment, que la situation est magnifique, que les excès de la presse, que ses injures, ses attaques, que l'apologie des septembriseurs, la négation des principes les plus sacrés de la société, que tout cela n'est rien, n'effraye ni le ministère ni le Gouvernement.

J'avoue que je suis au désespoir d'avoir provoqué de semblables déclarations, parce que je ne crois pas que la persévérance à faire valoir les mauvaises doctrines, à attaquer tout ce qu'il y a de saint, à jeter l'injure et la calomnie à la face du Souverain de la France, que tout cela puisse s'affirmer sans jeter un trouble profond dans le pays; c'est comme, et je l'ai récemment entendu soutenir devant moi, si on disait que de détestables pièces de théâtre

formaient les mœurs de ceux qui vont les entendre. (*Mouvement.*)

Encore un mot. C'est la dernière fois probablement que je prends la parole dans cette enceinte....

Plusieurs voix. Nous espérons bien le contraire.

M. Tourangin. Mes dernières paroles, les voici : Mes vœux les plus ardents sont pour que la France sorte de l'esprit révolutionnaire et qu'elle se repose dans la liberté fondée sur l'ordre et la justice. (*Très-bien ! Très bien ! — Aux voix ! Aux voix !*)

M. de Maupas. Je demande à ajouter quelques mots en réponse au discours de M. le Ministre d'État. (*Aux voix ! Aux voix ! — Parlez !*)

M. le Président. Monsieur de Maupas, vous avez la parole.

M. de Maupas. Messieurs les Sénateurs, je n'ai que quelques mots à répondre au discours de l'honorable Ministre d'État. Mes premières paroles seront pour protester contre les impressions que, dans son esprit, aurait éveillées mon langage. Qu'on le sache bien, ce n'est pas une pensée de crainte qui a inspiré mes paroles ; c'est une pensée de prévoyance.

M. le Ministre d'État disait tout à l'heure : « On ne nous a pas cité de faits qui pourraient compromettre la sécurité du Gouvernement; qu'on nous en cite et nous comprendrons alors qu'on nous appelle à trouver un remède; mais, comme

on n'en a pas cité, le remède n'est pas nécessaire et il est inutile d'y penser. »

Je le répète, messieurs, en politique, il y a quelque chose qui vaut mieux que la crainte, c'est la prévoyance : c'est ce sentiment qui a dicté mes paroles.

M le Ministre d'État parlait du gouvernement de Juillet, et, avec une éloquence à laquelle je suis le premier à rendre hommage, il disait : « Ce système auquel M. de Maupas fait allusion, est un système qui, à des époques voisines de nos souvenirs, n'a pu préserver la Couronne des dangers qui devaient l'atteindre. » Vous avez dit, monsieur le Ministre, que, sous le régime parlementaire — vous n'avez pas dit le mot, mais vous avez assez clairement indiqué la chose — ces précautions n'avaient pas sauvé deux monarchies. Vous avez ainsi rappelé 1830 et 1848.

Je vais vous dire ce qui a fait sombrer le gouvernement de la Restauration en 1830, et le gouvernement de Juillet en 1848.

Les causes de ces révolutions de 1830 et de 1848, elles sont bien autrement grandes, bien autrement solennelles !

La Restauration ! savez-vous quelle est la vraie cause de sa chute? Ce n'est ni son régime constitutionnel, ni la pratique plus ou moins bonne de ses institutions.

La Restauration ! elle avait dû supplanter, pour reprendre le trône, cette grande et splendide figure héroïque dont la popularité survivait à son désastre.

Elle avait eu la fatale inspiration de demander aux baïonnettes étrangères de lui rendre un trône

dont la gloire venait de faire un fardeau si lourd à porter. (*Très-bien! Très-bien!*)

Le pays n'a jamais oublié une si douloureuse origine, et quand le froissement de 1830 est venu réveiller ses souvenirs, c'est la France de 1814 et de 1815 qui s'est levée et qui a si cruellement châtié cette dynastie respectable, qui avait, elle aussi, il ne faut pas l'oublier, donné à la France ses jours de prospérité.

La dynastie de Juillet! ce n'est point non plus le régime parlementaire qui a précipité sa chute.

Quand nous avons vu cette dynastie qu'on croyait si forte sombrer au milieu d'un calme apparent, c'est qu'un mal profond minait depuis quelques années son existence : elle fermait l'oreille à des aspirations légitimes du pays. Elle voyait dans la réforme un danger, quand elle eût pu y trouver son salut; elle a résisté sans sagesse, sans raison suffisamment sérieuse à cette exigence de l'opinion. L'impopularité qui s'accumulait sur la tête d'un ministre qui personnifiait le système de la résistance a fini par monter jusqu'au trône, et nous avons vu ce jour-là, que le talent d'un grand et éloquent ministre ne pouvait compenser les dangers de son impopularité.

Mais je passe.

L'honorable M. Rouher prétend que nous voulons chercher un remède absolu, et que ce remède n'a pas réussi aux deux dynasties antérieures. Je n'hésite pas à déclarer que ce n'est pas un remède absolu, que c'est seulement un palliatif et un correctif que nous avons voulu trouver.

L'honorable M. Rouher nous reproche encore d'avoir voulu demander une modification nouvelle,

je ne dirai pas à la Constitution, mais à la pratique de nos institutions.

Eh! grand Dieu! ce n'est pas à nous qui avons protesté contre ces modifications que vous nous avez apportées, qu'il faut adresser ce reproche! Nous n'avons pas demandé le 24 novembre; nous n'avons pas demandé le 19 janvier; vous ne l'avez peut-être pas demandé non plus vous-même, monsieur le Ministre d'État, mais, à coup sûr, nous, nous ne l'avons pas demandé. Il ne faut donc pas nous reprocher de provoquer des modifications dans nos institutions.

Le Gouvernement paraît se complaire à entendre l'honorable M. Rouher dire qu'il est dans une quiétude complète. Oh! vous avez raison d'être confiants, si vous parlez de la confiance que le pays tout entier a dans l'Empereur. Oui, je suis convaincu, comme le disait tout à l'heure l'honorable M. Larabit, que si, dans une circonstance quelconque, un plébiscite devenait nécessaire, si l'Empereur avait besoin de faire appel aux sentiments de la nation, ces millions d'électeurs que vous disiez être couchés dans la tombe,— et c'était là une de vos graves préoccupations — sans doute, hélas! ils ne sortiraient pas de leur sommeil, mais vous verriez une génération nouvelle les remplacer, pour affirmer plus énergiquement que jamais le maintien à la tête des institutions, du Souverain que la France s'est donné. (*Très-bien! Très-bien!*)

Messieurs, malgré toute l'attention que je prêtais pour l'entendre, je dois l'avouer, je n'ai pas complétement saisi la comparaison qu'a tirée M. le Ministre d'État de la vie de famille. Voulez-vous

me permettre de tirer à mon tour une comparaison d'un autre ordre d'idées?

Le Gouvernement que vous me représentiez, dis-je, comme étant dans la meilleure de toutes les situations, — et j'accorde qu'à beaucoup d'égards vous avez raison, — ressemble assez, à mes yeux, à un général d'armée qui, retranché dans une place forte, aurait eu, vis-à-vis de ses ennemis, la générosité de livrer ses canons et ses boulets et d'abattre ses remparts.

En effet, en nous donnant la loi sur la presse et la loi sur les réunions, vous avez fait comme ce général ; et on se sert de vos canons et de vos boulets pour tirer sur vous. La plus vulgaire de toutes les prudences vous commande de relever vos remparts. Ces remparts, je vous les ai indiqués ; vous n'avez pas voulu me comprendre. Eh bien ! je vais préciser ma pensée.

Ce que j'ai demandé, ce n'est pas la responsabilité ministérielle, c'est le fonctionnement régulier et logique de l'état des choses actuel ; c'est la mise en pratique du système du 19 janvier ; c'est, en un mot, messieurs les ministres, ce que vous n'avez peut-être pas voulu comprendre, et qui était derrière mon langage que vous trouvez vague, quoiqu'il soit assez précis. Ce que j'ai voulu demander, c'est qu'au lieu de découvrir à cette tribune la personne de l'Empereur, comme on l'a fait l'année dernière lorsqu'il s'est agi de la discussion de la loi sur la presse, on s'applique, au contraire, à la couvrir.

Quand M. le Ministre d'État est venu défendre la loi de la presse, au lieu de démontrer tout le mérite de cette loi, — c'est par là qu'on devrait

commencer quand on appuie une loi, — au lieu de dire : cette loi est bonne, elle est nécessaire, elle comble une lacune dans nos institutions ; au lieu de démontrer qu'elle a des avantages considérables, c'est à peine s'il a parlé de la loi. Il nous a présenté des considérations générales que mes souvenirs ne me rappellent pas entièrement; mais ce dont je suis sûr, c'est que l'honorable M. Rouher nous a dit : « Cette loi, elle vous est imposée par un intérêt majeur, » et sans entrer davantage dans la discussion, le ministre s'efface, l'autorité souveraine arrive, et c'est au nom de l'Empereur qu'on demande au Sénat de voter la loi.

Pour moi, ce que je demande, et ici je précise, ce que je demande à M. le Ministre d'État et à tous les ministres, c'est de faire le contraire de ce qu'a fait l'honorable M. Rouher dans cette circonstance que je viens de rappeler; c'est de ne point invoquer sans cesse ainsi l'autorité souveraine, c'est de présenter courageusement leurs poitrines aux attaques qu'ils peuvent redouter. (*Mouvement.*) Voilà la nature de responsabilité que je réclame, et, pour cela, il n'y a pas besoin de toucher à la Constitution; en un mot, je demande une pratique plus hardie, plus libérale, plus courageuse, permettez-moi de le dire, de nos institutions actuelles.

J'espérais, messieurs, j'espérais, je l'avoue, que le Gouvernement se tiendrait moins éloigné, dans ses déclarations, des doctrines que j'étais venu affirmer à cette tribune. J'attendais de ses déclarations une sorte d'espérance libérale, bien plutôt qu'une affirmation trop autoritaire.

Je ne regrette nullement, pour ma part, d'avoir signé la demande d'interpellation. L'honorable M. Tourangin a parfaitement expliqué, qu'on ne s'y méprenne pas, le sens du regret qu'il a exprimé d'avoir signé cette demande; il le regrette, vous a-t-il dit, parce que l'interpellation a amené des déclarations à l'encontre de ses pensées, qui sont également les miennes.

Pour moi, messieurs, je le répète, je ne regrette pas d'avoir signé la demande d'interpellation, encore moins d'avoir porté la question qui nous occupe devant le Sénat et devant le pays. Ce que je regretterais, c'est que la déclaration du Gouvernement fût interprétée dans un sens trop autoritaire.

En politique, il faut savoir patienter, il faut savoir attendre. Les conquêtes utiles et durables ne sont jamais celles qui résultent de commotions trop vives ou de pas trop hardis dans la voie de la liberté. Pour être profitables et utiles à un peuple, les conquêtes de cette nature doivent être, au contraire, l'œuvre d'une marche lente et mesurée, sage et réfléchie.

Eh bien ! c'est la marche que suit la question qui nous occupe, et je ne doute pas que des solutions peu éloignées ne donnent satisfaction à nos revendications.

L'exemple du passé n'est-il pas là pour nous donner cette confiance? Un mot seulement pour essayer de le prouver.

En 1866, une question, bien voisine de celle que nous discutons, occupait le Corps législatif. L'honorable M. Buffet demandait une modification à la pratique de nos institutions, et l'ho-

norable Ministre d'État se chargeait de lui répondre.

Voici comment M. Rouher résumait la pensée de M. Buffet :

« L'honorable M. Buffet, dit le Ministre, présente la modification qu'il demande d'une manière simple, modeste ; il s'agit de faire venir les ministres à portefeuille à la Chambre, pour expliquer les affaires, rien de plus, rien de moins.... »

L'honorable Ministre d'État combattait très-vivement la prétention de M. Buffet. Pour M. le Ministre d'État, faire venir les ministres à portefeuille devant le Corps législatif, c'était le bouleversement de notre état constitutionnel. Les ministres à portefeuille devant le Corps législatif!... savez-vous la conclusion qu'en tire l'honorable Ministre d'État? Voici ce qu'il dit :

« Qui donc peut nier que le jour où les ministres à portefeuille viendront dans cette enceinte discuter toutes les affaires qu'ils dirigent, qu'ils administrent, sous le gouvernement de l'Empereur, qui donc peut nier que ce jour-là la responsabilité se déplacera et passera dans le Parlement, que la dépendance du ministre vis-à-vis de la Chambre sera nettement établie devant le pays, et que les principes constitutionnels que je retraçais, il n'y a qu'un instant, s'en iront par une pente douce, facile, glissante, inaperçue, mais fatale, jusqu'au système parlementaire? »

Eh bien! messieurs, ce n'est pas nous qui avons demandé la présence des ministres devant la Chambre! Ils y sont. Les conséquences, l'honora-

ble M. Rouher vous les a données ; ce n'est pas à nous d'en méconnaître la portée et la gravité.

M. LE PRÉSIDENT. Ils n'y sont pas !

M. DE MAUPAS. Ils y sont ! et exactement même dans les conditions où l'honorable M. Buffet le demandait. M. Buffet ne demandait pas les ministres solidaires, il ne demandait pas la révision de l'article 13 de la Constitution ; il ne demandait qu'une chose, c'est que les ministres se substituassent aux commissaires du Gouvernement ; il demandait, en un mot, ce qui a été donné par le décret du 19 janvier.

M. LE PRÉSIDENT. Vous êtes dans l'erreur, monsieur de Maupas, la responsabilité ministérielle n'existe pas, les ministres ne viennent pas devant les chambres comme représentant les affaires de leur ministère ; ils n'y viennent qu'en vertu de la délégation spéciale qui leur est donnée par l'Empereur : voilà la vérité constitutionnelle.

M. DE MAUPAS. Ils viennent bien, si vous le voulez, comme commissaires de l'Empereur, ce qui ne les empêche pas, dans certaines circonstances, de revendiquer devant l'assemblée une responsabilité que je voudrais voir bien plus dans les actes que dans les paroles.

M. LE MINISTRE D'ÉTAT. Je demande la parole.

M. DE MAUPAS. Je termine, messieurs, en rappelant fermement ici que, dans ma conviction, les principes que nous avons affirmés à cette tribune recevront leur application dans un temps peu éloigné, car j'ai la confiance que notre revendi-

cation s'appuie sur la logique, sur une nécessité d'État, sur les aspirations du pays, et sur les intérêts bien entendus de l'Empire. (*Mouvement; agitation.*)

M. le Président. M. le Ministre d'État a la parole.

M. le Ministre d'État. Messieurs les Sénateurs, il m'est impossible de ne pas répondre quelques paroles au second discours que vous venez d'entendre. Quel que soit mon désir de rester dans les termes rigoureux que votre sénatus-consulte du 18 juillet 1866 nous impose, il faut cependant que je m'explique.

Que veut l'honorable M. de Maupas? où tend ce mélange de libéralisme ardent et d'aspiration autoritaire? Il nous a dit : Imprudents que vous êtes, vous avez fait les réformes de 1860, de 1867, vous avez enlevé à la place forte ses remparts et ses moyens de défense; les lois sur la presse et sur le droit de réunion l'ont démantelée.

Je m'attendais à la demande formelle du rappel des lois récentes; point du tout. Ce cri d'alarme se transforme en une prétendue aspiration libérale, et demande résolûment la restauration du gouvernement parlementaire.

Pour en faire la critique ou pour y chercher un point d'appui, je ne sais, l'honorable M. de Maupas cite un discours prononcé en 1866 par le Ministre d'État. Mon contradicteur aurait dû se souvenir que ce discours a été prononcé à une époque où les questions constitutionnelles pouvaient librement, à défaut d'une interdiction expresse, s'agiter devant le Corps législatif, et que c'est précisé-

ment après les discussions dans lesquelles on avait remis en litige tous les principes de la Constitution sanctionnée par le peuple, que le Sénat est intervenu et a déclaré, par l'article 1er du sénatus-consulte du 18 juillet 1866, que désormais aucun pouvoir public ne pourrait discuter les bases de la Constitution. (*Très-bien !*)

Malgré ces défenses, mon contradicteur renouvelle des discussions pareilles; il fait au Gouvernement cette étrange situation : ou d'encourir les périls et les dommages du silence, ou d'enfreindre une règle écrite. Messieurs, je préfère encourir ce dernier reproche plutôt que de m'exposer au premier.

On adresse aux ministres des blâmes plus ou moins mal définis sur leur rôle, leur attitude, la manière dont ils exercent leurs attributions. Voyons donc quelle est la fonction d'un ministre sous le Gouvernement impérial.

Aurait-on la prétention de soutenir que, en réalité, il est irresponsable? Est-ce que sa responsabilité n'est pas écrite dans l'article 13 de la Constitution? Est-ce qu'un homme sérieux a jamais prétendu que le Chef de l'État était responsable des détails de l'administration, du mouvement des fonctionnaires, du choix des personnes, des instructions et des prescriptions données aux préfets, aux procureurs généraux, à la magistrature, à l'administration toute entière? Non, messieurs, mes collègues et moi nous revendiquons cette responsabilité, nous la revendiquons dans les termes de la Constitution, vis-à-vis de la nation, vis-à-vis de l'Empereur qui nous jugent.

On a parlé de défaut d'homogénéité. Cette ho-

mogénéité, elle n'est pas écrite dans la Constitution, elle est écrite dans la conscience, dans le cœur de tous mes collègues et dans le mien; (*Très-bien! Très-bien!*) nous savons parfaitement que pour être associés, sous la direction de l'Empereur, à la gestion de ce grand pays, il faut qu'il y ait entre nous communauté de sentiments; cette harmonie, nos efforts incessants tendent à la maintenir, et j'ai le bonheur de pouvoir dire que nous la réalisons complétement (*Vif assentiment.*)

Donc, quand vous venez discuter dans cette enceinte je ne sais quelle timidité ministérielle qui se cache, qui reste dans la pénombre, qui place en avant de ses adversaires, de ses ennemis, la personne même du Souverain, pour échapper à l'agression et aux coups, permettez-moi de le dire, vous nous jugez mal, et vous interprétez mal notre conduite; vous vous trompez....

M. DE MAUPAS. Les apparences sont contre vous.

M. LE MINISTRE D'ÉTAT. Les apparences? Démontrez-le. Vous citiez tout à l'heure un de mes discours: eh bien! prenez ce discours à un passage dont je ne peux vous indiquer exactement la place, et vous trouverez que le ministre qui parlait alors, revendiquait avec énergie la responsabilité de ses actes; il disait: « Le jour où le Corps législatif critiquera ma conduite, ce jour-là je ne prendrai conseil que de ma dignité et de mon honneur, et je me retirerai. » (*Mouvement.*)

Devant vous, messieurs, je tiens identiquement le même langage; il n'est aucun de nous qui voudrait conserver le portefeuille que l'Empereur lui a

confié le jour où un blâme direct aurait été dirigé contre sa conduite, et où aurait été votée une appréciation publique défavorable de ses actes.

M. DE MAUPAS. Je n'en demande pas beaucoup plus, monsieur le Ministre. C'était cette déclaration que je voulais provoquer, et maintenant les conséquences de vos paroles sont, pour la question que j'ai soulevée, le pas le plus significatif qu'elle pouvait faire.

M. LE MINISTRE D'ÉTAT. Ce que vous demandez, c'est la faculté d'agiter incessamment les questions constitutionnelles. Il y a vingt ans que nous vivons appuyés sur ces bases fondamentales, qui ont servi à édifier la prospérité de l'Empire; il y a vingt ans qu'il a été écrit par le peuple que l'Empereur était responsable, que les ministres étaient responsables envers lui, de cette responsabilité étroite qui a pour juges en premier ressort l'opinion publique et les assemblées délibérantes, pour juge définitif le Chef de l'État, de cette responsabilité que le Sénat peut réaliser par une mise en accusation.

Ce que vous demandez, par je ne sais quelle alliance d'idées et de principes, c'est la déclaration de la responsabilité ministérielle; vous voulez, malgré les enseignements de l'histoire, que la personnalité des ministres couvre et protége la haute personnalité de l'Empereur. Nous n'avons ni cet excès d'infatuation ni cet excès d'ingratitude, que nous prétendions couvrir la haute responsabilité de l'Empereur. Aucun de nous, messieurs, n'est assez grand pour remplir ce rôle... (*Vive approbation.*)

En face du suffrage universel, il y a un homme qui est connu par l'immense portée de ses bienfaits, c'est le Souverain (*Bravo! Très-bien!*) Les hommes qui l'entourent et qui le servent, si longs qu'aient été leurs services, si ardent qu'ait été leur dévouement à la chose publique, restent des individualités obscures devant la masse entière de la nation.

Cette prétention de couvrir le Souverain, le Chef de l'État, je le répète, elle serait une vanité indigne de nous. (*Oui! Oui! Très-bien!*)

Elle serait une ingratitude.

Eh quoi! Vous venez rêver ici une responsabilité ministérielle effacée, précaire, mobile, changeante, sans axe, sans fixité, vous la rêvez comme une garantie; vous oubliez donc de quelle fécondité a été l'initiative de ce Souverain, vous oubliez que depuis 1852, dans l'ordre des faits économiques, dans l'ordre des libertés publiques, il a marqué chacun de ses pas par une initiative de grandeur et de liberté.

Oui, il a fait les réformes économiques par un acte de spontanéité; oui, en 1860, il a spontanément élargi le contrôle des pouvoirs délibérants; oui, en 1867, dans l'ignorance de celui qui vous parle, si cela vous est agréable à croire, et malgré ses préoccupations, ses inquiétudes, ses sollicitudes dévouées, le Souverain a spontanément engagé les réformes du régime de la presse et du droit de réunion; oui, il a voulu que son gouvernement fût doté de toutes les libertés qu'avaient les gouvernements antérieurs, et il a voulu, en même temps, donner à ces libertés publiques, non cette base étroite du monopole électoral qu'avaient

inventée les régimes passés, mais cette large assise de la démocratie nationale qu'on appelle le suffrage universel.

Il a voulu toutes ces choses, et vous vous plaindriez de son initiative, et vous voudriez voiler sa responsabilité ! Mais sa responsabilité, c'est sa gloire et sa grandeur. (*Très-bien ! Très-bien !*) Pour nous, nous ne sommes que ses serviteurs dévoués et obscurs. Nous n'avons pas la prétention de grandir notre rôle; nous ne méritons, ni les uns ni les autres, ces insinuations incessantes qui dénaturent notre fonction, exagèrent nos attributions et nous prêtent des ambitions que nous répudions bien loin de nous. Tout cela est puéril. Non, nous sommes des serviteurs dévoués, rien de plus, rien de moins. (*Vive approbation. — Bravos et applaudissements.*)

Un instant encore, messieurs, je ne vous ai pas tout dit.

Les critiques que l'honorable M. de Maupas a portées à cette tribune sont de la plus haute imprudence, car le thème qu'on a développé, c'est le thème de tous les ennemis de l'Empire, de tous les partis hostiles coalisés contre les institutions impériales.

Je vous disais, il n'y a qu'un instant, dans un langage voilé à dessein, on nous propose de changer le navire, parce qu'on veut changer le nautonier.

Eh bien ! nous voulons le garder, nous, avec l'intégrité de ses attributions fécondes....

Plusieurs Sénateurs. Et nous aussi !

M. DE MAUPAS. Nous le voulons autant que

vous, monsieur le Ministre, parce que nous sommes attachés à lui par des liens indissolubles et par une date que vous ne devriez pas oublier. Nous lui sommes dévoués autant que vous, je ne veux pas dire plus que vous, mais autant que qui que ce soit.... (*Bruit; agitation.*)

M. LE MINISTRE D'ÉTAT. Si profond que soit un dévouement que je ne conteste point, permettez-moi de vous le dire, mon honorable collègue, il semble que vous êtes fatigué du rôle que vous aviez pris en 1868; dans votre impatience de changer d'attitude, dominé par des illusions d'esprit dont votre dévouement a été la dupe, vous avez voulu embrasser et professer des doctrines nouvelles, et, j'ai regret à le dire, vous avez épousé les doctrines de nos adversaires les plus opiniâtres.

Vous avez fait une chose plus grave : vous avez provoqué une discussion intempestive et irrégulière, et donné à d'autres l'exemple d'une infraction à des règles qui sont la juste sauvegarde de la majesté d'une délibération constitutionnelle.

Quant à nous, messieurs, si nous avons été entraînés à cette déviation, à cette violation des règles, nous ne l'avons été au moins que pour professer plus énergiquement et avec plus de cœur notre profond dévouement à l'Empereur, à la Constitution du pays (*Très-bien! Très-bien! — Applaudissements. — Mouvement prolongé d'approbation*).

Un grand nombre de Sénateurs. Aux voix! Aux voix!

S. Ém. le cardinal Donnet. Le Sénat me permettra-t-il de dire un mot.... (*Aux voix! Aux voix!*)

M. le Président. Le Sénat, Monseigneur, paraît vouloir fermer la discussion.

S. Ém. le cardinal Donnet. Monsieur le Président, je ne demandais la parole que pour remercier M. le Ministre d'État des paroles si nobles et si vraies qu'il vient de faire entendre, paroles qui ont d'ailleurs prouvé les avantages de l'interpellation....

De toutes parts. Aux voix! Aux voix!

M. le Président. Je prononce la clôture de la discussion.

Je mets aux voix l'ordre du jour proposé par M. Le Roy de Saint-Arnaud, et qui a la priorité.

L'ordre du jour est adopté à la presque unanimité.

La séance est levée à cinq heures.

Le Sénat se sépare sans ajournement fixe.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

Général comte de LA RUË,

SUIN.

M. Chaix d'Est-Ange, *sénateur-secrétaire*, communique au Sénat trois dépêches en date des 11, 17 et 19 février, par lesquelles S. Ex. le Ministre d'État, transmet à S. Ex. le Président du Sénat cinq projets de lois adoptés par le Corps législatif, et relatifs :

1° A une cession réciproque de terrains entre l'État et la ville de Valence (Drôme);

2° A la réunion, au canton de Fréjus, de la commune des Adrets de Montauroux, distraite du canton de Fayence (Var);

3° A la cession d'un immeuble domanial à la ville de Toulouse (Haute-Garonne);

4° A un emprunt par la ville de Nice (Alpes-Maritimes);

5° A un échange de terrains entre l'État et la ville de Versailles (Seine-et-Oise).

LOI

Ayant *pour objet d'approuver une cession réciproque de terrains entre l'État et la ville de Valence* (*Drôme*).

Article unique.

Est approuvée la convention passée par actes des 28 février 1867 et 10 janvier 1868, entre l'État, représenté par le préfet de la Drôme, et la ville de Valence, portant :

1° Cession par l'État à la ville des terrains de l'esplanade Saint-Félix, écuries, chemins de ronde, remparts, et de tous les chemins qui entourent le quartier, en tant qu'ils sont en la possession du département de la guerre, le tout d'une contenance

d'environ seize mille soixante-douze mètres carrés soixante-quinze centièmes (16072 m. q. 75 c.);

2° Et cession par la ville à l'État des bâtiments, jardin et dépendances de l'ancien palais du Gouvernement à Valence, d'une contenance de dix-huit mille vingt-cinq mètres carrés trente-sept centièmes (18 025 m. q. 37 c.).

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Goupil et L'Hôpital.

LOI

AYANT *pour objet de réunir au canton de Fréjus, arrondissement de Draguignan (Var), la commune des Adrets-de-Montauroux, distraite du canton de Fayence (même arrondissement).*

ARTICLE UNIQUE.

La commune des Adrets-de-Montauroux, canton de Fayence, arrondissement de Draguignan, département du Var, est réunie au canton de Fréjus, même arrondissement.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le comte Treilhard et Merruau.

LOI

AYANT *pour objet d'approuver la cession d'un immeuble domanial à la ville de Toulouse (Haute-Garonne).*

ARTICLE PREMIER.

Est mis gratuitement à la disposition de la ville de Toulouse, pour l'installation de la justice de paix du canton nord de cette ville, l'immeuble domanial, situé à Toulouse, à l'angle des rues

Pargaminières et Deville, qui avait été affecté à la célébration du culte protestant par un décret du 27 juillet 1808.

ART. 2.

La ville ne pourra faire à l'état actuel des lieux, tel qu'il sera constaté avant la mise en possession, aucun autre changement que ceux spécifiés sur le plan ci-annexé. Les grosses réparations et les réparations d'entretien seront à sa charge.

Dans le cas d'inexécution de ces conditions, comme dans celui où l'immeuble cesserait d'être employé au service de la justice de paix, l'État en reprendrait immédiatement la pleine et absolue propriété et jouissance.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Goupil et L'Hôpital.

LOI

TENDANT *à autoriser la ville de Nice (Alpes-Maritimes) à contracter un emprunt.*

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Nice (Alpes-Maritimes), est autorisée à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, par application des articles 6 et 9 de la loi du 11 juillet 1868, au taux de 4 pour 100, intérêt et amortissement compris, la somme de sept cent mille francs (700 000 fr.), destinée à l'achèvement de ses chemins vicinaux ordinaires.

Cet emprunt sera remboursé en trente annuités au moyen du produit des trois centimes extraordinaires autorisés par l'article 3, § 2, de la loi du

24 juillet 1867, et d'un prélèvement sur les revenus ordinaires.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Genteur et le baron Jeanin.

LOI

RELATIVE *à un échange de terrains entre l'État et la ville de Versailles.*

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé devant le préfet de Seine-et-Oise, le 25 mai 1868, l'échange, sans soulte ni retour, d'un terrain domanial de 49 mètres 20 centièmes à distraire des dépendances de l'hôpital militaire de Versailles, contre une parcelle de 170 mètres à prendre dans l'immeuble n° 7 de la rue des Récollets, appartenant à cette ville.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Crignon de Montigny et L'Hôpital.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de confier à deux commissions l'examen des lois dont il vient d'être saisi.

La première serait chargée d'examiner les deux lois relatives à des échanges d'immeubles du domaine de l'État.

La seconde, la loi relative à un changement de circonscription dans le département du Var, la loi

relative à un emprunt par la ville de Nice, et la loi concernant la ville de Toulouse.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les cinq lois seront renvoyées à deux commissions.

Conformément à l'article 5 du règlement, il est procédé au renouvellement mensuel des bureaux par la voie du tirage au sort.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de se réunir dans ses bureaux à l'issue de la séance pour procéder à leur organisation ; nommer la deuxième commission des pétitions, ainsi que les deux commissions chargées d'examiner les lois dont il vient d'être donné communication.

Le Sénat adopte la proposition.

M. LE PRÉSIDENT. Messieurs les Sénateurs, vous trouverez bon, sans aucun doute, que je respecte un usage devenu, pour ainsi dire, une des prérogatives de notre honorable Président, en lui réservant le soin de rappeler et d'honorer devant vous la vie et les services des deux illustres collègues que nous venons de perdre, M. le marquis de Moustier et M. l'amiral Charner, et de se rendre l'interprète des regrets du Sénat. (*Très-bien! Très-bien!*)

L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions [1].

MM. Genteur, Gaudin, Chamblain et L'Hôpital,

---

1. Les pétitions rapportées dans cette séance ont été laissées à l'état de rapport, à la fin de la session de 1868.

conseillers d'État, siégent au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Boinvilliers.

M. BOINVILLIERS, *premier rapporteur*.

Les pétitions et leur objet.

Messieurs les Sénateurs, au nom de deux de vos commissions[1], j'ai l'honneur de soumettre à votre examen quatre pétitions qui toutes ont pour objet le développement et la réorganisation des caisses d'épargne, en France.

— (N° 90, session de 1867). La première de ces pétitions, celle de M. Schlumberger, maire de Guebwiller, demande que le versement des dépôts à la caisse d'épargne puisse être opéré tous les jours, soit dans chaque commune, soit dans chaque chef-lieu de canton, entre les mains d'un agent du Gouvernement, le percepteur, par exemple;

— (N° 235, session de 1865). M. Busson-Duvivier, membre du conseil général de la Sarthe, demande qu'une caisse d'épargne soit créée dans

---

1. Ces commissions sont ainsi composées :

4e commission de 1865 : MM. le président Bonjean, Persil, *président;* Le Roy de Saint-Arnaud, *secrétaire;* le baron de Chapuys-Montlaville (décédé), Sainte-Beuve, Hubert-Delisle, Reveil, le comte de Lesseps, Boinvilliers et le général marquis de Laplace.

1re commission de 1867 : MM. Le Roy de Saint-Arnaud, le comte de Butenval, le baron de Chapuys-Montlaville (décédé), le baron Haussmann, *secrétaire;* le baron de Ladoucette, Amédée Thayer (décédé), Lefebvre-Duruflé, *président*, Boinvilliers, le comte de Béarn et Hubert-Delisle.

toutes les communes de l'Empire et que leur gestion soit confiée aux percepteurs.

— (N° 762, session de 1867). M. Mallet, à Saint-Tropez, demande la création d'une caisse d'épargne dans chaque chef-lieu de canton ;

— (N° 59, session de 1867). M. Devivier, maire, à Saint-Ouen-sur-Morin (Seine-et-Marne), demande que les percepteurs soient autorisés à recevoir les dépôts effectués dans leur circonscription pour le compte des caisses d'épargne.

Toutes ces pétitions, messieurs, se recommandent à votre attention, non-seulement par leur objet, mais aussi par la position des signataires, leur expérience, et l'excellent esprit qui les anime.

Nous croyons devoir placer ici sous vos yeux quelques passages de ces pétitions.

Nous lisons dans la première :

« Henri Schlumberger, chevalier de la légion d'honneur, maire de la ville de Guebwiller et membre du conseil général du département du Haut-Rhin, soussigné,

« A l'honneur de vous exposer très-respectueusement que, à l'occasion de l'enquête à laquelle le Gouvernement a fait procéder dans le courant de l'année 1865 sur les sociétés coopératives, il a pu se convaincre du peu de confiance qu'inspirent à la classe ouvrière et aux agriculteurs les institutions de crédit et les banques de dépôt gérées par des particuliers.

« Ce manque de confiance résulte de raisons

majeures. Il y a plus de trente ans que l'on a reconnu à Guebwiller la nécessité de créer une association entre les ouvriers dans le but d'acheter à prix réduit les denrées alimentaires ou autres, et de déposer fructueusement les économies de ses membres. Cet essai a été fait dans un grand établissement industriel de notre ville, et il aurait offert de très-beaux résultats, si, à trois reprises différentes, les directeurs n'avaient commis des soustractions frauduleuses très-importantes. Il y a quelques semaines encore, le directeur d'un comptoir d'escompte établi en cette ville, a quitté furtivement son domicile, emportant les dépôts d'argent qui lui avaient été confiés par un grand nombre de particuliers.

« A la suite de ces tristes catastrophes, dont les victimes sont malheureusement très-nombreuses, la population, et notamment la population *ouvrière*, a vivement manifesté son regret de ne plus trouver à placer ses économies avec sécurité, et témoigné son désir de voir se créer une institution qui offrît une entière confiance, tout en assurant un intérêt convenable aux sommes déposées.

« Pour arriver à ce but si généralement désiré, but que les caisses d'épargne, telles qu'elles fonctionnent aujourd'hui ne remplissent pas entièrement, l'exposant croit devoir vous proposer les modifications suivantes aux statuts des caisses d'épargne :

« 1° Que le public soit admis à déposer ses économies *journellement* dans sa résidence ou tout au moins au chef-lieu de canton, entre les mains d'un agent du Gouvernement. Le percepteur des

contributions directes pourrait facilement remplir cet office et sans grande augmentation de frais. Il aurait à tenir pour ces dépôts un compte-courant avec le Trésor et avec chacun des déposants, etc., etc. »

M. Busson-Duvivier s'exprime ainsi :

« On se plaint trop souvent de la facilité avec laquelle les paysans abandonnent les champs pour courir à la ville. Mais ne voyons-nous pas les grands centres dotés d'établissements de bienfaisance tout prêts à tendre la main aux malheureux, tandis qu'à la campagne, le travailleur, livré à ses propres forces, ne peut guère compter que sur ses bras. Est-il donc besoin de faire remarquer que si l'on veut prévenir le dépeuplement des campagnes, il faut (entre autres mesures à prendre) offrir aux ouvriers les moyens d'économie, mettre ces moyens à leur portée, et leur inspirer, par l'épargne, l'horreur des cabarets, l'idée de la famille et des habitudes de moralité.

« Ne serait-il pas possible de créer, non pas dans chaque bureau de poste, mais bien dans chaque commune, une de ces caisses? Le bureau de poste est à trois ou quatre lieues parfois, et si vous voulez inspirer aux travailleurs le sens pratique de l'économie, il faut tout d'abord leur persuader que le temps est de l'argent ; on ne fait pas impunément vingt ou trente kilomètres le jour du repos, quand on a travaillé toute la semaine. Ce qu'il faut, c'est la caisse ouverte une fois par semaine au moins dans chaque village, c'est la facilité pour l'ouvrier, l'agriculteur, le petit employé, de pouvoir déposer en lieu sûr l'épargne des jours

heureux, avant que la tentation ait pu se présenter.

« Pourquoi ne pas rattacher au ministère des finances et aux receveurs généraux, receveurs particuliers et percepteurs la direction de la caisse d'épargne ? Cette caisse serait unique et éviterait une grande partie des frais qui grèvent les villes aujourd'hui en possession d'une caisse. Le percepteur, outre l'argent de l'impôt, encaisserait aussi l'argent de l'épargne, et tel qui viendrait payer à l'État la dîme prélevée sur sa modeste aisance, viendrait en même temps lui confier le produit de son travail.

« Le percepteur, comptable des deniers du déposant comme de ceux de l'État, transmet l'argent aux receveurs particuliers, ceux-ci à la recette générale, et cette dernière à la Caisse des dépôts et consignations. La filière est trouvée et les agents sont prêts.

« J'insiste sur l'avantage matériel et moral qui en résulterait pour les campagnes. Beaucoup ne peuvent aujourd'hui profiter de cette institution; aussi l'ouvrier garde-t-il en poche, s'il est économe, sa semaine, argent improductif pour tous, perte immense au point de vue de la société, aujourd'hui que l'on commence à voir tout le parti que l'on peut tirer de la réunion des petits capitaux. Et quel chiffre atteindraient-ils, si l'on pense à la quantité d'épargnes enfouies faute de placement dans les campagnes ?

« Si l'ouvrier n'est pas économe, il entre au cabaret, et c'est là trop souvent qu'il place l'argent qui devait faire vivre sa famille.

« L'Empereur a déjà compris le parti qu'il

pourrait tirer des petites épargnes, et le succès des derniers emprunts est là pour indiquer combien de pauvres gens, d'ouvriers, de travailleurs, ont couru à ces souscriptions. Qu'il fasse plus encore, et leur ouvre la caisse d'épargne à deux battants, ils y viendront en foule. Et quel plus puissant moyen de maintenir la tranquillité aurez-vous jamais? Verrez-vous les créanciers de l'État chercher à renverser le Gouvernement? Le plus modeste titulaire de rentes deviendra le plus ferme appui de l'autorité. »

Chambre de commerce de Lyon.

En même temps que ces pétitions vous étaient adressées, messieurs, l'administration supérieure recevait de la chambre de commerce de Lyon un mémoire dans lequel l'attention du ministre était appelée sur la réforme opérée en Angleterre, en 1861, dans le régime des caisses d'épargne.

Vers la même époque, la caisse d'épargne de Toulon demandait que les percepteurs fussent autorisés à recevoir les fonds provenant des succursales des caisses d'épargne.

Vœux des conseils généraux.

Enfin, messieurs, si vous ouvrez le recueil qui nous donne chaque année l'analyse des vœux des conseils généraux, vous y verrez :

Alpes-Maritimes. — « Le conseil renouvelle le vœu que le Gouvernement fasse étudier les moyens d'instituer et de généraliser les caisses d'épargne rurales, en les établissant, comme cela a été fait en Angleterre, dans toutes les directions des postes. »

Gers. — « Le conseil appuie le vœu du conseil d'arrondissement d'Auch, tendant à ce que les per-

cepteurs soient autorisés à recevoir pour les caisses d'épargne et pour la caisse de retraites pour la vieillesse, les dépôts des habitants des campagnes. »

Indre-et-Loire. — « Le conseil émet le vœu que les percepteurs soient autorisés à recevoir et à payer au nom des caisses d'épargne. »

Isère. — « Le conseil demande instamment que les percepteurs, et, à leur défaut, les receveurs et distributeurs des postes, soient chargés de recevoir les dépôts pour la caisse d'épargne de leur circonscription. »

Landes. — « Le conseil exprime le vœu que les percepteurs soient chargés de recevoir les versements pour les caisses d'épargne. »

Morbihan. — « Le conseil émet le vœu que l'institution des caisses d'épargne soit généralisée;

« Qu'une succursale soit établie autant que possible dans chaque chef-lieu de canton. »

Moselle. — « Le conseil renouvelle le vœu que les percepteurs soient autorisés à recevoir les dépôts destinés aux caisses d'épargne, afin de faciliter aux habitants des campagnes le placement de leurs économies. »

Nord. — « Le conseil demande que les percepteurs soient chargés de recevoir les dépôts destinés à la caisse de la vieillesse, et que les comités de surveillance pour les caisses d'épargne interviennent ainsi dans les opérations de cette caisse. »

Pyrénées-Orientales. — « Le conseil demande

qu'il soit permis aux administrateurs de la caisse d'épargne de Collioure de verser les fonds de cette caisse entre les mains du percepteur ;

« Que des caisses d'épargne soient établies à Céret et à Prades. »

Rhône. — « Le conseil émet le vœu que la direction des postes joigne à ses bureaux, au moins dans les chefs-lieux de canton, un service de caisse d'épargne. »

Saône-et-Loire. — « Le conseil général, d'accord avec le conseil d'arrondissement de Chalon, exprime le désir que les percepteurs soient autorisés à recevoir les dépôts. »

Savoie. — « Le conseil exprime le vœu que l'institution des caisses d'épargne soit introduite dans toutes les communes du département où la création d'une succursale sera reconnue possible.»

Savoie (Haute-). — « Le conseil émet le vœu que l'institution des caisses d'épargne soit étendue peu à peu aux chefs-lieux de canton. »

Après avoir mûrement examiné cette grave et intéressante question des caisses d'épargne, les deux commissions dont je suis l'organe vous demandent de renvoyer les quatre pétitions à M. le ministre des finances et à M. le ministre des travaux publics.

Avant d'exposer les motifs sur lesquels s'appuie ce double renvoi, il convient de vous rappeler, messieurs, quelques pétitions relatives aux caisses d'épargne et sur lesquelles vous avez statué déjà.

Précédentes pétitions au Sénat.

Dans la session de 1853 (séance du 29 avril), vous avez ordonné le dépôt au bureau des renseignements de la pétition du sieur Gosse de Serlay, demandant des modifications au mode d'administration des caisses d'épargne.

Dans votre session de 1864, vous avez passé à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Picard, demandant que les bureaux de poste fussent autorisés à recevoir des dépôts pour le compte des caisses d'épargne.

Dans cette même session de 1864, vous avez également passé à l'ordre du jour sur une pétition du sieur Horn, demandant une réforme radicale des caisses d'épargne.

Enfin, dans la session de 1866, vous avez de même passé à l'ordre du jour sur une pétition du sieur Astier, demandant la création de caisses d'épargne dans chaque perception et l'élévation du taux de l'intérêt.

Trois de ces pétitions, messieurs, celles des sieurs Picard, Horn et Astier ayant été repoussées par l'ordre du jour, sembleraient au premier coup d'œil faire obstacle au renvoi que nous demandons. Mais il nous sera facile de vous démontrer que le Sénat n'est nullement engagé sur la question qui lui est soumise aujourd'hui.

Le sieur Horn, dont la pétition a provoqué le rapport très-étendu et très-intéressant de M. de Vuillefroy, voulait placer les caisses d'épargne sous le régime d'une liberté complète. Des sociétés privées, nées de l'initiative individuelle, devraient, selon lui, les établir, les administrer et placer comme elles l'entendraient les fonds qui leur seraient confiés. Mais ce que les pétitions nous de-

mandent aujourd'hui, c'est, au contraire, que le service des caisses d'épargne soit centralisé dans les mains de l'État.

La pétition du sieur Picard, qui a eu pour rapporteur M. le comte de Lesseps, demandait que les bureaux de poste fussent autorisés à recevoir, pour le compte des caisses d'épargne, des dépôts en argent productifs d'intérêts.

Ce système, qui faisait des employés de la poste les agents des caisses d'épargne dont l'organisation était maintenue, devait être également repoussé et présentait des difficultés d'administration et de comptabilité très-grandes ; il n'apportait à la situation qu'un remède bien insuffisant.

Enfin, messieurs, la pétition du sieur Astier demandait, il est vrai, l'établissement d'une caisse d'épargne dans chaque perception, mais il proposait d'élever à 6 pour 100 le taux de l'intérêt des sommes déposées et de subvenir à l'augmentation des dépenses résultant de l'organisation nouvelle des caisses par une augmentation de la patente des débitants de liquides.

Le rapport très-court d'ailleurs de M. le général vicomte d'Allonville, après avoir fait remarquer que déjà le Sénat avait repoussé par l'ordre du jour, en 1864 et en 1865, des pétitions qui avaient pour but la réorganisation des caisses d'épargne, ajoute : « La pétition du sieur Astier est rédigée dans les termes les plus convenables et repose sur des considérations, auxquelles on ne peut qu'applaudir, d'économie, de bonnes dispositions à encourager, de mauvais penchants à combattre, mais les moyens d'exécution ne semblent pas possibles. En résumé, l'administration des finances est op-

posée à l'emploi des percepteurs dans cette création ; elle ne se prêterait pas plus à l'intervention des agents de la poste. Votre commission vous propose l'ordre du jour pur et simple sur une question qui déjà, plusieurs fois, a été soumise au Sénat et a toujours reçu la même solution. »

Il convient de faire remarquer ici que le rapport de M. le vicomte d'Allonville repose sur deux fins de non-recevoir qui, toutes deux, doivent être écartées aujourd'hui :

1° Les décisions du Sénat de 1864 et 1865. — Il s'agit des pétitions de MM. Horn et Picard dont nous avons apprécié tout à l'heure le caractère et la portée ;

2° Le refus de l'administration des finances de se prêter aux considérations proposées.

Mais le Gouvernement lui-même semble avoir pris soin de repousser cette dernière objection, puisqu'à la date du 22 décembre 1866, les deux ministres des finances et des travaux publics soumettaient à l'Empereur un rapport dans lequel on lit :

Rapport à l'Empereur du 22 décembre 1866.

« Quels que soient les résultats obtenus aujourd'hui, il est devenu évident pour tous ceux qui suivent avec attention la marche des caisses d'épargne, qu'elles sont arrivées au point le plus élevé que puisse donner l'institution sous la forme qui la régit. Dans les centres de population agglomérée, les caisses d'épargne se sont multipliées et ont grandi ; mais, depuis quelques années, leur clientèle reste stationnaire ; elle tend même peut-être à diminuer..... Dans les campagnes, les ouvriers ruraux vont peu à la caisse d'épargne, elle est généralement loin d'eux..... Il faut donc, si l'on

veut que l'utile institution des caisses d'épargne se consolide et se développe, trouver le moyen de faire pénétrer ses bienfaits dans les couches de population qui n'y ont pas participé jusqu'ici... »

Et plus bas :

« L'exemple de l'Angleterre est digne de frapper l'attention, et l'on peut se demander s'il ne conviendrait pas de rattacher en France la caisse d'épargne à l'un des services de l'État qui, étendant son action sur tous les points du territoire, pourrait multiplier les lieux de dépôt et les rendrait par là même accessibles à la masse de la population et surtout de la population rurale. »

Toute fin de non-recevoir doit donc être écartée, et il nous est permis de dire avec assurance, messieurs les Sénateurs, que la question des caisses d'épargne est restée ouverte et soumise à votre libre appréciation.

Double renvoi proposé.

Nous allons maintenant exposer les motifs qui nous ont conduit à appeler sur elles toute la sollicitude du Gouvernement et la vôtre.

Le développement des caisses d'épargne est, pour les sociétés modernes, un intérêt de premier ordre.

Pour les sociétés modernes, le développement régulier et facile des petites épargnes est devenu un intérêt public de premier ordre. En France, surtout, dans ce pays de propriété divisée et de libre travail, les petites épargnes forment l'élément le plus actif et le plus considérable de la richesse publique.

Mais ce n'est pas seulement dans l'ordre des faits économiques, si intéressants qu'ils soient d'ailleurs, que l'épargne doit être envisagée.

Dans l'ordre moral, elle encourage l'économie et la prévoyance ; née du travail, elle tend à se

continuer par lui; elle crée ou développe le sentiment de la famille et du devoir; elle prépare, pour les jours d'épreuve et de souffrance, le seul remède qui ne coûte rien à la dignité de l'homme.

« L'ouvrier qui possède même le plus modeste capital, fruit du travail et de l'économie, s'estime davantage, il se plaît dans sa famille; il est intéressé au maintien de la paix publique et à la prospérité de son pays[1] »

Mais il faut reconnaître que, dans la voie de l'épargne, les commencements sont bien pénibles, *la première pistole est plus difficile à amasser que le second million*, disait un philosophe du dernier siècle; en effet l'épargne de la journée ou de la semaine qui ne peut pas trouver tout près d'elle un lieu de dépôt facile et sûr est presque toujours perdue; non-seulement elle reste stérile, mais les meilleures résolutions ne suffisent pas à la protéger contre les occasions de dépense, contre les entraînements et les difficultés ordinaires de la vie.

En France, les populations rurales ne participent pas aux bienfaits des caisses d'épargne.

Or, nous pouvons dire, messieurs les Sénateurs, qu'aujourd'hui même les caisses d'épargne sont encore inconnues ou à peu près inaccessibles aux habitants de nos campagnes. Le rapport présenté à l'Empereur, le 22 décembre 1866, par nos deux collègues, les ministres des finances et des travaux publics[2], le reconnaît, et tous les documents officiels en font foi.

---

1. Exposé des motifs de la loi belge, par M. Frère Orban.
2. M. Fould et M. Béhic.

Nombre des caisses au 1er janvier 1867.

Au 1er janvier 1867, on comptait, en France, 482 caisses d'épargne et 511 succursales autorisées; au total 993 établissements.

Les chefs-lieux de département étaient tous pourvus; des caisses d'épargne étaient établies dans 259 chefs-lieux d'arrondissement et dans 140 chefs-lieux de canton.

Il restait donc 36 507 communes au moins[1] dans lesquelles il n'existait ni caisse d'épargne ni succursale, et parmi ces 36 507 communes figurent 26 chefs-lieux d'arrondissement et 2799 chefs-lieux de canton!

Il convient de faire remarquer qu'en France, les trois quarts environ de la population (plus de 29 millions) appartiennent aux campagnes[2], tandis qu'en Angleterre, et à l'inverse, la population urbaine ou agglomérée dépasse les deux tiers de la population totale; nous reviendrons sur ce point quand nous exposerons l'énergique effort fait par l'Angleterre dans ces derniers temps pour constituer le régime nouveau de ses caisses d'épargne.

Ainsi, messieurs les Sénateurs, 29 millions de Français et 36 507 communes n'ont point aujourd'hui de caisses d'épargne!

On comprend alors que, dans le rapport cité plus haut, les deux ministres aient pu dire: « Il faut, si l'on veut que l'institution des caisses

---

1. La ville de Paris comprend à elle seule vingt succursales.

2. D'après le recensement de 1866, les communes réputées communes rurales, c'est-à-dire dont la population agglomérée n'atteint pas 2000 âmes, renferment à elles seules 26 473 745 habitants.

d'épargne se consolide et se développe, trouver les moyens de faire pénétrer ses bienfaits dans les couches de population qui n'y ont pas participé jusqu'ici. »

Et cependant, messieurs, il y a cinquante ans aujourd'hui que la première caisse d'épargne fut fondée à Paris avec le concours des hommes les plus considérables, parmi lesquels nous citons avec un juste orgueil les noms du duc de La Rochefoucauld et de Benjamin Delessert.

Depuis cette époque, les efforts des gens de bien, les encouragements et la sollicitude du Gouvernement, le concours des départements et des communes n'ont certainement pas fait défaut à cette œuvre d'intérêt général.

Nombre des livrets et avoir des déposants.

A l'heure qu'il est, messieurs[1], le capital confié aux caisses d'épargne s'élève à 528 917 292 fr. 30 cent., appartenant à 1 748 944 déposants (un livret par 22 habitants).

Que serait-ce s'il était possible d'établir, comme le demandent les pétitionnaires, une caisse d'épargne dans les 36 507 communes qui en manquent !

L'organisation des caisses d'épargne constitue un véritable service public pour lequel l'initiative individuelle ou les efforts des sociétés privées seraient impuissants.

De notre temps, plus qu'à aucune autre époque, bien des efforts, bien des tentatives généreuses ont été faites, bien des combinaisons proposées pour assurer au plus grand nombre, à tous, le moyen d'arriver au bien-être par le travail. C'était le programme de l'Empereur dans le discours de Bordeaux ; il a ouvert cette voie où beaucoup l'ont suivi avec des vues très-diverses. Souhaitons succès à ces entreprises nouvelles dont l'avenir et

1. 1er janvier 1867.

la portée nous sont encore inconnus, mais, de toutes ces œuvres, disons hardiment que la première, celle dont les preuves sont faites, c'est la caisse d'épargne. Celle-là, elle s'offre à tous, dans toutes les conditions, à la femme, au mineur, au travailleur isolé comme aux associations, à l'homme des champs comme à l'ouvrier des villes. Là le dépôt est assuré, et, en même temps, le pécule reste à la disposition du chef de famille pour les jours de chômage et de maladie.

Comme le champ du petit cultivateur, la caisse d'épargne crée la famille et les bonnes mœurs. Dans nos sociétés modernes, fécondes, agitées en même temps, elle devient, par son développement, le gage de l'ordre et de la sécurité publique. Cette question-là, messieurs, est une de celles qui, au lieu de nous diviser, nous unissent, et, quand nous rencontrons une telle question, il faut nous y attacher fortement et ne la quitter qu'après l'avoir résolue.

Et d'abord, il faut reconnaître que tout effort individuel, toute société privée, quelle qu'elle fût, serait ici complétement impuissante.

Il s'agit en effet d'organiser dans toute la France un véritable service public, donnant sécurité à tous, et permettant à tous le dépôt ou le retrait immédiat, sur tous les points du territoire, en quelque lieu que la somme ait été primitivement déposée. Quelle société pourrait avoir des agents partout?

Sans doute, il faut laisser à l'industrie privée et à l'initiative individuelle tout ce qu'elles peuvent faire, mais il est des choses qui, par leur

nature même, lui échappent et qu'elle ne saurait atteindre.

L'Angleterre est assurément le pays du monde où l'initiative privée, agissant dans toute sa liberté, a fait les plus grandes choses. Le génie de la race anglo-saxone, la constitution aristocratique du pays, le patronage qui en est la conséquence acceptée, l'abondance des capitaux, l'absence même de toute administration centrale, ont amené là ce qui ne se serait fait nulle part ailleurs. Cependant l'Angleterre elle-même, avertie par des sinistres redoutables, et frappée des inconvénients inévitables que présentent les associations privées en pareille matière, a résolûment centralisé entre les mains de l'État le service des caisses d'épargne, et, pour cela, n'a pas craint d'accepter des charges annuelles considérables[1].

Origine et Caractère des caisses d'épargne en France.

Il y a cinquante ans, comme on l'a vu, que la première caisse d'épargne, celle de Paris, fut fondée chez nous.

La Caisse d'épargne de Paris et des services qu'elle rend.

Il faut dire un mot de cette caisse, dont la situation est exceptionnelle.

Admirablement administrée, pourvue d'une comptabilité parfaite et d'une riche dotation, elle a rendu à la population parisienne et lui rend tous les jours d'inappréciables services.

La Caisse d'épargne de Paris reçoit les versements tous les jours de la semaine ; les remboursements sont effectués tous les jours, le dimanche excepté.

31 succursales ont été ouvertes par elle, 20 dans

---

1. M. Bartholony, *Idées financières*, p. 136 : « Il serait créé une administration centrale des caisses d'épargne de France. »

l'intérieur de Paris et 11 dans les communes suburbaines.

Elle occupe 120 employés à l'intérieur de Paris, et 80 dans les succursales. Sa dépense annuelle est de 460 000 fr. environ.

Le nombre des déposants est de 266 241, soit 1 livret par 7 habitants.

Le solde dû par la caisse aux déposants était, au 26 septembre 1868, de 52 491 952 fr. 20 cent.

Coup d'œil sur le développement des caisses et de leurs succursales depuis 1812 jusqu'au 1er janvier 1867.

Les premières caisses d'épargne qui furent établies chez nous le furent sous la forme de sociétes anonymes. — Il en fut ainsi, jusqu'en 1835. A cette époque, la loi du 5 juin, qu'on peut considérer comme la loi organique de la matière, ordonna que toute caisse serait autorisée par ordonnance royale rendue en la forme des règlements d'administration publique. — Cette loi conférait en outre aux caisses d'épargne la faculté de recevoir des dons et legs.

Les caisses sont administrées par une assemblée de directeurs désignés par les conseils municipaux et pris, un tiers dans leur sein et les deux autres tiers parmi les notables habitants de la commune.

Les directeurs administrent gratuitement, nomment et révoquent les employés, veillent à l'exécution des lois et statuts de la caisse; ils choisissent les caissiers auxquels un cautionnement est imposé. Nous avons vu qu'il existait en France, au 1er janvier 1867, 482 caisses d'épargne en activité [1].

---

1. Le nombre des caisses autorisées s'élevait à 502, mais 2 d'entre elles avaient été supprimées, et 18, quoique autorisées, n'avaient point encore fonctionné.

Au 1er janvier 1832, après quatorze ans écoulés depuis l'établissement de la première caisse d'épargne, il n'y avait encore en France que 18 caisses; mais, vers cette époque, leur nombre s'accroît rapidement. De 1833 à 1838, en six ans, 252 caisses furent établies.

De 1839 à 1852, en treize ans, 96 caisses furent créées; en moyenne, un peu plus de sept par an.

De 1853 à 1862, pendant les premières années de l'Empire, le mouvement s'accélère; pendant ces dix ans, 114 caisses sont ouvertes. C'est une moyenne de plus de 10 par an.

De 1863 au 1er janvier 1867, en quatre ans, 22 caisses nouvelles sont établies. C'est en moyenne un peu plus de 4 par an.

Les succursales des caisses d'épargne sont, comme leur nom l'indique, des établissements fondés par les caisses, sous leur responsabilité, et destinés à rapprocher les lieux de dépôt des déposants.

Au 1er janvier 1867, 511 succursales existaient en France, établies par 143 caisses d'épargne dans 62 départements.

Six ans auparavant, en 1860, il n'existait encore que 205 succursales établies dans 31 départements.

Depuis 1861, les caisses d'épargne sollicitées par les circulaires du ministre du commerce, ont créé, comme on le voit, 306 succursales nouvelles; 36 ont été ouvertes dans l'année 1866.

Les caisses d'épargne, soit sous la forme première de sociétés anonymes, soit sous le régime de la loi de 1835 qui leur a donné la capacité civile, sont restées jusqu'à ce jour des établissements privés et responsables.

Il en a été de même en Angleterre jusqu'à la loi du 21 février 1861 (24 Victoria).

Dès l'origine, les caisses d'épargne se sont trouvées hors d'état d'administrer, avec sécurité pour le public et pour elles-mêmes, l'argent qui leur était confié.

Ainsi constituées, les caisses d'épargne se sont trouvées, dès l'origine et dans les deux pays, en présence d'une difficulté insurmontable pour elles.

Recevant des dépôts productifs d'intérêts au profit des déposants, elles devaient placer les fonds qui leur étaient confiés de façon à leur faire aussi produire des intérêts; mais comme elles devaient en même temps tenir toujours les fonds à la disposition des déposants, et subir toutes les pertes des réalisations onéreuses ou seulement inopportunes, elles se sont trouvées hors d'état d'administrer avec sécurité pour le public et pour elles-mêmes les dépôts; et, dans les deux pays, l'État dut intervenir pour recevoir, administrer les fonds, en payer l'intérêt, rembourser le capital à la première demande des déposants. Ainsi les caisses ne furent plus dès lors que des bureaux de dépôt.

Intervention de l'État.—Les caisses d'épargne ne sont plus que des agents de transmission.

En Angleterre, il fut ordonné dès l'origine, il y a plus de trente ans, que toutes les sommes reçues par les caisses d'épargne seraient versées entre les mains des commissaires pour la réduction de la dette, qu'ils en feraient emploi en rentes sur l'État ou en bons de l'Échiquier. Le maximum des dépôts peut s'élever jusqu'à 5000 fr. (200 livres sterling), intérêts compris pour chaque déposant.

Maximum des versements et des dépôts; variations à cet égard. —Crise de 1848.

En France, nous n'avons pas procédé aussi résolument, comme on va le voir.

Une ordonnance de 1829 autorisa les caisses d'épargne (alors sociétés anonymes) à verser leurs fonds en compte courant au Trésor; mais cette autorisation ne fut accordée qu'aux caisses qui limi-

teraient à 50 fr. par semaine les versements de chaque déposant.

C'était donner et retenir. — Cette disposition de l'autorité, qui, d'un côté, sentait la nécessité de venir en aide aux caisses d'épargne et consentait à s'engager en vue d'un intérêt général, mais qui, d'un autre côté, craignait de se trouver, en temps de crise, en présence d'une demande de remboursement immédiat et en masse, pour des sommes énormes, cette disposition, dis-je, s'est reproduite constamment chez nous depuis 1829, toutes les fois que le Gouvernement ou les Chambres ont eu à s'occuper des caisses d'épargne. Elle s'est traduite par des variations successives et funestes dans le chiffre des versements et des dépôts autorisés.

On voulait favoriser l'épargne, et, pour cela, il fallait bien recevoir l'argent, mais on refusait d'en recevoir trop, et on s'effrayait de la responsabilité du Trésor.

En 1835, les dispositions restrictives de l'ordonnance de 1829 furent abrogées, et les caisses d'épargne furent autorisées à porter le maximum des versements à 300 fr. par semaine.

L'effet de cette mesure fut tel que le compte courant du Trésor, qui, en 1832, n'avait pu atteindre 7 millions, s'élevait à 106 millions en 1837.

La fixation à 300 fr. par semaine, confirmée plus tard par la loi de 1845, a prévalu; encore bien pourtant que les ministres eussent proposé aux Chambres, en 1845, d'abaisser à 100 fr. le maximum des versements hebdomadaires, en ne maintenant que pour le premier versement le

chiffre de 300 fr., mais cette disposition fut rejetée par la Chambre des députés.

En ce qui concerne les dépôts, l'ordonnance de 1829 fixait à 2000 fr. le pécule le plus élevé de chaque déposant.

La loi de 1835 éleva le maximum à 3000 fr., en prononçant seulement, pour le cas où ce chiffre serait dépassé, la suppression des intérêts afférents à l'excédant.

La loi du 28 juin 1845, agissant en sens contraire, abaissa le maximum des dépôts à 1500 fr.

Enfin, la loi du 30 juin 1851 l'a réduit à 1000 fr.; elle porte que, lorsque par suite du règlement annuel des intérêts un compte excède 1000 fr., si le déposant n'a pas, dans le délai de trois mois, ramené son compte au-dessous de la limite, la caisse lui achète d'office 10 fr. de rente sur l'État.

Cette loi du 30 juin 1851 n'a point été modifiée et est encore en vigueur aujourd'hui.

Il n'est pas permis de douter, messieurs, que ces variations successives, et en dernier lieu l'abaissement du maximum des dépôts à 1000 fr., n'aient arrêté et n'arrêtent encore le développement de l'épargne.

Sous l'empire de la loi de 1835, qui permettait les dépôts jusqu'à 3000 fr., la Caisse d'épargne de Paris avait reçu 112 millions. Lorsque le maximum des dépôts fut abaissé à 1500 fr., le solde tomba à 80 millions. Depuis la loi restrictive de 1851, l'avoir des déposants ne dépasse guère 50 millions. Le nombre des déposants augmente, l'importance des économies diminue.

Je me demande, messieurs, comment le légis-

lateur, qui avait antérieurement autorisé des dépôts de 1500, de 2000, de 3000 fr., s'est brusquement abaissé à 1000 fr., et comment il s'est maintenu à ce taux depuis dix-huit ans, alors que l'élévation des salaires, l'abondance du signe monétaire, et par suite l'augmentation du prix de toutes les choses nécessaires à la vie, semblaient prescrire, au contraire, d'élever largement le chiffre des dépôts autorisés.

Les malheurs de 1848 peuvent expliquer jusqu'à un certain point les sévérités de la loi de 1851.

Les caisses d'épargne avaient eu à traverser quelques moments difficiles avant 1848; dans les premiers temps, les petites épargnes n'avaient pas encore bien appris le chemin de la caisse, et leur confiance était facile à ébranler.

En 1822, aux approches de la guerre d'Espagne, un changement dans les statuts; plus tard, la révolution de 1830; en 1837, la disposition qui substituait la Caisse des consignations au Trésor pour la gestion des fonds de la Caisse d'épargne; en 1840, la crainte de la guerre d'Orient, amenèrent des inquiétudes et des demandes nombreuses de remboursement; mais ces crises passagères furent bientôt oubliées.

Il faut même remarquer que, depuis le second Empire, à l'époque des deux grandes guerres de Crimée et d'Italie, la confiance des déposants n'a pas été troublée un instant [1].

Il en fut tout autrement en 1848.

Impuissant à satisfaire aux demandes de rem-

1. Rapport de M. Agathon Prévost au conseil des directeurs de la Caisse d'épargne de Paris (janvier 1864).

boursement, le Gouvernement provisoire offrit aux créanciers des caisses d'épargne de la rente 5 pour 100 au pair.

Le cours était alors de 55 à 56.

C'était une injustice criante envers les déposants à qui on faisait perdre la moitié de leur capital.

Plus tard, on revint à une appréciation plus loyale et même avantageuse aux déposants.

Mais alors on ordonna la liquidation forcée de tous les dépôts, même de ceux dont le remboursement n'était pas demandé.

Ce fut une grosse perte pour le Trésor.

Il semble que, depuis 1851, nous portions la peine de ces malheurs ou plutôt de ces fautes, mais quelles que soient l'origine et la cause de cette fixation à 1000 fr., elle ne saurait être, dans notre opinion, maintenue aujourd'hui.

« On doit reconnaître, » dit M. Delessert dans son rapport présenté à l'assemblée générale des directeurs et administrateurs de la Caisse d'épargne de Paris, le 5 juillet 1866, « que le maximum de 1000 fr. ne répond plus aux intentions des déposants; 1000 fr. ne suffisent ni pour assurer un enfant contre les chances du service militaire, ni pour former le premier fonds d'un petit établissement; ils sont, tout le monde en conviendra, une somme relativement insignifiante.

« Aussi beaucoup de déposants de la caisse, appréciant les services que nous leur rendons, regrettent-ils de ne pouvoir en profiter plus longtemps.

« Chaque année ramène la nécessité d'abaisser au-dessous du maximum de 1000 fr., au moyen

d'un remboursement ou d'un achat de rente, les comptes qui viennent à l'excéder par suite de la capitalisation des intérêts. Cette opération, qui porte en moyenne sur trois mille comptes par an, trouble et agite un certain nombre de nos meilleurs déposants qui, le plus souvent, n'en comprennent pas ou n'en comprennent qu'imparfaitement le mécanisme. La plupart d'entr'eux en témoignent des regrets dont nous sommes les confidents ; beaucoup même en éprouvent de la contrariété et nous abandonnent. Et l'on peut affirmer hardiment que si la plupart des habitués de la caisse d'épargne se retirent devant ces entraves, un bien plus grand nombre encore évite de s'engager dans une voie qu'ils savent devoir leur être trop tôt fermée.

« Déjà, au commencement de l'an passé (1865), nous avions sollicité auprès du Gouvernement le doublement de ce maximum et la faculté de le verser en une seule fois. M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics avait accueilli notre demande avec bienveillance. — Nous l'avons renouvelée cette année, et nous espérons que d'ici à l'année prochaine la question, mise à l'étude, recevra la solution qui nous paraît la plus désirable. »

Espérance donnée par le ministre aux directeurs de la Caisse d'épargne de Paris que le maximum serait relevé à 2000 fr.

Nous pensons, messieurs, qu'il est nécessaire d'élever non pas à 2000 fr. (comme semblait l'admettre le ministre du commerce en 1865), mais à 3000 fr., intérêts compris, le maximum des dépôts. — On reviendrait ainsi à la loi de 1835[1].

Il conviendrait, dans l'opinion du rapporteur, de revenir à la loi de 1835.

1. M. Bartholony, *Idées financières*, page 138 : « Dans le

La somme entière pourrait être versée en une seule fois.

C'est ici le moment d'examiner cette objection tirée de la situation et des embarras du Trésor, alors que, dans un moment de crise financière, les remboursements seraient demandés en masse et pour des sommes énormes.

Réponse aux objections tirées des embarras du Trésor en temps de crise financière ou politique.

Disons d'abord que cette crainte n'a jamais arrêté le législateur anglais. — Il a accepté tous les fonds des caisses d'épargne, il a élevé le maximum des dépôts à 5000 fr. (200 livres sterling) intérêts compris, et a employé tous ces fonds en bons de l'Échiquier ou en rente, — sans se préoccuper des demandes de remboursement. — Aussi, tandis qu'en France nous arrivons avec peine au chiffre total de 500 millions, en 1865, la somme des dépôts s'élevait déjà en Angleterre à 1 milliard 400 millions[2].

Mais pour faire disparaître ces craintes qui ont pesé depuis si longtemps sur nos caisses d'épargne, et amené ces variations si funestes dans le taux des versements et des dépôts, ne suffirait-il pas

---

nouveau système adopté par le Gouvernement, rien ne s'opposera plus à ce que l'on relève le maximum des dépôts au taux où il était autrefois; ce qui aurait pour résultat infaillible d'imprimer un nouvel et puissant essor à ces admirables institutions. »

2. M. Cochin dit à ce sujet, dans un mémoire lu à l'Institut : « En France on a toujours été moins content d'avoir à encaisser que soucieux d'avoir à rendre. En Angleterre, on a regardé chaque livre sterling, apportée aux *Saving's bancks*, comme un heureux symptôme du progrès de la petite fortune privée et comme une addition plus fructueuse qu'onéreuse à la grande fortune publique. »

(*De la crise des Caisses d'épargne*).

d'une disposition de loi qui autoriserait le Trésor, dans certains cas, à rembourser en rentes au cours, alors que les demandes de remboursement auraient épuisé les ressources immédiatement disponibles?

Cette mesure, dans l'opinion du rapporteur, arrêterait probablement les demandes de remboursement, en donnant aux déposants une sécurité complète, et mettrait en même temps et dans tous les cas le Trésor à l'abri des embarras dont on se préoccupe.

Sans doute, avec les facilités nouvelles que nous proposons de donner sur tous les points du territoire, avec la liberté des versements et l'élévation des dépôts, l'épargne confiée par les déposants au Trésor s'élèverait rapidement comme en Angleterre à 1 milliard et demi ou même à 2 milliards, car la France est le pays des petites épargnes. Mais ces sommes énormes, volontairement confiées à l'État par tout le monde, loin d'être un embarras, ne seraient-elles pas un moyen puissant d'amélioration ou de crédit, soit qu'elles fussent employées en achats de rentes qui seraient immédiatement annulées, soit qu'en vertu d'une loi elles fussent employées à ces grands travaux publics que l'Empereur a promis et que la France réclame!

Il ne nous reste plus, messieurs, pour terminer ce rapide examen de la situation actuelle des caisses d'épargne en France, qu'à vous entretenir des malversations et infidélités dans la gestion des caisses, des délais de remboursement, du taux des intérêts et de la profession des déposants.

La comptabilité des caisses est surveillée par les inspecteurs et receveurs des finances.

Les caisses d'épargne n'étant chez nous que des agents de transmission, des guichets de dépôt, et tous les fonds qui leur sont confiés devant être immédiatement versés à la Caisse des consignations, il semble que les infidélités ou malversations dans la gestion des caisses ne soient guère à redouter.

Les caisses d'épargne sont d'ailleurs soumises à la surveillance des inspecteurs et receveurs des finances. — Mais cette surveillance ne saurait remplacer un contrôle permanent qui fait défaut dans leur organisation et qu'il ne serait guère possible d'établir dans chacune des caisses ou succursales.

Aussi, depuis 1848 jusqu'à ce jour, en vingt ans, trente-deux caisses d'épargne se sont trouvées en déficit, par suite de désordres et de malversations.

Malversations et infidélités. Responsabilité des directeurs ou des conseils municipaux.

Ces caisses sont celles de Bernay, Caen, Saint-Germain-en-Laye, Marseille, Bourges, Nimes, Toulon, Chinon, Laon, Aubenas, Amboise, Dax, Amiens (succursale de Roye), Schelestadt, Nantua, Auch, Dieppe, Rouen, Lille, Dinan, Chaumont, Dieppe (Grebeval), Toulouse, Meaux (Lagny), Trévoux, Orange, Cavaillon (deux fois), Aix-les-Bains, Sarlat, Saint-Chamond, Cognac.

La masse totale des déficits s'est élevée à 1 146 215 fr. 25 cent.

L'administration supérieure a fait tous ses efforts pour porter remède à ce mal ; tantôt les conseils municipaux sont venus avec empressement au secours des déposants ; quelquefois les directeurs se sont considérés comme responsables ; une fois, à Louviers, ils ont été condamnés par jugement (19 avril 1850).

Le nombre de ces sinistres ne peut manquer de

s'accroitre à mesure que les caisses et surtout les succursales se multiplieront.

Dans notre opinion, il serait très-difficile, il serait injuste et impolitique de considérer les conseils municipaux comme responsables en principe de ces sinistres.

D'un autre côté, les membres du conseil de direction des caisses d'épargne, au nombre de huit mille en France, qui ont accepté gratuitement et en vue du bien public, le patronage des caisses d'épargne, ne devraient, dans notre opinion, être considérés comme responsables qu'en cas de faute ou de négligences caractérisées de leur part.

Ces délicates et dangereuses questions devraient être regardées en face si l'organisation actuelle était conservée. — On les a ajournées ou évitées jusqu'ici par la bonne volonté de tout le monde et par des moyens divers.... Il faudrait prochainement les résoudre, si la situation n'était pas changée.

Délais de remboursement.

En présentant le projet de loi de 1845, le Gouvernement avait proposé de décider que les remboursements individuels ne seraient effectuées, dans les quinze jours de la demande, que jusqu'à concurrence de 500 fr., et que le surplus des sommes déposées, quel qu'en fût le chiffre, ne serait remboursé que dans le délai de deux mois.

Ces propositions, quoique soutenues par la commission chargée d'examiner le projet de loi, furent rejetées par la Chambre, et le Trésor demeura chargé de rembourser, dans le délai de quinzaine, toute somme réclamée par les déposants.

Il nous parait convenable de maintenir le remboursement immédiat de toute somme déposée. Cette faculté de retrait est l'un des caractères con-

stitutifs de la caisse d'épargne et un des éléments essentiels de sa prospérité.

En Angleterre, le délai de remboursement n'est que de dix jours pour toute somme déposée.

Dans quelques pays, on a donné à la caisse, pour se libérer, des degrés gradués suivant l'importance des sommes réclamées [1]. Ce système nous paraît devoir être rejeté comme contraire au but même de l'institution.

Taux des intérêts. — Question secondaire.

Intérêts dûs aux déposants.

On a vu que tous les fonds reçus par les caisses d'épargne doivent être immédiatement versés à la Caisse des consignations ou à ses préposés dans les départements.

L'intérêt alloué aux caisses d'épargne par la Caisse des consignations est de 4 pour 100.

Sur ces 4 pour 100, les caisses d'épargne prélèvent pour leurs frais un demi ou un quart pour 100. Paris est dans une situation à part.

Plusieurs personnes qui se sont occupées des caisses d'épargne, et dont l'opinion fait autorité pour nous, estiment que le taux plus ou moins élevé des intérêts n'est ici qu'une question secondaire.

La sécurité donnée aux déposants; la facilité du dépôt et la faculté complète du retrait sur tous les points du territoire, leur paraissent être les conditions essentielles.

Peut-être l'État, en se chargeant du service des caisses d'épargne, pourrait-il allouer (au lieu de

---

1. En Belgique il faut prévenir d'avance, savoir :

15 jours pour plus de 100 et moins de 500 fr.
1 mois — 500 — 1000
2 mois — 1000 — 3000
6 mois pour 3000 fr. et plus.

4 pour 100 qu'il paye aujourd'hui aux caisses)
3 pour 100 d'intérêts à tous les dépôts.

En Angleterre, depuis la loi de 1861, le *Saving post Office* n'alloue aux déposants que 2 livres 10 pence par 100 livres sterling, un peu plus de 2 pour 100.

Profession des déposants.

Le rapport à l'Empereur sur les caisses d'épargne constate que, sur 268 434 livrets ou crédits nouveaux,

93 619 appartiennent à des ouvriers ;
64 712 à des professions diverses ;
48 815 à des mineurs ;
41 482 à des domestiques ;
11 616 à des employés ;
7820 à des militaires ou marins ;
370 à des sociétés de secours mutuels.

Coup d'œil sur les caisses d'épargne en Angleterre, avant la loi de 1861.

En Angleterre, comme chez nous, les caisses d'épargne ont été fondées par des sociétés particulières, et à peu près vers la même époque. Ce sont des établissements privés et responsables.

Toutes les sommes reçues doivent être versées, par l'entremise des Banques d'Angleterre et d'Irlande, entre les mains des commissaires pour la réduction de la dette publique, qui ne peuvent placer les capitaux qu'en fonds anglais ou en bons de l'Échiquier.

Défense est faite aux administrateurs de retirer des bénéfices quelconques de ces institutions ; les fonctionnaires salariés doivent fournir caution ; les administrateurs sont seulement responsables des fautes graves qui pourraient leur être imputées.

L'intérêt à payer par le Trésor est fixé à 2 pence par jour pour 100 livres sterling ; le maximum de l'intérêt bonifié aux déposants est de 1 3/4

pence par jour, soit 3 livres 10 pence par an pour 100 livres.

Le maximum des versements est fixé à 30 livres par an; celui des dépôts, sans les intérêts, à 150 livres, et avec les intérêts à 200 livres. Aucun intérêt n'est bonifié pour les sommes dépassant ce chiffre.

Les retraits inférieurs à 50 livres sont exempts de l'impôt du timbre, ainsi que de toute autre espèce de perception au profit du Trésor ou de ses agents.

Le nombre des caisses d'épargne, qui était de 78 en 1816, s'élevait en 1850 à 574, en 1857 à 597, et à 625 en 1860.

Le nombre des déposants, 421 000 en 1830, s'élevait, en 1840, à 1 161 000, et à 1 500 000 en 1860.

La somme des dépôts atteignait, en 1857, près de 900 millions de fr. et s'élevait, en 1860, à 1 milliard 200 millions.

Cependant, malgré ce remarquable développement, les caisses d'épargne restaient en Angleterre inaccessibles au plus grand nombre. Dans quatorze comtés il n'en existait pas.

D'un autre côté, il n'était pas rare [1] d'entendre parler de détournements et de malversations. On apprenait de temps à autre que des caisses d'épargne avaient suspendu leurs payements et faisaient perdre à une foule de malheureux déposants tout ou partie de leurs économies.

---

1. Rapport présenté au conseil des directeurs de la Caisse d'épargne de Paris, le 30 novembre 1865, par M. Agathon Prévost. Ce remarquable travail nous a beaucoup aidé dans cette partie de notre tâche.

L'opinion publique s'alarmait ou s'attaquait au Gouvernement ; on soutenait que l'État, chargé de la gestion des fonds appartenant aux caisses, devait sa garantie à tous les déposants.

Le Gouvernement insistait et répondait, ce qui était vrai, en droit strict, qu'il était débiteur non des déposants mais des caisses d'épargne, et qu'il restait tenu de rendre aux caisses que ce qu'il en avait reçu.

Toutefois, dans l'affaire du déficit de la caisse d'épargne de Rochdale, déficit qui s'élevait à 1 700 000 fr., l'État, qui ne voulait rien donner aux déposants ordinaires, tint compte aux militaires et aux marins de la totalité des sommes soustraites à leur préjudice.

Dans l'affaire de la caisse d'épargne de Cuffe street, Dublin, le déficit était de 1 500 000 fr. Le Parlement accorda à tous les déposants la moitié, (750 000 fr.), mais il refusa plus tard d'y rien ajouter.

La situation, comme on le voit, était fausse. L'État faisait trop ou trop peu. C'était dans l'intérêt des déposants qu'il s'était chargé de gérer les fonds des caisses d'épargne ; cependant, ces fonds étaient détournés, une multitude de malheureux déposants étaient dépouillés de leurs économies.

Sous la pression de l'opinion publique, le chancelier de l'Échiquier consentait à assumer la responsabilité de la gestion des caisses, mais à certaines conditions. Il demandait notamment l'admission en permanence, dans chaque caisse d'épargne, d'un contrôleur nommé et salarié par l'État. Ces négociations n'aboutirent pas, mais on était sur la voie, et la loi du *Saving post office* allait venir.

Au milieu de ces débats, on se demanda un jour quel avait été le résultat de la gestion des fonds des caisses d'épargne confiée depuis trente ans aux commissaires pour la réduction de la dette nationale. Nos voisins, comme vous le savez, messieurs, sont peu avancés en matière de comptabilité publique ; — le Parlement ordonna une enquête, et on apprit que la gestion des fonds des caisses d'épargne avait coûté à l'État 112 402 000 fr. — Il fut établi que ce déficit provenait uniquement de la différence des cours entre le prix d'achat de rentes pour placer les fonds et les prix de vente quand il fallait rembourser.

On s'émut peu de cette découverte. D'abord on pensait que la garantie donnée aux petites épargnes, quoiqu'elle eût coûté, était cependant un grand service rendu au public. On sentait confusément que la vocation de l'État était d'intervenir dans les choses qui intéressent tout le monde.

On admettait d'ailleurs généralement que, par l'impulsion donnée aux fonds publics, l'argent des caisses d'épargne avait contribué largement à la bonne situation financière du pays.

Loi du 17 mai 1861. Règlement pour son exécution.

La loi du 17 mai 1861[1] a créé un service public des caisses d'épargne en Angleterre sous la responsabilité directe de l'État.

L'initiative de cette mesure est due à M. Gladstone.

La loi donne au directeur général des postes la faculté d'ouvrir avec le consentement des com-

---

1. An act to grand additionnal facilities small savings at interest with the security of the government for due repayment thereof. (Victoria 24, ch. XIV).

missaires de la trésorerie, dans tous les bureaux de poste, une caisse pour les petites épargnes.

Les dépôts sont reçus sous la garantie de l'État. Ils peuvent être faits tous les jours de la semaine, le dimanche excepté. Il en est de même pour les demandes de remboursement.

Chaque dépôt est inscrit sur un livret au nom du déposant et constaté par la signature du directeur et le timbre daté du bureau de poste.

Le directeur général est avisé le jour même, et, dans les dix jours, fait remettre au déposant une reconnaissance de dépôt.

La somme versée doit être de un shilling au moins; les fractions de shilling ne sont pas admises.

L'intérêt est de 2,10 sh. pour 100 par an. Il ne commence à courir que le 1er du mois qui suit lejour du dépôt et s'arrête au 1er jour du mois dans lequel se fait le remboursement.

Les demandes de remboursement doivent être faites dans l'un des bureaux désignés. Dans les dix jours de la demande, le déposant recevra du directeur général un mandat de payement.

Il est défendu aux fonctionnaires des postes de donner aucun renseignement sur les opérations faites par les déposants.

Les fonds reçus sont transmis par le directeur général des postes aux commissaires pour la réduction de la dette nationale.

Il sont retirés par le même fonctionnaire et remboursés par lui aux déposants.

Les déposants ont la faculté de transférer le montant des dépôts, des caisses postales dans les caisses d'épargne ordinaires et réciproquement.

Le directeur général des postes est chargé de

faire, avec le consentement des commissaires de la Trésorerie, tous les règlements nécessaires pour l'exécution de la loi.

Ces règlements auront eux-mêmes force de loi. Copie en sera transmise au Parlement.

Règlement du 13 août 1861.

En vertu de cette délégation, un règlement fait, le 13 août 1861, par le directeur général, avec l'approbation des commissaires de la Trésorerie, contient les dispositions suivantes :

Chaque déposant peut déposer 30 livres sterling (750 fr.) dans l'année finissant au 31 décembre; il ne peut pas verser au delà de 150 livres sterling (3750 fr.) ni avoir à son crédit par l'accumulation des intérêts plus de 200 livres sterling (5000 fr.); au delà de cette limite, l'intérêt cesse complétement.

Chaque déposant, en faisant son premier dépôt, est tenu d'indiquer ses nom, prénoms, profession et domicile; il signe, sur une formule imprimée, la déclaration qu'il ne possède point de dépôt dans une autre caisse d'épargne. Copie de cette déclaration est portée sur la couverture de chaque livret. Si elle n'est pas sincère en tout ou en partie, le déposant perdra tout droit et tout titre à ses dépôts, qui seront confisqués.

Dans tous les cas où la signature du déposant est requise, s'il ne sait pas signer, sa marque doit être apposée en présence d'un témoin et attestée par la signature de ce témoin.

Les sociétés de secours mutuels (friendly societies) et les sociétés de charité (charitable or provident societies) peuvent déposer à la caisse d'épargne postale des sommes dont la quotité est indéterminée.

Des dépôts peuvent être faits par ou au profit d'une personne âgée de moins de vingt et un ans ou par une femme mariée ; les payements faits au mineur après l'âge de sept ans ou à la femme mariée sont valables, à moins, dans ce dernier cas, que le mari ne fasse connaître son mariage, et ne demande que le payement soit fait entre ses mains.

Tout déposant doit, une fois par année, au jour anniversaire de son premier dépôt, envoyer son livret au bureau principal du directeur général, sous une enveloppe qui lui sera donnée dans tout bureau de poste, afin que les sommes inscrites sur son livret puissent être comparées avec celles portées aux registres.

Les livrets sont délivrés et renouvelés gratuitement, sauf au cas de perte. Le titulaire doit alors s'adresser par lettre au directeur général, en lui indiquant les circonstances du fait, et en plaçant dans l'enveloppe des timbres-poste pour la valeur d'un shilling.

Aucuns frais ne seront à la charge des déposants pour l'envoi et le retour de leurs livrets, non plus que pour toutes les lettres concernant les récépissés de dépôts ou les réclamations y relatives.

Tout déposant qui veut retirer tout ou partie de ses fonds peut en faire la demande signée de lui sur une formule qui se trouve dans tous les bureaux de poste ; et sur laquelle il doit indiquer le numéro de son livret, le nom du bureau où le premier dépôt a été fait, sa profession, sa résidence, la somme qu'il veut retirer et le bureau de poste où il désire recevoir l'argent.

Au reçu de cette demande, un mandat (*war-*

rant) lui sera envoyé par la poste payable au bureau indiqué.

Par le même courrier, le receveur du bureau de poste sera avisé de l'émission du mandat; ce mandat sera présenté avec le livret, au receveur qui inscrira le remboursement sur le livret, signera et appliquera son timbre daté. Il prendra un reçu du déposant sur le mandat qui est exempt du droit de timbre.

Les remboursements ne seront faits qu'au déposant lui-même ou au porteur d'un ordre de sa main, signé en présence d'un ministre ou d'un membre du consistoire, ou d'un administrateur, ou marguillier de la paroisse où réside le déposant, ou du juge de paix, ou, en cas de maladie, du médecin qui le soigne. Si le déposant est en pays étranger, sa signature doit être certifiée par une autorité constituée du lieu où il réside.

Le directeur général s'efforcera de s'assurer de l'identité de chaque déposant; mais si une personne dit être le déposant, tant en envoyant la demande de remboursement qu'en présentant le livret, et qu'elle obtienne, conformément aux règles établies, une somme appartenant à ce déposant, le directeur général ne sera pas responsable de la perte de cette somme.

En cas de décès du déposant, si la somme due n'excède pas, en capital, 50 livres sterling (1250 fr.) et s'il n'est pas produit dans les deux mois du décès un testament approuvé, ou des lettres d'administration, le directeur général pourra répartir les fonds à sa discrétion, entre la veuve et les parents du défunt.

En cas de démence ou d'incapacité du dépo-

sant, justifiée à la satisfaction du directeur général, il pourra, s'il y a urgence, autoriser à prélever, de temps à autre, sur le compte de ce déposant, des sommes qui seront remises à telle personne qu'il jugera convenable.

Les contestations qui pourraient survenir entre le directeur général et un déposant ou son ayant-cause, seront exposées par écrit au jurisconsulte nommé par les lois sur les caisses d'épargne et jugées par lui sans appel.

Il est alloué à chaque bureau de poste 10 centimes pour toute opération soit de versement, soit de remboursement, et en outre 5 livres sterling sur 1000 livres reçues ou remboursées, soit 50 cent. par 100 fr. [1].

Telles sont les dispositions principales de ce règlement.

Résultats de la loi nouvelle.

Les résultats de la loi nouvelle ne se firent pas attendre, messieurs. En 1864, après deux ans et demi, l'administration des postes avait ouvert 3024 bureaux et avait reçu de 375 000 déposants plus de 100 millions de fr.

Des anciennes caisses d'épargne, quelques-unes avaient disparu ; quelques-unes s'étaient volontairement réunies à la caisse publique ; les autres, soumises désormais à une règle uniforme, continuaient leur existence menacée peut-être dans l'avenir. En effet, de 1861 à 1866, le nombre des livrets avait diminué de 203 489 dans les anciennes caisses d'épargne, pendant que la caisse pos-

1. La dépense du *Saving post office* s'élève par année à près de 1 800 000 fr.

tale recevait les épargnes de 746 254 déposants.

La loi de 1861 et le règlement qui l'a suivie méritent d'appeler un instant votre attention. Messieurs, ici le législateur a tout sacrifié au but qu'il veut atteindre. Ce qu'il veut, c'est que le dépôt soit ouvert à tous et que tous y viennent en sécurité, assurés qu'ils sont de retirer quand ils voudront, là où ils voudront, sans opposition et sans délai. La femme mariée peut déposer et retirer librement le dépôt ; le mineur, l'enfant le peuvent également. Les registres sont secrets, et le fonctionnaire qui en aurait donné connaissance serait puni par la loi. — En cas de mort, jusqu'à une somme déterminée, c'est le directeur général des postes qui partage, *comme il l'entend* et sans frais, le pécule de la famille entre la veuve et les enfants. — Enfin, s'il s'élève des contestations entre l'administration et un déposant, c'est un juriscosnulte nommé à l'avance qui décidera souverainement et sans appel.

Ces façons de faire rappellent à la pensée les procédés sommaires d'une célèbre assemblée nationale française ; du reste, on a pu remarquer souvent que les commissaires du Parlement, dans ce pays où l'unité et l'administration font défaut, reçoivent fréquemment des pouvoirs dont l'étendue nous effrayerait en France !

Nous avons dû nous demander, messieurs, si l'administration des postes, telle qu'elle est organisée chez nous, pouvait être chargée du service des caisses d'épargne, comme elle l'a été en Angleterre.

Le directeur général des postes françaises, dont nous connaissons tous l'intelligence et le dévouement, interrogé par le ministre des finances d'alors, M. Fould, avait décliné ce fardeau.

L'administration des postes, dans son organisation actuelle, ne peut être chargée du service centralisé des caisses d'épargne en France.

Les motifs que donnait alors M. Vandal, et qui subsistent aujourd'hui sont ceux-ci :

Le nombre des établissements de poste en Angleterre est de 11 316.

En France, il n'est que de 4495. La population, en France, est de 38 millions, et dans la Grande-Bretagne de 28 millions seulement ; de sorte qu'en France un même bureau dessert plus de 8000 habitants et dans le Royaume-Uni moins de 2500.

Sur les 4495 bureaux qui existent en France, 1486 ne sont que des bureaux de distributions, c'est-à-dire des établissements d'un ordre inférieur, ayant à leur tête des agents à peine rémunérés (de 300 à 600 fr.) et chargés des opérations les plus simples. Ces agents rendent compte jour par jour de leurs recettes et ignorent les règles de la comptabilité ; ils n'ont ni caisse ni cautionnement ; restent 3009 directions de plein exercice qui se divisent en directions simples et en directions composées ; ces dernières, les seules à qui il pourrait être permis de confier le nouveau service des caisses d'épargne, sont au nombre de 175 seulement. Restent, il est vrai, 2834 bureaux confiés à un seul agent, et sur ce chiffre il faut compter 2080 bureaux confiés à des femmes ; il n'y a donc en définitive que 729 bureaux dirigés par des hommes ; mais qu'est-ce qu'un pareil chiffre en présence des besoins nouveaux, sans compter que ces 729 établissements sont natu-

rellement situés dans des centres de population importants qui ont presque tous déjà des caisses d'épargne ?

A ces motifs, donnés par le directeur général, il faut ajouter qu'en Angleterre la population agglomérée ou urbaine (plus facile à desservir par cela même) dépasse les deux tiers de la population totale. — En France, et à l'inverse, les trois quarts de la population appartiennent aux campagnes; les communes urbaines, celles dont la population agglomérée n'atteint pas 2000 âmes, comprennent, suivant les recensements de 1861 et 1866, 26 millions et demi d'habitants (nombre rond).

Le rapport qui va être prochainement publié sur le recensement de 1866, et dont l'obligeance de M. le ministre actuel des travaux publics nous a permis de prendre connaissance, constate que la population éparse s'élève à elle seule, chez nous à 27 493 000 habitants.

Le relevé des cotes foncières donnerait des résultats analogues.

Il faudrait donc chez nous, pour accomplir le service des caisses d'épargne, un nombre de bureaux de poste deux ou trois fois plus considérable que celui qui suffit à l'Angleterre.

Or, tout au contraire, le nombre des bureaux de poste anglais est double de celui des bureaux de poste français, et même, si on examine de près la nature et l'organisation des bureaux français, on arrive à reconnaître que l'administration des postes française serait, dans son organisation actuelle, tout à fait impuissante à accomplir un pareil service.

Il n'en serait pas de même dans notre opinion si on avait recours aux percepteurs et à l'administration des finances.

Les percepteurs et la Caisse des consignations.

La Caisse des dépôts et consignations reçoit dès à présent tous les fonds des caisses d'épargne qui lui sont transmis par les receveurs des finances.

Il semble que ce service pourrait facilement s'étendre et se compléter par l'adjonction des percepteurs mis en contact avec la population.

C'est là, en réalité, ce que demandent les pétitionnaires, et avec eux ce grand nombre de conseils généraux, dont nous vous avons exposé lesvœux.

Tout d'abord, la création d'une caisse d'épargne serait bien facile dans chacun des 114 chefs-lieux d'arrondissement et des 2799 chefs-lieux de canton qui en manquent.

Là les percepteurs sont prêts, rien ne manque; et ce serait déjà sans doute une immense amélioration réalisée.

Conditions générales qui, dans les vues du rapporteur de la commission, devraient présider à l'organisation nouvelle des caisses d'épargne.

Mais, permettez-nous de le dire, messieurs, il ne faudrait pas, dans l'opinion de votre rapporteur au moins, que le Gouvernement de l'Empereur se contentât de ce premier et facile succès; il faudrait ouvrir, dans toutes les communes de France, où il n'existe ni caisse d'épargne ni succursale, il faudrait ouvrir une fois par semaine, le dimanche, de midi à trois heures, une caisse d'épargne; c'est là une œuvre digne de notre pays et de notre temps, ce serait une des gloires du règne de Napoléon III!

Cette œuvre serait-elle donc si difficile à réaliser, que le dévouement de l'administration française avec les lumières et les ressources dont elle dispose, ne pût l'accomplir.

Votre rapporteur ne le pense pas, messieurs, et, dans son opinion, ce service nouveau pourrait être organisé ainsi :

Chaque dimanche, de midi à trois heures, les dépôts seraient reçus dans toutes les communes. — Un registre serait ouvert à cet effet à la mairie. — Les dépôts seraient reçus et inscrits par un conseiller municipal de semaine, assisté du secrétaire de la mairie ;

La commune demeurerait responsable des fonds jusqu'au lendemain à midi ;

Le lundi, à midi, le percepteur serait tenu de décharger le registre et de faire recette ;

Le dimanche suivant, un livret signé par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations serait remis au déposant ;

L'intérêt des sommes déposées serait de 3 pour 100 et courrait du dimanche qui suivra le jour du dépôt ;

Le maximum des dépôts individuels pourrait s'élever à 3000 fr. ;

La somme entière pourrait être versée en une seule fois ;

Les demandes de retrait seraient inscrites, comme les dépôts, sur le registre de la mairie ;

L'intérêt des sommes déposées cesserait de courir le jour de la demande de retrait ;

La demande de retrait pourrait être faite dans toutes les communes, quel que fût le lieu de dépôt ;

Le dimanche qui suivrait, un mandat de payement serait délivré au réclamant, quel que soit le chiffre du dépôt ;

Le dépôt pourrait être fait par un tiers au nom d'une personne désignée ;

Dans ce cas, le retrait ne pourrait être opéré que par le titulaire majeur de vingt et un ans ;

La femme et le mineur seraient admis à déposer;

La femme pourrait retirer le dépôt, sauf le cas d'une opposition formée par le mari ;

Le mineur âgé de dix-huit ans au moins pourrait retirer les sommes par lui déposées ;

Les registres de la caisse d'épargne seraient secrets ;

Aucune opposition, sauf celle du mari, ne serait reçue sur les fonds déposés ;

En cas de mort sans enfants du titulaire, le directeur général de la Caisse des consignations serait autorisé à remettre le dépôt à sa veuve jusqu'à concurrence de la somme de... ;

Toute contestation entre un déposant et le directeur de la Caisse des consignations serait décidée sans frais par la section des finances du Conseil d'Etat ;

Ce sont là, messieurs, des vues et des mesures d'exécution que le Gouvernement, dans sa sagesse, étudiera et appréciera.

Notre devoir et le vôtre étaient de signaler à sa sollicitude une réforme qui intéresse au plus haut degré la sécurité et l'avenir du pays, — un de ces points que nous a plus d'une fois signalés, et sur lesquels aime à s'arrêter la paternelle et prévoyante pensée de l'Empereur. (*Marques d'approbation*).

M. LE BARON DE HEECKEREN. Je demande l'impression du rapport que nous venons d'entendre. L'objet en est important ; il est donc nécessaire de l'avoir sous les yeux avant le jour de la discussion.

M. Le Roy de Saint-Arnaud. Je demande également l'impression du rapport. (*Appuyé! Appuyé!*)

M. le Président. Il n'y a pas d'opposition?... Le rapport sera imprimé et distribué, et le jour de la discussion ultérieurement fixé.

La parole est à M. Bonjean, pour la lecture d'un rapport de pétition.

M. le président Bonjean, *deuxième rapporteur*.

(N° 552.) Messieurs les Sénateurs, trois membres du conseil municipal de la commune de Pavilly nous dénoncent comme illégal un arrêté du préfet de la Seine-Inférieure, en date du 9 mai 1867, qui a nommé un laïque instituteur dans cette commune. Suivant la pétition, que je cite textuellement, « l'arrêté est illégal à deux points de vue, en ce qu'il méconnaît le vœu du conseil municipal et en ce qu'il rapporte l'invitation d'installer les frères, sans avis préalable du conseil. »

Rien de plus facile que de démontrer que la pétition est aussi mal fondée en droit qu'en fait; mais comme on a essayé de faire quelque bruit autour de cette affaire si simple; comme elle a été l'objet de divers articles dans les journaux l'*Univers* et l'*Union* et même d'un communiqué inséré au *Moniteur*, le Sénat trouvera sans doute convenable que le rapport la lui fasse connaître complétement.

Rappelons d'abord sommairement les faits d'après les pièces produites par les pétitionnaires eux-mêmes.

25 septembre 1866, lettre du préfet qui annonce au maire que l'instituteur communal a donné sa démission et qui l'invite à consulter le conseil municipal sur la question de savoir si le remplaçant sera pris parmi les instituteurs laïques ou parmi les instituteurs congréganistes.

3 octobre 1866, délibération du conseil municipal qui, à la majorité de 11 voix contre 6, émet l'avis que l'école communale soit confiée à trois frères congréganistes.

Une protestation contre cette délibération, signée de près de deux cents habitants, est aussi adressée au préfet.

8 novembre 1866, lettre du préfet qui fait connaître au maire cette protestation et l'invite à soumettre de nouveau la question au conseil municipal, en faisant observer que le choix de trois frères entraînera une charge fort lourde pour le budget municipal et paraît, en outre, de nature à troubler la bonne harmonie dans la commune.

4 janvier 1867, le maire répond qu'après en avoir *référé à plusieurs personnes notables* (c'est-à-dire sans avoir consulté de nouveau le conseil municipal, ainsi qu'il y était invité et que c'était son devoir de le faire), il persiste à demander qu'il soit pourvu au remplacement de l'instituteur démissionnaire par trois frères congréganistes.

7 janvier 1867, le préfet accuse réception de la lettre précédente, en invitant le maire à s'entendre au plus tôt avec une des congrégations vouées à l'enseignement, afin qu'il n'y ait pas d'interruption dans le service de l'école.

Il paraît que cette entente n'était pas facile ; car non-seulement le maire ne put réussir à con-

clure, mais le préfet lui-même ne fut pas plus heureux.

Après quatre mois d'attente vaine, le préfet ne pouvant laisser plus longtemps l'école sans instituteur, nomme, le 9 mai 1867, un instituteur laïque, le sieur Riddel.

C'est l'arrêté qui vous est dénoncé.

Si j'ajoute que, au mois de juillet suivant, le conseil municipal a déclaré, à la majorité de 11 voix contre 5, « que l'instituteur laïque, ainsi nommé, remplit toutes les conditions de talent, de moralité et de zèle que peuvent réclamer les intérêts des familles; que le conseil municipal n'a qu'à se féliciter du dévouement qu'apporte cet instituteur, je vous aurai fait connaître les faits aussi bien que je les connais moi-même. »

Examinons maintenant si l'arrêté préfectoral du 9 mai 1867 contient la double illégalité que lui reprochent les pétitionnaires.

Première illégalité. — En nommant un instituteur laïque, alors que le conseil municipal avait demandé trois maîtres congréganistes, l'arrêté a méconnu le vœu de l'autorité municipale, et, par conséquent violé l'article 31 de la loi du 15 mars 1850.

Le fait matériel n'est exact que dans une certaine mesure, ainsi que bientôt le Sénat va le voir; mais fût-il absolument exact, la conclusion n'en serait pas moins complétement erronée.

La pétition raisonne, en effet, comme si l'article 31 était encore en vigueur; or, il n'en est pas ainsi : c'est ce que la simple lecture des textes va mettre hors de toute discussion.

L'article 31 de la loi du 15 mars 1850 portait :

« Les instituteurs communaux sont NOMMÉS PAR LE CONSEIL MUNICIPAL de chaque commune, et choisis, soit sur une liste d'admissibilité et d'avancement dressée par le conseil académique du département, soit sur la présentation qui est faite par les supérieurs pour les membres des associations religieuses vouées à l'enseignement et autorisées par la loi ou reconnues comme établissements d'utilité publique.... »

Je passe deux alinéas sans intérêt pour la question qui nous occupe, et j'arrive au dernier alinéa de l'article ainsi conçu :

« L'*institution* est donnée par le ministre de l'instruction publique. »

Ainsi, sous l'empire de cette loi, la *nomination* de l'instituteur communal appartenait au conseil municipal, sous la seule condition de le prendre soit sur la liste d'admissibilité dressée par le conseil académique, pour les instituteurs laïques, soit sur la présentation des supérieurs pour les instituteurs congréganistes. Le conseil municipal n'avait donc pas seulement le droit absolu de choisir entre les deux catégories d'instituteurs, il avait, en outre, le choix de la *personne*.

Quant au Gouvernement, son rôle était des plus modestes; il se bornait à donner l'*institution* à l'élu de la municipalité, à peu près comme il le fait pour les juges des tribunaux de commerce élus par les notables commerçants de chaque place de commerce. On ne voit pas même comment il eût pu refuser cette institution, quelque fâcheux

que pût être le choix fait par le conseil municipal.

Que ce système fût bon ou mauvais, nous n'avons point à le rechercher en ce moment ; il suffit d'établir qu'il a été remplacé par un système nouveau et très-différent.

Le décret-loi du 9 mars 1852 porte, en effet, en son article 4 :

« Les recteurs, par délégation du ministre, *nomment* les instituteurs communaux, les conseils municipaux *entendus*, d'après le mode prescrit par les deux premiers paragraphes de l'article 31 de la loi du 15 mars 1850.

Ainsi, vous le voyez, messieurs les Sénateurs, le droit de nommer les instituteurs communaux est retiré aux conseils municipaux, il est transféré aux recteurs. Le conseil municipal ne nomme plus, il doit être seulement entendu, consulté; et sur quoi consulté?... Non sur la personne à choisir, mais uniquement sur la question de savoir si l'instituteur sera pris dans l'une ou dans l'autre des catégories, laïque ou congréganiste. Son avis, quel qu'il soit, n'a rien d'obligatoire pour le recteur : c'est un simple vœu dont ce fonctionnaire fera sagement de tenir grand compte, mais dont il pourra très-légalement s'écarter s'il a quelque motif de ne point y obtempérer : à cet égard, sa liberté est absolue.

Le *droit de nomination* du recteur s'exerce donc librement, aussi librement que s'exerçait auparavant celui du conseil municipal ; il n'est limité que par deux conditions, d'une part, prendre l'avis du conseil municipal, et, d'autre part, choisir l'insti-

tuteur dans l'une des deux catégories définies par l'article 31 de la loi du 15 mars. Pourvu que les deux conditions soient remplies, le choix pourra être bon ou mauvais (qui ne se trompe en ce monde); mais, mauvais ou bon, il sera *parfaitement légal*.

Telle est la modification profonde apportée à la loi du 15 mars 1850 par le décret-loi du 9 mars 1852.

Qu'a fait maintenant la loi du 21 juin 1854?— Une seule chose, du moins au point de vue qui nous occupe : elle a transféré aux préfets le droit de nomination que le décret de 1852 avait attribué aux recteurs :

« Art. 8. Le préfet exerce, sous l'autorité du ministre de l'instruction publique et sur le rapport de l'inspecteur d'académie, les attributions déférées au recteur par la loi du 15 mars 1850 et par le décret organique du 9 mars 1852, en ce qui concerne l'instruction primaire publique ou libre. »

De la combinaison des trois textes que je viens de faire passer sous les yeux du Sénat, il résulte donc, avec une suprême évidence, que, depuis la dernière de ces lois, la *nomination* des instituteurs communaux appartient aux préfets et à eux seuls, sous la triple condition : — 1° D'entendre le conseil municipal, de prendre son avis; — 2° de choisir l'instituteur dans l'une des deux catégories spécifiées en l'article 31 de la loi de 1850; — 3° de faire cette nomination sur le rapport de l'inspecteur d'académie.

Ces trois conditions ont-elles été remplies pour

la nomination de l'instituteur de Pavilly? — Nul doute n'est possible à cet égard.

Le préfet a demandé l'avis du conseil municipal, non pas une seule fois, ce qui eût suffi; mais deux fois: d'abord, par sa lettre du 25 septembre 1866; puis, une seconde fois et surabondamment par celle du 8 novembre suivant. Si cette dernière invitation n'a pas amené un nouvel avis, c'est la faute du maire, seul, qui n'a pas cru devoir soumettre, de nouveau, la question au conseil.

L'instituteur a été pris dans l'une des deux catégories définies par l'article 31 de la loi de 1850.

Enfin, l'arrêté du 9 mai 1867 a été rendu sur le rapport de l'inspecteur d'académie.

Toutes les conditions étant ainsi surabondamment accomplies, la légalité, la parfaite et complète légalité de l'arrêté est incontestable; et l'on s'étonne que les pétitionnaires aient pu avoir seulement la pensée de dénoncer au Sénat comme illégal un acte si parfaitement régulier; et, sur le premier reproche, le Sénat ne peut que passer à l'ordre du jour.

Deuxième illégalité. — C'est sans doute parce qu'ils prévoyaient cette conclusion inévitable, que les pétitionnaires se sont retranchés dans un reproche subsidiaire qui est comme un dernier reflet de cette *vocation spéciale* pour les choses de la procédure, qu'on attribuait autrefois à la race normande, et qui, je puis l'attester, s'est bien affaiblie de notre temps.

Voici l'argument que je copie textuellement dans la pétition; il n'y a que quelques lignes :

« L'arrêté du 9 mai anéantirait non-seulement la délibération du 3 octobre (ce qui est le premier reproche déjà examiné), mais encore l'invitation que le préfet avait adressée au maire, par sa lettre du 7 janvier 1867, d'installer des instituteurs congréganistes à Pavilly : cette invitation, qui n'avait pu être donnée qu'après avis du conseil, *ne pouvait être rapportée légalement sans le même avis.* »

Il était difficile d'accumuler en si peu de mots tant d'erreurs de fait et de droit.

En fait, il n'est pas vrai que la lettre du 7 janvier eût invité le maire *à installer* les frères dans l'école de Pavilly; car pour les *installer*, il fallait d'abord qu'ils fussent nommés et ils ne pouvaient l'être que par le préfet : avec le sens qu'on lui attribue, la lettre du 7 janvier eût constitué, de la part du préfet, l'abandon de son droit et partant la désertion de son devoir, choses qui ne pouvaient même se présenter à son esprit.

Les termes de la lettre ne prêtent point d'ailleurs à l'équivoque. En présence de la persistance du maire, manifestée par sa lettre du 4 janvier, et convaincu que la congrégation de Rouen ne pouvait fournir les trois frères demandés, le préfet se borne à écrire :

« Je vous engage à *vous entendre*, au plus tôt, avec la congrégation des frères pour que les jeunes garçons de Pavilly ne restent pas dépourvus un seul instant des moyens d'instruction. »

Ce qui veut dire seulement : Vous voulez des frères, soit : mais comme je n'en puis trouver, tâchez d'être plus heureux et je les nommerai.

Ainsi que l'avait prévu le préfet, le maire ne put trouver une congrégation disposée à envoyer des frères à Pavilly. — Que restait-il à faire? — Il restait à faire ce qu'a fait le préfet, après quatre mois d'attente vaine : nommer un instituteur laïque.

Mais, dit la pétition, on aurait dû consulter encore le conseil municipal.... Et pourquoi? — Ne l'avait-il pas été déjà deux fois, au lieu d'une?

Est-ce que, par hasard, à chacune des lettres échangées, en pareille occurrence, entre un maire et un préfet, ce dernier serait tenu de provoquer une nouvelle délibération? — Une telle exigence serait aussi impraticable que contraire à la raison et au simple sens commun.

Le second reproche est donc tout aussi dénué de fondement que le premier; et la légalité, la parfaite et complète légalité de l'arrêté du 9 mai reste au-dessous de toute contestation.

Maintenant, le préfet de la Seine-Inférieure a-t-il fait de son droit l'usage le plus convenable, le plus conforme à l'intérêt public? — C'est là une question très-différente de celle de légalité; c'est une question de conduite dont l'appréciation appartient au ministre de l'instruction publique, et dans l'examen de laquelle le Sénat ne saurait entrer qu'avec une grande circonspection.

A cet égard, les instructions ministérielles sont aussi libérales qu'on le peut désirer. Elles recommandent aux préfets de s'abstenir de toute pression sur les conseils municipaux, de les laisser manifester en toute liberté leurs préférences pour telle ou telle catégorie d'instituteurs, et de se conformer à leurs vœux dans la mesure du possible.

C'est ce qu'on peut lire, notamment, dans une circulaire adressée aux préfets, le 12 juillet 1862, par notre honorable collègue, M. Rouland, alors à la tête du département de l'instruction publique, à la suite des discussions qui avaient eu lieu, dans cette enceinte, sur les pétitions de M. de Tournon et de M. l'archevêque de Rennes.

Le préfet de la Seine-Inférieure est loyalement resté dans l'esprit libéral de ces instructions.

Aucune pression, directe ou indirecte, n'a été exercée sur le conseil municipal, qui a pu, en pleine liberté, exprimer sa préférence pour les instituteurs congréganistes.

Si ce vœu n'a pas été réalisé, c'est qu'il y avait de bonnes raisons pour qu'il en fût ainsi.

D'abord, la protestation, signée d'un nombre d'habitants tel qu'on est autorisé à penser que la majorité du conseil municipal était loin d'avoir exprimé les véritables vœux de la population; ce qui pouvait faire craindre que l'introduction des frères ne devînt une occasion de trouble dans la commune.

En second lieu, la charge considérable qui en serait résultée pour le budget municipal; comme, en effet, par suite d'un système de surveillance mutuelle qui est la base de la discipline de ces congrégations, les frères ne vont que trois, il aurait fallu subvenir à trois traitements, soit 1800 fr. au minimum, au linge, au mobilier et aux ustensiles pour trois personnes, à trois chambres à coucher, à une salle de réunion, à un réfectoire, un oratoire, etc.

Enfin, et cette dernière raison aurait pu dispenser d'indiquer les autres, il a été *impossible* de

s'entendre avec la communauté ; le maire, pourtant si zélé pour les congrégations, et le préfet ont également échoué dans cette négociation.

C'est dans ces circonstances, messieurs les Sénateurs, qu'après plusieurs mois d'attente, le préfet a usé de son droit en nommant un instituteur laïque.

Et j'ajoute, en finissant, qu'il en a usé, non pas seulement avec discrétion, modération et sagesse, mais avec la courtoisie exquise qui, chez notre honorable collègue, est le produit spontané de cette nature bienveillante qui lui conquiert l'affection de tous ceux qui ont la bonne fortune d'être en rapport avec lui.

Le Sénat estimera donc, sans doute, avec sa commission, qu'il y a lieu de passer à l'ordre du jour pur et simple.

M. LE BARON ERNEST LEROY. S'il restait dans l'esprit du Sénat le moindre doute sur la légalité et la régularité de la conduite de l'administration en cette occurrence, je demanderais à lui donner quelques explications.

Un grand nombre de Sénateurs. Non ! Non ! C'est inutile !

M. LE BARON ERNEST LEROY. Permettez ; je n'ajouterai qu'un mot au rapport si consciencieux, si parfait que nous venons d'entendre. Ce n'est pas le maire qui n'a pas pu, par des circonstances indépendantes de sa volonté, réunir le conseil municipal, c'était un adjoint intérimaire : le maire était au plus mal. Ce maire, un très-honorable et très-regretté magistrat, était fort hésitant sur le

meilleur parti à prendre; il ne savait pas s'il y avait lieu, en l'état des sentiments de la population, à donner la préférence à un laïque ou à la congrégation; il demandait à étudier plus amplement la question, et c'est dans ces conditions que nous avons pris la résolution de nommer un instituteur laïque.

Je demande au Sénat la permission de lui faire une observation qui lui prouvera que l'administration était dans le vrai, et qu'elle a cherché à rester aussi respectueuse qu'elle le doit pour le principe de la légalité. M. le ministre de l'instruction publique est représenté dans le département de la Seine-Inférieure par des fonctionnaires distingués qui suivent avec scrupule cette ligne de conduite, la seule que le ministre leur prescrive de suivre, celle aussi dont l'administration départementale s'attache à ne pas s'écarter, quand il s'agit, non-seulement des intérêts de l'instruction publique, mais des intérêts qui lui sont confiés.

Pour que le Sénat soit bien rassuré sur la convenance de la détermination qui a été prise, il est utile qu'il sache que, en ce moment, quelques-uns des honorables membres de la municipalité de Pavilly sont de ceux qui, dans leur conscience éclairée et loyale, étaient partisans du choix des congréganistes. Ils ont l'autorité en main, ils ne proposent aucun changement et reconnaissent que ce qui a été fait a tourné complétement au mieux possible. (*Très-bien! Très-bien!*)

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix les conclusions de la commission.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de terminer ici la séance et de se retirer dans ses bureaux?... (*Assentiment.*)

Le jour de la prochaine séance sera ultérieurement indiqué.

La séance est levée à quatre heures.

Le President,

Signé : BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

Général comte DE LA RUE,

SUIN.

Séance du mardi 2 mars 1869.

PRÉSIDENCE

DE M. LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT BOUDET.

SOMMAIRE. — Allocution de M. le premier vice-président Boudet. — Lettre de S. Ex. M. le Ministre d'État. — Décret portant que les funérailles de S. Ex. M. le Président Troplong seront célébrées aux frais du Trésor public.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. SUIN, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. (*Mouvement d'attention.*) Messieurs les Sénateurs, nous arrivons tous à cette séance sous le coup des pénibles émotions qui, depuis notre dernière réunion, ne nous ont pas quittés, et qui, depuis hier, se sont transformées en une profonde douleur. (*Mouvement prolongé de sympathique adhésion.*)

S. Ex. le Président Troplong a cessé de vivre hier matin, à cinq heures. Je me hâte de proposer au Sénat, en signe de deuil, et comme témoignage de notre douleur, et comme hommage public, à la mémoire de notre illustre et regretté Président, de

lever immédiatement la séance. (*De toutes parts, Très-bien ! Très-bien ! Appuyé !*)

Mais auparavant, messieurs, je dois vous faire connaître que l'Empereur, dans un décret dont il va vous être donné lecture, prenant en considération les éminents services rendus à son Gouvernement par S. Ex. le Président Troplong, a décidé que ses funérailles seraient célébrées aux frais du Trésor public. (*Nouvelle et très-vive approbation.*)

M. le Sénateur-Secrétaire va donner lecture du décret et de la lettre d'envoi de M. le ministre d'Etat.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE LA RUË, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture de la lettre et du décret suivants :

« Paris, le 2 mars 1869.

« Monsieur le vice-président,

« J'ai l'honneur de vous adresser ampliation du décret par lequel l'Empereur a décidé que les funérailles de M. Troplong seraient célébrées aux frais du Trésor public.

« Le Sénat, la magistrature française, le pays s'associeront à ce haut témoignage de sympathie pour une grande illustration politique et judiciaire. L'histoire approuvera cet hommage rendu au savant écrivain, au magistrat austère, à l'éminent homme d'Etat.

« La vie de M. Troplong est un exemple. Dieu lui a permis de marquer chacun de ses jours par des services rendus et des devoirs accomplis.

« Sa mort est un enseignement. Cette âme d'élite, qui n'a jamais connu que les sentiments éle-

vés, a vu les approches de la dernière heure avec une sereine et religieuse confiance.

« Le Sénat gardera le culte de cette mémoire vénérée.

« Agréez, monsieur le vice-président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre d'État,

Signé : E. ROUHER. »

(*La lecture de cette lettre, écoutée avec un religieux silence, est suivie d'un mouvement unanime d'approbation.*)

Voici le texte du décret :

« NAPOLÉON,

« Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

« A tous présents et à venir, SALUT ;

« Considérant les services éminents rendus à notre Gouvernement par M. Troplong, Président du Sénat.

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« Les funérailles de M. Troplong seront célébrées aux frais du Trésor public.

ART. 2.

« Notre ministre d'État et le ministre de notre Maison et des Beaux-Arts sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

« Fait au Palais des Tuileries, le 2 mars 1869.

Signé : NAPOLÉON.

PAR L'EMPEREUR :

Le ministre d'État,
Signé : E. ROUHER.

Le ministre de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts.
Signé : VAILLANT. »

M. LE PRÉSIDENT. Sans aucun doute, le Sénat tout entier voudra assister aux funérailles de son Président. (*De toutes parts. Oui! Oui!*)

Il tiendra à rendre les derniers devoirs à celui qui pendant si longtemps a présidé cette assemblée, en même temps qu'il était l'ami de tous les membres qui la composent. (*Très-bien! Très-bien!*)

Une convocation spéciale, indiquant l'heure et le jour de la cérémonie funèbre, sera adressée à chacun de MM. les Sénateurs.

Le Sénat trouvera sans doute convenable qu'aucune réunion, en assemblée générale, n'ait lieu avant les funérailles. (*Oui! Oui! Très-bien! Très-bien!*)

La séance est levée à deux heures et demie.

L'assemblée se sépare au milieu d'une très-vive émotion.

Le Président,
Signé : BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,
Général comte DE LA RUË,
SUIN.

PROCÈS-VERBAL

DES OBSÈQUES

DE

S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG

PRÉSIDENT DU SÉNAT.

EXTRAITS DU JOURNAL OFFICIEL.

Les obsèques de S. Ex. M. Troplong, Président du Sénat, membre du Conseil privé, premier président de la Cour de cassation, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, membre de l'Institut, ont été célébrées aujourd'hui 6 mars, et cette cérémonie a été un hommage imposant rendu à la mémoire de l'homme illustre que la France et l'Empereur viennent d'avoir la douleur de perdre.

Dès onze heures, les troupes désignées pour faire partie du cortége et rendre les honneurs militaires prenaient position autour du palais du Luxembourg; elles se composaient de deux régiments de grenadiers de la garde, de quatre régiments d'infanterie de ligne, et de plusieurs escadrons de cavalerie, qui ouvraient et fermaient la marche. Un bataillon de la garde de Paris formait la haie autour du char funèbre, et une batterie d'artillerie était chargée des salves d'honneur. Ces troupes étaient placées sous les ordres de M. le général de division Soumain, commandant la place de Paris.

Dès le matin, le cercueil de M. Troplong, couvert de l'uniforme de sénateur, ainsi que de la

robe et du manteau d'hermine de premier président de la Cour de cassation, avait été déposé dans une des galeries du rez-de-chaussée, convertie en chapelle ardente, sous la garde de plusieurs ecclésiastiques.

A onze heures et demie, une assistance nombreuse était déjà réunie dans les salons du Luxembourg; les députations et les personnes invitées étaient reçues par les membres de la famille de M. Troplong et le Grand-référendaire du Sénat.

Leurs Majestés Impériales s'étaient fait représenter par M. le général Pajol, aide de camp, et M. le marquis d'Havrincourt, chambellan de l'Empereur;

S. A. I. Mgr le Prince Impérial, par son gouverneur, S. Ex. M. le général de division Frossard;

S. A. I. le Prince Napoléon par M. le général de Franconnière, son premier aide de camp, et S. A. I. Madame la Princesse Mathilde, par M. le général Chauchard, son chevalier d'honneur.

A midi précis, le cercueil ayant été placé sur un char funèbre traîné par six chevaux, le convoi s'est mis en marche pour se rendre à l'église Saint-Sulpice.

Les cordons du poêle étaient tenus par LL. EEx. M. Rouher, ministre d'État, et M. Baroche, garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes; par M. Boudet, premier vice-président du Sénat; par S. Ex. M. Schneider, président du Corps législatif; par M. Delangle, procureur général de la Cour de cassation, sénateur, et par M. Faustin-Hélie, président de l'Académie des sciences morales et politiques.

Le cortége s'est formé à la suite de la famille du défunt dans l'ordre suivant :

Les représentants de Leurs Majestés et des membres de la Famille Impériale;

LL. EEx. les ministres et les membres du Conseil privé ;

LL. EEx. les maréchaux et amiraux ;

Le Sénat ;

Les députations du Corps législatif et du Conseil d'État ;

Les autorités civiles et militaires.

Rarement une cérémonie funèbre a réuni une aussi nombreuse affluence. La Cour de cassation, la Cour impériale de Paris et les tribunaux, auxquels se rattachait plus particulièrement M. le Président Troplong par ses hautes fonctions judiciaires, assistaient en corps à ses obsèques et avaient voulu témoigner ainsi des regrets que sa mort leur inspire.

Faisaient également partie du cortége, des députations des grands-croix et du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, de la Cour des comptes, du conseil impérial de l'instruction publique, de l'Institut, dont M. Troplong faisait partie comme membre de l'Académie des sciences morales et politiques, le préfet de la Seine, le préfet de police, des députations du conseil municipal, des maires de Paris, des Facultés, du corps des ponts et chaussées et des mines, des fonctionnaires supérieurs des ministères, de la garde nationale, des armées de terre et de mer.

Les conseils de l'ordre des avocats à la Cour de cassation et à la Cour impériale, les chambres des officiers ministériels assistaient également aux

obsèques de M. le Président Troplong, ainsi qu'une nombreuse députation du conseil général de l'Eure, que présidait l'illustre défunt.

Le corps diplomatique s'était rendu directement à l'église et y occupait une tribune particulière qui lui avait été réservée. On y remarquait LL. EEx. le nonce du pape, les ambassadeurs d'Autriche, de Turquie, d'Angleterre, et presque tous les ministres des puissances étrangères.

Le cortége s'est dirigé par les rues de Tournon et de Saint-Sulpice vers l'église, dont le portail et la nef étaient entièrement tendus de draperies noires frangées d'argent et rehaussées d'écussons au chiffre du défunt.

Le corps a été reçu à la porte principale par M. le curé, accompagné de tout le clergé de la paroisse, et placé ensuite sous un magnifique catafalque, surmonté d'un dais et de voiles noirs.

On distinguait dans le chœur, à côté de Mgr l'archevêque de Paris, S. Ém. le cardinal archevêque de Rouen et Mgr l'évêque d'Évreux.

Après l'office divin, pendant lequel les chants de la maîtrise alternaient avec la musique militaire, l'absoute a été donnée par Mgr Darboy, archevêque de Paris.

La cérémonie religieuse terminée, le convoi s'est dirigé vers le cimetière de l'Est, recevant sur son passage les hommages les plus respectueux de la population parisienne, et il arrivait à quatre heures au Père-Lachaise.

La dépouille mortelle de M. Troplong ayant été conduite jusqu'à la porte de la chapelle de ce cimetière, l'assistance a formé un grand cercle et M. Baroche a prononcé le discours suivant :

« Messieurs,

« Vingt années se sont écoulées depuis le jour où l'homme illustre dont nous pleurons la mort prenait place comme premier président à la tête de la Cour de Paris.

« Procureur général près cette Cour, j'eus alors l'honorable et douce mission de présenter le nouveau président à ses futurs collègues, en lui souhaitant, pour ainsi dire, la bienvenue, et de rappeler les titres éminents qui l'avaient désigné au choix du Gouvernement.

« Par un de ces hasards que la marche des choses humaines amène quelquefois, aujourd'hui c'est encore à moi qu'une autre et bien douloureuse mission est imposée ! Dans ce triste jour de la séparation, je viens, au nom du Gouvernement, dire un dernier adieu à celui dont jadis je saluais avec bonheur l'arrivée, à celui que tant de mérites divers, que tant de services rendus recommandent à la reconnaissance publique, à l'ancien premier président de la Cour de Paris, au premier président de la Cour de cassation, au Président du Sénat, au publiciste, à l'homme d'État si noblement associé à la fondation et au développement du second Empire !

« Pour cette nouvelle tâche, je sens toute mon insuffisance; ma profonde affection, ma haute estime pour notre regretté collègue, le souvenir d'un dévouement commun à la cause que nous avons ensemble servie pendant tant d'années, soutiendront seuls mes forces, et d'ailleurs, si mes paroles ne peuvent s'élever à la hauteur de mon sujet, chacun de vous trouvera dans sa mémoire

et dans son cœur le complément de ce que je n'aurais qu'imparfaitement exprimé.

« M. Troplong était né à Saint-Gaudens (Haute-Garonne), le 8 octobre 1795. — Voué de bonne heure à l'étude du droit, il débuta à vingt-quatre ans dans la magistrature par les fonctions de substitut à Sartène (Corse), le 4 mars 1819. Après avoir parcouru rapidement différents postes, il était nommé, le 15 octobre 1823, avocat général à la cour de Bastia.

« Son séjour en Corse fut favorable au progrès de ses connaissances juridiques. Cherchant à occuper les loisirs que lui laissaient ses fonctions, il avait trouvé chez un vieux magistrat de la cour une riche bibliothèque renfermant tous les anciens commentaires des lois romaines et les savants ouvrages de nos légistes français, et il se livrait avec passion à l'étude de ces trésors d'érudition ; aussi, lorsque, devenu bientôt avocat général à la cour de Nancy, il eut à porter la parole sur une question domaniale des plus graves, la question de la souveraineté des ducs de Lorraine sur le Barrois-Mouvant, le jeune avocat général étonna la cour elle-même par sa vaste science sur ces matières spéciales. Son réquisitoire, nourri par la connaissance profonde des principes de notre vieux droit public, aussi bien que de toutes les aridités du droit féodal, est demeuré célèbre par le double mérite du jurisconsulte et de l'historien.

« Président de chambre à Nancy, il y reste jusqu'en 1835 et ne quitte ce poste que pour venir occuper un siége à la Cour de cassation. — Cet avancement rapide, cette nomination alors sans précédents, étaient dus au grand et légitime suc-

cès de ses premières publications sur le Code Napoléon, qui étaient destinées à continuer l'œuvre inachevée de Toullier.

« Cet immense travail, qui commence au titre des donations, mais dont il publia d'abord la partie relative aux priviléges et hypothèques, embrassa successivement toute la dernière moitié du Code Napoléon. Dès le premier jour, le succès fut considérable et éclata comme un événement parmi les magistrats et les jurisconsultes. — M. Troplong y développe une érudition étendue et variée, de vastes connaissances en histoire et en littérature, les idées élevées d'une philosophie spiritualiste, et la richesse d'un style élégant et animé, qu'on n'est pas habitué à rencontrer dans les ouvrages de droit.

« Tous ses commentaires sont précédés de savantes introductions, qui sont restées dans la mémoire des amis de la science du droit et des études historiques. Ses préfaces sur les donations, sur les hypothèques, celle surtout sur les sociétés civiles et commerciales, sont de véritables traités où l'histoire et la philosophie du droit, l'observation exacte du progrès des institutions des peuples et de leur civilisation se réunissent pour éclairer les principes généraux dont l'application spéciale à un titre de la loi va faire l'objet du commentaire.

« Ces remarquables publications, qui n'absorbaient pas toute l'activité d'esprit de M. Troplong, ne le détournaient pas des autres travaux du philosophe et du publiciste.

« Nommé en 1840 membre de l'Académie des sciences morales et politiques, à la place de

M. Daunou, il lut dans cette assemblée plusieurs mémoires importants: l'un, notamment, où il faisait ressortir l'esprit démocratique du Code civil, l'autre où il appréciait l'influence du christianisme sur le droit romain, et d'autres travaux dont un habile orateur vous dira tout à l'heure, au nom de l'Académie elle-même, les mérites divers.

« Les lettres, les beaux-arts, qu'il a aimés et cultivés toute sa vie, la musique surtout, dont il avait et le goût et la science, apportaient d'agréables et nobles délassements à ses graves travaux, à ses puissantes méditations. On aime à se rappeler que le savant jurisconsulte, que le studieux magistrat a publié dans une de nos revues une dissertation intéressante et pleine de goût sur un de nos chefs-d'œuvre lyriques, l'*Armide* de Gluck.

« Jusque-là, et sauf ces distractions dignes de son esprit élevé, M. Troplong s'était renfermé dans les études et dans les fonctions de la magistrature; mais sa renommé grandissait et il ne pouvait plus longtemps décliner les honneurs de la vie politique, à laquelle il devait plus tard, et sous un autre régime, prendre une part si large et si utile à son pays. Le 4 juillet 1846, il était nommé pair de France.

« Les événements de 1848 ne tardèrent pas à lui imposer d'autres devoirs. Le débordement des idées communistes ne pouvait laisser indifférent cet énergique défenseur du droit et de la justice.

« Aussi ne sut-il pas garder le silence et publia-t-il un mémoire sur la propriété, qui, selon son langage si vrai, « tient aujourd'hui, avec la fa-« mille, la société amarrée sur la surface mobile

« de la démocratie. La propriété, ajoutait-il, ne « peut être que ce qu'elle est aujourd'hui. Elle ne « serait vaincue un jour par la force brutale que « pour renaître de ses ruines dans les conditions « actuelles que Dieu a mises dans la nature de « toute éternité. »

« Sages paroles, toujours vraies, et qui semblent une réponse anticipée à ces folles théories qui tentent vainement aujourd'hui de sortir de l'oubli dans lequel 1852 semblait les avoir ensevelies!

« La grande et patriotique manifestation du 10 décembre 1848 compta parmi ses partisans les plus résolus M. Troplong, voué toute sa vie aux principes éternels du droit et de la vraie légitimité. Il s'empressa de se rallier au Prince auquel le suffrage universel venait de confier le gouvernement du pays. Une grande magistrature devenait en même temps vacante, la première présidence de la Cour de Paris. M. Troplong accepta l'offre qui lui fut faite de remplacer le président Séguier, que la mort venait de frapper. Un décret du 22 décembre 1848 lui conféra cette haute fonction. On se rappelle encore avec quel empressement fut accueilli par la Cour le nouveau président ; elle-même ne l'a pas oublié, et, dans un pieux souvenir, elle a voulu, comme la Cour de cassation, assister tout entière à ces tristes funérailles.

« La Constitution du 14 janvier 1852, donnée à la France en vertu du plébiscite du 21 décembre 1851, fut acceptée par M. Troplong, ainsi qu'il l'a dit lui-même, « comme un pacte d'al- « liance offert à la nation, empreint des tradi- « tions du génie français, capable de modérer « une démocratie bouillonnante, et propre enfin

« à satisfaire les amis loyaux de l'autorité légale « et de la liberté réglée par les lois[1]. »

« Rapproché par ses hautes fonctions de l'auguste fondateur du nouveau régime, indiqué à sa confiance par la considération dont il était entouré, admis dans ses conseils intimes aux délibérations les plus graves, M. Troplong s'attacha, avec un dévouement qui n'a jamais failli, à la cause du deuxième Empire, et compta parmi ses plus énergiques et ses plus habiles défenseurs.

« Sénateur le 26 janvier 1852, nommé d'abord vice-président du Sénat, il en fut le Président le 30 décembre de la même année, et succéda dans ces hautes fonctions, que depuis il n'a plus quittées, à S. A. I. le Prince Jérôme. — Le 18 décembre, il venait de remplacer, dans la prémière présidence de la Cour de cassation, M. le comte Portalis, qui, par son haut mérite, avait rendu ce poste si difficile à remplir. La désignation unanime de la magistrature et une sorte de suffrage universel avaient à l'avance appelé M. Troplong à ce poste éminent.

« Depuis cette époque, il partagea sa vie entre les hautes fonctions de la magistrature et la présidence du Sénat.

« Est-il besoin de dire qu'il apportait dans les délibérations de la Cour suprême la science du jurisconsulte, l'expérience et la prudence du magistrat consommé?

« Quant au Sénat, sa confiance dans son Président n'avait pas de bornes. Dans toutes les ques-

---

1. Discours pour l'installation de M. Dupin, prononcé à la Cour de cassation le 28 novembre 1857.

tions constitutionnelles, il était chargé des fonctions de rapporteur. Le Sénat a conservé surtout le souvenir de son rapport du 6 novembre 1852, sur le projet de sénatus-consulte tendant au rétablissement de l'Empire, et de celui du 21 décembre suivant, sur le sénatus-consulte modifiant et interprétant la Constitution du 14 janvier 1852.

« C'est dans le premier de ces deux remarquables documents que le rapporteur disait, comparant l'Empire aux autres formes de gouvernement qui l'avaient précédé : « La monarchie impériale « a tous les avantages de la république, sans en « avoir les dangers. Les autres régimes monarchi- « ques (dont nous ne voulons pas cependant af- « faiblir les services illustres) ont été accusés d'a- « voir placé le trône trop loin du peuple, et la « République, vantant son origine populaire, s'est « habilement retranchée contre eux dans les mas- « ses qui se croyaient oubliées et méconnues. « Mais l'Empire, plus fort que la République sur « le terrain démocratique, lui enlève cette objec- « tion. Il a été le gouvernement le plus énergi- « quement soutenu et le plus regretté par le peu- « ple; c'est le peuple surtout qui l'a retrouvé dans « sa mémoire pour l'opposer aux rêves des idéo- « logues et aux expériences des perturbateurs. Il « est le seul gouvernement qui puisse se glorifier « du droit reconnu par l'ancienne monarchie que « c'est à la nation française qu'il appartient de « choisir un roi. »

« Dans l'exercice de la présidence, quelle modération, quel respect pour l'indépendance de chacun il a sans cesse apportés ! Quelle fermeté pour maintenir la règle, pour faire respecter les princi-

pes, pour sauvegarder les droits de l'assemblée! Avec quelle habileté, quel esprit, quelle courtoisie, quelle sensibilité vraie, il rappelait au Sénat, à l'ouverture de chaque session, les pertes qu'il avait faites! Ses allocutions sont des chefs-d'œuvre de finesse comme de style, et, par une fatale coïncidence, c'est en prononçant la dernière, à la séance du 5 février, qu'il sentit la première atteinte du mal qui devait si tôt l'enlever.

« D'éminentes distinctions viennent récompenser ses services et consacrer sa haute position: après l'avoir nommé grand-croix de la Légion d'honneur en 1854, l'Empereur l'appelle en 1858 dans son Conseil privé, dès la création de ce Conseil. Le Sénat applaudit à ces justes faveurs, et l'opinion publique les ratifie.

« Tel est le magistrat, tel est l'homme politique dont la carrière fut si belle et si bien remplie, qu'il semblait, malgré la marche du temps, que le terme en dût être encore éloigné. La noblesse et la dignité de sa vie privée, la bonté de son cœur, le charme et la sûreté de ses relations, son accueil toujours courtois et bienveillant, le faisaient chérir et estimer, autant que ses vertus publiques le faisaient admirer.

« Uni, depuis plus de quarante ans, à une digne et vertueuse compagne, qui ressentait pour lui une affection égale à celle qu'il lui portait, cette longue communauté d'existence avait, pour ainsi dire, confondu ces deux natures si sympathiques, ces deux cœurs si dévoués. Une seule douleur, mais affreuse, inconsolable, et qui pesa sur eux pendant toute la vie, avait troublé cette union si intime: la mort d'une fille unique, objet de leur

plus tendre affection et auprès de laquelle ils ont voulu aller chercher l'éternel repos!

« Puisse cette noble épouse qui survit aujourd'hui à l'homme qu'elle a tant aimé, à celui qu'elle a pieusement secouru dans ses souffrances, trouver dans le dévouement de sa famille et de ses amis, et surtout dans l'élévation de ses sentiments de piété et de charité, le seul adoucissement, je n'ose dire la seule consolation, qui soit digne d'un cœur tel que le sien.

« Si nos paroles émues peuvent arriver jusqu'à elle; si on lui dit cette tristesse générale, cette émotion publique, ces témoignages de la reconnaissance du Souverain et du pays qui accompagnent notre illustre Président jusqu'à sa dernière demeure, puisse-t-elle encore éprouver ce sentiment de pieux orgueil qu'elle a tant de fois ressenti aux succès de son noble époux.

« Et nous, messieurs, collègues et amis de notre éminent Président, n'oublions pas les exemples qu'il nous a donnés! La mort d'un homme de bien est un grand enseignement pour ses concitoyens.

« N'oublions pas, pour l'imiter autant que nos forces le permettront, sa vie toute dévouée à la science, au culte de toutes les vertus, au bien du pays, au service de l'Empereur.

« N'oublions pas sa mort, cette mort digne d'une si belle vie, cette mort du philosophe et du chrétien, qui voit sans pâlir arriver le dernier et inévitable moment; qui, dégagé de toutes les pensées de ce monde, demande à la religion les consolations suprêmes et y retrempe son âme, son âme confiante en elle-même, sûre de son immortalité,

qui se réfugie en Dieu et quitte cette terre en priant pour ceux qu'elle a aimés! »

M. Boudet a prononcé le discours suivant :

« MESSIEURS,

« C'est au nom du Sénat que je viens adresser un éternel adieu à l'homme éminent que nous chercherons vainement désormais à la place élevée qu'il occupait depuis si longtemps dans nos assemblées.

« Quoique je parle en face de ce corps inanimé, j'ai toujours devant moi la noble figure de notre illustre Président : la science du jurisconsulte, l'éloquence de l'écrivain, l'habileté du publiciste brillent dans tout leur éclat; j'admire la dignité, la sagesse, la vivacité, l'impartialité du Président, je m'étonne des ressources de cet esprit laborieux et toujours prêt aux travaux les plus importants; j'entends ces conversations solides et pleines de charmes, auxquelles se mêle une ironie fine et légèrement railleuse ; enfin je pratique ces relations intimes, je jouis de cette hospitalité de chaque soir que les sénateurs, les magistrats et de nombreux amis aiment à trouver au Petit-Luxembourg, et au milieu desquelles s'épanchent les sentiments de la plus franche cordialité, et se traitent quelquefois les questions les plus graves de la politique et de l'économie sociale.

« Illusion douloureuse! Ce qui fut une réalité n'est plus qu'un triste souvenir! l'âme si vive et si pure qui animait cette dépouille mortelle a quitté la terre pour retourner vers son créateur; nous n'a-

vons devant nous que les restes de celui que nous pleurons.

« Mais nous conserverons la précieuse mémoire de sa présence et de son influence parmi nous, de la noblesse et de la bienveillance avec lesquelles il exerçait sa haute dignité.

« M. Troplong, après avoir préparé son avenir et sa renommée par de fortes études et de rudes labeurs, était parvenu au sommet de l'ordre judiciaire, lorsque Napoléon III, en arrivant au pouvoir, fixa les yeux sur lui et le désigna comme devant concourir, dans les plus hautes fonctions, au rétablissement de l'Empire.

« Nommé Sénateur le 26 janvier 1852, il fût, dans la session extraordinaire de la même année, rapporteur du sénatus-consulte qui prononçait le rétablissement de l'Empire, et de celui qui interprétait et modifiait la Constitution du 14 janvier 1852, pour la mettre en harmonie avec le régime impérial.

« Le 30 décembre 1852, M. Troplong est nommé Président du Sénat. Depuis ce jour, pendant plus de seize années, il a été l'un des serviteurs et des amis les plus dévoués de l'Empereur, et le défenseur actif, infatigable, toujours sur la brèche, de la politique impériale et des constitutions de l'Empire. Il fut appelé bientôt à faire partie du Conseil privé.

« Ses travaux antérieurs sur l'histoire du droit romain avaient été autant politiques que judiciaires ; ils ne s'étaient pas bornés à l'étude des textes; le savant jurisconsulte était descendu jusque dans les profondeurs des mœurs et des institutions, et s'était ainsi familiarisé avec toutes les

questions d'autorité et de liberté. Plus tard, en recherchant l'influence du christianisme sur le droit civil des Romains, il s'était rendu compte des transformations survenues dans la législation et dans les différents pouvoirs qui se partagèrent successivement la domination de l'Europe, et il put apprécier le rôle important que les communes, la féodalité, le clergé, le pouvoir royal et celui des parlements, ont joué dans notre pays jusqu'à la révolution de 1789. C'est armé de la vaste expérience qui s'était accumulée dans son esprit supérieur, que M. Troplong passa de la carrière judiciaire dans la carrière politique et devint l'un des personnages les plus considérables du second Empire; sa figure appartient au tableau de cette grande époque, et doit y tenir une des premières places.

« Ce sera assurément une gloire pour le Sénat de l'avoir eu pour Président à la fondation du second Empire. Pendant sa longue présidence, M. Troplong a été invariablement le rapporteur de tous les sénatus-consultes qui ont eu pour objet des changements ou des améliorations à la Constitution. Il a eu le bonheur de présenter au Sénat le sénatus-consulte qui a prononcé la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice. Cette annexion à l'Empire, d'un territoire prédestiné à lui appartenir, fit battre son cœur de joie; car il portait haut l'orgueil national, et l'ardeur de son dévouement à l'Empereur et à la France n'était tempérée que par l'esprit de justice et d'équité qui dominait tous ses jugements et qui ne l'abandonna jamais.

« En rendant un dernier hommage à notre cher

Président, je ne puis oublier avec quelle sollicitude, avec quel soin religieux, et avec quel talent il s'appliquait, toutes les fois que nous avions le malheur de perdre un de nos collègues, à retracer ses traits, et, pour ainsi dire, à illustrer son nom, pour les confier au souvenir du Sénat. Ces notices ont été l'objet de notre admiration et de notre reconnaissance; elles ont contribué à soulager la douleur des familles. J'ai le regret, en les rappelant, d'être obligé d'accuser mon insuffisance pour dessiner le portrait du Président comme il devrait être et comme il savait si bien tracer celui des autres; mais des mains plus habiles transmettront ses traits et sa vie à la postérité.

« Dans cette vie si pleine et si utile, les jours qui se rapprochent le plus de sa mort ont été véritablement dignes d'admiration. Malgré les étreintes du mal incurable auquel il a succombé, M. Troplong a conservé jusqu'aux dernières heures la lucidité et la sérénité de son esprit, l'affabilité de sa parole et la bienveillance de son caractère. Il a reçu les secours de la religion avec le plus grand calme et un profond respect, et le vénérable prélat qui lui prodiguait ses consolations a été ému de sa résignation. Pendant le cours de sa maladie, il n'a pas cessé d'être attentif à ménager la douleur de son excellente compagne. Il a fait ses adieux à ceux qui l'entouraient et qui lui prodiguaient leurs soins, avec précaution, de peur de les attrister. La force de son âme s'est maintenue sans affectation, sans efforts, avec l'intelligence de la situation; elle a continué jusqu'à la fin la lutte contre la maladie, dont elle n'a pu triompher, mais à laquelle elle s'est montrée supérieure.

« Une telle fin complète la vie du Président; elle ne laisse rien à regretter ni à désirer pour sa mémoire.

« Le Sénat du second Empire sera fier d'avoir pour ainsi dire inauguré son existence sous la présidence de M. Troplong. Les Sénateurs qui lui survivent verront commencer la postérité pour lui et témoigneront auprès d'elle de son noble caractère, de son dévouement au régime impérial, de ses vastes connaissances, de son esprit élevé, de ses sentiments généreux et bienveillants, et de toutes les éminentes qualités qui, au sein de la magistrature comme à la tête du Sénat, dans les conseils de l'Empereur comme dans la famille et dans la vie privée, ont fait à M. Troplong une personnalité appelée à tenir un rang distingué dans l'histoire. »

M. Faustin Hélie a prononcé le discours suivant :

« Messieurs,

« L'Académie des sciences morales vient à son tour exprimer sa profonde douleur devant cette tombe qui s'ouvre pour recevoir un de ses membres les plus illustres.

« M. le garde des sceaux et M. le vice-président du Sénat ont apprécié avec leur haute autorité les services rendus par l'homme d'État. Mais M. Troplong n'était pas seulement le Président d'un grand corps politique; il était en même temps magistrat et jurisconsulte.

« Je n'ai pas la mission d'apprécier les grandes qualités du magistrat. Cette tâche appartiendrait à

l'un des chefs éminents de la Cour de cassation, et assurément ce n'est ni le dévouement à sa mémoire ni le talent qui a manqué pour la remplir; mais une tradition sévère la leur interdit. La magistrature conduit silencieusement à leur dernière demeure les membres que la mort lui enlève.

« Ce que l'Académie revendique dans M. Troplong, c'est le jurisconsulte, c'est le publiciste, c'est l'écrivain. Son œuvre, comme jurisconsulte, est une série de commentaires sur le Code civil. Il s'était préparé à cet immense travail par de longues études. Il s'était nourri de la lecture des maîtres qui ont illustré la science. Il avait vécu tantôt avec Papinien, avec Caius, avec Ulpien, tantôt avec Cujas, Dumoulin, d'Argentré, Pothier. Il ne suit et n'imite aucun de ces maîtres; mais pour mieux affirmer les solutions qu'il enseigne, il leur emprunte leur imposante autorité. L'élément historique, jusqu'à lui trop délaissé, vient féconder le terrain où il s'est placé. Il retrouve dans l'ancien droit les racines du Code, et il en fait jaillir une séve qui vivifie ses textes.

« Ce n'est pas qu'il soit disposé à reprendre dans le passé des débris qu'il met en relief; il en tient compte pour expliquer le droit nouveau, non pour s'y rattacher. Il prend une place à part parmi les jurisconsultes. Il se propose de relier les vieux monuments scientifiques à notre législation moderne et de renouer la chaîne de la science. Il admet que le progrès, qui est partout, a pénétré dans la jurisprudence, et que celle-ci s'est retrempée dans notre révolution, qui a été pour elle, comme pour toutes choses, une époque de création et de perfectionnement. Mais ce qu'il veut

surtout, ce qu'il admire dans notre Code, c'est le retour au droit naturel, à cette équité, dont il répète sans cesse la définition cicéronienne, et qui lui apparaît « comme un rayon divin qui brille ou « s'obscurcit dans l'humanité, suivant la marche « de la civilisation. »

« Les introductions qui précèdent chacun de ces commentaires sont des morceaux achevés. Ce n'est plus seulement le légiste qui se manifeste ici. M. Troplong avait émis le vœu que la critique, la philosophie, les origines historiques, les législations comparées, vinssent élargir le champ juridique et l'arracher à une culture trop mesquine. Il donne l'exemple. Il se révèle comme moraliste dans sa préface du contrat de mariage, comme économiste dans celles des contrats de louage et de société, comme publiciste quand il traite de la vente ou des donations et testaments. Ses idées sont larges et s'étendent au loin. Son esprit philosophique les généralise; il a les vues d'un législateur. Il pose, lorsqu'il les rencontre sur son chemin, les règles de la liberté civile, et indique les réformes qu'il croit utiles.

« C'est en 1840, lorsque ses premiers traités avaient paru, qu'il fut élu membre de l'Académie. Cette suprême récompense accordée au savant, qui la méritait à tant de titres, ne ralentit pas sa laborieuse activité. En 1843 et 1844, tandis qu'il continuait ses commentaires, il lut à l'Académie deux mémoires qui sont deux volumes, et qui sont admirables par l'abondance du savoir et la beauté de la forme. Le premier a pour objet l'influence du christianisme sur le droit privé des Romains; c'est encore une éloquente revendication du droit

naturel dans le droit civil. L'autre a pour sujet le pouvoir de l'État sur l'enseignement et pour but d'établir que l'enseignement a toujours été une branche de la puissance publique, un élément du pouvoir social. Ces deux livres, ainsi que ses essais sur la constitution athénienne, sur Machiavel, sur Grotius, témoignent de la hauteur d'un esprit qui sait planer sur les sommets les plus élevés, et de la richesse d'une érudition sûre d'elle-même, même en dehors de la matière juridique.

« Dans toutes ces productions, M. Troplong se montre un habile écrivain. On sent qu'à ses études favorites il avait joint d'autres études. Son style, empreint d'une allure toute littéraire, est celui des maîtres de la langue, souple et animé, élégant et pur dans son ampleur. Il communique aux thèses qu'il soutient un éclat que la littérature du droit ne connaissait pas. Il donne aux matières les plus arides une couleur attrayante, il les revêt d'une forme qui séduit, et, par là, il a puissamment servi à la propagation des études, il a flatté le goût de la science, un peu attiédi dans notre pays, il a contribué à réveiller dans les esprits la saine passion du droit.

« Il aimait cette Académie où il a siégé pendant vingt-neuf ans. Son assiduité aux séances n'a jamais cessé, même depuis qu'il était chargé des plus hautes fonctions. Homme de science et de lettres, il était heureux de se retrouver avec ceux qui les cultivent. Sa bonté naturelle, sa bienveillance et son aimable esprit lui avaient attiré parmi eux plus d'un ami. Il se plaisait aux lectures et aux discussions qui instruisent les plus instruits,

et dans lesquelles il trouvait sans doute que l'étude du droit s'élève et se fortifie dans le voisinage et avec l'appui des autres branches de la science morale. Il y tenait une grande place et cette place ne sera pas remplie.

« L'Académie sent profondément toute l'étendue de la perte qu'elle fait. Elle dépose ici le sincère tribut de sa douleur et de ses regrets. »

Cette imposante cérémonie était terminée à cinq heures, et elle laissera des impressions profondes dans l'esprit de tous ceux qui y ont assisté.

M. le Président Troplong est, en effet, une des gloires du second Empire. Celui qui, après s'être fait un nom doublement illustre comme magistrat et comme jurisconsulte, a pris ensuite, dans les quinze dernières années de sa vie, une part si importante dans tous les travaux du Sénat et notamment dans l'élaboration de nos lois constitutionnelles, s'est acquis des titres à la reconnaissance publique, et l'histoire gardera le souvenir de ses éminents services.

OBSÈQUES DE S. EX. M. LE PRÉSIDENT TROPLONG

A PLOMBIÈRES

Les obsèques de S. Ex. M. le premier président Troplong ont eu lieu le mardi 9 mars, à Plombières.

Obéissant à un vœu manifesté par lui, sa famille avait décidé que sa dépouille mortelle serait transportée dans cette station thermale des Vosges, où, trente ans auparavant, M. et Mme Troplong avaient perdu leur fille unique, et où cette enfant avait été inhumée. C'est auprès d'elle que ce père inconsolable voulait reposer.

Quelques amis fidèles ont accompagné le corps de l'illustre Président jusqu'à sa dernière demeure. Parmi eux se trouvaient MM. d'Ariste, sénateur, président du conseil d'administration du chemin de fer de l'Est; Charles Abbatucci, conseiller d'État; Séverin Abbatucci et Gavini, députés; Ernest Chevallier-Rufigny, et les secrétaires du défunt: MM. de Féligonde, chef du cabinet, et Henri Chevallier-Rufigny. Le deuil était conduit par MM. Édouard Troplong, substitut au tribunal de la Seine, et Périgot, capitaine de vaisseau.

La ville de Plombières, quoique envahie par la neige et par un froid intense, était devenue trop étroite pour renfermer la quantité d'étrangers qui avaient voulu rendre un dernier hommage à la mémoire du défunt. On était venu d'Épinal, de Remiremont et même de Nancy.

Les cordons du poêle étaient tenus par les autorités départementales et locales, ainsi que par quelques notables du pays. C'étaient MM. Danicau-Philidor, secrétaire général du département des Vosges, délégué par le préfet, malade, pour le remplacer; Picquard, sous-préfet de Remiremont; Fabvier, conseiller à la cour impériale de Nancy; Liétard, maire de Plombières; Parisot, juge de paix, et Parisot, notaire.

Sur la tombe, trois discours d'une éloquence

touchante ont été prononcés par MM. Danicau-Philidor, Liétard et Fabvier.

La famille et les amis de M. le premier président Troplong ont été profondément touchés de l'accueil qui a été fait par la population de Plombières aux restes vénérés de celui qu'ils accompagnaient. Les habitants de ces montagnes ont prouvé, dans cette circonstance, que leur cœur battait avec énergie au souvenir d'un nom illustre, et qu'ils ne marchandaient ni leur temps ni leur peine pour venir s'incliner devant un cercueil et prier sur une tombe.

Séance du mardi 9 mars 1869.

PRÉSIDENCE

DE M. LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT BOUDET.

SOMMAIRE. — Excuses. — Deuxième organisation des bureaux. — Deuxième commission des pétitions. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la séance du 19 février. — Transmission de la loi portant approbation des traités passés entre la ville de Paris et la société du Crédit foncier de France, au sujet du remboursement : 1° d'une somme de 398 440 040 fr. 24 cent.; 2° d'une somme de 67 335 153 fr. 68 cent. dus par la ville de Paris, pour l'exécution de travaux d'utilité publique. Incident : MM. de Maupas et le Président. — Allocution du Président relative aux décès de M. le marquis de Moustier et de S. Ex. l'amiral Charner. — Rapport, par M. le comte Boulay de la Meurthe, sur deux lois relatives : la première, à un changement de circonscriptions territoriales dans le département du Var; la seconde, à la cession d'un immeuble domanial à la ville de Toulouse. Vote. — Rapport, par M. de Goulhot de Saint-Germain, sur la loi relative à un emprunt par la ville de Nice. Vote. — Rapport, par M. le général marquis de Laplace, sur deux lois relatives : la première, à une cession réciproque de terrains entre l'État et la ville de Valence; la seconde, à un échange de terrains entre l'État et la ville de Versailles. Vote. — Délibération sur les conclusions d'un rapport de M. le comte de Butenval, concernant une pétition relative à l'enseignement de l'économie politique dans les établissements appartenant à l'État : MM. Le Verrier, Michel Chevalier, le baron de Heeckeren, Dumas, le Rapporteur et M. Lefebvre-Duruflé. Ordre du jour. — Déli-

bération sur les conclusions d'un rapport de M. Boinvilliers, relatif à des pétitions concernant les caisses d'épargne : MM. Gouin et le baron Dupin. Remise de la discussion.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. le général comte de La Ruë, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

LL. EEx. le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély et le maréchal Forey, MM. le général comte de Flahault, le général marquis de Lawœstine et le comte Mimerel de Roubaix, expriment leurs vifs regrets de n'avoir pu assister aux funérailles de S. Ex. le Président du Sénat.

S. Ém. le cardinal Donnet, retenu par les devoirs de son ministère; MM. le vice-amiral vicomte de Chabannes, Rouland et Nisard, pour raisons de santé; Hubert-Delisle et Lacaze, obligés de s'absenter, s'excusent de ne pouvoir assister aux séances.

M. Chaix d'Est-Ange, *sénateur-secrétaire*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis à l'issue de la séance du 19 février :

2e ORGANISATION DES BUREAUX.

1er Bureau.

S. Ex. le maréchal Vaillant, *président*.
M. le premier vice-président Boudet, *vice-président*.
M. le comte de Salignac-Fénelon, *secrétaire*.
M. le baron Ernest Leroy, *vice-secrétaire*.

2e Bureau.

S. Ém. le cardinal de Bonnechose, *président*.
M. Reveil, *vice-président*.
M. Hubert-Delisle, *secrétaire*.
M. le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, *vice-secrétaire*.

3e Bureau.

M. le baron Dupin, *président*.
M. le général comte de La Ruë, *vice-président*.
M. le comte de Butenval, *secrétaire*.
M. Le Roy de Saint-Arnaud, *vice-secrétaire*.

4e Bureau.

S. Ém. le cardinal Donnet, *président*.
M. le procureur général Delangle, *vice-président*.
M. Nisard, *secrétaire*.
M. le comte de Sartiges, *vice-secrétaire*.

5e Bureau.

M. le vice-amiral comte Cecille, *président*.
M. Ferdinand Barrot, *vice-président*.
M. le comte François Clary, *secrétaire*.
M. Le Verrier, *vice-secrétaire*.

2e COMMISSION DES PÉTITIONS.

MM.

1er Bureau. { Chaix d'Est-Ange.
Silvestre de Sacy.

2e — { Le vice-amiral comte Bouët-Willaumez.
De Mentque.

MM.

3e BUREAU. { Le baron de Ladoucette, *secrétaire.*
De Goulhot de Saint-Germain.

4e — { Le baron de Geiger
Le général comte de Goyon.

5e — { Le procureur général comte de Casabianca, *président.*
Le général comte Gudin.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner trois lois relatives : 1° à un changement de circonscriptions territoriales (Var) ; 2° à la cession d'un immeuble domanial à la ville de Toulouse (Haute-Garonne) ; 3° à un emprunt par la ville de Nice (Alpes-Maritimes).

1er BUREAU. M. de Montjoyeux, *président.*
2e — M. Corta, *secrétaire.*
3e — M. de Goulhot de Saint-Germain, *rapporteur* (Nice).
4e — M. Laity.
5e — M. le comte Boulay de la Meurthe, *rapporteur* (Var et Toulouse).

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner deux lois relatives : 1° à une cession réciproque de terrains entre l'État et la ville de Valence (Drôme) ; 2° à un échange de terrains entre l'État et la ville de Versailles (Seine-et-Oise).

1er BUREAU. M. Nélaton.
2e — M. le vice-amiral vicomte de Chabannes.

3e Bureau. M. le baron de Ladoucette, *secrétaire*.
4e — M. le baron Brenier.
5e — M. le général marquis de Laplace, *président* et *rapporteur*.

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture d'une dépêche par laquelle S. Ex. M. le Ministre d'État transmet à M. le premier vice-président du Sénat un projet de loi adopté par le Corps législatif et portant approbation des traités passés entre la ville de Paris et la société du Crédit foncier de France, au sujet du remboursement : 1° d'une somme de 398 440 040 fr. 24 cent. ; 2° d'une somme de 67 335 155 fr. 68 cent. dues par la ville de Paris pour l'exécution de travaux d'utilité publique.

LOI

Ayant *pour objet d'approuver les traités passés entre la ville de Paris et la société du Crédit foncier de France au sujet d'un remboursement : 1° d'une somme de* 398 440 040 *fr.* 24 *cent. ; 2° d'une somme de* 67 335 155 *fr.* 68 *cent., dues par la ville de Paris pour l'exécution de travaux d'utilité publique.*

Article premier.

Le traité passé entre la ville de Paris et la société du Crédit foncier, conformément à la délibération du conseil municipal du 2 décembre 1867, est approuvé, avec cette modification que le remboursement de la somme de 398 440 040 fr. 24 c., due par la ville de Paris, et représentée par des titres dont la société du Crédit foncier est cessionnaire, sera réparti sur quarante années au lieu de soixante, au moyen du payement à chaque se-

mestre, pour capital et intérêts, d'une somme de 11 820 047 fr. 05 cent. Les payements semestriels auront lieu le 31 juillet et le 31 janvier.

Est également approuvé le traité passé entre la ville de Paris et la société du Crédit foncier, conformément à la délibération du conseil municipal du 10 juillet 1868, pour l'acquittement, à leurs échéances respectives : 1° des autres engagements contractés par ladite ville envers divers concessionnaires de travaux et montant à 54 592 965 fr. 25 cent.; 2° des prix d'acquisition d'immeubles, montant à 12 642 190 fr. 43 cent.; 3° des intérêts dont ces deux sommes, formant ensemble un total de 67 335 155 fr. 68 cent., seront productives à partir du 31 janvier 1869. Le remboursement à la société du Crédit foncier de cette somme de 67 335 155 fr. 68 cent. aura lieu en trente-neuf années, au moyen de soixante-dix-huit payements semestriels de 2 013 319 fr. 05 cent. chacun, dont le premier sera exigible le 31 juillet 1869.

La ville de Paris est autorisée à émettre le nombre d'obligations nécessaires pour produire, au taux de la négociation, une somme nette de 465 775 195 fr. 92 cent., remboursable en quarante années, à partir du 31 juillet 1869.

Le supplément destiné à couvrir les frais de l'opération et ceux d'escompte résultant de l'anticipation des payements, ne pourra excéder la somme de 4 pour 100 du capital emprunté.

L'emprunt aura lieu en totalité ou par portions, aux époques, dans la forme, et aux conditions qui seront adoptées par le conseil municipal et approuvées par décret.

Le produit de cet emprunt sera employé exclusivement à l'acquittement des engagements de la ville mentionnés ci-dessus.

ART. 2.

A l'avenir, le budget extraordinaire de la ville de Paris, voté d'abord par le conseil municipal, sera approuvé par une loi.

Le règlement définitif de ce budget sera approuvé dans la même forme.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Genteur, Jolibois et Alfred Blanche.

Par décret, en date du 4 mai 1868, M. Magne, ministre des finances, est chargé, par délégation spéciale, conjointement avec les autres personnes désignées par les articles 33 et 52 du décret du 5 février 1867, de représenter le Gouvernement devant le Corps législatif et le Sénat pour la discussion du projet de loi approuvant les traités passés entre la ville de Paris et le Crédit foncier.

PROJET DE TRAITÉ

PASSÉ *entre la ville de Paris et la société du Crédit foncier de France, au sujet du remboursement d'une somme de* 398 440 040 *fr.* 24 *cent., montant des titres de subventions dues par la ville de Paris pour l'exécution de travaux d'utilité publique.*

Les soussignés.

M. le baron Haussmann, Sénateur, préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, sous réserve de l'ac-

ceptation des stipulations qui vont suivre par une délibération du conseil municipal dûment approuvée, d'une part;

Et M. Frémy, député au Corps législatif, gouverneur du Crédit foncier de France, agissant au nom de cet établissement, d'autre part;

Ont exposé et arrêté ce qui suit :

La ville de Paris a, depuis plusieurs années, concédé à diverses compagnies de grands travaux autorisés par les lois d'utilité publique.

Ces concessions ont été faites avec allocation de subventions qne la ville de Paris s'est obligée de payer à des échéances réparties sur une période d'un certain nombre d'années, et qui sont productives d'intérêts à raison de 5 pour 100 par an.

Pour faciliter aux concessionnaires le transport de tout ou partie de leurs droits sur les subventions ou portions de subventions qui leur seraient définitivement acquises dans les termes des clauses de leurs traités respectifs, la ville leur a consenti, par ces traités mêmes ou en vertu de délibérations ultérieures du conseil municipal, la faculté de délivrer, sous forme de bons de délégation, des coupures de leurs titres de créance ne faisant qu'une seule et même chose avec ces titres; mais, afin d'éviter toute erreur ou double emploi, elle s'est réservé de faire contrôler et viser chacun de ses bons, dont le payement, entre les mains des tiers porteurs, aux époques déterminées et dans les limites réglées par le chiffre même des subventions promises, devait, aux termes des traités, opérer sa libération définitive.

Le plus grand nombre des concessionnaires ont usé de la faculté qui leur avait ainsi été donnée.

La nature des créances que représentent les subventions définitivement acquises aux concessionnaires de la ville, ou les bons de délégation qui en sont la représentation, permettant au Crédit foncier de France d'escompter ces valeurs, la plus grande partie en est venue successivement dans son portefeuille, et aujourd'hui cette société se trouve propriétaire de la presque totalité, et substituée de cette manière aux droits de la plupart des concessionnaires des grands travaux de la ville de Paris.

Le total des créances sur la ville, qu'elle a en effet reçu-

nies, forme en ce moment, d'après l'état qu'elle a dressé et qui est annexé aux présentes, un capital de trois cent quatre-vingt-dix-huit millions quatre cent quarante mille quarante francs vingt-quatre centimes (398 440 040 fr. 24 c.).

Dans cette situation, le Sénateur préfet de la Seine et M. le gouverneur du Crédit foncier sont convenus de modifier les conventions premières faites entre la ville et les divers concessionnaires que la société représente aujourd'hui, quant à l'échéance des titres de subventions ou bons de délégation dont celle-ci est devenue concessionnaire, et de répartir le payement de la somme totale de 398 440 040 fr. 24 cent., ci-dessus énoncée, sur une série de cent vingt semestres (soixante années), au moyen de payements égaux, exigibles les 31 janvier et 31 juillet de chaque année. Ces conventions ayant été acceptées, les soussignés ont arrêté les conditions suivantes.

ARTICLE PREMIER.

Les échéances des subventions dues par la ville de Paris pour l'exécution des travaux d'utilité publique par elle concédés, et dont la société du Crédit foncier de France est devenue titulaire, et des bons de délégation partielle de subventions de même nature dont cette société est porteur, le tout montant à trois cent quatre-vingt-dix-huit millions quatre cent quarante mille quarante francs vingt-quatre centimes (498 440 040 fr. 24 c.), selon le tableau A annexé au présent traité, seront acquittées en soixante années, au moyen de cent vingt payements semestriels de dix millions sept cent quatre-vingt-sept mille cent quatre-vingt-treize francs cinquante et un centimes (10 787 193 fr. 51 c.) chacun, que la ville de Paris fera au Crédit foncier les 31 janvier et 31 juillet de chaque année, et dont le premier aura lieu le 31 juillet 1868; le tout suivant les indications portées au tableau B, également annexé au présent traité.

ART. 2.

En conséquence, après l'approbation du présent traité, la société du Crédit foncier remettra à la ville, pour être annulés, tous les titres dont elle est porteur.

Les intérêts attachés à ces titres, qui deviendront exigi-

bles à partir de ce jour jusqu'au 31 janvier 1868, point de départ des calculs résumés au tableau B, seront payés à leur échéance. Ils seront réglés et payés jusqu'au 31 janvier 1868, au même taux, sur l'ensemble des titres remis à la ville.

ART. 3.

La ville de Paris aura toujours la faculté d'anticiper un ou plusieurs ou la totalité des cent vingt payements semestriels qui font l'objet de la présente convention. Lorsqu'elle en usera pour la totalité, elle remboursera le capital restant dû, d'après le tableau B annexé au présent traité. Lorsqu'elle n'anticipera qu'un ou plusieurs payements, il lui sera fait, sur le montant de chaque échéance ainsi anticipée, un escompte réglé au taux de cinq francs seize centimes pour cent (5 fr. 16 c. pour 100), d'après les tables de logarithmes de Callet, qui ont servi à dresser ce tableau.

PROJET DE TRAITÉ

PASSÉ *entre la ville de Paris et la société du Crédit foncier de France, au sujet du remboursement d'une somme de* 67 335 155 *fr.* 68 *cent., montant des titres de subventions dues par la ville de Paris pour l'exécution de travaux d'utilité publique.*

Les soussignés,

M. le baron Haussmann, Sénateur, préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, sous réserve de l'acceptation des stipulations qui vont suivre, par une délibération du conseil municipal dûment approuvée, d'une part;

Et M. Frémy, député au Corps législatif, gouverneur du Crédit foncier de France, agissant au nom de cet établissement, d'autre part;

Ont exposé et arrêté ce qui suit :

Aux termes d'un traité intervenu le 8 novembre 1867 entre la ville de Paris et le Crédit foncier de France, devenu

cessionnaire des titres de créances sur la ville pour une somme de 398 440 040 fr. 24 cent., montant de subventions consenties par elle au profit de diverses entreprises de travaux d'utilité publique; le remboursement de cette somme en capital et intérêts a été réparti également sur soixante années, à compter du 31 janvier 1868, au moyen de la stipulation de cent vingt payements semestriels de 10 787 193 fr. 51 cent. chacun, dont le premier aurait lieu le 31 juillet 1868.

Ce traité, approuvé par une délibération du conseil municipal en date du 2 décembre 1867, a été soumis à la sanction du Corps législatif, et la commission chargée de l'examen a pensé qu'il conviendrait de réduire de soixante à quarante ans le délai fixé par le traité pour la libération de la ville; elle a considéré, d'ailleurs, qu'il conviendrait de rattacher à cette combinaison financière les autres engagements pris par la ville à l'occasion des opérations de grande voirie et autres travaux d'utilité publique compris dans les états C et D mentionnés ci-après, et, à cet effet, qu'il y avait lieu de provoquer un traité modificatif et complémentaire par lequel le Crédit foncier de France se substituerait à la ville de Paris pour l'acquittement, à leurs échéances respectives, des autres sommes dues par la ville de Paris par suite de ces engagements, et s'élevant au total de 67 335 135 fr. 68 cent.

En conséquence, M. le préfet de la Seine et M. le gouverneur du Crédit foncier de France ont arrêté les conventions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Le traité sus-visé du 8 novembre 1867 est modifié en ce sens que le remboursement de la somme de 398 440 040 fr. 24 cent. qui a fait l'objet de ce traité, sera réparti sur quarante années au lieu de soixante, au moyen de payements semestriels, pour capital et intérêts, de 11 820 047 fr. 05 cent. chacun, selon le nouveau tableau B ci-annexé.

Le premier payement semestriel, comprenant les intérêts courus du 31 janvier 1868 au 31 juillet courant, aura lieu immédiatement après l'obtention de la loi d'approbation du traité, et le deuxième, le 31 janvier 1869.

Toutes les autres conditions portées au traité du 8 novembre 1867 sont maintenues.

ART. 2.

Le Crédit foncier acquittera pour le compte de la ville de Paris, à leurs échéances respectives :

1° Les engagements contractés par la ville envers divers cessionnaires de travaux d'utilité publique qui sont énumérés en l'état C ci-annexé, et qui montent à 54 392 963 fr. 23 cent. ;

2° Les prix d'acquisition d'immeubles qui sont dus par la ville aux propriétaires indiqués en l'état D ci-annexé, et qui s'élèvent à 12 742 190 fr. 43 cent. ;

3° Et les intérêts dont ces deux sommes, formant ensemble un total de 67 335 153 fr. 68 cent., seront productives à partir du 31 janvier 1869.

Les intérêts antérieurs seront réglés à cette date et payés par la ville, soit directement entre les mains des ayants-droit pour les créances échues, soit au Crédit foncier pour les autres.

ART. 3.

Le remboursement par la ville au Crédit foncier de cette somme de 67 335 115 fr. 68 cent. en capital et intérêts, aura lieu en trente-neuf années à partir du 31 janvier 1869, au moyen de soixante-dix-huit payements semestriels de 2 013 319 fr. 05 cent., selon le tableau E.

Le premier payement sera effectué le 31 juillet 1869.

ART. 4.

Dès l'approbation du présent traité, la société du Crédit foncier remettra à la ville les titres des créances comprises dans l'état C et D dont elle aurait pu devenir concessionnaire depuis le traité du 8 novembre 1867 ; elle fera la remise des autres, à mesure qu'ils rentreront entre ses mains ; elle s'engage également à lui remettre les autres titres au fur et à mesure du payement à leur échéance.

ART. 5.

La faculté d'anticipation réservée à la ville par l'article 3 du traité du 8 novembre 1867, sera applicable, dans les

mêmes termes, aux engagements nouveaux qui font l'objet du présent traité.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de renvoyer ce projet de loi à l'examen d'une commission.

Le Sénat pourrait se réunir dans ses bureaux vendredi prochain, une heure avant la séance, pour nommer cette commission.

M. DE MAUPAS. Ne semblerait-il pas naturel que, pour une loi de cette importance, une commission de dix membres fût nommée?

C'est un désir qui a été exprimé par plusieurs de nos collègues, et qui répond d'une manière exacte et à l'importance de la loi qui a été présentée au Sénat et aux préoccupations légitimes qu'elle éveille dans l'opinion publique.

M. LE PRÉSIDENT. Vous en faites la proposition?

M. DE MAUPAS. Oui, j'en fais la proposition formelle.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix la proposition de M. de Maupas.

La proposition n'est pas adoptée.

En conséquence, la commission ne sera composée que de cinq membres.

Le Sénat décide ensuite qu'il se réunira vendredi dans ses bureaux pour nommer cette commission.

M. LE PRÉSIDENT. Messieurs les Sénateurs, en

ouvrant cette séance, ma première pensée se tourne encore vers l'illustre Président que je remplace à ce fauteuil; mais que pourrais-je ajouter aux hommages qui ont été rendus à sa mémoire?

Obéissant à une respectueuse déférence, je regarde comme un devoir de suivre autant qu'il sera en moi les traditions et les exemples qu'il nous a laissés.

Je m'empresse donc de placer sous vos yeux, comme il le faisait si bien, et sans espoir de l'égaler, les titres que deux de nos collègues récemment décédés ont à nos souvenirs et à nos regrets. Le Président Troplong se préparait à leur adresser devant vous un dernier témoignage d'estime et d'affection, lorsque la maladie l'a forcé d'ajourner une œuvre qu'il était si exact et si habile à accomplir.

M. le marquis de Moustier, en quittant le portefeuille des affaires étrangères, fut élevé par l'Empereur à la dignité de Sénateur le 17 décembre dernier. La maladie qui l'obligeait à cesser ses fonctions de ministre l'empêcha de se présenter dans cette assemblée : il était frappé par la mort le 5 février suivant, sans avoir siégé parmi nous.

M. le marquis de Moustier était issu d'une des familles les plus anciennes et les plus riches de la Franche-Comté. A peine âgé de trente ans, il fut envoyé à l'Assemblée législative par le département du Doubs. Il s'y montra l'un des membres les plus zélés et les plus actifs du grand parti de l'ordre.

La franchise de son caractère, l'élégance et la facilité de sa parole, et la droiture qui présidait à toutes ses déterminations, captivèrent bientôt l'estime et la confiance de ses collègues et attirèrent l'attention du Prince-Président.

Ses goûts et d'honorables traditions de famille le portaient vers la carrière diplomatique. Au commencement de 1853, il fut nommé ministre plénipotentiaire à Berlin, où son grand-père avait représenté la France dans les derniers temps de l'ancienne monarchie. Pendant les six dernières années de sa résidence à Berlin, M. de Moustier réalisa et dépassa même les espérances qu'avait fait naître sa nomination; il concourut notamment, par son habileté, à assurer la neutralité des grandes puissances allemandes pendant la guerre de Crimée. Il avait, dès lors, marqué sa place parmi nos agents diplomatiques les plus distingués.

En 1859, après la paix de Villafranca, il était envoyé comme ambassadeur en Autriche, et plus tard, en 1861, comme ambassadeur à Constantinople, où il succéda à M. Thouvenel. Il eut le bonheur d'y terminer les incidents qui s'étaient élevés à propos des rapports du Montenegro, de la Servie et des Principautés Danubiennes avec la Sublime-Porte, et d'attacher son nom au règlement de la question du percement de l'isthme de Suez.

Appelé à Paris par l'Empereur, au mois de septembre 1866, pour occuper le ministère des affaires étrangères, il parvint, par sa prudence et sa fermeté, à maintenir une politique pacifique, en conservant intacts, au milieu des circonstances

les plus délicates, l'honneur et la dignité de la France. Les affaires du Luxembourg, des principautés de Servie, de Rome et d'Espagne, grâce à sa modération, n'amenèrent aucune complication.

La santé déjà chancelante de M. de Moustier avait néanmoins résisté, sous l'empire de son énergique volonté, aux fatigues d'une vie aussi occupée; mais, au mois de novembre dernier, le mal se montra avec une telle gravité, qu'au bout de quelques semaines, le ministre fut obligé de résigner ses fonctions.

Vous regretterez avec nous, messieurs les Sénateurs, qu'une mort trop prompte nous ait privés d'accueillir parmi nous l'homme distingué qui aurait ajouté un nouveau lustre au groupe de la diplomatie dans cette assemblée, et d'entendre un orateur dont la parole simple, claire, méthodique et discrète nous promettait des lumières et des discussions dignes en tout point du Sénat.

L'amiral Charner avait été nommé Sénateur le 22 février 1862; le 15 novembre 1864, l'Empereur l'éleva à la dignité d'amiral de France, devenue vacante par la mort de l'amiral Romain Desfossés.

Pour vous faire apprécier les services de l'amiral Charner, il faudrait raconter sa vie toute entière. Les actes principaux de sa carrière maritime suffisent néanmoins pour justifier la renommée qu'il s'était acquise, et la haute estime dont il était entouré dans la marine impériale.

Lieutenant de vaisseau en 1828, il prit part, en 1830, à l'expédition d'Alger, à bord du vaisseau

le Duquesne. En 1832, il était second sur *l'Artémise*, lorsque le capitaine de vaisseau Gallois, qui commandait cette frégate, s'empara de la ville d'Ancône. Capitaine de corvette en 1837, il eut l'honneur de commander en second la frégate *la Belle-Poule*, qui ramena en France les restes de Napoléon Ier. Ce fut lui qui conduisit en Chine, sur la frégate *la Sirène*, la mission diplomatique dirigée par M. de Lagrenée.

Contre-amiral en 1852, pendant dix-huit mois chef d'état-major du ministre de la marine, M. Charner, en 1854, commandait l'escadre de l'Océan, lorsqu'il reçut l'ordre de franchir le Bosphore et de se ranger sous le commandement de l'amiral Hamelin, dans la mer Noire.

Pendant la guerre de Crimée, il fut chargé de plusieurs expéditions périlleuses, qui toutes réussirent; et, dans le mémorable combat livré, le 17 octobre 1854, par les escadres combinées contre les forts et batteries de mer de Sébastopol, le contre-amiral Charner, à bord du vaisseau *le Napoléon*, dirigea son feu pendant plus de cinq heures contre le fort Constantin.

Dans le cours de l'action, *le Napoléon* seul avait tiré plus de trois mille coups de canon; son gréement était haché, sa coque avait reçu plus de quarante projectiles.

Le contre-amiral Charner prit aussi une part active à l'expédition de Kertch, en 1855.

A la suite de ces faits d'armes glorieux et de la campagne de Crimée, il fut élevé au grade de vice-amiral.

Le 7 février 1860, un décret de l'Empereur l'appelait au commandement en chef des forces

navales dans les mers de Chine. Sur ces rivages et dans ces parages lointains, nos forces maritimes, réunies aux forces anglaises, obtinrent des succès rapides, et préparèrent par d'habiles manœuvres et par une heureuse audace, l'action des troupes de débarquement. Le grand cordon de la Légion d'honneur fut envoyé par l'Empereur, le 11 février 1861, au vice-amiral Charner, pour le récompenser de ses services pendant cette pénible campagne de Chine.

Elle était à peine terminée, que le vice-amiral Charner se portait en Cochinchine, afin d'y frapper un grand coup et de consolider notre puissance à Saïgon. Avec 3000 hommes de débarquement et quelques pièces d'artillerie, le vice-amiral attaqua de vive force les retranchements fortement établis par les Annamites dans la pleine de Kihoa. Les officiers généraux qui commandaient les troupes ayant été blessés à ses côtés, il prit lui-même le commandement, lança les troupes à l'assaut, et emporta les ouvrages ennemis. Le lendemain, la lutte continua et devint acharnée; le vice-amiral fit marcher les réserves, et enfin le grand retranchement fut forcé. Il était armé de 150 pièces d'artillerie, et les Annamites le croyaient inexpugnable. Démoralisés par l'impétuosité et le succès de l'attaque, ils renoncèrent à défendre les autres ouvrages. En vingt jours, la province entière de Saïgon fut conquise, et, un mois plus tard, celle de Mythô était aussi en notre pouvoir.

L'amiral Charner n'avait pas démenti le sang breton qui coulait dans ses veines. Ses compatriotes et principalement les habitants de Saint-Brieuc, sa ville natale, s'étaient montrés fiers et

reconnaissants de son élévation et l'avaient appelé en 1849 à les représenter à l'Assemblée législative. Plus tard, en 1858, il avait été nommé membre du conseil général du département des Côtes-du-Nord.

Sa forte santé avait été atteinte par les fatigues et les privations auxquelles il avait été exposé pendant ces expéditions lointaines. A voir la sérénité et le calme de son visage, on ne pouvait prévoir les progrès intérieurs du mal. Cependant, après plus d'une année de souffrances, il s'est éteint avant le temps, lorsqu'il jouissait d'un repos bien mérité.

Il laissera parmi nous, comme dans la marine impériale et dans le département des Côtes-du-Nord, un impérissable souvenir. (*Mouvement d'assentiment.*)

L'ordre du jour appelle le rapport sur deux lois relatives : la première, à un changement de circonscriptions territoriales dans le département du Var; la seconde, à la cession d'un immeuble domanial à la ville de Toulouse (Haute-Garonne.)

La parole est à M. le comte Boulay de la Meurthe.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Vous avez renvoyé à l'une de vos commissions l'examen de deux lois concernant : la première, la ville de Toulouse, département de la Haute-Garonne; l'autre, le canton de Fréjus, arrondissement de Draguignan, département du Var.

La première de ces lois contient des dispositions qu'il y a lieu de vous faire connaître.

La ville de Toulouse obtient gratuitement la cession d'un immeuble domanial situé à l'angle des rues Pargaminières et Deville, pour y installer une justice de paix.

Cet immeuble avait été affecté, par décret impérial du 27 juillet 1808, à l'exercice du culte protestant. Le temple élevé sur cet emplacement est devenu insuffisant, en raison de l'accroissement de la population protestante, et ne pouvait être agrandi sans des dépenses considérables et sans inconvénient, à cause du voisinage de deux rues. Aussi, sur la proposition de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, la commission municipale de Toulouse a demandé que le temple fût transféré dans un autre immeuble qui lui appartient en partie, et dont elle acquierrait le surplus, mais en mettant pour condition que le local actuel du temple serait affecté au service de la justice de paix du canton nord de la ville.

La proposition de M. le garde des sceaux, accueillie comme il vient d'être dit par la commission municipale, agréée par le consistoire, adoptée par MM. les ministres des finances et de l'intérieur, est devenue l'objet de la loi qui vous est soumise et qui contient les conditions suivantes :

Aucun changement à l'état des lieux ne peut être fait, à moins qu'il n'ait été spécifié sur un plan dressé à l'avance ; les grosses réparations et celles d'entretien sont à la charge de la ville.

L'État reprendrait la propriété et la jouissance

de l'immeuble, dans le cas où les conditions stipulées ne seraient point exécutées, comme dans le cas où l'immeuble cesserait d'être employé au service de la justice de paix.

Les droits de l'État sont ainsi réservés et garantis par la loi, dont l'adoption est attendue par la ville de Toulouse pour qu'elle puisse remplir ses engagements par rapport à l'exercice du culte protestant.

La seconde loi a pour objet de distraire du canton de Fayence, arrondissement de Draguignan, département du Var, la commune des Adrets de Montauroux et de la réunir au canton de Fréjus, même arrondissement.

La commune des Adrets de Montauroux, qui compte 339 habitants, a pour chef-lieu de canton le bourg de Fayence, dont elle est éloignée de 21 kilomètres et avec lequel elle ne peut communiquer que par des chemins en mauvais état de viabilité, et rendus souvent impraticables par les cours d'eau qui les traversent.

Ses relations habituelles sont avec la ville de Fréjus, dont elle n'est distante que d'environ 17 kilomètres, et avec laquelle elle est en rapport par un chemin en bon état et une route impériale, et dont elle dépend pour le service paroissial et le bureau de poste. Elle a demandé à se rattacher encore à cette ville, qui est un chef-lieu de canton, pour la justice de paix. Sa demande a été régulièrement instruite. 14 communes ont été appelées à donner leur avis : 10 se sont prononcées en sa faveur ; 4 seulement se sont montrées opposantes, mais sur des motifs qui n'ont point

paru admissibles. Le conseil d'arrondissement, le conseil général, les autorités judiciaires et M. le garde des sceaux ont reconnu que la demande de la commune était fondée et devait être accueillie. Le projet de loi qui la consacre a été adopté par le Corps législatif.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, considérant que les deux lois qui vous sont soumises sont conformes à l'intérêt public et à la Constitution, est d'avis qu'il n'y a pas lieu de les renvoyer à une nouvelle délibération du Corps législatif et de s'opposer à leur promulgation; elle a, en conséquence, l'honneur de proposer au Sénat de le déclarer par son vote.

Le Sénat passe immédiatement à la délibération.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit le texte des deux lois, qui a été inséré au procès-verbal du 19 février.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole?... Je consulte le Sénat sur le renvoi des lois à une nouvelle délibération du Corps législatif.

Le renvoi n'est pas prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. Il va être procédé au scrutin sur la promulgation.

Le scrutin a lieu, et son dépouillement donne pour résultat :

Nombre de votants.	75
Bulletins blancs	75

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des deux lois.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Goulhot de Saint-Germain, pour son rapport sur la loi relative à un emprunt par la ville de Nice (Alpes-Maritimes).

M. Genteur, conseiller d'État, siége au banc des commissaires du Gouvernement.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La loi du 11 juillet 1868, relative à l'achèvement des chemins vicinaux, a été accueillie par les populations avec une vive reconnaissance, et nous ne doutons pas qu'appréciée chaque jour davantage par les communes, elle ne produise les résultats féconds dont le législateur a voulu doter les campagnes.

Les chemins vicinaux ont ce double mérite d'enrichir et de civiliser les contrées qu'ils parcourent.

C'est sous ce dernier point de vue que se recommande spécialement à votre sollicitude le projet de loi dont nous sommes chargé de vous entretenir.

La ville de Nice a déjà fait des sacrifices considérables pour l'établissement de la grande et de la petite vicinalité; ces sacrifices dépassent 1 million. Ils ont eu pour effet de procurer à la circulation publique les débouchés que réclamaient impérieusement l'agriculture, le commerce et l'industrie.

Aujourd'hui elle se propose spécialement d'ame-

ner à l'état d'entretien les lignes vicinales ouvertes sur les sommets et sur les flancs des coteaux qui entourent le bassin de Nice, et de doter ainsi de communications faciles et pittoresques les nombreuses et délicieuses villas qui y sont établies ou qui s'y construisent journellement. Ce projet témoigne donc, à la fois, et de la sollicitude de l'administration locale pour les intérêts de la commune de Nice, et du goût délicat et éclairé qui préside à ses résolutions.

Au point de vue administratif, le projet se présente dans toutes les conditions désirables.

La ville de Nice demande, conformément aux articles 6 et 9 de la loi du 11 juillet 1868, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, au taux de 4 pour 100, intérêt et amortissement compris, une somme de 700 000 fr. remboursable en trente annuités.

Pour couvrir l'annuité de cet emprunt, qui s'élèvera, intérêt et amortissement compris, à. . . . . 28 000 fr.

la ville de Nice demande à s'imposer, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 24 juillet 1867, 3 centimes extraordinaires qui produiront.	13 000 fr.	
et à prélever chaque année sur ses revenus ordinaires une somme de. .	15 000 fr.	
Somme égale. . .	28 000 fr.	28 000 fr.

En ce qui touche au prélèvement annuel dont il s'agit, il convient d'observer que les recettes

annuelles de la ville de Nice dépassent en moyenne les dépenses similaires de 249 635 fr., déduction faite de 250 000 à 280 000 fr. affectés annuellement à l'acquittement des dettes, ce qui, en réalité, établit un excédant de 500 000 fr.

Sur cet excédant, le service du passif, réduit aujourd'hui à 3 454 866 fr., passif qui provient de trois emprunts autorisés par le décret du 30 décembre 1860 et les lois des 27 mai 1865 et 30 mai 1866, et de diverses créances, n'exige qu'une somme annuelle de 287 988 fr.

La ville de Nice reste donc pourvue d'un disponible considérable, qui lui permet d'imputer facilement sur ses revenus une somme annuelle de 15 000 fr.

Tel est, messieurs les Sénateurs, le projet de loi soumis en ce moment à vos délibérations.

L'examen attentif auquel s'est livrée votre commission l'ayant mis à même de reconnaître que les formalités légales ont été accomplies et que le projet dont il s'agit satisfait à la fois à toutes les conditions d'une bonne administration, elle a l'honneur de vous proposer de déclarer :

1° Que la loi ne sera pas soumise à une nouvelle délibération ;

2° Qu'en raison de sa constitutionnalité, il n'y a pas lieu de s'opposer à sa promulgation.

La délibération a lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de la loi, dont le texte a été inséré au procès-verbal du 19 février.

Le Sénat, consulté, décide que la loi ne sera

pas soumise à une nouvelle délibération du Corps législatif.

Il est ensuite procédé au scrutin sur la promulgation.

En voici le résultat :

Nombre de votants.	76
Bulletins blancs.	76

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le général marquis de Laplace pour son rapport sur deux lois relatives à une cession réciproque de terrains entre l'État et la ville de Valence (Drôme), et à un échange de terrains entre l'État et la ville de Versailles (Seine-et-Oise).

M. Crignon de Montigny, conseiller d'État, prend place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE LAPLACE, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Les deux lois qui sont soumises à votre approbation, et dont j'ai l'honneur de vous présenter le rapport au nom de votre commission, sont relatives : l'une à un échange de terrains entre l'État et la ville de Versailles, l'autre à une cession réciproque de terrains entre l'État et la ville de Valence.

La ville de Versailles, dans le but d'élargir la rue des Récollets, devenue trop étroite pour la circulation, et de se conformer en même temps à son plan général d'alignement régulièrement approuvé, a proposé d'abandonner à l'État, en échange d'une bande de terrain bâti, à distraire des dépendances de l'hôpital militaire, pour être annexée à la voie publique, un autre terrain contigu à l'immeuble domanial et dépendant d'une propriété acquise par l'administration municipale pour l'exécution des alignements projetés.

Le ministre de la guerre a adhéré, dans l'intérêt de son service, à cette proposition, qui aura pour effet de dégager les abords de l'hôpital militaire, et d'en régulariser le périmètre.

D'après les expertises, le terrain cédé à l'État a une superficie de 50 mètres carrés environ et une valeur de 5000 fr., en raison de 100 fr. le mètre, tandis que le terrain donné en échange par la ville contient 170 mètres, et, au taux également de 100 fr. le mètre, représente une valeur de 17000 fr. Mais la différence de prix se trouve exactement compensée par les frais de démolition et de reconstruction que l'État aura à supporter, en sorte que les deux lots, quoique d'inégale contenance, peuvent être considérés comme d'égale valeur, et leur échange ne devra comporter ni soulte ni retour.

Toutes les autorités consultées étant tombées d'accord sur ces bases, le préfet de Seine-et-Oise fut autorisé à passer, au nom de l'État, un contrat d'échange avec le maire de Versailles, représentant la ville. C'est ce contrat, à la date du 25 mai 1868, que la première loi doit sanctionner.

L'école d'artillerie, que la ville de Valence possède depuis 1777, n'avait jamais été établie dans cette localité qu'à titre provisoire. Afin de rendre définitif cet établissement, dont la ville espère retirer des avantages, le conseil municipal, par sa délibération du 6 octobre 1860, avait offert :

1° De contribuer au tiers de la dépense, évaluée à 1 700 000 fr. ;

2° De céder à l'État la jouissance du polygone actuel, que la ville détient en vertu d'un bail dont la durée est illimitée ;

3° De lui abandonner la propriété des bâtiments et jardins du Gouvernement, sous la condition que l'État lui céderait les terrains de l'esplanade Saint-Félix.

L'acceptation des deux premières propositions ne souleva point de difficultés et fut ultérieurement ratifiée par un acte passé, le 27 juillet 1868, entre le préfet de la Drôme et le maire de Valence.

Quant à la troisième proposition, qui constitue une demande d'échange et nécessite une sanction législative, l'on dut, conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 12 septembre 1827, procéder à une estimation contradictoire des immeubles par trois experts ; et, du procès-verbal de cette expertise, il est résulté :

Que les terrains de la ville sont évalués à.	125 405 fr. 35 c.
et ceux de l'État à.	99 877 fr. »
d'où une différence de. . . .	25 528 fr. 35 c.

dont l'État aurait à tenir compte à la ville.

Les ministres de la guerre et des finances ne crurent pas devoir accepter cette condition oné-

reuse, et, à la suite de nouveaux pourparlers, le conseil municipal renonça d'une manière absolue à réclamer aucune soulte. Rien ne devant plus s'opposer à l'accomplissement d'un arrangement pour lequel les parties contractantes étaient d'accord, le préfet de la Drôme et le maire de Valence consentirent à la cession réciproque des immeubles dans un acte à la date du 28 février 1867.

La rectification d'une erreur de détail dans l'évaluation des contenances donna lieu à un acte subséquent du 10 janvier 1868. La seconde loi a pour objet d'approuver la convention passée par ces actes.

En résumé, les deux lois dont il est question consacrent des mesures dont l'utilité est incontestable. Les formalités voulues pour sauvegarder les intérêts de l'État, ainsi que ceux des villes de Versailles et de Valence, ont été scrupuleusement remplies.

Votre commission pense qu'il n'y a pas lieu de renvoyer ces lois à un nouvel examen du Corps législatif, et vous propose, messieurs, de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à leur promulgation.

Le Sénat passe immédiatement à la délibération.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit le texte des deux lois, insérées au procès-verbal du 19 février.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la parole, je mets aux voix la question de savoir si les lois seront renvoyées à une nouvelle délibération du Corps législatif.

Le Sénat décide que les lois ne seront pas renvoyées.

Il est procédé au scrutin sur la promulgation.

En voici le résultat :

Nombre de votants.. . .	85
Bulletins blancs.	85

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des deux lois.

L'ordre du jour appelle la délibération sur les conclusions d'un rapport présenté par M. le comte de Butenval, dans la séance du 3 février, sur une pétition relative à l'enseignement de l'économie politique dans les établissements appartenant à l'État.

La commission a conclu à l'ordre du jour.

M. Genteur, conseiller d'État, commissaire du Gouvernement, est présent.

M. LE PRÉSIDENT. M. Le Verrier a la parole.

M. LE VERRIER. Messieurs les Sénateurs, dans la séance du mercredi 3 février, notre collègue, M. le comte de Butenval, a fait au Sénat un rapport sur une pétition relative à l'enseignement de l'économie politique. Sur une demande que j'adressai à M. le rapporteur, l'un de nos éminents collègues réclama le renvoi de la discussion. Les très-courtes observations que j'aurais immédiatement pré-

sentées en séance n'étaient pas de nature à motiver un ajournement.

Le pétitionnaire voudrait qu'au point de vue scientifique, l'État fît enseigner dans les chaires officielles non-seulement la doctrine du libre échange absolu, comme cela aurait lieu partout, assure-t-il, mais aussi les théories de la protection de l'industrie et du commerce. Le ministre du commerce n'a-t-il pas dit : « Le régime économique actuellement en vigueur n'est pas le libre échange. Le régime que nous patronnons, c'est une protection modérée, limitée à des industries spéciales, c'est la liberté pour celles qui n'ont pas besoin de protection. »

« La réalisation de ces prétentions, répond M. le rapporteur, en la supposant possible, offrirait le spectacle le plus étrange et le moins digne d'un Gouvernement, à savoir : celui de deux chaires investies par lui d'une autorité égale et dont l'une aurait pour mission d'enseigner sur une même matière le contraire de ce qui serait professé par l'autre? »

Je demande à notre honorable collègue la permission de ne point accepter cette appréciation et de la combattre au nom de la science. Lui-même ne nous dit-il pas que M. le ministre du commerce s'était plu à rendre hommage à la liberté de la science, lors de la discussion de la dernière loi de douanes? Le ministre citait M. Rossi, qui admettait que, dans l'enseignement général, les théories absolues devaient être enseignées, sauf au Gouvernement à apprécier en tenant compte de la condition de l'industrie et des situations acquises.

C'est, d'ailleurs, une condition mauvaise pour l'État et pour les professeurs que de soutenir que

ces derniers emprunteraient leur force au Gouvernement, et de vouloir établir entre eux une solidarité, autant du moins que les grands principes sociaux ou la paix publique ne sont point en péril. Celui qui monte dans une chaire tire toute son autorité de lui-même, de son nom, de ses travaux, de sa science. Partout nous voyons, chaque jour, des hommes investis par l'État soutenir des principes opposés. C'est la liberté de discussion, c'est la loi du progrès. Le Gouvernement ne se compromet point en l'autorisant ; c'est en voulant imposer un enseignement doctrinairement uniforme qu'il accepterait une responsabilité qui ne doit pas être la sienne. (*Assentiment.*)

Les conclusions du rapport nécessitent de ma part une autre observation :

« Si les assertions du pétitionnaire sont aussi fondées que nous les croyons sincères, dit notre éminent collègue, si le système protecteur s'appuie sur les théories les plus incontestables, développées aujourd'hui dans nombre de livres très-connus.... les auteurs de ces livres ne peuvent manquer d'être, un jour plus ou moins prochain, désignés par l'opinion, ramenée et convaincue, au choix du ministre de l'instruction publique pour occuper les chaires de l'enseignement économique ; et alors le pétitionnaire n'aura qu'à se féliciter de les y voir monter, affranchis à l'avance de toute injonction ministérielle, et assurés de pouvoir professer librement leur science. »

C'est ce passage sur lequel j'ai à faire une observation de principe, observation que je présenterais également et sans y rien changer si la situa-

tion était renversée, c'est-à-dire si, l'école protectionniste occupant toutes les chaires, ses adversaires libres-échangistes venaient demander qu'il leur fût permis, eux aussi, de faire entendre leur voix : prétention qui serait manifestement dans l'intérêt de la science et du pays.

Il est impossible, la courtoisie et le libéralisme bien connus de notre collègue nous en sont un sûr garant, il est impossible, disons-nous, que M. le comte de Butenval ait voulu répondre au pétitionnaire : Vous assurez que vous avez la vérité pour vous, qu'il est nécessaire qu'elle soit enseignée au pays. Eh bien! soit. Amenez d'abord à vous l'opinion publique, faites la lumière, entraînez les convictions, et cette opinion publique elle-même vous désignera au choix du ministre.

Comment, en effet, répondraient trop facilement les pétitionnaires, voulez-vous que nous fassions cette lumière, si vous nous en refusez les moyens, et si vous vous bornez à nous répondre, non sans ironie, que vous ne laisserez les partisans de la protection monter dans les chaires qu'autant que l'opinion publique se sera tellement prononcée à cet égard, qu'il deviendra inutile de lui enseigner ce qui sera entré dans ses convictions?

En y regardant de plus près, messieurs, j'ai réfléchi que notre collègue avait voulu prêter un puissant appui à l'opinion qu'il semblait combattre, et qu'en l'invitant sérieusement à ramener à elle le public, il avait proclamé au profit de tous la liberté de l'enseignement. Malheureusement, cette liberté de l'enseignement supérieur n'a point encore été sanctionnée par la loi; et, comme le

moment semble approcher où l'on devra donner à cet égard au pays une satisfaction depuis longtemps promise, j'aurais cru pouvoir saisir cette occasion de demander au Sénat un vote favorable au principe de la liberté de l'enseignement. Mais la question va être posée dans cette même session, d'une façon plus générale et plus étendue par de nombreuses pétitions. Je crois donc devoir, sans combattre les conclusions du rapport, me borner à réserver ici la question de principe. Nul doute que la liberté de l'enseignement ne soit réclamée chaque année par des pétitionnaires de plus en plus nombreux, comme il en a été jadis de celle de l'enseignement secondaire, jusqu'à ce qu'une satisfaction convenable ait été donnée. Je pense qu'il est de l'intérêt du Gouvernement de l'Empereur d'accorder au pays la liberté de l'enseignement supérieur, le couronnement de l'édifice en cette matière, avant le moment où il serait devenu impossible de la refuser.

Permettez-moi, messieurs les Sénateurs, de présenter une dernière remarque très-propre à montrer combien il importe à un grand pays de se réserver, dans l'administration de son système économique, la plus grande liberté.

« Pourquoi, disait, dans la séance du 20 mai dernier, M. le ministre d'État, pourquoi les relations internationales, les chemins de fer, qui effacent les frontières des peuples, si l'on rêve des restrictions douanières et l'isolement industriel?

« .... Il faut avoir confiance, il faut marcher, il faut continuer le progrès, il ne faut pas s'attarder.

« .... Nos neveux ne se souviendront plus de

ces luttes surannées, de ces luttes de tarifs, de cette lutte contre le principe de la liberté commerciale, de cette faiblesse d'autrefois, cherchant à se protéger contre les relations internationales et contre la marche féconde du commerce des peuples.

« ..., Ces discussions s'effaceront de la mémoire; ceux qui y ont pris part seront oubliés aussi ; mais la grandeur du pays aura progressé, mais la liberté commerciale régira les relations de tous les peuples. »

En relisant ces éloquentes paroles de M. le ministre d'État, en applaudissant au progrès des relations internationales, au développement des voies ferrées, qui ont amené ce grand mouvement, je me persuade que M. le ministre n'aura pu se défendre d'un certain étonnement en voyant, à un si court intervalle de temps, la lutte recommencer, et dans des conditions peut-être plus fâcheuses que jamais. Les chemins de fer avaient servi, sinon à effacer, du moins à abaisser les frontières des États. Or ce serait pour les chemins de fer eux-mêmes, c'est-à dire pour les instruments du progrès de la civilisation qu'on voudrait les relever. (*Mouvement.*)

Trop souvent les États faibles ont été victimes de leurs puissants voisins. Les grandes nations s'honorent en respectant les peuples moins puissants, car le droit est le même pour tous, et il protége aussi bien l'un que l'autre.

Il ne faudrait pas cependant que, pour avoir trop proclamé ces principes, les nations faibles en vinssent à penser qu'elles peuvent tout se permet-

tre, et que plus l'adversaire sera fort, et plus on pourra le blesser impunément. (*Très-bien ! Très-bien !*) Un tel renversement des rôles ne saurait être accepté.

Sans mettre ses armées en mouvement, la France ne manque pas de moyens d'action ; et si, à propos des chemins de fer, par exemple, on voulait relever les frontières, il est bon qu'on sache que la France ne s'est point ôté la liberté de renforcer ses lignes de douanes et de relever ses tarifs. (*Vif mouvement d'approbation.*)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Michel Chevalier.

M. MICHEL CHEVALIER. Messieurs les Sénateurs, je monte à cette tribune pour soumettre à votre sagesse un petit nombre d'observations conçues un peu précipitamment, en réponse au discours étudié et médité que mon savant collègue et confrère, M. Le Verrier, vient de vous lire.

Notre honorable collègue se prévaut de la liberté de l'enseignement, qu'il considère comme un des besoins de notre temps, pour demander que l'on enseigne dans les chaires publiques les doctrines protectionnistes.

M. LE VERRIER. Je n'ai pas demandé cela, monsieur Chevalier.

M. MICHEL CHEVALIER. Qu'est-ce que vous avez dit alors? (*Rires.*)

M. LE VERRIER. J'ai dit tout autre chose.

M. MICHEL CHEVALIER. Votre discours n'a pas de portée s'il n'a pas cette signification.

M. Le Verrier. Encore une fois, je n'ai rien dit de ce que m'attribue M. Michel Chevalier.

M. Michel Chevalier. Je répète ce que j'ai entendu, et je ne crois pas avoir été le seul qui l'ait entendu dans cette enceinte. (*Mouvement.*)

M. Le Verrier. Je rectifierai.

M. Michel Chevalier. Vous avez parlé, au nom de la liberté de l'enseignement, pour que la doctrine protectionniste soit obligatoirement enseignée.

M. Le Verrier. Ce n'est pas la même chose.

M. Michel Chevalier. Du moment qu'il s'agit d'une pétition qui demande l'enseignement de la doctrine protectionniste à côté de l'enseignement de la liberté du commerce, et qui se plaint de ce que celle-ci soit la seule enseignée dans les chaires dépendant du Gouvernement, cela veut dire que vous demandez l'enseignement de la doctrine protectionniste.

M. Le Verrier. Par la liberté....

Plusieurs Sénateurs. C'est évident!

M. Michel Chevalier. Je ne vous ai pas interrompu, mon cher collègue; je vous prie de ne pas m'interrompre....

M. Le Verrier. C'est entendu.

M. Michel Chevalier. La liberté de l'enseignement n'est pas en cause ici; elle n'a pas été attaquée dans le rapport qui a été fait sur la pétition.

Est-ce que M. le rapporteur a demandé que le ministre de l'instruction publique fît violence à un professeur pour l'obliger d'enseigner la doctrine de la liberté du commerce et pour l'astreindre à ne pas enseigner autre chose?

Jamais, à ma connaissance, le ministre de l'instruction publique n'est intervenu auprès d'un professeur quelconque d'économie politique, nommé par lui ou nommé par d'autres, pour lui faire enseigner telle ou telle chose. Lorsqu'une chaire d'économie politique se trouve vacante, il y est pourvu en vertu des règlements, dans une forme qui entoure la nomination de garanties positives. On demande une liste de présentation à l'Institut, une autre au corps des professeurs de l'établissement dont il s'agit. Le ministre possède bien ensuite une certaine latitude, mais il a le bon goût de choisir dix-neuf fois sur vingt la personne qui lui a été proposée en première ligne soit par l'Institut, soit par le corps compétent. Une fois le professeur nommé, il vole de ses propres ailes. S'il arrive que, dans toutes les chaires d'économie politique, les professeurs enseignent la liberté du commerce, c'est que c'est la seule doctrine qu'ils croient être vraie, la seule qui soit conforme aux principes.

L'économie politique n'est autre chose que l'application des idées libérales aux faits qui regardent la production, la répartition et la consommation de la richesse. Telle est la meilleure définition, la plus juste de l'économie politique. Dès lors tous les professeurs, aussitôt nommés, — et ils ne l'ont jamais été que parce qu'ils avaient fait des travaux plus ou moins considérables et quelquefois très-distingués, — ont enseigné la doctrine de

la liberté du commerce, et ils l'ont enseignée sans que le Gouvernement, alors même qu'il ne pratiquait aucunement la liberté commerciale, leur suscitât le moindre embarras et leur opposât la moindre objection. La doctrine de la liberté commerciale n'est reconnue en France que depuis 1860....

M. LE BARON DE HEECKEREN. Malheureusement, c'est encore trop tôt.

M. MICHEL CHEVALIER.... Il y a eu beaucoup de professeurs qui ont enseigné à l'époque même où la doctrine protectionniste était dominante dans les conseils du Gouvernement, et jamais, sous la Restauration, ni sous la Monarchie de 1830, ni de 1848 à 1860, aucun professeur d'économie politique n'a été inquiété pour avoir enseigné la liberté du commerce. Sans doute il est arrivé que les professeurs aient été, de la part des intérêts privés, l'objet de plaintes acerbes. Les ministres ont été, c'est trop connu, obsédés pour qu'ils fissent aux professeurs des admonestations, sous prétexte qu'ils critiquaient ainsi les lois de l'État. Constamment les ministres ont refusé de se faire l'écho de ces réclamations, ce qui leur fait un grand honneur.

Il n'était pas possible que ce respect pour la liberté de l'enseignement, dans la personne des professeurs d'économie politique, diminuât après que le traité de commerce avec l'Angleterre avait été signé et suivi de traités de commerce avec beaucoup d'autres puissances. Ces traités ont nettement marqué la voie que le Gouvernement comp-

tait suivre désormais ; c'est la voie de la liberté du commerce.

Et pourtant le Gouvernement, après avoir montré qu'il prenait pour base de sa politique industrielle le principe de la liberté commerciale, ne s'est pas jeté à corps perdu dans la pratique de cette liberté. Non, il ne l'a pas fait ; et cette réserve, à la condition de ne pas dépasser une certaine limite, n'est pas un mal. C'est un bien, au contraire. Si je m'exprime ainsi, ce n'est pas qu'il reste le moindre doute dans l'esprit de celui qui a l'honneur de vous parler; je me plais à croire même que, malgré quelques faits récents, il n'y en a pas davantage dans l'esprit du Gouvernement lui-même. Je le crois d'après les extraits de discours ministériels que M. le rapporteur a consignés dans son travail et dont l'honorable M. Le Verrier vient de vous donner lecture. Le principe de la liberté commerciale est maintenant au-dessus de toute atteinte. Mais, après la signature du traité de commerce, le Gouvernement s'est trouvé en présence de beaucoup d'établissements industriels considérables, fondés à grands frais, sous un régime qui n'était pas celui de la liberté commerciale. Il crut avec raison qu'il devait les ménager. Est-ce à dire qu'en observant ces ménagements, il renonçât à la doctrine de la liberté commerciale ? est-ce à dire qu'il cessât de la croire la seule qui fût fondamentale et bonne ? Non, certainement.

M. LE BARON DE HEECKEREN. Tant pis !

M. MICHEL CHEVALIER.... De telle sorte que l'espèce de contradiction que le pétitionnaire a cru

devoir faire remarquer entre les faits et gestes des divers membres du Gouvernement en matière de commerce, l'espèce d'antagonisme qu'il a cru trouver entre le langage de tel ministre et celui de tel autre, peuvent être considérés par les hommes impartiaux comme étant sans portée réelle.

Le Gouvernement, ayant reconnu, en 1860 ou peu après, le principe de la liberté commerciale, mais comptant dans le pays un certain nombre d'établissements fondés sous des données différentes, a jugé que son devoir était de les entourer d'égards. C'était tout naturel.

Si je suis connu dans le monde pour quelque chose, c'est pour être un partisan déclaré de la liberté commerciale; néanmoins, messieurs les Sénateurs, je n'ai jamais demandé que l'on prît immédiatement des mesures qui fussent de nature à sacrifier les établissements qui s'étaient établis sous un autre régime de politique commerciale.

M. LE BARON DE HEECKEREN. C'est la même chose; vous les sacrifiez doucement; mais vous les sacrifiez!

M. MICHEL CHEVALIER. Monsieur le baron de Heeckeren, vous pourrez monter à la tribune, et vous me répondrez tout ce que vous voudrez; mais, pour le moment, je vous demande la permission de continuer sans me préoccuper de vos interruptions, dont je ne saisis d'ailleurs pas bien le sens.

M. LE BARON DE HEECKEREN. Vous êtes bien bon, je vous remercie.

M. MICHEL CHEVALIER. Je dirai plus, tout partisan que je suis de la liberté du commerce, je ne

suis pas sans avoir des rapports avec des manufacturiers du premier ordre qui n'ont pas approuvé le traité de commerce et qui même l'ont vivement critiqué à l'époque où il fut signé. Je ne me donne point comme ayant qualité pour parler en leur nom ; mais je ne crains pas de dire, d'après les conversations que j'ai eues avec ces hommes considérables, qu'ils ne songent pas le moins du monde à faire rétrograder le Gouvernement et à le faire rentrer dans la voie d'une protection exagérée ; non, ils sentent très-bien qu'à l'époque où nous sommes, dans la seconde moitié du XIX^e^ siècle, il serait chimérique, il serait absurde de ne pas prendre son parti, de ne pas accepter qu'on marche vers la liberté commerciale. Mais ils demandent avec énergie ce que le Gouvernement lui-même a annoncé, lorsqu'il a promulgué le traité de commerce.

A cette époque, le Gouvernement a dit : Nous n'ignorons pas qu'il y a beaucoup d'établissements que le régime nouveau peut éprouver, mais nous ferons tout ce qu'il est humainement possible de faire afin de les placer dans une situation viable. — Il y en a que rien ne peut sauver, parce qu'ils ont été créés dans de détestables conditions, sur des bases tout à fait déraisonnables : c'est l'exception. La très-grande majorité des établissements français peuvent subsister et continuer de prospérer même avec la liberté du commerce largement, complétement appliquée...

M. LE BARON DE HEECKEREN. Ce n'est pas leur avis.

M. MICHEL CHEVALIER... pourvu qu'on les place

dans une situation plus favorable sous le rapport des voies de communication, sous le rapport de l'instruction des ouvriers, sous le rapport des institutions de crédit.

M. Béhic. Très-bien! Très-bien!

M. Michel Chevalier. Depuis 1860, en effet, le Gouvernement n'a pas laissé que de faire des efforts marqués dans le but de multiplier les voies de communication perfectionnées, et d'obtenir, sur les chemins de fer et les canaux déjà existants, des prix de transport plus modérés. C'est ainsi qu'on a racheté les canaux appartenant à des compagnies, ce qui n'a pas laissé que de coûter à l'État de fortes sommes. Si on n'a pas racheté le tout, on l'a fait pour la majeure partie, et j'espère qu'on rachètera le reste, de manière à établir sur toutes les voies navigables des droits de péage extrêmement réduits. De même des négociations ont eu lieu avec les compagnies de chemins de fer, dans le but de les faire consentir, moyennant indemnité, à des tarifs de transport pour les grosses matières premières et pour les combustibles, au-dessous des conditions stipulées à l'époque des concessions. Ces négociations ont abouti et ont été sanctionnées par des lois.

Je ne crois pas que tout ce qu'il eût été possible de faire, dans le but d'améliorer la situation de l'industrie nationale, ait été fait; il eût été possible, dans le délai de neuf ans qui s'est écoulé depuis le traité de commerce, de faire davantage. Sous ce rapport, il faut le dire, le Gouvernement n'a pas pleinement répondu à l'attente des intéressés; mais il a le moyen, et je l'espère, la volonté de

s'exonérer des reproches qui pourraient lui être adressés, en faisant de nouveaux efforts, de nouvelles dépenses, soit pour établir des communications nouvelles et pour obtenir l'abaissement des prix de transport sur les chemins de fer et les canaux déjà en activité; soit pour ouvrir, par l'extension et le perfectionnement du service des paquebots, de nouveaux marchés à nos fabriques, soit pour la multiplication des moyens de crédit par la création de nouvelles succursales de la Banque sur tout le territoire, ou par l'adoption de mesures qui offriraient le crédit à l'industrie sous une forme différente; soit enfin pour organiser un système d'éducation qui répandrait parmi les populations ouvrières, les simples ouvriers et les contre maîtres, des connaissances utiles et pratiques qui seraient avantageuses pour les manufacturiers eux-mêmes, en devenant aussitôt pour ceux-ci le point de départ d'une fabrication meilleure et moins dispendieuse.

Ces diverses sortes d'améliorations se poursuivent avec plus ou moins d'énergie et de rapidité; il ne s'agit que de les accélérer ou de les généraliser. En somme, beaucoup de dépenses ont été faites par l'État depuis 1860, non-seulement en faveur des voies de communication en tous genres à l'intérieur et à l'extérieur, mais même pour les autres objets que j'indiquais. On a mieux doté l'instruction primaire; on a organisé dans toutes les villes d'industrie et de commerce, avec le concours des localités, des cours spéciaux, des cours pratiques, des cours d'adultes, comme des cours d'enfants. On enseigne ainsi aux populations les sciences physique, chimique, mécanique, géomé-

trique, qui élèvent l'intelligence native des ouvriers et les rendent plus utiles à la fois à eux-mêmes et aux établissements où ils travaillent.

Enfin, il existe un projet de loi sur l'enseignement technique, dont l'adoption serait un bienfait. J'espère que ce projet, qui a rencontré quelques difficultés au Corps législatif, en sortira sain et sauf, qu'il vous sera prochainement apporté et que vous le voterez.

En somme, les notables de l'industrie française aujourd'hui, les hommes les plus considérables, ceux-là mêmes qui naguère étaient partisans de la prohibition ou d'un système de protection exagérée, ceux-là, en bons citoyens, en hommes éclairés qu'ils sont, renoncent à leurs anciennes idées... (*Réclamations*); je n'ai pas qualité de le dire en leur nom, mais j'ai été en mesure de me renseigner sur leurs dispositions.

M. LE BARON DE HEECKEREN. Vous êtes mal renseigné, mon cher collègue.

M. MICHEL CHEVALIER. Je crois être aussi bien renseigné que vous.

M. LE BARON DE HEECKEREN. Toute l'industrie de l'Est proteste contre ce que vous venez de dire.

M. MICHEL CHEVALIER. La tribune est libre : si vous voulez contredire ce que je dis, vous monterez à la tribune après moi et vous me répondrez. Je vous prie de ne pas m'interrompre.

M. LE BARON DE HEECKEREN. J'en ai le droit. (*Réclamations.*)

J'ai le droit de vous répondre par une interrup-

tion, quand ce que vous dites n'est pas conforme à l'exactitude des faits.

M. le Président. Vous avez le droit de demander la parole pour répondre, mais non pas d'interrompre.

M. Michel Chevalier. Mousieur de Heeckeren, vous viendrez le dire ici.

Voilà la situation, messieurs les Sénateurs. Les hommes les plus notables de l'industrie française accepteront, acceptent déjà la nouvelle politique commerciale et la marche vers la liberté du commerce, pourvu que, de son côté, le Gouvernement remplisse loyalement, pleinement les promesses qu'il a faites à l'industrie en 1860, et qu'il lui assure un bon et complet système de communications au dedans et au dehors, un bon système, un système pratique et scientifique d'enseignement populaire et un bon système de crédit.

Ces observations au sujet du système commercial de la France se rattachent, messieurs les Sénateurs, à la pétition soumise à vos délibérations et qui a pour objet de faire instituer dans les chaires d'économie politique dépendant de l'État l'enseignement du système protectionniste. D'après ce que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer, il ne s'agit pas de chercher à satisfaire les manufacturiers en faisant enseigner les doctrines protectionnistes. Ce n'est pas ce qu'ils réclament. Encore une fois, les hommes les plus considérables de l'industrie renoncent à leurs anciennes idées, à cette seule condition que le Gouvernement redouble d'efforts pour accomplir le programme qu'il a tracé en 1860, dans le but de mettre l'in-

dustrie en position de soutenir la concurrence étrangère et afin de la doter de tout ce dont jouit l'industrie de nos rivaux.

Il ne suffirait pas, messieurs, de vouloir créer des chaires d'économie politique, dans le but indiqué par le pétitionnaire; il faudrait trouver des professeurs qui enseignassent la doctrine protectionniste. Or, parmi les personnes qui font profession d'être des économistes, je n'en connais pas qui acceptassent cette mission. Mon honorable collègue, M. le baron de Heeckeren, en connaît-il?

M. LE BARON DE HEECKEREN. Non, je n'ai jamais professé de ma vie; tandis que vous ne faites que cela, et au grand détriment de l'industrie.

M. MICHEL CHEVALIER. Quiconque a cultive pendant quelque temps l'économie politique en arrive à reconnaître ceci : il n'y a de vraie doctrine économique que celle qui enseigne la liberté du commerce. C'est aussi vrai que de dire qu'il n'y a de vraie astronomie que celle qui admet que la terre tourne autour du soleil.

Il serait aussi chimérique et aussi peu praticable de créer des chaires pour y faire enseigner la doctrine protectionniste, que d'en établir, pour l'astronomie, où l'on enseignerait le système de Ptolémée au lieu de celui de Copernic, un autre système que celui dont notre honorable collègue, M. Le Verrier, est la représentation la plus élevée en Europe. Ce serait aussi impossible par la raison qu'on ne trouverait pas de candidats sérieux pour occuper les chaires.

Ainsi c'est faire une mauvaise querelle au Gouvernement, en présence de ce grand fait de la

nouvelle politique commerciale qu'il a adoptée, en 1860, en présence des résultats si conformes à l'intérêt public qui ont suivi ce changement, c'est lui donner un mauvais conseil, un conseil incompatible avec la dignité de l'enseignement, un conseil matériellement impossible à suivre, que de pétitionner pour que, dans les chaires dépendant de l'État, le régime protectionniste soit enseigné.

Encore une fois, l'enseignement qui se donne aujourd'hui n'est pas autre que celui qui se professait avant 1860, du temps que les doctrines protectionnistes triomphaient, du temps où l'on était presque montré du doigt dans le monde industriel, quand on avait soutenu la liberté du commerce; à cette époque-là même, il faut le dire à l'honneur du Gouvernement actuel et de ceux qui l'ont précédé, toutes les chaires d'économie politique étaient occupées par des partisans résolus de la liberté commerciale, qui soutenaient leur opinion.

M. LE BARON DE HEECKEREN. Je demande la parole. (*Mouvement.*)

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez la parole.

M. LE BARON DE HEECKEREN. M. Michel Chevalier, mon honorable collègue, m'a appelé à la tribune pour professer. Si je pouvais professer, j'y monterais, et pour combattre tout ce qu'il a dit, par la raison toute simple qu'il nous a fourni des renseignements que je suis en position de contrôler et que vous pouvez contrôler vous-mêmes. Vous n'ouvrez pas un journal aujourd'hui, sans y rencontrer l'annonce de députations qui y vien-

nent trouver l'Empereur pour lui demander des soulagements à la situation de l'industrie, qui devient intolérable. (*Marques d'adhésion.*) Si je parle avec une certaine animation, si j'ai eu tort d'interrompre M. Michel Chevalier, c'est que je réponds à un sentiment général dont je reçois le contre-coup.

Au moment même où je parle, tous les industriels de l'Est, sans exception, vous entendez bien, messieurs, sans exception, se sont réunis; tous les jours, ils discutent ces questions, et à chaque instant arrivent à Paris des documents qui sont remis par moi au ministre, et dans lesquels ces industriels demandent qu'on leur tienne compte des promesses qui leur ont été faites. Ils disent que si l'industrie doit continuer dans ces conditions, ils sont perdus. (*Approbation*).

Eh bien! en face de cette manifestation de tous les jours, par des gens que je connais courageux dans la lutte, aussi intelligents et plus compétents que ceux qui ont professé, parce qu'ils font, eux, des affaires de père en fils, viennent vous dire qu'ils ne peuvent pas vivre, le Gouvernement a le droit, il a l'obligation de les écouter; je vais plus loin, messieurs, il les écoute, heureusement. Puisque vous savez tout, monsieur Michel Chevalier... (*Sourires*), et que vous prétendez être en confidence avec le Gouvernement, vous devez connaître ses dispositions. Eh bien! non! vous ne les connaissez pas. Heureusement pour l'industrie qui souffre, le Gouvernement comprend mieux que vous, et il a raison, qu'il y a quelque chose à faire; et c'est sur le sentiment qu'on a de cette disposition que le calme pourra

se rétablir dans nos département de l'Est. Je l'espère, du moins. (*Très-bien ! Très-bien !*)

(*M. Michel Chevalier se lève pour répondre.*)

M. Le Verrier. Pardon, monsieur Michel Chevalier; je ne vous cède pas mon tour de parole.

M. Michel Chevalier. Je n'aurais qu'un mot à dire.

M. Le Verrier. M. Michel Chevalier ne m'a pas permis de l'interrompre tout à l'heure pour rectifier un fait. J'insiste à mon tour pour que la parole me soit maintenue.

M. le Président. Vous avez la parole, monsieur Le Verrier. M. Michel Chevalier parlera après vous.

M. Michel Chevalier. Je n'avais qu'un mot à dire.

M. Le Verrier. Maintenant, le droit étant établi, je cède avec empressement la parole à mon honorable collègue, s'il le désire.

M. Michel Chevalier. Puisque mon honorable collègue, M. Le Verrier, me le permet, je vais répondre en peu de mots à la principale des assertions que M. de Heeckeren vient d'énoncer; il a dit que, dans les départements de l'Est, tous les chefs d'industrie, *tous sans exception*...

M. le baron de Heeckeren. A l'exception de l'industrie des indiennes, bien entendu.

M. Michel Chevalier..... Et il a appuyé sur ce mot *sans exception*, se ralliaient à une pensée con-

traire aux idées que je viens d'indiquer comme étant celles des hommes les plus notables de l'industrie française aujourd'hui. J'ai en main, et la voici, une pétition imprimée qui a été présentée au Gouvernement ces jours-ci ; elle est du mois de février, elle est signée uniquement par des manufacturiers de l'Est.

M. LE BARON DE HEECKEREN. Ce sont des indienneurs.

M. MICHEL CHEVALIER. Je vais lire les noms au Sénat, et il verra si ce ne sont pas des maisons des plus considérables. Cette pétition, qui réclame le maintien de ce qui a été fait dans le sens de la liberté du commerce, qui revendique, comme nécessaires à la prospérité de l'industrie, des mesures libérales qui ont été adoptées, cette pétition porte les signatures suivantes : Dollfus, Mieg et Cie; Steinbach, Kœchlin et Cie; frères Kœchlin; Thierry, Mieg et Cie; Franck et Bœringer; frères Heilmann; frères Meyer; Weiss, Fries et Cie; H. Hœffely fils; Edouard Hofer-Grosjean; Gros, Roman, Marozeau et Cie; A. Scheurer, Rott et fils; Paraf, Javal et Cie; Landmann, Ledoux; Steiner.

Ce sont des maisons qui comptent leurs affaires par millions; il y en a dans le nombre qui produisent annuellement pour 10 à 12 millions. Voilà ce que j'oppose à l'assertion si catégoriquement exprimée par l'honorable baron de Heeckeren, que dans l'Est tout le monde pétitionne en sens contraire de ce qui s'est fait en 1860, tout le monde, *sans exception*.

Apres une preuve pareille, je crois, messieurs les Sénateurs, pouvoir me dispenser de rien ajouter.

M. LE BARON DE HEECKEREN. Mon honorable collègue, M. Michel Chevalier, a eu raison de faire une reserve. Quand j'ai dit tous les industriels de l'Est; j'ai entendu parler seulement des filateurs et des tisseurs. Pour ce qui est de la liste que M. Michel Chevalier vient de lire, il est parfaitement dans le vrai, ce sont douze maisons qui approuvent les conséquences du traité. Le chiffre des noms n'a pas d'importance, car ils sont pour la plupart associés.

On comprend, en effet, la satisfaction des indienneurs, car ils profitent seuls, dans l'Est, de tous les sacrifices qu'on a imposés aux autres industries cotonnières. D'un côté, il y a 211 réclamants, représentant les maisons des filateurs et des tisseurs et, 75 000 ouvriers; et, de l'autre, 12 chefs de maisons défendant les intérêts de 10 000 ouvriers. Voilà la proportion vraie entre les intérêts en jeu.—D'un côté, depuis des années, on chiffre les bénéfices par des millions; de l'autre, on les chiffre par des pertes.

C'est contre cet état de choses qu'on réclame.

On a fait le traité de commerce aux cris de : « A bas le privilége! à bas le monopole! » Et l'on a donné privilége et monopole à MM. les indienneurs, au détriment des fileurs et tisseurs.

Le fond de l'affaire, c'est la question des acquits à caution. Vous ne voulez pas, je pense, me la faire traiter. Le Sénat sait très-bien ce que sont les acquits à caution.

Les indienneurs ont obtenu cette faveur considérable contre laquelle tout le monde proteste, à l'époque où ont été signés les traités de commerce, sous prétexte qu'il leur fallait des matières pre-

mières à bon marché pour pouvoir exporter. Or, vous n'ignorez pas que les tisseurs et les filateurs de l'Est ne peuvent lutter avec les produits similaires qui se font en Suisse à 25 pour 100 meilleur marché.

Eh bien ! malgré ce désavantage si désastreux pour nos nationaux, on a créé, en faveur de MM. Dollfus-Mieg et ses similaires dans l'industrie, les acquits à caution. Je nomme M. Dollfus parce qu'il est l'homme le plus considérable dans lequel se personnifie l'école du privilége.

Donc, quand j'ai dit tous, *tous sans exception*, j'ai eu un tort, c'est de ne pas séparer les indienneurs, c'est-à-dire les privilégiés, de ceux qui ne le sont pas. (*Marques nombreuses d'approbation.*)

M. Michel Chevalier. Je répondrai à notre honorable collègue...

M. le Président. M. Le Verrier a demandé la parole.

M. Le Verrier. Je pense, monsieur le Président, qu'il vaudrait mieux laisser achever cet incident; je n'aurai à dire ensuite que quelques mots.

M. Michel Chevalier. Je ne serai pas long; je n'en ai que pour un instant.

Plusieurs Sénateurs. Parlez! Parlez!

M. le baron de Heeckeren. Je ne demande pas mieux que cette question soit connue; elle est très-intéressante pour tout le monde.

M. le Président. La parole est à M. Michel Chevalier.

M. Michel Chevalier. M. le baron de Heeckeren prétend que les seules personnes contentes aujourd'hui en Alsace seraient celles qu'il appelle les *indienneurs*, c'est-à-dire les imprimeurs sur étoffes, et, à cette occasion, il a cité une maison très-considérable, une maison des plus renommées dans le monde entier, la maison Dollfus, Mieg et Cie, comme étant des indienneurs et comme étant, par ce motif, à la tête du mouvement favorable à la politique commerciale inaugurée en 1860, et contraire à l'adoption de mesures réactionnaires.

Il n'y a qu'une chose qui manque à l'assertion de l'honorable baron de Heeckeren, c'est d'être exacte. Notre honorable collègue a été mal informé sur la qualité de plusieurs des maisons dont j'ai lu les noms au Sénat; je veux dire mal informé sur le genre de fabrication auquel elles se livrent. Non-seulement ces maisons sont de premier ordre, mais il y en a dans le nombre plusieurs qui ne se bornent pas à imprimer des tissus qu'elles ont achetés à d'autres maisons, soit en France, soit au dehors. Ceux qui se bornent à acheter des calicots écrus pour les imprimer, ceux-là sont ce qu'on appelle des indienneurs. Ce n'est pas une raison pour en parler autrement qu'avec considération. Un indienneur est un manufacturier comme un autre. Mais les principales maisons de la liste que je viens de lire, font la fabrication du tissu tout entière, elles achètent le coton brut, elles le filent, elles le tissent, et ensuite elles l'impriment, et même elles vendent une partie de leur fabrication sans l'avoir imprimée.

Je prie le Sénat de croire que je suis sûr des

faits que j'avance. Je suppose que MM. les commissaires du Gouvernement ne laisseront pas cette discussion passer sans y participer. (*Sourires.*) Je leur demande, si j'ai commis une erreur, de vouloir bien la rectifier. Les deux maisons les plus importantes de la liste, sont la maison Dollfus, Mieg et Cie, qu'a nommée M. le baron de Heeckeren, et la maison Gros, Roman, Marozeau et Cie, plus connue sous le nom de la grande fabrique de Wesserling, ces deux maisons ont des filatures immenses; elles ont des tissages immenses, elles possèdent des filatures qu'elles ont continué de tenir en activité dans ces derniers temps, en 1868 et au commencement de 1869. De même de leurs ateliers de tissage. Elles ont continué, quoique les temps soient très-difficiles pour l'industrie cotonnière en général, en dehors de France tout autant qu'en France. Si le métier d'indienneur était le seul lucratif, ces maisons auraient cessé de filer, elles auraient cessé de tisser et elles auraient acheté tout simplement les tissus tout faits. Au lieu de cela, elles ont persévéré et persévèrent dans la filature et le tissage, sur la même échelle qu'auparavant ou, pour mieux dire, dans des proportions bien plus fortes qu'avant 1860, ce qui prouve qu'après tout l'industrie de la filature et celle du tissage, quoique dans ce moment en souffrance, ne sont cependant pas, par le fait du traité de commerce, dans une situation aussi mauvaise qu'il a plu à M. le baron de Heeckeren de le dire.

Bien plus, je suis assez au courant des faits pour pouvoir affirmer au Sénat, sans crainte d'être démenti, que ces maisons filent pour le compte d'autrui et qu'elles fabriquent des fils pour les

vendre, apparemment parce que l'industrie de la filature n'a pas cessé d'être lucrative depuis le traité de commerce. J'affirme le fait et j'ajoute que cela me paraît être le renversement complet des assertions de l'honorable M. de Heeckeren. Je ne dirai rien de plus, quoiqu'il me fût possible de relever d'autres erreurs dans les paroles de notre honorable collègue. Je me contente d'avoir une fois raison ; je ne cherche pas à avoir dix fois raison.

M. LE BARON DE HEECKEREN. Je n'ai qu'un mot à répondre à l'honorable M. Michel Chevalier, à moins que le Sénat ne soit fatigué.... (*Non ! Non ! Parlez ! Parlez !*) Ce que l'honorable M. Michel Chevalier vient de dire à l'endroit de l'établissement de MM. Dollfus, est parfaitement vrai : cette maison en effet tisse et file à la fois....

M. MICHEL CHEVALIER. Et elle vend aussi du fil !

M. LE BARON DE HEECKEREN. Je réponds à mon honorable interrupteur qu'il serait très-difficile à MM. Dollfus d'agir autrement, car ce serait faire trop comprendre au Gouvernement que ni les tisseurs ni les fileurs ne peuvent subsister avec la loi nouvelle.

Quant à la maison de Wesserling, M. Michel Chevalier a oublié d'ajouter qu'elle gagne beaucoup d'argent. Savez-vous pourquoi ? Parce que cette maison a deux branches de production. Elle fabrique l'indienne, ce qui lui permet de faire venir des étoffes fines de la Suisse à des prix beaucoup moins élevés que celles de l'Alsace, et de plus elle a une spécialité, — c'est un détail que vous pa-

raissez ignorer et que je suis bien aise de vous apprendre: — elle a une manière toute particulière de blanchir les étoffes qui est tellement remarquable.... (*M. Michel Chevalier fait un mouvement de dénégation.*)

Vous secouez la tête, monsieur Michel Chevalier, il est possible que vous ne sachiez pas tout, la preuve c'est que vous reconnaissez que vous ignoriez ce que je viens de dire. — Cette maison, dis-je, blanchit d'une manière tellement remarquable que c'est une faveur en Alsace d'être blanchi dans ses établissements.

M. Michel Chevalier. Je n'y crois pas.

M. le baron de Heeckeren. Vous parlez sur des rapports, vous ne pouvez donc pas savoir les choses comme moi, qui vis au milieu de tous ces industriels, qui les vois tous les jours.

Comment voulez-vous que je puisse m'en rapporter aux documents qne vous avez entre les mains, alors que vous me contestez les renseignements que je produis! la thèse que vous soutenez devant le Sénat, M. Dollfus me l'a développée à moi-même, il n'y a pas huit jours. J'ajoute qu'il ne m'a pas converti, et je l'aurais été volontiers par lui, car c'est un des hommes que je reconnais comme un des industriels les plus honorables du Haut-Rhin. (*Très-bien! Très-bien!*)

M. le Président. La parole est à M. Le Verrier.

M. Le Verrier. Je répondrai en peu de mots à l'honorable M. Michel Chevalier.

Auparavant, j'exprimerai mon étonnement de

la réserve que semblait y mettre M. le baron de Heeckeren, quand M. Chevalier l'invitait à ne point parler, sinon à la tribune. Si très-bien parler, expliquer son opinion clairement, avec beaucoup de netteté, de précision, et montrer qu'on connaît son sujet constituent un orateur et un professeur, l'honorable M. de Heeckeren a prouvé qu'il pouvait s'emparer de la tribune et que le Sénat l'y verrait et l'y entendrait avec une grande satisfaction. (*Marques très-nombreuses d'approbation; sourires.*)

De son côté, l'honorable M. Michel Chevalier a eu raison de me prier de ne pas l'interrompre; car on ne doit pas troubler le développement d'une opinion; mais il est très-difficile de ne pas introduire une rectification lorsqu'on entend l'orateur qui vous succède à la tribune vous attribuer tout autre chose que ce qu'on a exposé, et là-dessus faire une réponse à côté en se donnant ainsi la facile victoire de pulvériser des assertions qui n'ont pas été produites. J'ai donc cru pouvoir prévenir M. Chevalier et lui être agréable en l'avertissant qu'il allait combattre un fantôme.

Mon intervention n'a pas été goûtée, c'est peut-être que notre collègue n'avait pas à improviser, mais bien à placer un discours préparé à l'avance. Nul ne saurait s'en plaindre, puisque nous y avons gagné une discussion très-intéressante et une révélation pleine d'enseignements. (*Sourires.*)

J'ai dit que les pensées que j'exprimais, je les exprimerais également si la situation était renversée, et si c'était un libre-échangiste qui demandait la liberté d'enseigner. J'ai dit que le pé-

titionnaire me paraissait tirer avantage de ce que la liberté de l'enseignement supérieur n'existait pas, et j'ai émis l'opinion qu'il y aurait utilité et convenance à l'accorder sans délai.

M. Dumas. Je demande la parole.

M. Le Verrier. Et j'ai ajouté que j'aurais pris occasion de cette discussion pour demander au Sénat un vote favorable à la liberté de l'enseignement supérieur; mais que, comme cette question est soumise au Sénat par de nombreuses pétitions, et qu'elle ne saurait manquer de venir prochainement devant vous, dans cette session même, je réservais simplement et quant à présent le principe: nous discuterons plus tard.

M. Michel Chevalier m'a fait une bien singulière objection quand il m'a dit: Si vous n'avez pas traité de l'échange des marchandises, vos paroles n'ont aucune portée; vous n'êtes pas entré dans la question de l'indienne, du fil, du lin, du coton et des autres marchandises. Vos paroles n'ont aucun intérêt. Comment! si on ne parle pas de houille, de matières premières, de tant pour cent, cela n'a aucune portée? Et quand nous venons ici réclamer la liberté de l'enseignement supérieur, c'est-à-dire la liberté de l'intelligence humaine; quand nous venons nous occuper de ce qui constitue, en définitive, ce qui a été considéré à juste titre comme constituant la supériorité de la France, le développement des lettres, des arts, des sciences, de tout ce qui fait que l'homme est au-dessus de la matière, de la houille et du coton, vous venez dire que ce n'est rien; et alors vous concluez par ce mot énorme, que l'une

des difficultés de la thèse que vous soutenez est que l'ouvrier français n'a pas une intelligence suffisante.

M. Michel Chevalier. Je n'ai pas dit cela.

M. Le Verrier. J'avais cru jusqu'ici, il paraît que je me suis trompé, que la supériorité de l'industrie française tenait à l'intelligence particulière de l'ouvrier français. J'avais toujours entendu dire, par ceux qui soutenaient l'utilité du libre-échange, que la France était parfaitement en mesure de lutter contre l'étranger malgré les différences des conditions matérielles, en raison de la supériorité notoire de l'intelligence de l'ouvrier français. On assurait que dans les industries qui réclament le concours des arts, du dessin, et dans toutes les questions de goût, comme celles qui se rapportent à l'industrie lyonnaise, et à ce qu'on appelle l'article Paris, la France n'avait à craindre, à cause de la supériorité de talent et d'intelligence de ses ouvriers, aucun dommage de l'industrie étrangère. On m'a persuadé à cet égard: j'ai cru et je crois encore; et c'est avec un profond étonnement que j'ai entendu M. Michel Chevalier prononcer cette phrase: A la condition qu'on luttera à l'aide d'ouvriers d'une intelligence suffisante.

J'ai été heureux toutefois d'entendre notre collègue nous faire des déclarations qui nous autorise à croire que quand la question de la liberté d'enseignement viendra en discussion devant le Sénat, il se joindra à nous et déposera un bulletin blanc dans l'urne.

Je n'ai plus qu'un mot à ajouter. Notre collègue a bien voulu nous expliquer qu'il était fort au

courant de toutes ces questions: tout le monde sait qu'il a eu dans la confection des traités une très-grande part. *Et quorum pars magna fui.*

M. Michel Chevalier. Je n'ai pas dit un mot de cela.

M. Le Verrier. Alors, mon collègue, j'aurai un point de ressemblance avec vous (*On rit*): ce sera de répondre sur ce que vous n'avez pas dit. Mais je l'ai compris ainsi; et comment voulez-vous qu'il en eût été autrement quand nous avons lu, il y a quelques semaines, dans tous les journaux, des explications, émanées de vous en partie, sur la manière dont ces affaires se sont traitées? C'est M. Michel Chevalier d'une part, et M. Cobden de l'autre; et puis encore M. Cobden et M. Michel Chevalier. Mon erreur, si erreur il y a, est excusable.

Je crois, je me permettrai de le dire, et c'est par là que je terminerai, je crois que le pays aurait été plus satisfait de voir dans l'élaboration de ces grandes questions, — je ne dis pas que cela eût été mieux; — mais le pays, obéissant à un sentiment qui est juste, veuillez le lui pardonner, aurait été plus satisfait de voir, à la place de M. Michel Chevalier, le Corps législatif, et à la place de M. Cobden, le Sénat. (*Rires et marques d'approbation.*)

M. Dumas. Je demande la permission au Sénat de ramener la question à des proportions, je ne dirai pas plus humbles, mais plus rapprochées de l'objet de la pétition elle-même, dont on s'est un peu écarté.

L'objet de la pétition touche à une question d'enseignement. Cet objet est très-simple, très-déterminé, et je vais tâcher de m'y renfermer et d'expliquer au Sénat pourquoi j'appuie l'ordre du jour proposé par M. le rapporteur; je l'appuie, mais par des motifs un peu différents des siens et sans aborder l'examen de la partie de son travail qui ne touche pas à l'enseignement.

Que demande le pétitionnaire? Il demande que, dans les chaires d'économie politique de l'État, le libre échange ne soit pas professé d'une manière exclusive.

Quelles sont les chaires d'économie politique de l'État? quelles sont les matières, les programmes ou les indications qui sont données aux professeurs occupant ces chaires, touchant les tendances de l'économie politique?

Il y a dans le pays quatre sortes de chaires ou d'enseignements concernant l'économie politique.

Il y a d'abord l'enseignement de l'économie politique dans l'enseignement secondaire de l'État, il y a l'enseignement de l'économie politique dans l'enseignement secondaire des établissements particuliers. Or il est parfaitement évident pour tout le monde que l'enseignement secondaire spécial dans les établissements particuliers, quand il touche aux questions d'économie politique, y touche dans toute sa liberté, et qu'il n'y a pas à s'inquiéter des directions qui auraient été données à l'enseignement secondaire spécial dans les établissements particuliers, parce que là les directeurs, les professeurs sont absolument les maîtres de leurs doctrines.

Dans l'enseignement secondaire spécial des établissements de l'État, c'est-à-dire des colléges et des lycées, quelles sont les directions qui ont été données en ce qui concerne l'économie politique? On a dit : Dans les cours d'économie politique, les professeurs feront connaître aux élèves les lois qui ont été observées, les phénomènes qui se sont manifestés dans l'affranchissement successif du travail. On n'a prononcé, ni le mot de protection, ni le mot de libre échange; on n'a considéré que le développement naturel de l'état de la société, et cet affranchissement successif du travail se manifestant de lui-même pour ainsi dire et faisant passer l'ouvrier et le travail de l'état de servage à l'état de liberté.

C'est avec cette prudence que, d'un côté, M. le ministre de l'instruction publique et que, de l'autre, comme on le faisait remarquer il y a un moment, le Gouvernement lui-même, ont toujours traité ces questions, n'engageant que le moins possible les doctrines et se rapprochant le plus possible des faits et des nécessités de la situation du pays et de ses ateliers. (*Très-bien! Très-bien!*)

Passons maintenant à l'enseignement supérieur. Il y a des cours d'économie politique dans les établissements d'enseignement supérieur, c'est vrai; ces cours sont faits au nom de l'État, c'est encore vrai.

Mais remarquons d'abord que, parmi les établissements d'enseignement supérieur, c'est le Collége de France, c'est le Conservatoire des Arts-et-Métiers, ce sont quelques facultés où des cours touchant à l'économie politique ont pu être constitués. Eh bien! je demande si dans l'enseignement

supérieur il est jamais arrivé qu'un professeur ait été contraint d'accepter, ait accepté une doctrine, une direction? Ah! oui, il accepte l'obligation d'enseigner la science, d'enseigner la science dans certaines limites, dans certaines conditions générales nécessaires pour préparer aux examens; mais, quant à la doctrine, je ne sache pas qu'il soit jamais entré dans l'esprit d'un ministre de l'instruction publique de forcer un professeur à accepter une doctrine, et je doute qu'il ait jamais existé un professeur qui eût consenti à enseigner une doctrine qui ne fût pas la sienne. (*Marques d'approbation.*)

Quand il s'agit de nommer un professeur, qui le désigne au choix du ministre de l'instruction publique, au choix de l'Empereur? N'est-ce pas le corps enseignant lui-même? Et quels motifs le dirigent, sinon les conditions de savoir démontré, l'éclat du talent et la célébrité des œuvres; les conditions de confiance réunies sur la personne, la dignité du caractère et l'autorité morale : ce sont les travaux et la personne qui sont désignés bien plus souvent que les doctrines.

Dans la plupart des cas, je crois donc qu'il n'y a véritablement rien à faire pour ce qui concerne l'enseignement supérieur, et j'ajoute de suite que si l'on trouvait que l'enseignement supérieur, en ce qui concerne l'économie politique, a donné jusqu'à présent des choix qui tendraient de préférence vers les doctrines du libre échange, il n'y aurait rien de plus facile que de faire des compensations. L'honorable M. Le Verrier demandait tout à l'heure la liberté de l'enseignement supérieur; mais, dans la matière qui nous occupe,

assurément par le temps qui court et avec le nombre de conférences qui se font sur tous les points du pays, dire que l'on n'a pas la liberté de faire des cours d'économie politique, et de les faire dans telle ou telle direction qu'on voudra, ce serait nier l'évidence. Toute personne qui, aujourd'hui, se trouve en état de faire un cours d'économie politique pourra faire ce cours dans un sens ou dans l'autre, et trouvera non-seulement une chaire, mais des auditeurs, mais une ville, mais des subsides, s'il en est besoin, qui viendront à son secours pour lui rendre facile l'exécution de son projet.

Il n'est pas nécessaire d'attendre que la liberté de l'enseignement supérieur soit introduite dans notre pays pour avoir le droit de dire qu'à l'heure qu'il est, et à côté de l'enseignement de l'économie politique professé dans les établissements de l'État, il peut y avoir sur tous les points de la France un enseignement d'économie politique libre où se produiront ces doctrines, dont les auteurs comme les auditeurs réunis autour du professeur désireraient provoquer ou entendre le développement.

Par conséquent, pour l'enseignement secondaire de l'État, une indication très-modérée; dans l'enseignement secondaire libre, liberté complète.

Dans l'enseignement supérieur de l'État, des hommes que l'on choisit et non des doctrines. A côté de l'enseignement supérieur de l'État, liberté absolue d'ouvrir des cours, des chaires par les villes, les sociétés, les particuliers même.

Toutes les doctrines peuvent donc également se faire jour.

C'est pour ces motifs, et ils me suffisent, que je

demande au Sénat de voter l'ordre du jour sur la pétition qui lui a été présentée. (*Très-bien! Très-bien! Aux voix!*)

M. LE COMTE DE BUTENVAL, *rapporteur*. Je demande la parole.

M. LE VERRIER. Je n'ai qu'un mot à dire; nous différons, M. Dumas et moi, sur une nuance qui est très-importante.

M. Dumas dit qu'en fait la liberté de l'enseignement supérieur existe dans le pays. Je le prie de remarquer que le fait et la tolérance ne sont pas le droit, et que s'il y a des cours d'enseignement supérieur concédés avec une très-grande libéralité, en supposant que le ministre de l'instruction publique fût autre, il pourrait en être autrement. (*Mouvements divers.*)

M. MICHEL CHEVALIER. Ah! Ah! si...

M. LE VERRIER. Je vous demande pardon, monsieur Michel Chevalier, permettez-moi de citer un seul exemple, parce qu'il est très-propre à caractériser la situation.

M. Michel Chevalier disait tout à l'heure que, si on appliquait mes idées, cela nous entraînerait à laisser enseigner, en astronomie, par exemple, des choses contraires au grand principe que la terre tourne autour du soleil; et il ne voulait pas de cette liberté. Je ne suis pas de son avis : si quelqu'un veut enseigner que le soleil tourne autour de la terre, assurément ce n'est pas une chose qui troublerait l'État, et il doit être libre de le faire.

Il y a, en ce moment, une personne qui en-

seigne des principes contraires à ceux que M. Michel Chevalier regardait comme ne pouvant souffrir de contestation. Eh bien ! il a fallu qu'elle se munît d'une permission, sans laquelle elle ne pouvait ouvrir son cours. Elle l'a obtenue, mais on aurait pu la lui refuser. Je disais et je répète que le Gouvernement n'a aucun intérêt à intervenir dans des conditions si étroites.

Les journaux se sont emparés de ce fait et ont demandé comment il était possible que le Gouvernement, qui avait refusé à des hommes éminents la permission de faire un enseignement public, laissât enseigner des principes contraires aux vérités scientifiques les plus évidentes. On a écrit beaucoup d'articles là-dessus et ce sont les journaux *libéraux* qui ont été les plus vifs dans leurs reproches. Vous comprenez mieux maintenant pourquoi j'ai dit que le Gouvernement n'avait aucun intérêt à assumer cette responsabilité.

M. Dumas a invoqué les faits et proclamé qu'en fait on a la liberté. Oui, sauf approbation. Ce n'est pas ce que l'on demande ; on demande que, comme pour l'enseignement secondaire, on ait la liberté entière, sauf, bien entendu, les garanties nécessaires aux lois, à l'ordre public et à la morale, et que l'on puisse enseigner même que le soleil tourne autour de la terre sans la permission du ministre. (*Sourires.*)

M. LE COMTE DE BUTENVAL, *rapporteur*. M. le sénateur Dumas, en déclarant qu'il appuierait l'ordre du jour proposé par le rapporteur, a annoncé qu'il le ferait par des motifs différents de ceux développés dans le travail de la commission.

Je demande au Sénat la permissiou de relire un seul passage du rapport :

« Sans doute la direction supérieure et la haute surveillance de l'enseignement appartiennent au ministre de l'instruction publique et constituent les premiers de ses devoirs envers le Souverain et le pays; mais, ni cette direction, ni cette surveillance ne sauraient être poussées jusqu'à l'intervention directe et officielle, dans l'exposition et le développement de la science elle-même, qu'il s'agisse d'économie politique ou de toute autre branche des connaissances humaines. »

J'ai écouté avec une attention scrupuleuse les développements dans lesquels M. le sénateur Dumas a porté l'ampleur, le talent et surtout l'autorité qui lui appartiennent. Je n'ai rien pu y trouver qui fût en opposition quelconque avec ce que j'avais dit moi-même. J'oserai même ajouter que si je voulais en ce moment les résumer d'une façon imparfaite, sans doute, mais fidèle, je ne saurais trouver d'autres termes que ceux dont je me suis servi dans le paragraphe que je viens de prendre la liberté de rappeler au Sénat.

M. LE PRÉSIDENT. La commission a proposé l'ordre du jour, je le mets aux voix....

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. Parlez, monsieur Duruflé, mais je crois devoir vous faire remarquer qu'il serait bon de ne pas rentrer dans les questions accessoires, et de se tenir, comme l'a fait M. Dumas, dans la discussion du sujet qui fait l'objet de la pétition.

M. Lefebvre-Duruflé. C'était mon intention, monsieur le Président.

Messieurs les Sénateurs, le débat qu'a fait naître la pétition sur laquelle nous délibérons a pris un développement si animé, si étendu, qu'il me semble qu'il a fait perdre de vue le fond même de la pétition. Permettez-moi de rappeler en quelques mots votre attention sur son objet.

Je reconnais volontiers qu'il ne peut être donné une satisfaction rigoureuse, absolue, au vœu exprimé par le pétitionnaire.

Mais ce vœu n'en est pas moins digne de l'attention du Sénat et de l'attention du Gouvernement.

Ce que le pétitionnaire désire, c'est que l'on mette un frein à l'enseignement des doctrines absolues, exclusives, intolérantes des partisans de ce qu'on appelle le libre échange, doctrines qui tiennent une partie de l'industrie du pays dans un état constant d'inquiétude et d'alarmes.

Ce que le pétitionnaire voudrait, ce serait un enseignement plus impartial, plus complet de la science économique. Y a-t-il rien de plus légitime, de plus modéré, de plus justifié qu'un pareil vœu ?

L'honorable M. Chevalier définit l'économie politique : « L'application des principes libéraux aux rapports commerciaux des nations. »

Je crois cette définition susceptible de discussion. Elle peut se justifier, considérée à un point de vue abstrait et idéal de paix et d'humanité ; mais ce n'est point là la définition qui convient à l'économie politique pratique. A mon sens, la science de la véritable économie politique

doit définir : l'art d'administrer de la manière la plus favorable à leur développement et à leur prospérité les intérêts agricoles, industriels et commerciaux d'une nation, et cela en tenant compte des circonstances sociales, géographiques et politiques dans lesquelles cette nation se trouve placée.

Quand une science est variable dans ses applications, l'enseignement en doit être complet. Ses différentes phases, ses différents systèmes doivent être fidèlement exposés, consciencieusement enseignés, car il peut survenir telles circonstances qui obligent une nation à abandonner le système prohibitif pour le système du libre échange, et réciproquement à abandonner le libre échange pour faire retour au système prohibitif. Nous en avons un exemple récent et contemporain aux États-Unis d'Amérique.

Il y a donc sagesse dans la demande du pétitionnaire qui exprime ce vœu si simple, si juste, si naturel que l'enseignement de l'économie politique ne soit pas celui d'une des modifications, d'un des systèmes exclusifs de cette science, mais un enseignement impartial, loyal et complet.

Je crois que M. le ministre de l'instruction publique peut, sans porter la moindre atteinte à la liberté de doctrines de MM. les professeurs, exercer une influence utile sur l'enseignement trop exclusif dont M. le docteur Vertel se plaint, et c'est à ce point de vue, que l'état déjà bien avancé de la discussion me permet seulement d'indiquer ici, que j'ai l'honneur de proposer le renvoi de la pétition à S. Ex. M. le ministre de l'instruction publique.

M. LE PRÉSIDENT. La commission a proposé l'ordre du jour. L'ordre du jour ayant la priorité, je le mets aux voix.

L'ordre du jour est adopté.

L'ordre du jour appelle la délibération sur les conclusions d'un rapport présenté par M. Boinvilliers, dans la séance du 19 février 1869, sur quatre pétitions relatives aux caisses d'épargne.

La commission a conclu au renvoi au ministre des finances et au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

M. Gaudin, conseiller d'État, est présent au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. M. Gouin a la parole.

M. GOUIN. Messieurs les Sénateurs, je voterai le renvoi des pétitions à M. le ministre des finances et à M. le ministre du commerce et des travaux publics. Mais, préalablement, je demande à motiver mon vote, et surtout à indiquer en peu de mots quelle doit être la portée de ce renvoi.

L'honorable M. Boinvilliers, dans son excellent rapport, rempli de faits fort intéressants, soulève toutes les questions relatives à l'institution des caisses d'épargne. Les différentes considérations qu'il présente à l'appui le conduisent à critiquer la législation actuelle et même à demander la modification des principales dispositions de la loi du 29 juin 1851.

Je ne saurais, pour ma part, aller aussi loin. J'accepte parfaitement l'extension demandée pour e nombre des caisses d'épargne, qui est insuffi-

sant dans nos campagnes. Mais, en même temps, j'insiste et je demande formellement le maintien de la loi de 1851.

Cette loi, messieurs, existe depuis bien des années; elle a produit d'excellents effets et est le résultat de décisions adoptées dans plusieurs législatures, et je crois qu'il serait fâcheux de l'abandonner. Cette loi a l'éminent avantage de respecter tous les vrais principes des caisses d'épargne. Les caisses d'épargne ne doivent recevoir que le versement de petites économies; elles sont faites pour faciliter les économies et non pas pour recevoir les capitaux qui pourraient avoir une autre destination.

S'il en est ainsi, je crois, messieurs, que la législation actuelle répond parfaitement à ce but quand elle vient prescrire un maximum dans certains cas déterminés. Ainsi, pour la quotité des versements, elle limite à 300 fr. les versements hebdomadaires, et à 1000 fr. la totalité des sommes qui peuvent figurer au compte de chaque déposant.

Ces deux dispositions me paraissent fort sages et suffisamment libérales. Effectivement, comment pourrait-on concevoir qu'un ouvrier, ou toute personne appelée à se servir des caisses d'épargne n'eût pas une somme suffisante à sa disposition lorsqu'il pourra verser sur ses économies 300 fr. par semaine?

Quant à la somme de 1000 fr. à laquelle la totalité de chaque compte est limitée, je crois que l'esprit libéral n'est pas moins bien établi, car, au delà de cette somme, le déposant peut continuer à verser ses économies à une seule condition, c'est que

ces économies soient employées à l'acquisition de rentes sur l'État sans frais. Il résulte de ces dispositions que le compte se compose d'une première somme de 1000 fr. devant largement suffire aux besoins que peuvent occasionner la maladie ou tout autre cas imprévu. Quant à la seconde somme en rente, c'est là véritablement l'économie qui doit venir au secours de la vieillesse.

Je trouve dans cette double disposition quelque chose de très sage pour le déposant et de très-salutaire dans l'intérêt de nos finances. En effet, nous ne devons pas perdre de vue que quelque minime que soit l'importance des sommes déposées, il n'en faut pas moins les rembourser à toute heure, à toutes les époques, et qu'il pourrait en résulter des embarras pour le Trésor dans des moments difficiles.

Une autre disposition que j'approuve aussi, c'est celle qui fixe le taux de l'intérêt. Dans le rapport, on demande que l'intérêt soit plus élevé. Je ne crois pas qu'il doive dépasser 4 pour 100. Ce taux est suffisant, parce que ce n'est pas l'élévation du taux de l'intérêt qui appelle les économies, mais sa fixité. Le taux de 4 pour 100 est fixe. Aujourd'hui, par exemple, les fonds que l'on place et qu'on peut retirer à volonté ne donnent guère plus de 2 à 3 pour 100. Or, les caisses d'épargne, quelles que soient les circonstances, donnent toujours le même intérêt. C'est une garantie suffisante; je demande donc encore sur ce point le maintien des dispositions de la loi de 1851.

Je suis le premier à reconnaître que, dans l'état actuel, nos caisses d'épargne demandent une amélioration; nos grands centres de population

ont un nombre de caisses suffisant ; mais nos populations rurales en manquent complétement. Si nous remontons à l'origine de nos caisses d'épargne, nous voyons que, dès le début, elles ont rencontré de grandes difficultés, qu'elles ont eu beaucoup de peine à pénétrer dans les populations ; mais enfin, elles y sont arrivées, et aujourd'hui nous pouvons nous féliciter de voir leur prospérité s'étendre dans tout le pays. Nous n'aurions rien à dire, si elles s'étaient étendues aussi bien parmi les populations rurales que dans les grands centres de population. Je crois que c'est là-dessus principalement, — et c'est à quoi je me borne, — je crois que c'est principalement sur cette lacune importante à combler qu'il faut appeler l'attention du Gouvernement.

Messieurs, pour amener les caisses d'épargne dans les campagnes, qui sont loin d'offrir les ressources que l'on trouve dans les villes, il faut quelque chose de plus que dans ces dernières ; je pense donc que l'intervention du Gouvernement est indispensable ; mais sous quelle forme doit-elle se produire ? Voici ce que je vais examiner.

Est-ce en appelant les agents des postes, est-ce en appelant les agents des contributions directes ? Ces deux questions sont soulevées par les pétitions. Les uns et les autres agents seront difficilement accordés par le ministre des finances, duquel ils dépendent.

En Angleterre, on s'est servi de l'administration des postes, et avec un très-grand avantage. Mais permettez, messieurs, la situation de la France n'est pas la même. L'administration des postes en

Angleterre est trois fois plus considérable, comparativement au territoire, qu'elle ne l'est en France; en Angleterre, les postes emploient trois fois plus d'agents qu'en France : il en résulte que ces agents sont beaucoup plus rapprochés des déposants. En France, nous ne pourrions pas offrir cet avantage à nos déposants, qui se trouveraient toujours isolés et éloignés des caisses d'épargne.

Pour les percepteurs des contributions, je crois qu'il y aurait plus de ressources. Sans me prononcer encore affirmativement, je dirai que leur situation les rend plus propres à remplir ces fonctions; ils sont mieux placés que les agents des postes, ils sont dans presque toutes les communes, par le fait même de leurs fonctions, constamment en rapport avec les contribuables et, par conséquent, avec les déposants. Donc, si j'avais à me prononcer, je n'hésiterais pas à demander l'intervention des percepteurs des contributions. Mais je m'en donnerai bien de garde; en pareille matière, si difficile et si délicate, ce n'est pas par une simple discussion à l'occasion d'une pétition que l'on peut se prononcer affirmativement.

Tout ce que je puis dire et tout ce que je désire, c'est que nous appelions sérieusement l'attention du Gouvernement sur cette situation qu'il faut examiner, mais sans préciser ce qui est le plus favorable aux intérêts des déposants et aux intérêts du Trésor.

Telles sont, messieurs, les simples observations que j'avais à présenter, et sous le bénéfice desquelles je n'hésite pas à demander le renvoi des

pétitions à M. le ministre des finances et à M. le ministre du commerce.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le baron Dupin.

M. LE BARON DUPIN. Messieurs les Sénateurs, veuillez m'accorder la permission de vous présenter quelques observations sur une grande question d'intérêt public; je n'ai pas cessé de l'étudier et de la défendre depuis cinquante ans.

Avant de commencer, je veux rendre hommage au travail considérable fait par notre honorable collègue, M. Boinvilliers, au sujet des caisses d'épargne. Je les examinerai seulement sous un autre point de vue que celui de notre éminent rapporteur. Au lieu de me contenter d'un historique intéressant et d'un ensemble de vues générales, je me propose de suivre pas à pas les faits accomplis, de montrer les illusions, de rendre palpables les erreurs qui se sont par degrés manifestées, et d'apprécier les dommages qu'ils ont produits, d'un côté pour l'État, de l'autre pour le peuple.

En 1818, deux grands amis du bien public, le célèbre duc de La Rochefoucauld et M. le baron Benjamin Delessert, ayant vu l'heureux commencement des caisses d'épargne en Angleterre, conçurent la pensée de les introduire en France. Ils ne se faisaient pas d'idées exagérées à cet égard; ils voulaient particulièrement venir au secours des personnes de la condition la plus humble; ils voulaient les appeler à faire des dépôts très-modiques sans doute, mais très-souvent réitérés, dont elles pourraient disposer dans les moments de besoin, moments, hélas! si fréquents chez

cette partie de la population qui n'a pour partage que les plus faibles revenus, et chez les travailleurs dont le salaire est le moins élevé.

Les commencements des caisses d'épargne ont été d'un progrès très-faible et très-lent.

Il y avait à faire un premier effort; c'était de répandre l'idée de la prévoyance et celle de l'épargne confiée au Gouvernement dans les plus grands centres de population, dans les villes qui comptent plusieurs centaines de mille habitants, — et Paris en comptait déjà plus de 713 000.

A cet égard, les efforts des bons citoyens ont été couronnés par le succès; en voici la preuve : douze ans après la fondation de la première caisse, lorsque nous avons eu la douleur de perdre l'illustre et vénérable duc de La Rochefoucauld, nous comptions déjà 24 000 déposants à la caisse d'épargne de Paris, la seule qui fût encore fondée; et le chiffre des dépôts dépassait la somme de 2 millions. Ce n'était néanmoins qu'un commencement; mais déjà la bienfaisante impulsion se propageait avec tant d'énergie, qu'en 1830 l'avoir de la caisse d'épargne s'était élevé soudainement de 2 millions à 5 millions de fr. Depuis 1827, vous le voyez, le nouveau progrès n'avait pas même exigé quatre années de persévérance.

Le mouvement se continuait avec une telle vigueur, qu'en 1834, au lieu de 5 millions, c'était 24 millions que la caisse possédait.

Alors, M. le baron Benjamin Delessert pensa qu'il serait utile d'obtenir une loi qui servirait de base et de régulateur à des succès qui se développaient d'une manière aussi remarquable. Il présenta son projet à la Chambre des députés, et

j'eus l'honneur d'en être nommé rapporteur; nous pensâmes qu'il fallait compléter cet excellent projet, l'étendre en plusieurs points essentiels, et le développer pour le mettre en rapport avec la grandeur de nos espérances.

Les débats furent ajournés à la session suivante; et M. Benjamin Delessert, avec la générosité qui le caractérisait, déclara qu'il acceptait notre projet tel qu'il se trouvait, avec nos développements et nos modifications.

En séance des députés, la discussion fut animée et le bienfait des caisses d'épargne, le croira-t-on, fut fortement contesté.

Mais, de notre côté, nous luttâmes avec opiniâtreté; nous l'emportâmes, et la loi fut votée. Dès cet instant, les progrès devinrent plus grands et plus généraux; les caisses d'épargne ne furent pas bornées seulement à la capitale, elles s'étendirent avec rapidité dans les chefs-lieux de départements, et passèrent de là dans ceux des arrondissements.

Ce qui faisait le fondement de notre loi, comme l'esprit de la première fondation, c'était une complète indépendance dans l'administration des caisses d'épargne. Des citoyens désignés par l'estime publique formaient une première agglomération, et, chaque jour de dépôt, venaient gratuitement inscrire de leur propre main les sommes à consigner sur les livrets des déposants. Ils nommaient librement un conseil de directeurs, et le conseil des directeurs nommait au scrutin son président.

Messieurs les Sénateurs, à mon avis, voilà le modèle de toutes les vraies et solides institutions

de bienfaisance; c'est la liberté, c'est l'indépendance et la responsabilité des personnes qui sont librement choisies.

M. LE COMTE DE BUTENVAL, *et plusieurs autres Sénateurs*. Très-bien! Très-bien !

M. LE BARON DUPIN. Ici, messieurs les Sénateurs, voyez quel admirable succès! Dans l'espace de cinquante ans, la seule caisse de Paris est parvenue à recevoir, à gérer une somme totale qui dépassait 1 milliard 80 millions. Ce qu'il y a de plus remarquable, — et c'est un succès dont je suis très-heureux de rendre hommage au modeste administrateur qui, de nos jours, est resté dans l'ombre, mais que Colbert aurait pris pour lui donner une grande position dans le grand règne d'un grand siècle; je veux signaler ainsi M. Agathon-Prévost; — ce qu'il y a, dis-je, de plus remarquable, le voici : en cinquante ans, on put administrer ce milliard avec tant de succès que, chaque année, le 1er janvier, le compte complet de la caisse d'épargne était donné pour toute l'année précédente, sans jamais présenter un franc d'erreur ou même un centime!

Voilà, messieurs les Sénateurs, des résultats qui sont beaux et qui démontrent ce que peuvent faire l'indépendance, l'intelligence et le cœur généreux d'une libre association de citoyens français. (*Approbation.*)

M. LE COMTE DE BUTENVAL. Très-bien!

M. LE BARON DUPIN. Hélas! messieurs les Sénateurs, il est arrivé à la caisse d'épargne de Paris un

malheur qui n'est pas commun dans ce monde. Sa fortune merveilleuse est devenue un objet de soupçon et de persécution chez tous les personnages officiels qui croyaient être financiers. A raison même de son importance croissante, ils prétendaient incriminer sa trop grande prospérité.

La caisse d'épargne avait eu le tort impardonnable de s'élever de 25 millions à 50 et de 50 à 100 millions. Dans la seule année 1843, la Caisse des dépôts et consignations se trouvait responsable de 112 millions de fr. qu'offraient les économies du peuple. On a dit alors : De tels résultats sont impossibles à concevoir ; ils ne sont pas, ils ne peuvent pas être le tribut d'humbles déposants, incapables de s'élever à de pareilles économies ; la plupart des versements ne doivent appartenir qu'à des individus d'une classe plus favorisée de la fortune, et qui, sous des noms supposés ou bien même sans aucune espèce de pudeur, viennent faire de tels dépôts, que les fondateurs n'avaient jamais prétendu favoriser ni même concevoir.

On crut avoir découvert un fait qui parut exorbitant ; on trouva des livrets où le premier versement atteignait la somme de 300 fr. Notre honorable collègue, M. Gouin, qui siégeait à cette époque ainsi que moi dans la Chambre élective, peut se rappeler ce que des députés déclarèrent ; suivant eux, on découvrait là quelque chose d'impossible, et ces énormes dépôts ne pouvaient être faits par de simples ouvriers.

L'administration de la caisse pria MM. les incrédules de se présenter dans ses bureaux, d'examiner eux-mêmes les matricules authentiques et

de vérifier la réalité des déposants qui correspondaient à chaque profession. Eh bien ! il y avait là, si je puis parler ainsi, une incrédulité native et professionnelle. (*Sourires.*) Les appréhensions, comme les préjugés, restèrent plus que jamais opiniâtres, en dépit des faits.

Le ministère des finances avait une idée bien erronée ; il pensait qu'en un jour donné, soit par des menées secrètes, soit par l'effet de grands malheurs, il serait possible d'amener 100 000 ou 200 000 déposants à venir tous, un même jour, demander leur argent. L'universalité, le tumulte de telles réclamations, placerait le Gouvernement dans une position aussi difficile que celle d'avoir à rembourser plus de 100 millions de fr. à jour fixe et sans aucun délai possible.

Un financier justement renommé, M. Humann, s'était formé cette opinion. Par imitation, le même fantôme était sans cesse reproduit, dans la Chambre des députés, par toutes les personnes qui désiraient à leur tour devenir ministres des finances; or, des personnages saisis d'une si douce espérance, dans un Corps législatif, il s'en présente toujours. (*Hilarité.*) Ces aspirants faisaient voir à quel point ils étaient dignes d'être ministres, en témoignant les mêmes alarmes que le titulaire, et même en les poussant un peu plus loin.

Ces mauvais soupçons, répétés chaque année avec la même légèreté intéressée, obtinrent enfin un tel succès, qu'en 1847, le Gouvernement fit adopter une limitation à jamais regrettable ; on abaissa le maximum des dépôts à la caisse d'épargne. Au lieu de permettre 2000 fr. de versements successifs, et par l'accumulation des intérêts d'at-

teindre jusqu'à 3000 fr., on prit pour nouvelle limite un maximum de 1500 fr.

Je me ferai toujours honneur d'avoir combattu vivement cette résolution ; mais comme il m'est arrivé plus d'une fois dans ma carrière législative, j'eus l'honneur d'être battu. (*Rires.*)

Ce fut l'année 1847, et j'appelle votre attention sur cette époque mémorable, qu'on choisit pour frapper les caisses d'épargne, alors que se manifestaient leurs plus grands bienfaits! Le prix du froment, valeur moyenne, atteignait le chiffre énorme de 30 fr. l'hectolitre ; dans un demi-siècle, une seule année avait été plus désastreuse, c'était 1817. Que serait-il arrivé si, comme on le redoutait si fort, tous les ayants-droit se fussent présentés non pas dans un même jour, mais seulement dans la même année pour retirer leurs dépôts?

Certes, s'il y avait un cas pour tous les déposants de courir en masse à la caisse d'épargne, c'était bien dans une année où la disette approchait de la famine, puisque le prix du blé, je l'ai dit, était de 30 fr. l'hectolitre! Or, la consommation moyenne de chaque personne étant de 3 hectolitres, cela faisait 90 fr. par tête, et les déposants représentaient 112 000 ménages!...

Vous allez voir ce qui s'est passé dans cette année formidable. La caisse d'épargne, au lieu d'être devenue le sujet d'un détriment, est devenue le sujet d'un grand secours, même en faveur du Gouvernement.

Au 1^er^ janvier 1847, il y avait en dépôt 91 millions, et l'on comptait 184 908 déposants. On a dû sans doute faire des remboursements; ils se sont élevés seulement à 41 millions. Cependant, écou-

tez bien, dans les douze mois les plus redoutables, les versements ont presque atteint le chiffre de 32 millions. Par conséquent, pour une année si désastreuse, il y avait eu comme balance 9 millions seulement demandés au Trésor; mais, en réalité, ce n'était pas 9 millions de son propre argent qu'on lui demandait, c'était 9 millions, propriété des déposants. On a secouru, par ce moyen, 80 000 familles qui se trouvaient dans le besoin, et qui ont pu subsister honorablement avec l'argent de leurs prévoyantes épargnes.

A la fin de l'exercice financier, au 31 décembre 1847, la somme laissée par les déposants entre les mains du Gouvernement s'élevait encore à 80 millions, tandis qu'au 1er janvier de la même année, il était de 91 millions.

Ici, messieurs les Sénateurs, réfléchissez, je vous supplie, sur l'inconséquence, et je dirais sur l'imprévoyance de la pauvre humanité!

Nous voyons un Gouvernement honnête, paisible, sur lequel je me ferais scrupule et honte de dire le moindre mot défavorable; il se croyait parfaitement assuré; il n'avait aucune inquiétude sur la perpétuité de son existence: la seule chose qui l'inquiétait, c'était les caisses d'épargne. Il s'alarmait sérieusement du gage fortuné que lui confiaient 184 000 familles; ah! ce ne sont pas ces familles-là qui firent la révolution imprévue quoique imminente de 1848! (*Assentiment.*)

Pareille aberration n'est pas particulière à ce gouvernement. J'ai remarqué qu'en général, parmi les diverses espèces de gouvernements, les plus habiles excellent à découvrir toutes les manières dont il serait possible de tomber, toutes! excepté

celles dont ils tomberont plus ou moins prochainement. (*Sensation.*)

Poursuivons l'histoire des caisses d'épargne.

Voyons ce qui s'est passé dans les premières semaines, en 1848. Les versements continuaient avec leur imperturbable régularité; même dans les deux semaines qui ont suivi le terrible 24 février, le mouvement de la caisse d'épargne se prolongeait encore. Les versements n'avaient pas cessé d'être plus grands que les remboursements: le *Moniteur* en fait foi.

Cependant, messieurs les Sénateurs, il s'était passé quelque chose de formidable dans les premiers mois qui suivirent février 1848. Chaque Parisien était châtié selon ses mérites; la classe bourgeoise était punie d'avoir répété depuis trente ans: « Ah! nous ne sommes pas précisément fatigués de conserver notre gouvernement, mais il a besoin que nous lui donnions une leçon. » (*Sourires.*)

Cette leçon, le gouvernement de 1847 l'a reçue; mais je vous réponds que la classe moyenne, à son tour, l'a reçue plus forte encore. (*Sourires d'approbation.*) Je connais des faubourgs où se trouvaient des propriétaires assez malencontreux pour réclamer, pour exiger, le croirez-vous? les loyers de leurs maisons. Prétention monstrueuse! Savez-vous ce que l'on faisait? on suspendait un drapeau noir à leur porte, comme à celle d'une maison pestiférée, et cela signifiait: Chez ce bourgeois, on est obligé de payer son loyer. (*Hilarité.*)

Je passe aux malheurs de la classe ouvrière. C'est une remarque de Salluste à l'époqne où florissait Catilina : le populaire renferme toujours

dans son sein des agitateurs prêts à seconder des révolutions nouvelles en se disant : Je n'ai rien à perdre, et, par mon audace, peut-être saurai-je trouver quelque chose à gagner. Ici, ce fut tout le contraire.

En 1847, la chambre de commerce de Paris, un grand corps très-éclairé, très-patriote et très-bienfaisant, avait fait commencer une enquête sur toutes les industries pratiquées dans la capitale. Cette enquête a présenté les résultats les plus remarquables. Elle a constaté que, pour l'année 1847, malgré la disette — et tous les marchands le savent, quand le pain est cher le peuple n'achète guère d'autre chose que ses aliments ; l'homme remet à l'année suivante l'achat d'un paletot, d'une blouse ou d'un pantalon, et la femme l'achat d'une robe et d'un fichu — malgré cela, en 1847, ce que l'on appelle l'*importance des affaires*, le total porté comme représentant les commandes de chaque maison industrielle, s'était élevé à 1 milliard 453 millions.

Mais voici ce qu'il y a de plus saisissant : dans ce chiffre de 1 milliard 453 millions, un tiers peut-être était la solde, le salaire du peuple travailleur ; eh bien ! en 1848, le chiffre total descendit au-dessous de 680 millions; plus de la moitié s'était anéantie.... Comme les affaires diminuaient, le travail diminuait dans la même proportion. Certes, ce fut une chose qui ne resta pas mystérieuse ; car, de tous côtés, des ouvriers sans emploi, sans salaire, sans travail, manifestèrent à grands cris leur détresse. C'est alors qu'on imagina *le droit au travail*.

Le droit au travail ! c'est un admirable droit,

quand il existe un moyen de l'exercer. Mais, quand ce moyen n'existe pas, c'est un droit illusoire et semblable à tant d'autres droits. On peut l'inscrire en feu d'artifice dans le vague de l'air ; mais il ne se réalise jamais que par la prospérité publique, sous les bons gouvernements, c'est-à-dire ceux qui ont la force de maintenir l'ordre, de faire fleurir la paix et de protéger l'existence de chacun. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Vous connaissez la funeste histoire des *ateliers nationaux*. Ceux-là, je vous en réponds, ne renfermaient pas les déposants à la caisse d'épargne.

Plusieurs Sénateurs. Non Non !

M. Quentin Bauchart. On peut l'affirmer.

M. le baron Dupin. Maintenant, je veux signaler un autre fait d'une grande importance. Les directeurs de la caisse d'épargne, mes anciens et chers amis, MM. Delessert, avaient une appréhension extrême que des troubles imprévus pussent amener l'exigence tumultuaire de remboursements subits, innombrables, dont on les rendrait responsables, et qui pourraient même mettre en danger leurs maisons et leurs propres familles. Certainement, on n'aurait osé concevoir rien de plus formidable que les troubles toujours croissants de mars, d'avril, de mai et de juin 1848. Arrêtons-nous à cette crise.

Le gouvernement, je parle à présent du gouvernement de la République, et je dois dire qu'il y avait alors un ministre des finances très-honnête, très-loyal et très-bien intentionné ; mais, messieurs

les Sénateurs, les bonnes intentions d'un ministre des finances, quand il n'y a rien dans la caisse, (*Hilarité.*) c'est encore pis que les mauvaises intentions d'un ministre dont la caisse est plus que remplie. (*Nouvelle hilarité.*) Alors l'honorable M. Garnier-Pagès prit deux graves mesures ; deux mesures dont je ne veux point faire la critique ; je crois que la nécessité les imposait. A l'égard des habitants des campagnes et des propriétaires fonciers, il leur fit cadeau de l'imposition des 45 centimes. Ce fut là le coup de massue pour la République, mais ce n'est pas mon affaire. (*Rires d'approbation.*)

A l'égard de l'industrie, il s'y prit différemment. Comment vouliez-vous qu'il fît ? Les déposants ne perdaient pas confiance; mais quand plus de la moitié n'avaient plus de travail, il fallait bien qu'ils vinssent à la caisse pour demander de quoi ne pas mourir de faim! Alors, le citoyen ministre fut obligé de suspendre par un acte arbitraire les remboursements exigibles, et de changer l'avoir des déposants, au lieu d'un argent comptant disponible à leur gré, en inscriptions de rentes, négociables sans doute en d'autres temps, mais qui ne l'étaient guère en 1848.

La caisse d'épargne paraissait à jamais perdue.

Je dois ajouter, et l'agent général de la société me le répétait encore il y a peu de jours : les ouvriers déposants ont été véritablement admirables d'attachement et de résignation; il n'y a pas eu de leur côté l'ombre d'une émeute. A ceux qui venaient pour réclamer leur dépôt, l'agent général répondait : Je vous le donnerais avec plaisir, mais de l'argent on ne m'en donne pas, je n'en ai pas.

Les déposants s'arrachaient les cheveux ; ils étaient au désespoir, et pourtant aucun désordre n'eut lieu de leur part. Voilà comment on a traversé la plus formidable année depuis les temps autrement terribles de 1793 et 1794.

Veuillez bien le remarquer, dès l'année suivante, la caisse d'épargne a repris son essor. Elle comptait encore plus de 100 000 personnes qui recommencèrent à déposer, en conservant la même confiance dans le Gouvernement, et l'institution a de nouveau prospéré. Par l'heureux effet de cette confiance, dès 1851, il y avait 39 798000fr. déposés en trois ans et 175000 déposants qui n'avaient pas déserté le plus populaire de tous les établissements de bienfaisance.

Hélas ! messieurs les Sénateurs, c'est dans cette année où l'on pouvait dire que la caisse d'épargne avait définitivement triomphé des deux plus grands malheurs qui puissent affliger un peuple : la famine et la révolution ; c'est au sortir de ces deux fléaux que l'on porta le second coup, et le plus fâcheux, à la grandeur des caisses d'épargne.

D'après une observation vraiment déplorable, le coup fut porté par un ministre réellement respectable, à la fois très-savant et très-courageux, par M. Léon Faucher, qui crut rendre un service éminent à la cause publique en appuyant la proposition d'abaisser de 1500 à 1000 fr. le maximum des dépôts. J'ai tenté de combattre cette mesure. Nous nous trouvions au mois de juin 1851 ; j'étais à Londres pour représenter la France à la première exposition universelle. J'écrivis trois lettres apologétiques sur trois points désastreusement mis en discussion. Les deux premières lettres furent pu-

bliées par un des journaux les plus élégants et les plus accrédités de la capitale.

Mais la dernière, qui concernait le pernicieux abaissement des dépôts et réduisait le maximum que je regardais comme le salut des caisses d'épargne, cette lettre, qui déplaisait à MM. les financiers, fut mise en fourrière. Le journal auquel je fais allusion eut la complaisance de publier ma lettre... le lendemain du vote de la loi. (*Hilarité.*) Voilà, messieurs les Sénateurs, comment la vraie défense de la caisse d'épargne n'a pas pu faire son effet au moment le plus nécessaire.

Maintenant, nous entrons dans une nouvelle période plus heureuse, et cette période va nous montrer une phase nouvelle de la question ainsi perdue. Voici venir le régime impérial. En 1851, le dépôt moyen s'élevait à 226 fr. par personne ; à la fin de 1852, il atteignait 266 fr. Faisons bien remarquer qu'on avait eu peur d'un dépôt maximum de 1500 fr., quand le dépôt moyen était six fois au-dessous de cette limite. Voilà de ces frayeurs incroyables, de ces fantômes ultra-financiers dont rien ne justifie le rêve, et qu'on rêve toujours.

Je sais bien qu'on me dira : Puisque vous demeurez tellement au-dessous de la limite, pourquoi tenir autant à ce maximum? Pourquoi! parce qu'aux yeux des déposants, un tel maximum, c'est l'espérance et le bonheur quand ils se disent : Si j'ai de l'ordre et de l'économie, si je continue à soigner d'une part ma famille, de l'autre à mettre en réserve tout mon modeste pécule, à la fin de ma carrière, j'aurai peut-être 2000 fr., 3000 fr. accumulés à la caisse d'épargne. Ce trésor servira pour mes vieux jours et pour donner à mes en-

fants de quoi s'avancer dans le travail et dans la vie. Voilà comment le maximum offre une si séduisante perspective; et voilà pourquoi je réclame ardemment le retour, au moins vers la fixation de 1847, si l'on ne veut pas remonter à la généreuse limite de 1835.

Je suis très-heureux ici de pouvoir citer une lettre du regretté directeur de la Caisse d'épargne de Paris, M. François Delessert, qui, depuis 1847, a dirigé cette caisse avec le même esprit d'ordre et le même dévouement que son frère, le baron Benjamin Delessert. Il expose les doléances de la caisse d'épargne. On a tellement pris toutes les manières d'abaisser le taux moyen des dépôts, que les frais généraux restant les mêmes, ce n'est plus seulement 1/4 pour 100 qu'il faut déduire pour ces frais, c'est 1/2 pour 100, et l'on est menacé d'être obligé de prendre même 3/4 pour 100 sur un intérêt légal de 4 pour 100.

Je veux bien accorder que les déposants n'aient pas de grandes idées d'ambition pour obtenir un gros revenu quand ils apportent leur argent à la caisse d'épargne; mais, pour cela même, il faut être avare de l'humble revenu qu'on leur a destiné; c'est par trop les décourager lorsqu'on l'abaisse outre mesure.

M. François Delessert, dans sa lettre écrite au nom du conseil des directeurs, fait voir l'avantage qu'il y aurait pour le législateur à relever raisonnablement le maximum des dépôts; je suis ici pleinement de son avis, car c'est le mien qu'il reproduit après dix-sept ans d'expérience désastreuse.

Maintenant, il s'est passé certains faits qu'il est

utile que vous connaissiez et que j'expliquerai relativement à l'époque du Gouvernement impérial.

Le dépôt indiqué par le livret moyen qui s'élevait en 1853 à 266 fr., se trouve réduit en 1860 au triste chiffre de 201 fr. En sept années, loin de gagner, il a perdu 65 fr.; et depuis 1860, il a perdu 10 autres francs. Cette décadence avait eu lieu, remarquez-le bien, depuis le dernier et fâcheux changement de la loi.

En montrant ainsi toute la vérité, je n'accepte point les déclamations ni les exagérations qu'on a fait entendre au sujet de la misère croissante des ouvriers de Paris; je proteste contre de pareilles allégations! Pour m'éclairer à cet égard, il m'a suffi de consulter les consommations officiellement constatées. Dans cet espace de temps, de 1851 à 1867, la consommation du vin a presque doublé; et, si le chiffre moyen du vin consommé par individu, y compris les enfants qui n'en boivent pas et les femmes qui n'en boivent presque pas, si ce chiffre moyen est de 226 litres, permettez-moi de vous dire que c'est une moyenne passablement respectable.

Il y a bien autre chose : la consommation de la viande a pris aussi le même essor. En comptant tous les genres de nourriture animale dont est composée l'alimentation d'un habitant de Paris, j'ai trouvé, malgré l'accroissement de la population, 112 kilogrammes par habitant, non compris, bien entendu, la viande que ne mangent pas les enfants à la mamelle (*Hilarité*). J'ai tenu compte sans réduction des enfants et des femmes, qui en mangent beaucoup moins que les hommes, et qui trop souvent n'en mangent pas du tout.

On ne parle pas d'autres consommations qui ont pris un prodigieux accroissement, et que la ville a considérées sans affliction ; par exemple, la consommation du tabac ; du tabac qui rend au Trésor plus de 200 millions, et qui n'en rendait pas la moitié il y a dix-huit années. Ajoutons la consommation du café, et d'une foule d'autres objets, signes d'aisance et même de luxe. Je ne veux pas me prononcer sur le degré précis de bien-être ou de non bien-être du peuple. Mais quand je vois des individus qui boivent beaucoup plus de vin, qui mangent beaucoup plus de viande, qui consomment plus de tabac, plus de café, et malheureusement aussi plus d'absinthe, je dis que je ne puis pas reconnaître dans ce progrès un tableau de *meurt-de-faim* et la misère croissante d'un grand peuple laborieux. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Maintenant, une chose regrettable et qu'il faut avec impartialité vous signaler, messieurs les Sénateurs, c'est que les dépôts à la Caisse d'épargne de Paris pris ensemble formaient, en 1860, un plus grand total que sept ans plus tard au moment de l'annexion du nouveau Paris, qu'en 1867, quoique la population de la capitale se soit accrue de 200 000 personnes pendant cet intervalle.

Voilà ce qui m'afflige ; mais j'affirme que ce n'est pas l'indigence qui cause une pareille décadence. Il faut donc qu'il se soit trouvé quelque autre cause. Faut-il le dire, et le dire avec douleur ? cela tient au déclin des mœurs ! Une autre fois, je reviendrai sur ce terrible sujet ; en attendant, il n'était pas superflu de vous le signaler, du moins par un mot.

Au-delà de la capitale, ce qu'il y a de plus con-

solant, le voici : tandis que les dépôts pour Paris éprouvaient un déplorable abaissement, ceux des départements se développaient d'une manière magnifique; pour quatre-vingt-huit départements, les dépôts ont triplé sous le Gouvernement impérial. Comme un résultat qu'il faut proclamer très-haut, ils se sont développés de la manière la plus féconde par la liberté d'action et par le zèle des bons citoyens. Partout où s'est trouvé, dans un chef-lieu de département ou d'arrondissement, un de ces hommes faits pour donner l'impulsion et pour grouper autour d'eux tout ceux qui chérissent le bien public, il s'est fondé librement des caisses d'épargne; le Gouvernement s'est contenté de les autoriser, et elles se sont développées comme je viens de le dire.

Eh bien! je désire vivement que le Gouvernement reste dans le même esprit de retenue et de sagesse; je ne souhaite pas qu'il impose à tous les chefs-lieux d'arrondissement, — il n'y en a presque plus qui soient dépourvus, — à tous les chefs-lieux de canton et même plus bas, l'obligation d'avoir une caisse d'épargne. Laissez, laissez faire le temps; laissez ce grand et magnifique mouvement qui triple le nombre des déposants en seize années hors Paris; laissez-le continuer sa marche prospère!

Je dois maintenant parler d'une mesure spéciale : je serai ici pleinement d'accord avec mon honorable collègue, M. Gouin. Je pourrai, je le crois, mettre en lumière quelques faits qui le satisferont beaucoup et convaincront le Sénat.

Une des pétitions, celle-là seule, il faut la repousser, demande qu'on imite l'Angleterre en

créant des caisses qui seraient dirigées et desservies par l'administration des postes.

Je commence par le dire avec assurance, s'il était nécessaire d'avoir un administrateur d'une haute intelligence, d'une incroyable activité et de beaucoup de vigueur dans le caractère, je ne connais personne qui soit plus que M. le directeur général des postes, M. Vandal, capable de remplir une semblable mission. Mais, messieurs les Sénateurs, même M. Vandal ne peut pas faire l'impossible. A l'égard des Anglais, permettez-moi de vous le dire, je n'aperçois pas qu'ils aient beaucoup à se louer de l'expérience qu'ils ont entreprise depuis six années.

M. LE MARQUIS DE CHASSELOUP-LAUBAT. Très-bien !

M. LE BARON DUPIN. Si je prends les chiffres annuels de l'Angleterre, et j'en ai vérifié les résultats pour les dernières années, l'avoir moyen d'une caisse postale ne s'élève qu'à 57 000 fr., tandis que les caisses organisées comme les nôtres et qui n'ont rien de postal, comptent un avoir moyen de 1 846 000 fr.

Eh bien ! avec 1 846 000 fr., vous pouvez faire face aux frais généraux, sans infliger aux déposants des retenues fâcheuses et qui les dégoûtent. Quant à ces caisses, qui ne possèdent, valeur moyenne, en Angleterre, que 57 000 fr., ce sont des caisses misérables et qui font médiocrement leurs affaires. Je ne les désire pas pour mon pays.

Je demande pardon au Sénat d'être descendu dans un si grand nombre de détails....

Voix diverses. Non! Non! — Continuez! Continuez! — C'est excellent!— On vous écoute avec le plus grand intérêt.

M. LE BARON DUPIN. Remarquez un grand fait, messieurs les Sénateurs: quand une caisse d'épargne parvient à posséder plusieurs centaines de mille ménages dans une seule cité, l'histoire de cette caisse, c'est l'histoire même du peuple.... (*Très-bien! Très-bien!*)

Le grand avantage, est qu'en étudiant une histoire de ce genre, il n'y a pas moyen de la faire déclamer; les chiffres sont gros, les chiffres sont petits, c'est possible; ils sont ce qu'ils sont, et l'on est contraint de les prendre tels qu'ils sont. (*Marques d'approbation.*) Voilà pourquoi, quand j'entreprenais ces longs, arides et rebutants calculs, j'étais affligé qu'en suivant une autre méthode et qu'en se lançant dans les espaces éthérés de l'art oratoire, on nous fît un peuple de Paris qui ne ressemble en rien à celui qui l'habite et le vivifie. (*Adhésion.*)

Je finis par une observation que je crois de la plus haute importance, elle est relative aux dépôts qui sont faits par les femmes de la capitale.

Les hommes de la classe ouvrière ont certaines qualités recommandables et que je suis charmé de proclamer; mais quand je les considère dans leurs professions respectives, je trouve qu'ils ont des jalousies désolantes contre les pauvres ouvrières, dès qu'elles osent se permettre de leur faire concurrence. On a vu ceux-ci dicter à leur patron la condition détestable de ne pas employer de femmes pour partager avec eux le pain du travail;

cela s'est fait dans l'art de la typographie. On a voulu le faire dans la chapellerie; dans la chapellerie française dont les grèves ont été si savamment aidées par l'Angleterre, pour favoriser d'autant la vente des chapeaux anglais.

Je dis que ce sont là des égoïsmes honteux chez le sexe le plus riche et le plus fort : je n'ai pas craint de l'affirmer en plein Hôtel de Ville, où je présidais une société des orphelins, et là je parlais la face tournée vers le quartier du Temple et le faubourg Saint-Antoine; parce qu'il faut toujours faire entendre au peuple la vérité, et j'ajoute à son honneur qu'il sait parfaitement la supporter. (*Vive approbation.*)

M. DE CHABRIER. Surtout quand elle est dite dans ces termes.

M. LE VERRIER. Ce défaut n'est pas particulier aux ouvriers ; c'est celui de l'humanité tout entière.

M. BOINVILLIERS. C'est toujours un défaut.

M. LE BARON DUPIN. Je laisse de côté l'humanité tout entière, et je vous demande la permission de ne la considérer qu'au point de vue des caisses d'épargne. Dans la ville de Paris, par exemple, il est un fait qui m'a pénétré d'admiration en l'honneur *du sexe le plus faible*.

L'enquête de 1860 énumère 275 079 travailleurs du sexe masculin employés par toutes les branches de travaux et seulement, hélas! 105 384 du sexe féminin. Le maximum de la paye des ouvriers s'élève à 20 fr., quand le maximum pour les ouvrières ne dépasse pas 10 fr. en valeur moyenne. La disproportion entre les sexes

devient plus forte et bien plus déplorable en descendant ; les pauvres ouvrières ne gagnent pas la moitié de ce que gagnent les hommes, quoique travaillant dans la même profession.

Cependant, messieurs les Sénateurs, un des grands bienfaits du progrès des arts et des sciences, c'est d'appeler les forces mécaniques au secours des travailleurs de l'industrie.

L'eau, le vent, la vapeur se chargent de tirer, de pousser, de frapper, d'exécuter les mouvements mécaniques ; cela permet à l'espèce humaine d'économiser sa force physique et de travailler surtout avec son intelligence. Voilà, par exemple, une machine à vapeur qui fait mouvoir 600 bobines sur un seul chariot ou Jenny ; la vapeur fait ce prodige, mais il faut une vigilance humaine pour suivre de l'œil les 600 fils, pour distinguer quand un des fils se casse, pour arrêter à l'instant le mouvement de va-et-vient, puis recommencer la marche aussitôt le dommage réparé. Or, sous le rapport de l'intelligence, une femme, pour un certain nombre d'arts productifs, peut posséder les mêmes qualités qu'un homme. Cependant, quoiqu'elle les possède au même degré, on ne lui donne que la moitié du prix pour rendre le même service.

Voilà certainement une des grandes iniquités contre lesquelles il faut avoir le courage de protester. On ne doit jamais se faire le serviteur des ouvriers ni leur bas courtisan, sous prétexte que MM. les ouvriers possèdent la souveraineté du suffrage universel.

Et moi aussi, j'ai ma petite part, j'ai mon 38 millionième du suffrage universel ; elle ne cédera

pas devant la leur, et toutes les fois que je trouverai l'occasion de leur dire la vérité, je commencerai par le faire. (*Nouvelle et vive approbation.*)

Revenons au sexe qui ne dispose pas du moindre suffrage social.

Ce qu'il y a de magnifique, c'est de voir ces pauvres femmes, qui ne gagnent pas la moitié de ce que gagnent les hommes, verser à la caisse d'épargne, et sur quels humbles salaires? sur des salaires de 30, 40, 50 sous. On les voit apporter des dépôts dans une proportion plus grande que ceux des ouvriers, relativement à leur gain.

En étudiant la belle analyse qu'on doit à l'agent général, au sujet des 35 000 nouveaux livrets pour l'année 1867, à la caisse d'épargne de Paris, je fais sortir le fait suivant : Par 10 000 ouvriers, je trouve seulement 4830 ouvriers, et je trouve 4955 ouvrières.

Le dépôt moyen par 100 ouvriers est de 606 740 fr., et par 100 ouvrières de 506 720 fr.

Ainsi voilà les courageuses femmes dont les gains journaliers n'égalent pas la moitié du gain des hommes et qui, pourtant, économisent et déposent les cinq sixièmes de ce qu'épargne et dépose le sexe fort, oppresseur, riche et par-dessus tout consommateur.

Voilà ce qui fait l'éloge des femmes de Paris, et c'est pour moi l'objet des plus grandes espérances.

Vous savez, messieurs les Sénateurs, tout ce que lestristes docteurs socialistes s'efforcent de persuader à des hommes simples et souvent égarés; vous avez vu les éruptions fangeuses de ces petits volcans, sortis des quartiers consacrés soit aux petits

métiers, soit aux grandes industries, du Pré-aux-Clercs, de Belleville, de Ménilmontant et du Vieux-Chêne, et je ne sais trop d'où. S'ils captent quelques ouvriers, très-souvent quand vient le vote la majorité lève contre eux des mains indignées; or, quand même ces docteurs auraient au moment du vote la pluralité des travailleurs, ils ne persuaderont jamais les ouvrières. Lorsqu'une ouvrière sera mère de famille, elle défendra le pain de ses enfants contre les débauches de l'ouvrier, contre ses prétentions à la grève, à l'ivrognerie, à toutes ses vanités, à tous ses vices ruineux. (*Très-bien!*)

Je conçois donc, je le répète, de grandes espérances du côté des ouvrières; j'affirme qu'une administration vigilante et bienfaisante devrait tourner les yeux de ce côté. Elle y trouverait des forces pour préserver la société contre les mille moyens qu'emploie maintenant la perversité pour empoisonner l'esprit du peuple. Non, le mal n'est pas sans remède, et si d'une part on voit appliquer de honteux moyens à corrompre la population, il est une autre portion de la société toujours prête à prodiguer tous ses efforts pour y mettre obstacle, toujours prête à faire servir la raison ferme et modérée, la bienfaisance et la charité à soutenir la société chrétienne. (*Vive adhésion.*)

J'ai fini et je remercie le Sénat de la complaisance avec laquelle il a bien voulu m'entendre.

M. LE BARON DE HEECKEREN. Dites le plaisir.

M. DE CHABRIER. Et la reconnaissance.

(*Ce discours est suivi de marques prolongées*

d'approbation. — L'orateur reçoit les félicitations d'un très-grand nombre de ses collègues.)

M. LE PRÉSIDENT. Il y a encore des orateurs inscrits sur cette question ; M. le rapporteur désire prendre la parole et M. le commissaire du Gouvernement répondra. Je propose au Sénat de remettre la discussion à la prochaine séance et de fixer cette séance à vendredi. (*Assentiment.*)

Voici quel sera l'ordre du jour :

Suite de la discussion sur les pétitions concernant les caisses d'épargne ; Rapports de pétitions.

Je rappelle en même temps au Sénat qu'il a été décidé, au commencement de la séance, qu'il y aurait réunion dans les bureaux une heure avant la séance générale, pour nommer la commission chargée d'examiner la loi concernant la ville de Paris.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Le Président,

Signé : BOUDET.

Les Secrétaires.

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

Général comte DE LA RUË,

SUIN.

Séance du vendredi 12 mars 1869.

PRÉSIDENCE

DE M. LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT BOUDET.

SOMMAIRE. — Commission chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet d'approuver les traités passés entre la ville de Paris et la société du Crédit foncier de France, au sujet du remboursement: 1° d'une somme de 398 440 040 fr. 24 cent.; 2° d'une somme de 67 335 155 fr. 68 cent. dues par la ville de Paris pour l'exécution de travaux d'utilité publique. — Suite de la délibération sur les conclusions du rapport de M. Boinvilliers relatif à des pétitions concernant les caisses d'épargne : MM. Michel Chevalier, le comte de Butenval, Lefebvre-Duruflé, le marquis d'Audiffret; Boinvilliers, *rapporteur*, Gouin, Béhic, le baron Dupin; Gaudin, *commissaire du Gouvernement*. — Renvoi au ministre des finances et au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE LA RUË, *l'un des secrétaires élus,* donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secretaire*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux réunis avant la séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi ayant pour objet d'approuver les traités passés entre la ville de Paris et la société du Crédit foncier de France, au sujet du remboursement : 1° d'une somme de 398 440 040 fr. 24 cent.; 2° d'une somme de 67 335 155 fr. 68 cent. dues par la ville de Paris pour l'exécution de travaux d'utilité publique.

1er BUREAU. M. Béhic, *secrétaire*.
2e — M. le marquis de Chasseloup-Laubat.
3e — M. de Goulhot de Saint-Germain.
4e — M. le procureur général Delangle, *président* et *rapporteur*.
5e — M. Ferdinand Barrot.

MM. Manceaux et Gaudin, conseillers d'État, siégent au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la suite de la délibération sur les conclusions d'un rapport présenté par M. Boinvilliers dans la séance du 19 février 1869, sur quatre pétitions relatives aux caisses d'épargne.

La commission a conclu au renvoi au ministre des finances et au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

La parole est à M. Michel Chevalier.

M. MICHEL CHEVALIER. Messieurs les Sénateurs, en prenant la parole au sujet des pétitions que vous examinez en ce moment, et au sujet du

rapport très-remarquable qui est dû à notre honorable collègue, M. Boinvilliers, j'éprouve un embarras que je ne dois pas dissimuler : celui de mettre d'accord le projet de multiplier et de perfectionner les caisses d'épargne avec le plan recommandé dans le rapport.

Je suis, comme votre commission et comme vous tous, très-désireux de voir les populations ouvrières acquérir et pratiquer davantage l'habitude de l'épargne ; je crois éminemment désirable que les pouvoirs de l'État fassent tout ce qu'ils peuvent, tout ce qu'il leur appartient de faire pour répandre, parmi les populations, soit des villes, soit des campagnes, l'usage de l'épargne qui est à la fois l'avenir des familles et la conservation de l'ordre social. Il est de l'intérêt de toutes les classes, sans exception, que les populations jusqu'ici à peu près déshéritées, les populations dont le travail est la seule ressource, s'accoutument à économiser quelque chose sur les produits de leur labeur et qu'elles parviennent ainsi à la propriété. L'avenir des sociétés européennes dépend dans une grande mesure de l'arrivée à la propriété des populations ouvrières, et il n'y a pas d'autre moyen de les y faire arriver que celui-ci : le travail et l'épargne. (*Approbation.*)

M. LE COMTE DE BUTENVAL. C'est très-vrai ! Très-bien !

M. MICHEL CHEVALIER. Par conséquent, la pensée dont a été animée votre commission, pensée que votre honorable rapporteur a fidèlement traduite dans son rapport, mérite tous les éloges ; c'est l'acte de bons citoyens qui comprennent la

situation actuelle de la société, ses chances de conservation, de prospérité et d'avancement.

Sur le fond de la pensée, je professe donc un accord complet avec la commission. Restent maintenant les moyens d'exécution.

Il existe aujourd'hui en France des caisses d'épargne constituées d'après un certain modèle. La commission propose d'ajouter à ces caisses d'épargne, en laissant subsister les anciennes, un autre mécanisme...

M. LE COMTE DE BUTENVAL. Pas la commission, monsieur le Sénateur, mais M. le rapporteur Boinvilliers.

M. BOINVILLIERS, *rapporteur*. M. le comte de Butenval se trompe. Les conclusions du rapport appartiennent à la commission, et il n'en peut être autrement. J'ai distingué avec le plus grand soin ce qui pouvait être l'opinion particulière du rapporteur.

M. LE COMTE DE BUTENVAL. J'aurai l'honneur de m'expliquer plus tard sur cet incident.

M. LE PRÉSIDENT. N'interrompez pas la discussion. Continuez, monsieur Chevalier.

M. MICHEL CHEVALIER. Je prends le programme sur lequel nous discutons, tel qu'il est formulé à l'avant-dernière page du rapport. Suivant ce programme, il serait ajouté un nouveau mécanisme, dont les agents seraient les percepteurs, afin de multiplier les moyens de recueillir les épargnes. L'État en serait le dépositaire comme il l'est aujourd'hui, mais avec cette modification très nota-

ble que le maximum qu'on recevrait de chaque déposaut pourrait être porté jusqu'à la somme de 3000 fr., et, de plus, qu'il serait permis de déposer les 3000 fr. en une seule fois.

Ce sont ces propositions que j'examine, et je crois que vous reconnaîtrez que c'est là le point le plus important à examiner, parce que c'est peut-être le côté le plus sérieusement novateur du rapport que vous avez entre les mains.

Sur ce point, j'ai des doutes, et voici pourquoi. Je suis effrayé de l'accroissement indéfini que beaucoup de personnes tendent à donner de nos jours au rôle de l'État. Si on écoutait ces personnes, l'État finirait par être chargé de tant de choses que, d'un côté, il aurait de la peine à suffire à tous ses devoirs, et, de l'autre côté, il ne resterait pas grand'chose à faire aux particuliers.

Nous vivons dans un temps où, sans réduire en deçà de ce qui est légitime les attributions de l'État, il convient cependant de ne pas les porter au delà d'une certaine limite, et de laisser à chacun des particuliers le souci de son avenir, le soin de ses propres destinées.

J'éprouve donc une hésitation très-grande devant la proposition de charger l'Etat de la fonction de dépositaire des épargnes de tous les individus jusqu'à concurrence de la somme de 3000 fr. Ce serait, je crois, donner à l'État une responsabilité dont il est à désirer qu'il ne soit pas chargé. Il convient que l'État n'ait pas de responsabilités financières sans bornes; il convient que l'État laisse aux particuliers, passé un certain point qui ne doit pas être très-reculé, le soin de gérer leurs propres affaires.

En somme, la situation actuelle des choses, où l'État ne reçoit les épargnes des individus que jusqu'à concurrence d'une somme de 1000 fr., dont le remboursement peut lui être demandé presque du jour au lendemain, cette situation, au point de vue des responsabilités financières de l'État, me paraît déjà avoir une certaine gravité. La disposition additionnelle, en vertu de laquelle, lorsque la somme de 1000 fr. est dépassée par le produit des intérêts ou autrement, l'État a le droit, qu'il exerce en effet, sans demander l'avis des déposants, de transformer l'excédant en titres de rentes sur l'État, au nom des déposants, est tutélaire pour la sécurité financière de l'État, et, en même temps, elle protége et ménage convenablement le penchant à l'économie.

Le point de vue où je me place, et duquel je recommande de ne pas outrer les attributions de l'État, et même de les restreindre, est celui qui a été indiqué, du reste, dans plusieurs documents émanés du Gouvernement, de la personne même du Chef de l'État. L'Empereur a dit souvent qu'il était dangereux et mauvais de faire incomber à l'État tout seul, à un degré trop grand, la responsabilité des affaires privées des citoyens.

Dans un pays de près de 40 millions d'âmes, vouloir que l'État puisse recevoir jusqu'à une somme de 3000 fr. de chaque déposant, sous une forme telle qu'il soit passible d'une demande de remboursement immédiat ou à peu près, pour l'intégralité de cette somme, ce n'est pas une mesure qui convienne dans un État où les idées de liberté sont en honneur, parce que la liberté a un corrélatif qu'il ne faut pas en séparer,

à savoir la responsabilité des individus. Dans un pays sur lequel flotte le drapeau de la liberté, pour que ce drapeau ne soit pas un vain signe, les particuliers doivent, quelle que soit leur position, apprendre à gérer leurs affaires personnelles eux-mêmes et s'abstenir, sauf un petit nombre d'exceptions, de demander à l'État qu'il le fasse pour leur compte.

A ce point de vue donc, je ne serais pas disposé à approuver le changement qui consisterait à porter à 3000 fr. la somme à laquelle pourrait s'élever le dépôt apporté par chacun aux caisses d'épargne, soit du nouveau modèle, soit de l'ancien, en obligeant l'État à rembourser immédiatement ou à peu près l'intégralité de cette somme.

Je regrette que votre commission et son honorable et savant rapporteur ne se soient pas procuré, pour nous les exposer ensuite, des renseignements complets au sujet des institutions d'épargne qui existent et florissent dans certains États d'Europe très-avancés en civilisation. Dans ces États, appartenant tous à l'Allemagne, on a compris que l'ancien système des caisses d'épargne appelait un changement très-prononcé. On y a introduit un système nouveau, qui est un progrès de diverses manières, soit en ce que l'État est dégagé de la responsabilité de la gestion des caisses, soit sous d'autres rapports non moins importants.

Il y a, messieurs, en Europe, une monarchie dont les accroissements ont été bien grands depuis le règne du grand Frédéric, qui n'a pas contribué à lui faire ce bel avenir. Dans cette monarchie, et à son image dans un grand nombre d'autres

États allemands, il existe un mode particulier pour le dépôt et le placement des économies des classes populaires ; il y a ce qu'on appelle les banques du peuple. Par leur importance, ces établissements sont aujourd'hui, je dirais formidables, si à ce mot ne s'attachait l'idée d'un danger que je ne puis apercevoir en eux.

Le système des banques du peuple forme un réseau qui couvre plus de la moitié de l'Allemagne. Les ouvriers, les artisans, les cultivateurs leur apportent leurs épargnes; elles fonctionnent sans que le gouvernement s'en mêle, et par conséquent sans qu'il ait aucune responsabilité à encourir de ce chef.

Il y a même ce trait curieux dans ce mécanisme des banques du peuple que, tout en conservant une grande indépendance, elles se sont centralisées librement, spontanément par le seul effet de leur volonté, sous la direction d'un homme qui est un simple citoyen, un ancien juge de paix. Et même, il n'est pas superflu de le faire remarquer, cet homme, investi d'une si grande confiance qu'il a su mériter, est un personnage politique qui, par ses opinions, par la manière dont il vote dans le parlement prussien dont il est membre, n'est pas toujours d'accord avec le gouvernement. Il est un des chefs de l'opposition la plus avancée ; c'est M. Schultze-Delitzsch.

Les banques du peuple sont placées sous la direction d'hommes choisis par elles. Elles se gouvernent elles-mêmes. Cependant elles sont groupées autour d'un établissement principal dont le chef est M. Schultze-Delitzsch, et elles rendent aujourd'hui les plus grands services sans aucun

danger pour le gouvernement, aussi bien que sans aucune immixtion de sa part, et, je dois le faire remarquer, sans aucun esprit d'antagonisme vis-à-vis de lui, nonobstant les opinions politiques de l'homme qui en est l'âme.

Ces établissements, qui reçoivent les épargnes des classes populaires et auxquels même des classes mieux pourvues ne dédaignent pas de remettre des fonds, sont, dans mon humble opinion, supérieurs aux caisses d'épargne, telles que nous les possédons, car ils rendent des services plus grands aux classes populaires, et voici comment :

Les banques du peuple existent aujourd'hui au nombre d'au moins douze cents, principalement dans l'Allemagne du Nord. Elles reçoivent des dépôts extrêmement importants, des sommes toujours croissantes; mais elles ne se bornent pas à recevoir les fonds et à en servir un intérêt aux déposants. Elles ont ce caractère remarquable, ainsi que l'indique leur nom, que ce sont des banques. Elles font des avances aux petits artisans, à l'ouvrier dont l'honnêteté et l'amour du travail sont reconnus, et c'est sous cette forme qu'elles rendent aux classes populaires des services plus marqués, plus relevés que ceux qui résultent de nos caisses d'épargne. Elles fournissent du capital à l'élite des classes laborieuses; par là, elles facilitent le mouvement ascendant qui conduit ces classes vers une destinée meilleure. (*Très-bien! Très-bien!*)

L'idée essentielle des banques du peuple a été agréée dans le sein de l'Allemagne, il y a déjà un assez grand nombre d'années, et, au moment où

je parle, la somme des avances qu'elles font annuellement à des individus pris en général dans le sein des classes populaires, appartenant à ces classes, dépasse 500 millions de fr. C'est un fait que je crois propre à vous frapper, messieurs les Sénateurs.

D'ailleurs, la longue durée pendant laquelle ce système a fonctionné sans cataclysme quelconque, sans accident, à la satisfaction de tous les intéressés et de leur patrie, est une garantie pratique qui surpasse tous les avantages que le raisonnement de la théorie pourrait chercher à déduire.

Cette idée fondamentale de modifier les caisses d'epargne sous le double rapport d'affaiblir les liens de dépendance qui les rattachent à l'État, et de faire servir les sommes dont elles sont dépositaires à faciliter les opérations industrielles d'individus appartenant aux classes ouvrières, est une idée mère, qui porte dans ses flancs des progrès précieux. Elle germe, cette idée, dans les différents pays de l'Europe, et j'ai sous la main un livre, produit d'un concours qui a été ouvert par une des académies de l'Italie, l'Institut lombard de Milan. Cette académie avait proposé un prix dont le sujet était la bonne organisation du crédit foncier en Italie. L'économiste qui a remporté le prix est un professeur italien, M. Élie Lattes.

Le côté neuf de son programme, c'est qu'il a proposé précisément d'introduire dans le mécanisme du crédit foncier la pensée qui fait le mérite principal des banques du peuple de l'Allemagne. Il voudrait faire servir les dépôts des

caisses d'épargne à former le lest d'une grande institution de crédit foncier; de même qu'en Allemagne, les dépôts apportés aux caisses d'épargne, qualifiées de banques du peuple, servent à alimenter de capital l'élite des populations ouvrières.

L'Institut lombard, en couronnant le mémoire de M. Lattes, en a recommandé la lecture à tout le monde. J'ai eu occasion de l'étudier, c'est un travail bien fait, bien enchaîné. L'auteur ne s'est pas borné à produire une idée générale, il a recherché les moyens de la mettre en application, et il a d'avance répondu aux objections qui pourraient lui être opposées.

Je regrette de ne pas trouver dans le travail qui vous a été soumis au nom de votre commission ou au nom de votre honorable rapporteur pour son propre compte, une indication de ce nouvel emploi des fonds remis aux caisses d'épargne par les populations ouvrières.

C'est pourtant de ce côté qu'est le progrès politique et le progrès social : progrès politique, en ce qu'on dégage ainsi le Gouvernement d'une responsabilité qui, à un moment donné, peut être très-lourde, ainsi que nous l'avons éprouvé en France après la révolution de 1848 ; progrès social, en ce que par là on peut mettre aux mains des populations ouvrières un instrument très-efficace pour l'amélioration de leur condition, le crédit industriel, commercial et même agricole.

Tout en approuvant la pensée qui a animé votre commission et son rapporteur, j'ai cru devoir vous soumettre les critiques que vous venez d'entendre : c'est que les conditions du progrès politique

et social sont pour nous les mêmes que dans l'Allemagne et l'Italie; et, en ce qui concerne les caisses d'épargne, je crois que c'est d'arriver à laisser aux particuliers, autant que possible, la gestion de leurs affaires, de dégager la responsabilité de l État autant que possible aussi; et puis, de faire servir les fonds fournis par les classes ouvrières à la fondation d'institutions financières qui soient destinéees aux progrès de ces classes.

M. le comte de Butenval. Messieurs les Sénateurs, je voudrais qu'il me fût permis de vider le petit incident....

Plusieurs Sénateurs. A la tribune! On n'entend pas.

M. le Président. Veuillez monter à la tribune, monsieur de Butenval, vous serez mieux entendu.

M. le comte de Butenval (*à la tribune*). Messieurs les Sénateurs, je voudrais d'abord, dis-je, qu'il me fût permis de vider le petit incident qui a amené une contradiction apparente entre l'honorable Sénateur, M. Boinvilliers, et moi. Lorsque M. Michel Chevalier paraissait attribuer à la commission tout entière le plan particulier que M. Boinvilliers a soumis à l'approbation du Sénat, je me suis permis de dire: « Non, pas la commission, mais M. le rapporteur. »

Effectivement, aucune délibération, au moins à laquelle j'aie assisté, n'a précédé le savant rapport de M. le Sénateur Boinvilliers; il nous a été lu complet, établi de toutes pièces et aussi remarquable que vous le connaissez. J'ai pris la liberté alors de soumettre à la commission quelques ob-

jections et sur les doctrines et sur les conclusions, et de proposer que, selon les précédents du Sénat, le dépôt au bureau des renseignements ou l'ordre du jour fussent les conclusions de ce rapport. Je ne croyais pas avoir été le seul à présenter des objections, et il m'avait bien semblé qu'il avait été convenu que la commission ne s'engageait en rien quant à des idées et à des plans, qu'elle entendait laisser au compte personnel de M. le rapporteur.

Maintenant, devant son assertion, je tiens que c'est à la commission que j'ai à répondre, et que ce sont bien les conclusions de la commission qu'a proposées M. le rapporteur. Si cependant j'avais besoin d'une excuse pour mon erreur, auprès de lui et auprès du Sénat, je prierais que l'on voulût bien remarquer qu'il y a donné lieu lui-même, car, à la fin du sommaire ou de la table qui précède ce savant rapport, je lis: « Conditions générales qui, *dans les vues du rapporteur* et de la commission, doivent présider, etc. »

Je lis également, à la fin de son exposé, des phrases dont l'intercallation me paraîtrait avoir été réclamée par la commission, où, à deux reprises, M. le rapporteur dit: « *Du moins dans l'opinion du rapporteur....* »

Je le répète, je me suis trompé.

M. LE RAPPORTEUR. Mais non, vous ne vous êtes pas trompé; c'est parfaitement exact.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ. Nous sommes tout à fait d'accord.

M. LE COMTE DE BUTENVAL. Alors je manque

un peu d'intelligence, car je ne comprends plus du tout... Mais, comme je ne veux pas arrêter le Sénat à propos d'un incident sur lequel nous sommes tout à fait d'accord, je passe outre. (*Mouvement.*)

M. Lefebvre-Duruflé. Je demande la permission de dire un mot, monsieur le Président.

M. le Président. N'interrompez pas, je vous prie, l'orateur qui est à la tribune.

M. le comte de Butenval. Pourquoi non?

M. le Président. Monsieur de Butenval, permettez-vous? (*Signe d'assentiment de M. de Butenval.*) M. Lefebvre-Duruflé a la parole.

M. Lefebvre-Duruflé. C'est comme président de la commission que je demande à faire une observation qui pourra éclairer la question, puisque M. de Butenval veut bien consentir à ce que je dise quelques mots.

Ce que M. de Butenval vous a dit, messieurs, relativement à la distinction qui a été faite au sein de la commission au sujet des conclusions primitives du rapport est exact. Mais ce qu'il doit se rappeler également, c'est qu'il a été fait deux parts très-distinctes de ces conclusions primitives. Une partie seulement a été adoptée par la commission et est clairement énoncée dans le rapport; quant à l'autre partie, elle a été laissée à la responsabilité du rapporteur pour qu'il l'énonçât comme opinion personnelle. La commission a cru devoir en user ainsi en considération du travail si étendu et si consciencieux de son rapporteur.

Le texte du rapport permet de distinguer par-

faitement la part qui revient au rapporteur de la part qui revient à la commission. Il est facile à l'honorable M. de Butenval de régler en conséquence sa discussion.

M. Lacaze. Les conclusions ne peuvent appartenir qu'à la commission.

M. le Président. Je mets sous les yeux du Sénat les conclusions du rapport relatives au renvoi.

Quant aux opinions personnelles du rapporteur, elles peuvent être l'objet de la discussion; mais le Sénat saura les distinguer des conclusions présentées au nom de la commission.

Je lis à la page 13 du rapport :

« Après avoir mûrement examiné cette grave et intéressante question des caisses d'épargne, les deux commissions dont je suis l'organe vous demandent de renvoyer les quatre pétitions à MM. les ministres des finances et des travaux publics. »

Il ne peut donc y avoir de doute sur la demande du renvoi, ce qui n'empêche pas de discuter sur les opinions qui sont émises dans le rapport.

M. le Rapporteur. Ce ne sont pas des conclusions, c'est une opinion personnelle que j'ai pris soin d'accuser comme opinion personnelle.

M. Le Roy de Saint-Arnaud. La confusion provient de l'expression dans le rapport des motifs adoptés par la commission et de l'opinion personnelle du rapporteur. Ceci n'est point régulier.

M. LE PRÉSIDENT. Il est certain que tout ce qui est opinion personnelle dans le rapport peut être discuté à la tribune dans les deux sens; mais, quant à la question du renvoi aux deux ministres, la commission est engagée, et le Sénat en est saisi.

M. LE COMTE DE BUTENVAL. Je laisse de côté cet incident, sur lequel je désire ne pas m'expliquer davantage. Sans un autre incident, auquel je vais toucher tout à l'heure, je comptais me borner modestement à voter contre le renvoi aux ministres des pétitions qui font l'objet du rapport de M. le Sénateur Boinvilliers.

Le second incident dont je dois m'occuper, parce que c'est celui-là qui m'a décidé à parler et m'a rendu quelque courage, ce sont les deux discours de M. Gouin et de M. le baron Dupin.

Devant ces mâles professions de foi des vétérans de nos assemblées, devant cet hommage rendu par eux à la liberté et à la responsabilité, j'ai pensé que moi, qui, bien que déjà sur le seuil de la vieillesse, ne m'estime qu'un commençant vis-à-vis de pareils devanciers, je devais comme eux, non pas développer mon vote, mais au moins le justifier.

Messieurs, je le répète, je ne veux pas discuter la question après les trois discours que vous avez entendus; j'en affaiblirais les arguments. Je ne veux que proposer au Sénat d'être fidèle à ses précédents. Il a déjà quatre fois répondu à des pétitions analogues, ou par l'ordre du jour, ou par le simple dépôt au bureau des renseignements.

Je propose l'ordre du jour sur la deuxième pé-

tition, non-seulement parce qu'une pétition analogue a déjà été repoussée par le Sénat, mais parce que je trouve dans le travail même de notre honorable rapporteur les motifs d'un nouveau rejet : c'est celle qui demande l'intervention de l'administration des postes.

Je demande le simple dépôt au bureau des renseignements des trois autres pétitions qui ont plus ou moins pour objet de faire intervenir l'administration dans le mécanisme des caisses d'épargne.

Et ici je vais dire un mot des motifs qui ont guidé notre savant rapporteur dans la proposition qu'il a faite de ne point avoir égard aux précédents du Séuat, et de les considéer comme caducs, en présence d'un rapport de deux ministres à Sa Majesté.

Messieurs, je crois à la liberté, à l'initiative, à l'indépendance individuelles, à ces principes tutélaires ; mais je crois aussi à un autre principe également tutélaire, également efficace, à celui de la séparation des pouvoirs.

Que MM. les ministres émettent une pensée, qu'ils la poursuivent, quand elle nous arrivera sous une forme constitutionnelle, nous la discuterons, mais je ne vois aucun avantage à l'enchevêtrement et à la complication des responsabilités. Je ne vois pas pourquoi le Sénat, qui déjà quatre fois a voulu se décharger complétement sur la sollicitude du Gouvernement, sur tous les moyens dont il dispose, de la responsabilité, de l'initiative sur un problème éternellement à l'ordre du jour, changerait aujourd'hui à propos d'un rapport adressé par deux ministres à l'Empereur, de

doctrine et de conduite, je demande le simple dépôt au bureau des renseignements.

Il y a bien une cinquième pétition. C'est le plan qui termine le rapport....

M. le Rapporteur. Ce n'est pas là une pétition.

M. le comte de Butenval. C'est celle-là surtout que je demanderais qu'on écartât, — car elle me place dans une alternative dont les deux termes me déplaisent également, — ou bien le Gouvernement n'en tiendrait pas compte, et je vois quelque gravité à ce que le Gouvernement ne tienne pas compte de l'avis d'une commission ou même d'un sénateur; ou bien il en tiendrait compte, il en ferait l'objet d'un projet de loi, et il serait en droit de dire en cas d'insuccès : « Mais c'est le Sénat qui a inspiré, qui a dicté la loi. » Voilà ce que je ne veux pas.

Je le repète, à chacun sa responsabilité. Quant à moi, jusqu'à nouvel ordre, je ne veux pas engager la mienne. (*Mouvement.*)

Je n'entends pas l'interruption.

Un Sénateur. Personne ne vous interrompt.

M. le comte de Butenval. Si j'avais besoin d'appuyer mon vote, ce n'est pas avec mes propres paroles que je voudrais le faire. C'est en répétant celles que vous serez bien aises d'entendre encore une fois : « Voilà le modèle de toutes les vraies et solides institutions de bienfaisance; c'est la liberté, c'est l'indépendance et la responsabilité des personnes qui sont librement choisies. (*Approbation.*)

Quelques Sénateurs. Qui a dit cela?

M. LE COMTE DE BUTENVAL. C'est M. le baron Dupin.

M. LE MARQUIS D'AUDIFFRET. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. La parole était à M. le rapporteur. S'il n'insiste pas, je donnerai la parole à M. le marquis d'Audiffret; M. le rapporteur pourra répondre ensuite.

M. LE MARQUIS D'AUDIFFRET. J'ai lu avec la plus grande attention le rapport approfondi de notre honorable collègue; j'ai entendu aussi avec une grande sympathie les paroles prononcées par M. Dupin; mais j'avoue que je ne saurais accepter les conclusions du rapport, et les propositions qui sont présentées à l'agrément des deux ministres, des travaux publics et des finances. Ces propositions ne sont pas exécutables. Ainsi l'on demande que les percepteurs des contributions soient appelés à se rendre tous les lundis, dans quatorze, quinze ou dix-huit communes, pour y recueillir les fonds apportés par les populations dans les mains d'un maire assisté d'un conseiller municipal et du secrétaire de la mairie.

Il y a dans ces combinaisons des conditions tout à fait inadmissibles.

D'abord, en ce qui concerne les percepteurs, je trouverais un grave danger à mettre dans leurs mains des fonds en dehors des comptables supérieurs qui répondent de leur gestion. Aujourd'hui, tous les comptables subordonnés sont sous la responsabilité des comptables supérieurs. Il y a un enchaînement de responsabilités qui se trouverait

rompu par l'intervention de fonds qui arriveraient presque à l'insu des comptables supérieurs.

Les percepteurs sont chargés d'attributions très-nombreuses. Ils n'ont pas seulement l'impôt direct à faire rentrer, ils ont aussi toute la comptabilité du service des communes et des établissements de bienfaisance, sans parler de leurs autres attributions relatives aux mutations.

Enfin ils sont surchargés de travail : ils vont deux fois tout au plus pour faire les recouvrements de l'impôt dans leurs communes. Je demande s'il serait praticable de les faire venir toutes les semaines dans chaque commune, — et il y en a, comme je le disais tout à l'heure, quelquefois dix-huit dans une circonscription, — pour recueillir les fonds qui seraient versés. Ce serait les détourner de leurs fonctions et rendre leur situation complétement impossible. Donc, sous ce rapport, il n'y a pas de moyens d'exécution pratiques.

J'ajoute, tout en faisant les vœux les plus sincères pour le développement des caisses d'épargne, que je verrais avec une sorte d'inquiétude s'élever les dépôts du Trésor à plusieurs milliards, comme cela arriverait forcément si l'on adoptait la mesure proposée.

Comme on le disait tout à l'heure, ce serait mettre le Trésor à tout moment en demeure de restituer à de pauvres ménages leurs épargnes, le placer dans une position extrêmement périlleuse. Nous en avons eu la preuve à l'époque des désordres de 1848. Si la moindre inquiétude ou la moindre agitation politique venait à se présenter, nous verrions toutes les pauvres familles venir réclamer leurs épargnes engagées dans les services

publics. Ce serait là une sorte d'épée de Damoclès suspendue sur la tête du ministre des finances, et je crois qu'il n'accepterait pas une semblable responsabilité. (*Nombreuses marques d'approbation.*)

M. LE BARON BRENIER. Il faudrait faire faire ce service par les postes.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le rapporteur.

M. BOINVILLIERS, *rapporteur*. Messieurs les Sénateurs, je viens défendre les conclusions de la commission, le double renvoi au ministre des finances et au ministre des travaux publics. Quant aux idées qui me sont personnelles et que j'ai pris soin de donner comme miennes, je ne veux pas les défendre ici. Si elles sont justes, elles prévaudront. Ce que j'ai à faire en ce moment, c'est de justifier le renvoi proposé par la commission.

Je me propose de répondre d'abord à MM. Gouin et Dupin. C'est le débat de la dernière séance. Les objections de M. Michel Chevalier et de M. de Butenval trouveront leur place ensuite.

Messieurs les Sénateurs, sous un nom modeste, c'est une grave question, c'est un intérêt public de premier ordre qui s'impose et au Gouvernement et à vous-mêmes, et que nous allons discuter ici.

MM. Gouin et Dupin, d'acord avec nous sur la nécessité du renvoi, sont cependant en désaccord avec nous sur deux des mesures proposées.

Mais en même temps nos deux honorables adversaires se combattent eux-mêmes, et pour pre-

mière réponse, j'opposerai l'autorité de l'un à celle de l'autre.

M. Gouin. M. Dupin n'a parlé qu'après moi, je ne pouvais le réfuter.

M. Boinvilliers. Le moment n'y fait rien, et je compte bien opposer votre opinion à celle de M. Dupin pour la réfuter.

Avant tout, je dois remercier les deux honorables membres pour ce qu'ils ont dit du rapport, et je le dois d'autant plus qu'à l'endroit de notre vénéré collègue, M. le baron Dupin, j'ai commis une regrettable omission.

Je disais que parmi les hommes honorables et les bons citoyens qui avaient les premiers fondé en France une caisse d'épargne, nous pouvions citer avec orgueil les noms du duc de La Rochefoucauld et de Benjamin Delessert. J'aurais dû, pour être juste, ajouter à ces deux noms celui de M. le baron Dupin, (*Approbation générale.*) M. Dupin a été assurément l'ouvrier infatigable et de la première heure, et toute sa vie il a travaillé au développement de cette œuvre utile et populaire. Je m'empresse donc de réparer cette omission.

Je disais, messieurs, que l'existence des caisses d'épargne était un véritable intérêt public. Permettez-moi à cet égard de placer sous vos yeux quelques phrases du rapport :

« Pour les sociétés modernes, le développement régulier et facile des petites épargnes est devenu un intérêt public de premier ordre. En France, surtout, dans ce pays de propriété divisée et de

libre travail, les petites épargnes forment l'élément le plus actif et le plus considérable de la richesse publique.

« Mais ce n'est pas seulement dans l'ordre des faits économiques, si intéressants qu'ils soient d'ailleurs, que l'épargne doit être envisagée.

« Dans l'ordre moral, elle encourage l'économie et la prévoyance; née du travail, elle tend à se continuer par lui; elle crée ou développe le sentiment de la famille et du devoir; elle prépare, pour les jours d'épreuve et de souffrance, le seul remède qui ne coûte rien à la dignité de l'homme. »

Et j'ajoutais cette citation en deux lignes encore sur l'exposé des motifs de la loi belge :

« L'ouvrier qui possède même le plus modeste capital, fruit du travail et de l'économie, s'estime davantage, il se plaît dans sa famille; il est intéressé au maintien de la paix publique et à la prospérité du pays. »

Voilà, messieurs, quelle est la question de l'épargne et à quel titre elle se recommande à votre attention.

C'est une de ces œuvres pour lesquelles, dans ce discours de Bordeaux qui a inauguré son règne, l'Empereur nous appelait à lui et nous conviait à une sainte croisade contre l'ignorance et la misère; entre ces œuvres, ai-je dit, la caisse d'épargne est la première.

Nous dirons un mot tout à l'heure des sociétés de banque de prévoyance et de prêt réalisées en Allemagne, à peine réalisées, l'avenir dira leur succès; mais quant à la caisse d'épargne, parmi

toutes ces sociétés que l'Empereur a provoquées, qui sont nées de très-bonnes intentions mais qui sont nouvelles assurément, et sur lesquelles l'avenir n'a pas prononcé, la caisse d'épargne est la seule, la vraie, elle a fait ses preuves, elle s'applique à tous, à l'ouvrier des villes comme aux hommes des campagnes, elle s'adresse à la femme, au mineur, à l'homme isolé, elle est donc en réalité, au point de vue pratique comme au point de vue moral, et aussi au point de vue de la sécurité générale, un des sujets qui doivent le plus préoccuper l'attention du législateur.

Il y a une autre vérité que vous me permettrez d'ajouter ici. Pour celui qui commence dans la carrière du travail, l'argent est plus difficile à conserver qu'à acquérir.

Frédéric de Prusse disait à Voltaire : « Je dois défendre les gros sous, quant aux louis d'or, ils se défendront bien eux-mêmes. »

Et c est la vérité. Dans le rapport qui vous a été distribué ce matin, — rapport adressé à l'Empereur par le ministre du commerce et de l'agriculture sur la situation des caisses d'épargne en 1867, — vous pouvez voir l'état du développement des caisses d'épargne en France. Sur 37 507 communes, il y a 36 200 communes qui n'ont ni caisse d'épargne, ni succursale. Il y a 88 caisses d'épargne dans les chefs-lieux de départements, 262 dans les chefs-lieux d'arrondissements, 152 dans les chefs-lieux de cantons. Joignez à cela le nombre des succursales, vous arrivez à 36 507 communes dans lesquelles il n'y a ni succursales, ni caisses d'épargne. Mais aussi, et dans ces 36 507 communes, avez-vous songé qu'il ne manque ni

cafés, ni cabarets, ni billards? Et voulez-vous maintenir la caisse d'épargne à trois, quatre ou cinq lieues du vigneron, du laboureur, de l'ouvrier; voulez-vous maintenir cette distance! Oui, l'épargne est plus difficile à conserver qu'à acquérir. Songez-vous aux difficultés de la vie, au besoin légitime de délassement et de repos? Voulez-vous qu'un homme qui a reçu le petit pécule de la semaine aille consacrer le jour du repos à faire à pied quatre ou cinq lieues, six lieues, pour porter 4 ou 5 fr. à la caisse d'épargne? Espérez-vous cela? Non. Le petit pécule, qui tend si facilement à s'échapper de nos mains, a bien de la peine à se transformer en un capital mis en réserve. Il est donc vrai de dire, il faut le constater pour tout le monde, que, tant que vous n'aurez pas mis à côté du cabaret, à la portée de l'ouvrier, dans tous les villages, les bureaux de l'épargne, vous n'aurez rien fait. (*Mouvement.*)

Et en voulez-vous la preuve? Il y a cinquante et un ans aujourd'hui que les caisses d'épargne sont fondées. Jamais le concours des divers gouvernements, jamais le dévouement des gens de bien ne leur a manqué; elles ont eu des subventions des départements. Il y a 8000 membres du conseil des caisses d'épargne; ce sont des personnes notables qui remplissent gratuitement et volontairement ces fonctions. Rien n'y a fait; il y a aujourd'hui, après cinquante et un ans, une caisse d'épargne ou une succursale établie, dans *onze communes seulement sur* 36 000. Je dis onze communes ordinaires; je ne parle pas des chefs-lieux de départements, d'arrondissements, et de cantons. Et encore, comme nous l'avons vu plus haut, il y

a 26 chefs-lieux d'arrondissements et 2799 chefs-lieux de cantons qui n'ont ni caisse ni succursale.

Ainsi, voyez quelle immense lacune! Voyez, après tant de temps et d'efforts, voilà le point où vous êtes arrivés. Ces faits voulaient être établis, parce qu'ils amènent leur conclusion inévitable.

Messieurs, le Gouvernement l'a compris avant nous, et, à la fin de 1866, MM. Fould et Béhic, l'un notre regretté collègue, l'autre notre honorable collègue, frappés des vérités que je viens de faire entendre, présentaient à l'Empereur, le 22 novembre 1866, un rapport dans lequel je lis ce qui suit :

« Quels que soient les résultats obtenus aujourd'hui, il est devenu évident pour tous ceux qui suivent avec attention la marche des caisses d'épargne, qu'elles sont arrivées au point le plus élevé que puisse donner l'institution sous la forme qui la régit. Dans les centres de population agglomérée, les caisses d'épargne se sont multipliées et ont grandi; mais, depuis quelques années, leur clientèle reste stationnaire; elle tend même peut-être à diminuer.... Dans les campagnes, les ouvriers ruraux vont peu à la caisse d'épargne, elle est généralement loin d'eux.... Il faut donc, si l'on veut que l'utile institution des caisses d'épargne se consolide et se développe, trouver le moyen de faire pénétrer ses bienfaits dans les couches de population qui n'y ont pas participé jusqu'ici. »

Et plus bas :

« L'exemple de l'Angleterre est digne de frap-

per l'attention, et l'on peut se demander s'il ne conviendrait pas de rattacher en France la caisse d'épargne à l'un des services de l'État qui, étendant son action sur tous les points du territoire, pourrait multiplier les lieux de dépôt et les rendrait, par là même, accessibles à la masse de la population, et surtout de la population rurale. »

Voilà le langage de deux ministres s'adressant à l'Empereur à la fin de l'année 1866. Et, à la suite du rapport, une commission fut nommée; j'ignore ce qu'elle a fait.

Ajoutez à ceci que tous les ans vingt ou vingt-cinq conseils généraux élèvent la voix, — et j'ai cité leurs délibérations dans le rapport, — pour demander au pays, au Gouvernement le développement nécessaire, à côté de tous, d'une caisse d'épargne.

Examinons maintenant les objections.

M. Gouin nous demande de ne pas élever le maximum des dépôts. Il est d'accord sur ce point avec l'esprit prudent de M. Michel Chevalier, qui craint de compromettre les finances de l'État. M. Gouin nous dit : « 1000 fr. suffisent. »

Il faut que vous sachiez, messieurs, qu'en France d'abord on a permis des dépôts de 3000 fr., intérêts compris. Nous avons été de variation en variation. Après le dépôt de 3000 fr., on est descendu à 2000 fr.; après 2000 fr., et il y a de cela dix-huit ans, on est descendu à 1000 fr. On est descendu à 1000 fr. lorsque l'élévation des salaires, l'abondance du signe monétaire, et l'augmentation du prix de toutes les choses nécessaires

à la vie, semblaient au contraire appeler une élévation considérable du maximum d'autrefois.

En Angleterre, dans tous les temps, on a élevé le taux des dépôts jusqu'à 5000 fr., 200 livres sterling, y compris les intérêts.

Pourquoi ces variations chez nous ? Mon Dieu ! je le sais bien. Ce sont les fautes de 1848 qui nous ont valu cela ; mais ces fautes de 1848, en supporterons-nous toujours le poids ? En 1848, le Gouvernement d'alors a suspendu les payements ; il a offert de donner de la rente, valeur nominale, quand elle était au cours de 55 à 56 fr. C'était une banqueroute de moitié. On est revenu plus tard à une appréciation meilleure, on a donné la rente au cours, avec quelques avantages même. Mais on a ordonné la liquidation complète, et ceux mêmes qui ne demandaient pas à être remboursés le furent. De là des pertes sérieuses.

C'est ici le moment de vous rappeler ce que nous disait l'honorable baron Dupin avant-hier : « Craignez-vous, disait-il, que les porteurs de livrets soient jamais des fauteurs de trouble et d'émeute ? On avait suspendu les payements ; c'était l'époque où des milliers de personnes à Paris venaient demander ce qui leur était dû ; ils encombraient la rue Coq-Héron, la cour de la Caisse d'épargne. C'était au temps où l'émeute était facile et semblait sortir de dessous les pavés. Eh bien ! pas un acte de violence, pas une parole blessante et pas une action coupable ! »

Voilà, à peu près textuellement, ce que répondait M. Dupin à l'honorable M. Gouin.

Ajoutons que, dès 1864, l'honorable M. Delessert, au nom de la Caisse d'épargne de Paris, dans

une lettre que vous connaissez, demandait l'élévation du taux du chiffre des dépôts, et que M. le ministre des travaux publics d'alors se montrait favorable à cette demande.

Maintenant, messieurs, avant d'abandonner ce qui regarde l'honorable M. Gouin, je dois dire qu'il a signalé entre lui et nous un désaccord qui n'existe pas. Il s'agit du taux de l'intérêt. M. Gouin vous a dit qu'il pensait que le taux fixe de 4 pour 100 était un taux suffisant. Nous avons dit cela nous-même, le rapport est là ; nous avons même été un peu plus loin, nous avons dit qu'en Angleterre, depuis la réforme postale, l'intérêt est à 2 schilling 2 pennys, un peu plus de 2 pour 100, depuis la loi de M. Gladstone. Nous avons ajouté qu'en Belgique il était de 3 pour 100, que chez nous, dans l'organisation actuelle, les 4 pour 100 que nous donnons ne vont pas entièrement aux porteurs des livrets. Il y a à Paris 3/4 pour 100 de retenue ; dans beaucoup de caisses de province, la retenue est de 1/2 pour 100 ; dans un certain nombre de 1/4 pour 100, d'où j'ai inféré, moi, et je suis très-heureux d'être en réalité d'accord avec l'honorable M. Gouin, que le jour où l'on supprimerait un intermédiaire coûteux, et où on créerait comme en Angleterre une caisse d'épargne constituant un service public, on pourrait diminuer le taux de l'intérêt.

D'ailleurs, en cette manière, l'intérêt n'est pas un point capital ; les personnes les plus autorisées sont d'accord sur ceci, que la facilité des dépôts, la sécurité du déposant, la faculté du retrait à jour fixe et sans aucun de ces délais qui, comme en Belgique, ajournent suivant l'importance de la

somme l'époque du payement, sont les conditions premières : le reste n'est qu'accessoire. Quand vous aurez satisfait à ces conditions, il vous sera possible d'abaisser l'intérêt au-dessous de 4 pour 100, sans diminuer les dépôts. Je tenais à honneur de démontrer que le désaccord prétendu entre M. Gouin et la commission n'était ici que le résultat d'une erreur.

J'arrive à M. Dupin et à M. Michel Chevalier. Ces messieurs condamnent ce qu'admet M. Gouin, l'immixtion de l'État.

Laissez faire la liberté; elle est admirable, nous a dit mon honorable collègue, M. le baron Dupin; vous mettez le Gouvernement partout. Laissez faire la liberté! La réponse sera bien courte. Il y a cinquante et un ans qu'elle est à l'œuvre, et elle a établi des caisses d'épargne dans onze communes seulement, — onze communes ordinaires, les autres sont des chefs-lieux de départements, etc., et encore la presque totalité des chefs-lieux de cantons en manquent. Ainsi, je crois que nous l'avons laissée faire, la liberté!

Voici la seconde objection : Ayez confiance dans d'honorables citoyens qui veulent le bien public; laissez-les agir dans leur liberté, leur indépendance et leur responsabilité. Je cite les paroles, messieurs.

Il y a un mécompte entre l'honorable M. Dupin et moi, je lui en demande pardon, et c'est de moi probablement qu'est venue la faute; mais l'honorable baron Dupin a consacré toute sa vie à la fondation d'abord, à la gestion et à la défense ensuite de la Caisse d'épargne de Paris, et c'est surtout d'elle qu'il a parlé. Je voudrais traiter séparé-

ment de cette caisse de Paris, parce que, quand j'aurai fait sa part, une grande partie des arguments de l'honorable baron Dupin vont disparaître; ils ne s'appliquent qu'à Paris. Ce que nous demandons, nous, c'est pour la France entière que nous le demandons.

La Caisse d'épargne de Paris est une admirable institution, elle a rendu d'immenses services; je me suis plu moi-même à le reconnaître. Vous lirez dans le rapport ceci :

« Il faut dire un mot de cette caisse, dont la situation est exceptionnelle. Admirablement administrée, pourvue d'une comptabilité parfaite et d'une riche dotation, due dans l'origine à de généreux citoyens, elle a rendu à la population parisienne et lui rend tous les jours d'inappréciables services. »

Elle reçoit les versements tous les jours de la semaine, et tous les jours, les dimanches exceptés, elle paye; 31 succursales ont été ouvertes par elle, 20 dans l'intérieur de Paris et 11 dans les communes suburbaines. Elle occupe 120 employés, mais elle peut à peine fournir à ses dépenses. Elle n'a jamais commis une erreur de 20 sols, c'est bien vrai, mais elle occupe 120 employés et elle a un contrôle permanent comme notre administration des finances elle-même, et ainsi pas d'erreur possible.

En province, ce contrôle est impraticable. De quoi se compose la caisse d'épargne en province? D'un conseil de direction, notables habitants, conseillers municipaux ou autres, faisant là un office gratuit, peu ou point comptables, et d'un caissier

payé. Or vous savez que dans les vingt dernières années, 28 sinistres ont éclaté. Eh bien! qui devait en porter la responsabilité? On a voulu rendre responsables les communes ou les conseillers municipaux, parce qu'un tiers des administrateurs des caisses sont pris dans les conseils municipaux.

Les tribunaux, dans certains cas, ont prononcé; dans d'autres cas, tout le monde s'est mis d'accord pour arrêter l'affaire, soit par un sacrifice de la commune, soit par un sacrifice volontaire des directeurs, quelquefois par un concours indirect de l'État.

Mais, si vous n'apportez pas un remède, si vous laissez cette admirable institution dans l'état où elle est, à mesure que vous allez essayer de l'étendre dans les campagnes, vous verrez les sinistres se multiplier.

Ces redoutables questions : responsabilité des conseils municipaux, responsabilité des directeurs, honnêtes citoyens qui fonctionnent gratuitement et qui n'ont jamais entendu être des comptables, ces questions, il faudra les résoudre, et le Gouvernement faisait sagement lorsqu'il a pris son parti à l'avance en nommant, par les motifs que vous savez, une commission chargée de reviser l'institution elle-même.

Ce n'est pas tout; l'honorable M. Michel Chevalier, l'honorable M. de Butenval, à cheval sur les principes d'économie politique, me disent : Pourquoi engagez-vous dans ces questions la responsabilité de l'État?

Qu'ils me permettent de leur répondre en deux mots, mais quelque chose de bien concluant :

L'État est déjà engagé. Ne savez-vous pas que depuis trente ans aucune caisse d'épargne n'est chargée du soin de placer les capitaux, d'en payer les intérêts, ni d'en faire le remboursement? Qu'est-ce que c'est donc que la responsabilité des caisses ?

Les caisses d'épargne, depuis trente ans déjà, en Angleterre, comme en France, sont tenues de verser immédiatement les fonds déposés, là, aux commissaires de la trésorerie pour la réduction de la dette; ici, à la Caisse des consignations. Qu'est-ce qui reste de votre institution? Une caisse de dépôt. — Où est la libre disposition, où est la liberté, où est la responsabilité? Elles ne sont nulle part, si ce n'est sur la tête de l'État, qui a aujourd'hui 186 millions appartenant aux caisses d'épargne, et qui seul paye les intérêts, seul est chargé des remboursements.

Ce que vous combattez comme une nouveauté existe déjà depuis trente ans.

Que M. le baron Dupin me permette de le lui dire. Se reportant à ses anciens souvenirs et à la fondation de la caisse de Paris en 1818, il a songé à une caisse alors véritablement responsable. En effet, dans le principe, il en était ainsi. Les caisses d'épargne ont été d'abord établies sous la forme de sociétés anonymes. Ces caisses, avec leurs directeurs, se sont mises à chercher quel emploi utile elles pourraient faire de l'argent des dépôts. Grand embarras! Il fallait payer des intérêts, et il fallait tenir les sommes à la libre disposition des porteurs de livrets. C'était une dangereuse responsabilité, et aucune caisse, ni en Angleterre ni en France, n'a voulu marcher dans ces conditions.

On a senti que c'était une situation impossible, qu'il n'y avait là sécurité ni pour le public ni pour les administrateurs.

Ces administrateurs eux-mêmes ont demandé l'intervention de l'État en France comme en Angleterre. L'État s'est chargé de tout, et c'est alors seulement que les caisses d'épargne ont pu se multiplier.

Jusque-là on avait rencontré des obstacles infranchissables; sept ou huit caisses seulement s'étaient formées en quatorze ans. Et comment voulez-vous qu'il en fût autrement? Je puis donc dire à l'honorable M. Michel Chevalier que ce que nous demandons est déjà fait depuis longtemps, et que c'est lui, contre son habitude, qui prend la défense d'un passé impossible et depuis trente ans condamné.

L'honorable M. Dupin vous a parlé ensuite du travail des femmes, de la protection due à leur faiblesse; il vous a dit que leur travail est peu rémunéré, difficile à obtenir, et que la société leur faisait une situation quelquefois redoutable. Sur toutes ces choses qui s'éloignent un peu de la question, Dieu nous garde de le contredire, mais ce qu'il demande pour les femmes, les Anglais ont essayé de le faire en ce qui a rapport aux caisses d'épargne. Les Anglais, quand ils se mettent à innover, ne s'arrêtent pas aux scrupules, même les plus légitimes. Tout ce que nous appelons des garanties, tout ce que notre France, républicaine par les mœurs, réclame avec une insistance quelquefois tracassière, ils l'ont jeté ici sous les pieds. Le mineur de quatorze ans dépose et retire librement; la femme dépose et retire librement, et

pour que le mari n'en sache rien, il est défendu par la loi de donner connaissance à personne des registres. Pour qu'il n'y ait pas de difficultés, ils ont nommé un avocat *ad hoc* qui juge souverainement toutes les difficultés. Le directeur de la caisse postale, en cas de mort du titulaire, partage à son gré le dépôt à concurrence d'une somme de 1250 fr. entre la femme et les enfants.

L'honorable M. Dupin me dit : les Anglais ont fait, il est vrai, une caisse unique, gérée par l'Etat, mais ils s'en trouvent mal.

J'en demande pardon à l'honorable M. Dupin, ils s'en trouvent très-bien. Et d'abord il n'y a plus, depuis la loi Gladstone, qu'une seule caisse postale en Angleterre ; elle a créé déjà 3000 dépôts.

C'est le fonctionnaire de la poste à qui on remet le livret; il est envoyé de Londres, cela coûte une certaine somme. Les Anglais sont des hommes intelligents, ils n'ont pas regardé à la dépense. Chez nous, il n'en coûterait pas à beaucoup près autant. C'est de Londres qu'on envoie le livret. Le déposant remet son argent à l'homme de la poste, qui l'envoie à Londres le jour même. Huit jours après, de Londres, on reçoit les livrets. On est tenu de les faire vérifier tous les jours. Donc, il n'y a pas à s'inquiéter pour des caisses postales qui n'existent pas. Le principe, c'est qu'il s'agit d'un service public, c'est l'Etat qui répond, il n'y a donc pas à s'inquiéter du sort de ces caisses.

Si, au lieu de prendre une moyenne de vingt ans, j'en prenais une de dix ans, le calcul eût été bien plus redoutable pour mon contradicteur, et si jamais on arrivait au résultat qu'il faut atteindre apparemment, c'est-à-dire à la multiplication des

caisses, la moyenne s'élèverait encore bien davantage.

Les anciennes caisses d'épargne, en Angleterre, étaient, en 1861, au nombre de 640; en 1866, elles sont tombées à la moitié; elles n'ont plus été que de 347. (*Réclamation de M. le baron Dupin.*)

Le nombre des livrets a-t-il baissé? Oui, dans les anciennes caisses d'épargne, il a baissé de 203 000. Dans les nouvelles, il s'est élevé de 746 000 en trois années.

L'honorable baron Dupin vous a parlé de M. Agathon Prévost, l'agent principal de la Caisse d'épargne de Paris. L'honorable M. Dupin a ajouté que c'était un homme d'expérience, un homme plein de sagesse et d'un grand mérite. Il a dit encore que Colbert lui aurait donné une grande situation dans l'État, si nous étions au temps de Colbert.

Eh bien! voici ce que, dans un rapport officiel, récemment présenté au conseil des directeurs de la Caisse d'épargne de Paris, disait M. Agathon Prévost :

« Vous le savez, messieurs, nul n'était plus que moi contraire à toute idée de fondation d'une caisse d'épargne gouvernementale; mais, on l'a dit avec raison, rien n'est brutal comme un fait; celui dont j'ai été le témoin et l'observateur attentif a bouleversé tout à coup mes convictions; il m'a été impossible de résister à l'évidence et de pousser l'obstination jusqu'à nier le mouvement en présence de gens qui marchaient devant moi, et qui marchaient bien. Quoi qu'il m'en coûte à certains égards, et pour toute sorte de motifs, vous le comprenez sans peine, de faire un tel aveu, je suis

forcé de reconnaître que ce système de caisse d'épargne postale est, à mes yeux, une grande conception, dont l'exécution laisse, dès à présent, peu de chose à désirer. »

M. Gouin. Je demande la parole.

M. le Rapporteur. Pardon, je n'ai pas fini, mais il ne me reste plus que très-peu de chose. Je veux encore dire un mot, pour compléter mes observations, du danger que pourrait présenter une demande en masse d'argent par des porteurs de livrets affluant à la porte du Trésor. Vous savez, messieurs, que les Anglais ne se sont pas préoccupés de cette crainte, et que chez nous, même en 1848, le danger n'est venu que de nos fautes. Les porteurs de livrets se sont montrés les créanciers les plus accommodants qu'on ait pu rencontrer, et, d'ailleurs, il y a mille manières d'effectuer un remboursement de ce genre. Si l'on avait dit en 1848 : vous serez remboursés en rente française au cours, tout le monde s'en fût contenté parce que la rente française au cours, c'est la sécurité pour tout le monde; mais la rente française, au cours, c'est une valeur comme une maison, comme un champ, et même elle est préférable à certains points de vue.

Ainsi vous n'avez rien à craindre avec une semblable disposition.

Messieurs, je n'ai plus qu'une simple réflexion à vous soumettre; la voici :

Il faut être de son temps. Quand les assises des vieilles sociétés faiblissent ou disparaissent, il faut chercher, avec une certaine énergie, les éléments

nouveaux de sécurité et de progrès. Notre France, dans ma conviction, c'est la plus grande et la plus vraie démocratie qui ait encore existé. Nous faisons un redoutable essai, sans doute, —et à condition d'être de votre temps, — vous trouverez dans cette société même des éléments nouveaux et des forces nouvelles. Seulement, il faut chercher, sans trop grande crainte de l'avenir, et en même temps, il faut faire tout avec mesure, même le bien.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Gouin.

M. GOUIN. Messieurs les Sénateurs, en écoutant la première partie du résumé qui vient d'être présenté par M. le rapporteur, je me suis demandé si les orateurs qui l'ont précédé avaient attaqué le moins du monde l'institution des caisses d'épargne pour le mettre dans la nécessité de venir ici la défendre. Les souvenirs sont trop récents pour qu'il soit besoin de les rappeler à votre mémoire. Aucun de nous n'a tenu un pareil langage; nous sommes tous d'accord sur les bienfaits de l'institution; j'en ai même demandé l'agrandissement par l'extension du nombre des caisses, et j'ai insisté vivement pour que cette mesure pût être adoptée par le Gouvernement.

Mais, à côté de cela, j'ai soutenu et je soutiens encore la loi de 1851. Selon moi, cette loi a l'immense avantage de mettre d'accord et les intérêts du Trésor et les intérêts des déposants....

Ainsi, relativement aux maxima fixés par la loi de 1851, je dis qu'ils sont conservateurs au dernier point.

Le maximum des versements hebdomadaires est fixé à 300 fr.

Croyez-vous que cette somme ne soit pas, dans l'esprit de l'institution, suffisante pour satisfaire à toutes les économies?

Certainement si.

Quant au maximum de 1000 fr. pour la totalité des versements, ce n'est pas une limite fixe imposée aux déposants; ils ont toute latitude pour augmenter le montant de leurs économies; et il y a obligation pour le Gouvernement d'acheter, et sans frais, au compte des déposants, des titres de rentes pour les sommes qui dépassent ce maximum.

J'ai ajouté qu'il en était résulté deux sortes de caisses ouvertes aux déposants, la première contenant une somme qui peut s'élever jusqu'à 1000 fr., et destinée à subvenir aux dépenses de maladies et autres cas imprévus; la seconde, la véritable caisse de la vieillesse, offrant des titres de rente dont la valeur peut s'accroître indéfiniment par des achats successifs, suivant le plus ou moins d'économie des déposants.

Quand on tient un pareil langage, on ne saurait être accusé d'hostilité. Je n'ai pas abandonné un instant les intérêts des caisses d'épargne, mais je n'ai jamais négligé les intérêts du Trésor.

En 1848, je faisais partie des assemblées, je me rappelle tout ce qui s'est passé alors, et l'embarras, les inquiétudes qu'ont donnés les caisses d'épargne. On vous a parlé des remboursements qui ont été effectués entre les mains des déposants. On leur offrit des rentes au pair, alors que la rente était au-dessous. Ce n'était pas juste, mais il faut

ajouter que la commission du budget, spontanément, décida qu'on liquiderait l'opération en donnant aux titulaires de livrets des rentes non plus au pair, mais au cours du jour. C'est ce qui eut lieu; ils reçurent de la rente 5 pour 100 à 56 ou 57 fr. Les intérêts des déposants ne furent donc pas compromis. Ainsi, de tout temps, on a été équitable à leur égard.

J'étais bien aise d'ajouter ce peu de mots pour justifier de toutes les suspicions qu'on a pu élever contre nous; car, loin de demander des restrictions pour les caisses d'épargne, nous avons voulu leur offrir de nouvelles sécurités. (*Très-bien! Très-bien!*)

M. le Rapporteur. Il n'a jamais été dans ma pensée d'élever aucun doute sur votre dévouement à l'institution.

M. le marquis d'Audiffret. Je demande à dire un seul mot. Je n'ai pas un instant déserté la cause des caisses d'épargne, dont je suis un des plus chauds partisans, comme directeur de la caisse de Paris; mais je dis que les moyens proposés ne sont pas praticables, et, à ce sujet, je pourrais entrer dans de nouveaux détails. De crainte de fatiguer le Sénat, je m'abstiens.

Ayant voué toute ma vie à l'ordre et à la régularité dans la comptabilité publique, il m'appartient de dire que je crains qu'on n'y introduise le désordre, et c'est là ce qui m'a fait prendre la parole.

M. Béhic. Je n'ai que très-peu de mots à dire, et je ne les aurais pas dits, si notre honorable rap-

porteur ne m'avait fait l'honneur de citer mon nom et de rappeler, en s'appuyant sur ce travail, le rapport que j'ai eu l'honneur de soumettre à l'Empereur avec notre regretté collègue, M. Fould. Je tiens à établir que la proposition faite à l'Empereur de soumettre à une commission, composée des hommes les plus compétents, la question des caisses d'épargne et les meilleurs moyens d'en hâter la diffusion, n'implique, de la part des signataires de ce rapport, aucune opinion dont on puisse se prévaloir en faveur de l'un des systèmes qui ont été discutés devant cette assemblée.

M. LE RAPPORTEUR. Je demande la parole.

M. BÉHIC. La question des caisses d'épargne a paru mériter, et cela ne vous étonnera pas, toute la sollicitude et l'attention du Gouvernement.

Des opinions très-diverses se sont manifestées.

Les uns, comme l'honorable M. Boinvilliers, voulaient faire des caisses d'épargne des institutions publiques et ajouter aux nombreuses branches de l'administration générale en France une branche nouvelle; d'autres, au contraire, prétendaient qu'il n'y avait à prendre en faveur des caisses d'épargne que des mesures de détail. Enfin, il existait une troisième opinion qui était celle-ci, à savoir : que, tout en conservant aux caisses d'épargne leur caractère privé, leur autonomie, leur liberté et leur indépendance relatives, on pourrait cependant, avec quelque utilité et sans encourir les dangers que l'honorable M. d'Audiffret paraît redouter, mettre à la disposition de ces caisses d'épargne, comme moyen de collecte,

si je peux me servir de cette expression, certains fonctionnaires de l'administration des finances.

Ces trois solutions, très-différentes les unes des autres, avaient cependant un point commun. C'était le désir éprouvé par tous de généraliser le bienfait des caisses d'épargne et de les faire pénétrer plus avant que jusqu'alors dans les couches secondaires de la population. (*Très-bien! Très-bien!*)

Eh bien! ce sont ces diverses opinions que l'on a chargé les personnes les plus favorables à l'institution des caisses d'épargne d'examiner et d'élucider; mais, je le répète, les ministres de l'Empereur qui ont signé ce rapport n'ont prétendu peser en aucune façon, ni dans un sens ni dans un autre, sur les délibérations de la commission. Je ne crois donc pas que notre honorable rapporteur puisse trouver dans le travail dont il s'agit aucune espèce d'argument en faveur du système dont il s'est fait l'habile défenseur. (*Nouvelle approbation.*)

Ceci posé, je demande la permission de dire, en peu de mots, ma façon de penser personnelle sur la question qui nous occupe; je dis en peu de mots, car des orateurs plus autorisés que moi, et beaucoup plus habitués à la parole, ont jeté sur la question suffisamment de lumière.

Dans mon opinion, ce serait une faute et un véritable malheur que de détruire l'institution des caisses d'épargne en effaçant le caractère libre, privé et indépendant qu'elles ont aujourd'hui. (*Marques nombreuses d'assentiment.*) Nous n'avons pas en France assez de ces institutions dues à l'initiative privée. Il faudrait que nous en eus-

sions bien davantage, et si nous devons réagir contre un courant d'idées, c'est plutôt contre celui qui pousse les populations à jeter toujours les regards sur le Gouvernement, à en attendre tout, la sécurité, la justice, la fortune, le bien-être et la charité. (*Nouvelle et vive approbation.*) Quant à moi, je suis absolument opposé à ce point de vue, mais je partage complétement le désir de notre honorable rapporteur et ses idées pour que cette institution bienfaisante des caisses d'épargne se généralise davantage, et je crois qu'il y a quelque chose à faire dans ce sens.

Ici, je demande pardon à mon honorable ami et respectable maître, — qu'il me pardonne cette expression, — M. le marquis d'Audiffret, si je m'écarte de sa pensée, mais je crois que par des procédés de comptabilité très-simples et très-faciles, on pourrait mettre à la disposition des caisses d'épargne une partie des receveurs des deniers publics. Il s'agirait d'instituer certains contrôles et de décider certaines responsabilités qui ne s'écarteraient en rien du principe de la liberté des caisses d'épargne, et qui ne surchargeraient que dans une mesure insensible la responsabilité du Trésor et celle des comptables supérieurs; j'y verrais un grand bienfait.

Dans la situation des choses, je suis très embarrassé pour mon vote. Je ne puis pas ne pas voter le renvoi au Gouvernement, puisque j'ai reconnu moi-même, comme ministre de l'Empereur, que la question méritait un examen; mais je tiens à établir qu'en votant pour ce renvoi, je m'écarte absolument des considérations que M. le rapporteur a fait valoir, il est vrai, en son nom person-

nel, comme il l'a reconnu lui-même, et non pas au nom de la commission.

Je voterai le renvoi, mais par des raisons tout à fait opposées, et avec la ferme espérance que ce système de conversion des caisses d'épargne en une branche de l'administration publique ne résistera pas à l'examen qui sera fait de la question dans les conseils du Gouvernement. (*Très-bien ! Très-bien !*)

M. Lefebvre-Duruflé. Les conclusions de la commission sont parfaitement d'accord avec l'opinion de l'honorable M. Béhic : elle ne demande que des études.

M. le baron Dupin. Messieurs les Sénateurs, permettez-moi quelques observations sur l'administration postale des caisses d'épargne en Angleterre.

Depuis 1861, il s'est opéré chez les Anglais une véritable révolution à ce sujet. La voici :

En 1851, l'Angleterre possédait 640 caisses d'épargne et 967 millions de fr. en dépôt.

Cinq ans plus tard, ce n'est pas seulement 640 caisses, mais 3404 bureaux, et l'augmentation du capital est au-dessous de 82 millions ; le progrès quinquennal s'élève à 8 1/2 pour 100 acquis aux déposants. Voilà le résultat de l'innovation.

En France, sans révolution administrative, nous passons d'un avoir de 401 millions à 528 millions ; nous avons acquis plus de 127 millions, et notre progrès est de 24 pour 100 ; progrès, vous le voyez, trois fois plus grand que celui de l'Angleterre avec sa pompeuse administration postale.

J'ai constaté que l'avoir moyen des Anglais,

en 1866, pour les bureaux de recette des caisses ordinaires, était de 1 146 600 fr., et par bureau de recette des caisses postales, cet avoir était seulement de 57 893 fr.

De là je conclus, en premier lieu, que l'expérience postale britannique ne se présente nullement comme une innovation plus favorable au progrès des caisses d'épargne que le système suivi primitivement en Angleterre, et conservé jusqu'à ce jour en France, où 993 bureaux de recette suffisent pour un avoir total de près de 529 millions de fr.

Il semblerait en vérité que les receveurs des bureaux de poste n'auraient à palper, comme l'argent d'un timbre-poste, que le versement d'un déposant ou le remboursement qu'il exigera ! Ne faudra t-il pas tenir un registre matricule à plusieurs colonnes ; ne faudra-t il pas écrire sur les livrets les sommes apportées ou demandées, avec tous les détails nécessaires pour rendre impossibles les mécomptes et les erreurs? Tout cela ne laisse pas que d'être assez délicat et compliqué. Tous vos agents dans les moindres bureaux seront-ils capables de ce travail, et pourront-ils suffire à un surcroît ? Voilà mes doutes.

Ayant pour principe de ne repousser aucune innovation avantageusement praticable, je ne suis pas de ceux qui veulent qu'on rejette sans examen aucun parti proposé; mais je crois qu'un moyen certain de perdre les caisses d'épargne, ce serait d'en multiplier le nombre outre mesure. Ne descendons pas trop bas et vers de trop petites localités.

Je ferai valoir encore une considération qui vous

frappera. En Angleterre, les gens du peuple n'ont pas le bonheur d'avoir part à la possession du sol, et la terre est toute entre les mains des grands propriétaires. C'est le contraire en France. Je suis maire de village, je n'ai pas un administré qui n'ait au moins un morceau de terrain; seulement, il y a des gradations; car même au village, ainsi qu'à la ville, il y a la démocratie qui possède une simple parcelle grande comme cet hémicycle; la classe moyenne qui possède des morceaux grands comme la salle et les richards aristocratiques dont quelques-uns ont des champs et des prés grands comme l'espace couvert par le palais tout entier. Voilà le village. Quand les paysans vendent leurs récoltes, presque tous en gardent avec soin l'argent, et plût à Dieu qu'ils attendissent d'en avoir assez pour acheter un nouveau lopin de terre. La terre, en effet, ils l'achetent presque toujours d'avance; ils se privent de tout, il le faut, et finissent par se libérer. Telle est, messieurs les Sénateurs, la prospérité des paysans. (*Marques d'assentiment.*)

Cette manière d'opérer n'a pas lieu seulement depuis peu d'années, et ce n'est pas à 1789 que l'on peut en rapporter l'origine. Il y a plusieurs siècles que les paysans ont commencé cette édification progressive de leur modeste fortune ; elle remonte à l'affranchissement des communes. Les obstacles ont toujours été considérables, car ce n'est pas chose facile, à de pauvres paysans qui n'ont que leurs bras pour ressource, de devenir propriétaires, même de cette parcelle de terre dont je vous parlais tout à l'heure.

Ce beau mouvement, si lent qu'il soit, je ne voudrais pas qu'on le fît changer de nature; je ne voudrais pas qu'on dît aux habitants des campagnes : Vous êtes bien bons de songer à la terre! Mettez votre argent entre les mains des receveurs de la poste et n'y pensez plus! — Je leur dirais moi : Pensez-y toujours! Soyez toujours les hommes de la terre, et tâchez toujours d'en acquérir davantage!

Savez-vous, messieurs les Sénateurs, quels hommes ont sauvé la société dans la Révolution de 1848? Ce sont ces petits possesseurs de terre, ce nombre énorme de paysans qui sentaient, de proche en proche, leurs coudes toucher aux coudes de ceux qui possédaient davantage, et qui ont eu soin de faire arriver aux assemblées, pour les y représenter, des hommes qui possédaient de plus grandes parcelles qu'eux. (*Vif mouvement d'approbation.*)

Je puis affirmer que jamais l'intérêt du petit et modeste paysan n'a été mieux défendu que par ceux qui possédaient à côté et comme eux-mêmes. (*Nouvelle approbation.*)

Vous le voyez, sans me prononcer aveuglément et sans rien exclure, ce n'est pas ma manière, je demande qu'on aille très-modérément dans la multiplication des caisses d'épargne et des bureaux de recette. Je ne veux pas qu'on dise que le nombre des caisses départementales avance aujourd'hui lentement. — Comment! si en vingt ans leur nombre a presque doublé, vous trouvez que ce n'est rien! Je trouve, moi, que c'est immense! Tâchez d'en accroître le nombre si vous pouvez; mais faites-le avec discernement, avec mesure.

Je vous ferai remarquer que dans aucune ville les caisses d'épargne n'eussent prospéré, si vous n'aviez pas réuni autour d'elles des hommes respectables, actifs et zélés, comme il s'en est trouvé à Paris, comme il s'en est trouvé à Bordeaux, à Marseille, à Lyon. Je vous parle en présence d'un des représentants principaux de Lyon, et je suis sûr qu'il porterait le même témoignage au sujet de la grande cité dont il fut maire et député.

Voilà comment on pourra multiplier le nombre des caisses d'épargne sans multiplier les dangers; je ne suis pour exclure aucune bonne proposition, et vous pouvez remarquer que, dans le discours que vous avez bien voulu entendre avec tant d'indulgence, vous ne trouveriez pas une négation, même à l'égard des choses que je n'accepterais pas sans un sévère examen.

Quant à l'intervention postale, elle m'a paru tout bonnement impossible en France. Je crois pouvoir dire que M. Agathon Prévost, que j'ai vu aussi, moi, très-récemment, partage les plus grandes appréhensions à cet égard. Au reste, j'en aurai le cœur net, car nous en parlerons ensemble.

Je demande pardon au Sénat de lui avoir présenté ces observations. (*Non! Non! Parlez! Très-bien!*) C'est que les questions que soulèvent les caisses d'épargne, vous le voyez, dans les campagnes comme à Paris, c'est le sort du peuple, c'est la stabilité de la nation, sa prospérité générale qui peut en être affectée puissamment. Ah! messieurs les Sénateurs, pour cette grande chose, j'aurai la même réserve, la même sagesse

que notre honorable collègue, M. Béhic, qui vient de parler si bien. Je dirai : Ne craignez pas de marcher avec trop de circonspection; ne croyez pas que nous ne faisons rien, nous avançons; le progrès, même dans les sept dernières années, depuis qu'existe ailleurs la caisse postale, est de notre côté. Je vous l'ai prouvé, le total des revenus de nos cinq cents caisses s'est bien plus accru, il a présenté un bien plus grand total de versements, un plus grand nombre de millions que le total des produits des caisses d'Angleterre, postales ou non.

Voilà tout ce que je voulais dire. Ne soyons pas en contradiction les uns avec les autres; je ne voudrais pas que nous présentassions ce triste spectacle. Prenons pour élément de concorde la prudence et la circonspection! Marchez pas à pas, marchez toujours, et vous verrez quels progrès assurés vous accomplirez.

Certainement, il y a bien des créations pour lesquelles j'aurais la tête un peu vive, mais toutes les fois que nous touchons à des intérêts aussi sacrés, je deviens circonspect, je deviens très-timoré; cela ne veut pas dire craintif, et je crois que c'est plutôt raisonnable. (*Marques nombreuses d'assentiment. — Aux voix!*)

M. Lefebvre-Duruflé. La commission a fait justice du système postal de l'Angleterre, qui ne convient sous aucun rapport à la France.

M. le Rapporteur. Messieurs, je demande à dire quelques mots. (*Interruption.*) Je n'ai été entendu qu'une seule fois; j'ai répondu à cinq

orateurs. M. Béhic et M. Dupin viennent encore de parler ; je demande à mon tour à être écouté.

Plusieurs Sénateurs. Parlez! Parlez!

M. LE RAPPORTEUR. Je serai très-court. C'est à M. Béhic surtout que je veux répondre; quant à l'honorable M. Dupin, ses conclusions sont les miennes. (*Interruption.*) Oui, elles sont les nôtres, car il condamne le système postal, et je le condamne aussi. Il veut le renvoi et il veut l'étude; il veut la mesure en tout. Mon dernier mot a été : l'étude et la mesure en tout.

Encore une observation seulement en réponse à M. Dupin, une observation sur la petite propriété, sur les hommes de la terre.

Je parle à un économiste, et je lui demande comment se transforme ce pécule de 5 fr., de 10 fr., de 15 fr., ce pécule de la semaine, que l'ouvrier, le laboureur, l'artisan, le charretier, reçoivent; je lui demande comment, pour arriver à la terre, ce petit pécule se transforme en capital. C'est par la caisse d'épargne. C'est par l'économie ou par le placement de ces petites sommes que le paysan parvient à acheter de la terre, et Dieu me garde assurément de le détourner de la terre! Mais le moyen précisément qu'il puisse en acquérir, c'est qu'il ait d'abord converti son pécule en un petit capital mis en réserve et productif qui lui permette de payer la terre. Autrement le pécule glisse entre les doigts et se perd.

Ne supposez donc pas qu'il y ait entre vous et moi le moindre dissentiment à l'endroit de ces trente millions de paysans dont vous avez parlé,

qui, comme vous l'avez dit, ont fait, et feront la sécurité du pays.

Maintenant je réponds à M. Béhic.

M. Béhic a cru devoir intervenir, on le comprend, car c'est lui qui, avec M. Fould, a signé le rapport à l'Empereur, dont je vous ai lu quelques extraits.

Avais-je tort de dire que M. Béhic, enchaîné par sa signature officielle, devait arriver à la même conclusion que la commission ? Il reconnaît, comme nous, cette nécessité; seulement, il dit être embarrassé de son rôle et de son vote. Son vote, messieurs, il est écrit dans son rapport à l'Empereur. Voici ce qu'on y lit :

« L'exemple de l'Angleterre est digne de frapper l'attention, et l'on peut se demander s'il ne conviendrait pas de rattacher en France la caisse d'épargne à l'un des services de l'État qui, étendant son action sur tous les points du territoire, pourrait multiplier les lieux du dépôt et les rendrait par là même accessibles à la masse de la population et surtout de la population rurale. »

N'est-ce pas la conclusion même de la commission ?

Il m'est donc bien permis, je le répète, de m'étonner un peu quand je rencontre pour contradicteur celui qui, avant nous, avait proposé à l'Empereur ce que nous proposons aujourd'hui au Sénat.

M. LE BARON DUPIN. Un mot seulement.... (*Réclamations. — Aux voix! Aux voix!*)

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. Laissez parler M. le commissaire du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La discussion paraît épuisée, monsieur le baron Dupin.

M. LE BARON DUPIN. On a commis une erreur énorme au sujet des déposants; je voudrais la rectifier. C'étaient les fondateurs même des caisses d'épargne, messieurs, qui croyaient que l'homme du peuple, l'ouvrier, viendrait à la caisse d'épargne, chaque semaine, avec une petite somme. Je vais bien vous surprendre! Savez-vous combien les déposants à la caisse d'épargne (et je parle de Paris, qui comprend trente succursales), savez-vous combien les déposants mettent de temps entre deux versements? Ils mettent cinquante semaines, c'est-à-dire près d'une année! Voilà un fait que l'on ne connaît pas, et dont je suis prêt à fournir la preuve; mais je vous l'affirme comme exact. Le déposant se fait rembourser après qu'il a fait trois ou quatre versements. Qu'on ne parle donc pas de gens qui apporteront tous les huit jours une misérable épargne.

Non, les versements moyens de l'ouvrier à Paris, aujourd'hui même où ces versements sont diminués, approchent, en moyenne, de 100 fr.; et il y a de simples ouvriers, des charpentiers, des menuisiers et autres qui déposent, pour la première fois, 300 fr. C'est ce que les députés ne voulaient pas croire et ce qu'on leur a prouvé, les livrets à la main. Ainsi, prenons garde, et ne nous faisons pas d'illusion; croyons à ceux qui sont allés au fond des choses et qui savent comment les faits s'accomplissent.

Ah! sans doute, à la campagne on n'économise pas tous les huit jours de quoi payer même la

centième partie d'un hectare; mais l'ouvrier des campagnes imite l'ouvrier de Paris; il met très-souvent quelque chose de côté. D'ailleurs, en agriculture, on ne vend pas sa récolte, on ne paye pas tous les travaux chaque semaine; il faut un an ou six mois pour que le petit cultivateur ou même l'ouvrier agricole mette quelque chose d'important dans sa poche, excepté peut-être pour quelques artisans qui sont soldés à des époques plus rapprochées, mais rarement à la semaine. Voilà comment les choses se passent dans nos campagnes. Je le répète, c'est seulement de cette manière et à des époques plus ou moins éloignées que les paysans peuvent réaliser quelque argent et faire de sensibles économies. J'ai tenu à rappeler ces faits parce qu'il ne faut pas se former des idées théoriques que souveut renverse la réalité des choses. (*Marques nombreuses d'assentiment.*)

J'ai dit maintenant tout ce que je voulais dire, et je remercie le Sénat de son attention bienveillante.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. GAUDIN, *commissaire du Gouvernement.* Messieurs les Sénateurs, en prenant la parole à une heure aussi avancée, et après une délibération aussi longue, je comprends que je dois me borner à de courtes observations. Mais le rapport si complet que vous avez entendu, la discussion si approfondie qui l'a suivi, rendent facile et simple l'attitude à prendre par le Gouvernement. En effet, si l'honorable rapporteur, cédant à des vues généreuses et se plaçant d'une manière peut-être un

peu exclusive au point de vue de l'intérêt des classes laborieuses, nous a montré une sorte d'idéal vers lequel devait tendre la caisse d'épargne, la discussion a, d'un autre côté, parfaitement établi quels sont, dans cette question si digne d'intérêt, les dangers à éviter.

Quelle peut être l'attitude du Gouvernement en présence de cette proposition de la commission dont tout à l'heure M. le Président vous donnait lecture, que je demande à relire, et qui est ainsi conçue : « Après avoir mûrement examiné cette intéressante question des caisses d'épargne, les deux commissions vous demandent de renvoyer les quatre pétitions à MM. les ministres des finances et des travaux publics. »

Quel est le sens d'une proposition ainsi formulée? Ce ne peut être de recommander au Gouvernement tel ou tel système en particulier, ni, à plus forte raison, les détails de tel ou tel système; son but, sa portée, doit être uniquement de poser et de résoudre cette question générale : « Y a-t-il en ce moment quelque chose à faire, quelque chose qui s'impose à la sollicitude du Gouvernement comme à celle du Sénat? (*Très-bien! Très-bien! — C'est cela!*) Y a-t-il effectivement quelque chose à faire dans cette matière si considérable, si politique et d'un si haut intérêt social, qu'on appelle l'épargne des classes laborieuses? » (*Nouvel assentiment.*) Voilà comment la question paraît se poser en se moment; voilà, j'ajouterai, dans quels termes elle s'est posée déjà dans les conseils du Gouvernement; vous en aurez la preuve par quelques actes que je vous demande la permission de rappeler.

D'abord, on vous l'a fait déjà connaître, un rapport a été présenté à l'Empereur par deux de ses ministres, il y a plus de deux ans; rapport remarquable à plus d'un titre, auquel je comptais me référer, que je cite seulement pour épargner vos instants. Ce rapport a été précédé et suivi de nombreux travaux, d'études longues et consciencieuses faites en France et à l'étranger, de missions dans les pays qui ont essayé les systèmes en présence: en Angleterre, où l'épargne se confie à la poste; en Belgique, où les caisses d'épargne sont centralisées; en Prusse, où les banques territoriales décrites tout à l'heure par l'honorable M. Michel Chevalier paraissent avoir définitivement prévalu.

C'est après tout cela que le Gouvernement s'est dit, comme votre commission, qu'il y a sans doute quelque chose à faire. Ce quelque chose, quel est-il? Entrer dans les détails, ce serait résoudre la question au lieu de la poser. Je me garderai bien de le faire, et je vous demanderai seulement d'indiquer en peu de mots dans quelles limites elle doit se restreindre, dans quels termes elle peut se formuler.

Précisons d'abord l'état actuel des choses. S'agit-il de toucher en quoi que ce soit à ces institutions créées par l'initiative individuelle, dont plusieurs membres ont si justement revendiqué les droits et proclamé la bienfaisante énergie? Parlerai-je de la Caisse d'épargne de Paris? Mais qu'ajouterai-je après M. Dupin? N'en a-t-il pas fait le plus bel éloge qui se puisse faire, en racontant purement et simplement le bien qu'elle a accompli? Dans cette intéressante histoire, une seule omission pouvait être relevée. Parmi les

fondateurs, dont le souvenir doit être conservé par les hommes de bien, il est un nom qui se trouvait dans toutes les pensées et que sa modestie lui avait fait taire. Je comptais le lui reprocher; mais je ne le ferai pas, puisque son silence a amené de la part de M. le rapporteur ces paroles émues que le Sénat tout entier a accueillies avec une si sympathique approbation. (*Très-bien! Très-bien!*)

Cette Caisse d'épargne de Paris, la première par sa date comme par son importance, cette caisse, créée par l'initiative individuelle, dont mieux qu'aucune autre elle prouve la fécondité, aurait, vous a-t-il été dit, à certaines époques, inspiré quelques inquiétudes par sa prospérité même. Que l'honorable M. Dupin, que le Sénat se rassurent; ces inquiétudes peuvent appartenir au passé, elles n'appartiennent certainement ni au présent ni à l'avenir; et tout sera fait pour que cette admirable institution, qui a rendu tant de services, puisse encore et toujours en rendre et se développer.

Non, il ne peut être question d'arrêter l'initiative individuelle ni de paralyser ses efforts et son action si bienfaisante partout où elle s'est exercée, soit à Paris, soit dans les provinces.

Serait-ce donc que cette action s'arrête ou se ralentit? A ce sujet, permettez-moi de vous dire quelques mots d'un document qui vous a été distribué ce matin, que j'ai parcouru rapidement, et qui constate l'état des caisses d'épargne à la fin du dernier exercice.

Il constate que, loin de s'affaiblir, comme on pouvait le craindre, au moment où le rapport dont

je parlais tout à l'heure a été présenté, le mouvement des caisses d'épargne, leur nombre, les services qu'elles ont rendus au public n'ont cessé de se développer de la manière la plus satisfaisante.

En effet, dans le cours de l'année qui vient de s'écouler, que trouvons nous? De nouvelles caisses ainsi que de nouvelles succursales ont été ouvertes; 13 caisses, 40 succursales ont été établies. Il y avait donc, à la fin de l'année 1867, 53 bureaux de dépôt de plus, soit 1077 dépôts répandus sur toute la surface de la France, dans lesquels les clients des caisses d'épargne pouvaient aller verser leurs économies.

La fortune propre des caisses, cette fortune qui est à la fois la garantie des déposants et du crédit, quelles modifications a-t-elle subies? Pendant la même période, elle s'est élevée de 13 886 759 fr. à 14 765 638 fr., soit une différence de près de 900 000 fr. dans le cours d'une année.

Quant aux livrets, ils se sont aussi multipliés : de 1 748 944, leur nombre est monté à 1 845 603, soit 96 659 en plus, et la proportion des déposants, qui n'était, comme le disait l'honorable rapporteur de la commission, que de 1 déposant sur 21 habitants, était, au 31 décembre 1867, de 1 déposant sur 20 habitants pour toute l'étendue de la France. Enfin, fait bien digne de remarque, tandis que les achats de rente effectués d'office n'étaient que de 24 819 fr. de rente, les rentes achetées à la demande des titulaires ne montaient pas à moins de 369 432 fr. 95 cent. En présence d'une semblable prospérité et de résultats si heureux obtenus par l'initiative individuelle, est-il à craindre que le renvoi en termes généraux

qui sera prononcé par vous puisse porter le Gouvernement et toutes les personnes qui auraient à examiner ces questions si intéressantes à méconnaître les services rendus par des établissements dont tout le monde, à quelque opinion que l'on appartienne, se réunit pour faire un commun éloge? (*C'est vrai! C'est vrai!*)

Maintenant, messieurs, que reste-t-il donc à faire? Je ne me référerai pas seulement au rapport des deux ministres auquel il a été si souvent fait allusion dans ce débat, et qui reconnaît que le progrès doit être continu, qu'il ne suffit pas de maintenir les bienfaits du passé, qu'il faut y ajouter tous les jours ceux que réclament les besoins et du présent et de l'avenir.

L'enquête agricole, cette grande information qui s'est étendue sur toute la France, n'a-t-elle pas constaté que souvent, dans les campagnes, certaines institutions utiles, et notamment les caisses d'épargne, faisaient défaut? Sans doute, on le disait tout à l'heure, la terre est la véritable caisse d'épargne du cultivateur, la propriété est le but auquel on doit tendre; en faisant un propriétaire, on fait un ami de l'ordre et un bon citoyen. Mais l'enquête agricole a pu démontrer également l'exactitude d'une observation, à savoir : qu'il se produit un certain entraînement, de la part du cultivateur, à acheter la terre trop tôt et sans avoir même une partie de l'argent pour la payer, en sorte que si du propriétaire on fait un bon citoyen, on peut craindre qu'en sens contraire l'acquéreur imprudent soit peu partisan du maintien des institutions et des lois qui l'expropriant.

Donc le commencement de la propriété ne se trouve-t-il pas dans l'épargne? Dès lors l'acquisition de la terre ne sera-t-elle pas rendue plus facile et plus sûre par la facilité plus grande qui sera donnée à l'habitant des campagnes?

Pour la conservation de ses premières épargnes, au lieu de s'adresser à l'emprunt et peut-être souvent à l'usure, le cultivateur, désireux d'augmenter le petit champ dont on parlait tout à l'heure, trouvera à la caisse voisine la somme nécessaire au premier payement, et alors obtiendra facilement du vendeur lui-même le crédit dont il aura besoin pour le surplus.

Voilà à quels termes simples se réduit, je crois, le renvoi qui a été proposé par la commission et que le Gouvernement accepte. D'une part, on indique au Gouvernement qu'il reste quelque chose à faire; d'autre part, les observations échangées dans cette discussion contiennent les réserves les plus sages et les plus salutaires avertissements.

Au surplus, messieurs, et je termine par cette observation, à quels ministres propose-t-on de renvoyer la pétition? On propose le renvoi au ministre des finances, en même temps qu'au ministre de l'agriculture et du commerce.

Le fait seul du renvoi au ministre des finances, tout en l'engageant peut-être, si cela est jugé possible, à donner au moyen de tel ou tel service qui relève de son département, certaines facilités désirables, n'est-il pas en même temps une assurance que toutes les précautions seront prises pour conserver les garanties nécessaires au Trésor public et à sa sécurité? Le renvoi est fait au mi-

nistre des finances, c'est-à-dire au gardien même du Trésor, à celui qui chaque jour est préoccupé du crédit de l'État, au ministre dont la sollicitude éclairée vous est connue, en ce qui touche toutes ces questions, au ministre qui a auprès de lui cette inspection générale des finances, laquelle peut mieux que personne signaler et prévenir tous les dangers ou même les inconvénients qui résulteraient de l'emploi de certains fonctionnaires et de la nature des services qu'ils pourraient être appelés à rendre dans cette occasion.

Soyez donc persuadés, messieurs les Sénateurs, que si M. le ministre des finances est d'accord avec votre commission, et si le Gouvernement a accepté le renvoi général prononcé par le Sénat, c'est avec l'intention que la question soit examinée sous tous ses aspects, avec le soin et la maturité qu'exige une semblable matière; mais c'est précisément pour pouvoir l'embrasser dans sa généralité, pour pouvoir étudier toutes les propositions, que le Gouvernement n'accepte pour le moment, et ne peut accepter, aucune indication qui, par cela même qu'elle serait restreinte, qu'elle porterait sur tel ou tel détail, sur un maximum plus ou moins élevé par exemple, pourrait, au lieu d'un salutaire conseil, devenir une incitation à accepter une solution peut-être précipitée et qui paraîtrait ensuite regrettable.

Quant à ces intérêts différents et jusqu'à un certain point contraires engagés dans la question, c'est-à-dire quant à l'intérêt du Trésor opposé à celui des facilités et des garanties qu'il importe de donner aux déposants, comment, dans quelles limites seront-ils conciliés?

C'est ce que le Gouvernement s'efforcera de rechercher : il n'oubliera pas que l'intérêt du Trésor est un intérêt de premier ordre pour l'État, mais en même temps il se souviendra qu'il y a dans cette question, ainsi que l'honorable M. Magne l'indiquait l'année dernière devant une autre assemblée, un autre intérêt égal à un point de vue différent, un intérêt, — j'emprunte ses propres expressions, — qu'il a qualifié d'intérêt politique et social.

Je n'abuserai pas plus longtemps, messieurs, de votre bienveillante attention. Je rappellerai seulement que ces questions ont été l'objet de la sollicitude constante de l'Empereur et de son Gouvernement.

Il a toujours pensé, et ce sera un de ses plus grands titres, qu'il avait la mission de donner aux classes laborieuses la possibilité de parvenir par tous les moyens, mais surtout par le travail, par l'économie, par le développement de l'intelligence, à l'amélioration de leur situation; en même temps, il a considéré qu'il était de son devoir, toutes les fois que l'initiative privée pouvait être insuffisante, de l'encourager, de la compléter, de la remplacer au besoin, de donner, en un mot, les moyens d'assurer les progrès qu'abandonnée à ses propres forces, elle n'aurait pu réaliser.

Telle a été la marche du Gouvernement dans les lois successives qu'il a proposées et qui ont été adoptées, pour créer et améliorer successivement ces diverses institutions de prévoyance qui toutes répondent sous des formes différentes à un même besoin : sociétés de secours mutuels, caisse de retraites pour la vieillesse, caisse d'assurances en

cas de mort ou d'accidents : ensemble heureux d'institutions mises à la portée de tous et qui permettent à chacun, moyennant de faibles sacrifices, de s'assurer des secours en cas de maladie ou d'accident, des ressources lorsque la vieillesse ou les infirmités seront survenues; un pécule même pour la famille, si le chef vient à lui être enlevé avant d'avoir pu lui-même le réaliser par son travail et son économie.

Eh bien! messieurs, où est l'origine, où est la base de ces institutions? Elle est dans les caisses d'épargne, la première comme la plus utile de toutes; dans les caisses d'épargne, qui permettent à chacun, au cultivateur comme à l'ouvrier, de verser et de faire fructifier ses économies et de les retrouver à toute heure, soit pour acheter le champ qui peut lui faire envie et deviendra le patrimoine de la famille, soit pour y puiser les sommes nécessaires aux assurances diverses dont je parlais tout à l'heure.

Aussi, messieurs, comme la commission le propose, vous renverrez au Gouvernement les pétitions qui vous sont soumises, et cette délibération, qui sera un des documents les plus intéressants de la grande enquête ouverte en ce moment au sujet des caisses d'épargne, l'encouragera à rechercher sans idée préconçue, comme sans aucune exclusion, quel système réalise le mieux cette belle pensée que rappelait votre honorable rapporteur et qui, dans un discours célèbre, a été formulée dans ces termes : « Donner aux classes laborieuses tous les moyens d'arriver au bien-être par l'économie et le travail. » (*Très-bien! Très-bien!*)

Tels sont, messieurs les Sénateurs, les motifs

pour lesquels le Gouvernement accepte le renvoi au ministre des finances et au ministre de l'agriture et du commerce. (*Marques générales d'approbation*).

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. La question des moyens réservée?

M. LE RAPPORTEUR. C'est de droit.

M. LE COMTE DE BUTENVAL. Je demande la parole. (*Aux voix! Aux voix!*)

M. LE PRÉSIDENT. M. de Butenval veut sans doute nous dire s'il persiste ou ne persiste pas dans sa proposition? Veuillez donc, messieurs, l'écouter.

M. LE COMTE DE BUTENVAL. Précisément, monsieur le Président.

En présence des explications données par M. le commissaire du Gouvernement et sous les réserves dont je prends acte, quant à l'interprétation à donner au sens du renvoi aux deux ministres, je retire ma proposition de dépôt au bureau des renseignements.

M. LE PRÉSIDENT. Vous retirez aussi votre proposition d'ordre du jour?

M. LE COMTE DE BUTENVAL. Oui, je retire mes deux propositions.

M. LE PRÉSIDENT. Les conclusions de la commission n'étant plus contestées, je mets aux voix le renvoi des pétitions à M. le ministre des finances

et à M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Le double renvoi est ordonné.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de se réunir mardi prochain, à deux heures, en séance générale, et de mettre à son ordre du jour des rapports de pétitions. (*Assentiment.*)

La séance est levée à cinq heures un quart.

Le Président,

Signé : BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

Général comte DE LA RUË,

SUIN.

Séance du mardi 16 mars 1869.

PRÉSIDENCE
DE M. LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT BOUDET.

SOMMAIRE.—Excuses.—Transmission de quatre lois relatives : 1° : à un emprunt et à une imposition par la ville de Rouen; 2° à la prorogation d'une surtaxe établie à l'octroi de la commune d'Ouessant (Finistère); 3° à un emprunt par le département de la Meurthe; 4° à la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune du Havre (Seine-Inférieure). — Rapports de pétitions. Par MM. Lefebvre-Duruflé et Suin. — Rapport, par M. Béhic, sur une pétition demandant le déclassement des routes impériales. Ordre du jour. — Incident sur l'impression de ce rapport : MM. le comte de Butenval, le baron Dupin, Béhic, Chaix d'Est-Ange, *sénateur-secrétaire*, et le Président. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. Nisard et Le Roy de Saint-Arnaud. — Pétition réclamant contre la défense faite par l'autorité municipale du Mans au propriétaire d'un café-concert d'ouvrir son établissement les jours où le théâtre donne des représentations dramatiques : MM. le comte de Butenval, Le Roy de Saint-Arnaud, *rapporteur*, et Genteur, *commissaire du Gouvernement*. Ordre du jour.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE LA RUË, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

MM. le vice-amiral vicomte de Chabannes et le comte de Salignac-Fénelon s'excusent, pour rai-

son de santé, de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui.

M. Chaix d'Est-Ange, *sénateur-secrétaire*, donne lecture de dépêches, en date des 13 et 15 mars, par lesquelles S. Ex. le ministre d'État transmet à M. le premier vice-président du Sénat quatre projets de lois adoptés par le Corps législatif dans ses séances des 10 et 12 mars, et relatifs :

1° A un emprunt et à une imposition par la ville de Rouen;

2° A la prorogation d'une surtaxe établie à l'octroi de la commune d'Ouessant (Finistère) ;

3° A un emprunt par le département de la Meurthe ;

4° A la prorogation d'une surtaxe à l'octroi du Havre (Seine-Inférieure).

LOI

Tendant *à autoriser la ville de Rouen (Seine-Inférieure) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Article premier.

La ville de Rouen (Seine-Inférieure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de quatre millions (4 000 000 de fr.) remboursable en dix années à partir de 1881, destinée, jusqu'à due concurrence, au payement du prix des immeubles à acquérir, des travaux à exécuter, des indemnités qui pourraient être allouées aux industriels riverains, auxquels l'exécution desdits travaux porterait un

préjudice dûment constaté, et applicable, pour le surplus, avec d'autres ressources, au rachat de la concession des fontaines actuelles et au solde de la dépense de construction d'un pavillon du Vieux-Marché.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1881, 15 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de 3 300 000 fr. environ.

Le produit de cette imposition servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Merruau et Jolibois.

LOI

AYANT *pour objet de proroger la surtaxe établie à l'octroi de la commune d'Ouessant* (*Finistère*).

ARTICLE UNIQUE.

La surtaxe de vingt francs (20 fr.) par hectoli-

tre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de vie, actuellement établie à l'octroi de la commune d'Ouessant, département du Finistère, continuera d'être perçue jusqu'au 31 décembre 1874 inclusivement.

Cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs (4 fr.) perçu sur ces boissons.

Les conseillers d'Etat, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Goupil et L'Hôpital.

LOI

AYANT *pour objet d'autoriser le département de la Meurthe à contracter un emprunt.*

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Meurthe est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de trois cent quatre-vingt-neuf mille francs (389 000 fr.), qui sera appliquée à la construction du chemin de fer d'intérêt local de Sarrebourg à Fénétrange.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Si l'emprunt est réalisé auprès de la société du Crédit foncier, le département pourra ajouter à l'intérêt ci-dessus fixé le montant d'un droit de commission dans les limites déterminées par la loi du 6 juillet 1860.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt seront imputés sur les ressources dont la réalisation sera autorisée chaque année par la loi de finances.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Genteur et le comte Treilhard.

LOI

AYANT *pour objet de proroger la surtaxe établie à l'octroi de la commune du Havre (Seine-Inférieure).*

ARTICLE UNIQUE.

La surtaxe de douze francs (12 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, d'eaux-de-vie et esprits en bouteilles, de liqueurs en cercles et en bouteilles et de fruits à l'eau-de-vie, laquelle a été autorisée par une loi en date du 4 mars 1863, continuera à être perçue à l'octroi de la commune du Havre, département de la Seine-Inférieure, jusqu'au 31 décembre 1873 inclusivement.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Crignon de Montigny et Goussart.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de confier l'examen de ces quatre lois à une seule commission. (*Assentiment.*) Le Sénat se réunira dans ses bureaux une demi-heure avant sa prochaine séance, pour procéder à la nomination de cette commission.

MM. Manceaux, Genteur et L'Hôpital, conseillers d'État, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

La parole est à M. Lefebvre-Duruflé.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ, *premier rapporteur*.

Messieurs les Sénateurs, les deux pétitions dont nous allons avoir l'honneur de vous présenter le rapport appartiennent à deux commissions différentes. L'une portant le n° 19, est échue à la première commission de la session de 1867; la seconde, portant le n° 251, a été renvoyée à la première commission de 1868.

Diverses circonstances qu'il serait sans intérêt de rappeler ici, ont retardé le rapport de ces deux pétitions. Bien qu'elles soulèvent des questions différentes, comme elles s'attaquent à la même institution, les monts-de-piété en général et le mont-de-piété de Paris en particulier, nous avons cru devoir rapprocher les deux rapports qui peuvent s'élucider l'un par l'autre et vous épargner ainsi des répétitions qui eussent été fastidieuses.

Commençons par la pétition la plus ancienne.

— (N° 19 du rôle de 1867). Dans cette péti-

tion, messieurs les Sénateurs, un licencié en droit, M. Émile Grand, appelle votre attention sur l'élévation de l'intérêt des prêts faits par les monts-de-piété.

« Ces établissements, dit M. Grand, dont les prêts ont lieu sur nantissement, prélèvent un intérêt qui n'est pas moindre, à Paris, de 9 pour 100, et qui, dans certaines villes de province, s'élève à 12 et 15 pour 100. Or, à une époque où, par suite de l'abondance des capitaux, l'intérêt dans les opérations commerciales ne dépasse pas 6 pour 100, il est pour le moins étrange qu'une institution reconnue par l'État prélève un intérêt aussi exorbitant. Ce taux pouvait avoir sa raison d'être au commencement du siècle, lorsque furent rendus les décrets du 26 messidor an XII et du 8 thermidor an XIII; mais il ne peut plus se comprendre aujourd'hui, en face de l'extension toujours croissante de la richesse publique. »

Après avoir rendu hommage à la sollicitude du Gouvernement de l'Empereur pour tout ce qui touche au bien-être des classes laborieuses, et reconnu les heureux résultats produits par la création des vingt bureaux auxiliaires, dans lesquels les prêts s'opèrent directement, c'est-à-dire aux mêmes conditions que dans le bureau central de la rue des Blancs-Manteaux, M. Émile Grand exprime le vœu que les monts-de-piété ne fassent plus passer les prêteurs sous ce qu'il appelle les *fourches caudines* d'un intérêt exagéré.

« Pour que les monts-de-piété, ajoute-t-il, ne fassent pas payer trop cher leurs services, il serait à souhaiter non-seulement que l'intérêt fût réduit,

mais encore que l'on décidât que toutes les fois que la somme serait minime (de 3 ou 4 fr. par exemple), le prêt fût fait gratuitement. Ne pourrait-on pas aussi appliquer la gratuité, dit en terminant le pétitionnaire, au prêt d'une somme modique fait pour huit ou quinze jours seulement? »

Telle est presqu'*in extenso*, messieurs les Sénateurs, la pétition de M. Émile Grand. Elle prouve que, s'il est animé de sentiments philanthropiques pour les classes pauvres obligées de recourir aux monts-de-piété, il est loin d'être initié à la constitution et à l'administration de ces établissements de crédit en général, et à celles du mont-de-piété de Paris en particulier.

Les vœux que forme M. Grand et les reproches qu'il adresse aux monts-de-piété ne sont pas nouveaux. On a démontré l'impossibilité de réaliser les uns, et on a répondu aux autres de la manière la plus péremptoire et la plus satisfaisante, lors des débats qui eurent lieu, en 1851, au sein de l'Assemblée législative, à l'occasion de la loi rendue le 24 juin de la même année.

Nous aurions pu nous borner à ce simple rappel; mais en présence de la persistance des attaques et de l'opiniâtreté des préjugés, aussi aveugles qu'hostiles, qui s'en prennent à des établissements si intimement liés aux intérêts les plus sensibles des classes laborieuses et des classes pauvres, il nous a semblé qu'il était utile de rétablir une fois de plus la vérité des faits et des principes.

Les erreurs de la plupart des personnes qui se posent en adversaires ou en réformateurs des

monts-de-piété proviennent des idées fausses auxquelles elles sont induites par la dénomination même de ces établissements. En voyant inscrits sur leur porte ces mots : *monts-de-piété*, elles en infèrent que ces établissements sont des institutions de pure bienfaisance, où le pauvre, en échange des modestes et chétifs gages qu'il peut offrir pour garantie de sa dette, doit recevoir un prêt absolument gratuit, et que ces établissements ne se doivent livrer à aucune autre opération.

Cette opinion peut se concevoir chez le vulgaire, mais on se l'explique moins chez un pétitionnaire qui ne saurait être étranger à l'étude des lois et à celle de l'histoire qui s'y rattache.

La manière superficielle dont M. Grand a traité son sujet, nous oblige à rappeler au moins sommairement l'origine des monts-de-piété et à préciser les bases sur lesquelles reposent les banques de prêt sur nantissement, créées dans nos temps modernes sous cette commune dénomination.

Suivant les plus anciens renseignements recueillis sur les monts-de-piété, c'est à la Bavière qu'appartiendrait l'honneur de ces institutions. Le premier essai aurait été tenté dès l'an 1198.

En 1350, on en trouve une autre trace en Franche-Comté, à Salins. Les bourgeois de cette ville, pour se soustraire au fléau de l'usure, formèrent un capital de 20600 florins, dont ils dotèrent une banque qui avait l'obligation de prêter à un taux déterminé et modéré.

Enfin, en 1361, on voit encore un évêque de Londres léguer une somme de 10 000 marcs d'argent pour procurer un avantage semblable à ses ouailles.

Mais c'est réellement en Italie, vers la moitié du XV^e^ siècle, qu'il faut placer la création des monts-de-piété. L'Italie était alors dévorée par l'usure que les juifs y poussaient à outrance, appuyés qu'ils étaient par l'autorité des Princes, avec lesquels ils partageaient leurs profits.

Le remède, comme il arrive souvent, naquit de l'excès du mal.

Un moine récollet, nommé Barnabé, conçut le projet de combattre le fléau. Il vint à Pérouse, en 1462, prêcher une véritable croisade contre les usuriers, et, joignant les actes aux paroles, il proposa de créer une banque charitable, dont le capital serait formé du produit des quêtes que stimuleraient ses sermons.

Le succès couronna les généreux efforts du prédicateur, et il fut ouvert un établissement dans lequel les nécessiteux trouvèrent à emprunter gratuitement contre les faibles gages que leur misère leur permettait d'offrir, tandis qu'il était fait des prêts plus importants à intérêt, mais à intérêt modéré, aux emprunteurs aisés, de toute profession et de toute classe, qui présentaient des nantissements d'une plus haute valeur.

Telle fut l'origine, tels furent les heureux résultats du premier établissement qui fut appelé en italien *monte di pieta*.

Ces mots, que l'on a traduits en français par *mont-de-piété*, auraient dû l'être, avec moins d'analogie dans les sons, mais avec plus de fidélité pour la pensée, par ceux de *caisse de piété*, ou mieux encore *caisse de charité;* car le mot *monte* ne signifie point là *élévation de terre, montagne;* mais bien *tas, amas*... d'argent.

Ne nous arrêtons pas plus longtemps sur cette inexactitude de traduction, et revenons à l'histoire des institutions elles-mêmes.

Les bienfaits du mont-de-piété de Pérouse lui valurent de nombreuses imitations, et il n'y eut pas de ville en Italie qui ne voulût avoir un établissement du même genre.

Un demi-siècle plus tard, on en créa en Belgique, qui était en proie à l'usure, comme y avait été l'Italie. Le principe de la gratuité pour les petits prêts y fut admis partout où il y eut des fonds de dotation; mais il se trouva un certain nombre de villes qui, impuissantes à réunir par la voie de la charité les capitaux nécessaires pour fonder leurs monts de-piété, durent recourir à diverses combinaisons financières pour suppléer aux dotations qui leur manquaient, combinaisons qui aboutissaient toutes et qui ne pouvaient aboutir qu'à obtenir des capitaux à titre onéreux.

De là des monts-de-piété, qui, malgré leur appellation commune, se divisent en trois catégories très-distinctes. Les uns jouissent de dotations, c'est-à-dire de fonds qui sont leur propriété, pour lesquels ils n'ont point d'intérêt à payer, ce qui leur permet tout à la fois de prêter gratuitement et de subvenir à leurs frais d'administration; les autres, n'ayant que des dotations insuffisantes, ce qui les oblige de demander à l'emprunt l'excédant qui manque à leurs transactions; et enfin les derniers, sans dotation aucune, qui sont contraints d'emprunter la totalité des capitaux nécessaires à leurs opérations.

Il résulte d'un tableau, dressé en 1851 pour établir la situation administrative et financière des

monts-de-piété en France, tableau qui se trouve dans l'excellent ouvrage de M. Blaize sur les monts-de-piété, qu'à cette époque, sur quarante-quatre établissements de cette nature, dont les fonds de roulement s'élevaient ensemble à 31 801 029 fr. 35 cent., dix seulement, et des moins considérables, prêtaient avec leurs propres fonds, lesquels ne s'élevaient qu'à 966 974 fr. 62 cent.; que vingt-deux ne possédaient qu'une partie du capital qui leur était nécessaire, capital qui montait à 2 250 600 fr. 52 cent. seulement; et que douze des plus importants étaient dénués de toute dotation et empruntaient la totalité de leurs fonds.

La quotité de ces chiffres s'est peut-être modifiée depuis 1851, mais le fond des choses n'a pas changé.

Or, de ces différences dans les ressources et de celles qui, suivant les localités, existent dans les frais d'administration, naissent les différences considérables que présente le taux de ce qu'on appelle improprement, selon nous, comme nous le démontrerons tout à l'heure, l'*intérêt* exigé dans les divers établissements pour les prêts qu'ils font, taux qui ne varie pas de 12 à 15 pour 100, comme le dit le pétitionnaire, mais de 1 à 18 pour 100.

Le mont-de-piété de Paris, que M. Grand paraît avoir eu surtout en vue, occupe le point milieu de cette échelle; le taux de l'intérêt qu'il prélève est de 9 pour 100. Et il n'y a point lieu de s'en étonner, quand on réfléchit que le mont-de-piété de Paris est de ceux qui n'ont aucune dotation et qu'il est obligé de demander à l'emprunt la totalité de son capital roulant, soit environ 40 millions par an.

Mais, messieurs les Sénateurs, est-il logique, est-il juste de rapprocher, comme le fait le pétitionnaire, sans analyse et sans distinction aucune, la rémunération totale de 9 pour 100, demandée aux engagistes du mont-de-piété, de l'intérêt de 5 à 6 pour 100, qui est le taux ordinaire des opérations commerciales? Votre commission ne l'a pas pensé.

En effet, ce chiffre de 9 pour 100 est formé de deux éléments différents qu'il est important de ne pas confondre.

L'un, applicable à l'intérêt du capital emprunté, n'est admis dans ce chiffre total que pour 4 1/2 pour 100, tandis que l'autre, d'une égale quotité, est et doit être attribué à la part des frais d'administration qui incombe à l'engagiste.

La fixation du taux de l'intérêt à payer aux capitaux empruntés, a été d'ailleurs entourée de sages précautions. Il existe auprès du mont-de-piété de Paris un conseil de surveillance qui a, entre autres devoirs, celui de fixer, tous les six mois, le taux de cet intérêt et dont les délibérations doivent être approuvées par le ministre de l'intérieur.

La circonspection des autorités sur ce point important est telle que les fluctuations du crédit public ne permettent pas toujours d'emprunter au taux fixé par les prévisions du conseil de surveillance. De là naissent l'impossibilité d'établir la balance exacte entre les ressources et les charges du mont-de-piété et la nécessité, pour la rétablir, d'ajouter à l'intérêt fixé à l'avance par le conseil un droit accessoire de 1/2 pour 100, qui couvre la surélévation de l'intérêt des capitaux empruntés.

Ainsi le mont-de-piété de Paris ne prélève réel-

lement, pour le capital qu'il prête à l'engagiste, que l'intérêt commercial qu'il paye lui-même à ses prêteurs, soit de 4 1/2 à 5 pour 100. Ce qu'il prélève en sus n'est que le remboursement des frais de son administration.

Ces frais d'administration sont-ils exagérés?

Pour quiconque est initié à l'organisation du mont-de-piété de Paris, la preuve est acquise que ces frais sont établis sur les bases d'une juste et sage économie.

L'administration du mont-de-piété de Paris est désintéressée de tout bénéfice dans les opérations de l'établissement, qui, comme on le sait, ne dépend d'aucune société, et qui n'a ni actionnaires ni obligataires. Les appointements de tous ses agents sont fixes, et l'aggravation des charges qui seraient imposées à l'engagiste ne saurait leur profiter en rien.

Quoique privé de toute dotation, de toute subvention, le mont-de-piété de Paris, grâce aux bénéfices qu'il fait sur les gros prêts, peut cependant alléger la charge qui, sans cette combinaison, pèserait d'un poids plus lourd sur les petits prêts.

Sur 2 500 000 prêts environ, qui sont consentis chaque année par le mont-de-piété de Paris, il y en a 1 800 000 au-dessous de 16 fr., qui ne couvrent pas l'établissement de ses frais et qui profitent des bénéfices faits sur les 700 000 autres. C'est la seule part que le mont-de-piété puisse faire à la bienfaisance.

Faut-il renoncer dans l'avenir à tout espoir d'améliorer cette situation? Assurément non. Le Gouvernement a eu de tout temps les yeux fixés vers ce but. L'intérêt des prêts exigé des enga-

gistes que le pétitionnaire affirme à tort n'avoir pas varié depuis les décrets de l'an XII et de l'an XIII, a été déjà diminué. A l'époque des décrets de messidor an XII et de thermidor an XIII, l'intérêt total (capital et frais d'administration) fut fixé à 12 pour 100, taux qui s'est maintenu jusqu'en 1830, où il a été abaissé à 9 pour 100.

Certes, si l'extension toujours croissante de la richesse publique, que le pétitionnaire signale avec raison, continue à se développer, si les capitaux inactifs persistent à s'accumuler, si le taux de leur intérêt actuel s'établit d'une manière générale et permanente, il ne sera pas impossible de réduire, dans une certaine mesure, le taux de 9 pour 100 demandé aujourd'hui par le mont-de-piété aux engagistes; mais jusque-là la prudence veut que le conseil de surveillance se tienne dans une sage réserve.

Quant à la gratuité plus ou moins absolue des prêts, même aussi minimes que ceux indiqués par le pétitionnaire, elle n'est possible que pour les monts-de-piété possesseurs d'une dotation qui leur permette de se constituer plus ou moins en établissements de bienfaisance. Or, le mont-de-piété de Paris n'est pas dans ce cas.

D'après l'ordre d'idées dans lequel le pétitionnaire s'est engagé, mais qu'il n'a pas suffisamment approfondi, on peut s'étonner qu'il n'ait pas songé à invoquer une des dispositions de la loi du 24 juin 1851, portant qu'à l'avenir les monts-de-piété se formeront une dotation au moyen de la capitalisation de leurs excédants de recette et des bonis prescrits.

On appelle *bonis* les différences provenant de

la vente des nantissements non dégagés, lorsque le prix de cette vente dépasse le montant du prêt et qu'après trois années il n'y a pas de réclamation de la part de l'engagiste.

Pour le mont-de-piété de Paris, l'ensemble des excédants des recettes et des bonis s'élève en moyenne à près de 500 000 fr. par an. Ces sommes qui, capitalisées, formeraient en peu d'années une dotation importante, sont versées à l'Assistance publique, en compensation de la jouissance gratuite des bâtiments et magasins qui sont accordés au mont-de-piété par la ville de Paris. Peut-être y aurait-il lieu d'examiner si les deux termes de la compensation se balancent exactement, et si l'Assistance publique ne profite pas d'une partie des sommes qui lui sont versées au détriment des engagistes, dont elles serviraient à atténuer les charges.

Il est incontestable qu'à défaut de l'application rigoureusement légale de ces sommes à l'amélioration des conditions imposées aux prêts, l'usage le plus rationnel et le plus équitable qu'on en puisse faire est d'accroître les ressources de l'Assistance publique en général; mais il serait bien mieux encore, si la compensation que nous avons indiquée ne présente pas une balance exacte, de se conformer à la loi et de faire profiter le mont-de-piété des bénéfices qu'il produit.

Cette considération avait vivement frappé l'assemblée à laquelle est due la loi de 1851; elle est signalée dans le remarquable rapport que M. de Mortemart fit sur cette loi. C'est cette considération qui fit aussi dire dans la discussion « qu'il était inhumain de faire des bénéfices sur le pauvre pour

faire entrer d'autres pauvres dans les hospices et de demander à l'indigent qui souffre pour donner à l'indigent qui se meurt. »

Cette création des dotations imposée aux monts-de-piété par la loi du 24 juin 1851, est digne de toute l'attention du Gouvernement, car ce n'est que par cette création que les monts-de-piété peuvent obtenir les moyens d'atténuer d'une manière sensible les conditions qu'ils sont forcés d'imposer à leurs engagistes.

Quant à présent, messieurs les Sénateurs, lorsque l'on songe, notamment en ce qui concerne le mont-de-piété de Paris, à la nature onéreuse de ses ressources, aux soins qu'il faut prendre pour enregistrer les nantissements à leur entrée, pour les empaqueter, les emmagasiner, les conserver sans détérioration et en opérer la sortie, au lieu de se récrier contre l'élévation de la rétribution exigée, on devrait plutôt se sentir porté à s'étonner que des prêts réclamant une comptabilité si exacte, une manutention si minutieuse et présentant une sécurité si complète, soient faits à des conditions si modérées.

Vainement, prétendrait-on que l'industrie privée et libre ferait mieux, nous n'hésitons pas à affirmer le contraire.

Pendant la grande révolution, l'industrie des prêts sur nantissement fut abandonnée à la liberté la plus entière. On n'a point oublié quelles en furent les désastreuses conséquences. On vit alors à Paris tout ce qui se peut imaginer de plus excessif en fraudes, en exactions, en intérêts usuraires, en escroqueries de toute nature. Au retour de l'ordre, on sentit la nécessité du rétablissement du mont-

de-piété. Et, depuis cette époque jusqu'à nos jours, son action bienfaisante a été plus vivement appréciée.

Cette action ressort des opérations même du mont-de-piété. Ainsi que nous l'avons dit, l'établissement reçoit environ 2500000 nantissements par an, sur lesquels 5 pour 100 seulement ne sont pas dégagés.

Pour faciliter les dégagements, l'administration a ouvert en 1838 une caisse dite caisse d'à-comptes, qui donne aux emprunteurs la faculté de libérer leurs nantissements au moyen de versements successifs qui sont reçus à partir de *un franc*.

L'imagination est portée à s'enflammer et le cœur à s'émouvoir à la voix du réformateur réclamant en termes énergiques contre l'intérêt de 9 pour 100 prélevé sur l'indigent, tandis que le riche négociant n'en paye que 5 à 6 pour ses opérations commerciales ; mais les choses apparaissent sous un autre aspect, quand, les envisageant d'un œil plus calme, on se rend compte de la différence qu'il y a entre un prêt sur gage et une opération de commerce proprement dite ; quand on réfléchit qu'à l'intérêt du capital avancé sur le prêt, il faut ajouter les frais de la gérance de ce prêt, ceux des magasins que la conservation de son nantissement exige, et des travaux nécessités par la comptabilité qu'il impose. On reconnaît alors qu'il y a un avantage réel pour l'ouvrier momentanément privé de travail, pour la mère de famille, frappée par la maladie, de pouvoir, contre un nantissement évalué 10 fr., par exemple, se procurer cette somme, moyennant un sacrifice de 10 cent., si le nantissement est retiré au bout d'un

mois, de 15 cent., s'il l'est au bout de deux, de 20 cent. au bout de trois mois, et de 90 cent. au bout d'un an.

Si nous avons le regret, messieurs les Sénateurs, de ne trouver dans la pétition de M. E. Grand, aucune vue nouvelle, aucun moyen pratique qui soit applicable à l'amélioration des monts-de-piété, nous n'en conclurons pas qu'il n'y ait aucun progrès à faire.

Le vague et l'insuffisance de la pétition ne nous permettent pas de vous proposer son renvoi au ministre dont la matière relève; mais le rapport de votre commission attirera probablement l'attention du Gouvernement. Les améliorations qui ont été successivement apportées jusqu'ici dans le régime des monts-de-piété, seront certainement poussées plus loin. Déjà, comme vous l'avez vu, en 1830, l'intérêt a été réduit de 2 pour 100; en 1838, la caisse des à-comptes a été instituée, et, dans ces dernières années, vingt bureaux auxiliaires créés à Paris, allégent annuellement de plus de 600 000 fr. les charges que l'existence des commissionnaires faisait peser sur les engagistes de la capitale.

L'application de la loi du 24 juin 1851, en ce qui concerne la création des dotations des monts-de-piété, est la mesure actuelle qui a semblé à votre commission la plus propre à influer d'une manière efficace sur ces établissements. Nous ne doutons pas qu'elle ne soit l'objet de toute la sollicitude du Gouvernement.

Après avoir examiné la pétition du sieur E. Grand sous toutes ses faces, après l'avoir discutée dans tous ses détails, votre commission a pensé,

messieurs les Sénateurs, que cette pétition ne pouvait motiver que l'ordre du jour qu'elle a l'honneur de vous proposer.

M. LE PRÉSIDENT. Je consulte le Sénat...

M. LE RAPPORTEUR. M. le commissaire du Gouvernement n'a pas d'observations à présenter?

M. GENTEUR, *commissaire du Gouvernement*. Je ne puis qu'applaudir.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'ordre du jour sur la pétition n° 19.

L'ordre du jour est adopté.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ, *rapporteur*, continue :

(N° 251 du rôle de 1868). Dans cette pétition, messieurs les Sénateurs, 347 commerçants et industriels, appartenant à des maisons de Paris aussi considérables que considérées, viennent vous demander d'intervenir pour que l'on *retire au mont-de-piété de Paris le droit de faire des avances sur marchandises neuves*.

« Le mont-de-piété, disent les pétitionnaires, n'est pas une maison de banque ordinaire qui doive tendre à faire de grandes opérations et à recueillir de gros bénéfices. C'est une sorte de bureau de bienfaisance, une petite banque des pauvres.... »

Pour justifier cette définition, les pétitionnaires font deux citations extraites des lettres patentes du 9 décembre 1777 et du règlement du 18 fructidor an XII, puis ils ajoutent :

« Le mont-de-piété agit donc contrairement au principe de son institution, lorsqu'il fait des avances au commerce sur dépôt de marchandises neuves. En opérant ainsi, il appelle à lui une clientèle qui n'est pas la sienne; il cherche à grossir les opérations; il tend à faire, non plus de la bienfaisance, mais du commerce et des bénéfices.

« Sur la simple présentation d'une patente, l'administration du mont-de-piété reçoit en nantissement des marchandises neuves. Elle prend, dit-elle, toutes les précautions désirables contre le vol; mais les débats judiciaires nous édifient sur la valeur de ces précautions. Il n'est pas à Paris un juge d'instruction, un commissaire de police, un commerçant qui ne soit prêt à attester que le mont-de-piété est le *recéleur* le plus dangereux et le plus facile dont l'industrie ait jamais affligé une grande cité.

« D'où proviennent d'ailleurs les marchandises neuves qui sont présentées en nantissement?

« Soit qu'elles aient été enlevées dans nos magasins par des voleurs de profession;

« Soit qu'elles aient été dérobées par des employés infidèles;

« Soit qu'elles aient été achetées en vue d'un engagement immédiat, par ces commerçants peu scrupuleux qui exploitent les derniers restes d'une confiance qu'ils ne méritent plus;

« Soit qu'elles appartiennent à des commerçants à bout de ressources, qu'un emprunt à gros intérêts ne sauvera pas et qui détournent ainsi le gage de leurs créanciers;

« C'est abusivement que ces marchandises sont acceptées.

« Nous tous, commerçants et fabricants, nous repoussons les prétendus bienfaits qui nous sont offerts ; nous demandons qu'on ne nous sauve pas malgré nous, et nous estimons que les avances au commerce ne sont pas du ressort du mont-de-piété.

« Nous ne contestons pas au mont-de-piété le droit de faire des avances sur marchandises neuves; *nous demandons que ce droit lui soit retiré.*

« Nous ne prétendons pas que les adjudications de ces marchandises soient faites en contravention avec la loi du 26 juin 1841, qui prohibe la vente aux enchères des marchandises neuves; mais nous disons qu'elles sont en contradiction avec le principe de cette loi, et que l'exception qui les autorise a besoin d'être justifiée par la nécessité ou par une extrême utilité, conditions qui ne se rencontrent pas ici.

« Nous disons que les marchandises vendues aux enchères, adjugées à vil prix, rentrent dans la circulation et font une concurrence désastreuse aux marchandises du commerce régulier.

« Nous disons que cette concurrence n'est pas moins nuisible, lorsque les marchandises sont dégagées par les acheteurs de reconnaissances.

« Nos griefs se résument en ces termes :

« Le mont-de-piété sort de ses attributions, lorsqu'il fait au commerce des avances qui atteignent ou excèdent 5 millions de fr. par an.

« Il abuse d'une exception que rien ne justifie lorsqu'il fait vendre aux enchères des marchandises neuves.

« Il présente des facilités d'où naissent toutes

sortes de vols, d'abus de confiance et de détournements de valeurs.

« Il *recèle impunément*, et l'impunité qui lui est assurée endort chez lui toute perspicacité et toute vigilance.

« Il est donc urgent de réformer ces abus. »

Cette énergique pétition n'a pas paru suffisante à ses trois cent quarante-sept signataires; ils ont pensé qu'ils devaient encore la corroborer par une *Note à l'appui*, émanée de la chambre syndicale du commerce et de l'industrie des tissus.

Cette note, qui développe et commente les énonciations et les vœux de la pétition, retrace, mais dans une analyse fort incomplète et fort contestable, les circonstances et les principes qui ont marqué l'origine du mont-de-piété de Paris, quelques-unes des dispositions de la législation qui les régit, et elle énumère seize cas d'engagements faits dans des circonstances que les pétitionnaires croient de nature à autoriser leurs plaintes.

Reprenons tour à tour les doléances et les arguments à l'aide desquels on a cru pouvoir les justifier. Et d'abord rappelons que les pétitionnaires reconnaissent le droit qu'ont les monts-de-piété de faire des avances sur marchandises neuves, ce qui met le passé et le présent sous l'égide de la loi; ce qu'ils se bornent à prétendre, c'est que ce droit légal est un droit abusif qui sort de leurs attributions, qui s'éloigne de l'esprit de leur institution. A quoi l'auteur de la note à l'appui ajoute que ce droit doit leur être retiré depuis que le décret de 1848 et la loi de 1851 ont ouvert aux marchandises neuves des lieux d'engagement et de dépôt.

La pétition et la note partent de cette doctrine commune qu'un mont-de-piété ne doit être qu'*une sorte de bureau de bienfaisance, une petite banque des pauvres.*

C'est de cette fausse définition, messieurs les Sénateurs, que naissent les nombreuses et diverses attaques dont les monts-de-piété ont été, à plusieurs reprises, l'objet dans ces vingt dernières années.

Il y a lieu de s'étonner que les pétitionnaires et leur auxiliaire aient partagé cette erreur, car ce dernier semble avoir quelques notions sur l'origine de ces institutions et n'être pas étranger à la connaissance de leur histoire. Or, comment un écrivain qui cite le père Barnabé de Terni, le moine récollet, qui, ainsi qne nous le rappellions tout à l'heure, dans le rapport de la pétition de M. Grand, fonda à Pérouse le premier de tous les monts-de-piété, peut-il ignorer les bases sur lesquelles ils furent assis par le religieux économiste? Car cette heureuse innovation a eu son historien, et M. Blaize, dans son excellent ouvrage sur la matière, rappelle un passage de cet écrivain, nommé Cerreti, passage qu'il est utile de reproduire ici, parce qu'il indique à la fois la pensée première, la nature et l'étendue des opérations de ce type primitif de tous les monts-de-piété.

« Les habitants de Pérouse, dit l'auteur italien, respirèrent. Le citoyen indigent ou pressé n'était plus réduit, en s'humiliant devant les usuriers, à mendier d'eux sa ruine. Le mont-de-piété, qui secourait gratuitement les pauvres, remplissait à leur égard les fonctions de la Providence. Le *né-*

gociant qui, pressé d'acquitter une lettre de change, aurait péri pour n'oser pas *emprunter une somme sur ses marchandises*, de peur d'ébranler son crédit, *trouvait dans le mont-de-piété une ressource secrète et assurée*, qui sauvait sa fortune. Les particuliers qui n'achetaient auparavant qu'avec réserve, dans la crainte, s'il survenait un contre-temps, d'être obligés d'emprunter à un gros intérêt sur *ces marchandises*, ou de les vendre à une perte considérable, achetaient, à la faveur du mont-de-piété, avec plus de hardiesse et de confiance, par la certitude de *trouver*, au besoin, *de l'argent sur les effets achetés*. De là une circulation utile au commerce. Le peuple, en général plus aisé, acquittait plus facilement les impôts et les autres charges de l'État. Cette rosée bienfaisante se répandait également sur les créanciers et sur les débiteurs, qui avaient tous deux la satisfaction, l'un d'éteindre sa dette, l'autre de recevoir sa créance. Enfin tous les Pérusiens soulagés se dégagèrent insensiblement des liens des usuriers; et, par la continuité et la facilité des secours, toutes les avenues furent fermées à l'usure, ce qui était le point essentiel. »

Toute la théorie et toute la pratique des monts-de-piété sont là.

Les monts-de-piété ne sont point une *sorte de bureau de bienfaisance*, ils ne sont pas *une petite banque des pauvres*, comme les qualifient les pétitionnaires, ce sont des maisons de prêts sur gages, administrées sous la surveillance et la réglementation gouvernementales, et prêtant au riche comme au pauvre; au pauvre, gratuitement ou à un inté-

rêt dont le taux varie suivant que ces institutions possèdent ou ne possèdent pas de dotation; aux riches, jamais gratuitement et dans des conditions qui permettent d'améliorer les charges des prêts faits aux pauvres. Le but commun est d'arracher les citoyens riches ou pauvres au fléau de l'usure, dans les transactions qui reposent sur des gages.

Ceci bien entendu, doit-on, comme le demandent les pétitionnaires, restreindre aux pauvres seuls les prêts faits par les monts-de-piété, ou au moins ne pas admettre comme gages les marchandises neuves présentées en garantie par les négociants ou les fabricants, grands ou petits?

La constitution du mont-de-piété de Pérouse, qui a servi de modèle à tous les autres, répond négativement à la question, car si ce mont-de-pieté a été institué, nous dit son historien, pour tirer principalement l'indigent des serres de l'usure, il l'a été aussi pour offrir *une ressource secrète et assurée* au négociant qui, pressé par des circonstances urgentes, n'oserait emprunter ouvertement une somme *sur ses marchandises*, de peur d'ébranler son crédit; il a été institué même pour encourager les simples particuliers à faire des acquisitions mobilières de toute nature *avec plus de hardiesse et plus de confiance*, en leur donnant la certitude, en cas de mauvais jours, de n'être pas réduits à les vendre à perte et de trouver de l'argent à un taux convenable sur *les effets achetés*.

Le prêt sur marchandises a donc été bien évidemment admis et consacré dans les opérations du premier mont-de-piété, du mont-de-piété qui a été le type de tous les autres.

Et quel a été le résultat de cette institution? Cerreti nous le fait également connaître; elle a eu pour résultat « une circulation utile au commerce, une population plus aisée, acquittant plus facilement ses impôts. Créanciers et débiteurs ont été également satisfaits, les uns de recevoir leur créance, les autres de l'éteindre. »

Les avances sur marchandises ne sortent donc pas, ainsi que le prétendent les pétitionnaires, des attributions des monts-de-piété et ne s'éloignent pas de l'esprit primitif de leur institution.

Dans aucun des nombreux établissements créés depuis le XV^e^ siècle jusqu'à nos jours, nous ne voyons pas qu'on ait songé à apporter une restriction semblable à celle que réclament les pétitionnaires. La sollicitude pour le pauvre domine dans les documents législatifs qui régissent ces institutions, mais elle n'exclut pas le riche, parce que l'un et l'autre peuvent être dans la nécessité de recourir au prêt sur gages, et que l'un et l'autre peuvent être exposés aux abus plus qu'usuraires qui naissent de ce genre de transactions, quand elles sont abandonnées à elles-mêmes sans surveillance et sans contrôle.

Est-ce à dire que l'admission des marchandises neuves, parmi les gages reçus dans les monts-de-piété, n'ait donné naissance à aucun abus? Le prétendre, ce serait tomber dans une exagération en sens inverse de celle qu'on peut reprocher aux pétitionnaires. Mais de quelle institution ferait-on usage en ce monde, s'il fallait n'adopter que celles dont il serait impossible d'abuser!

Voyons donc si ces abus sont si nombreux et d'une aussi grande importance que le disent la

pétition et la note qui l'accompagne. Sans nous laisser émouvoir par l'expression hyperbolique de leurs affirmations, soumettons-les au contrôle de la statistique et des faits.

Nous croyons avoir démontré jusqu'à l'évidence le principe général qui sert de base aux monts-de-piété. Non, ce ne sont point des *bureaux de bienfaisance*, de petites *banques des pauvres* destinés uniquement aux indigents. Nous ne saurions trop le répéter, ce sont des *institutions de prêts sur gages*, ayant principalement l'indigent en vue, parce qu'il est le plus exposé aux inconvénients et aux abus de ce genre de transactions, quand elles sont abandonnées à elles-mêmes, mais aussi aux riches et aux propriétaires de toutes classes, aux négociants, aux industriels, aux commerçants de toute espèce, quand ils deviennent *nécessiteux* sous l'empire de certaines circonstances soudaines, imprévues, et auxquelles il faut se soustraire immédiatement sous peine de ruine et de déshonneur. Aussi les lettres patentes de 1777, incomplétement citées par les pétitionnaires, disent-elles, dans leur article 2, que « *toutes personnes* connues et domiciliées seront admises à emprunter sur dépôts de nantissements. »

Laissons donc là les généralités, et reprenons successivement les cas spéciaux signalés par les pétitionnaires et par la note qui leur est venue en aide.

Et d'abord, les pétitionnaires s'alarment de l'importance du chiffre de 5 millions avancés en moyenne, chaque année, par le mont-de-piété de Paris, sur dépôt de marchandises neuves.

Ce chiffre de 5 millions devrait certainement

être regardé comme désastreux s'il était vrai, ainsi que les pétitionnaires le donnent à entendre, qu'une bonne part de ces 5 millions fussent presque entièrement prêtés contre des marchandises neuves dérobées par des faillis de mauvaise foi à leurs créanciers, ou enlevées des magasins par des voleurs de profession ou par des employés infidèles.

Mais, heureusement, les abus que l'on signale, et qui échappent parfois à la vigilance des plaignants aussi bien qu'à l'administration du mont-de-piété de Paris, sont proportionnellement rares et de minime importance.

Si les pétitionnaires avaient été à portée de constater l'emploi de ces 5 millions, et de vérifier la part qui en revient à des affaires irréprochables et celle qui est imputable aux abus contre lesquels ils s'élèvent, ils se seraient certainement abstenus de l'exagération dans laquelle ils sont tombés.

Ils auraient reconnu que ce chiffre de 5 millions ne forme que le neuvième du chiffre total des affaires faites annuellement par le mont-de-piété, lequel monte à 47 millions de fr.; puis, descendant plus avant dans les détails de son application, ils se seraient convaincus que ces prêts sont faits presque exclusivement à la petite fabrication de Paris, qui, au fur et à mesure de sa production, et surtout pendant la saison du chômage ou dans les moments de crise, engage une partie de ses marchandises neuves pour alimenter sa fabrication en attendant les époques normales de vente ou des temps meilleurs. C'est ainsi que le capital prêté sur marchandises neuves devient, pour un nom-

bre considérable d'ouvriers de Paris, une source d'alimentation de leurs travaux.

La vérité de cette assertion ressort du mouvement et de l'importance des dégagements de ces marchandises.

Les pétitionnaires contestent ces dégagements et prétendent que les marchandises neuves non dégagées et vendues à vil prix, par le mont-de-piété de Paris, font une concurrence redoutable au commerce normal; mais les chiffres soigneusement établis par l'administration détruisent encore leurs assertions à cet égard.

Effectivement, d'un travail fait sur ce point spécial pour l'année 1865, il résulte que, sur 5 068 372 fr. prêtés sur marchandises neuves, il y a eu 4 953 802 fr. de dégagements ou de renouvellements, et qu'il n'y a eu que pour 114 570 fr. de marchandises vendues.

Est-ce là un chiffre capable de faire une concurrence désastreuse au commerce général de Paris?

Veut-on maintenant se rendre compte de la part afférente aux faillites dans les prêts sur marchandises neuves? Elle est si peu importante qu'il n'y a pas dans les documents de l'administration de compte ouvert à cet article spécial; mais sa correspondance établit qu'il n'y a eu que trois revendications faites par les syndics en 1865, huit en 1866, sept en 1867.

La note à l'appui de la pétition énumère quinze cas de dépôts suivis de faillite, dont le premier, celui du sieur Brunswick, remonte au mois d'octobre 1842, et dont le dernier est du 5 octobre 1864.

Y a-t-il des inductions bien puissantes à tirer

de ces quinze exemples répartis sur vingt-deux années?

Nous n'avons pas pu contrôler l'exactitude de toutes ces citations. Nous ne nous sommes attachés qu'à la première, et voici ce qui est résulté de notre examen.

La note des pétitionnaires porte que « le sieur Brunswick, marchand de draps, engagea pour 800 000 fr. de marchandises, etc. »

Or, on retrouve la trace de ces engagements dans les archives du mont-de-piété, et on y voit que les engagements du sieur Brunswick ne se sont élevés réellement qu'à 108 110 fr., et qu'ils ne furent point faits directement par l'administration, mais par l'entremise d'un commissionnaire, c'est-à-dire d'un de ces agents dont elle n'avait pas toujours à se louer et auxquels elle a si heureusement substitué les bureaux auxiliaires.

Les auteurs de la note produite à l'appui des pétitions auraient dû apporter plus de soin dans leurs énonciations.

Du reste, cette affaire du sieur Brunswick devint la cause de nouvelles mesures préventives pour mettre désormais l'administration à l'abri de pareilles surprises.

Aujourd'hui, conformément à une délibération, prise en date du 11 décembre 1844 par le conseil d'administration, et approuvée par M. le préfet de la Seine, le 9 janvier suivant, il doit être remis, chaque jour, au directeur du mont-de-piété un bordereau des dépôts de 500 fr. et au-dessus qui ont été faits, la veille, dans toutes les branches de l'établissement.

Ce bordereau indique les noms, professions et

domiciles des déposants, ainsi que la désignation des objets engagés et des pièces produites à l'appui des dépôts.

Un bordereau des dégagements est également envoyé au directeur, et il est en conséquence ouvert à chacun des emprunteurs désignés par ces bordereaux un compte portant les engagements à leur *débit* et les dégagements à leur *crédit*. Lorsque la balance de ces comptes est de nature à inspirer des doutes, le directeur donne à tous les bureaux l'ordre de suspendre tout nouveau prêt ou toute nouvelle avance.

Les intérêts des tiers sont tellement ménagés par ces mesures qu'en diverses occasions des créanciers ont pu trouver des renseignements précieux sur les opérations de leurs débiteurs et sur les valeurs déposées par eux.

Voilà pour les faillites; passons à ce qui concerne les vols.

D'un relevé fait pour les trois dernières années du nombre des gages revendiqués pour cause de vol, il résulte que le terme moyen des revendications judiciaires a été de 195, comprenant également, en moyenne, 1128 articles, sur lesquels il s'en est trouvé moins d'un millier se rattachant aux vols qui avaient déterminé les revendications. Or, comme les dépôts effectués annuellement au mont-de-piété sont d'environ 2 500 000, il en résulte que les articles volés sont à la masse des opérations comme 1 est à 2500.

Telle est la vérité pour ce qui concerne les faillites et les vols.

Mais les inévitables abus que l'on fait du mont-de-piété sur ces deux points ne sont-ils pas moins

préjudiciables pour les créanciers des faillis et pour les victimes des vols que ne le seraient les autres abus qui naîtraient nécessairement d'un ordre de choses différent?

Substituons, en effet, par la pensée, à l'administration du mont-de-piété de Paris, sagement réglementée, sévèrement contrôlée par l'autorité, dégagée de toute idée de lucre et d'intérêt personnel, des maisons de prêt sur gages abandonnées à elles-mêmes, opérant en vue de bénéfices individuels et, d'après les faits qui se sont produits en France, à certaines époques, aussi bien que d'après ceux qui se produisent encore aujourd'hui dans d'autres pays, il sera facile de se prononcer sur les avantages et les inconvénients des deux systèmes.

Certes, il serait désirable que le mont-de-piété pût être inaccessible aux faillis et aux voleurs; mais ce résultat absolu est impossible, et, quand on examine dans leurs conséquences les abus dont on se plaint avec tant d'exagération, on reconnaît que si les créanciers des faillis et les victimes des voleurs retrouvent les objets qu'ils revendiquent diminués de l'importance du prêt qui a été fait sur leur dépôt, c'est-à-dire à peu près des deux cinquièmes, le nantissement est sauf et le reste de sa valeur, c'est-à-dire les trois autres cinquièmes, leur sont fidèlement conservés; tandis qu'à défaut du mont-de-piété tout serait dévoré soit par des recéleurs, soit par des substitutions de gages, soit par des ventes à réméré et autres combinaisons plus ou moins coupables.

Que l'on cherche de nouvelles mesures préventives pour diminuer le nombre et l'importance

des abus dont les pétitionnaires se plaignent, votre commission le conçoit et le désire; mais elle n'a pas pensé que l'on puisse atteindre ce but par le moyen radical et absolu que les pétitionnaires proposent, car leur remède, en fermant une plaie qui peut être considérée comme une sorte d'exutoire à tolérer, en ouvrirait une autre qui serait bien plus large et bien plus profonde.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, n'a pas cru devoir s'arrêter non plus aux arguments que les pétitionnaires tirent de la loi qui a institué les magasins généraux.

La lecture la plus superficielle de cette loi et de l'exposé de ses motifs, ainsi que la moindre connaissance de son application, suffisent pour démontrer qu'elle a en vue un ordre de transactions et une nature d'intérêts tout différents de ceux auxquels les monts-de-piété viennent en aide.

Par ces considérations, messieurs les Sénateurs, votre commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 251.

L'ordre du jour est mis aux voix et prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Suin.

M. SUIN, *deuxième rapporteur*.

(N° 536 du rôle de 1868). Messieurs les Sénateurs, le sieur Grousset, juge, à Mende, département de la Lozère, et chevalier de la Légion d'honneur, se plaint de la situation dans laquelle se trouvent, en province, les propriétaires qui, pour louer leurs maisons, sont obligés de les meubler, et, tombant aussitôt sous l'application

de la loi des patentes, sont imposés comme loueurs en garni.

Il demande qu'on supprime au moins le droit proportionnel du vingtième qui pèse sur l'habitation particulière du propriétaire.

L'analyse ainsi faite de la pétition du sieur Grousset, ne donne pas une idée tout à fait exacte des questions qu'elle soulève : il est nécessaire de poser les faits sur lesquels elle est appuyée et de signaler la différence des situations qui doit amener une différence dans les solutions.

Dans une première phrase, il dit : « Je veux parler des propriétaires qui, ayant une habitation personnelle un peu considérable, ont aussi des maisons destinées à la location, lesquelles le plus souvent ne peuvent être louées que meublées. »

De cette première situation sortirait cette question : le propriétaire qui habite personnellement sa maison, mais qui, ne pouvant l'occuper tout entière, en loue un appartement meublé, est-il sujet à patente? ou pour mieux dire, la loi qui l'y soumettrait ne devrait-elle pas être réformée?

Dans une phrase suivante, le sieur Grousset exprime d'une manière plus spéciale sa position particulière : « Permettez-moi, dit-il, de citer comme exemple ce qui se passe à Mende depuis deux ans que j'y suis propriétaire de *maisons destinées à être louées* » (meublées, bien entendu, car autrement il n'y aurait pas question).

Le propriétaire, dans ce dernier cas, ne doit-il pas demander la modification de la loi qui l'y soumet ? car c'est la modification qu'il faut demander. S'il ne s'agit que de l'interprétation, ce

n'est pas au Sénat qu'il faut s'adresser; la juridiction est le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État. Il semblerait, cependant, que le pétitionnaire réclamerait contre l'interprétation, puisqu'il termine ainsi : « Auparavant, c'est-à-dire avant les deux dernières années, la loi n'était pas interprétée à Mende comme elle l'est aujourd'hui. »

Ces questions, qui ne sont pas neuves, ont reçu des solutions diverses suivant les législations qui se sont succédé.

La première loi qui s'est occupée de ceux qui, comme industriels, offrent au public, c'est-à-dire à tout venant et d'une manière passagère, des chambres ou appartements garnis, c'est une loi de police, celle du 22 juillet 1791, titre I^er^, art. 5. Cette disposition leur impose des obligations, des précautions qui intéressent la sûreté publique : notamment la tenue d'un registre sur lequel doivent être inscrits les noms, qualités et domicile habituels, date d'entrée et de sortie de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs maisons.

Avec cette rédaction, il ne vint pas encore à l'idée de confondre le propriétaire qui louait des appartements meublés avec ces industriels. L'espèce d'individus reçus et séjournant transitoirement dans des auberges ou hôtels garnis appelle nécessairement la surveillance de l'autorité.

On a cependant cherché depuis à rattacher la question de police à celle des patentes, mais la jurisprudence a toujours refusé l'assimilation entre la maison louée meublée et la tenue d'une maison garnie.

Le mot *garni* est pour la première fois employé dans la loi des patentes, celle du 1er brumaire an VII. Quel fut le but de cette loi ? Celui de frapper d'un impôt l'exercice d'un commerce, d'une industrie, métier ou profession, désignés dans le tarif ci-annexé. Il faut donc : 1° qu'il y ait dans l'acte pratiqué un commerce, une industrie, métier ou profession ; 2° que ces *commerce*, *industrie*, *métier* ou *profession* soient désignés dans le tarif; on ne permettait pas l'extension par analogie, comme on la verra admise par la loi de 1844. Telle est la disposition de l'article 3, et que voyons-nous dans le tarif, au tableau de la troisième classe? *Les maîtres d'hôtel garni, les aubergistes ;* ces expressions ont une acception bien propre et bien spéciale; il était impossible de faire entrer dans leur sens le propriétaire d'une maison dont il ne peut occuper toutes les parties et qui en loue une ou deux, non au premier passant venu, mais à un citoyen domicilié et venant exercer dans la ville une fonction. Le teneur d'un hôtel garni n'en est pas souvent le propriétaire; il a loué la maison avec l'intention d'en meubler les chambres, de manière à y attirer les passagers; il s'est fait *maître d'hôtel, maître d'hôtel garni*. C'est un métier, une industrie. La loi du 1er brumaire an VII ne pouvait recevoir une autre interprétation.

Le Code pénal de 1810, art. 475, § 2, se servit d'expressions plus étendues que le tarif de la loi de brumaire an VII. Il est ainsi conçu. « *Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies,* qui auront négligé d'écrire de suite et sans aucun blanc, etc., etc. » Il reprend toute la disposition de la loi du 22 juillet 1791.

Ces mots *loueurs de maisons garnies* éveillèrent par la suite, longtemps après il est vrai, l'assimilation avec la location de *maisons meublées*, *appartements meublés*, par le fait même du propriétaire disposant de son immeuble par bail plus ou moins long. Cette assimilation, impossible avec les lois existantes, n'en fut pas moins réclamée et poursuivie par deux intérêts différents, et devant deux juridictions différentes. L'administration de la police municipale commença ce débat, où elle fût bientôt suivie par l'administration des contributions directes.

Disons d'abord l'opinion de l'autorité judiciaire, et allons droit à l'arrêt le plus important, en négligeant ceux des 16 avril et 25 juin 1825. Prenons celui de la Cour de cassation du 3 novembre 1827 : Il décide que l'article 475, § 2, du Code pénal, qui oblige les logeurs ou loueurs de maisons garnies à tenir un registre, etc., n'est pas applicable au propriétaire d'une maison qui loue des chambres garnies à des personnes domiciliées ou résidant dans la ville, mais sans en faire sa profession et sans que la maison soit publique ni ouverte aux voyageurs.

Le jugement du tribunal correctionnel de Colmar, sur lequel avait frappé le pourvoi, donnait le premier motif ainsi conçu : « Attendu que l'article 475, § 2, parle d'*aubergistes*, *hôteliers*, *logeurs ou loueurs de maisons garnies*, expressions qui toutes impliquent l'idée de personnes faisant métier ou profession de loger des étrangers pour un temps plus ou moins long, dont les maisons sont publiques et ouvertes à tout venant, et qui,

enfin, sont *patentables à raison de la profession qu'elles exercent.*

Comme on le voit, la question de la patente était touchée par celle de l'article 475; elle y était liée; parce qu'en effet la loi de brumaire an VII, sur les patentes, se servait des mêmes expressions, *maîtres d'hôtel garni.*

La cour suprême dit que dans l'état des faits, constaté par le jugement, loin d'avoir violé la loi, il en a fait une juste application.

Le Conseil d'État saisit, en 1832, l'occasion de protester contre cette jurisprudence, et, par une ordonnance rendue au contentieux le 25 avril 1832, il décida que le propriétaire qui loue à l'année ou au mois des chambres garnies dans sa maison, doit être considéré comme logeur : à ce titre, il est soumis à l'obligation de prendre patente.

« Considérant, dit l'ordonnance, que de son propre aveu le propriétaire loue à l'année ou au mois des chambres garnies dans sa maison, et que ce fait constitue la profession de *logeur, profession sujette à patente.* »

Qu'on ne dise pas que cette décision n'est rendue qu'au point de vue de la patente et de la loi de brumaire an VII. Non. Car la loi de l'an VII ne parle pas de *logeurs* et de *maisons garnies;* c'est l'article 475 qui se sert de ces mots. Et d'ailleurs l'ordonnance confond les deux lois et dit qu'elles s'appliquent aux mêmes personnes; au surplus, le visa de l'ordonnance tranche la difficulté; il y est dit : « Vu la loi du 1^er^ brumaire an VII, l'instruction réglementaire du 30 fructidor an XI; vu l'article 475, § 2, du Code pénal. »

La Cour de cassation et le Conseil d'État sont donc parfaitement d'accord sur ce point ; c'est que le troisième tableau annexé à la loi de brumaire an VII, et l'article 475 du Code pénal sont relatifs aux mêmes professions ou industries; seulement la décision judiciaire ne veut pas qu'on y comprenne comme exerçant cette industrie ou profession le propriétaire qui loue en garni dans sa propre maison à des personnes domiciliées; la juridiction administrative veut le contraire.

La cour suprême, en présence de l'ordonnance du 25 avril 1832, n'en crut pas moins devoir maintenir sa jurisprudence; l'autorité municipale de Nantes avait, par un règlement, prescrit aux propriétaires louant des chambres ou appartements meublés, de se conformer à l'article 475. L'arrêt de la cour rendu le 14 décembre 1832, c'est-à-dire la même année que l'ordonnance du Conseil d'État, déclara ce règlement nul et de toute nullité : « Attendu que l'obligation d'inscrire de suite et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, etc., etc., de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs maisons, n'est imposé, par l'article 475, qu'aux *aubergistes*, *hôteliers*, *logeurs ou loueurs de maisons garnies*.... que le prévenu ne fait pas profession de loger habituellement des étrangers, etc., etc. »

Si la cour avait été compétente pour appliquer la loi de brumaire an VII, elle aurait rendu la même décision que pour l'article 475.

Le Conseil d'État lui-même sembla un moment se ranger à cette jurisprudence, car le 7 janvier 1842, il jugea que le propriétaire qui, *annuellement*, dans un lieu d'eaux thermales, loue en garni

aux voyageurs qui viennent y prendre les bains un ou plusieurs étages de la maison *qu'il habite*, n'est pas sujet à patente.

L'arrêté du conseil de préfecture, sur lequel porta le pourvoi et qui fut annulé, établissait cependant le fait d'une manière peu favorable au propriétaire ; on y lit : « Considérant qu'il résulte de l'instruction et de la déclaration du réclamant lui-même, qu'il tient toujours sa maison garnie à la disposition de tous les étrangers qui se rendent à Bagnères dans toutes les époques de l'année, ce qui constitue la profession de maître d'hôtel garni, etc. »

Le ministre des finances lui-même, consulté sur la question du pourvoi, fut d'avis de l'annulation. Par sa lettre du 3 août 1840, il dit qu'il n'y a analogie entre les aubergistes et maîtres d'hôtel garni d'une part, et les propriétaires qui fournissent logement aux voyageurs, que lorsqu'ils fournissent en même temps la nourriture, parce qu'alors ils font réellement concurrence aux aubergistes et maîtres d'hôtel garni, etc., etc.

La décision du Conseil d'État est ainsi motivée : « Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que le réclamant exerce la profession de maître d'hôtel garni. »

La même année, le 18 mars 1842, nouvelle ordonnance du Conseil d'État dans le même sens et pour un cas semblable à celui que pose le pétitionnaire. Le propriétaire louait plusieurs appartements meublés dans sa maison. L'administration l'imposa à la patente, attendu qu'il louait au mois ou à l'année des chambres garnies et devait être traité comme logeur. Le conseil de préfecture

des Pyrénées-Orientales a considéré que ceux-là seuls devaient patente qui exerçaient un commerce ou un métier quelconque; que si l'on pouvait dire que le propriétaire d'une maison exerçait un métier ou une profession lorsqu'il louait des chambres garnies au mois ou à l'année, et qu'il se chargeait en outre du ménage de ses locataires, il en était tout différemment lorsqu'il se bornait à louer des appartements complets, et que les locataires s'occupaient eux-mêmes de leur ménage, etc. Le ministre des finances se pourvut contre cet arrêté : il produisit, à l'appui, une attestation du directeur des contributions directes, de laquelle il résultait que le propriétaire louait habituellement et constamment des appartements garnis dans sa maison, l'une des plus considérables de la ville, et dont il ne réservait qu'une faible partie pour son logement personnel.

Malgré ces faits ainsi posés et constatés, le Conseil d'État déclara que le propriétaire n'exerçait pas l'industrie de logeur.

Le 24 janvier 1845, le Conseil d'État, par deux ordonnances distinctes, prononça qu'on devait soumettre à la patente de logeur en garni, ou de maître d'hôtel garni celui qui fait bâtir et meubler des maisons ou parties de maisons qu'il n'habite pas, mais qu'il consacre à être louées aux étrangers pendant la saison des eaux. Ces ordonnances, postérieures à la loi du 25 avril 1844, sont rendues sur des faits et des arrêtés passés sous la loi de brumaire an VII.

Au milieu de ces tergiversations de la jurisprudence, la doctrine se prononçait en faveur des propriétaires et ne soumettait pas aux obligations

de l'article 475 le propriétaire (V. M. Carnot, *Commentaires du Code pénal*, p. 518; Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. VIII, p. 370).

C'est en cet état que le législateur de 1844 fut saisi de la question. L'article 1er veut, comme l'article 3 de la loi de brumaire an VII, imposer à la patente tout individu français ou étranger qui exerce en France un commerce, une industrie, une profession; et afin qu'aucune industrie ou profession même non dénommée au tableau du tarif ne pût échapper, l'article 4 ajoute : « Les commerces, industries et professions non dénommés dans ces tableaux n'en sont pas moins assujettis à la patente d'après l'analogie des opérations ou des objets de commerce, par un arrêté spécial du préfet. »

Et quand le législateur, dans l'article 13, s'est occupé de préciser les exemptions, se mettant en présence des questions, des difficultés qu'avait soulevées l'application de la loi de brumaire, il déclara formellement n'admettre à l'exemption « que les propriétaires ou locataires *louant accidentellement une partie de leur habitation personnelle.* »

Il semble que ce texte tranche la difficulté, à l'égard du sieur Grousset, qui ne parle pas seulement de la partie qu'il loue d'une habitation personnelle un peu considérable, mais encore de maisons qu'il n'habite pas, et qu'il n'a achetées depuis deux ans que pour en louer les appartements meublés.

Il ne faut pas croire que les auteurs de la loi, en limitant aussi étroitement l'exception, n'aient pas entrevu toute la délicatesse de la question; ils

étaient avertis par les variations de la jurisprudence, et l'on peut voir par la discussion de la chambre des Députés que la distinction a été faite à bon escient; nous n'en citerons que ce passage :

« *M. de Panat.* Il y a dans les lieux où l'on va prendre les eaux des personnes qui, par spéculation, font bâtir des maisons qu'elles n'habitent jamais et qu'elles louent pendant la saison des eaux. L'intention de la commission est-elle de les exempter de la patente?

« *M. Vitet, rapporteur.* L'intention de la commission n'est pas d'exempter les personnes dont parle M. de Panat. En effet, ces personnes font une véritable spéculation; elles meublent des maisons entières, pour les louer pendant la saison des eaux. La commission entend seulement parler de ceux qui louent *accidentellement une partie de leur propre habitation.*

« *M. Delessert.* Il me semble que ce mot *accidentellement* est bien vague. A Paris, nous avons beaucoup de propriétaires qui louent une portion de leur maison; je ne vois pas pourquoi ils seraient exempts de la patente.

« *M. Ternaux, membre de la commission.* La commission n'a voulu exempter que ceux qui, *accidentellement*, louent une partie de leur habitation personnelle; ceux qui, toute l'année, tantôt à une personne, tantôt à une autre, louent une partie de leur maison *garnie*, doivent être considérés comme *loueurs en garni.*

« *M. de Beaumont.* Je demanderai si, dans cet article, sont compris ceux qui louent des chambres aux officiers dans les garnisons.

« *M. le Rapporteur*. Sans aucun doute, s'ils en font métier. »

Ce passage de la discussion est le meilleur commentaire de la loi. Du texte de l'exemption prononcée par le quatrième alinéa de l'article 13, on raisonnait avec le principe *que dicit de uno, negat de altero*. La discussion rend le texte positif, et la raison est bien claire; il y a spéculation, il y a exploitation industrielle du capital. Quand le propriétaire d'une maison se borne à la louer comme il louerait une terre, il fait acte d'un propriétaire foncier; mais, lorsque avec la maison il loue des meubles qu'il renouvelle, qu'il change, qu'il accommode avec plus ou moins de luxe et d'élégance au goût de ses locataires et pour les attirer; quand il va même souvent jusqu'à leur fournir le linge de service et autres objets d'utilité journalière, il ajoute à l'acte du propriétaire immobilier une industrie en vue de laquelle il achète l'immeuble et qui lui sert à en doubler le revenu. S'il avait baillé son immeuble tout nu à un principal locataire, qui l'aurait meublé pour en louer les appartements et les chambres à des personnes, même à des fonctionnaires habitant la ville avec un domicile plus ou moins prolongé, ce principal locataire exercerait une profession, une industrie. Eh bien! dans l'espèce donnée par le pétitionnaire, le propriétaire veut réaliser lui-même le bénéfice que ferait le principal locataire à l'occasion, ou plutôt à l'aide de l'immeuble loué.

Ce n'est pas l'interprétation de la loi du 25 avril 1844 que nous demande le pétitionnaire; c'est sa réforme, parce qu'il la trouve injuste. Nous avons

voulu entrer dans l'examen de tout ce qui l'avait précédée et amenée pour en démontrer la justice, surtout en l'appliquant aux faits dont lui-même fait l'aveu.

Quant à la question du droit proportionnel du vingtième sur la valeur locative de la maison habitée par le bailleur, c'est une question d'application pour laquelle le Sénat n'a aucune compétence et que le pétitionnaire fera bien de soumettre au Conseil d'État.

En conséquence, la commission m'a chargé de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 536.

L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Béhic.

M. BÉHIC, *troisième rapporteur*.

(N° 757 du rôle de 1868). Messieurs les Sénateurs, M. le marquis de Fournès réclame l'intervention du Sénat pour obtenir le déclassement des routes impériales et l'attribution de ces routes au service départemental. Cette mesure, qui aurait pour conséquence de désintéresser absolument le Gouvernement central dans le bon état de la voirie publique, quelle qu'en soit la nature, et de la placer toute entière sous l'autorité exclusive des conseils généraux, semble au pétitionnaire présenter plusieurs avantages.

Par la seule vertu de ce principe qu'on gouverne de loin, mais qu'on n'administre bien que de près, les économies à attendre de cette innovation

ne seraient pas inférieures à 6 millions de fr. par an ; et cette épargne, si considérable qu'elle soit, paraît à M. le marquis de Fournès tellement assurée, qu'il n'hésite pas à proposer la suppression immédiate du crédit de 29 millions ouvert au chapitre XXI du budget des travaux publics pour l'entretien et les grosses réparations des routes impériales, et l'ouverture, par compensation, d'un crédit de 23 millions seulement au chapitre XVI du budget du ministère de l'intérieur, à titre de subvention pour le service des routes.

Suivant le pétitionnaire, la concentration, entre les mains des conseils généraux, de tous les éléments constitutifs de la voirie publique, donnerait à ces assemblées des facilités nouvelles pour achever et perfectionner, sans rien ajouter aux charges des contribuables, l'œuvre de la viabilité générale, dont il fait valoir à bon droit l'influence sur le développement de la richesse publique.

M. le marquis de Fournès insiste enfin sur les avantages politiques qui découlent en général de l'extension des attributions exercées par les pouvoirs locaux.

Le pétitionnaire est conduit aux conclusions absolues qu'il propose à votre approbation par cette opinion que, depuis la création des chemins de fer, les routes impériales, supplantées par les voies ferrées, ont perdu toute leur importance, qu'elles sont déchues de leur rang de *routes d'État*, que, privées dès aujourd'hui et de plus en plus destinées à l'être, de leur rôle général, ces routes ne concernent plus désormais que les départements : d'où cette conséquence

que l'État ne saurait mieux faire que de les leur abandonner.

Cet exposé succinct de la question suffirait pour en révéler la délicatesse ; mais, outre l'intérêt qu'elle présente par elle-même, elle emprunte un degré particulier d'importance aux délibérations, conformes, sauf quelques nuances, aux idées du pétitionnaire, qui ont été prises par les conseils généraux de l'Yonne et des Hautes-Pyrénées, dans le cours de la session de 1863 ; délibérations dont M. le marquis de Fournès ne manque pas de se prévaloir. Ces précédents étaient de nature à provoquer de la part de votre commission un sérieux examen, et nous feront pardonner peut-être la longueur et l'aridité de la discussion à laquelle nous allons nous livrer.

Ce ne serait pas en effet commettre un acte indifférent, ni risquer une expérience sans portée, que d'effacer d'un trait de plume, pour rétrograder dans le passé, le système de classification des routes actuellement en vigueur ; système qui répond évidemment à la nature des choses et à l'ensemble de notre organisation administrative.

Le défaut de classification des routes, l'abandon aux autorités provinciales de la direction et de la responsabilité en fait de voirie, ont été, il faut s'en souvenir, le plus grand obstacle qu'aient rencontré, sous l'ancien régime, les efforts dirigés à l'envi vers l'amélioration des voies de communication par les gouvernements qui se sont succédé depuis le règne de Henri IV jusqu'à celui de Napoléon I^er^.

A l'avénement de l'Empire, on comptait à

peine 45 000 kilomètres de voies de terre de toute sorte, très-imparfaitement exécutées. Aujourd'hui, la longueur totale de nos routes en bon état : routes impériales, routes départementales, chemins vicinaux de grande communication ou d'intérêt commun, sans parler des chemins vicinaux ordinaires, excède 210 000 kilomètres. Nul doute que cet immense progrès ne doive être attribué, pour une notable partie, aux décrets des 16 décembre 1811 et 7 janvier 1813 qui, divisant l'ensemble de nos grands chemins, suivant leur but et leur caractère, en routes impériales et routes départementales, ont posé les bases fondamentales de l'organisation de la voirie moderne. Quelque simple et logique qu'il puisse être de placer dans une catégorie particulière, pour les mettre à la charge exclusive et sous la main du Gouvernement central, les routes d'État, c'est-à-dire celles dont la circulation intéresse plusieurs des départements de l'Empire; de déclarer, au contraire, départementaux, avec charge pour les départements de les créer, de les administrer et de les entretenir, les chemins ayant dans le périmètre d'un même département leur origine et leur terme; d'abandonner enfin toutes les autres voies secondaires aux ressources et à la gestion communales, il n'a pas fallu, pour mettre cette idée en lumière et en pratique, moins que le génie initiateur et méthodique du premier des Napoléon. Personne ne niera que ce système, qui consiste à unir par les liens de la solidarité les intérêts, les responsabilités et les sacrifices, n'ait été tout au moins le point de départ des grands résultats obtenus.

L'intervention toute moderne des chemins de fer a-t-elle si profondément modifié les conditions et les procédés de la circulation générale, que cette ingénieuse organisation n'ait plus de raison d'être?

Est-il vrai que les routes impériales, ainsi que le pense le pétitionnaire, aient perdu toute leur valeur comme routes d'État, et qu'on puisse, sans danger pour les intérêt publics, en localiser la gestion et en charger les budgets des départements?

C'est ce qu'il s'agit d'examiner.

On ne saurait sans doute contester que l'établissement des grandes lignes de chemins de fer parallèlement aux routes impériales et dans la direction des mêmes courants commerciaux, n'ait modifié, sur un grand nombre de points, la fréquentation de ces routes. Mais cette modification n'est pas absolue. Il suffit, pour le démontrer, de rappeler que les routes impériales exploitées en 1868 présentaient un développement de 37 990 kilomètres; tandis que les chemins de fer offraient un parcours de 16 235 kilomètres seulement. Le fait de la juxta-position des routes impériales et des chemins de fer n'est donc nullement un fait général. On peut affirmer qu'il existe un certain nombre de localités, surtout parmi les plus pauvres et les plus déshéritées, qui n'ont pas et n'auront jamais de chemins de fer, dont les intérêts commerciaux ne sont et ne seront jamais desservis que par les routes impériales, et dont la prospérité serait plus que compromise, si l'État ne conservait à sa charge ces artères principales qui seules les relient à la circulation et à la vie générale.

Des chiffres puisés dans les recensements officiels prescrits aux trois époques de 1851-52, 1856-57, 1863-64, pour rechercher le mouvement moyen diurne de la circulation sur les routes permettent d'ailleurs de constater que si, depuis l'établissement des railways, la fréquentation sur les voies terrestres s'est répartie, d'une manière différente, au profit des routes normales aux chemins de fer et aux dépens des routes parallèles à ces même chemins, cette fréquentation est restée en somme sensiblement la même.

C'est ainsi que lorsque, en 1851-52, le maximum de fréquentation sur les routes impériales (sauf dans les départements de la Seine et de la Corse qui sont placés dans des conditions exceptionnelles) était de 735 colliers par kilomètre et par jour, il était, en 1863-64, de 743.

Le minimum, qui n'était dans la première de ces périodes que de 54, atteignait 65 dans la seconde.

Enfin, la moyenne de fréquentation a varié entre les deux époques respectives de 244 colliers à 237.

Ces chiffres prouvent que si la circulation des routes impériales n'a pas progressé avec le trafic général, et si les chemins de fer ont absorbé la presque totalité d'un développement dont ils étaient en grande partie les auteurs, cette circulation, déplacée mais non réduite, est du moins restée à peu près stationnaire; et l'on ne saurait apercevoir dans cet état des choses les symptômes de décadence radicale dont arguent les partisans du déclassement.

Cette démonstration paraîtra encore plus com-

plète si l'on considère que, d'après le recensement de 1863-64, qui a aussi porté sur les routes départementales, la moyenne de fréquentation constatée sur ces dernières routes n'a atteint que 169 colliers, c'est-à-dire un chiffre inférieur d'un tiers à la fréquentation moyenne des routes impériales.

D'autre part, messieurs les Sénateurs, est-il besoin de le dire, ce n'est pas dans le degré relatif d'activité, mais dans le caractère et la nature des intérêts à desservir, qu'il faut chercher la raison décisive de déterminer le classement d'une route et de fixer la compétence de l'autorité chargée de la régir. Qu'une voie de communication réponde à des nécessités stratégiques, qu'elle relie entre eux, en empruntant le territoire de plusieurs départements, des centres de production et de consommation qu'appellent l'un vers l'autre de mutuels mais lointains rapports, qu'elle s'élève, en un mot, au-dessus d'une utilisation purement locale, elle acquiert un caractère indélébile de généralité qui lui marque une place supérieure dans tout système de voirie bien coordonné.

Or, sauf peut-être de rares exceptions, l'ouverture des voies ferrées n'a, que nous sachions, enlevé ce caractère à aucune de nos routes impériales. Quelques-unes ont pu voir diminuer l'activité de leur fréquentation, mais elles n'ont pas cessé, dans leur ensemble, de répondre à des besoins généraux, de constituer un lien entre les points les plus éloignés du territoire, de contribuer à l'unité de l'Empire et de former comme le réseau artériel de la circulation générale.

L'abandon de la tutelle de l'État sur les routes

impériales compromettrait ces avantages en mettant leur bon entretien et jusqu'à leur existence, par suite du droit de déclassement attribué aux conseils généraux, à la merci, nous ne dirons pas d'un défaut de soin et de lumière de la part de ces assemblées, mais d'une erreur ou d'une certaine partialité dans la répartition qu'il leur appartient de faire, entre les routes appartenant aux diverses catégories, des crédits toujours trop restreints dont elles disposent.

L'épargne annuelle de 6 millions à réaliser au profit de l'État, suivant le projet du pétitionnaire, au profit des départements, suivant les vues énoncées par les conseils généraux de l'Yonne et des Hautes-Pyrénées, serait certainement de nature à atténuer ces inconvénients. Mais ce résultat qui, pour le pétitionnaire, est une certitude, et pour les conseils généraux de l'Yonne et des Hautes-Pyrénées, une espérance, ne constitue à nos yeux qu'une illusion.

Le rétrécissement des routes impériales avec aliénation au profit des départements, des terrains en excédant de largeur, la réduction des frais d'entretien à obtenir d'une action plus directe exercée par les conseils généraux sur l'ensemble de la viabilité, telles sont les deux sources sur lesquelles les partisans du déclassement des routes impériales comptent pour réaliser les économies qu'ils se promettent.

Discutons-les successivement.

Il n'y a rien de nouveau dans la pensée de réduire au strict nécessaire la largeur des routes et de tirer parti des zones qui deviendraient ainsi libres de chaque côté de la voie publique. D'une

enquête ouverte à ce sujet dès 1849 et poursuivie avec autant de conscience que de soin, il est résulté que la mauvaise qualité du terrain à aliéner, par suite du dépôt prolongé des matériaux d'entretien sur les accotements, l'obligation de vendre aux riverains les excédants retranchés, ce qui prive le vendeur des avantages de la concurrence, la nécessité de fixer par un fossé les nouvelles limites de la route, la différence de niveau qui existe presque toujours entre la route et les fonds voisins, l'existence d'un mur ou d'une haie vive le long de la route, enfin la trop faible largeur des zones à aliéner, étaient autant d'obstacles à ce que l'opération du retranchement se fît fructueusement et sur une large échelle. Il avait été constaté, en outre, que la surface totale des terrains susceptibles d'être vendus n'excédait pas 4300 hectares[1], et il parut dès lors évident que le meilleur moyen d'utiliser la partie du sol des routes inutiles à la circulation des voitures consistait, au lieu de les aliéner péniblement et à vil prix, à y établir des accotements ou trottoirs réservés aux piétons, et de garnir ces trottoirs de plantations aux frais et au profit de l'État.

Malgré cette décision, et sous la pression d'un sentiment public plus accentué que réfléchi, des tentatives d'aliénation, prescrites en 1863, ont été faites dans neuf départements, avec le concours

---

1. Sur ce chiffre, 1500 hectares sont occupés par des plantations appartenant à l'État, et 700 hectares doivent être conservés aux abords des villes où la largeur de 12 mètres serait insuffisante.

des agents des domaines. Mais ces tentatives sont demeurées stériles ou n'ont donné que des résultats sans importance.

Quelque vive que l'on suppose l'impulsion que pourrait recevoir cette opération si elle était reprise au profit des départements et sous le contrôle direct des conseils généraux, il ne serait sage d'en attendre, surtout dans la mesure prévue par le pétitionnaire, ni une ressource sérieuse, ni un avantage appréciable.

Quant aux économies à réaliser sur les dépenses d'entretien des routes impériales, le pétitionnaire argue, pour en démontrer la possibilité, de la différence qui existerait aujourd'hui entre les frais de cette nature sur les deux catégories de routes. Le coût de l'entretien sur les routes impériales serait de 758 fr. 56 cent. par kilomètre, tandis qu'il n'atteindrait que 472 fr. 92 cent. sur les chemins départementaux. L'écart considérable que présentent ces deux chiffres ne s'explique pas, dit la pétition, par la différence de largeur des deux sortes de voies, et il est hors de doute que l'action énergique et immédiate des pouvoirs locaux ne réussisse à le faire disparaître

M. le marquis de Fournès semble oublier que, en vertu d'une organisation administrative qui date de l'ordonnance royale du 10 mai 1829, les pouvoirs locaux conviés à prendre leur part dans l'œuvre de la viabilité générale, sont depuis longtemps, et dans une large mesure, associés, dans chaque département, à la gestion des routes impériales.

Les routes impériales, comme les routes dé-

partementales, sont régies, au point de vue technique, par ce corps éminent des ingénieurs de l'État, si dévoués à tous leurs devoirs, dont la haute honorabilité et la sage indépendance égalent les lumières, et qui, sans nul doute, ne réservent pas au profit du service départemental et au préjudice du service de l'État, le meilleur de leurs talents.

Pour l'une et l'autre des deux catégories de routes, les méthodes d'entretien, les procédés d'étude, les marchés passés, les matériaux employés, le personnel inférieur chargé de mettre ces matériaux en œuvre, sont les mêmes.

Au point de vue administratif, c'est le préfet qui, au même titre, et avec la même autorité et une égale liberté d'action, dirige les deux services. L'administration centrale ne s'est réservé que la répartition entre les départements, des crédits ouverts aux budgets généraux; répartition que le pétitionnaire conteste, bien que, par une contradiction singulière, il propose de la rendre immuable.

Quant à la sous-répartition entre les diverses routes impériales d'un même département, des crédits alloués à ce département, cette opération est absolument localisée. Elle se fait sur place, dans une commission où siégent deux membres des conseils généraux, et, par suite, avec la participation et sous le contrôle de ces conseils. L'administration supérieure se borne à enregistrer la notification qui lui est faite de cette sous-répartition, et n'exerce ainsi sur elle ni pression préventive ni influence.

Le service de l'entretien des routes impériales

est donc d'ores et déjà aussi décentralisé qu'il peut l'être sans porter atteinte aux principes mêmes qui régissent le classement des routes terrestres, et l'on ne voit guère ce que ce service aurait à gagner à ce que fût supprimée la part restreinte mais nécessaire de tutelle que s'y est réservée la haute administration.

Cherchons donc ailleurs que là où le pétitionnaire croit l'avoir trouvée, la cause de la différence qui existe entre les frais d'entretien des routes impériales, par comparaison avec les routes de départements.

Cette cause, messieurs les Sénateurs, se trouve uniquement dans un fait élémentaire qui a été méconnu par les partisans du déclassement : c'est que les dépenses d'entretien d'une route ne sont pas une quantité constante, mais variable en raison de circonstances diverses, dont la plus influente est le degré de fréquentation.

Or, on a vu que la fréquentation moyenne des routes départementales, par rapport à celle des routes impériales était comme 169 est à 244. Ce rapport explique suffisamment celui de la dépense, qui est comme 472 fr. 52 cent est à 758 fr. 86 cent. Les deux proportions se justifient l'une par l'autre.

Les espérances mises en avant par le pétitionnaire sont donc déjouées par le calcul, elles le sont plus encore par les faits.

Il est notoire, pour quiconque a étudié les questions de viabilité, que les crédits affectés depuis plusieurs années déjà à l'entretien des routes impériales, non-seulement ne sont pas excessifs, mais sont, au contraire, inférieurs aux besoins réels.

Tandis que le nombre et le parcours des grandes routes à entretenir se sont sensiblement accrus depuis plusieurs années, tandis que, ainsi que les recensements le démontrent, la circulation de ces routes n'a pas diminué, tandis que le prix des matériaux d'entretien s'est élevé de 25 pour 100, et que la main-d'œuvre a subi une progression identique, les crédits alloués sont restés à peu près les mêmes. Les habiles efforts de nos ingénieurs et les progrès considérables qu'ils ont réalisés dans les méthodes d'entretien, n'ont réussi qu'à pallier les effets de cette insuffisance, et ils n'ont laissé échapper aucune occasion de déclarer que ces résultats ne s'obtenaient qu'aux dépens du capital des routes dont les chaussées s'usent de plus en plus.

Cet état des choses, contre lequel les conseils généraux les plus éclairés, au nombre de cinquante-quatre, pour la session de 1868, n'ont pas cessé de réclamer, est commun à une grande partie de nos voies départementales, ce qui menace, il faut savoir le dire, dans un délai plus ou moins prochain, les finances publiques et les finances des départements d'une pénible et semblable surprise.

Le moment serait donc mal choisi pour réduire la dotation des routes impériales, pour désintéresser l'État des éventualités que les dépenses de leur entretien présentent, et pour en transporter la charge sur les départements, c'est-à-dire sur la propriété.

Il est plus que probable que les conseils généraux seraient unanimes pour repousser un présent aussi funeste.

Tels sont les motifs, messieurs les Sénateurs, pour lesquels la commission dont je suis l'organe a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 757.

(*Ce rapport, écouté avec une attention soutenue est suivi d'un vif mouvement d'approbation*).

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la parole, je mets aux aux voix l'ordre du jour proposé par la commission.

M. LE COMTE DE BUTENVAL. Je demande l'impression et la distribution du rapport. (*Oui! Oui! Appuyé!*)

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce pour en discuter les conclusions? je vous donnerai la parole, monsieur de Butenval.

M. BOINVILLIERS. Pour discuter, s'il y a lieu : la question est très-importante et en vaut la peine.

M. LE COMTE DE BUTENVAL. Je ne demande pas la parole pour discuter, mais je demande l'impression.

M. LE PRÉSIDENT. Je ferai observer que le rapport sera imprimé demain dans le *Journal officiel*. Ordinairement on ne demande l'impression d'un rapport que quand on présume une discussion.

M. BOINVILLIERS. Si vous faites voter sur l'ordre du jour, monsieur le Président, la lecture du rapport sera sans objet pour le vote.

M. LE PRÉSIDENT. M. de Butenval ne demande pas à discuter. Je lui ai donné la parole; il ne l'accepte pas. Personne ne conteste les conclusions du rapport. Dès lors, si c'est pour avoir le plaisir de lire le rapport qu'on en demande l'impression, ce que je comprends très-bien, je répète qu'on pourra le lire demain dans le *Journal officiel*.

M. LE BARON DUPIN. Je voudrais aussi que le rapport que nous venons d'entendre fût imprimé et distribué. L'impression de ce travail si remarquable et si utile permettrait à tous les membres du Sénat de l'étudier avec attention et d'en mieux apprécier le mérite.

M. LE PRÉSIDENT. Je ferai observer que, selon l'usage et d'après le règlement, l'impression d'un rapport a pour objet d'éclairer et de faciliter la discussion de ses conclusions, lorsque le Sénat croit devoir renvoyer cette discussion à une autre séance.

Souvent même, dans un cas pareil, le Sénat s'est contenté de l'impression du rapport dans le *Journal officiel*, en se bornant à ajourner la discussion jusqu'à ce que le rapport ait pu être lu dans les colonnes du journal.

M. BEHIC, *rapporteur*. Je crois que la proposition est faite dans une pensée de bienveillance pour le rapporteur de la commission, bienveillance dont je suis très-reconnaissant. Mais je me propose de faire imprimer le rapport à part et je demande à mes collègues la permission de le faire distribuer en mon nom, en les remerciant beaucoup du sentiment qu'ils veulent bien me témoigner.

M. LE PRÉSIDENT. En faisant connaître au Sénat quel est l'usage en pareille circonstance, le Président est obligé de rester étranger aux questions de bienveillance; il a dû rappeler les précédents en vertu desquels l'impression du rapport n'est ordonnée que lorsqu'il doit y avoir discussion.

Je déclare aussi sincèrement qu'aucun des membres du Sénat que je serai très-heureux de recevoir le rapport de M. Béhic.

M. LE RAPPORTEUR. Si j'ai fait connaître quelle était mon intention, monsieur le Président, c'était précisément pour, tout en rendant hommage aux précédents, répondre à ce qu'avait de flatteur pour moi le désir de plusieurs de mes collègues. Je ne suis donc pas surpris le moins du monde de l'observation que vous avez cru devoir faire.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*. Si cependant le Sénat voulait donner un témoignage de satisfaction et de bienveillance particulier à M. le rapporteur en demandant lui-même l'impression du rapport, il me paraîtrait préférable d'obéir à ce vœu du Sénat, que de laisser à M. le rapporteur le soin de faire imprimer lui-même son rapport.

Un grand nombre de Sénateurs. C'est cela! C'est cela! Très-bien!

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat est parfaitement le maître d'ordonner l'impression du rapport; mais je devais lui faire connaître les usages, afin qu'il pût voter en connaissance de cause.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE. Je demande que le rapport soit imprimé et distribué suivant le désir et l'intention du Sénat. (*Nouvel assentiment.*)

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix la question dans les termes où la pose M. le Sénateur-Secrétaire. Il s'agit de savoir si le rapport sera imprimé et distribué sans ajournement de la discussion.

Le Sénat ordonne l'impression du rapport.

L'ordre du jour est ensuite mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Nisard pour la lecture d'un rapport.

M. NISARD, *quatrième rapporteur*.

(N° 776 du rôle de 1868). Messieurs les Sénateurs, le sieur Grandin, domicilié à Bourges (Cher), appelle l'attention du Sénat sur la situation, selon lui très-fâcheuse, des théâtres et des auteurs dramatiques de la province, et sur le moyen d'y porter remède.

Pour parler d'abord des théâtres, le pétitionnaire signale trois causes principales de ce qu'il appelle leur décadence : 1° les chemins de fer qui, dans un rayon de soixante à quatre-vingt lieues, ont fait de la province comme une sorte de vaste banlieue de Paris, et qui versent journellement dans la capitale une grande partie du public des scènes départementales; 2° le succès de certaines pièces qui se jouent cent-cinquante ou deux cents fois et au delà, et mettent les théâtres de la province dans l'impossibilité d'alimenter leur répertoire; 3° le caractère des pièces du théâtre parisien, lequel, si l'on

en croit le pétitionnaire, est, sous le rapport de la morale et du langage, en opposition avec le caractère, l'esprit et les habitudes de la province.

Sans insister sur ce qu'il y a de contradictoire à taxer les pièces parisiennes d'incompatibilité avec les mœurs et le langage de la province, et à noter la curiosité qui fait accourir les provinciaux à ces pièces par toutes les voies ferrées, venons-en tout de suite au fait général de la situation des théâtres de la province.

Cette situation est-elle donc si fâcheuse que le prétend le sieur Grandin? Lui-même n'en paraît pas très-sûr; car, si, dans un endroit de sa pétition, les théâtres de la province sont ruinés ou près de l'être, dans un autre, ils sont en voie de prospérité. Du 1er janvier au 1er mai de l'année dernière, on y a représenté trente pièces, dont quelques-unes, de l'aveu du pétitionnaire, ont occupé de leur succès la presse parisienne; et ces trente pièces ne sont, remarque-t-il, que les plus importantes d'une liste certainement plus nombreuse.

Les renseignements fournis par la direction des théâtres confirment ce résultat. Dix-huit d'entre ces pièces ont donné lieu à des droits d'auteur, que l'agent de la société a été chargé de percevoir. Il n'y a pas d'apparence que cet agent eût réclamé là où il n'y aurait eu rien à prendre. En somme, si quelques-uns des théâtres de la province, subissant la loi commune à toutes les entreprises privées, soit industrielles, soit commerciales, sont momentanément en souffrance, la situation du plus grand nombre est satisfaisante.

Tel est, en ce qui regarde les scènes départementales, l'état des choses au vrai.

Quant aux auteurs de province, le sieur Grandin en fait de véritables parias. Si un petit nombre réussit à se faire jouer sur les théâtres locaux, c'est, dit-il, trois ou quatre fois à peine, et avec un succès d'estime. Les autres ne sont pas même admis à l'épreuve. Un auteur de province veut-il se faire jouer à Paris, les théâtres lui sont fermés.

Sur ces deux points, rétablissons la vérité des faits.

Qu'il y ait des auteurs de province qui ne sont joués sur les scènes locales que deux ou trois fois ou qui ne sont pas joués du tout, nous ne le nions pas. Mais à qui la faute? Est-ce à leur condition d'auteur de province, ou bien à la qualité de leurs pièces? Il y en a qui font de l'argent : la preuve, c'est l'intervention de l'agent qui perçoit les droits d'auteur. Il n'est donc pas impossible et surtout il n'est pas défendu de réussir sur des théâtres de province avec des pièces de province.

Le sieur Grandin est-il plus fondé à dire que les auteurs de province se voient fermer les théâtres de Paris?

Et d'abord, suffit-il d'être né ou domicilié à Paris pour être joué sur un théâtre parisien? Prenons pour exemple deux théâtres subventionnés, l'Odéon et le Théâtre-Français. Il a été présenté à l'Odéon, du 1er juin au 30 novembre 1866, 411 ouvrages comprenant 970 actes. Au Théâtre-Français, les registres constatent, pour l'année 1868, la présentation de 215 manuscrits. C'est, pour les deux théâtres, un total imposant de 626 pièces. Sur ce total, la part de la province est de 108; le reste est l'œuvre d'auteurs domi-

ciliés à Paris. 26 pièces seulement ont été reçues, 19 réservées ou admises à correction. Il est vrai que dans ces 45, qui ont subi heureusement l'épreuve éliminatoire, ne figure aucun des 108 ouvrages qui forment l'apport de la province. Est-ce par le tort de leur provenance, et non pas plutôt au même titre que les 473 de provenance parisienne, dont les deux théâtres n'ont pas voulu? Faut-il rappeler au sieur Grandin que le jour où Vienne envoyait la *Lucrèce* de Ponsard, et Saint-Lô les charmantes comédies de M. Octave Feuillet, la scène parisienne leur donnait le pas sur les ouvrages parisiens, et que si les pièces provinciales ne se jouent pas plus souvent à Paris, c'est que les provinciaux comme Ponsard et M. Octave Feuillet sont rares? Il n'y a pas à Paris un théâtre où l'on demande aux pièces qui s'y présentent, non ce qu'elles valent, mais d'où elles viennent.

Il faut donc beaucoup rabattre des griefs du sieur Grandin, et le mal, si mal il y a, est loin d'être aussi grand qu'il le dit. On ne conteste pas pourtant que la situation ne pût être meilleure, soit pour les théâtres, soit pour les auteurs de province. Est-ce par le moyen que propose le pétitionnaire? Le Sénat va en juger.

Ce que demande le sieur Grandin, c'est l'une ou l'autre de ces deux choses : ou que le Gouvernement institue à Paris un théâtre impérial de la province, ou que par un prélèvement sur la subvention attribuée aux théâtres impériaux, il vienne en aide à l'établissement d'une scène spéciale, élevée par l'industrie privée, et exclusivement destinée à représenter les ouvrages des auteurs de province.

Pour défendre ce théâtre contre l'invasion des auteurs qui, en si grand nombre, ne savent pas se juger eux-mêmes, des comités de lecture fonctionnant dans certains chef-lieux de département examineraient les manuscrits présentés par les auteurs de la circonscription. Les pièces réservées par cette censure de premier degré seraient adressées à la direction du théâtre nouveau, qui resterait libre de les refuser ou de les admettre.

Chaque pièce jouée ne le serait pas jusqu'à épuisement du succès; le théâtre nouveau l'enverrait encore toute vivante aux scènes départementales, afin d'en défrayer et d'en renouveler le répertoire.

Telle est la combinaison imaginée par le sieur Grandin.

Supposons ce théâtre établi, ou l'expérience ne prouve rien, ou il sera abandonné en naissant.

Il le sera par les Parisiens, qui préféreront toujours les théâtres de leur localité et qui n'auront pas tort.

Il le sera par les provinciaux eux-mêmes : témoin leur empressement à venir à toutes les nouveautés des théâtres parisiens. S'ils sont gens à faire beaucoup de chemin pour leur amusement, croit-on qu'ils se dérangeraient, par patriotisme départemental, pour venir s'ennuyer à des pièces du crû?

Mais, si les pièces étaient bonnes, pourrait dire le sieur Grandin, tout le monde y viendrait, à commencer par les Parisiens, qui ne sont pas ennemis de leur plaisir jusqu'à le refuser de la main d'auteurs de province.

A cela nous répondrons par les chiffres cités plus haut, qui ne prouvent que trop qu'il se fait

bien peu de pièces à succès à Paris et qu'il s'en fait encore moins en province. Ajoutons que l'auteur de province qui croira par de bonnes raisons avoir fait une bonne pièce la portera tout d'abord à un théâtre parisien. Assurément, il n'y a pas de honte à s'avouer auteur de province; mais, à tort ou à raison, ce n'est pas un genre de recommandation qu'on recherche, et l'auteur dont nous parlons présentera son ouvrage et ne dira rien de son pays. Nous ne voyons donc, frappant à la porte du théâtre du sieur Grandin, que deux sortes d'auteurs, ceux dont les théâtres de Paris auraient refusé les pièces et ceux qui se présenteraient avec le bon à jouer du comité de lecture de leur département.

Quelle est l'administration qui proposerait, le Corps législatif qui voterait, pour une tentative si évidemment menacée d'avorter, les sommes considérables que nécessiterait l'érection d'un théâtre organisé pour jouer, à la fois, des œuvres de littérature et de musique, et où la dépense serait double? Quelle est l'industrie privée qui oserait courir une telle chance, même avec l'aide insuffisante d'une partie de la subvention détournée de son objet, au détriment des théâtres établis, et sans profit pour le théâtre nouveau?

Si pourtant, sur les promesses de succès du sieur Grandin, il prenait envie à quelqu'un d'en essayer, qui l'en empêche? L'industrie théâtrale n'est-elle pas libre?

La liberté est l'unique moyen d'améliorer la condition des théâtres et des auteurs de la province. C'est à cette liberté que l'administration supérieure, devant laquelle le sieur Grandin a

porté d'abord ses griefs, l'avait très-sagement renvoyé. La commission du Sénat ne sait pas d'autre réponse à lui faire.

En cette matière, comme en d'autres, la liberté est née des inconvénients et de l'insuffisance, soit de la protection, soit de la prohibition administrative. C'est un de ces progrès de bon aloi né lui-même d'un progrès de la raison publique, et très-différent de ces abdications partielles de la puissance publique qu'on appelle à tort des libertés. Aucun abus grave n'a fait jusqu'ici regretter au Gouvernement d'avoir rendu à l'industrie théâtrale une liberté réglée par la responsabilité des directeurs. L'institution d'une scène spéciale où l'on jouerait ceci et non cela, qui n'admettrait qu'une catégorie d'auteurs, et qui serait forcée de préférer ceux qui la ruineraient selon le règlement à ceux qui pourraient l'enrichir, serait un retour malheureux au système d'intervention administrative auquel on a eu raison de renoncer.

A la vérité, faire jouer, même une bonne pièce, n'est pas chose aisée, surtout à un auteur qui n'a pas fait ses preuves; et, à cet égard, la liberté des théâtres n'en a pas rendu l'accès plus facile aux débutants. Mais quelle est la profession libérale qui soit exempte des difficultés et des lenteurs du succès? Qui peut dire d'ailleurs que ces difficultés et ces lenteurs ne soient pas pour les auteurs des stimulants plutôt que des entraves, et qu'un théâtre, dont la porte ne s'ouvre qu'au plus habile, ne fasse pas faire plus d'efforts qu'un théâtre qui s'ouvrirait à deux battants devant tout auteur introduit par un règlement?

Selon le sieur Grandin, au jeune homme de

province, qui se sent de la vocation pour la littérature dramatique, il ne faut pas donner le conseil de tenter la fortune à Paris. Que le sieur Grandin nous en croie : celui qui a la vocation n'ira pas lui demander conseil, et il tentera la fortune à Paris, d'où peut-être la vocation lui sera venue. J'en ai cité tout à l'heure d'illustres exemples. Les hommes que j'ai nommés sont venus à Paris, sur la foi de leur justes espérances, malgré les obstacles qu'ils avaient rencontrés au départ, et malgré ceux qui les attendaient à l'arrivée, et nous ne croyons pas nous tromper en disant que le souvenir de ce que leur a coûté leur renommée leur en a rendu la possession plus chère. Il n'y a de vocation vraie que celle qui voit les obstacles et qui les surmonte. Ce que les obstacles empêchent ou découragent, ce sont les fausses vocations, ce sont les velléités qu'excite, chez les auteurs médiocres, l'esprit d'imitation. A ces velléités, l'État ne doit pas d'aide ; il aurait plutôt le devoir, si la liberté ne s'en chargeait, d'engager les jeunes gens qui se sont trompés de voie, à ne pas se consumer en vaines attentes sur le seuil des théâtres, et à devenir, selon le précepte de Boileau, des citoyens utiles dans des professions nécessaires.

Par ces motifs, messieurs les Sénateurs, votre huitième commission de l'année 1868 vous propose l'ordre du jour sur la pétition du sieur Grandin. (*Mouvement d'approbation.*)

L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Le Roy de Saint-Arnaud.

M. Le Roy de Saint-Arnaud, *cinquième rapporteur*.

(N° 782 du rôle de 1868). Messieurs les Sénateurs, le sieur Gauclin, directeur d'un café-concert dans la ville du Mans, adresse une pétition au Sénat pour signaler, à titre d'abus d'autorité municipale, l'injonction qui lui a été faite par le maire de cette ville de tenir ses concerts suspendus les jeudis et les dimanches, jours de spectacle au théâtre de la ville.

Le café-concert établi au Mans par le sieur Gauclin, vers 1859, n'avait été autorisé qu'aux conditions fixées dans un règlement spécial qui ne lui permettait pas de donner, dans son café, concert vocal ou instrumental les jours où la troupe du théâtre donnait ses représentations.

A l'apparition du décret impérial du 6 janvier 1864, qui proclamait la liberté des théâtres, le préfet de la Sarthe, sans prendre à ce sujet aucun arrêté, mais usant de tolérance à l'égard du sieur Gauclin, leva l'interdiction relative aux concerts des jeudis et des dimanches.

Mais, dès que la loi de 1867 sur les conseils municipaux eut rendu aux maires les pouvoirs que la loi du 5 mai 1855 réservait aux préfets dans les villes chefs-lieux de département dont la population excédait 40 000 âmes, le maire du Mans a fait exécuter le règlement spécial qui contraignait le pétitionnaire à supprimer tout concert dans son établissement les jours de spectacle au théâtre de la ville.

C'est contre cette interdiction, ainsi renouvelée, que réclame le pétitionnaire.

La question mérite quelque attention, non en tant que difficile à résoudre, mais parce que la solution exige le rapprochement des textes de lois et décrets qui régissent la matière.

C'est la loi des 16-24 août 1790 qui a posé le principe de cette législation spéciale : « Les spectacles publics ne pourront (dit cette loi, titre XI, art. 4) être permis ou autorisés que par les officiers municipaux. »

Respectant cette disposition, le décret du 8 juin 1806, sur les théâtres, rappelle (art. 15) que les spectacles dits de curiosité, exclus du titre de théâtres, seront soumis à des règlements particuliers.

Disons, en passant, que le décret du 29 décembre 1851, déplaçant le droit d'autorisation des cafés, cabarets et autres débits de boissons à consommer sur place, en a, par mesure de sûreté générale, investi les préfets. C'est cette attribution qui leur avait été conservée par la loi du 5 mai 1855, sur l'organisation municipale dans les villes chefs-lieux de département dont la population excèderait 40 000 âmes.

Ici se place, dans l'ordre des dates, le décret impérial du 6 janvier 1864, sur la liberté des théâtres.

Ce décret a eu pour objet, comme chacun le sait, d'effacer les distinctions de privilége et d'usage qui renfermaient tels et tels théâtres dans un genre spécial avec interdiction d'en sortir.

Ce fut sans doute par interprétation de ce décret que le préfet de la Sarthe, en 1864, crut devoir ne plus tenir la main à l'exécution du règlement spécial qui régissait, au Mans, le café-concert du sieur Gauclin.

Et la question à examiner est celle de savoir si, en rendant en 1867 force et vigueur à ce règlement, le maire du Mans, restitué dans les conditions de la loi des 16-24 août 1790, a commis l'abus d'autorité municipale que lui reproche la pétition.

La pétition ne méconnaît pas les attributions rendues au maire par la loi de 1867; mais elle suppose que le décret impérial de 1864 sur la liberté des théâtres, assimilant les cafés-concerts aux théâtres eux-mêmes, a fait table rase de tous les règlements contraires à l'esprit de ce décret.

C'est peut-être la pensée qui, en 1864, inspirait la tolérance dont a fait preuve le préfet de la Sarthe à l'égard du pétitionnaire; mais ce n'est assurément ni l'esprit ni la lettre du décret de 1864.

Que le Sénat en juge par les termes mêmes de l'article 6 de ce décret :

« Les cafés-chantants ou cafés-concerts, et autres établissements de ce genre, continueront à être soumis aux règlements présentement en vigueur. »

Le maire du Mans n'a pas eu besoin de faire revivre le règlement d'ouverture du café concert du sieur Gauclin. Non exécuté en fait de 1864 à 1867, ce règlement n'avait pas cessé d'être la condition d'existence acceptée par le pétitionnaire en 1859 et maintenue en 1867.

Les cafés-chantants, les cafés-concerts ne sont pas des théâtres. Ce titre même leur est interdit et ils demeurent soumis à des règlements spéciaux, en vertu de l'acte même qui a proclamé la liberté des théâtres.

On ne saurait dire qu'il y ait abus de l'autotité municipale dans l'usage que le maire du Mans a cru devoir faire de ses incontestables attributions.

Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 782.

M. LE COMTE DE BUTENVAL. Messieurs les Sénateurs, je prie qu'on me permette de présenter quelques observations. (*A la tribune !*)

Il faut, je crois, permettre à un Sénateur de présenter des observations sur un objet secondaire sans lui imposer la tribune.

Je serai parfaitement entendu d'ici si le Sénat veut me prêter quelque attention ; s'il ne m'en prêtait pas, je ne le serais pas davantage de la tribune.

Messieurs les Sénateurs, je voudrais commencer par quelques observations sur une question de procédé, je devrais peut-être dire de procédure, sans importance aujourd'hui, je le reconnais, mais qui a pu en avoir ou qui pourrait en prendre dans d'autres occasions : je veux parler de la part à faire dans le rapport d'une commission, à l'avis, au sentiment de sa minorité.

M. le rapporteur, dans l'exposé, si net et si bien fait qu'il vient de vous présenter, a exprimé l'opinion de la majorité couramment, absolument, et comme si cette opinion n'avait rencontré, au sein de la commission, aucune objection quelconque.

Eh bien ! cependant, des objections se sont produites ; et j'aurais aimé non-seulement que le Sénat en fût averti, mais qu'à côté des motifs de la

décision de la majorité, M. le rapporteur eût fait une mention quelconque de l'opinion opposée.

En d'autres termes, et pour m'exprimer d'une façon plus générale, je voudrais que toutes les fois qu'une commission n'a pas été unanime sur une question, le Sénat connût, au moins sommairement, à côté des conclusions de la majorité, non-seulement le fait même, mais les principaux motifs de la dissidence survenue.

Je sais bien que mon vœu se produit aujourd'hui dans les circonstances les moins favorables; car la minorité, dans l'affaire qui nous occupe, se composait d'une seule personne, et cette personne, c'était moi. Je comprends donc mieux que qui que ce soit, que M. le rapporteur se soit cru autorisé à procéder, cette fois surtout, par prétérition vis à-vis de la minorité.

Eh bien! cependant je crois bon, même dans le cas où la minorité se compose d'une seule voix, même quand cette voix est la mienne, je crois bon que la prétérition ne soit pas absolue.

Notre honorable rapporteur me permettra d'invoquer ici de communs souvenirs, car ils marquent la date de ma vieille amitié pour lui; et de lui rappeler que c'est ainsi que nous procédions toujours au Conseil d'État.

Je vois à ce mode d'exposition complète deux avantages :

Le premier, c'est de ne pas présenter au Sénat, sur telle ou telle affaire, comme une solution qui ne peut soulever aucune espèce de doutes, des conclusions qui, en réalité, en ont provoqué quelques-uns.

Le Sénat, par une suite de la confiance absolue

et bien méritée que lui inspirent ses commissions, ne prête quelquefois à leurs rapports, surtout quand il s'agit d'affaires d'une importance secondaire, qu'une attention un peu distraite. La mention d'un désaccord la réveillerait et la reporterait tout entière sur le point en litige. (*Mouvement.*)

L'autre avantage, et celui-là me touche plus particulièrement en ce moment, c'est que la minorité, satisfaite par cette mention du rapporteur, ne se croirait pas en demeure d'avertir elle-même le Sénat de ses objections, et éviterait la mortification de risquer de le fatiguer en les lui indiquant elle-même.

Ces observations préliminaires faites, je passe à l'examen de la réclamation du sieur Gauclin, et à la proposition qui vous est faite d'y couper court par l'ordre du jour.

Assurément, j'eusse mieux aimé que cette réclamation se fût arrêtée dans les bureaux du ministère de l'intérieur, qui y eussent suffi, et ne fût pas arrivée jusqu'à nous. Car c'est une petite affaire, et ce n'est pas une grosse question ; mais enfin c'est une question, et puisqu'elle se présente, il faut bien l'accueillir.

De quoi s'agit-il? Un entrepreneur de cafés-chantants obtient, il y a quelques années, dix ans, je crois, la permission d'ouvrir un de ces établissements au Mans, sous cette condition que le café restera fermé les jours où le théâtre de la ville sera ouvert, c'est-à-dire les jeudis et les dimanches.

Le décret du 6 janvier 1864, établissant la liberté des théâtres est rendu.

Le préfet croit se conformer à l'esprit de ce dé-

cret en autorisant, ou en tolérant que le café-chantant ouvre tous les jours de la semaine; et la population prend l'habitude d'avoir, à la fois, dans ses deux jours de fête, le jeudi et le dimanche, un théâtre et un café-chantant à sa disposition.

Puis, vient la loi municipale qui rend aux maires la police des débits de boisson. M. le maire du Mans, armé par la législation nouvelle, interdit de nouveau, et selon les clauses, je le reconnais, du contrat primitif, au café Gauclin d'ouvrir les jeudis et les dimanches.

La population, contrariée dans ses habitudes et ses distractions, murmure; et le sieur Gauclin s'adresse à vous, en invoquant l'esprit libéral du décret du 6 janvier 1864 et la paisible possession de fait due aux décisions ou à la tolérance du préfet.

Tels sont les faits.

La commission, en vous proposant de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Gauclin, s'exprime, par l'organe de son rapporteur, d'une façon ingénieuse et difficile à attaquer. « On ne peut pas dire, conclut-elle, que le maire du Mans n'ait pas usé de son droit en rappelant le sieur Gauclin aux clauses de sa concession; » et elle a raison. Le maire avait le droit, mais en a-t-il usé avec à-propos et mesure? c'est ce qu'il est permis d'examiner.

Autre chose est d'avoir un droit; autre chose est de s'en servir; autre chose est de porter une épée, autre chose est de la tirer du fourreau.

Je sais un pays voisin, où la loi arme l'autorité de tels droits vis-à-vis des étrangers, qu'il n'en est

pas un qui ne dût pâlir de terreur en mettant le pied sur le sol que cette loi régit; or une centaine de paquebots n'en apporte par moins, quotidiennement, sur ce sol des milliers de voyageurs. C'est qu'ils savent bien que ces vieilles armes reposent dans un arsenal que le temps a fermé, et qu'il ne prendra à personne la tentation de rouvrir inopinément.

Sans doute, le droit existait, pour le maire, de rappeler le sieur Gauchin à la stricte exécution de son engagement; mais il n'était pas nécessaire qu'il usât de ce droit, et j'ajouterai qu'à mon avis il est peut-être regrettable qu'il en ait usé.

Je ne sache qu'une hypothèse qui, pour moi, le justifierait absolument : ce serait celle d'un contrat formel entre le théâtre et la municipalité, contrat par lequel le théâtre aurait stipulé cette clause : « Que tout autre établissement de nature à lui faire concurrence serait fermé pendant ses représentations. » Il faudrait alors ou racheter la clause ou l'exécuter fidèlement. Mais cet engagement, le préfet lui-même l'eût respecté, et sa seule autorisation donnée au café-chantant indique que cet engagement n'existe pas.

C'est donc bien de son propre mouvement et sans y être forcé par aucune circonstance impérative, qu'a agi M. le maire du Mans. Eh bien! je le répète, je ne suis pas assuré que, dans sa décision, il ait fait une part suffisante aux tendances, aux mœurs, à l'esprit actuels, ni peut-être à la condescendance, que peut attendre de son premier magistrat la population d'une ville vis-à-vis de ses habitudes et même de ses distractions ou de ses plaisirs.

Quant aux tendances et aux mœurs, quant au rôle de l'autorité vis-à-vis des passe-temps, sérieux ou frivoles, des esprits, il est, je crois, incontestable qu'une modification très-sensible s'est produite chez nous depuis quelques années, dans le sens de la liberté, de la concurrence, de l'indépendance de tous.

Autrefois, la préoccupation, l'habitude de l'administration en France, était de tout réglementer, de tout diriger, de tout aligner. Les théâtres et leurs annexes ou leurs dérivés étaient réglementés et surveillés entre tous. Tout y était restriction ou privilége.

Aujourd'hui, la tendance est de moins diriger, de moins réglementer, de laisser à l'indépendance et aux responsabilités individuelles ou collectives, tout le jeu compatible avec les nécessités d'une bonne police et la sécurité d'un régime stable.

La liberté des théâtres et de leurs dérivés est une des formes de cet esprit nouveau : leur régime comporte à la fois et moins de priviléges et moins de restrictions.

Il serait bon que sur tous les points du territoire une même tendance marquât les actes de l'administration.

Je n'ai l'honneur de connaître ni la ville du Mans, ni son maire, ni son préfet ; c'est donc avec une grande impartialité et une égale confiance dans les bonnes intentions de chacun, que je me permets de prendre parti en faveur de la décision du préfet contre celle du maire, que je me prononce pour la tolérance de l'un vis-à-vis de la rigueur de l'autre.

Bien qu'elle s'appuie sur les termes d'un enga-

gement souscrit par le pétitionnaire, l'injonction faite à lui par le maire d'avoir à cesser ses représentations, quand celles du théâtre commencent, me paraît constituer une sorte d'intervention administrative sur un terrain qui devrait être assuré à la libre concurrence, celui d'une industrie qui y a droit, aujourd'hui, tout comme une autre, l'entreprise des délassements publics.

A mon avis, vis-à-vis de ces établissements, la tâche de la municipalité cesse, une fois la police assurée.

Qu'on débite du pain, des boissons ou des chansons, on doit le faire librement. C'est au public seul à choisir et à régler ses consommations et ses habitudes.

Pourquoi cette immixtion de l'autorité dans les besoins ou les goûts inoffensifs d'une population ?

Pourquoi interdire à celui qui n'est pas assez riche pour payer sa place au théâtre, ou qui n'a pu se la procurer, d'en trouver une au café-chantant; pourquoi forcer celui qui est allé le dimanche au théâtre à y retourner encore le jeudi, s'il aime mieux, ce jour-là, entendre une chanson nouvelle?

A Paris, M. le préfet de police n'obéit pas aux mêmes préoccupations que M. le maire du Mans; il n'interdit pas aux cafés-chantants ou à Polichinelle de cesser leurs représentations les jours d'opéra.

Il est bien probable, cependant, que le premier établissement de ce genre a réclamé contre la venue du second; et je me tiens à l'avance assuré, que l'aîné des Polichinelles n'a pas vu avec plaisir l'installation de ses cadets. M. le préfet de police les a autorisés tous, il a laissé au public le

soin de prendre son plaisir où il le trouverait, selon son heure et selon sa bourse; et je crois que M. le préfet de police a eu raison.

La mesure prise par le maire a lésé, assurément, les intérêts du café-chantant, probablement sans servir ceux du théâtre. Car la clientèle de l'un, dans le milieu de la semaine, ne saurait être la clientèle de l'autre. Et quant au dimanche, je dois au hasard, ou plutôt au témoignage d'un habitant du Mans, d'être informé de ce fait, que, le dimanche, le théâtre est souvent forcé de refuser des places, et que la population, qui cherche des distractions ce jour-là, était, quand ils étaient ouverts à la fois, capable de remplir et le théâtre, et le café-chantant.

Le maire a-t-il obéi à une préoccupation de police, et a-t-il pris comme prétexte la clause d'un contrat pour assurer l'ordre et la décence publique? Non; il paraît avéré que jamais aucune scène inconvenante ou tumultueuse n'a appelé sur le café la sévérité, ou même l'attention de la municipalité.

On conteste aux cafés-chantants la qualité de théâtres. Et cependant on perçoit sur leurs recettes le droit des pauvres. Pourquoi donc ne pas les admettre aux profits de la condition des théâtres, puisqu'ils en partagent les charges?

Et maintenant, comment donc vais-je conclure?

Je suis, je le répète, du parti du préfet qui a autorisé le café à demeurer ouvert pendant que le théâtre l'était aussi; et cependant je ne voudrais pas trop contrarier M. le rapporteur sur son affirmation « qu'on ne peut pas dire que le maire

n'ait pas eu le droit de le faire fermer pendant les mêmes heures. » Eh bien! je dirai oui, en droit strict, il faudrait donner raison au maire et voter l'ordre du jour; mais le Sénat n'est pas un tribunal de droit strict, c'est une sorte de juridiction d'équité supérieure, qui peut adapter ses décisions à l'esprit des temps et, dans son indépendance, exercer une sorte de médiation entre le droit écrit par le passé et les besoins ou les tendances du présent.

En s'appliquant successivement aux espèces différentes, qui arrivent devant elle, sous forme de pétitions, cette juridiction peut, sans blesser ni les principes ni les personnes, aider doucement à la désuétude de rigueurs surannées; et c'est précisément ce que j'oserais inviter le Sénat à faire aujourd'hui.

Je ne lui proposerai donc pas, en contradiction absolue avec l'ordre du jour, sollicité par la commission, un renvoi solennel à M. le ministre de l'intérieur; non. J'ignore s'il conviendra à M. le commissaire du Gouvernement d'émettre un avis au sujet de mes observations : il me suffit qu'il les ait entendues. Je me contenterai donc, comme moyen terme parfaitement suffisant dans la conjoncture présente, de proposer au Sénat le dépôt de la pétition Gauclin au bureau des renseignements.

Je voudrais que l'indulgence du Sénat me permît de placer ici une anecdote, qui me fournirait peut-être une formule propre à bien préciser la portée qu'aurait, dans ma pensée, ce dépôt.

Il y a une cinquantaine d'années que, dans un coin d'un comté d'Angleterre, je ne sais lequel,

une pauvre paysanne fut traduite devant le jury pour avoir volé du bois. Le fagot était, à ce qu'il paraît, assez mince; la femme était bien vieille : les jurés furent émus de pitié; et, après quelques minutes données à la délibération, leur chef, homme des champs, vieillard lui-même, prononça le verdict que voici : « Devant Dieu et sur ma conscience, non, l'accusée n'est pas coupable; et nous espérons qu'elle ne recommencera plus. » (*Hilarité.*)

Si le Sénat daignait agréer ma proposition, le dépôt de la pétition du sieur Gauclin au bureau des renseignements, où on pourrait la retrouver au besoin, voudrait simplement dire : « Non, M. le maire du Mans, en interdisant les représentations du café chantant, les jeudis et les dimanches, n'a pas outrepassé son droit; et nous espérons qu'il ne s'en servira plus. »

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le rapporteur.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *rapporteur*. Messieurs les Sénateurs, les observations de l'honorable comte de Butenval reposent sur deux points. Il a commencé par faire un grief au rapport lui-même dont le rapporteur n'est l'auteur qu'en tant qu'il reproduit fidèlement ce qui s'est passé dans la commission; il a fait un grief au rapporteur de ne pas avoir constaté son opposition.

Je vous prie de remarquer que des explications données par l'honorable comte de Butenval, il résulte que, s'il y avait un dissentiment entre sa pensée et celle de la commission tout entière, ce dissentiment ne reposait que sur une nuance diffi-

cile à saisir. En effet, il avoue que le maire a usé d'une incontestable attribution; il le reconnaissait également devant la commission; mais il voulait que la commission reconnût de son côté que le maire eût mieux fait de n'en point user.

C'est-à-dire que l'honorable M. de Butenval eût voulu que le Sénat, appréciant à distance les faits et les actes, s'immisçât ainsi dans l'administration.

De sorte que si l'honorable comte de Butenval avait pu faire accepter son opinion par la commission et la faire passer dans le rapport, nous eussions dû vous proposer, tout en reconnaissant le droit du maire, et en présence de la disposition de la loi en vertu de laquelle il agissait, de dire à ce magistrat : « Vous aviez le droit de procéder comme vous l'avez fait, mais vous avez abusé de votre droit. »

Eh bien ! messieurs, non-seulement la commission n'a pas pu prendre ce parti, mais M. de Butenval, dans la discussion qu'il a soulevée dans le sein de la commission, n'a pas attaché à l'adoption de son opinion une importance telle qu'il parût nécessaire de lui assigner une place dans le rapport lui-même. Qu'il me permette de lui rappeler qu'à la dernière séance, lorsque le moment de présenter le rapport était venu, si le temps n'avait pas manqué, M. de Butenval, lisant sur le rapport la dernière phrase où il est dit qu'on ne saurait ne pas reconnaître qu'il n'y a point abus de l'autorité municipale dans le fait signalé par la pétition, il déclara qu'il n'y avait point pour lui sujet de contester cette conclusion. Aujourd'hui, quand j'entends demander le dépôt de la pétition

au bureau des renseignements, je ne reconnais plus le caractère des observations qu'il présentait à ses collègues au sein de la commission. (*Sourires sur quelques bancs.*)

Mais le sieur Gauclin qui demandait si on n'avait pas, à son préjudice, abusé du droit municipal, et dont la pétition avait pour objet de faire fixer la limite de ce droit; mais le maire, de son côté, qui voudrait aussi, je pense, être éclairé sur la question de savoir s'il est resté dans la limite de ses attributions; est-ce que le dépôt de la pétition au bureau des renseignements fournirait beaucoup de lumière à l'un et à l'autre? La commission devait prendre un parti pour ou contre. Elle a proposé l'ordre du jour ; s'est-elle trompée?

Comment! Voilà un seul opposant dans une commission; il reconnaît que le droit est certain, et il voudrait en même temps que le Sénat, — le droit incontestable du maire étant reconnu, et les faits propres à lui faire apprécier la situation étant ignorés de lui ainsi que le milieu dans lequel le maire a exercé son autorité,— dît au maire : Vous avez été très-rigoureux, vous avez abusé de votre pouvoir. Est-ce ainsi que le Sénat doit comprendre ses attributions?

Ceci dit, messieurs, permettez-moi une observation qui me paraît encore avoir un côté plus absolu.

L'honorable comte de Butenval a regretté que la question ne fût pas restée dans le cabinet du ministre de l'intérieur, et que là une admonestation n'eût pas été adressée an maire du Mans, pour le rappeler à l'application mitigée d'un droit que personne ne lui conteste. Mais, ni pour le mi-

nistre de l'intérieur, ni pour le Sénat, la question ne serait aussi simple que le suppose mon honorable contradicteur.

Voici un maire qui a reçu de la loi des attributions précises, nettement définies, et vous croyez que, par ces avertissements venant soit du ministre de l'intérieur, soit de l'autorité d'un vote du Sénat, il est tout simple de lui faire savoir qu'il ait à changer de direction, et que son autorité municipale est mal comprise et mal appliquée.

Mais, si le décret de 1864 qui a proclamé la liberté des théâtres n'existait pas, la question ne serait pas née; le maire serait resté dans l'exercice non troublé de ses attributions, et ce qu'il a fait, il l'aurait fait régulièrement. Personne n'eût contesté ce droit.

Or, le décret de 1864, qui proclame la liberté des théâtres, a soin de déclarer que ses prescriptions ne sont pas applicables aux cafés-concerts, qui continueront à être régis par des règlements spéciaux. Vous voyez donc que le droit du maire reste entier, et que s'il eût été possible que le décret de 1864 affectât cette prétention de changer la nature des droits dans les rapports de l'autorité du maire vis-à-vis de ses administrés en ce qui touche la police locale et l'autorisation des cafés-concerts, il se fût heurté contre la loi de 1790, contre toutes les lois qui ont déclaré qu'à l'autorité municipale seule appartient ce droit. Ainsi ou vous aboutissez à une inconstitutionnalité, si vous supposez que le décret de 1864 a la pensée que vous lui attribuez, ou vous reconnaissez qu'il a eu soin de laisser de côté tout ce qui touche aux cafés-concerts. Donc, en examinant la question au point

de vue du droit, on peut dire qu'elle ne peut avoir d'autre solution que celle que votre commission a eu l'honneur de vous proposer. Si l'on reste au contraire dans le domaine des faits, on est forcé de reconnaître que pour la question qui vous est soumise par la pétition, celle de savoir s'il y a eu abus de l'autorité municipale, le Sénat ne saurait faire autre chose que de reconnaître que cette allégation n'a rien de fondé. C'est pourquoi la commission persiste à vous proposer l'ordre du jour. (*Approbation.*)

M. LE COMTE DE BUTENVAL. Monsieur le Président, la réplique de M. le rapporteur me prouve une fois de plus le danger des concessions et l'insuffisance des à-peu-près. C'est pourquoi, après l'avoir écouté, je retire ma première proposition, et je lui substitue celle de renvoyer à M. le ministre de l'intérieur la pétition du sieur Gauclin.

M. LE PRÉSIDENT. Ainsi, messieurs, M. le comte de Butenval propose le renvoi au ministre de l'intérieur.

M. GENTEUR, *commissaire du Gouvernement.* Le Gouvernement croit de son devoir de repousser le renvoi proposé.

Plusieurs Sénateurs. Parlez! Parlez!

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Après l'excellent rapport que le Sénat a entendu, le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'argumentation de M. le rapporteur.

M. LE PRÉSIDENT. La commission propose l'or-

dre du jour; M. de Butenval demande le renvoi au ministre de l'intérieur, et M. le commissaire du Gouvernement repousse ce renvoi.

Je consulte le Sénat....

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. Monsieur le Président, je demanderais, puisque le Gouvernement n'accepte pas le renvoi, qu'il voulût bien faire connaître, si sommairement que ce fût, les motifs pour lesquels il s'y oppose.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. GENTEUR, *commissaire du Gouvernement.* Messieurs les Sénateurs, je ne crois pas avoir besoin de démontrer encore, après l'excellent rapport que vous avez entendu, que M. le maire du Mans a usé d'un droit qui lui appartient incontestablement. En effet, si la législation sur les théâtres, proprement dits, a varié souventes fois depuis 1790 jusqu'à nos jours, la législation sur les spectacles publics, par exemple sur les cafés-concerts, et en général sur les spectacles de curiosités, n'a jamais varié. La loi des 16-24 août 1790 a mis les *spectacles publics* dans la compétence exclusive de ce qu'elle appelle les corps municipaux, qui ont été remplacés depuis par les maires.

La loi de 1790 est encore en vigueur. Non-seulement elle n'a été abrogée ni implicitement, ni explicitement par une loi postérieure, mais elle a été confirmée par une exécution, par une tradition constante. A toutes les époques, sous tous les

gouvernements, sous toutes les législations, c'est le maire, c'est le représentant de l'autorité municipale qui, comme chargé de la police locale, a eu dans son domaine l'autorisation et la surveillance des spectacles de curiosités. Il est incontestable, quoi qu'on ait pendant un moment prétendu le contraire, que le décret du 29 décembre 1851 sur les cabarets et débits de boissons n'a pas dérogé à la législation ni à la tradition dont je parle. Depuis le décret du 29 décembre 1851 comme avant ce décret, les maires ont toujours autorisé les spectacles de curiosités et exercé le contrôle que leur attribuent les lois sur la police municipale.

Il est donc certain que quand, en 1862, M. le maire du Mans a autorisé le pétitionnaire à ajouter à son café un concert, M. le maire du Mans a été dans l'exercice de son droit. A ce propos, laissez-moi dire, messieurs les Sénateurs, que M. le maire du Mans n'a point fait un traité avec le sieur Gauclin, mais qu'il lui a accordé, en vertu des pouvoirs de sa magistrature, l'autorisation, — autorisation conditionnelle et restreinte, — de donner des concerts, excepté les jeudis et les dimanches, jours des représentations au théâtre de la ville.

Plus tard, la police municipale ayant passé aux mains du préfet, en vertu de l'article 50 de la loi de 1855, parce que la population du Mans avait atteint le chiffre de 40000 âmes, le préfet de la Sarthe n'a pas rapporté l'arrêté municipal de 1862; mais il a toléré son inexécution. Quand plus tard encore, dans ces derniers temps, en vertu de la loi de 1867, la police municipale est revenue à M. le maire du Mans, ce magistrat a demandé

l'exécution de son arrêté de 1862, et a intimé l'ordre au sieur Gauclin, ordre écrit dans l'arrêté de concession, de ne pas donner de concert les jeudis ni les dimanches. Tels sont les faits.

Maintenant, messieurs, y a-t-il lieu, — je vais plus loin même que n'est allé l'honorable comte de Butenval, — y a-t-il intérêt, un intérêt quelconque, au renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur? D'abord, je note ceci : C'est que jamais les bureaux de l'intérieur n'ont été saisis de la question, jamais! M. Gauclin s'est adressé directement au Sénat, si bien, je dis ceci pour répondre à l'honorable comte de Butenval, que M. le ministre de l'intérieur n'a pas eu à répondre au sieur Gauclin, ni à agir d'une façon quelconque vis-à-vis de M. le maire du Mans.

Eh bien! je suppose que la pétition soit renvoyée à M. le ministre de l'intérieur; quelle compétence aura le ministre?

M. LE RAPPORTEUR. Aucune.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Quelle décision pourra-t-il prendre? C'est là qu'est la raison définitive par laquelle je combats le renvoi, à savoir que le ministre est impuissant! En 1862, lorsque, conformément aux règles de la législation et de la matière, M. le maire du Mans a autorisé le concert à certaines conditions, bonnes ou non, je n'ai pas à rechercher s'il a eu raison ou s'il a eu tort, il a agi dans la plénitude de son autorité municipale, et il ne dépend ni du préfet de la Sarthe ni même du ministre de l'intérieur, il ne dépend d'aucune autorité, quelle qu'elle soit, de modifier l'arrêté de M. le maire du Mans. Oui, le

préfet pourrait suspendre ou annuler l'arrêté de 1862, aux termes de la loi du 18 juillet 1837, s'il le trouvait contraire aux lois ; mais il n'a pas le droit de le modifier. Je vais plus loin : je suppose que M. le ministre de l'intérieur suspende ou annule l'arrêté de 1862, le pétitionnaire sera bien avancé ! Il n'aura plus le droit de tenir un concert ni le jeudi, ni le dimanche, ni pendant aucun des autres jours de la semaine.

Voilà la conséquence à laquelle on aboutit forcément par un renvoi à M. le ministre de l'intérieur. C'est parce que ce ministre est impuissant dans l'état de la législation à modifier l'arrêté du maire, que je combats le renvoi au Gouvernement.

S'il en était autrement, si le ministre de l'intérieur, saisi de la question, pouvait faire quelque chose dans le sens de la pétition, conformément à vos précédents, messieurs, et à votre jurisprudence, le sieur Gauclin aurait dû, avant de s'adresser à vous, réclamer auprès du préfet du département et auprès du ministre de l'intérieur. (*Approbation.*)

Dans des cas analogues, et notamment au rapport de votre savant Président, vous avez déclaré plusieurs fois qu'il n'y avait pas lieu au renvoi au Gouvernement, quand les pétitionnaires pouvaient suivre une autre voie pour se faire rendre justice. Si bien que j'oppose au pétitionnaire, ou plutôt à la demande que l'on fait du renvoi au ministre de l'intérieur, ce dilemme :

Ou bien le ministre de l'intérieur a capacité ou bien il ne l'a pas. S'il a capacité pour modifier l'arrêté de 1862, le sieur Gauclin aurait dû se pourvoir auprès du ministre par voie gracieuse,

et, au besoin, par voie contentieuse devant le Conseil d'État, s'il croit que les règles du droit ont été violées à son égard par quelque excès de pouvoir. (*Assentiment.*)

Ou bien, au contraire, M. le ministre de l'intérieur est sans compétence pour modifier un arrêté rendu dans la plénitude des pouvoirs municipaux, et alors le renvoi à M. le ministre de l'intérieur est complétement inutile. (*C'est cela! Très-bien!*)

Permettez-moi un dernier mot, messieurs. Je suppose qu'en nous plaçant, comme l'a fait l'honorable M. de Butenval, au point de vue des principes de la liberté industrielle, qui triomphent, grâce à Dieu, nous soyons préoccupés de cette idée que si le maire du Mans a usé de son droit, il en a mal et inopportunément usé; je suppose cela; cet arrêté restera-t-il donc avec la souveraineté dont j'ai parlé et sans rencontrer un juge qui en proclame l'inopportunité?

Non, messieurs; ce juge, je vais le signaler au Sénat. Ce n'est pas M. le ministre de l'intérieur, ce n'est pas même le Sénat : quelque haut qu'il soit, il n'a pas d'action pour forcer M. le maire du Mans à rapporter son arrêté. Quel sera le juge de l'arrêté municipal et de son inopportunité? Ici permettez-moi, d'ajouter un détail de fait à ce qui vous a été si bien expliqué par M. le rapporteur : lorsque le maire du Mans a, dans ces derniers temps, exigé l'exécution de l'arrêté de 1862, il a agi conformément à deux délibérations du conseil municipal, l'une du mois de février, l'autre du mois de novembre 1867, la première ou la seconde, je ne sais laquelle, prise à l'unani-

mité. C'est donc en conformité d'opinion avec son conseil municipal, représentant élu de la cité, que M. le maire du Mans, à tort ou à raison, — je ne juge par les questions de fait, pour lesquelles je n'ai pas de compétence, — a pris la résolution d'exiger l'acomplissement de son arrêté.

Si l'arrêté a été pris inopportunément, contrairement aux principes de la liberté industrielle, contrairement aux intérêts de la cité, le juge de l'arrêté municipal, de son inopportunité, ce sera le corps électoral, le jour où il sera appelé à se prononcer sur la composition du conseil municipal. (*Mouvement.*) Cette question n'est pas nouvelle au Mans, elle y a été discutée par la presse locale, elle a été discutée dans beaucoup d'autres villes; elle a divisé et quelquefois même passionné les esprits. Je propose de la résoudre dans le sens de la liberté municipale.

Je serais heureux, messieurs les Sénateurs, que le Sénat adoptât la pensée qui m'anime, à savoir que, dans ces questions de responsabilité locale, lorsque la loi n'a pas été violée, le Gouvernement central doit se désintéresser, et laisser la responsabilité à celui en définitive à qui elle appartient, parce qu'il est bien placé pour juger, parce qu'il est seul en droit de prononcer, au pouvoir municipal, d'autant que s'il a mal jugé, il entendra bientôt après, au jour des élections, le jugement de la population.

Quoi qu'il en soit, et à quelque point de vue qu'on se place, j'insiste, au nom du Gouvernement, pour que, vous associant à la pensée de votre commission, vous veuilliez bien prononcer l'ordre du jour. (*Mouvement marqué d'approbation.*)

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour ayant toujours la priorité, je le mets aux voix.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de fixer sa prochaine séance à jeudi prochain. (*Assentiment.*)

L'ordre du jour serait ainsi réglé :

A une heure et demie, réunion dans les bureaux pour nommer la commission chargée d'examiner les quatre lois communiquées au Sénat au commencement de la séance.

A deux heures, séance générale pour la suite des rapports des pétitions.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Le Président,

Signé : BOUDET.

Les secrétaires,

Signé: CHAIX D'EST-ANGE,

Général comte DE LA RUË,

SUIN.

Séance du jeudi 18 mars 1869.

PRÉSIDENCE
DE M. LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT BOUDET.

SOMMAIRE. — Commission chargée d'examiner quatre lois d'intérêt local transmises à la dernière séance. — Transmission de trois lois relatives : 1° à l'attribution à la Cour impériale de Saïgon des appels des jugements des tribunaux consulaires de la Chine, du royaume de Siam et du Japon, et la connaissance des crimes commis par des Français dans les mêmes contrées; 2° à l'autorisation au département de la Creuse de s'imposer extraordinairement; 3° à la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plouarzel (Finistère). — Rapport, par M. Quentin-Bauchart, sur trois pétitions demandant que les droits de succession soient perçus sur l'actif net et non sur l'actif brut des biens composant la succession : MM. Hubert-Delisle et Boinvilliers. Ajournement de la délibération. — Rapports de pétitions. Par M. Reveil. — Pétition demandant que les pièces de monnaie dont l'effigie a été détériorée par des dégradations faites avec une intention malveillante soient retirées de la circulation : MM. Michel Chevalier et le Président. Ordre du jour. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. Lacaze et Le Roy de Saint-Arnaud.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE LA RUË, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux réunis avant a séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner quatre lois relatives : 1° à un emprunt par le département de la Meurthe ; 2° à un emprunt et à une imposition par la ville de Rouen (Seine-Inférieure); 3° à des prorogations de surtaxes aux octrois des communes du Havre (Seine-Inférieure), et d'Ouessant (Finistère).

1er BUREAU. M. le général vicomte de La Hitte.
2e — M. le vice-amiral comte Bouët-Willaumez.
3e — M. le général comte de La Ruë, *président*.
4e — M. Lefebvre-Duruflé, *rapporteur*, (Rouen, Le Havre).
5e — M. le comte Boulay de La Meurthe, *secrétaire* et *rapporteur* (Meurthe, Ouessant).

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture d'une dépêche, en date du 16 mars, par laquelle S. Ex. le ministre d'État transmet à M. le premier vice-président du Sénat, trois projets de lois adoptés par le Corps législatif dans sa séance du 15 mars, et relatifs :

1° A l'attribution à la Cour impériale de Saïgon des appels des jugements des tribunaux consulaires de la Chine, du royaume de Siam et du Japon, et la connaissance des crimes commis par des Français dans les mêmes contrées;

2° A l'autorisation au département de la Corse de s'imposer extraordinairement;

3° A la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plouarzel (Finistère).

LOI

QUI *attribue à la Cour impériale de Saïgon les appels des jugements des tribunaux consulaires de la Chine, du royaume de Siam et du Japon, et la connaissance des crimes commis par des Français dans les mêmes contrées.*

ARTICLE PREMIER.

Les attributions dont la Cour impériale de Pondichéry a été investie par les lois du 8 juillet 1852 (article 3), du 18 mai 1858 (article 2) et du 19 mars 1862 (article 1er), en ce qui concerne :

1° Les appels des jugements rendus en matière civile, commerciale et de police correctionnelle, par les tribunaux consulaires français en Chine, dans le royaume de Siam et au Japon ;

2° La connaissance des crimes commis dans les mêmes contrées par des sujets français ;

Sont transférées à la Cour impériale de Saïgon.

ART. 2.

Les attributions conférées par les articles 8, 11 et 12 de la loi du 8 juillet 1852, aux autorités judiciaires de Pondichéry, appartiendront à celles de Saïgon, conformément aux règles de leur organisation.

ART. 3.

Ne pourront être cités comme témoins devant

la Cour d'appel ou le tribunal de Saïgon que ceux qui seraient présents sur le territoire de la Cochinchine française. Toutefois, les témoins résidant au dehors, et qui auraient consenti à se présenter dans le cours des débats, pourront être entendus sans que leur audition soit une cause de nullité.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. de Vallée et Desprez.

LOI

AYANT *pour objet d'autoriser le département de la Creuse à s'imposer extraordinairement.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Creuse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, deux centimes cinq dixièmes (02 cent. 5/10es) en 1870 et en 1871, et quatre centimes (04 cent.) pendant les douze années suivantes, pour en affecter le produit aux travaux des chemins vicinaux ordinaires.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Migneret et le baron Jeanin.

LOI

AYANT *pour objet d'autoriser la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plouarzel (Finistère).*

ARTICLE UNIQUE.

La surtaxe de dix francs (10 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, actuellement existante à l'octroi de la commune de Plouarzel (département du Finistère), continuera d'être perçue jusqu'au 31 décembre 1874 inclusivement.

Cette surimposition reste indépendante du droit principal de 4 fr. perçu sur ces boissons.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Crignon de Montigny et L'Hôpital.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de confier à deux commissions l'examen des lois qui viennent de lui être transmises.

La première serait chargée d'examiner la loi qui attribue à la Cour impériale de Saïgon les appels des jugements des tribunaux de la Chine, du royaume de Siam et du Japon;

La deuxième examinerait les deux lois d'intérêt local.

Si cette proposition est adoptée (*Oui! Oui!*), le

Sénat pourrait se réunir une demi-heure avant la prochaine séance pour nommer ces deux commissions. (*Assentiment.*)

L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions[1].

MM. Manceaux et Riché, conseillers d'État, sont présents au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Quentin Bauchart.

M. QUENTIN BAUCHART, *premier rapporteur.*

(Nos 35, 74, 739). Messieurs les Sénateurs, la législation de l'enregistrement doit-elle être modifiée en ce sens, que le droit de mutation par décès se perçoive, non sur la totalité des biens meubles et immeubles de la succession, *sans distraction des charges*, mais seulement sur l'actif net, *déduction faite des dettes qui grèvent l'héritage?* Telle est la question soumise au Sénat par trois pétitions présentées : la première, par le sieur Dujour, demeurant à Quierzy (Aisne); la seconde, par vingt-trois habitants de la ville de Marseille, parmi lesquels figurent des propriétaires, plusieurs

---

1. Les pétitions rapportées par MM. Quentin-Bauchart, Reveil et Lacaze, appartiennent au rôle de la session 1868, et ont été laissées à l'état de rapport à la fin de la session : les pétitions rapportées par M. Le Roy de Saint-Arnaud font partie du rôle de 1869.

avocats et un notaire honoraire; la troisième, par le sieur Astier, pasteur du culte réformé, à Chenay (Deux-Sèvres).

Les pétitionnaires exposent que, d'après la base sur laquelle le droit est fondé, les héritiers payent, contre toute justice, l'impôt pour ce dont ils ne profitent pas. De plus, les auteurs de la seconde pétition s'élèvent contre les frais, qu'ils jugent excessifs, des ventes judiciaires des biens de mineurs, et, à l'appui de leur double plainte, ils citent un exemple emprunté à l'ouvrage d'un de nos collègues[1], et qui se formule ainsi : « Un pauvre paysan, ayant laissé pour tout héritage à ses fils une parcelle de terre qui était estimée 900 fr., mais qui, par la vente forcée, ne produisit que 725 fr., le fisc et la justice perçurent 667 fr. 10 cent.; les frais de maladie et d'enterrement prirent 42 fr. Il ne resta ainsi à partager entre quatre enfants mineurs que 15 fr. 90 cent. »

Pour ce qui est des frais de vente des biens de mineurs, il a été satisfait au vœu des pétitionnaires par le projet de loi sur les ventes judiciaires, les partages et la purge des hypothèques, dont le Corps législatif est actuellement saisi. Il ne reste donc que la question commune aux trois pétitions, celle qui concerne les droits de succession.

La pensée manifestée par les pétitionnaires n'est pas nouvelle. Elle a été plus d'une fois exprimée, soit par des économistes ou des jurisconsultes, soit par des hommes mêlés à la politique. Dans la ses-

1. M. Le Play. *Réforme sociale.*

sion de 1867, un honorable député[1] disait devant le Corps législatif : « La perception du droit de succession, *sans déduction des dettes de l'héritage*, constitue une charge aussi lourde qu'elle est injuste dans son principe. »

Il faut reconnaître, en outre, que l'enquête agricole contient de nombreux échos des mêmes critiques, et donne à la question une espèce d'actualité. Cette question doit donc être examinée avec une sérieuse attention.

Le droit de mutation remonte aux temps les plus reculés. Il était connu, chez les Romains, sous le nom d'*impôt du vingtième* sur les successions.

Sous nos anciennes coutumes, il prenait sa source dans les droits que les seigneurs percevaient sur chaque transmission qui s'opérait dans leurs fiefs.

Plusieurs édits, notamment un édit de 1703, assujettirent, à l'exemple des droits seigneuriaux, toutes les transmissions de biens immeubles à un impôt proportionné à leur valeur, qui prit le nom de *centième denier*.

La loi du 19 décembre 1790 abolit le *centième denier*, en même temps que tous les autres droits du même genre. Cette loi peut être considérée comme une introduction à celle du 22 frimaire an VII, par laquelle elle fut remplacée.

Il importe de remettre sous les yeux du Sénat les dispositions de cette dernière loi, sur lesquelles doit porter le débat[2] :

---

1. M. Josseau.
2. Voir le rapport, fait au nom de la commission des finan-

« Art. 14. § 8. La valeur des biens meubles est déterminée pour les transmissions entre-vifs, à titre gratuit, et pour celles qui s'opèrent par décès, par la déclaration *estimative* des parties, *sans distraction des charges*[1].

« Art. 15. § 7. Celle des immeubles se détermine par l'évaluation qui sera faite, et portée à vingt fois le produit des biens, ou le prix des baux courants, *sans distraction des charges*. »

Il fallait à ces dispositions une sanction ; la loi y pourvoit de la manière suivante :

« Art. 19. Il y aura lieu à requérir l'expertise des revenus des immeubles transmis à tout autre titre qu'à titre onéreux, lorsque l'insuffisance dans l'évaluation ne pourra être établie par des actes qui puissent faire connaître le véritable revenu des biens.

« Art. 39. § 2. La peine pour les omissions qui seront reconnues avoir été faites dans les déclarations, sera d'un droit en sus de celui qui se trouvera dû pour les objets omis : il en sera de même pour les insuffisances constatées dans les estimations des biens déclarés. »

Comme on le voit, la déduction des charges

---

ces, par Duchatel (de la Gironde), sur la loi relative aux droits d'enregistrement, dans la séance du conseil des Cinq-Cents du 6 fructidor an VI (Dalloz, *Repertoire de législation*, t. I, p. 23, en *note*). Cette loi est devenue la loi du 22 frimaire an VII.

1. Dans l'ancien droit français, aucun droit de mutation n'était établi sur les meubles.

pour la perception du droit de mutation par décès, est contraire au principe sur lequel repose la loi du 22 frimaire an VII. Faisant dériver l'exigibilité de ce droit du fait seul de la transmission des choses, le législateur ne s'est pas occupé du passif des successions, qui, s'il diminue les avantages recueillis par les héritiers, n'empêche pas la transmission de la valeur totale des biens laissés par le défunt. Dès qu'ils acceptent la succession, les héritiers prennent possession de *tous les objets* qui la composent, qu'il y ait des dettes ou qu'il n'y en ait pas. La société leur garantit la sécurité de cette possession, et le droit de mutation est le prix de cette garantie. On conçoit donc qu'il s'étende à *tous les biens*, sans rien distraire pour les charges.

Ce mode de perception semble, il est vrai, blesser les règles de l'équité. Il s'écarte des principes les plus anciens. La loi romaine n'autorisait l'impôt du *vingtième* sur les successions, que prélèvement fait des legs à titre d'aliment, des frais funéraires et des *dettes*[1]. On peut dire qu'en cela, elle répondait mieux aux sentiments de justice qui doivent servir de fondement à toutes les lois, aux lois fiscales comme aux autres. Toutefois, il y a lieu de remarquer : d'une part, que, dans la législation du *centième denier*, la *distraction des charges* n'était pas admise pour l'assiette de cet impôt[2], et, d'autre part, que, dans l'état actuel des

---

1. Bouchaud. *De l'impôt du vingtième sur les successions chez les Romains*, p. 16.

2. Championnière et Rigaut. *Traité des droits d'enregistrement*, t. 4, p. 473.

prescriptions légales, les droits perçus ne sont pas assis sur la valeur réelle des objets transmis.

Ainsi, pour les biens meubles, le droit est liquidé d'après l'estimation qui en a été faite par les parties. Cette estimation fait titre, et l'administration ne dispose d'aucun moyen *direct* de la contrôler. Elle ne peut, à la différence de ce qui a lieu pour les immeubles, requérir l'expertise, ni recourir à aucune autre vérification analogue.

Qui ne voit, dans ce système de la loi, une source d'atténuations inévitables de l'impôt? Il faut ajouter que bien des éléments parfaitement imposables de la succession échappent souvent à l'action du fisc. Qui ne sait que, dans beaucoup de cas, les déclarations des héritiers omettent des valeurs importantes en objets mobiliers, en numéraire, des valeurs de portefeuille, tout ce qui peut se dissimuler facilement; que, dans d'autres, les estimations sont insuffisantes?

L'expérience a prouvé que la peine d'un droit en sus n'intimide guère les intéressés, et il est bien rare que l'administration rencontre la trace des dissimulations commises. Un inventaire, une vente contemporaine de la déclaration et soumise à l'enregistrement, sont à peu près les seuls actes dont la production pourrait mettre l'administration sur la voie des omissions et des insuffisances de valeur. Mais la plupart des successions ne se recueillent-elles pas sans inventaire, et n'est-ce pas exceptionnellement qu'on en vend les meubles?

En ce qui concerne les immeubles, l'impôt se

déterminé[1] par l'évaluation portée à vingt fois le

---

1. Échelle des droits (en distinguant les meubles des immeubles.)

Mutations par décès en ligne directe.

	fr. pour 100
1° Meubles.	1 fr. » c.
2° Immeubles, sur le capital, au denier 20 pour la propriété, et au denier 10 pour l'usufruit	1 »

Entre époux.

1° Mobilier	3 »
2° Immeubles, sur le capital, au denier 20, ou au denier 10 pour l'usufruit.	3 »
Exception : Si le conjoint est légataire ou donataire du prédécédé, le droit est liquidé à.	3 »
Si, au contraire, il est appelé par la loi, ce droit est liquidé à	9 »

Ligne collatérale.

1° Frères et sœurs, oncles et neveux.

1° Mobilier.	6 fr. 50 c.
2° Immeubles, sur le capital, au denier 20 pour la propriété et au denier 10 pour l'usufruit	6 50

2° Entre grands oncles et grand'tantes, petits neveux et cousins germains.

1° Mobilier	7 fr. » c.
2° Immeubles, sur le capital, au denier 20 pour la propriété et au denier 10 pour l'usufruit	7 »

3° Entre personnes au delà du 4e degré jusqu'au 12e degré.

1° Mobilier	8 fr. » c.
2° Immeubles, sur le capital, au denier 20	

produit des biens, ou le prix des baux courants, et comme les biens ruraux ne rapportent en général que 2 1/2 à 3 pour 100, il en résulte que le droit de mutation n'atteint que la moitié ou les 3/5es de la valeur réelle des objets transmis. La propriété rurale se trouve ainsi très-ménagée.

Telle est, dans toute sa simplicité, l'économie de la loi existante. Si, d'un côté, l'impôt frappe l'ensemble de la succession, sans rien déduire pour les dettes et charges, de l'autre, il n'atteint pas, ou n'atteint qu'incomplétement les objets mobiliers omis ou insuffisamment estimés dans les déclarations des parties, et toute une classe de propriétés immobilières échappent à son action jusqu'à concurrence de la moitié ou au moins des 2/5es de leur valeur. La loi n'a donc pas, dans son application générale, le caractère d'injustice qu'on pourrait être tenté de lui attribuer à première vue. Ceux qui la critiquent, ne vont-ils pas contre le but qu'ils se proposent? Examinons quels seraient les résultats de la réforme qu'ils réclament.

Pour séparer le passif d'une succession de l'actif, il faut le connaître. Comment les agents de

---

	fr. pour 100	
pour la propriété et au denier 10 pour l'usufruit	8	»

Entre personnes non parentes.

1° Mobilier	9	»
2° Immeubles, sur le capital, au denier 20 pour la propriété et au denier 10 pour l'usufruit	9	»

Dans la quotité des droits ci-dessus ne sont pas compris les décimes qui s'ajoutent après.

Nota. — Depuis la loi de finances de 1850, le droit est le même sur les meubles et sur les immeubles.

l'administration le connaîtraient-ils? Ils n'en ont par eux-mêmes aucun moyen, et ils devraient attendre la déclaration des héritiers. Dès lors, on peut prévoir les mille combinaisons cherchées par l'intérêt privé pour accumuler les dettes supposées. Dira-t-on que l'administration serait admise à opposer ses dénégations aux affirmations des héritiers? Mais comment les justifierait-elle? Autant, dans les cas ordinaires, on est prompt à dire qu'on ne doit pas, ou qu'on ne doit plus, autant, dans celui-ci, l'héritier aurait de penchant à dire qu'il doit. Comment démêler ce qui serait la vérité de ce qui pourrait ne pas l'être? Conçoit-on une loi qui autoriserait l'administration à fouiller dans les papiers de la famille pour trouver la correspondance qui prouve que la dette n'a jamais existé, la quittance qui constate qu'elle est éteinte? De tels procédés répugnent à nos mœurs et seraient une atteinte tout à la fois à la dignité de la famille et à celle de l'administration. Il n'y a donc pas seulement dans le débat une question de droit et de justice vis-à-vis des contribuables; il y a aussi une question d'honnêteté et de bonne foi dans les rapports des contribuables avec l'administration. Il y a, de plus, une question économique en ce qui concerne les propriétés rurales, et le Sénat verra, dans la suite de ce rapport, qu'il y a enfin une question financière. Il ne faudrait donc pas se montrer trop exclusif, et n'envisager le problème à résoudre que sous l'une de ses faces[1].

---

1. Quoique le droit de mutation ne soit en principe qu'un prélèvement sur la valeur des biens, il y a nécessité de déroger à la règle *non sunt bona, nisi deducto ære alieno* dans le

Sur le point qui nous occupe en ce moment, nous ne pouvons résister au désir de citer la déposition d'un directeur de l'enregistrement et des domaines[1] dans l'enquête agricole.

« Il arrive constamment, surtout lorsqu'il s'agit d'acquisitions importantes, dit ce fonctionnaire, que toutes les quittances d'à-compte sont faites par actes sous-seings privés non enregistrés et dont l'administration n'a aucune connaissance. Ce n'est, le plus ordinairement, que lors du dernier payement, qu'on transforme toutes les quittances partielles et provisoires en une quittance notariée et définitive.

« En pareil cas, si l'acquéreur vient à décéder avant l'accomplissement de ce dernier acte, les héritiers n'auraient, pour se soustraire au droit de mutation par décès, qu'à représenter le contrat d'acquisition constatant que le prix n'a pas été payé, et l'administration qui n'aurait pas à sa disposition les quittances des payements successivement effectués, resterait sans action contre eux. »

La question n'est donc pas aussi simple que le croient les pétitionnaires, et les fraudes nombreuses dont le Trésor aurait à souffrir sont faciles à prévoir. Mais en supposant trouvées des garanties capables de défendre le Trésor contre les déclarations

---

cas dont il s'agit, par l'impossibilité de constater le montant des dettes qui grèvent une succession, et par les contestations qui n'auraient pas manqué de s'élever sur la sincérité des déclarations des héritiers à cet égard. (Dalloz. *Répertoire de législation*, t. XXII, p. 388 et 389).

1. M. Capmar, directeur des domaines de l'Yonne. Volume contenant les procès-verbaux de l'enquête départementale de la 11e circonscription, p. 383 et 384.

de dettes fictives, quelles seraient les conséquences immédiates du nouveau principe? Aurait-on tout fait, parce que l'on aurait substitué dans les articles 14 et 15 de la loi du 22 frimaire an VII, à ces mots : *sans distraction des charges*, ceux-ci : *après distraction des charges ?* Il est évident que l'abrogation de la *non distraction des charges* devrait se lier au changement de la base d'après laquelle sont évalués aujourd'hui les biens pour la liquidation et le payement des droits. Si donc on admettait la déduction des dettes, on serait, par cela même, conduit à prendre pour l'assiette de l'impôt, la valeur réelle et totale des biens. *Distraction des charges*, *évaluation des biens à leur valeur vénale*, il y a là deux propositions qui ne peuvent être séparées, parce qu'elles tendent au même but : *Détermination précise de la valeur transmise*, — *retour à la vérité des choses*.

Dans les successions mobilières, y aurait-il avantage pour les héritiers? A l'estimation des parties, ne serait-on pas amené à substituer celle d'un officier public ou au moins d'un expert assermenté? A l'augmentation de l'impôt par l'augmentation de la valeur imposable, n'y aurait-il pas à ajouter les vacations de cet expert?

A l'égard des immeubles, l'évaluation, telle qu'elle se fait aujourd'hui, ne serait exacte que si le produit était de 5 pour 100. De sorte que, pour la propriété rurale, au lieu de procurer un allégement des droits actuels, le système proposé par les pétitionnaires entraînerait forcément l'abandon de l'évaluation par le revenu capitalisé et aboutirait le plus souvent à une aggravation notable. Ce n'est pas à coup sûr ce résultat qu'ont prévu

ceux qui en demandent l'application pour favoriser les intérêts agricoles.

Aussi bien, à diverses reprises, le Gouvernement a paru vouloir entrer dans l'ordre d'idées présentées par les pétitionnaires.

Ainsi, dans l'ordonnance royale du 31 décembre 1828, par laquelle l'enregistrement a été établi à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyanne française, se trouvent les prescriptions suivantes :

« Art. 16. La valeur des biens meubles est déterminée, pour les transmissions entre vifs à titre gratuit et pour celles qui s'opèrent par décès, par la déclaration *estimative* des parties, *sans distraction des charges*, à *l'exception* de celles qui seraient établies par titres authentiques ou ayant dates certaines antérieures au décès, faits sans dol ni fraude et à la charge d'en affirmer l'existence réelle au jour du décès devant le juge de paix. »

Le rapport au Roi, qui précède l'ordonnance, s'exprimait ainsi[1] :

« Sur ce point, le projet s'écarte de la législation de la métropole. C'est une faveur qui a son exemple dans l'ordonnance qui régit l'enregistrement à l'île Bourbon, et qu'on a cru devoir étendre aux autres colonies; elle est fondée sur l'équité, puisqu'en effet, l'héritier ne profite que de ce qui excède les charges. »

Cette ordonnance et les explications dont elle a été accompagnée, laissent l'esprit aux prises avec plus d'une préoccupation. En premier lieu, si la

1. Ce rapport est signé de M. Hyde de Neuville.

déduction des dettes est juste, pourquoi ne pas la faire porter aussi bien sur les immeubles que sur les valeurs mobilières ? Pourquoi s'arrêter à une demi-mesure qui semble trahir l'hésitation du rédacteur de l'ordonnance? — En second lieu, l'authenticité des titres constitutifs des dettes ou charges ou la certitude de leur date n'empêcherait pas les héritiers de tenir secrètes les quittances que leur auteur aurait reçues, et de déclarer des dettes éteintes en totalité ou en partie. L'affirmation devant les juges de paix est loin d'être une garantie indiscutable. Dans la législation belge, dont nous allons avoir à vous parler, on avait d'abord prescrit un serment qu'on a aboli ensuite pour ne pas placer les héritiers entre leur intérêt et leur conscience. D'un autre côté, n'admettre la déduction que pour les dettes constatées par actes authentiques ou ayant date certaine, c'est exclure du bénéfice de la disposition les dettes en beaucoup plus grand nombre qui résultent de simples billets ou d'écritures de commerce ; c'est faire deux parts entre les héritiers et traiter les uns mieux que les autres.

Si donc l'ordonnance de 1828 témoigne de certains scrupules sur la parfaite équité d'un impôt qui atteint toute la succession, sans rien distraire pour les charges, il serait difficile cependant de l'accepter comme un précédent de nature à faire autorité dans le débat actuel.

Un projet de loi, soumis dans ces derniers temps[1] aux délibérations du Conseil d'État, contenait des dispositions analogues.

---

1. Ce projet a été distribué au Conseil d'État le 7 mars 1864.

L'article 6 était ainsi conçu :

« Dans tous les cas où le revenu capitalisé sert de base à la liquidation et au payement des droits d'enregistrement, ces droits seront perçus *sur la valeur vénale*.

« Cette disposition est également applicable à la liquidation et à la perception des droits de mutation par décès. Mais, sur la déclaration des héritiers ou légataires, seront déduites de la valeur vénale des immeubles grevés d'hypothèques, et seulement jusqu'à concurrence de cette valeur, les dettes hypothécaires inscrites et ayant pour objet une créance certaine et déterminée au jour de l'ouverture de la succession. »

Réduites à ces proportions, ces dispositions ne laisseraient aucune prise à l'éventualité de dettes supposées, et cependant, comme le droit devait être assis sur la valeur vénale des biens, non-seulement pour les mutations par décès, mais, par une conséquence naturelle, pour les mutations par actes entre vifs à titre gratuit, on s'est arrêté devant les conséquences du changement apporté au mode de perception actuel, particulièrement pour la propriété rurale, et, dans une seconde rédaction du projet, l'article a été *supprimé*. Le projet lui même a été retiré avant de subir l'épreuve de la discussion devant le Corps législatif. Toutefois, le régime que les pétitionnaires voudraient voir inaugurer dans la législation française, est appliqué d'une manière complète dans des pays voisins.

En Italie, d'après une loi de 1862, le droit de mutation est perçu comme en France sur les biens

meubles et les immeubles. La valeur des immeubles est calculée d'après le produit que l'on multiplie par 20.

La loi admet en déduction de la succession les dettes et les charges de l'hérédité. L'héritier doit produire les titres constitutifs des dettes, en même temps qu'une déclaration des créanciers, légalisée par un notaire, un juge ou un syndic, et constatant que la dette existe encore tout entière ou en partie, au moment du décès. Les dettes commerciales sont admises sur la présentation des livres de commerce.

Dans le cas où une déclaration est entachée d'infidélité, ceux qui l'ont signée sont tenus conjointement au payement d'une taxe triple de celle qui aurait été exigible sans la fraude.

A ce sujet, deux observations : D'abord, il faut remarquer que la déclaration des héritiers, corroborée, il est vrai, de celle des créanciers, est la seule garantie de la réalité des dettes. Cette garantie, même avec les sanctions qui sembleraient devoir la fortifier, est-elle suffisante ? Ne laisse-t-elle pas trop de place aux capitulations de la conscience et aux connivences frauduleuses ? Comment s'en trouve-t-on en Italie? Nous avons le regret de ne pas le savoir. Les documents qu'il nous a été possible de nous procurer n'en disent rien. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il serait bien difficile qu'une pareille combinaison pût se faire accepter parmi nous, car elle créerait la plus blessante des inégalités, en faisant aux héritiers de mauvaise fois un traitement meilleur qu'aux héritiers scrupuleux et honnêtes.

En second lieu, malgré la distraction des

charges, la valeur des immeubles est maintenue à vingt fois le revenu. D'où il suit que, pour les biens ruraux dont le revenu n'excède pas 2 1/2 ou 3 pour 100, le droit, ainsi que nous l'avons fait observer plus haut, n'atteint que la moitié ou les 3/5es de la valeur vénale, et si les dettes sont supérieures ou au moins égales à l'une et à l'autre de ces fractions, la base manque à toute perception. Une terre vaut, par exemple, 100 000 fr., et elle est hypothéquée pour 60 000 fr. Le revenu à 3 pour 100 ne donne, en le multipliant par 20, que 60 000 fr., qui sont absorbés par l'hypothèque. Donc, rien pour le fisc; et cependant, dans cette hypothèse, il y a dans la succession une valeur active de 40 000 fr.!

Que le Trésor italien puisse supporter de pareils préjudices, nous n'avons pas à nous en préoccuper; mais nous avons le devoir de reconnaître que le Trésor français, au moins dans l'état présent des choses, ne le pourrait que difficilement. Nous en dirons bientôt le motif.

Une loi du 27 décembre 1817, rendue pour les provinces formant l'ensemble de la monarchie des Pays-Bas[1] porte :

« Art. 1er. Il sera perçu, à titre de droit de succession, un impôt sur la valeur de tout ce qui sera recueilli ou acquis dans la succession d'un habitant du royaume....

« Art. 11. Pour fixer l'assiette des droits et le

1. Cette législation s'applique depuis 1806 aux provinces septentrionales. (La Hollande actuelle).

montant de l'actif *immobilier*, ou prendra pour base *la valeur vénale* au jour du décès....

« Art. 18. Le droit de succession est assis sur *le montant net* de ce que chacun recueille ou acquiert, déduction *faite de la part qu'il doit* supporter dans les dettes[1].

---

1. Échelle des droits perçus sur le solde actif de la succession (sans distinction entre les meubles et les immeubles).

Quotité des droits de succession et de mutation.

Art. 17 de la loi de 1817 : « Il sera payé pour droit de succession, si la propriété est recueillie ou acquise, savoir :

« Entre époux.	4 pour 100 sauf les exceptions établies à l'article 24.
« Entre frères et sœurs.	4 pour 100 pour ce qu'ils auraient recueilli *ab intestat;* 10 pour 100 pour ce qu'ils recueillent ou acquièrent au delà.
« Entre neveux ou nièces, petits neveux ou petites nièces, oncle ou tante, grand oncle et grand'tante.	6 pour 100 pour ce qu'ils auraient recueilli *ab intestat;* 10 pour 100 pour ce qu'ils recueillent ou acquièrent au delà.
« Entre tous autres parents ou personnes non parentes	10 pour 100.

« Pour ce qui n'est recueilli ou acquis qu'en usufruit, il ne sera dû que moitié des droits de succession ci-dessus fixés.

« Il sera payé pour droit de mutation 1 pour 100 pour la propriété et 1/2 pour 100 pour l'usufruit recueilli ou acquis en ligne directe ; 3 pour 100 pour la propriété et 2 1/2 pour 100 pour l'usufruit recueilli ou acquis en ligne collatérale, ou entre personnes non parentes.

« Article 9 de la loi de 1851. Le droit de succession entre frères et sœurs est porté à 5 pour 100 sur la part héréditaire *ab intestat*. »

« Les dettes composant le passif de la succession se borneront, pour la liquidation du droit de succession :

« *A*. Aux dettes à la charge du défunt, constatées par les actes qui en existent ou autres preuves légales, et aux intérêts dûs au jour du décès;

« *B*. Aux dettes relatives à la profession du défunt, telles qu'elles existent au jour du décès;

« *C*. Aux dettes relatives à la dépense domestique au jour du décès;

« *D*. Aux charges publiques, provinciales ou communales, au jour du décès. »

L'article 14 dispose qu'il sera payé, pour les objets scellés, pour les dettes portées au-dessus de leur juste montant, ou pour tout ce qui aura été insuffisamment déclaré, outre le droit de succession dû, deux fois autant à titre d'amendes.

Une loi du 17 décembre 1851, spéciale à la Belgique, porte :

« Art. 11. Ne seront pas admises au passif :

« 1° Les dettes hypothécaires dont l'inscription est périmée depuis un an ou radiée au jour de l'ouverture de la succession;

« 2° Toute dette acquittée, si la quittance ne porte une date postérieure au décès;

« 3° Les intérêts des dettes hypothécaires au delà de trois ans; ceux des dettes non hypothécaires, les loyers et les fermages au delà de deux années, et les dettes concernant la dépense domestique au delà de l'année échue et de l'année courante;

« 4° Les termes échus depuis plus d'un an avant le décès, des dettes remboursables par annuité;

« 5° Les dettes reconnues par le défunt au profit de ses héritiers, donataires ou légataires, si elles ne sont constatées par actes enregistrés trois mois au moins avant le décès. »

L'article 12 de la loi ajoute :

« Toute dette, uniquement reconnue par testament, sera considérée comme legs pour la liquidation du droit de succession. »

A côté du droit de succession, la loi de 1817 établit un droit de mutation dans les termes suivants :

« Art. 1er. Il sera perçu, à titre de droit de mutation, un impôt sur la valeur des biens immeubles situés dans le royaume, recueillis ou acquis en propriété ou en usufruit par le décès de quelqu'un qui n'y est pas réputé habitant.

« Art. 18. Le droit de mutation est assis sur la valeur du bien déterminé par l'article 11, *sans distraction des charges*[1]. »

L'article 24 exempte du droit de succession :

« 1° Tout ce qui est recueilli ou acquis en ligne directe;

« 2° Tout ce qui est recueilli ou acquis entre

1. La loi de 1817 s'écarte, pour le droit de mutation imposé aux non habitants sur les immeubles situés en Belgique, du principe de *la distraction des charges* qu'elle a adopté pour le droit de succession à la charge des habitants.

époux, laissant un ou plusieurs enfants nés de leur commun mariage, ou des descendants de ceux-ci;

« 3° Tout ce qui est recueilli ou acquis dans la succession, si la totalité de la valeur de la succession, distraction faite des dettes, ne s'élève pas au delà de 300 florins. »

La loi de 1851 laisse subsister l'exemption du droit de succession en faveur des parents en ligne directe, mais elle les assujettit à un droit de mutation qu'elle formule ainsi :

« Art. 1er. Il sera perçu un droit de mutation à la charge des héritiers, donataires ou légataires qui succèdent en ligne ascendante ou descendante à un habitant du royaume, et à la charge de l'époux survivant, dans les cas prévus par l'article 24 de la loi du 27 décembre 1817.

« Art. 2. L'impôt sera exclusivement perçu sur la valeur des immeubles situés dans le royaume, et des rentes et créances hypothécaires sur des immeubles sis en Belgique, *déduction faite des dettes hypothécaires grevant les biens soumis à l'impôt.*

« Art. 5. Est exemptée du droit ci-dessus la part de chaque héritier ou légataire de l'époux survivant ne s'élevant pas, après déduction des dettes, à la somme de 1000 fr. »

Telle est la législation belge.

Elle admet, comme la loi italienne, le principe *de la distraction des charges.* Elle ne fait d'exception que pour le droit de mutation sur les immeubles situés dans le royaume et délaissés

« 4° Les termes échus depuis plus d'un an avant le décès, des dettes remboursables par annuité;

« 5° Les dettes reconnues par le défunt au profit de ses héritiers, donataires ou légataires, si elles ne sont constatées par actes enregistrés trois mois au moins avant le décès. »

L'article 12 de la loi ajoute :

« Toute dette, uniquement reconnue par testament, sera considérée comme legs pour la liquidation du droit de succession. »

A côté du droit de succession, la loi de 1817 établit un droit de mutation dans les termes suivants :

« Art. 1er. Il sera perçu, à titre de droit de mutation, un impôt sur la valeur des biens immeubles situés dans le royaume, recueillis ou acquis en propriété ou en usufruit par le décès de quelqu'un qui n'y est pas réputé habitant.

« Art. 18. Le droit de mutation est assis sur la valeur du bien déterminé par l'article 11, *sans distraction des charges*[1]. »

L'article 24 exempte du droit de succession :

« 1° Tout ce qui est recueilli ou acquis en ligne directe;

« 2° Tout ce qui est recueilli ou acquis entre

1. La loi de 1817 s'écarte, pour le droit de mutation imposé aux non habitants sur les immeubles situés en Belgique, du principe de *la distraction des charges* qu'elle a adopté pour le droit de succession à la charge des habitants.

époux, laissant un ou plusieurs enfants nés de leur commun mariage, ou des descendants de ceux-ci;

« 3° Tout ce qui est recueilli ou acquis dans la succession, si la totalité de la valeur de la succession, distraction faite des dettes, ne s'élève pas au delà de 300 florins. »

La loi de 1851 laisse subsister l'exemption du droit de succession en faveur des parents en ligne directe, mais elle les assujettit à un droit de mutation qu'elle formule ainsi :

« Art. 1er. Il sera perçu un droit de mutation à la charge des héritiers, donataires ou légataires qui succèdent en ligne ascendante ou descendante à un habitant du royaume, et à la charge de l'époux survivant, dans les cas prévus par l'article 24 de la loi du 27 décembre 1817.

« Art. 2. L'impôt sera exclusivement perçu sur la valeur des immeubles situés dans le royaume, et des rentes et créances hypothécaires sur des immeubles sis en Belgique, *déduction faite des dettes hypothécaires grevant les biens soumis à l'impôt.*

« Art. 5. Est exemptée du droit ci-dessus la part de chaque héritier ou légataire de l'époux survivant ne s'élevant pas, après déduction des dettes, à la somme de 1000 fr. »

Telle est la législation belge.

Elle admet, comme la loi italienne, le principe *de la distraction des charges*. Elle ne fait d'exception que pour le droit de mutation sur les immeubles situés dans le royaume et délaissés

par un non habitant[1]. A la différence de la loi italienne, elle subordonne la déduction des dettes à certaines conditions[2]. Ainsi, la loi de 1817 indique, sous quatre articles, les dettes qui seules doivent être considérées comme formant le passif de la succession, et, pour celles qui auraient été déclarées au-dessus de leur juste montant, elle stipule une amende double du droit qui aurait été perçu, indépendamment de ce droit lui-même.

Ces dispositions ont-elles suffi à écarter la fraude? Il est permis d'en douter, car le législateur belge revient sur le même sujet en 1851, et décide que certaines catégories de dettes pour lesquelles il juge qu'il y a preuve ou présomption qu'elles n'existent plus, ne seront pas admises au passif. A-t-il du moins atteint le but cette fois? Rien n'est moins certain. Il semble, en effet, qu'en refusant d'admettre au passif les dettes hypothécaires dont l'inscription est périmée depuis un an ou radiée au jour du décès, et les dettes acquittées, si la quittance n'est postérieure à l'ouverture de la succession, il prenne une précaution à peu près inutile, car on ne voit pas comment des dettes que toutes les apparences présentent comme éteintes, pourraient figurer sérieusement au passif.

Dans tous les cas, aucune disposition des lois belges n'empêcherait l'héritier d'un acquéreur d'immeubles, dans l'espèce citée plus haut, de

---

1. Est réputé habitant du royaume.... celui qui y a établi son domicile ou le siége de sa fortune (Loi du 27 décembre 1817, art. 1[er]).

2. En Hollande, le principe de la distraction des charges se serait accusé de plus en plus dans une loi du 13 mai 1859.

laisser ignorer les quittances d'à-comptes successivement reçus par son auteur, et de présenter le contrat d'acquisition comme non libéré. La simulation de dettes fictives ne serait sans doute pas plus difficile dans beaucoup d'autres cas[1].

Si, à ce point de vue, la législation belge ne paraît pas, d'une manière très-appréciable, plus efficace que la loi italienne, elle est du moins plus logique. Ainsi, elle fait porter l'impôt sur la valeur réelle des biens, et non, pour ce qui regarde les immeubles, sur la valeur déterminée d'après le revenu capitalisé. Nous en avons exposé les conséquences.

Ce système est-il plus favorable aux héritiers que le système français? La réponse à cette question a déjà été faite, autant qu'elle pouvait l'être.

Il est plus favorable pour les immeubles dont le produit est égal ou supérieur à 5 pour 100. Il est moins favorable pour les propriétés rurales. Pour les valeurs mobilières, qui pourrait se prononcer avec quelque certitude? Le rapport entre l'avantage résultant de la déduction des dettes et la surcharge produite par l'estimation sur le pied de la valeur réelle, n'est pas facile à établir.

Nous n'avons à nous occuper, ni de la disposition qui exempte du droit de succession l'héritage qui, déduction faite des dettes, n'excède pas 300 florins, ni de celle qui ne soumet les héri-

---

1. Il a fallu trente-quatre ans pour constater l'impuissance de la loi de 1817 contre la mauvaise foi. Il ne s'est écoulé que dix-sept ans depuis la mise à exécution de loi de 1851. Peut être la lumière ne s'est-elle pas faite encore à un degré suffisant sur les applications de cette dernière loi.

tiers en ligne directe qu'à un droit de mutation sur les immeubles avec dispense de ce droit, si la valeur des biens, après distraction des charges hypothécaires, ne s'élève pas à 1000 fr.

De telles questions ne manqueraient assurément d'intérêt, ni au point de vue des principes[1], ni au point de vue de la situation de nos budgets; mais elles n'ont pas été posées par les pétitionnaires, et nous n'avons pas cru devoir en entreprendre l'étude. Ce que demandent les pétitionnaires, c'est uniquement qu'au lieu de peser sur l'actif brut de la succession, l'impôt ne frappe que l'actif net, *deducto ære alieno*.

Dans leur pensée, le mode de perception organisé par la loi du 22 frimaire an VII, détruit toute proportion entre ce qu'on acquiert et ce qu'on doit payer, au point que l'impôt peut se monter à une hauteur excessive pour une succession grevée de dettes. Il serait bien plus conforme aux principes de justice et d'équité de percevoir l'Impôt sur le solde de la succession ; on ferait disparaître par là toute plainte contre l'inégalité du droit.

---

1. L'impôt du vingtième (*vicesima hæreditatum*) ne frappait pas la succession en ligne directe chez les Romains (*les héritiers siens*). M. Troplong, *Revue de législation*, 1848, t. 2, p. 220. — Les successions pauvres étaient également épargnées (Bouchaud, p. 19). — Édit de 1703 : « N'entendons néanmoins avoir lieu (le *centième denier*) dans le cas de succession en ligne directe, si ce n'est dans les coutumes où il est dû quelques droits aux seigneurs, lors des mutations en ligne directe, auquel cas néanmoins ne sera payé par lesdits successeurs en ligne directe que moitié dudit droit de *centième denier*. »

On peut soutenir, en effet, ainsi qu'on l'a déjà dit, qu'avec le régime actuel, il n'y a pas parité de situation entre ceux qui recueillent une succession sans dettes, et ceux qui la trouvent plus ou moins obérée. On peut dire qu'il n'y a pas non plus égalité entre les propriétés bâties dans les villes, et les terres livrées à la culture dans les campagnes. Mais quel remède proposent les pétitionnaires ! Ne serait-il pas pire que le mal ?

La distraction des charges provoque les intéressés à déclarer des dettes fictives pour payer moins de droits. La faveur est ici pour les successibles sans bonne foi ; les autres subissent l'application rigoureuse de la loi fiscale. Ni le législateur belge, malgré des efforts dont il doit être tenu compte, ni encore moins le législateur italien ne semblent avoir découvert un moyen certain de soustraire les déclarations des héritiers aux calculs de la fraude ; les pétitionnaires n'indiquent eux-mêmes aucune combinaison rassurante à cet égard. Ne serait-ce pas dès lors remplacer une inégalité par une autre, et celle-ci n'est-elle pas la première qu'il faille proscrire?

L'effet nécessaire de la distraction des charges, à moins de priver le Trésor, dans beaucoup de cas, de toute perception, serait de changer l'incidence de l'impôt dû pour les propriétés rurales, et de l'asseoir sur la valeur vénale. De là, à la vérité, une situation semblable pour ces propriétés et celles qui rapportent 5 pour 100 ou plus. Mais on se rappelle que cette assimilation conduit à une aggravation de taxe que personne ne recherche. De plus, si le droit sur les biens transmis par décès était fondé sur la valeur réelle, il

ne serait pas permis de conserver, pour les transmissions entre-vifs à titre gratuit, l'évaluation par le revenu capitalisé. Les deux ordres de dispositions ont toujours été régis par les mêmes principes. L'article 6 du projet de 1864, dont nous vous avons précédemment entretenus, en était un exemple. Comment donc faire accepter des innovations qui augmenteraient encore ce défaut d'équilibre de la séve sociale entre les villes et les campagnes, qui a été signalé avec tant d'insistance dans l'enquête agricole?

En embrassant, par les calculs, tous les éléments qui entrent activement et passivement dans les successions, l'application du nouveau principe amènerait-elle le plus souvent, selon le désir des pétitionnaires, une réduction des droits? On peut l'admettre, à tout prendre; mais alors comment combler le vide qui se ferait dans les caisses du Trésor? Les droits de mutation par décès produisent annuellement entre 90 et 100 millions. Quelle serait la perte que *la distraction des charges* ferait subir au Trésor? Il est difficile de le dire. Des personnes très-versées dans ces matières la font varier d'un dixième au quart des perceptions. On serait donc assez rapproché de la vérité en l'estimant de 15 à 18 millions[1]. En présence de ces

---

1. En 1864, les droits se sont élevés à 81 026 487 fr. 60 c. — En 1865, à 83 870 206 fr. 31 cent. — En 1866, à 90 435 028 fr. 22 cent. (Relevé fourni par l'administration de l'Enregistrement et des domaines.) Il y aurait de plus à se demander si, dans le système des pétitionnaires, le principe de *la distraction des charges* ne devrait pas s'appliquer aux donations entre-vifs pour le cas, par exemple, où l'objet de la donation serait un immeuble hypothéqué....

chiffres, on comprend que ce qu'on avait cru praticable dans les colonies, n'ait pas été jugé possible pour la métropole.

C'est ici que se posent les questions financières. L'État peut-il se résigner à de tels sacrifices? S'il le pouvait, n'y a-t-il pas d'autres droits d'enregistrement, ceux qui frappent les échanges et les ventes d'immeubles, par exemple, qui devraient provoquer la préférence du législateur? Est-il un sujet qui ait excité des réclamations plus nombreuses et plus vives, que l'impôt qui pèse sur ces deux catégories d'actes?

Devant ces difficultés, quand il s'agit de questions qui touchent à une partie si importante de la législation sur les contributions publiques, nous n'avons pas cru que ces questions fussent suffisamment instruites, pour qu'il nous appartînt de conseiller à l'administration de délaisser un mode de perception qui peut n'être pas parfait, pour un autre qui n'a pas de moindres défauts; un système simple, appliqué avec régularité, sans embarras depuis soixante-dix ans[1], pour un système plus compliqué, qui oblige à de longues et pénibles déclarations propres à mettre en évidence, non toujours sans inconvénients pour les familles, toutes les fortunes et toutes les relations d'affaires et d'intérêts.

Néanmoins, pour le cas où le Gouvernement, en présence des vœux exprimés dans l'enquête agricole, voudrait examiner s'il ne conviendrait pas d'apporter des modifications à nos lois sur l'en-

---

1. Quæ quanquam gravia sunt, tamen consuetudine jam pro nihilo habentur (Salluste, in Jugurth.).

registrement — sans aller jusqu'à demander le renvoi des pétitions à M. le ministre des finances, nous avons pensé qu'il pourrait y avoir avantage à les retenir pour être consultés, au besoin, comme *documents*.

En conséquence, la première commission de 1868 a l'honneur de proposer au Sénat d'ordonner le dépôt des trois pétitions au bureau des renseignements.

M. Hubert-Delisle. Messieurs les Sénateurs, l'étendue de ce travail, le soin qu'y a apporté notre savant rapporteur, demandent, je crois, que la question soit sérieusement examinée. Elle a préoccupé de grandes assemblées, elle a été l'objet des réclamations d'un certain nombre de conseils généraux, elle a été soulevée dans l'enquête agricole. S'il y a un principe contestable, c'est de faire payer des droits sur des biens qui n'existent pas, et c'est ce qui a lieu lorsqu'on fait payer des droits sur une succession sans en distraire les charges.

Je demande donc instamment qu'on veuille bien faire imprimer et distribuer le rapport, et que l'on ajourne la discussion sur ces pétitions qui, par leur objet, méritent bien qu'on y applique toute son attention.

M. Le Roy de Saint-Arnaud. L'ajournement de la discussion suffit.

M. Boinvilliers. J'appuie la demande d'ajournement.

M. le Président. M. le commissaire du Gouvernement, absent de la séance, m'a fait savoir

que le Gouvernement ne s'oppose pas au dépôt au hureau des renseignements.

Si l'on persiste à demander l'ajournement de la discussion et l'impression du rapport, je mettrai cette double proposition aux voix.

M. Boinvilliers. Il est bon, par exception, que les rapports d'une certaine importance soient imprimés en dehors du *Journal officiel*, et distribues au Sénat pour la commodité de l'étude. Je demande donc le renvoi de la discussion et l'impression du rapport.

Voix nombreuses. Appuyé! Appuyé!

M. le Président. Il n'y a pas d'opposition?... Le rapport sera imprimé et distribué, et la discussion mise à l'ordre du jour de l'une de nos prochaines séances.

La parole est à M. Reveil, autre rapporteur de pétitions.

M. Reveil, *deuxième rapporteur*,

(N° 685). Messieurs les Sénateurs, soixante-neuf habitants de Bischwiller (Bas-Rhin) exposent que la législation des patentes confère à l'administration des contributions directes un pouvoir qui ne leur paraît pas offrir une garantie suffisante à l'intérêt des patentables, en ce qui concerne la quotité et la proportionnalité des charges qui leur sont imposées,

Ils demandent notamment :

Que le cumul de plusieurs droits fixes entiers à la charge du même contribuable industriel soit abrogé, et que la supputation de la valeur locative

d'un établissement industriel soit établie contradictoirement et par une estimation d'ensemble aussi exacte que possible.

Pendant la session de 1861, le maire et cinquante-huit patentables de Bischwiller présentèrent au Sénat une pétition par laquelle ils se plaignaient, comme aujourd'hui, du pouvoir discrétionnaire que la loi sur les patentes confère à l'administration des contributions directes en ce qui concerne la quotité et la proportionnalité des charges imposées. Ils ajoutaient que la loi de 1858, présentée comme devant avoir pour objet de dégrever certaines classes de contribuables, était méconnue dans son esprit.

Sur le rapport de l'honorable M. Lefebvre-Duruflé, la pétition fut renvoyée à M. le ministre des finances et à M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui concourent à la confection de la loi des patentes.

Les ministres répondirent :

« En matière de patentes, ce n'est qu'avec une grande circonspection que l'on doit entrer dans la voie des modifications. Le département des finances s'attachera à apporter dans le système actuel de cet impôt les perfectionnements qu'il comporte, et dont l'expérience et un examen approfondi auront démontré la convenance et l'opportunité[1]. »

Les ministres ont examiné, nous n'en doutons pas, la pétition de 1861 ; ils n'ont pas cru devoir en adopter les conclusions.

---

1. Rapport à l'Empereur sur les pétitions renvoyées par le Sénat aux différents ministres.

Les pétitionnaires se présentent de nouveau à vous, messieurs les Sénateurs, avec la même plainte.

Ils demandent :

1° Que, par une réforme générale, on établisse l'impôt des patentes sur des bases plus équitables;

2° Que le cumul de plusieurs droits fixes entiers à la charge du même contribuable industriel soit abrogé;

3° Que la supputation de la valeur locative d'un établissement industriel soit établie contradictoirement et par une estimation d'ensemble aussi exacte que possible;

4° Que le capital confié à l'industrie et le travail industriel soient traités avec les mêmes égards et les mêmes ménagements que le législateur accorde aux autres branches de la production nationale.

La pétition ne s'occupe que des établissements industriels; nous devrons étendre la question pour mieux expliquer la raison de la législation actuelle.

Nous suivrons la pétition dans ses quatre propositions :

1° *Réforme générale*. — La législation des patentes touche à tant d'intérêts, à des intérêts si divers, les éléments sur lesquels elle repose sont tellement mobiles, que l'on ne peut admettre la possibilité d'arriver à des formules donnant pleine satisfaction à tous et pour toujours. Le commerce, l'industrie se transforment dans leurs usages, dans leurs progrès : le Gouvernement attentif suit ces transformations, il en étudie les effets, il cherche à mettre la législation en harmonie avec elles.

Tel est son système. Voici comment il l'applique :

Tous les cinq ans, pour obéir aux prescriptions de la loi du 25 avril 1844 (art. 4), des tableaux additionnels, contenant la nomenclature des commerces, industries et professions, classés par voie d'assimilation, sont soumis à la sanction législative.

A l'occasion de cette révision, le ministre des finances propose les modifications aux principes généraux que l'expérience a signalées.

La réforme générale demandée par la pétition ne poserait pas des règles immuables ; il faudrait donc recourir désormais, comme par le passé, au système des modifications successives, en les conformant aux changements que le temps amène dans l'organisation du travail.

2° *Abrogation du cumul de plusieurs droits fixes entiers.* — Cette proposition ne nous paraît pas exactement formulée.

Aux termes de la législation actuelle, le patentable ne peut, dans aucun cas, être soumis à *plusieurs droits fixes entiers;* mais il peut être soumis simultanément à un droit fixe entier et à plusieurs demi-droits.

C'est peut-être ce cumul dont l'abrogation est demandée.

Nous allons dire par quelle suite de tâtonnements le législateur, dans son esprit de modération, s'est arrêté aux dispositions de la loi en vigueur.

La loi du 25 avril 1844 posait ce principe absolu, *que le patentable exerçant plusieurs industries, plusieurs professions, même dans des com-*

munes différentes ne pourrait être assujetti qu'à un seul droit fixe entier.

Cette disposition était large; les inconvénients en découlèrent bientôt graves et nombreux.

Citons des exemples :

Un établissement *industriel*, fabrique, manufacture, usine, payait un droit fixe entier. Plusieurs de ces mêmes établissements, réunis dans les mains d'un seul patentable, ne payaient également qu'un seul droit fixe entier. Ainsi, une filature, un tissage, une teinturerie, une imprimerie sur étoffe, quatre établissements isolés, étaient soumis, chacun à *un droit fixe entier*, ensemble à quatre droits fixes entiers; ces mêmes quatre établissements, possédés par un seul patentable, ne pouvaient être soumis qu'à un seul droit fixe entier.

Il en était de même pour les établissements commerciaux. Chaque établissement, magasin, boutique, profession payait un droit fixe entier; plusieurs établissements réunis ne payaient également qu'un seul droit fixe entier.

Ainsi, dix maisons de banque, ou de vente, isolées payaient dix droits fixes entiers; mais ces dix maisons de banque ou de vente, entre les mains d'un seul patentable, et quoique disséminées dans des villes différentes, ne payaient qu'un seul droit fixe entier.

Il résulte de ce système d'accaparement très-usité aujourd'hui, une grande inégalité entre les industriels, entre les commerçants.

Le commerce et l'industrie se plaignirent; ils réclamèrent l'égalité devant l'impôt, en vertu de ce principe, que la charge doit s'accroître à mesure que s'accroissent les moyens de production.

La loi du 18 mai 1850 chercha à donner satisfaction à cette plainte.

En multipliant les tableaux des patentes, elle étendit l'échelle des droits, et elle put ainsi tarifer d'une manière plus exacte, plus équitable, les industries et les professions. En même temps elle posa une exception à la règle, jusque-là absolue, d'un seul droit fixe entier.

Pour les patentables exerçant plusieurs des industries portées aux nouveaux tableaux *C* et *F*, elle maintint l'unité du droit fixe entier. Mais modifiant les éléments d'appréciation, elle établit comme base de la quotité du droit fixe, les moyens de production : nombre d'ouvriers, nombre de machines, ou d'instruments. (Art. 17).

Pour les patentables désignés aux tableaux *A*, *B*, *D*, *E*, ayant plusieurs établissements, boutiques, magasins de même espèce ou d'espèces différentes, elle frappa d'un droit fixe entier l'établissement donnant lieu au droit le plus élevé, et, en outre, d'un demi-droit fixe chacun des autres établissements. Toutefois, la somme des demi-droits fixes ne devait excéder, en aucun cas, le double du droit principal.

Ces tempéraments laissèrent subsister encore de fâcheuses différences, soit entre l'industriel qui, possédant plusieurs établissements, n'était soumis cependant qu'à un seul droit fixe entier, et le commerçant qui, possédant également plusieurs établissements, était assujetti à un droit fixe entier, et en outre au maximum des demi-droits ; soit encore entre le commerçant soumis au droit fixe entier et au maximum des demi-droits pour l'établissement principal et trois ou quatre succursales,

et le commerçant exploitant un plus grand nombre de succursales.

Une autre anomalie, plus marquée, résultait de la combinaison des deux principes applicables, l'un à l'industrie, l'autre au commerce.

Un patentable commerçant du tableau B, par exemple, payait, pour son établissement principal et ses succursales, un droit fixe entier et le maximum des demi-droits. Si un industriel du tableau C annexait à son exploitation l'établissement et les succursales du patentable du tableau B dont nous venons de parler, il détruisait, pour cette annexion, le droit fixe entier et les demi-droits du patentable du tableau B, et sa patente restait fixée à un seul droit fixe entier, puisque les patentables du tableau C ne pouvaient être soumis, en aucun cas, à payer au-delà d'un droit fixe entier.

La loi du 4 juin 1858 a changé ce système.

Elle assujettit le patentable ayant plusieurs établissements, et quelles que soient sa classe et sa catégorie, au droit fixe entier pour l'établissement donnant lieu au droit fixe le plus élevé; et, pour les autres établissements, à la moité du droit fixe afférent à chacun de ces établissements, quel qu'en soit le nombre.

La somme des demi-droits fixes n'a plus, pour tous, d'autre limite que celle du nombre des établissements exploités.

Lors de la discussion de la loi au Corps législatif, un amendement fut présenté, moins modéré et plus fiscal que le projet du Gouvernement.

L'amendement demandait que le patentable,

possédant plusieurs établissements, fût soumis à autant de droits fixes entiers qu'il possédait d'établissements.

Le Corps législatif n'adopta pas l'amendement. Il apprécia que le cumul d'un droit fixe entier et des demi-droits fixes frappant tous les établissements, sans maximum, était une mesure suffisante, au point de vue du Trésor, et parfaitement équitable, au point de vue des patentables.

Cependant la loi de finances de 1868 a apporté une restriction à cette règle des demi-droits, ou peut-être n'a-t-elle fait que combler une lacune de la loi, en expliquant son esprit.

Pour la plupart des industries, l'atelier de production et le magasin de vente des produits ne constituent que les deux parties d'une opération unique. En vue de cette situation, l'article 4 de la loi de 1868 accorde que le patentable qui exploite un établissement industriel et qui n'y effectue pas la vente de ses produits, n'est pas imposable au droit fixe, pour le magasin séparé dans lequel sont vendus, exclusivement en gros, les seuls produits de sa fabrication.

Toutefois, si la vente a lieu dans plusieurs magasins, cette exemption n'est applicable qu'à celui de ces magasins qui est le plus rapproché du centre de l'établissement.

En créant cette exemption, la loi de 1868 a confirmé la règle posée dans l'article 9 de la loi du 4 juin 1858, *d'un droit fixe entier et d'autant de demi-droits fixes que le patentable possède d'établissements*.

Nous ne pensons donc pas que le moment soit venu de proposer au Gouvernement de rétablir

l'unité du droit fixe entier réclamée par les pétitionnaires et condamnée par l'expérience.

3° *Supputation de la valeur locative d'une industrie établie contradictoirement et par estimation d'ensemble.* — C'est la loi de 1850, et non, selon la pétition, celle de 1858, qui impose les patentables exerçant plusieurs industries tarifées aux tableaux C, F, en raison des moyens de production : nombre d'ouvriers, de machines et d'instruments.

A la faveur de ce principe, disent les pétitionnaires, les agents de l'administration des finances, chargés de la confection des rôles, parviennent à composer des cotes dont l'exagération est frappante. C'est pourquoi ils demandent que l'évaluation soit établie contradictoirement.

Les agents de l'administration des finances ne prononcent pas souverainement dans la formation du rôle des patentes.

La loi de 1844 entoure le contribuable de garanties suffisantes; elle s'exprime ainsi :

« Art. 20. — Le contrôleur des contributions directes procède, chaque année, à la formation des matrices de patentes;

« Le maire assiste le contrôleur dans son opération;

« Les observations contradictoires du maire sont consignées dans une colonne spéciale;

« La matrice, dressée par le contrôleur, est déposée, pendant dix jours, au secrétariat de la mairie, afin que les intéressés puissent en prendre connaissance et présenter leurs observations;

« Le maire consigne ses observations et adresse la matrice au sous-préfet;

« Le sous-préfet y inscrit ses observations et la transmet au directeur des contributions directes, qui établit les taxes conformes à la loi, pour les articles non contestés ;

« Quant aux articles contestés, le directeur soumet les contestations au préfet ;

« Le préfet en réfère, s'il y a lieu, au ministre des finances. »

Telles sont les dispositions protectrices de la loi de 1844.

Ajoutons que, en fait, le contribuable est admis à présenter au contrôleur les objections qu'il croit devoir produire, condition qui, bien comprise, peut amener le résultat qu'obtiendrait le patentable par l'estimation contradictoire.

En effet, en supposant l'estimation contradictoire, quel serait le juge du désaccord? Il faudrait le chercher dans la hiérarchie administrative et arriver nécessairement aux dispositions de la loi de 1844.

Le contribuable peut recourir aussi à la voie contentieuse.

Les pétitionnaires prétendent, il est vrai, que les patentables ne se décident pas volontiers à défendre leur cause devant le conseil de préfecture.

Pourquoi?

Le recours au conseil de préfecture est une formalité qui n'entraîne avec elle ni grand embarras ni grande dépense. C'est devant cette juridiction que doit être portée la plainte des pétitionnaires, et justice sera rendue au patentable qui prouvera que *le contrôleur, obéissant à des instructions secrètes, impose une fixation arbitraire, sans com-*

munication préalable, le mystère lui étant commandé, nonobstant la prescription formelle de la loi qui lui ordonne « de déposer la matrice du rôle, pendant dix jours, au secrétariat de la mairie, afin que les intéressés puissent en prendre connaissance et présenter leurs observations. »

4° *Protection à l'industrie égale à celle accordée aux autres branches de la production nationale*. Les pétitionnaires trouvent la justification de leur plainte sur l'inégalité de protection dans le tableau comparatif qu'ils fournissent du rôle en principal des patentes des deux villes, Haguenau et Bischwiller.

Ils disent :

En 1850, Haguenau payait 7361 fr. 04 cent. de patentes;

Bischwiller, 7182 fr. 87 cent.

En 1865, Haguenau payait 10 685 fr. 60 cent.;

Bischwiller, 32 541 fr. 27 cent.

D'où il résulte que, dans la période de 1850 à 1865, le rôle s'est accru à Haguenau de 145 pour 100, tandis qu'il s'est accru de 452 pour 100 à Bischwiller.

Cette comparaison entre deux termes qui n'ont pas entre eux de rapport corrélatif ne peut aboutir à la conséquence que les pétitionnaires veulent en déduire.

N'est-on pas amené plutôt à dire que Bischwiller, ville d'industrie active, s'est développée dans une progression de 452 pour 100, tandis que Haguenau, ville de commerce et presque exclusivement de commerce local, n'a progressé que dans une proportion moindre?

En effet, au recensement de 1851, Haguenau

comptait 11 351 habitants; elle en avait 11 427 au recensement de 1866, c'est-à dire 76 habitants de plus, soit moins de 1 pour 100 d'augmentation;

En 1851, Bischwiller avait 6642 habitants; elle en comptait 9911 au recensement de 1866, c'est-à-dire 3269 habitants de plus, soit près de 50 pour 100 d'augmentation.

L'accroissement de la population de Bischwiller est la conséquence du développement de l'industrie, et c'est là qu'il faut chercher la raison de l'élévation du chiffre total des patentes; l'on en trouverait aussi la justification dans le mouvement de la production, si les pétitionnaires avaient cru devoir en fournir le tableau à côté de celui des charges dont ils croient avoir à se plaindre.

Le chiffre total des patentes a dû être grossi encore par l'application de la loi de 1858, qui a soumis tous les patentables exerçant plusieurs professions ou industries à un droit fixe entier pour leur principal établissement et à un demi-droit fixe pour chacun des autres établissements. Ceux d'entre eux qui avaient profité des inégalités créées par la législation précédente peuvent la regretter; mais le législateur a voulu rétablir d'une manière plus équitable, par la loi en vigueur, le principe de la proportionnalité devant l'impôt, chacun devant contribuer aux charges publiques dans la nature de ses facultés.

Votre sixième commission de 1868 a l'honneur de vous proposer, messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 685.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 657). Le sieur Corlieu, docteur méde-

cin, à Paris, demande que dans les conseils de révision, on adjoigne au médecin militaire un médecin civil, pris dans le chef-lieu d'arrondissement ou de canton. Ce médecin aurait pour mission de représenter et de défendre les intérêts des conscrits, et d'éclairer, en même temps, le conseil sur l'état des jeunes gens que son expérience pratique, dans la localité, lui permettrait de connaître.

Le recrutement de l'armée et l'organisation de la garde nationale mobile sont régis par la loi du 14 janvier 1868.

Les modifications que cette loi a apportées à celle du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée ne changent pas la disposition relative au rôle que le médecin appelé au conseil peut avoir à y remplir.

L'article 16 de la loi actuelle, reproduction littérale de l'article 16 de la loi de 1832, porte, paragraphe 2 : « Dans les cas d'exemption pour infirmités, les gens de l'art seront consultés. »

La loi n'exprime pas de préférence entre les médecins civils et militaires. Si, dans le plus grand nombre de cas, un médecin militaire est appelé, c'est sans doute parce que son expérience lui permet d'apprécier, d'une manière plus exacte, l'aptitude voulue et les cas réels d'exemption.

Le pétitionnaire rend hommage au savoir, à l'intégrité des médecins militaires; nous nous associons à cet éloge mérité. Nous croyons pouvoir ajouter que, par sa position d'étranger à la localité, le médecin militaire a une indépendance que n'exercerait pas, sans inconvénient pour lui, le médecin des familles.

Le pétitionnaire veut faire défendre l'intérêt des conscrits! Les défendre contre qui? Un conscrit exempté, un autre prend sa place. Les conscrits concourent entre eux, et c'est entre eux que l'intérêt s'agite. Le médecin civil, en défendant l'un, attaquerait celui qui le suit.

L'État sait que le contingent sera toujours complété; il lui importe, afin qu'il le soit convenablement, de voir écarter les infirmes, autant qu'il importe à ceux-ci de ne pas quitter leur foyer.

Cette situation est la garantie la plus positive que puissent désirer les familles.

Il en est une autre qu'elles acceptent avec une entière confiance; elles la trouvent dans la composition du conseil de révision, et dans l'attention scrupuleuse de ses membres à sauvegarder le double intérêt qui leur est confié, celui de l'État et celui du conscrit.

Il est bien vrai que, malgré l'accomplissement religieux de ce devoir par les membres du conseil de révision, malgré l'expérience et la science au médecin, des erreurs deviennent possibles, surtout dans les cas de maladies latentes qui, périodiquement ou sous une influence quelconque, même la plus légère, se manifestent par des accès graves. En effet, des jeunes gens déclarés propres au service ont dû être renvoyés dans leurs foyers, tandis que d'autres ont été exemptés pour des affections qui ne se sont jamais déclarées.

C'est dans ces cas, dit le pétitionnaire, *que le médecin de la localité ferait connaître les antécédents en invoquant la consciencieuse sanction du maire de la commune.*

Mais, dans ces cas, le conscrit a la faculté de

chercher à justifier l'infirmité qui l'afflige par l'attestation de son médecin, confirmée par la déclaration du maire; et alors le conseil de révision, dans sa mission de protection, se conforme à cette prescription de la loi : « Dans les cas d'exemption pour infirmités, les gens de l'art seront consultés. »

Malgré ces soins et ces précautions, nous le répétons, des erreurs peuvent exister encore; elles ne sont imputables à personne, tout le monde ayant fait son devoir; et un médecin civil n'y échapperait pas plus que le médecin militaire, car il ne connaît pas les secrets, les maladies chroniques, les vices héréditaires de toutes les familles qui fournissent le contingent d'un canton, surtout lorsque ce canton est desservi par plusieurs médecins, ou lorsqu'il s'agit d'une ville populeuse composée de plusieurs cantons.

Ces erreurs, d'ailleurs, sont fort rares, comparativement au chiffre annuel du contingent; et le pétitionnaire, dont la sollicitude est mise en éveil, n'en signale que trois dans tout un canton et pendant sa longue pratique de dix ans.

L'organisation de la garde nationale mobile repose sur des conditions moins exigeantes que ne le sont celles relatives au recrutement de l'armée.

La garde nationale mobile n'est constituée qu'à l'effet de concourir, comme auxiliaire de l'armée active, à la défense des places fortes, des côtes et frontières de l'Empire, et au maintien de l'ordre dans l'intérieur (art. 3.)

La garde nationale mobile ne quittant le foyer que dans les cas extraordinaires précités, les erreurs d'exemption que pourrait commettre le

conseil de révision n'auraient pas de conséquence préjudiciable; il serait facile de les réparer.

Pour cette organisation, le conseil de révision n'est pas composé de même que celui pour le recrutement de l'armée.

Son action est plus centralisée;

Il est formé par arrondissement;

L'intendance militaire n'y est pas représentée (sans doute parce que l'État est presque désintéressé);

C'est un officier désigné par le général commandant le département qui en fait partie, et non un officier général désigné par l'Empereur;

Un médecin militaire est attaché au conseil de révision.

Ici, la loi spécifie; c'est bien un médecin militaire qu'elle attache au conseil, mais sans l'admettre dans la composition du conseil.

Ainsi, messieurs les Sénateurs, lorsqu'il s'agit du conseil de révision pour le recrutement de l'armée, *les gens de l'art sont consultés;* lorsqu'il s'agit de l'organisation de la garde nationale mobile, un médecin militaire est attaché au conseil de révision.

Que la proposition du pétitionnaire s'applique à l'un ou à l'autre des deux conseils de révision, ou à tous les deux, son adoption créerait une difficulté.

Deux médecins, l'un civil, l'autre militaire, étant consultés, qui les départagerait en cas de dissidence? Un troisième médecin serait-il choisi dans l'ordre civil ou dans l'ordre militaire? Par qui serait-il nommé?

Un amendement à la loi de 1868 proposait une disposition ainsi conçue :

« Le conseil sera assisté de deux médecins désignés, l'un par l'autorité civile, l'autre par l'autorité militaire; et il pourra, lorsqu'il le jugera convenable, appeler un troisième expert. Les experts prêteront serment de bien et fidèlement remplir leur mission. »

Le Corps législatif n'a pas pris en considération cet amendement, qui se rapproche de la proposition présentée par le pétitionnaire.

Votre sixième commission de 1868 a l'honneur de vous proposer, messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 661). Le sieur Maureau, demeurant à Villamblard (Dordogne), sollicite la création d'une société de bienfaisance dite l'*Humanité*, dont il soumet les statuts à l'approbation du Sénat.

Cette société, dont le siége serait à Paris, aurait pour but l'organisation du travail et des secours, le progrès dans l'industrie et l'agriculture, la réglementation des salaires; elle aurait pour résultat le développement de la prospérité publique et la destruction du paupérisme.

A cette rapide analyse, le Sénat reconnaît ces généreuses utopies souvent développées devant lui, utopies qui, se heurtant à l'application pratique, n'ont pu aboutir qu'à la conclusion exprimée par l'ordre du jour.

Le sieur Maureau ne se laisse pas décourager par ces précédents sans résultat; il expose le plan

de l'association; il présente les statuts en plus de cent articles; il les fait précéder d'un long exposé de motifs; il propose son système des voies et moyens.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, ne se laisse pas entraîner par la conviction du pétitionnaire. Elle ne croit pas à la réalisation d'une théorie promettant de détruire toutes les misères! Comme il y aura toujours des différences de force, d'intelligence, de travail entre les hommes, il y aura toujours aussi des inégalités de bien-être, de nombreux degrés entre la fortune et la misère.

Il est des maux qui sont la conséquence inévitable des lois de la nature, des conditions de la société.

Le Gouvernement s'efforce de soulager les uns, de prévenir les autres.

Pour soulager ceux-là, il a ses établissements de secours et de bienfaisance. L'inépuisable charité publique, par ses innombrables associations, le seconde dans son œuvre.

Pour combattre et prévenir les autres, il développe, avec la plus persévérante énergie, l'instruction primaire, l'instruction professionnelle, l'éducation morale et religieuse; il subventionne les institutions de prévoyance et d'économie.

L'économie est en effet le plus puissant moyen de bien-être, et nous sommes heureux de le constater, le progrès, sur ce point, s'accomplit de telle manière, que les efforts de tous ne doivent tendre qu'à le généraliser. Les caisses d'épargne, de secours mutuels, les caisses de retraite pour la vieillesse reçoivent une croissante activité.

Le rapport à l'Empereur sur la situation des

sociétés de secours mutuels constate qu'il existait plus de 5800 associations à la fin de l'exercice 1867; et le rapport à l'Empereur sur les caisses d'épargne constate qu'il existait, à la fin du même exercice, 488 caisses en pleine activité ayant 564 succursales. Le mouvement des livrets s'est opéré sur un nombre qui excède 2 030 000. Il en restait, au 31 décembre, 1 845 603, avec augmentation de 96 659 livrets sur l'exercice précédent (1866).

Le rapport, rapprochant ce nombre de 1 845 603 livrets du chiffre de la population totale de l'Empire, soit 38 067 000 habitants, amène la proportion de 1 à 20; soit, de 1 livret sur 20 habitants à peu près. Mais s'il était possible d'établir cette proportion entre le nombre des livrets et la population qui profite seule des caisses d'épargne, on arriverait à démontrer bien mieux les immenses progrès qu'ont faits parmi notre population laborieuse les idées d'épargne et de prévoyance.

Les caisses d'épargne, de secours mutuels, les caisses de retraite pour la vieillesse, et désormais les caisses d'assurances en cas de décès et en cas d'accidents, sont des sources de bien répandues sur la surface de la France. Pourquoi changer leur cours? Est-il certain d'ailleurs qu'on ne les amoindrirait pas en cherchant à les centraliser, selon le vœu du pétitionnaire?

Votre sixième commission de 1868 a l'honneur de vous proposer, messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

— (N° 668). Le sieur Guillet, docteur-médecin, à Cholet (Maine-et-Loire), demande que les droits de mutation qui pèsent sur les immeubles soient supprimés.

Selon le pétitionnaire, la législation fiscale relative à l'enregistrement des actes de vente et d'échange d'immeubles établit la perception d'un droit exorbitant, vexatoire, contraire à l'équité; elle est une entrave à la liberté du propriétaire, elle est en opposition avec le système économique que le Gouvernement cherche à mettre en pratique.

Telle est en substance la proposition; elle supprime plus de 340 millions au budget des recettes.

Toute loi d'impôt est une loi de nécessité, ayant pour origine et pour but l'intérêt et la protection de tous.

L'impôt est variable de sa nature; chaque année, le Corps législatif, dans la fixation de la loi de finances, y apporte les modifications que les circonstances autorisent. Les droits de mutation forment une question permanente.

Le Gouvernement l'a posée dans l'enquête agricole; le questionnaire l'a formulée ainsi :

« Quels sont, dans la législation fiscale, les points auxquels il paraîtrait y avoir lieu d'apporter des modifications que l'on considérerait comme utiles à l'agriculture? »

Les commissions départementales de l'enquête ont traité la question dans ses diverses combinaisons, tant au point de vue de l'agriculture et de la propriété, qu'au point de vue de l'intérêt du Trésor.

Une circulaire du ministre des finances a consulté les préfets et les trésoriers généraux sur l'opportunité des réformes réclamées par les rapports de l'enquête agricole, particulièrement sur celles relatives à la législation fiscale qui grève la propriété.

Et aujourd'hui la commission supérieure de l'enquête agricole, résumant les nombreux rapports et les diverses opinions, étudie et cherche quelle peut être la solution de cette proposition d'un si puissant intérêt.

Il n'est donc pas besoin que le Sénat appelle sur elle la sollicitude du Gouvernement.

Le pétitionnaire d'ailleurs ne spécifie aucune modification, ne présente aucun système.

Déjà, messieurs les Sénateurs, à la séance du 17 mars 1868, vous avez prononcé l'ordre du jour sur une pétition demandant de faire modifier le principe et l'application du droit de mutation (M. le baron de Ladoucette, rapporteur).

Votre sixième commission de 1868 a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 668.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— (N° 671). Le sieur Cau, négociant, à Carcassonne (Aude), demande :

1° Que, pour faciliter l'extension du commerce et éviter les erreurs et les réclamations, les compagnies de chemins de fer soient tenues de mettre en vente des indicateurs, à prix réduit, contenant les renseignements relatifs à l'expédition et au transport des marchandises;

2° Que les pièces de monnaie dont l'effigie a

été détériorée soient retirées de la circulation, le change devant toutefois en rester autorisé dans les caisses de l'État.

D'après le pétitionnaire, les récépissés délivrés par les compagnies de chemins de fer sont établis d'une manière tellement vague, qu'il est difficile, quelquefois même impossible, au destinataire de se rendre compte de la raison des frais réclamés pour le transport.

Les compagnies de chemins de fer n'ont pas moins d'intérêt que le commerce à prévenir les difficultés qui pourraient naître de l'ignorance ou de la connaissance imparfaite des conditions sur lesquelles repose le contrat de voiture. C'est pourquoi la plupart d'entre elles ont adopté des indicateurs tels que les réclame le pétitionnaire ; toutes entretiennent dans les gares un bureau de renseignements et des affiches spécifiant soit le prix des parcours, soit les conditions applicables aux diverses séries de marchandises.

Nous avons sous les yeux des cadres de feuilles d'expédition et de récépissés qui nous paraissent conçus de manière à éclairer l'expéditeur et le destinataire les moins initiés au mouvement des transports.

Dans la session de 1864, le Sénat a prononcé l'ordre du jour sur une pétition signalant, comme insuffisante, la publicité donnée aux tarifs des compagnies de chemins de fer (M. d'Ariste, rapporteur).

La seconde proposition du sieur Cau est relative à la circulation des pièces de monnaie dont l'effigie a été *méchamment* détériorée.

Le cours des pièces de monnaie n'est obliga-

toire qu'autant qu'elles présentent les signes extérieurs qui en attestent l'authenticité. Il serait difficile de poser un autre principe raisonnable.

Les pièces altérées, quelle que soit la cause de l'altération, sont reçues pour leur poids à l'hôtel des Monnaies.

Votre sixième commission de 1868 a l'honneur de vous proposer, messieurs les Sénateurs, de prononcer l'ordre du jour sur les deux propositions énoncées dans la pétition n° 671.

M. Michel Chevalier. Messieurs les Sénateurs, le pétitionnaire a réuni dans l'objet de sa pétition deux choses qui ne se ressemblent guère; on peut même dire qu'elles n'ont aucune espèce de rapport l'une avec l'autre.

C'est sans doute un pétitionnaire inexpérimenté, qui ne connaît pas le maniement de l'instrument dont il se sert. Il n'a pas compris qu'il serait plus commode pour lui-même et pour le Sénat de faire des pétitions distinctes pour des sujets aussi distincts.

Il a donc mêlé, sans bien savoir pourquoi, une question relative aux monnaies avec la question de publicité des tarifs de chemin de fer. Cela n'a aucune espèce de connexion quelconque; et, de ces deux sujets, je vous demanderai la permission d'en aborder un seul.

Je laisse de côté celui qui tendrait à obliger les compagnies de chemins de fer à vendre à prix réduit un livret indiquant les conditions auxquelles se font les transports. Je suis loin de dire que ce fût un mal d'avoir un tel livret, je pense même que ce serait un bien; mais ce n'est pas une de ces

choses où l'autorité puisse intervenir impérativement. Les compagnies ont elles-mêmes intérêt à donner tous les renseignements.

La question sur laquelle je vous demanderai la permission de vous soumettre un petit nombre d'observations est celle qui est relative aux monnaies.

Le pétitionnaire demande que les monnaies viciees, non pas fausses, par la réduction de leur poids....

M. LE RAPPORTEUR. Méchamment détériorées.

M. MICHEL CHEVALIER. Je vous remercie de me rectifier, mais il me semble, et c'est ainsi que je l'entends, que c'est sous d'autres termes la même chose.

Le pétitionnaire demande que les monnaies détériorées soient retirées de la circulation.

Cette demande est évidemment conforme à l'intérêt public. Seulement, une objection se présente tout de suite : comment reconnaître celles qui sont méchamment détériorées, — c'est-à-dire qui ont été rognées ou diminuées de poids par des gens soustrayant une partie du métal au moyen d'un acide, — de celles qui sont détériorées autrement ? On a lieu de signaler à cet égard une lacune dans la législation monétaire de la France, lacune qu'on ne remarque pas dans la législation d'autres pays, et qu'il serait très-utile de combler chez nous, parce que c'est une question d'intérêt public, d'intérêt commercial au dedans et plus encore au dehors.

La lacune à combler est celle ci : il arrive toujours, et cela le plus honnêtement du monde, en

supposant que personne ne se mette à détériorer méchamment les pièces de monnaie, il arrive que lorsque la monnaie a circulé un certain temps, elle n'ait plus le poids légal, parce que le simple frottement des mains, le fait de jeter les pièces de monnaie sur un comptoir, les use à la longue et au bout d'un certain délai leur ravit une fraction de leur poids.

Il n'est pas du tout indifférent, dans l'intérêt des transactions intérieures et à plus forte raison des transactions internationales que la monnaie soit toujours correcte de poids. C'est essentiel, attendu que lorsque la monnaie a perdu une fraction notable de son poids, que ce soit méchamment ou non, deux faits entre lesquels la distinction me paraît absolument impossible à constater, lorsque la monnaie, dis je, a perdu de son poids, de sa substance, le change tourne au détriment du pays dans les relations avec les puissances étrangères. Ce que vous vendez, on vous en donne difficilement le prix que vous demandez; et quant à ce que vous achetez et qui doit être payé chez vous, on vous fait subir une perte en proportion de la diminution éprouvée par la monnaie.

Lorsque la monnaie qui circule dans un pays a perdu, naturellement ou autrement, une partie de son poids, tel qu'il avait été fixé par la loi, c'est exactement, au point de vue commercial, comme si le Gouvernement avait fait ce que faisait Philippe le Bel, ce qu'ont fait ensuite le roi Jean, qu'on a surnommé, je ne sais pourquoi, le Bon, Philippe de Valois et beaucoup d'autres de nos rois, y compris Louis XV.

Lorsque la monnaie ne renferme plus la quan-

tité de métal qu'elle doit contenir, c'est une cause de grand trouble dans le commerce; que ce soit le résultat de la falsification qu'aura fait l'État — ce qui ne se pratique plus aujourd'hui — ou que ce soit le résultat de l'usure des pièces par la circulation, l'inconvénient pour le commerce est le même. Il y a donc, au point de vue soit des transactions, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, pour la sincérité des opérations commerciales et de leur facilité, un intérêt à ce que les pièces de monnaie aient constamment le poids voulu par la loi ou du moins qu'elles ne s'en écartent que de très-peu.

Le cas d'un écart entre le poids réel des pièces de monnaie et le poids fixé par la loi est une question qui a occupé le législateur il y a bien longtemps, et du temps des Grecs, et lors de l'organisation des monarchies barbares. Sous Alfred le Grand, en Angleterre, et sous Charlemagne, en France, il y eut des lois dont l'objet était de prévoir ce cas. Il y eut entre autres cette loi salutaire qui existait en Angleterre et qui consistait en ce que, si l'on avait à faire ou à recevoir un payement de quelque importance, on mettait les pièces de monnaie en bloc dans une balance, et c'est ainsi que les transactions se réglaient. Elles étaient honnêtes et faciles, parce que tout était parfaitement clair dans le système de payement : on recevait un poids bien déterminé, bien constaté de métal précieux.

Les gouvernements modernes ont eu à examiner cette question. Vous savez tous, messieurs, que notre loi monétaire du 7 germinal an XI fut faite d'une manière très méthodique, après beaucoup d'études, car l'élaboration dura plus de deux

ans à partir du moment où le projet avait été apporté au Conseil d'État. Gaudin, depuis duc de Gaëte, était alors ministre des finances. C'était un très-honnête homme, qui avait en économie politique des idées lucides sur la plupart des points, et notamment sur les monnaies. Dans le projet de loi qu'il présenta aux consuls et dont fut saisi le Conseil d'État, il avait voulu prévoir le cas où la monnaie serait usée; mais il avait proposé, pour définir la monnaie diminuée et les cas où elle pourrait être refusée, une formule dépourvue de précision.

L'article fut rejeté, alors qu'il eût fallu seulement l'amender. La pensée de Gaudin était bonne.

Aujourd'hui, chez quelques peuples étrangers, on s'est préoccupé de la détérioration des monnaies par la circulation ou autrement. Chez nous, la question ne s'est pas présentée depuis l'an XI, parce que, depuis cette époque, l'on n'a pas eu l'occasion de faire une loi importante sur les monnaies.

Mais tout porte à croire qu'on sera amené prochainement à en faire une. Il faudra alors aviser à la difficulté dont il s'agit. Chez un peuple voisin, le peuple anglais, l'usage a établi et la loi porte que toutes les pièces de monnaie, je parle des pièces d'or, — car les pièces d'argent ne sont pas considérées comme monnaie, — que les pièces d'or qui ont perdu une petite fraction de leur poids défini par la loi peuvent être refusées. Cette fraction représente 17 centimes par souverain, et le souverain est une pièce d'or qui vaut 25 fr. 20 cent. de notre monnaie d'or. 17 cen-

times est le maximum de déchet que puisse subir un souverain. Comme sanction de cette règle, toutes les pièces qui viennent à la Banque d'Angleterre, et il y en vient une immense quantité, sont pesées. On a inventé pour cela une machine à peser très-ingénieuse, très-sûre, fonctionnant très-vite, et moyennant laquelle, à très-peu de frais, la Banque d'Angleterre peut faire passer par l'épreuve d'une pesée mathématique toutes les pièces qui lui sont apportées. Toute pièce qui a perdu 17 centimes sur 25 fr. 20 cent. est mise de côté, coupée en deux et envoyée à la monnaie pour être refondue. L'usage est que le banquier qui a délivré les pièces à la Banque subit la petite perte qu'elles éprouvent dans leur valeur. C'est peu de chose. Aucun commerçant en Angleterre ne réclame contre cette contribution.

Vous voyez donc, messieurs, que le cas a été prévu par la législation d'un peuple qui soigne particulièrement les intérêts de son commerce. C'est passé dans la pratique, sans contestation de personne et au grand intérêt de tout le monde. On empêche ainsi qu'il n'y ait dans la circulation des pièces qui aient subi une notable diminution de poids.

Le pétitionnaire, qui n'est peut-être pas un homme extrêmement versé dans la matière, a mal formulé son idée ; mais, au fond, il a raison de signaler la nécessité d'exercer sur la circulation des pièces de monnaie une surveillance telle qu'il ne reste plus que celles qui sont à très-peu près correctes de poids. C'est une bonne idée, et la repousser par l'ordre du jour me paraît très-sévère. En quoi cette demande blesse-t-elle qui que ce

soit au monde? Le Gouvernement ne peut qu'applaudir à ce qu'on lui dise : Voilà une question digne de votre intérêt, de votre attention. Il vous en saurait gré et le public également.

C'est par ces motifs que je ne vois pas l'utilité de l'ordre du jour; le renvoi au ministre des finances serait opportun, au contraire.

M. LE PRÉSIDENT. Permettez-moi de vous dire, monsieur Michel Chevalier, que vous avez traité une question tout autre que celle dont s'occupe le pétitionnaire. Je n'ai pas voulu vous interrompre et je vous ai laissé la parole parce que j'espérais que vous reviendriez au véritable objet de la pétition. Elle parle des pièces de monnaie dont l'effigie a été détériorée par une dégradation faite dans une intention malveillante. Il ne s'agit que de l'atteinte portée à l'effigie et de son influence sur la circulation de la pièce de monnaie, et non pas de l'altération de son poids ou de son titre.

M. REVEIL, *rapporteur*. La question monétaire n'a rien à voir ici; il s'agit d'altérations faites *méchamment* à l'effigie impériale.

M. LACAZE. Il n'y a pas de question économique en jeu; c'est plutôt une question criminelle.

M. MICHEL CHEVALIER. Je confesse très-humblement au Sénat que je n'avais pas compris la question ainsi. Mais je dois dire aussi que le petit libellé qui figure dans le feuilleton n'était peut-être pas d'une clarté parfaite.

M. LE PRÉSIDENT. Je vous demande pardon, car voici ce que porte le feuilleton :

« Le sieur Cau, négociant, à Carcassonne (Aude), demande : 1°. . . . . .

« 2° Que les pièces de monnaie, dont l'*effigie a été détériorée par des dégradations faites avec une intention évidemment malveillante*, soient retirées de la circulation, le change devant toutefois rester autorisé dans les caisses de l'État. »

Il s'agit donc de mesures à prendre contre des atteintes portées à la Majesté impériale en détériorant, en dégradant l'effigie des pièces de monnaie, qui a toujours été un des signes caractéristiques du pouvoir souverain.

M. Chaix d'Est-Ange, *sénateur-secrétaire*. Le libellé n'est pas en faute.

M. Michel Chevalier. Ce à quoi je tiens, c'est qu'il soit expliqué que j'ai parlé comme si les mots *détériorés méchamment* signifiaient des pièces dont des malfaiteurs avaient enlevé une partie du métal par la rognure ou par un acide.

M. le Président. Nous n'en avons pas moins entendu avec intérêt la dissertation de M. Michel Chevalier; mais elle ne peut contredire, en aucune façon, les arguments du rapport en faveur de l'ordre du jour. (*Assentiment.*)

Je mets donc aux voix les conclusions du rapport.

L'ordre du jour est adopté.

MM. Genteur et L'Hôpital, conseillers d'État, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. Reveil, *rapporteur*, continue :

(N° 679). Messieurs les Sénateurs, le sieur Biallé, demeurant à Tarbes (Hautes-Pyrénées), allègue que la construction des chemins de fer a modifié les relations commerciales et administratives entre les diverses localités d'un même département.

Nous reconnaissons l'exactitude de cette proposition appliquée à certains départements.

Mais le pétitionnaire demande, pour remédier à cet inconvénient, le remaniement des circonscriptions administratives de la France.

Nous ne pensons pas que le moment soit venu d'opérer cette transformation, surtout en la considérant au point de vue des changements, des modifications qui sont la conséquence de l'établissement des chemins de fer.

L'œuvre des chemins de fer n'est pas accomplie. Plusieurs lois, votées pendant la dernière session législative, ont eu pour effet de développer les anciens réseaux, d'en ouvrir de nouveaux.

D'autres projets sont à l'étude.

D'ailleurs, aussi, les chemins de fer départementaux, objet de la sollicitude du Gouvernement et des conseils généraux, sont appelés à rétablir l'équilibre dans un grand nombre de localités restées en dehors du tracé des principales lignes.

Le pétitionnaire, à l'appui de sa proposition, constate que le Gouvernement s'est vu obligé, par suite des causes ci-dessus signalées, de modifier quelques circonscriptions territoriales, et de transférer plusieurs chefs-lieux de préfectures ou de sous-préfectures.

Les faits indiquent aux populations la voie

qu'elles devront prendre pour obtenir des modifications territoriales ou administratives; et, nous n'en doutons pas, elles trouveront le Gouvernement favorable toutes les fois que l'opportunité de la mesure réclamée lui sera démontrée.

Votre sixième commission de 1868 a l'honneur de vous proposer, messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour,

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N^os^ 683 et 690). Ces deux pétitions ont un même objet.

Par la première :

Le sieur de Jeanson, président d'une société de secours mutuels, à Paris, demande que, pour assurer aux familles des serviteurs honnêtes et dévoués, on crée, sous le patronage du Gouvernement, une administration qui serait appelée *le service particulier*, laquelle, sous diverses conditions et moyennant une redevance payée, soit par les maîtres, soit par les domestiques, serait chargée d'opérer le placement.

Par la seconde pétition ;

Le sieur Manière réclame la création, dans chaque arrondissement, d'un bureau de placement gratuit pour les domestiques.

Il demande, en outre, que l'on fonde à Paris des asiles dans lesquels les domestiques seraient logés et nourris, pendant le temps de leur chômage, moyennant une faible rétribution; ils y seraient assujettis à un travail rémunéré.

Des récompenses, des encouragements seraient

accordés, chaque année, aux serviteurs les plus méritants.

Pour les pétitionnaires, le besoin d'établissements spéciaux naît de la répugnance des familles à recourir aux bureaux de placement, de la difficulté que l'on éprouve à se procurer de bons serviteurs, et de l'exigeance toujours croissante des gens de service.

Les pétitionnaires nous paraissent exagérer, et les inconvénients de la situation actuelle, et l'efficacité des moyens proposés pour les éviter.

Jusqu'au décret du 25 mars 1852, les bureaux de placement n'étaient soumis à aucune autorisation, et l'administration était impuissante à réprimer les abus qui s'y exerçaient.

Ce décret, préparé par une commission que présidait notre honorable collègue, M. Lefebvre-Duruflé, alors ministre de l'agriculture et du commerce, a réglé les conditions d'existence de ces établissements.

Aux termes de ce décret :

Nul ne peut ouvrir un bureau de placement sans une permission spéciale délivrée par l'autorité municipale, et qui ne devra être accordée qu'à des personnes d'une moralité reconnue;

La surveillance des bureaux est confiée à l'autorité municipale; à Paris, au préfet de police;

Des arrêtés fixent les droits a percevoir, et déterminent les moyens d'assurer l'ordre et la loyauté dans la gestion.

Le retrait de la permission n'est pas la seule sanction des prescriptions imposées; les contraventions peuvent être punies de l'amende et de l'empri-

sonnement, indépendamment des dommages-intérêts auxquels pourraient donner lieu les faits imputables à la gestion.

Est-ce à dire cependant que, malgré cette réglementation, rigoureusement surveillée, on ne rencontre pas des faits de la plus fâcheuse gravité?

Nous ne prétendons pas contester l'affirmation, à cet égard, du pétitionnaire; mais ces faits doivent-ils être imputés, d'une manière certaine, à la négligence, à l'imprudence des agents des bureaux? N'est-il pas à la connaissance de tous que des serviteurs indignes sont, trop souvent, porteurs d'excellents certificats délivrés par une complaisance coupable? Le reproche n'incombe pas aux bureaux de placement.

Le second pétitionnaire demande des asiles pour les domestiques en chômage.

Il existe à Paris des établissements de placement où les domestiques, femmes ou filles, inscrites, moyennant une légère redevance mensuelle, sont recuellies, abritées et nourries à peu de frais pendant les jours de chômage. Ces asiles, où s'exerce la surveillance la plus intelligente, répondent à l'un des vœux exprimés par le pétitionnaire.

D'autres établissements viennent en aide aux familles à la recherche de bons serviteurs.

Nous avons sous les yeux le règlement de la société de secours mutuels dite *des Gens de maison*. Cette société accomplit la mission ordinaire des sociétés de secours mutuels; mais ses généreux organisateurs ont voulu aller au delà. Ils se sont déclarés les protecteurs des membres de l'association. Nous lisons dans ce règlement :

« La société s'occupe activement, dans la limite de ses facultés, du placement des associés sans emploi; elle s'enquiert des places vacantes, les indique aux sociétaires intéressés, et les postule auprès des maîtres.

« Elle encourage et récompense les bons serviteurs.

« Elle n'admet à l'association que les serviteurs qui ont fait preuve d'une conduite régulière; elle exclut l'associé devenu indigne. »

Si nous ajoutons que cette société de secours mutuels, si heureusement développée et agrandie, est administrée par les hommes les plus honorables, que son président est nommé par l'Empereur, nous croirons avoir fait comprendre qu'elle répond, en grande partie, au programme proposé par les pétitionnaires.

Votre commission pense d'ailleurs, messieurs les Sénateurs, qu'il est mieux de ne pas appeler l'action et la responsabilité du Gouvernement, là où suffit l'initiative individuelle, surtout quand elle peut être placée, comme dans la circonstance actuelle, sous la surveillance permanente de l'autorité.

Votre sixième commission de 1868 a l'honneur de vous proposer, messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour sur les pétitions nos 683 et 690.

Le Sénat passe à l'ordre du jour sur les deux pétitions.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Lacaze.

M. Lacaze, *troisième rapporteur*.

(N° 195.) Messieurs les Sénateurs, M. Clément Reyre, de Lyon, ancien secrétaire général de la préfecture de police, signale dans la pratique des conservateurs d'hypothèques, une omission qui lui paraît regrettable et abusive. Voici ce que c'est :

Il peut arriver, pour des causes diverses, que dans l'intervalle de l'inscription au renouvellement décennal, une hypothèque soit main-levée partiellement, que des immeubles qu'elle grevait, ou des parties d'immeubles, en soient affranchis. Sur la réquisition de la partie intéressée et sur la représentation, en forme authentique exécutoire, de l'acte qui consent ou qui ordonne la main-levée, le conservateur devra la constater par écrit, en marge de l'inscription même.

Lorsque plus tard on se présentera pour renouveler l'inscription, M. Clément Reyre voudrait que le conservateur fût obligé, *sous sa responsabilité personnelle*, d'attacher à l'inscription renouvelée, dans le texte même ou en marge, la constatation expresse de la main-levée partielle qui figure en marge de l'inscription primitive, *alors même que les bordereaux présentés au renouvellement n'en feraient aucune mention.*

Cette prétérition de la main-levée partielle, dans l'inscription renouvelée, est, dit-il, un cas assez fréquent. Rarement le renouvellement est fait par le créancier même qui a consenti ou subi la radiation. C'est presque toujours un tiers-mandataire, notaire ou avoué, détenteur du titre, qui peut ignorer les faits intermédiaires, ou trouver plus simple et plus sûr, dans tous les cas, de se te-

nir au titre, et de copier littéralement dans les bordereaux l'inscription primitive, *s'il y avait quelque chose à faire, les parties s'arrangeront.* D'autre part, le conservateur, s'inspirant de la lettre plus que de l'esprit de la loi, inscrit *passivement* les bordereaux qu'on lui présente, et dont il lui serait si facile de vérifier l'inexactitude en remontant à l'inscription primitive qui doit porter en marge la radiation partielle.

Il suit de là, dit toujours le pétitionnaire, que lorsqu'on veut disposer de l'immeuble qui demeure indûment grevé, et l'affranchir de cette charge apparente, il y faut le consentement du créancier ou l'autorité de la justice. Si le créancier est majeur et maître de ses droits, la chose ira toute seule et sans contestations; en contestant, il encourrait une condamnation certaine et un dommage pécuniaire. Mais si le créancier est mineur ou incapable, il n'y a plus que la justice pour le suppléer : c'est une instance, ce sont des retards et des frais, quelquefois des complications. Le pétitionnaire cite des exemples, dont un lui est personnel. C'est pourquoi il demande, comme nous l'avons dit déjà, que, dans tous les cas de renouvellement, le conservateur soit tenu de remonter à l'inscription primitive, et s'il y trouve constatée en marge une radiation partielle, qu'il soit tenu également de la reproduire en marge de l'inscription renouvelée. Le surcroît de charge et de responsabilité qui peut résulter de cette innovation pour le conservateur, ne lui semble pas de nature à balancer les inconvénients attachés à l'état actuel des choses.

Avant de recourir au Sénat, M. Clément Reyre

s'était adressé d'abord au directeur général de l'Enregistrement et ensuite au ministre des finances. L'un et l'autre ont écarté sa demande par des considérations tirées de la lettre et de l'esprit de la loi ; sans méconnaître, d'une manière absolue, les inconvénients signalés, mais en les réduisant à des réalités très-amoindries, nous devons dire ici, en parlant des objections qu'on lui fait tirer de la loi, que M. Reyre ne demande pas une autre disposition législative : il croit que l'objet de sa pétition est d'ordre purement réglementaire, parfaitement compatible avec la loi existante, plutôt conforme à son esprit, et que pour lui donner satisfaction, il suffirait d'une instruction administrative, d'une circulaire du directeur général.

Erreur. Les cas de responsabilité du conservateur sont déterminés par le code, dans les articles 2196 et suivants : il n'est donné à personne d'y rien ajouter. Cela se voit bien par l'article 2202 qui clôt la série en ces termes : « Les conservateurs sont tenus de se conformer à *toutes les dispositions du présent chapitre*, à peine d'amende de 200 à 1000 fr, pour la première contravention, et de destitution pour la seconde; sans préjudice des dommages et intérêts des parties, lesquels seront payés avant l'amende. » — De telle sorte que la circulaire demandée ne serait pas une garantie de plus, un cas de responsabilité ajouté aux autres, mais un précepte sans sanction.

Il est vrai que M. Clément Reyre prétend trouver dans le code, à l'endroit même cité, la condamnation formelle de l'abus prétendu qu'il dénonce; mais son argumentation sur ce point nous paraît peu sérieuse, et sa pétition prouve bien que

lui-même n'y croit pas. Quel besoin, en effet, d'instructions ou de pression hiérarchique, s'il y avait une disposition afférente, prescriptive ou prohibitive, sanctionnée par les pénalités de l'article 2202?

Quelques lignes d'analyse montreront l'erreur du pétitionnaire.

L'article 2148 porte que, pour opérer l'inscription, le créancier doit représenter au conservateur le titre qui donne naissance à l'hypothèque, et y *joindre deux bordereaux* contenant les indications exigées par le même article. Que ces indications soient exactes ou non, complètes ou incomplètes, que le titre lui-même puisse être contesté, il n'importe : le conservateur n'a rien à discuter; son rôle est purement passif; il doit faire, selon qu'il est requis, inscrire sur son registre *le contenu des bordereaux* (art. 2150), et le faire sans tarder : non-seulement le refus, mais un simple retard le rendrait passible des peines que l'on sait (art. 2199-2202). *Dans aucun cas*, porte le premier de ces articles, *les conservateurs ne peuvent refuser ni retarder*, etc.

Le pétitionnaire veut distinguer entre la première inscription et la seconde, ou, comme il dit, *entre le bordereau présenté pour la première fois, et le renouvellement d'un ancien bordereau*. Mais on ne voit nulle part, dans les textes, de fondement à cette distinction. L'expression même de *renouvellement* implique les mêmes formalités, et l'esprit de la loi tout entière la même *passivité* de la part du conservateur.

Dans les termes dont se sert le pétitionnaire, *le renouvellement d'un ancien bordereau*, on peut

voir la trace d'une confusion, d'où est née la distinction qu'il veut faire. Il semble croire que le renouvellement de l'inscription s'opère sans présentation de nouveaux bordereaux ; de telle sorte que le conservateur, pour formuler l'inscription renouvelée, serait obligé de se remettre sous les yeux l'ancien bordereau inscrit sur les registres, avec la constatation marginale de la radiation partielle. Mais ce n'est pas ainsi que les choses se passent : des bordereaux spéciaux accompagnent toute demande d'inscription, première ou renouvelée, c'est même indispensable dans le second cas, pour conformer l'inscription à des changements survenus dans l'intervalle, comme par exemple la réduction de la somme due par des payements partiels.

Bien plus, il peut arriver que le renouvellement ne soit pas *exprès*, c'est-à-dire que l'inscription nouvelle ne se réfère pas à l'ancienne, qu'il n'y soit pas dit qu'elle est prise pour continuer les effets de celle-ci: elle n'opère pas moins renouvellement et continuation, pourvu qu'elle soit accompagnée de bordereaux.

Le pétitionnaire objecte qu'aux termes de l'article 2196, les conservateurs ne sont tenus de délivrer copie que des inscriptions *subsistantes*, et qu'il peut résulter de notre système qu'un conservateur aura à délivrer copie d'inscriptions qui ne subsistent plus *en droit*, sans aucun doute, mais l'inscription renouvelée, même à tort, *subsiste* dans le sens de l'article 2196 qui ne considère que le *fait* matériel et n'entend aucunement faire du conservateur le juge du *droit*.

Si de l'inscription sans droit qui serait imputable au créancier (on peut concevoir tel cas où

elle serait imputable au débiteur), il résulte quelque dommage, les parties intéressées auront un recours assuré, sans commettre l'injustice de déplacer la responsabilité en la reportant sur le conservateur. Cette certitude d'un recours ôte tout intérêt sérieux à l'objet de la pétition, ou le réduit à bien peu de chose.

Ce qui reste vraiment sérieux et grave, c'est le principe nouveau, l'altération profonde que l'on voudrait introduire dans l'esprit de la loi, en matière d'hypothèques et de responsabilité des conservateurs; celle qui pèse sur eux est déjà bien assez lourde jusqu'à faire reculer plus d'un appelé. « Les devoirs qui leur sont imposés sont très-pénibles, disent les commentateurs, et les suites en seraient funestes pour eux, si on n'apportait un juste tempérament dans l'application des lois et des règlements qui les concernent. »

Mue par ces considérations, votre commission m'a chargé de proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Le Roy de Saint-Arnaud.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *quatrième rapporteur*.

(N° 754 du rôle de 1868.) Messieurs les Sénateurs, le sieur Trémoulet, notaire, à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), s'adresse pour la quatrième fois au Sénat, dans le but persévérant d'obtenir qu'il soit apporté à l'établissement de la propriété immobilière, des modifications qui permettent d'en rattacher la preuve à l'inscription

cadastrale; en d'autres termes, le régime nouveau qu'il a profondément étudié consisterait dans cette amélioration « de permettre au cadastre de suivre pas à pas le mouvement et la transformation de la propriété foncière, ce qui n'est pas possible avec le régime actuel. »

Le pétitionnaire craint de n'avoir été compris par aucune des commissions chargées d'examiner ses propositions; cette erreur de sa part tient à ce qu'il ne se rend pas un compte exact des attributions du Sénat.

Vous ne devez, en effet, saisir le Gouvernement par un renvoi de pétition, qu'avec une prudente réserve, lorsqu'il s'agit de changements considérables dans notre système de législation.

Cette réserve a été votre loi dans les occasions qui se sont offertes de discuter les questions relatives au cadastre : questions soulevées par des pétitions déjà nombreuses et dont quelques-unes, notamment celle de M. Frayssinaud, juge de paix à Limoges, avait justement fixé l'attention du Sénat.

La première pétition de M. Trémoulet remonte à la session de 1856. Dans un rapport étendu, le président Daviel faisait connaître le mécanisme du procédé cadastral exposé par M. Trémoulet, et comme la pétition concluait à une expérimentation devant embrasser une période de vingt années, le savant rapporteur écartait ce genre d'épreuve par cette raison, que si ce système n'était pas jugé adoptable, tout ce qui aurait été consommé sous sa loi temporaire, devait être considéré comme nul et non avenu.

Le pétitionnaire n'avait pas connu cette réponse;

vos délibérations, à cette époque, n'étaient point publiées. L'expérimentation qu'il proposait consistait à prendre un kilomètre carré tel qu'il aurait existé il y a vingt ans, puis d'y constater fidèlement, suivant un nouveau système, les transformations subies par la propriété dans ce périmètre, et de comparer les résultats obtenus par l'inscription cadastrale avec ceux dont les procédés de la législation actuelle conserve la trace.

Le pétitionnaire affirme que la simplicité et la certitude seraient du côté de son système. C'est possible, mais cette vérification comparative sollicitée par le pétitionnaire pour son procédé cadastral, mis en regard de tous les systèmes nés du mouvement qui s'est fait autour de notre régime hypothécaire, n'a pas besoin, pour être faite, que le Gouvernement la prescrive.

Depuis sa première pétition, le pétitionnaire a fait un livre. Le livre suffit à exposer la doctrine, à la défendre et à la propager. L'idée de rattacher à l'inscription cadastrale la preuve de la propriété foncière fera son chemin si elle a pour elle cette condition qui prévaut sur toutes les résistances, l'intérêt d'une réforme nécessaire et attendue.

Mais tandis que le pétitionnaire redouble d'efforts pour appuyer son système par l'expérimentation qu'il sollicite, voici ce qu'on lit dans le rapport à l'Empereur sur les résultats de l'enquête agricole :

« On avait formulé dans l'enquête des propositions pour la révision du cadastre, quelques déposants avaient même demandé qu'on en fît, en quelque sorte, l'état civil des biens et le titre com-

mun de la propriété foncière; cette proposition n'a pas été adoptée... »

On lit encore :

« La commission supérieure n'a pas pensé qu'il fût possible de donner suite aux propositions concernant le bornage obligatoire qu'elle a cru de nature à porter atteinte aux droits de la propriété. »

Cette réserve de la commission supérieure de l'enquête agricole a été prudente. Mais l'appréciation du Sénat ne saurait se renfermer dans ces termes exclusifs au sujet d'une pétition qui atteste un travail sérieux et continu, des vues pratiques dont l'appréciation pourra se faire une place utile au milieu des complications de notre régime hypothécaire.

Votre commission vous propose le dépôt de la pétition n° 754 au bureau des renseignements.

Le dépôt au bureau des renseignements est ordonné.

— (N^os^ 6, 27, 202, 21, 191, 249.) Messieurs les Sénateurs, la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles avait à peine remplacé le régime antérieur des caisses de retraite, qu'elle était l'objet de nombreuses réclamations portant sur le traitement moins favorable organisé par la loi nouvelle, soit qu'il s'agit de la moyenne d'années de service génératrice de la pension, ou du maximum qu'elle ne devait point dépasser.

On lui opposait les dispositions plus généreuses, en effet, des lois de floréal an V, de thermidor an XI, et de l'ordonnance royale du 17 janvier 1814.

Mais on oubliait que la loi de 1853 s'était

donné pour mission de substituer, avec la garantie de l'État, une caisse unique à une foule de caisses fonctionnant sans régularité, reconnaissant des droits qui différaient d'un service à un autre et n'ayant d'uniformité que dans l'insuffisance de leurs ressources.

En même temps qu'elle fondait le droit à pension, principe jusque là contesté, la loi de 1853 soumettait les ayants droit à des règles communes et leur assurait une retraite proportionnée au traitement et mesurée sans parcimonie tout en ménageant les deniers de l'État.

Ce coup d'œil rapide jeté sur la loi qui régit les pensions civiles permet d'apprécier la pétition n° 6 de M. Parron, ancien contrôleur des contributions indirectes, à Marseille, qui demande : 1° la révision de cette loi avec retour à la législation antérieure; 2° la présentation renouvelée au Corps législatif du projet de loi de 1865, sur l'augmentation des retraites.

Sur le premier point, les réflexions précédentes justifient l'ordre du jour que la première commission des pétitions propose au Sénat.

Sur le second point, qu'il soit ou non touché par le projet de loi de 1865, il convient d'attendre que le Gouvernement juge opportun le retour de ce projet devant le Corps législatif.

En matière de pensions civiles ou militaires, le Gouvernement de l'Empereur a prouvé que, pour améliorer le sort des pensionnaires de l'État, il n'était point nécessaire de stimuler son zèle.

La commission propose l'ordre du jour sur la pétition n° 6.

— Ce n'est pas seulement dans l'ensemble de ses résultats économiques qu'on a vu la critique s'exercer sur la loi du 9 juin 1853, son article 18 a été souvent l'objet de réclamations intéressées.

Cet article est ainsi conçu :

« Les employés qui étaient tributaires des caisses de retraites supprimées et ceux qui obtiennent pension sur les fonds généraux, sont liquidés dans les proportions et aux conditions réglées par la présente loi pour leurs services postérieurs au 1er janvier 1854 et pour les services antérieurs, conformément, soit aux règlements spéciaux, soit aux lois et décrets des 22 août 1790 et 13 septembre 1806, qui régissent respectivement leurs situations sans que le maximum déterminé par la présente loi puisse être dépassé. »

Le sieur Lalauze, ancien conservateur des hypothèques, expose, sous le n° 27, le préjudice que lui cause cette disposition et demande à ce titre la révision de la loi.

De quoi se plaint le pétitionnaire?

Il avait droit à sa retraite au 1er janvier 1854. La loi de 1853 le prévient que sa retraite sera liquidée conformément aux lois et règlements qui régissent sa situation antérieurement à cette date. Et dans son cas particulier le maximum de sa retraite ne saurait dépasser 1500 fr.

Il peut faire liquider sa retraite; il reste en fonction. Il y reste quinze années. Ses retenues seront perdues pour lui, il ne sera liquidé qu'en vertu de ces mêmes règlements antérieurs à 1854. Il a accepté cette loi. Il a préféré rester encore quinze ans en activité. Aujourd'hui, que fait-il? Il

demande la restitution de ses retenues, puisqu'elles doivent rester improductives pour sa retraite.

Cette réclamation, déjà repoussée par un vote du Sénat en 1867, sur le rapport de M. le comte de Casabianca, doit être écartée par l'ordre du jour, par ce motif que le pétitionnaire subira la loi qu'il a acceptée.

C'est ce que vous propose votre première commission des pétitions.

Ces observations et la solution qu'elles justifient sont applicables à la pétition n° 202, du sieur Honoré Gouchon, domicilié à Paris, qui reconnaît et signale le vice de rétroactivité de la loi dans cette disposition que la liquidation des pensions de retraite en vertu des lois et règlements antérieurs s'effectuera dans les cas que la nouvelle loi détermine, sans que les maxima puissent dépasser ceux qu'a fixés cette dernière loi.

Est-ce que le législateur qui modifiait essentiellement et à son grand avantage la situation de l'employé tributaire des caisses de retraites, en substituant une dette de l'État aux subventions volontaires et incertaines sans lesquelles les promesses des caisses de retraites seraient demeurées sans effet, n'avait pas le droit de limiter dans une mesure commune le maximum de ces pensions? Quand la certitude et le droit succèdent à ce qui était arbitraire et incertain, le présent n'est point solidaire du passé, et il ne peut y avoir de l'un à l'autre une rétroactivité reprochable. C'est encore l'ordre du jour que votre première commission vous propose sur la pétition n° 202.

Au nom des régents dans les colléges communaux, le sieur Clauda, professeur à Pont-à-Mousson, fait grief à la loi sur les pensions civiles d'avoir assujetti à des règles nouvelles de modestes fonctionnaires de l'Université mieux traités par l'ordonnance royale du 25 juin 1823.

La réponse est facile, pourvu qu'on la demande non au fait matériel d'une différence entre le régime de 1823 et celui de 1853, mais au droit du législateur de régler suivant les possibilités du Trésor public les conditions de la garantie donnée par l'État pour assurer la liquidation des pensions.

Par ces motifs, la commission propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 21.

Le sieur Pradines, conducteur des ponts et chaussées, à Moissac, pétitionne à un autre titre contre la loi du 9 juin 1853. Il voudrait que l'employé démissionnaire pût retirer du Trésor public le montant des retenues annuelles qui lui ont été faites pendant le temps de son activité.

C'est méconnaître le principe de formation de la caisse des retraites. Elle s'alimente de tous les versements prescrits par la loi. Le Trésor public, en acceptant la charge du service des pensions, a conservé le principe aléatoire des tontines suivant lequel les survivants profitent des sommes versées au nom des prémourants.

C'est le défaut d'équilibre entre la recette et la dépense qui avait fait l'impuissance des anciennes caisses de retraite, et le bienfait de la loi nouvelle consiste surtout dans la sécurité qu'elle donne aux tributaires de la retenue.

Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 191.

Le sieur Réguier, domicilié à Gimont (Gers), recommande à toute l'attention du Sénat la situation des veuves de fonctionnaires et de militaires ayant droit à pension et subissant pour les obtenir des lenteurs préjudiciables à leurs intérêts.

Cette pétition n'est pas la première qui ait été adressée au Sénat surl e même sujet.

Souvent les retards que subissent les liquidations de pensions, notamment celles des veuves, tiennent à la lenteur reprochable aux parties intéressées dans la production des pièces nécessaires à l'établissement du droit; elles tiennent encore à l'époque où s'instruisent les demandes de liquidations; en fin d'exercice, les fonds ne sont pas toujours libres, les crédits se trouvant épuisés. Mais il faut reconnaître que les délais habituels qui séparent la production des pièces de la mise en possession du titre peuvent devenir la cause d'embarras sérieux pour un grand nombre de veuves que le décès du titulaire de la pension a laissées sans ressources.

Il n'y a point de faits précisés dans la pétition, et ce n'est pas le cas d'en proposer le renvoi au Gouvernement.

Le simple énoncé du fait général relevé par la pétition suffit à provoquer sur ce travail des liquidations de pensions une accélération désirable.

La première commission des pétitions conclut à l'ordre du jour sur la pétition n° 249.

L'ordre du jour, mis aux voix, est adopté sur les six pétitions.

--(N° 5). Une pétition vous a été soumise qui dénonce au Sénat l'inconstitutionnalité de deux arrêtés préfectoraux, de la décision ministérielle dont ils ont été l'application, et du décret impérial qui les a confirmés sur un arrêt du Conseil d'État délibérant au contentieux.

Si *ce grief d'inconstitutionnalité*, qui embrasse dans son ensemble toute une série d'actes se référant à une contestation de pur intérêt privé, avait paru à votre commission susceptible d'une controverse plus approfondie, notre devoir eût été, en vous signalant dans un rapport sommaire les faits dénoncés, de conclure à la formation de la commission spéciale chargée, aux termes des articles 21 et 22 du décret organique du 5 février 1867 de vous soumettre les éléments d'un vote définitif.

Mais la nature de la contestation, le véritable caractère des faits appréciés et jugés par les différents pouvoirs dont les actes sont incriminés dans la pétition, ont amené votre commission à vous proposer *la question préalable*.

Voici l'exposé des faits :

Un cours d'eau, dérivation de la haute Seine, non navigable ni flottable, ayant nom *la Demie* courant dans le département de l'Aube, borde et traverse, sur une faible étendue, la propriété du pétitionnaire. Celui-ci, se prévalant du droit écrit dans l'article 644 du Code Napoléon, avait fait des prises d'eau pour l'irrigation de ses prairies; mais comme il y a dans son voisinage, en aval de la Demie, un moulin, dit moulin de Sainte-Maure, qui emprunte sa force motrice à la chute d'eau que lui procure un barrage d'existence immémoriale, les prises d'eau furent contestées. La configuration

des lieux, la disposition des berges, la nature de la pente font monter le remou produit par le barrage du moulin au-delà des limites de la propriété du pétitionnaire.

Il suit de là qu'en effet ces prises d'eau, qui ne pouvaient être rendues à la sortie de son fonds, suivant le vœu de la loi, allaient chercher une autre issue au détriment de la force motrice nécessaire à l'usine, ou bien s'infiltrant, en partie, dans les terres qu'elles auraient dû seulement irriguer, leur devenaient nuisible. Un conflit inévitable s'éleva donc entre ces deux intérêts opposés : celui du propriétaire de l'usine en possession de son barrage ; celui du pétitionnaire voulant, aux termes de l'article 644 du Code Napoléon, user du passage des eaux pour l'exercice de son droit d'irrigation, et considérant le barrage du moulin comme une atteinte à son droit de propriété par l'obstacle même qu'il opposait à l'usage des eaux.

Il est de principe que la conservation et la police des eaux appartient à l'autorité administrative, de même que le règlement des eaux et leur passage sont du ressort des tribunaux qui doivent, c'est la lettre même de l'article 645 du Code, « concilier dans leurs jugements l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété. »

C'est l'autorité préfectorale qui, sur le rapport des ingénieurs des ponts et chaussées, fixe le régime des eaux, accorde, limite ou refuse les barrages. Dans l'ordre nécessaire des faits, ce fut donc l'autorité préfectorale qui intervint la première. Deux arrêtés du préfet de l'Aube, en date du même jour, 16 mai 1864, objets tous deux de la dénonciation d'inconstitutionnalité, ont été pris en

conformité d'une décision du ministre des travaux publics, lequel statuant, le 25 août 1863, sur les réclamations du pétitionnaire, constatait la compétence du préfet en ces matières et le provoquait à en faire une immédiate application.

De ces deux arrêtés, l'un maintient le barrage autorisé pour le service du moulin de Sainte-Maure, l'autre refuse au pétitionnaire un contre-barrage que celui-ci voulait établir pour faciliter ses irrigations. Ce second arrêté allait même plus loin, il partageait et réglementait les eaux en faisant sa part au droit d'irrigation.

L'arrêt du Conseil d'État délibérant au contentieux, le 18 avril 1866, sur le pourvoi du pétitionnaire, a reconnu la compétence préfectorale en ce qui touche la disposition des arrêtés relative au barrage maintenu pour l'usine et refusé à la propriété, mais il a frappé d'annulation la disposition de l'arrêté qui statuait sur l'étendue et l'exercice du droit d'irrigation pouvant appartenir au pétitionnaire. Cette partie du litige rentrait en effet dans le ressort de l'autorité judiciaire devant laquelle étaient en instance, pour qu'il fût fait droit sur leurs prétentions respectives à l'usage des eaux, et le pétitionnaire et le propriétaire du moulin de Sainte-Maure.

Il est difficile de se rendre un compte exact des idées du pétitionnaire, au sujet du véritable état de la législation française en matière de cours d'eau non navigables ni flottables. Pour lui, l'ingérence de l'administration des ponts et chaussées dans la police de ces eaux courantes, n'est, sous une autre forme, que la continuation des abus du régime féodal. Les seigneurs, maîtres des usines,

sacrifiaient au développement et au maintien de leurs revenus les droits de la propriété sise en amont des usines. Vainement la loi de 1790, en confiant la police des cours d'eau à l'administration, et la loi de 1791, en caractérisant la mission administrative par ces mots : « Les propriétaires ou fermiers des moulins seront forcés de tenir les eaux à une hauteur qui ne nuise à personne, » ont constaté que la retenue des eaux n'était pas seulement un simple fait de police, mais pouvait constituer une atteinte à la propriété. Le pouvoir trop discrétionnaire de l'administration aurait paralysé les intentions de la loi. Ces réflexions manquent de justesse; elles sont contredites par la législation que le Code Napoléon complétait en 1804 par la promulgation du titre IV du livre II sur les bases et les différentes modifications de la propriété.

L'usage plus ou moins abusif que l'administration peut faire de son droit de police et de conservation n'est-il pas, au besoin, tempéré, redressé, dans la matière qui nous occupe, par l'application des articles 644 et 645 du Code Napoléon ?

La ligne de démarcation qui sépare en ces matières la compétence judiciaire et la compétence administrative est ici bien tracée. L'usine conservera son barrage. Le pétitionnaire ne pourra construire celui dont il sollicite l'établissement. Quant au passage des eaux et aux conditions de l'irrigation, l'autorité judiciaire, saisie du débat, fixera le droit des parties, soit, comme le dit l'arrêt du Conseil d'Etat, par application des articles 644 et 645 du Code Napoléon, soit en raison des possessions respectives dont chacune d'elles pourra se prevaloir.

La Cour impériale de Paris, saisie du litige réservé à ses attributions, a posé les termes du débat entre le pétitionnaire et le propriétaire de l'usine. Elle a reconnu au pétitionnaire le droit d'irrigation que l'article 644 lui confère, et, faisant dans sa justice application de l'article 645, qui prescrit aux tribunaux de concilier, dans le jugement de ces contestations, la protection due à l'agriculture avec le respect dû à la propriété, la cour, qui avait nommé des experts chargés de rechercher dans quelle mesure les irrigations devaient avoir lieu et suivant quel mode, afin de ne pas nuire au travail de l'usine tout en satisfaisant aux besoins de la propriété, la cour, sur le rapport des experts, a réglé les dépens, a écarté toute demande respective en dommages-intérêts, a fait le règlement et le passage des eaux en déterminant, par son arrêt, le nombre, l'importance, l'époque et la durée des prises d'eau. Et comme il était incontestable que les eaux d'irrigation seraient nécessairement perdues pour l'usine, puisqu'elles ne pouvaient rentrer dans le cours d'eau à la sortie des fonds irrigués en raison des différences de niveau, la Cour impériale a voulu que la force motrice jugée nécessaire à l'usine n'en fût pas affectée jusqu'au point de produire le chômage.

Cet arrêt non attaqué, devenu chose jugée définitivement, a respecté les compétences administratives sur le régime des eaux, et s'est renfermé dans les principes du droit civil dont les articles 644 et 645 du Code Napoléon sont l'expression à la fois énergique et concise. Le pétitionnaire se garde bien de comprendre dans sa dénonciation d'inconstitutionnalité ces actes si décisifs de l'auto-

rité judiciaire, et c'est ici que le Sénat doit se demander, par l'organe de sa commission, sur quelles bases sérieuses repose la prétendue inconstitutionnalité qui fait l'objet de la pétition.

Essayant de se dérober aux distinctions doctrinales posées par l'arrêt du Conseil d'État, et sur lesquelles l'autorité judiciaire a fondé sa propre décision, le pétitionnaire ne s'est point contenté de cette proposition : « L'administration, s'écrie-t-il, m'impose au profit des moulins de Sainte-Maure les servitudes les plus onéreuses et me refuse l'usage des eaux pour l'irrigation de ma propriété. Là, dit sa pétition, est l'inconstitutionnalité; là réside l'atteinte directe portée à mon droit inviolable de propriété. » Est-il besoin d'une longue insistance pour démontrer l'erreur de cette proposition ? En quoi peut-il y avoir atteinte à l'inviolabilité de la propriété dans l'application des lois qui règlent la police des eaux, qui ne sont la propriété de personne, et sur lesquelles la loi ne reconnaît que des droits d'usage dont le règlement appartient aux tribunaux?

Que demandait le pétitionnaire ?

1° La réglementation du moulin de Sainte-Maure;

2° La fixation de la hauteur d'un barrage que lui, propriétaire, voulait établir en travers de la Demie;

3° L'usage des eaux pour l'irrigation de ses prés et jardins.

L'administration lui a répondu en maintenant le moulin de Sainte-Maure dans les droits résultant de sa réglementation dont il jouissait immémorialement, et en interdisant le barrage demandé par le pétitionnaire pour son usage

privé, barrage jugé nuisible au régime des eaux, et en renvoyant à l'autorité judiciaire la question du partage des eaux entre deux parties qui invoquaient le bénéfice des lois civiles et des possessions dont le temps fait des titres. L'autorité judiciaire a complété l'œuvre administrative en procédant au partage des eaux sous forme de règlement d'arrosage, avec fixation du nombre des jours d'irrigation, avec détermination de la quantité d'eau détournée pour ce service. Et ce qu'il y a eu de remarquable en même temps que de significatif dans la solution définitive de cette longue contestation, c'est l'absolue concordance entre les indications administratives et l'appréciation judiciaire au sujet des réclamations persévérantes des pétitionnaires.

Dans cette double action de nos autorités judiciaires et administratives atteignant le même but par les routes séparées que leur traçait la loi, il est impossible de reconnaître la moindre violation de la propriété.

Votre commission vous propose, aux termes des articles 21 et 22 du décret organique du 5 février 1867, d'écarter par la question préalable la pétition n° 5.

Le Sénat prononce la question préalable.

— (N° 29). Le sieur Cordier, instituteur, à Vitry-sur-Seine, réclame contre la disposition de l'article 21 de la loi du 10 avril 1867 sur l'enseignement primaire, qui ne permet, qu'avec l'autorisation du conseil départemental, l'admission dans les écoles d'enfants au-dessous de six ans, s'il

existe dans la commune une salle d'asile publique ou libre.

Il voit dans cette disposition protectrice de l'enfance une atteinte à la liberté du père de famille, le maintien du danger qui fait proscrire les écoles mixtes, une cause de retard dans l'instruction des enfants, qui cessent généralement de fréquenter l'école dès l'âge de onze ans.

Le développement donné aux asiles, la surveillance dont ils sont l'objet, les soins maternels que les enfants trouvent dans les asiles et la première instruction qu'ils y reçoivent, répondent victorieusement à ces griefs, et ce n'est pas au lendemain d'une loi et avant l'expérience acquise des innovations qu'elle a cru devoir introduire qu'on peut en apprécier les effets.

La commission propose l'ordre du jour sur la pétition n° 29.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 76.) Le sieur Jaillot, négociant, à Lormes (Nièvre), réclame auprès du Sénat contre son inscription sur les contrôles de la garde nationale mobile du lieu de sa naissance où il n'a pas conservé son domicile.

Le pétitionnaire, né à Aunay, canton de Châtillon (Nièvre), en 1845, a tiré au sort en 1866 ; un numéro favorable l'a exempté du service militaire, et la loi du 1er février l'astreint au service de la garde nationale mobile.

Il a été inscrit d'office sur le tableau du recensement de cette garde dressé au chef-lieu du canton dans lequel il avait concouru au tirage. Il a vainement réclamé contre cette inscription auprès

des autorités administratives du département, alléguant à l'appui de sa demande que, majeur patenté et domicilié à Lormes, c'était là qu'il aurait dû être inscrit comme garde national mobile.

Il lui a été répondu que les instructions ministérielles étaient formelles sur ce point, et il se trouve inscrit non sur le tableau de recensement du lieu de son domicile réel et professionnel, mais sur celui du lieu de sa naissance.

La question, en ce qui touche le pétitionnaire, serait dans tous les cas dépourvue d'intérêt. Les deux cantons d'Aunay et de Lormes sont dans le même département; en second lieu, les convocations pour les exercices et les revues seront données au pétitionnaire dans le lieu même de son domicile, et, en cas de guerre seulement, le pétitionnaire serait contraint de rejoindre le bataillon dans lequel il a été immatriculé.

La première commission propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 76. — Adopté.

— (N° 120). Le sieur Viala, domicilié à Paris, croit utile, dans l'intérêt de l'administration des Postes, d'abaisser à 10 cent. pour toute la France le port de la lettre taxée à 20 cent. Il demande, en outre, que l'affranchissement devienne obligatoire.

Tels sont les deux objets de la pétition qu'il a adressée au Sénat.

L'administration des Postes est une régie financière chargée d'un service public, dont le produit figure au budget des recettes; elle peut être à ce titre considérée comme un assez bon juge des résultats probables et de l'opportunité de la mesure

proposée par le pétitionnaire pour l'abaissement de la taxe des lettres. Toutefois, l'exemple des pays voisins et le succès remarquable qui a répondu aux premiers abaissements de taxe paraissent de nature à encourager l'administration dans cette voie.

Quant à la seconde proposition, celle de rendre l'affranchissement obligatoire, il faudrait, pour justifier une pareille résolution, que le service de la poste, dans les conditions où il fonctionne aujourd'hui, eût étrangement à souffrir du nombreux retour des lettres non affranchies. Il est bien difficile d'admettre qu'on puisse refuser le service de la poste à une lettre dont le prix du port ne serait point payé d'avance.

La première commission propose au Sénat de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 120. — Adopté.

— (N° 132.) Le sieur Gauvin, horloger-bijoutier, à Paris, adresse une pétition au Sénat, dans le but d'obtenir qu'un mandat sur la poste, considéré comme une monnaie publique, ne puisse être refusé par le destinataire.

Les mandats de la poste ne sont point des valeurs de circulation. Le refus fait, par un créancier, d'accepter en payement de sa créance une délégation de cette nature, fût-elle régulière, paraît être un refus légitime. Si le pétitionnaire croit que ses droits ont été lésés par les poursuites dont il a été l'objet sur le refus du mandat de poste donné par lui en payement, c'est aux tribunaux qu'il doit recourir.

La première commission des pétitions propose

au Sénat de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 132. — Adopté.

— (N° 220). Le sieur Millot-Brulé, domicilié à Rethel (Ardennes), se plaint d'une violation de domicile dont se serait rendu coupable envers lui un employé de l'octroi de Rethel, dans le but de constater une infraction au règlement de l'octroi de la ville.

Ce règlement frappe d'un droit les fagots consommés ou vendus dans les limites de l'octroi. Le pétitionnaire, soupçonné de tenir en réserve chez lui cet objet de consommation, sans en avoir acquitté le droit, reçoit la visite d'un employé, et, à la suite de cette visite, le procès-verbal constatant l'infraction commise.

Dans ces faits, dont ne se fût pas plaint le sieur Millot-Brulé, c'est lui-même qui le déclare, si le procès-verbal ne les lui eût pas remis en mémoire, la pétition signale et caractérise une visite domiliaire, une violation de domicile.

Il est de toute évidence que l'agent de l'octroi n'a pas cru commettre un pareil délit, et que le pétitionnaire lui-même n'a pas donné, de prime abord, cette importance à la démarche dont il se plaint aujourd'hui. Une transaction consentie par la femme du pétitionnaire, en l'absence de celui-ci, a fait cesser toute poursuite.

Si le sieur Millot-Brulé persiste dans sa qualification des faits dont il se plaint, il y a des tribunaux pour lui faire justice.

Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 220.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat d'arrêter ici la séance et de fixer à après demain samedi le jour de sa prochaine réunion. (*Assentiment.*)

L'ordre du jour serait ainsi composé:

A une heure et demie, réunion dans les bureaux pour la nomination de deux commissions chargées d'examiner les lois dont il a été donné connaissance au Sénat, au commencement de la séance.

A deux heures, séance générale :

Tirage au sort des bureaux;

Rapport et délibération, s'il y a lieu, sur quatre lois relatives à des emprunts et à des surtaxes;

Suite des rapports de pétitions.

La séance est levée à cinq heures.

Le Président,

Signé : BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

Général comte DE LA RUË,

SUIN.

Séance du samedi 20 mars 1869.

PRÉSIDENCE
DE M. LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT BOUDET.

SOMMAIRE. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Transmission de deux lois relatives : 1° à une modification de la loi du 18 avril 1831, sur les pensions de l'armée de mer; 2° à l'approbation d'une convention passée entre l'Etat et la ville de Paris au sujet de la place du Roi-de-Rome et à l'autorisation d'aliéner des terrains domaniaux détachés du jardin du Luxembourg. — Renouvellement mensuel des bureaux. — Rapport par M. Lefebvre-Duruflé, sur deux lois relatives : 1° à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville de Rouen; 2° à la prorogation de la surtaxe établie à l'octroi de la commune du Havre. Vote. — Rapport, par M. le comte Boulay de la Meurthe, sur deux lois relatives : 1° à un emprunt par le département de la Meurthe; 2° à la prorogation de la surtaxe établie à l'octroi de la commune d'Ouessant. Vote. — Rapport, par M. Le Roy de Saint-Arnaud, sur une pétition relative à la publication, par les journaux, des débats législatifs : MM. Hubert-Delisle, le Rapporteur, Boinvilliers et Chamblain, *commissaire du Gouvernement*. Dépôt au bureau des renseignements. — Rapport, par M. Suin, sur deux pétitions relatives à la législation sur les aliénés : MM. le vicomte de Barral et le Rapporteur. Ordre du jour.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE LA RUË, *l'un des se-*

crétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. Chaix d'Est-Ange, *sénateur-secrétaire*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux réunis avant la séance :

COMMISSION

Chargée d'examiner la loi attribuant à la Cour impériale de Saïgon les appels des jugements des tribunaux consulaires de la Chine, du royaume de Siam et du Japon, et la connaissance des crimes commis par des Français dans les mêmes contrées.

1er Bureau. M. Chaix d'Est-Ange, rapporteur.
2e — M. Hubert-Delisle, *secrétaire*.
3e — M. Le Roy de Saint-Arnaud.
4e — M. le comte de Sartiges.
5e — M le vice-amiral comte Cecille, *président*.

COMMISSION

Chargée d'examiner deux lois relatives : la première, à une imposition extraordinaire par le département de la Creuse; la seconde, à une prorogation de surtaxe à l'octroi de la commune de Plouarzel (Finistère).

1er Bureau. M. Michel Chevalier.
2e — M. le duc de Padoue, *secrétaire*.
3e — M. le duc de Cambacérès.

4e Bureau. M. le général Mellinet, *président.*
5e — M. le comte Boulay de la Meurthe, *rapporteur.*

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture d'une dépêche, en date du 20 mars, par laquelle S. Ex. M. le ministre d'État transmet à M. le premier vice-président du Sénat deux projets de lois adoptés par le Corps législatif dans ses séances des 17 et 18 mars, et relatifs :

1° A la modification de la loi du 18 avril 1831 sur les pensions de l'armée de mer;

2° A l'approbation d'une convention passée entre l'État et la ville de Paris au sujet de la place du Roi-de-Rome, et à l'autorisation d'aliéner des terrains domaniaux détachés du jardin du Luxembourg.

LOI

Tendant *à modifier la loi du* 18 *avril* 1831 *sur les pensions de l'armée de mer.*

Article premier.

Les officiers des corps de la marine dans lesquels le droit à pension n'est acquis, au terme du deuxième paragraphe de l'article 1er de la loi du 18 avril 1831, qu'à trente ans de services, auront droit exceptionnellement, après vingt-cinq ans de services effectifs, au minimum de la pension de retraite attribuée à leur grade, lorsque, après avoir été mis en non-activité pour infirmités temporaires, ils auront été reconnus par un conseil d'enquête, selon les prescriptions de la loi du 19 mai 1834, non susceptibles d'être rappelés à l'activité.

Cette disposition est applicable aux maîtres principaux et aux maîtres entretenus, aux conducteurs principaux et aux conducteurs des diverses directions de travaux dans les ports et établissements de la marine, après qu'ils auront été reconnus par le ministre de la marine, sur l'avis du conseil de santé, non susceptibles d'être maintenus à l'activité.

ART. 2.

Auront droit à la pension les veuves des officiers des corps de la marine, des maîtres et des conducteurs mentionnés à l'article précédent, lorsque leur mari sera mort en activité après vingt-cinq ans de services accomplis.

Cette disposition est applicable aux veuves des officiers de l'armée de terre mentionnés à l'article 2 de la loi du 25 juin 1861.

ART. 3.

La pension d'ancienneté se règle sur le grade dont le marin est titulaire, conformément à l'article 9 de la loi du 18 avril 1831.

Toutefois, elle est liquidée sur le grade immédiatement inférieur si, à raison de l'augmentation du cinquième dans le cas prévu par l'article 11 de ladite loi, il y a avantage pour le marin dans ce mode de liquidation.

Le droit de la veuve reste régi par l'article 22 de la même loi.

ART. 4.

Les dispositions de la présente loi seront appli-

quées à toutes les pensions non inscrites avant sa promulgation.

Le conseiller d'État, commissaire du Gouvernement, chargé de soutenir la discussion, est M. Dupuy de Lôme.

Par décret, en date du 3 mars 1869, M. l'amiral Rigault de Genouilly, ministre de la marine et des colonies est chargé, par délégation spéciale, conjointement avec les autres personnes désignées par les articles 33 et 52 du décret du 5 février 1867, de soutenir la discussion de ce projet de loi.

LOI

PORTANT *approbation d'une convention passée entre l'État et la ville de Paris, au sujet de la place du Roi-de-Rome, et autorisant l'aliénation de terrains domaniaux détachés du jardin du Luxembourg.*

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la convention passée le 6 décembre 1866, entre le ministre des finances, agissant au nom de l'État, et le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, ladite convention annexée à la présente loi et portant :

1° Allocation à la ville de Paris d'une subvention de trois millions (3 000 000 de fr.) pour la création de la place du Roi-de-Rome et dépendances ;

2° Cession réciproque de terrains sis à Paris, au lieu dit le Trocadéro ;

3° Engagement par la ville de Paris de renon-

cer à l'appel formé par elle contre un jugement du tribunal de la Seine, en date du 16 août 1865.

ART. 2.

Le ministre des finances est autorisé à aliéner, avec publicité et concurrence, les terrains domaniaux retranchés du jardin du Luxembourg, et désignés sur le plan annexé à la présente loi par les nos 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9.

Il sera ultérieurement statué par une loi sur les ilôts réservés nos 1 et 2.

Le prix des terrains aliénés est affecté, jusqu'à due concurrence, au payement de la subvention mentionnée dans l'article 1er.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. L'Hôpital, Genteur et de Bosredon.

CONVENTION

PASSÉE *entre l'État et la ville de Paris au sujet de la place du Roi-de-Rome.*

Entre le ministre des finances, agissant au nom de l'État,

Et le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris,

Il a été dit ce qui suit :

Les travaux que la ville de Paris faisait exécuter à ses frais, sur le plateau et les pentes du Trocadéro, pour l'établissement de la place du Roi-de-Rome, devaient comprendre une place de 250 mètres de largeur, disposée en amphithéâtre et se terminant par un hémicycle de même diamètre.

Le Gouvernement a pensé que ces dispositions devaient être modifiées, et qu'il était indispensable de donner au nouvel amphithéâtre des dimensions correspondantes à celles du Champ-de-Mars, dont il est le complément.

L'administration municipale a objecté qu'elle ne saurait donner au projet un développement aussi considérable, sans que l'État concourût à la dépense supplémentaire résultant de cet agrandissement.

La demande de coopération de l'État ayant été trouvée justifiée, des conférences ont été ouvertes entre la ville, d'une part, le service des phares et des ponts et chaussées et l'administration des Domaines, d'autre part. En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La ville de Paris s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, les travaux de construction de la nouvelle place et de ses dépendances, tels qu'ils sont indiqués par un tracé bleu sur le plan ci-annexé, et consistant notamment, sur le plateau, en une place circulaire de 250 mètres de diamètre et, au-dessous, dans tout l'espace compris entre les avenues Franklin et de l'Empereur et le quai de Billy, en un vaste amphithéâtre d'une largeur de 500 mètres, égale à celle du Champ-de-Mars. Dans ces travaux, sont compris tous ceux de viabilité, de voirie et d'embellissements (établissements de chaussées, pavage, trottoirs, égouts, conduites d'eau, appareils d'éclairage, plantations, jardinage, décorations de toute sorte).

ART. 2.

La ville s'engage à céder à l'État, en toute propriété, et à livrer dans le mois de la date de la présente convention, franc et quitte de tous frais de viabilité (trottoirs, égouts, éclairage, etc.) et de tous droits d'hypothèques et priviléges, l'îlot coté R au plan susvisé, d'une contenance d'environ 8500 mètres carrés, limité par les avenues de l'Empereur et d'Iéna, la rue de Magdebourg et la place d'Iéna ; sur lequel îlot la ville s'oblige à reconstruire à ses frais l'établissement des phares et le dépôt des machines de l'École des ponts et chaussées, actuellement installés sur le terrain domanial dont il sera ci-après parlé.

Elle prend en outre à sa charge : 1° l'installation provisoire des services déplacés, jusqu'à la reconstruction des bâtiments qui leur sont destinés, et 2° leur translation définitive dans ces nouveaux bâtiments.

Ces divers ouvrages et travaux seront exécutés d'après les indications contenues dans les procès-verbaux de conférences dressés, le 20 novembre courant, entre les services intéressés.

Il est stipulé :

1° Que, sur tous les points où ne seront pas élevés des bâtiments en façade, ledit terrain R sera fermé par une grille ;

2° Que les plantations et les constructions, qui pourraient être faites dans la portion de ce terrain comprise entre le côté Est de l'amphithéâtre et une ligne LM du plan, ne dépasseront pas la hauteur *maxima* de 12 mètres, sauf une tourelle de 3 mètres de diamètre ;

3° Que la même hauteur ne pourra être excédée par les constructions et plantations qui seraient faites sur les terrains appartenant déjà à la ville de Paris ou qu'elle achètera ultérieurement, et compris entre le quai de Billy, le côté Est de l'amphithéâtre, l'avenue d'Iéna et la ligne LM prolongée (N.-O.) ;

4° Qu'il ne sera fait, tant sur la place que sur l'amphithéâtre, aucun travail de construction et de plantation de nature à gêner le champ visuel nécessaire aux expériences de photométrie de l'établissement des phares ;

5° Que les matériaux de démolition provenant des établissements existants et qui ne seraient pas réemployés resteront la propriété du Domaine.

ART. 3.

De son côté, l'État cède à la ville de Paris, pour en prendre possession aussitôt que l'installation provisoire des établissements domaniaux sera terminée, et pour rester affectés perpétuellement à usage de voies, places ou promenades publiques : 1° l'îlot désigné sur le plan par la lettre A et qui est actuellement occupé par l'établissement des phares et le dépôt des machines de l'École des ponts et chaussées ; 2° les parcelles de terrain marquées au même plan des lettres T, U, V, V', et S.

L'État cède en outre en toute propriété à la ville, pour en disposer comme elle l'entendra, la parcelle P dudit plan, située en bordure du quai de Billy.

De plus, il est alloué à la ville, à titre de forfait, pour l'exécution de tous les travaux susindiqués et comme représentant la part contributive de l'État, une subvention de trois millions de francs (3 000 000 de fr.); ladite somme payable, sans intérêts, dans l'année qui suivra la promulgation de la loi dont il est question ci-après.

ART. 4.

Au moyen des stipulations qui précèdent, la ville et l'État renoncent réciproquement aux instances engagées au sujet des terrains du Trocadéro. En conséquence, la ville se désiste, ce qui est accepté par l'État, de l'appel interjeté par elle, le 9 novembre 1865, du jugement du tribunal civil de la Seine, du 16 août précédent qui sortira son plein et entier effet.

ART. 5.

La présente convention sera visée pour timbre et enregistrée gratis. Elle n'aura d'effet qu'autant qu'elle aura été approuvée par le conseil municipal de Paris et sanctionnée par une loi, pour les engagements concernant l'État.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de confier l'examen de ces lois à deux commissions : l'une serait chargée d'examiner la loi sur les pensions de l'armée de mer; l'autre examinerait la loi concernant la convention entre l'État et la ville de Paris pour la formation de la place du Roi-de-Rome, et l'aliénation des terrains domaniaux détachés du Luxembourg. (*Assentiment.*)

Ces deux commissions seront nommées dans les bureaux à la fin de cette séance. La séance sera levée de manière à ce que le plus grand nombre de membres possible puisse prendre part au vote.

Conformément à l'article 5 du règlement, il est procédé au renouvellement mensuel des bureaux par la voie du tirage au sort.

L'ordre du jour appelle le rapport sur deux lois relatives : 1° à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville de Rouen (Seine-Inférieure); 2° à la prorogation de la surtaxe établie à l'octroi de la commune du Havre (Seine-Inférieure).

MM. Merruau et Crignon de Montigny, conseillers d'État, sont présents au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Lefebvre-Duruflé.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Rouen, cette grande et populeuse cité, célèbre par ses glorieuses annales, par son industrie et par ses admirables monuments d'architecture normande, n'a pas également à se louer de l'alignement de ses rues et de la construction de ses habitations. Bâtie presque entièrement en bois, selon la coutume des peuples du Nord, ses voies de circulation intérieure présentaient, il y a peu d'années encore, une sorte de labyrinthe aux détours obscurs, humides et sinueux qui pouvaient avoir leur mérite aux yeux des artistes et des antiquaires, mais où l'air et la lumière ne pénétraient qu'à grand'peine.

Une administration municipale intelligente, stimulée par l'exemple que la transformation de Paris a donné dès le commencement du règne de

l'Empereur, aux anciennes villes de France demeurées stationnaires depuis tant de siècles, a suivi le mouvement d'amélioration et de progrès imprimé à notre époque.

Plusieurs voies magistrales ont été ouvertes, du nord au sud et de l'est à l'ouest, à travers les quartiers les plus sombres et les plus fangeux de la vieille cité; mais une première amélioration en appelle presque toujours une autre à sa suite. Après avoir donné l'air et le soleil à leurs concitoyens, les édiles normands ont senti la nécessité de leur donner l'eau avec l'abondance qu'exige l'hygiène et la salubrité publique.

Ce n'est pas que la ville de Rouen ne possède dans ses murs quelques sources d'eau limpide et pure; mais le produit quotidien et total de ces sources ne donne qu'un volume de 2000 mètres cubes, ce qui est insuffisant pour la consommation privée de 100 000 habitants, pour le lavage et l'arrosage des rues et des places d'une grande ville, et pour la propreté de ses égouts.

Pour satisfaire à tous ces services, l'édilité locale et les ingénieurs, dont elle a sollicité les conseils, ont estimé qu'il était nécessaire d'ajouter 12000 mètres cubes d'eau aux 2000 déjà existants.

Divers projets ont été proposés pour obtenir ce résultat. Celui qui a obtenu la préférence et qui est adopté par la présente loi, doit capter les sources d'une petite rivière, nommée Robec, situées à dix kilomètres de Rouen, et les 12 000 mètres cubes à obtenir seront conduits à la ville par une seule canalisation.

Ce travail sera fait de manière à ménager et, s'il est possible, à respecter entièrement les forces

motrices de quarante-deux usines, échelonnées sur les bords de la petite rivière Robec ; mais le succès complet à cet égard est subordonné à deux éventualités : d'abord, à la rencontre qu'on espère faire de nappes d'eau que l'on présume exister sous les collines qui avoisinent Rouen au nord, dans lesquelles il sera pratiqué des forages; ensuite, à la captation des eaux que l'on s'attend à recueillir dans les galeries souterraines qui serviront de canaux d'adduction jusqu'à la ville.

C'est pour l'exécution de ce projet, et accessoirement pour solder 140 000 fr. restant dus sur les frais de construction d'un des pavillons récemment élevés sur la place du marché principal de Rouen, que la ville demande l'autorisation de contracter un emprunt de 4 millions à un intérêt qui n'excédera pas 5 pour 100, et selon une des diverses combinaisons dont il est d'usage de laisser le choix aux communes.

Pour couvrir cet emprunt, la ville, qui est en ce moment grevée d'un impôt de 20 cent. extraordinaires jusqu'en 1880, demande à être autorisée à s'imposer de nouveau, pendant dix ans, à partir de 1881, 15 cent. additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Ces centimes ne produiront que 3 300 000 fr.; mais, en y joignant un prélèvement annuel de 200 000 fr. à prendre sur les revenus ordinaires de la ville, dont le budget présente un excédant de 400 000 fr., on pourra rembourser le capital de l'emprunt et en servir les intérêts, et il restera encore une part d'excédant convenable à appliquer, s'il en était besoin, aux dépenses imprévues.

Dans ces circonstances, et toutes les formalités prescrites ayant été exactement remplies, votre commission a l'honneur de vous proposer, messieurs les Sénateurs, de déclarer : 1° qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la loi à une nouvelle délibération du Corps législatif, et 2° qu'au point de vue constitutionnel, rien ne s'oppose à sa promulgation.

Messieurs les Sénateurs, l'annexion des grandes communes d'Ingouville et de Graville au Havre de Grâce en ont fait, concurremment avec le développement de son commerce, une ville de premier ordre. Mais si les annexions augmentent l'importance des villes, elles ajoutent en même temps à leurs charges ; celles du Havre se sont donc accrues. On a dû y construire tout récemment un hôtel de ville, un lycée et une église, qui même n'est point encore achevée. La ville a accepté résolûment les sacrifices que sa nouvelle condition lui imposait. Pour y faire face, elle n'a point reculé devant des emprunts qui ont exigé un impôt extraordinaire de 17 cent. additionnels à percevoir jusqu'en 1881 ; à cette ressource, elle a joint à son octroi une surtaxe de 12 fr. par hectolitre d'alcool.

Cette surtaxe prend fin le 28 de ce mois. Sa suppression laisserait dans les recettes du budget de la ville du Havre un déficit annuel de 113 000 fr., déficit que cette ville ne pourrait supporter en présence de l'obligation où elle est de pourvoir plus largement aux services municipaux exigés par une population devenue plus nombreuse et par un territoire dont les annexions ont accru l'étendue.

L'instruction primaire, l'assistance publique et la voirie sont surtout les services qui réclament des allocations plus élevées.

La ville du Havre demandait à prolonger pendant dix ans la surtaxe de 12 fr. par hectolitre d'alcool, qui va expirer ; mais le Gouvernement, s'inspirant de l'esprit de la loi du 24 juillet 1867, a limité cette prorogation à cinq ans, ce qui a été accepté par délibération du conseil municipal du Havre, en date du 30 janvier dernier. En même temps, ce conseil a demandé que les taxes principales de l'octroi, qui devaient prendre fin en 1872, fussent prorogées jusqu'en 1873, en sorte que les taxes et la surtaxe expireront à la même époque.

Rien dans cette loi ne touchant ni de près ni de loin à la Constitution, votre commission, messieurs les Sénateurs, a l'honneur de vous proposer de déclarer : 1° qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la loi à une nouvelle délibération du Corps législatif, et 2° qu'au point de vue constitutionnel, rien ne s'oppose à sa promulgation.

Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération.

M. Chaix d'Est-Ange, *sénateur-secrétaire*, lit le texte des deux lois, qui a été inséré au procès-verbal du 16 mars.

M. le Président. Je consulte le Sénat sur la question de savoir si les lois seront soumises à une nouvelle délibération du Corps législatif.

Le Sénat décide que les lois ne seront pas renvoyées.

M. LE PRÉSIDENT. Il va être procédé au vote sur la promulgation.

Le scrutin a lieu, et son dépouillement donne pour résultat :

Nombre de votants. . . .	80
Bulletins blancs.	80

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des deux lois.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le rapport de M. le comte Boulay de la Meurthe sur deux lois relatives : la première à un emprunt par le département de la Meurthe ; la seconde à la prorogation de la surtaxe établie à l'octroi de la commune d'Ouessant (Finistère).

MM Genteur et L'Hôpital, conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le Corps législatif a voté, dans ses séances des 10 et 12 mars, deux projets de lois dont les dispositions vont être mises sous vos yeux.

L'une de ces lois autorise le département de la Meurthe à emprunter une somme de 389 000 fr., destinée à la construction d'un chemin de fer d'intérêt local de Sarrebourg à Fénétrange, pour lequel une somme de 470 000 fr. a été promise à la compagnie concessionnaire, savoir : 389 000 fr. provenant de l'emprunt et 81 000 fr. des ressour-

ces normales du département. En 1867, le conseil général avait demandé à emprunter une somme de 2 027 941 fr. pour l'établissement de quatre chemins de fer d'intérêt local :

1° De Nancy à Château-Salins;

2° D'Avricourt à Cirey;

3° De Nancy à Vezelise;

4° Enfin de Sarrebourg à Fénétrange.

L'instruction n'était complète que pour les trois premières lignes; aussi la loi du 10 août 1868 n'a autorisé le département de la Meurthe qu'à contracter un emprunt de 1 638 908 fr., dont le produit serait applicable à leur exécution.

L'instruction relative à la quatrième ligne est aujourd'hui terminée; le traité intervenu entre le département et la compagnie concessionnaire a été approuvé, et un décret du 11 octobre 1868 a déclaré d'utilité publique la construction du chemin. La loi qui vous est soumise a donc pour objet de mettre à la disposition du département le complément de la somme que le conseil général avait jugé nécessaire pour la construction des quatre chemins projetés.

Le département de la Meurthe, ainsi que le fait remarquer l'exposé des motifs, ménage avec autant de soins que de prudence les ressources que la loi de finances met chaque année à sa disposition; aussi le service des intérêts et le remboursement de l'emprunt sont-ils complétement assurés. Le département est autorisé à le réaliser à un taux d'intérêt ne pouvant dépasser 5 pour 100, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, soit auprès

de la société du Crédit foncier, suivant les conditions déterminées par la loi.

La seconde des lois qui vous est soumise a pour objet de proroger, jusqu'au 31 décembre 1874, la surtaxe de 20 fr. établie par hectolitre d'alcool à l'octroi de la commune d'Ouessant, département du Finistère, et dont la perception devait cesser au 31 décembre 1869.

L'importance des questions que soulèvent les surtaxes donne lieu à un examen approfondi, de la part du Conseil d'État et du Corps législatif, des demandes faites à cet égard par les conseils municipaux.

On peut voir, par l'exposé des motifs fait au nom du Gouvernement, et par le rapport de la commission du Corps législatif, que la délibération du conseil municipal d'Ouessant n'a été adoptée qu'après une étude sérieuse des faits qui l'ont motivée. La commune d'Ouessant, chef-lieu de canton, est située dans une île éloignée du continent de 28 à 30 kilomètres, et privée ainsi des avantages que procure en général pour les relations commerciales le voisinage des villes et des marchés.

Ses ressources ordinaires sont insuffisantes pour subvenir à ses dépenses.

Ses contributions directes supportent déjà les centimes spéciaux affectés aux chemins vicinaux, à l'instruction primaire et au salaire du garde-champêtre.

Elle est grevée, en outre, de charges extraordinaires pour la construction d'une maison d'école destinée aux jeunes filles, et pour les réparations à faire à celle des garçons.

Le principal des quatre contributions directes ne dépasse pas 3200 fr.

La surtaxe de 20 fr. produit annuellement 1800 fr.

« Pour compenser une réduction, même peu mportante, dit l'exposé des motifs, de 4 fr., par exemple, sur la surtaxe, il faudrait imposer aux contribuables plus de 11 centimes additionnels, dont le recouvrement donnerait lieu à des difficultés que la perception de la surtaxe n'a pas soulevées dans le passé, et que sans doute, elle ne soulèvera pas dans l'avenir. »

Votre commission, messieurs les Sénateurs, a reconnu que cette loi, ainsi que celle qui concerne le département de la Meurthe, sont conformes à l'intérêt public et à la Constitution, et, en conséquence, elle a l'honneur de vous proposer de déclarer :

1° Qu'il n'y a pas lieu de les renvoyer à une seconde délibération du Corps législatif ;

2° Que le Sénat ne s'oppose point à leur promulgation.

La délibération a lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit le texte des deux lois qui ont été insérées au procès-verbal du 16 mars.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande le renvoi à une nouvelle délibération du Corps législatif?...

Il va être procédé au vote sur la promulgation.

Le scrutin a lieu et donne pour résultat :

Nombre de votants	86
Bulletins blancs	86

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des deux lois.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

La parole est à M. Le Roy de Saint-Arnaud.

MM. Manceaux, Genteur, Chamblain et L'Hôpital, conseillers d'État, siégent au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *premier rapporteur*.

(N° 43). Messieurs les Sénateurs, la pétition que les sieurs Valserres et Vrignault ont adressée au Sénat a deux objets : le premier, de constater l'insuffisance du système qui régit la publication des débats législatifs ; le second, d'indiquer un mode qui remédie à cette insuffisance, mode appliqué avec succès dans un pays voisin.

Notre système de publication des débats législatifs repose sur deux éléments distincts : l'un, la reproduction sténographique *in extenso* des discussions, laquelle constitue l'apanage du *Journal officiel de l'Empire*, et ne reparaît dans aucune autre feuille française que dans de bien rares occasions ou par fragments détachés appartenant à tel ou tel incident d'une séance. L'autre élément de publication, c'est le compte rendu analytique de plus en plus réduit dans son développement, afin qu'il puisse trouver place dans les journaux quo-

tidiens, et qui, malgré cette mesure, nuisible d'ailleurs à la clarté des débats, est souvent délaissé par la presse parisienne elle-même, et presque toujours interdit à la presse des départements, en raison de la dépense qu'elle serait impuissante à supporter.

La pétition fait ressortir avec évidence les graves inconvénients qui résultent de cet ordre de faits. Elle démontre que le but du législateur n'est pas atteint; qu'en effet, les débats du Corps législatif sont incomplétement reproduits, et que les discussions du Sénat n'ont d'autre publicité que celle du *Journal officiel*.

Quel est le procédé que la pétition propose d'adopter pour obvier à l'insuffisance reconnue de la publication de nos documents législatifs? Elle l'emprunte à un pays voisin, à la Belgique.

Là, une publication quotidienne, les *Annales législatives*, livre, *in extenso*, le compte rendu sténographique des séances de la Chambre des représentants et du Sénat. Un abonnement, à prix réduit, permet de répandre à profusion cette publication exempte des frais de timbre et de poste, et, par là même, d'exonérer les journaux d'une coûteuse insertion, dans leurs colonnes, de documents journaliers qu'ils peuvent mettre, à peu de frais, à la disposition des abonnés de leurs feuilles.

C'est ce système qu'il s'agirait d'appliquer en France, sans qu'il fût pour cela nécessaire de recourir à une nouvelle modification de nos lois sur la presse.

En effet, l'abonnement aux *Annales* (que les pétitionnaires évaluent à 3 ou 4 fr. par an), dégagerait les feuilles publiques des dépenses

onéreuses d'une insertion quotidienne, assurerait à la clientèle des journaux le service complet des débats législatifs, et donnerait aux rédacteurs de ces journaux le droit de rendre compte d'une discussion dont ils auraient mis le texte entier sous les yeux du lecteur.

Telle est l'économie du système préconisé par la pétition.

L'on ne saurait méconnaître en théorie ses principaux avantages, qui seraient l'uniformité d'un compte rendu sténographique et complet, sa diffusion rapide et pour ainsi dire universelle; les réalités de la publication quotidienne succédant au libre arbitre du journalisme, le grand jour de la publicité répandu sur les délibérations du Sénat, jusqu'à présent renfermées dans les feuilles compactes du *Journal officiel*.

Toutefois, deux objections puissantes s'élèvent, en fait, contre l'introduction plus ou moins prochaine en France de ce nouveau régime qui a pour lui, en Belgique, le bénéfice acquis de l'expérience.

Voici la première objection :

Dans quelle mesure une pareille innovation serait-elle aujourd'hui conciliable avec le traité récent qui, par la voie de l'adjudication publique, a reconstitué sur des bases convenues le *Journal officiel de l'Empire?*

La commission a demandé et reçu communication de ce traité. Il résulte de ses dispositions qu'il y a pour douze années concession à l'adjudicataire du droit exclusif d'imprimer, de publier *dans une feuille officielle*, la reproduction sténographique des débats dans les deux Chambres.

Il est donc impossible, avant l'expiration de ce

terme, ou à moins de résiliation dans les cas prévus, de revenir sur des conventions arrêtées.

Voici la seconde objection :

Avant ce traité, la proposition déjà connue des pétitionnaires avait été l'objet d'une étude spéciale. Or, dans l'état actuel des procédés pratiques appliqués à la composition, au tirage, à la distribution d'un recueil quotidien devant livrer, chaque jour, à heure matinale, le compte rendu sténographique *in extenso* des débats des Chambres, il n'a point paru possible de réaliser ce projet.

Autre chose, en effet, d'atteindre un pareil but, en Belgique, où le nombre des abonnés des journaux, en rapport avec une population restreinte, n'exige ni une longue préparation ni de grands efforts ! Mais, en France, avoir à peine l'intervalle d'une courte nuit pour accomplir cette œuvre, de livrer à tout abonné de journaux politiques les débats complets des Chambres dans le délai imparti au *Journal officiel* pour ses publications de chaque jour, ceci a été jugé impraticable dans l'état présent de l'art typographique.

Et, en effet, le *Journal officiel* offre bien aux éditeurs de journaux un abonnement à raison de 1 cent. par séance pendant toute la session, mais seulement pour la publication du compte rendu analytique du Corps législatif et non pour la publication *in extenso* des débats dans les deux Chambres, à l'instar des *Annales législatives* de la Belgique.

Quoi qu'il en soit, l'intérêt de la pétition, l'application désirable du procédé de publication qu'elle indique, les possibilités ultérieures que pourront amener le perfectionnement des machi-

nes et les progrès de l'art typographique ont déterminé votre commission à vous proposer le dépôt au bureau des renseignements de la pétition n° 43.

M. Hubert-Delisle. Messieurs les Sénateurs, la pétition dont vous venez d'entendre le rapport touche à une question fort importante. Quand on a substitué au système de liberté du compte rendu, qui existait autrefois pour chaque journal, l'obligation d'insérer un compte rendu analytique fait sous la direction des Présidents des assemblées et contenant les opinions *pour* et *contre*, de donner ainsi d'une manière exacte, précise, la discussion qui a lieu au Sénat ou au Corps législatif, on pressentait que le principe qui présidait à ce compte rendu officiel, quoique excellent, pouvait, dans l'exécution, amener des inconvénients. C'était inévitable.

Quand il s'agit de lire des débats qui durent pendant trois, quatre, jusqu'à cinq heures, et qu'on est obligé de prendre l'ensemble de la reproduction, cela est de nature à rebuter le plus souvent, à décourager les plus intrépides.

Il y avait donc quelque crainte qu'on ne pût pas toujours suivre les débats legislatifs, et que, faute de pouvoir facilement se mettre au courant du *pour* et du *contre*, on ne s'abstint de toute lecture.

M. Quentin Bauchart. C'est ce qu'on fait généralement.

M. Hubert-Delisle. S'il y a quelques petites difficultés pour Paris, à plus forte raison y en a-t-il

davantage pour les départements; car les journaux de Paris ont un très-grand format, tandis que les feuilles des départements sont forcément restreintes. S'il leur fallait reproduire certains débats qui ont lieu, soit au Corps législatif, soit au Sénat, quinze numéros de ces journaux n'y suffiraient pas.

Cependant, quand il s'agit de ces luttes animées, de ces combats à outrance dans une autre assemblée, il y aura les journaux de Paris et quelques journaux de province disposés à reproduire ou l'analyse ou bien le compte rendu *in extenso*. Mais la plupart du temps, c'est, permettez-moi de le dire, le Sénat qui est la victime du défaut d'espace dans la partie réservée à la reproduction des débats.

Rarement, en effet, bien que nos discussions aient un intérêt considérable, trouvent-elles place dans les colonnes de la presse parisienne et presque jamais dans celles de la presse départementale. Et même alors que l'on discutait ici quelques-unes des questions qui touchent le plus vivement à la prospérité des départements, il était impossible aux journaux de province de reproduire les discussions les plus favorables aux thèses qu'ils soutenaient. Cela est matériellement prouvé. L'observation de ce fait a dû vous frapper et plus d'une fois vous affecter péniblement.

Il ne faut donc pas se le dissimuler, il y a de très-réels embarras à pouvoir faire pénétrer dans toutes les parties de la nation les débats utiles qui se produisent aux tribunes politiques, principalement à celle du Sénat. La proposition des pétitionnaires semble donc offrir des avantages incontestables.

Si je ne me trompe, j'avais déjà lu, dans un des feuilletons qui nous avaient été distribués, que la commission avait conclu au renvoi de la pétition au Gouvernement; aujourd'hui, les conclusions sont changées, c'est au bureau des renseignements qu'on nous propose de la déposer. J'avoue que cette solution n'est pas suffisante; car personne ne saurait contester la difficulté de suivre exactement les débats des assemblées par le mode actuel de publicité, et ce n'est pas par un dépôt au bureau des renseignements que l'attention du Gouvernement sera appelée sur les améliorations à y apporter. Le renvoi, qui avait l'avantage de soumettre la question à qui peut la résoudre, n'avait, selon moi, aucun inconvénient. Quelles sont donc les objections faites à ce renvoi?

Le rapporteur en a fait deux. La première, c'est qu'un contrat a été passé récemment avec un imprimeur, qu'il est fait pour douze années, et que jusqu'au terme fixé il n'y a pas à songer à modifier les conditions du système actuel.

Je répondrai que par *a fortiori* si votre traité est récent, et si vous voulez un nouveau mode de reproduction des séances, le mouvement actuel est plus favorable; car, d'un commun accord, sans grand embarras, on peut tenter d'opérer une réforme dans le sens indiqué par les pétitionnaires. A supposer que la reproduction *in extenso*, comme elle a lieu en Belgique, soit une difficulté, un embarras, vous pouvez alors, au moins pour le compte rendu analytique, accueillir la demande du pétitionnaire. Je fais cette concession dans le cas d'une impossibilité qui ne m'est pas démontrée. Le traité avec l'imprimeur adjudicataire peut être

un obstacle, mais en face des inconvénients qui sont signalés et qui sont très-sérieux, je pense qu'il n'y aurait pas de grandes difficultés pour arriver à la modification utile de l'état actuel des choses.

L'autre objection est tirée de ce que, appliquée à notre pays, la reproduction exigerait des moyens matériels d'exécution qui n'existent pas dans l'état actuel de la typographie. M. le rapporteur a fait ressortir la différence qui existe entre la Belgique, territoire réduit, où les organes de publicité sont moins nombreux et à des distances peu considérables du siége des séances, et la France qui, avide de la publicité, serait condamnée par l'éloignement de ses provinces à un retard nuisible aux intérêts généraux. En admettant qu'il y ait des difficultés très-grandes à une transmission instantanée de la reproduction des débats, on peut au besoin accorder un délai de vingt-quatre heures pour atteindre tous les points du territoire Si vous ne pouvez pas, dans l'espace d'une nuit, multiplier en aussi grand nombre que vous le désirez le compte rendu législatif, vous ne le donnerez que le surlendemain pour la province ; ce ne serait qu'un retard de vingt-quatre heures.

Je ne vois donc pas l'ombre d'un inconvénient à ce que la pétition soit renvoyée au Gouvernement. La nécessité de faciliter la reproduction générale des débats des Chambres a dû surtout être comprise par lui à la suite des hésitations qui se sont produites dans la jurisprudence sur l'interprétation de la législation nouvelle appliquée aux articles de journaux qui pouvaient être considérés comme des comptes rendus. Comment des

journaux de province, qui ont moins l'habitude que ceux de Paris de la lutte avec le parquet, peuvent-ils essayer de tourner la difficulté pour entretenir leurs lecteurs de questions touchant à leurs intérêts sous la menace de cette épée de Damoclès prête à tomber sur ce qu'on appelle un compte rendu déguisé!

On ne saurait nier la difficulté : elle est peu sentie à Paris, mais elle est frappante pour toutes les personnes qui habitent la province; dès lors, le Gouvernement, qui ne méconnaît pas les inconvénients, appliquera ses meilleures intentions à les faire disparaître par des modifications faciles à introduire d'accord avec le nouvel imprimeur.

C'est en ce sens que je prierai instamment le Sénat de vouloir bien ne pas se borner à déposer la pétition au bureau des renseignements, mais à la renvoyer au Gouvernement, qui, j'en suis persuadé, se rendra avec empressement aux vœux du Sénat, et réalisera des améliorations utiles et qui, comme l'a reconnu le rapporteur, ont la sanction du succès dans l'expérience tentée dans d'autres pays.

Je demande donc le renvoi de la pétition au Gouvernement. (*Marques nombreuses d'adhésion.*)

M. Le Roy de Saint-Arnaud, *rapporteur*. Messieurs les Sénateurs, sans préjudice des explications qui probablement seront données par M. le commissaire du Gouvernement, je voudrais faire une réponse très-courte aux observations que l'honorable M. Hubert-Delisle vient de présenter.

M. Hubert Delisle s'est attaché à deux objections. Il y en a une qui a paru à la commission

dont je suis ici l'organe être une objection absolue : elle consiste dans le traité passé entre le Gouvernement et l'imprimeur-gérant du *Journal officiel*, traité qui attribuant à ce dernier, pendant douze années entières, le droit exclusif de reproduire dans le *Journal officiel* les débats des deux Chambres met le Gouvernement dans l'impuissance de traiter avec d'autres personnes pour arriver à un résultat différent ou meilleur. Que le résultat cherché n'ait pas été obtenu d'une façon complète, c'est possible, et c'est pour cela même que la commission a demandé le dépôt au bureau des renseignements. En effet, si ce dépôt a paru utile à la commission, c'est parce qu'il peut arriver un moment plus ou moins prochain où les idées présentées par les pétitionnaires seront admissibles et ne rencontreront plus d'obstacle résultant d'un traité fait avec d'autres. Voilà ce que j'avais à dire pour la première objection.

La seconde, que M. Hubert-Delisle me paraît avoir traitée un peu rapidement, est grave cependant; c'est la différence qui existe entre la Belgique et la France au point de vue des populations respectives.

Quand il s'agit d'établir une publicité rapide dans un pays de 4 millions d'habitants, et dans lequel le nombre des personnes intéressées à la lecture du journal quotidien est naturellement restreint, on peut arriver facilement au but désiré par l'honorable M. Hubert-Delisle. Mais, dès qu'il s'agit d'une publicité faite pour ce nombre considérable de lecteurs qu'il faut satisfaire en France, la difficulté s'accroît dans d'énormes proportions, et il est juste de dire qu'il convient

d'attendre que les ressources typographiques s'y prêtent et que le perfectionnement des machines ajoute à la facilité du tirage des journaux.

Voilà les réflexions qui ont frappé la commission et les explications que je désirais fournir à M. Hubert-Delisle sur les deux objections signalées dans le rapport.

M. Boinvilliers. Je demande la parole.

M. le Rapporteur. Il y a maintenant une autre réflexion qui vient de m'être suggérée, et sur laquelle je demande la permission de m'expliquer en ce moment, puisque j'ai la parole.

On pense que l'examen de la pétition aurait dû amener la commission à reconnaître qu'on ne pouvait absorber la publication du compte rendu analytique dans la publication multipliée du compte rendu *in extenso ;* que ce serait faire disparaître le compte rendu analytique et enfreindre l'article 42 de la Constitution qui reconnaît deux sortes de publications, le compte rendu *in extenso* par la sténographie et le compte rendu analytique placé sous le contrôle du Président.

L'article 42, en effet, parle de deux modes de publication ; mais il n'exige pas l'un *ou* l'autre, il exige l'un *et* l'autre. Il y aurait facilité pour tous de recevoir le compte rendu sténographique *in extenso*, le compte rendu analytique n'en serait pas moins publié. Et si, comme le faisait remarquer M. Hubert-Delisle, les journaux de province ne pouvaient pas profiter des avantages que procurerait la mise en pratique des procédés indiqués par la pétition, ils auraient toujours la faculté de publier le compte rendu analytique que le compte

rendu *in extenso* ne ferait pas nécessairement disparaître.

M. Boinvilliers. Je demande la parole.

M. le Président. Elle a été demandée par M. le commissaire du Gouvernement, qui s'oppose au renvoi proposé par M. Hubert-Delisle.

M. Boinvilliers. Je n'ai qu'un mot à dire.

Je ne saurais admettre l'objection par laquelle M. le rapporteur repousse d'une manière péremptoire la proposition qui vous est faite, et voici pourquoi :

Quand il s'agit des intérêts de la publicité politique de la discussion des Chambres, je n'admets point qu'un contrat privé, même régulièrement passé, puisse jamais faire obstacle à ce qu'on considère comme bon, comme meilleur, pour instruire le pays, dans la vérité des choses et dans la mesure convenable, des débats les plus intéressants pour lui, des débats des deux Chambres. Je n'admets donc point l'obstacle tiré du contrat.

Voilà tout ce que j'avais à dire. (*Marques d'approbation.*)

M. Chamblain, *commissaire du Gouvernement*. Messieurs les Sénateurs, je viens appuyer, au nom du Gouvernement, la proposition faite par votre commission de déposer au bureau des renseignements, la pétition des sieurs Valserres et Vrignault.

Diverses objections ont été faites à cette proposition.

M. Hubert-Delisle a déclaré qu'à ses yeux la

pétition était pratique, et qu'il était possible de donner satisfaction aux pétitionnaires, en même temps qu'à un vœu très-naturel et très-légitime (auquel le Gouvernement s'associe sans réserve), celui d'assurer une plus large publicité aux débats des deux grandes assemblées législatives et particulièrement aux débats du Sénat.

Mais en même temps, l'honorable M. Hubert-Delisle me pardonnera de le lui dire, il me paraît avoir combattu de la manière la plus catégorique la pétition même qu'il venait soutenir.

Il a présenté, à son tour, une nouvelle pétition, reposant sur des combinaisons toutes différentes de celles que les pétitionnaires soumettent à l'appréciation du Sénat.

En effet, les pétitionnaires demandent qu'il soit fait un compte rendu sténographique *in extenso*, publié immédiatement, dans la matinée même qui suit les débats des Chambres, et que ce compte rendu sténographique édité sous une forme particulière, qu'ils appellent les *Annales parlementaires*, soit mis à la disposition de tous les journaux, de ceux de Paris comme de ceux des départements. L'honorable M. Hubert-Delisle a bien vite reconnu que ce n'était pas praticable....

M. Hubert-Delisle Je demande la parole.

M. le Commissaire du Gouvernement.... et il a eu soin de dire : Cela ne se peut qu'en renvoyant au lendemain (c'est-à-dire au surlendemain de la séance) la remise aux journaux des départements et de Paris.

C'est la condamnation même de la pétition.

Ce qu'ont voulu les pétitionnaires, c'était de

pouvoir donner immédiatement, comme le fait aujourd'hui le *Journal officiel*, le compte rendu des Chambres dans son étendue la plus complète, c'est-à-dire le compte rendu sténographique.

M. Hubert-Delisle déclare que ce n'est pas possible, et il propose que le compte rendu soit fait le lendemain, et mis le surlendemain à la disposition des journaux. « Qu'on lise le compte rendu des Chambres vingt-quatre heures plus tôt ou vingt-quatre heures plus tard, cela, a-t-il dit, n'a aucune espèce d'inconvénient! »

Eh bien! je déclare qu'au contraire, s'il y a quelque chose que désirent ceux qui suivent avec intérêt les débats des Chambres, et particulièrement ceux qui le lisent dans toute leur étendue, c'est d'avoir le plus promptement possible entre les mains le compte rendu des séances, c'est de l'avoir le lendemain même, et non pas le surlendemain.

Le Gouvernement, saisi de cette question, a si bien compris que là était l'intérêt considérable auquel il fallait donner satisfaction, que le cahier des charges, préparé l'année dernière pour arriver à l'adjudication du *Journal officiel*, impose cette condition expresse aux concurrents, condition qui est devenue la loi de l'adjudication.

« Art. 6. Le tirage du *Journal officiel* du matin devra être organisé de telle sorte que le journal puisse être expédié par les premiers trains du matin, à partir de cinq heures, et distribué dans tout Paris avant neuf heures du matin. » (*Chuchotements et rires sur un grand nombre de bancs.*)

Plusieurs Sénateurs. L'article n'est pas exécuté.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Voilà les obligations que le Gouvernement a cru devoir imposer aux adjudicataires qui étaient appelés à soumissionner la publication du *Journal officiel*. Eh bien! messieurs, ceci est déjà très-difficile à obtenir.

Un Sénateur. Il faut le croire, car jamais cela ne s'est fait. (*Assentiment et rires.*)

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Et il me semble que l'impression du Sénat ne contredit pas mon assertion. Aussi est-il arrivé que, dans les premiers temps, le résultat désiré n'a pas été obtenu d'une manière complétement satisfaisante.

M. HUBERT-DELISLE. Encore aujourd'hui.

M. LACAZE. Les premiers temps durent toujours.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Si cela est difficile dans les conditions de publicité, relativement restreinte, que comporte le *Journal officiel*, je le demande, non pas seul, mais avec la commission et après l'étude attentive qu'elle a faite de la question, est-il possible de remettre aux journaux le matin, de remettre aux chemins de fer à cinq heures du matin, la totalité des exemplaires qui seraient nécessaires pour donner satisfaction à l'immense publicité, non-seulement des journaux de Paris, mais encore de tous les journaux des départements, journaux qui, ici, comme là, se multiplient, vous le savez, d'une manière si considérable depuis la loi de 1868 sur la presse, aujourd'hui la législation du pays?

Il y a donc, quant à présent, une impossibilité matérielle, absolue, à donner satisfaction à la pétition dans les termes où elle est conçue. Cela veut-il dire qu'il n'y ait plus d'études à faire?

Ce n'est pas ce qu'a pensé la commission; ce n'est pas ce que pense le Gouvernement, et voilà pourquoi le dépôt au bureau des renseignements nous paraît concilier toutes les idées. Il n'impose pas au Gouvernement l'obligation de se heurter contre une impossibilité que je crois avoir démontrée, mais en même temps il permet l'étude, il permet d'examiner le système du pétitionnaire, le système même présenté par l'honorable M. Hubert-Delisle, celui qui consisterait à remettre la publication des débats sténographiques à une époque plus éloignée que celle qui paraît à peine satisfaire l'impatience de tout le monde, car il faut bien que vous remarquiez que si on se plaint, c'est de ne pas recevoir le *Journal officiel* exactement à l'heure qui est indiquée par le cahier des charges! Que serait-ce donc si vingt-quatre heures de retard venaient s'y ajouter suivant la proposition de M. Hubert-Delisle?

L'honorable Sénateur a encore, sur un autre point, substitué ses idées personnelles aux idées émises par les pétitionnaires. Ceux-ci demandent que ce soit le compte rendu *in extenso* qui soit publié dans les conditions que j'ai indiquées tout à l'heure, et l'honorable M. Hubert-Delisle, substituant une pensée nouvelle à celle des pétitionnaires, vous a dit : Si ce n'est pas ce compte rendu sténographique, que ce soit au moins le compte rendu analytique. Mais ce n'est plus là la pétition, et si tel avait été l'objet de celle-ci, j'au-

rais fait cette réponse : C'est qu'il a été satisfait autant que possible à la pensée de l'honorable Sénateur.

En effet, que se passe-t-il aujourd'hui? Les éditeurs du *Journal officiel* mettent à la disposition de tous les journaux de Paris et de la province le compte rendu analytique, à la condition de payer simplement 1 cent. par numéro et par séance, s'ils veulent avoir seulement le compte rendu d'une ou de plusieurs séances déterminées, et moyennant 1 fr. par abonnement, pour toute la session, s'ils veulent avoir le compte rendu analytique pendant toute sa durée.

Voilà les conditions qui sont faites aux journaux.

Or, quelles sont celles qu'indiquent les pétitionnaires? Les pétitionnaires, qui sont des hommes expérimentés en matière de presse, déclarent que, sans timbre, sans droit de poste, il faut encore demander un abonnement de 3 fr. pour avoir la publication qu'ils désirent. Au lieu de 3 fr., c'est 1 fr. dans la pratique actuelle, c'est 1 cent. par numéro! 1 cent. par séance! Et en vérité je demande si, dans ces conditions, il n'a pas été satisfait à la pensée de l'honorable M. Hubert-Delisle dans une mesure qui va jusqu'à la dépasser.

Ces explications, messieurs les Sénateurs, vous montrent tout à la fois l'étude attentive que le Gouvernement a faite de la question, et la difficulté pratique qui résulterait de l'adoption des idées émises par les pétitionnaires. En même temps, elles vous indiquent qu'il y a toujours à étudier dans les questions de cette nature.

C'est parce qu'il y a toujours à étudier, mais c'est en même temps parce qu'il n'y a pas toujours à changer et à modifier ce qui vient à peine d'être fait, que le Gouvernement vous demande de ne pas renvoyer au ministre d'État la pétition de MM. Valserres et Vrignault, mais de vous borner à ordonner le dépôt au bureau des renseignements. (*Marques d'approbation.*)

M. Hubert-Delisle. Monsieur le Président, permettez-moi de répondre par quelques mots à l'opinion émise par M. le Commissaire du Gouvernement.

Je crains de n'avoir pas été complétement compris par lui dans les rapides observations que j'ai présentées.

Je n'ai pas déclaré, comme l'a dit M. le Commissaire du Gouvernement, que ce soit chose absolument impossible de livrer aux journaux le lendemain même de la séance le compte rendu *in extenso*, j'aurais eu grand tort de passer condamnation sur ce point : c'eût été reconnaître qu'en fait de typographie nous sommes moins avancés qu'en Angleterre. Cet aveu serait par trop douloureux.

En effet, que se passe-t-il en Angleterre ? Il n'y a pas très-longtemps, un orateur ayant prononcé un discours à Birmingham, repart immédiatement pour Londres, rentre chez lui, et trouve son discours sur sa table, parfaitement imprimé et publié à Londres. Il ne me paraît pas admissible, avec les progrès de l'art typographique, qu'on ne puisse reproduire en France, avec une aussi grande promptitude, les discours prononcés au Sénat et au Corps législatif.

Le Gouvernement doit donc étudier la question. Or, comme, par expérience, nous savons que pour étudier, le Gouvernement d'ordinaire prend bien son temps, je crains que, si nous ordonnons le dépôt de la pétition au bureau des renseignements, il ne s'empresse pas d'aller l'y consulter pour l'examiner. Convaincu que je suis que la solution proposée par les pétitonnaires n'est pas impossible, il me paraît urgent que le Gouvernement soit saisi immédiatement de la question.

Reportez-vous, messieurs, aux merveilles dont vous avez été témoins à la dernière Exposition, et vous ne trouverez plus si extraordinaire la reproduction, même *in extenso*, des débats du Corps législatif et du Sénat.

Ainsi donc, permettez-moi de dire que je n'ai pas affirmé cette impossibilité, je ne l'ai admise que par hypothèse. J'ai dit, il est vrai, que s'il y avait quelque embarras, quelque difficulté, on pourrait allonger le délai de la publication. Nous ne sommes pas, d'ailleurs, si étroitement liés par nos votes que si nous voyions un projet excellent dans sa base, mais pouvant être modifié dans certains détails, nous devions rester dans les termes stricts de la pétition soumise à nos délibérations. Dès que nous voyons une idée de progrès réalisable, comme celle qui est le sujet de notre discussion, mais dans laquelle quelques modifications peuvent être introduites, nous sommes parfaitement libres de renvoyer la pétition qui la contient à l'examen du Gouvernement.

Encore un mot. En tenant compte des circonstances inévitables, des accidents imprévus, n'est-il pas surprenant que le nouveau *Journal officiel*

soit distribué aussi tard? S'il y a une difficulté que nous sommes appelés véritablement à constater, sans trop la comprendre, il ne faut pas y répondre par une autre impossibilité. Quant à moi, je crois qu'il est plus facile qu'on ne le dit d'apporter plus de rapidité dans la confection du *Journal officiel*. Il y a eu un temps, en 1834, si je ne me trompe, où deux journaux, officiels pour ainsi dire, *le Sténographe des Chambres* et *le Moniteur*, reproduisaient concurremment les débats législatifs. Notre honorable Président était alors député, il doit en avoir conservé le souvenir. Eh bien! le soir même, *le Sténographe* donnait les discours du jour. Cela se passait sous le gouvernement de Juillet. Je demande si, avec tous les progrès et toutes les facilités qui existent aujourd'hui, il ne serait pas possible d'arriver à produire rapidement le nombre d'exemplaires nécessaires pour la plus complète satisfaction de la publicité générale. En effet, la multiplicité du tirage des feuilles est une question de détail, une question de machine, une question de force. Quand une fois le discours est rédigé et composé par l'imprimerie, le tirage s'effectue avec une incroyable rapidité, si l'on fait usage de toutes les ressources mises aujourd'hui à la disposition de l'industrie.

Ainsi, à tous les points de vue, ma proposition n'est nullement compromettante; on peut appeler la sollicitude du Gouvernement sur la question; il l'étudiera sous l'impression des inconvénients actuels. Celui qui me frappe le plus, messieurs, et je ne saurais le dire trop haut, c'est que dans les départements vos travaux restent ignorés; on ne sait pas avec quelle maturité se traitent au Sénat

toutes les graves questions soumises à son examen.

C'est en vue de ces principes que je prie le Sénat de prendre en considération la proposition que j'ai l'honneur de lui faire de renvoyer la pétition au Gouvernement. (*Marques nombreuses d'approbation.*)

M. LE PRÉSIDENT. M. le Rapporteur, au nom de la commission, a proposé le dépôt de la pétition au bureau des renseignements, M. Hubert-Delisle en demande le renvoi au ministre d'État; M. le commissaire du Gouvernement n'accepte pas ce renvoi.

Je mets aux voix la proposition de la commission, qui a la priorité, c'est-à-dire le dépôt au bureau des renseignements.

Le vote a lieu par mains levées.

M. LE PRÉSIDENT. Le dépôt au bureau des renseignements est ordonné.

Plusieurs Sénateurs. L'épreuve est douteuse!

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a aucun doute pour le bureau, mais si quelques membres insistent pour une seconde épreuve, je vais consulter de nouveau le Sénat.

J'engage, pour cette seconde épreuve, MM. les Sénateurs à voter par assis et levé.

Cette seconde épreuve a lieu.

M. LE PRÉSIDENT. Le dépôt au bureau des renseignements est ordonné.

Une voix. A la nécropole!

M. Boinvilliers. Ce n'est pas au bureau des renseignements que le Gouvernement ira étudier la pétition.

M. le Président. La parole est à M. Suin.

M. Suin, *deuxième rapporteur*.

(N° 101). Messieurs les Sénateurs, la dame Jaffeux, demeurant à Paris, rue du Bac, 112, se plaint d'avoir été détenue et séquestrée arbitrairement dans l'asile d'aliénés de la Salpêtrière; elle signale les mauvais traitements dont sont journellement victimes les internés, la négligence et la grossièreté des personnes préposées à la surveillance, et demande qu'on crée une inspection complétement indépendante.

La pétition de la dame Jaffeux n'est qu'une longue diatribe contre le médecin chargé du service des aliénés; au milieu de toutes ces accusations injurieuses, on ne peut distinguer aucun fait précis qu'on puisse dénoncer à l'autorité compétente, ni ces abus caractérisés sur lesquels il faudrait appeler l'attention de l'administration.

A cette pétition, elle en joint une autre dont une lecture répétée finit par nous faire comprendre qu'elle a eu un procès; qu'elle n'a pu se défendre pendant sa séquestration, que ses droits ont été méconnus par un jugement rendu par la quatrième chambre du tribunal de première instance de la Seine; ce jugement ne lui ayant pas été signifié n'en a pas moins été exécuté. « *Il y a donc là un acte inconstitutionnel* : et, comme aux termes de l'article 29 de la Constitution, le Sénat doit prononcer l'annulation des actes inconstitutionnels,

elle vous demande de vouloir bien anéantir ce jugement. »

Quant à cette dernière requête, ce n'est pas la première fois que la dame Jaffeux en saisit le Sénat. Déjà l'année dernière, dans la séance du 1er mai, et sur le rapport de notre honorable collègue, M. le comte de Salignac-Fénelon, vous avez passé à l'ordre du jour. Aujourd'hui, votre commission vous propose encore de repousser, par la même solution, les nouvelles demandes de la dame Jaffeux.

M. LE VICOMTE DE BARRAL. Je demande la parole, mais je crois qu'il y a une pétition analogue à celle qui vient d'être rapportée par l'honorable M. Suin.

M. SUIN, *rapporteur*. Oui, il y a une autre pétition sur le même sujet, sur laquelle j'ai fait également un rapport dont je vais donner lecture à l'instant même.

M. LE VICOMTE DE BARRAL. Alors, je ne prendrai la parole qu'après ce rapport.

M. LE PRÉSIDENT. Voulez-vous parlez sur les deux pétitions?

J'avais l'intention de proposer au Sénat de lever la séance après la lecture de ce rapport, afin que MM. les Sénateurs pussent se réunir dans les bureaux.

Plusieurs voix. Oui! Oui!

M. SUIN. Je puis toujours donner lecture du rapport sur la pétition n° 196.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez la parole.

M. Suin, *rapporteur*, continue :

(N° 196). Messieurs les Sénateurs, le sieur Fleurat-Laboige (Elie), ex-négociant, à Bordeaux, rue du Temple, 21, actuellement domicilié à Brantôme (Dordogne), se plaint de sa séquestration arbitraire dans une maison d'aliénés. Il demande si la santé, la position, la liberté d'un citoyen sont à la disposition du premier médecin venu. Il appelle l'attention du Sénat sur les moyens employés pour obtenir et prolonger sa séquestration dans l'établissement du docteur D....

Il raconte lui-même ainsi les faits qui ont précédé son internement :

« Le 2 novembre 1867, je fus pris subitement d'un violent mal de tête, suite d'un excès de travail intellectuel. Mon médecin, le sieur Maladier, consulté, me conseille de me coucher et ordonne pour le lendemain une purgation, dont l'effet fut si violent, qu'étant resté une journée au lit, je lui demandai si le surlendemain je pourrais reprendre mes affaires. A peine sorti, un vertige, une sorte d'ivresse s'emparant de moi, je fus aussitôt à la recette générale retirer mes fonds, les remis à mon maître d'hôtel avec mon carnet d'échéance, en le priant de liquider mes affaires; puis de là à l'archevêché annoncer à Son Éminence, parlant à son secrétaire, *que la justice divine était proche*. Ensuite course à la campagne, demandant par-ci, par-là, sur mon chemin, un verre d'eau (car je ressentais une soif excessive), et pour merci un : *Dieu vous le rende!* J'étais poussé par une force invincible, etc., etc. »

Dans une plainte au procureur général près la

cour impériale de Bordeaux, il dit que cette course à la campagne fut une marche de 20 à 30 kilomètres, sur la route de Livourne, accompagnée de deux cousins qui ne le quittèrent pas.

Puis il reprend ainsi son récit :

« Vers trois heures, je repris soudainement la direction de mes facultés comme par une sorte d'équilibre qui se serait rétabli dans mes sens; surpris autant qu'effrayé de ces actes incompréhensibles, je n'avais plus envie de continuer le rôle d'Ante-Christ; je donnai immédiatement ordre aux deux cousins qui m'accompagnaient de revenir sur nos pas. Je rentrai à l'hôtel, je me couchai, je demandai le médecin, je le réclamai instamment, vivement même, tant pour lui faire des reproches sur la légèreté avec laquelle il m'avait conseillé, que pour réclamer une seconde purgation que je me réservais de faire analyser. On me présenta pour la purgation une bouteille de café, mais il avait donné ordre au sieur D..., directeur d'un établissement privé d'aliénés, de venir me prendre, etc. »

Et ici il raconte comment les gens du directeur l'ont enlevé de force, mis dans une voiture, et conduit à l'établissement.

Nous ne voudrions, messieurs, que ce récit fait par lui-même et auquel nous n'ajoutons rien, pour constater, même sans assistance des hommes de l'art, qu'il y avait là un cerveau bien malade, un danger imminent à conjurer et en même temps un devoir pour la famille d'agir promptement, non-seulement dans l'intérêt de la santé d'un parent, dans celui de sa fortune, mais aussi peut-être dans

l'intérêt de la société. Toutefois, nous n'hésiterions pas à dire, même en admettant tous ces faits, qu'il y aurait néanmoins attentat à la liberté individuelle, séquestration arbitraire, si, sans autre intervention légale, sans autre formalité, sans observation des garanties prescrites par la loi, le directeur d'un établissement, soit public, soit privé, s'était ainsi emparé violemment d'un citoyen sous prétexte d'aliénation mentale et l'avait renfermé dans sa maison de santé. C'est ce qu'allègue le pétitionnaire, et c'est le seul point que nous voulons examiner.

Vous savez, messieurs, que l'article 8 de la loi du 30 juin 1838 défend aux directeurs, chefs responsables d'établissements d'aliénés, publics ou privés, de recevoir une personne atteinte d'aliénation mentale s'il ne leur est remis une demande d'admission contenant les nom, prénoms, profession, âge et domicile de la personne qui forme la demande avec l'indication du degré de parenté. Il faut en effet qu'il y ait une personne responsable d'un acte aussi important dans ses conséquences.

Or, ce que le sieur Fleurat-Laboige ne nous dit pas dans sa pétition, nous le découvrons dans des pièces qu'il a eu l'imprudente naïveté de faire joindre au dossier. Ce n'est pas sans raison que deux cousins l'ont accompagné et surveillé dans toutes ses extravagances; ils ont éveillé la sollicitude de la famille, et toute la procédure voulue a été suivie à la requête d'une tante à laquelle le sieur Fleurat-Laboige ne fait d'autre reproche que d'être octogénaire, et nous verrons dans un instant que toute la famille est intervenue. L'article 12 veut que cette demande soit inscrite sur le registre

dont la loi prescrit la tenue, dont le procureur impérial fait vérification, et sur lequel, lors de ses visites trimestrielles, il appose son visa, ses observations et sa signature.

Le même article 8 exige qu'à la demande d'admission soit annexé un certificat de médecin constatant l'état mental de la personne à placer, indiquant les particularités de la maladie et la nécessité de la faire traiter dans un établissement.

C'est ce certificat que le pétitionnaire qualifie *d'ordre donné préalablement* par le médecin au directeur, qui envoie immédiatement ses infirmiers. Il a donc été délivré et annexé à la demande, et il l'a été par le propre médecin du sieur Fleurat-Laboige, celui-là même qu'il avait appelé et qui lui avait donné des soins. Il a été transcrit sur le registre prescrit par l'article 12. Le même registre constate la transcription d'un autre certificat du second médecin, qui contrôle l'état de la personne à son arrivée dans l'établissement; et comme cet établissement était privé, le préfet, dans les trois jours, a dû envoyer un ou plusieurs hommes de l'art pour faire *sur-le-champ* un rapport sur l'interné.

L'article 32 de la même loi a dit que, sur la demande des parents, le tribunal civil du lieu pourra nommer en chambre du conseil un administrateur provisoire aux biens de toute personne non interdite placée dans un établissement d'aliénés. Cette nomination n'aura lieu qu'après délibération du conseil de famille et sur les conclusions du procureur impérial. Toute cette garantie si précieuse a reçu son exécution. En dehors de la pétition, nous lisons, en réponse à des objections

qui lui sont faites, qu'en effet, sur la requête présentée par la tante octogénaire, le conseil de famille a été réuni (le pétitionnaire se plaint même ds sa composition), et qu'après sa délibération, le tribuual de Bordeaux a nommé comme administrateur provisoire le parent dans lequel le sieur Fleurat-Laboige avait le plus de confiance, puisqu'il était employé dans sa maison de commerce et parfaitement au courant de ses affaires.

Nous cherchons maintenant où peut être l'attentat à la liberté individuelle, la séquestration arbitraire. Tout est juste, tout est régulier, et la loi a été complétement exécutée dans toutes ses dispositions de sagesse et de protection Il faudrait même que la magistrature se fût rendue complice de la machination dont se plaint le pétitionnaire. Le directeur de l'établissement est donc à l'abri de l'accusation portée contre lui.

La loi a donné à la personne internée une garantie encore plus puissante. Parmi les fonctionnaires que l'article 4 désigne pour visiter les maisons d'aliénés, se trouve le procureur impérial, auquel est imposé le devoir de faire dans les établissements privés une visite chaque trimestre, et, suivant l'article 12, dont nous avons parlé, le registre prescrit doit lui être soumis; il s'assure de l'accomplissement des formalités et consigne sur ce registre ses observations s'il y a lieu, et les pièces produites nous révèlent encore que pendant son séjour dans l'asile privé deux procureurs impériaux, qui se sont succédé au tribunal de première instance de Bordeaux, ont fait chacun une visite dans cet asile, et chaque fois le sieur Fleurat-Laboige a été l'objet d'une attention particulière.

Dans une lettre, en date du 17 juillet 1868, le directeur, rendant compte à l'administrateur provisoire et à la famille de l'état du malade, donne le renseignement suivant : « Le nouveau procureur impérial a fait hier sa visite et a voulu interroger tous les malades en particulier. M. Fleurat, qui est en général très-indifférent, a voulu de son côté profiter de la circonstance et a reproduit les raisons que vous savez. Mais il n'a jamais consenti à reconnaître qu'il n'était pas le fils du prince de Condé, et le magistrat n'a pu, après les informations prises, que maintenir la mesure que l'état du malade a nécessitée. »

Nous apprenons encore par le même document que le docteur Lunier, inspecteur général des aliénés, a fait un examen tout spécial du sieur Fleurat-Laboige et a caractérisé son genre de folie compliquée du *délire ambitieux*.

Ainsi toutes les autorités auxquelles la loi confie la surveillance ont été unanimes pour reconnaître l'urgence du traitement. Et quand la situation a été améliorée, l'administrateur provisoire s'est présenté et a demandé la remise du malade, qui a eu lieu le 17 octobre dernier.

Déjà, le 20 août 1868, le pétitionnaire avait fait parvenir au procureur général près la Cour impériale de Bordeaux, une plainte contre sa famille et le directeur de l'établissement. Ce magistrat, après vérification des faits, ne crut pas devoir y donner suite.

Le 20 novembre dernier, après sa sortie, il déposa au parquet du procureur impérial contre le directeur seul et pour suppression de correspondance une nouvelle plainte. Nous ignorons ce qui

en est advenu. Mais de deux choses l'une : ou le procureur impérial, qui connaît parfaitement cette affaire par la visite même qu'il a faite, aura apprécié cette plainte comme elle méritait de l'être, et le Sénat n'a point à donner d'ordre contraire à ce magistrat, ou bien une information a été faite et des poursuites ordonnées, et alors toute recommandation de la part du Sénat devient inutile.

Dans ces circonstances, la première commission des pétitions a chargé son rapporteur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 196.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le vicomte de Barral.

M. LE VICOMTE DE BARRAL. M. le Président proposait tout à l'heure au Sénat de passer dans ses bureaux. Si le Sénat le désire, la discussion aurait lieu à l'ouverture de la prochaine séance; dans le cas contraire, comme je n'ai que de très-courtes observations à présenter, je demande à le faire immédiatement. (*Parlez ! Parlez !*)

La question d'emprisonnement pour cause de folie dangereuse ayant été traitée plusieurs fois dans cette enceinte, et notamment il y a deux ans, dans un très-remarquable rapport de l'honorable M. Suin, je crois devoir me borner à de très-courtes observations pour motiver mon vote contre les conclusions proposées par la commission.

Peu de lois prêtent plus à l'arbitraire que la loi sur les aliénés; il s'agit de l'exécuter avec mesure, avec humanité, et c'est la tâche du Gouvernement, je veux dire de ses agents. Est-ce ainsi que tou-

jours il a été procédé? Non; et sur ce point, les témoignages abondent. De là, des plaintes incessantes, qui n'ont pas été sans effet; mais, de ce que, sur la recommandation du Sénat, une surveillance plus active a été exercée sur le mode d'exécution de la loi qui régit la matière, et sur le régime intérieur des maisons d'aliénés, s'ensuit-il que tout soit au mieux, et que la porte soit désormais fermée pour ne plus se rouvrir aux abus? S'il était vrai qu'il n'en fût pas ainsi, et il faut bien reconnaître que le doute au moins est permis, pourquoi donc ne pas saisir l'occasion qui nous est offerte de recommander de nouveau une surveillance qui ne saurait être trop sévèrement exercée?

Ces réflexions me sont suggérées par les deux pétitions qui font l'objet du rapport sur lequel le Sénat va se prononcer.

Mme Jaffeux signale des abus commis à la Salpêtrière, et prétend que les intérêts des malades ne sont pas suffisamment sauvegardés dans les maisons d'aliénés. Que résulterait-il du renvoi? Une enquête qui produirait ce double avantage, d'arriver à la vérification des faits allégués, et de prouver une fois de plus que le Sénat sait compatir au malheur dont il est le suprême espoir.

J'en dis autant du second pétitionnaire. Rien de plus grave que sa révélation, rien de plus touchant que sa plainte : il proteste contre sa séquestration et contre les circonstances qui l'ont précédée et accompagnée. Comment savoir ce qu'il en est, aussi bien pour lui que pour Mme Jaffeux, sans une enquête qui serait la conséquence du renvoi? C'est la faveur qu'il sollicite : n'y aurait-il pas inhumanité à la lui refuser?

Je demande le renvoi des deux pétitions au ministre de l'intérieur.

M. LE RAPPORTEUR. Messieurs les Sénateurs, ce que je remarque dans les observations que vient de vous présenter M. le vicomte de Barral, c'est qu'il ne tient pas compte en ce moment de la position particulière des auteurs des pétitions sur lesquelles je viens d'être appelé à faire un rapport.

Il ne s'agit pas ici de la question générale des aliénés, ou de la question qui concerne les maisons d'aliénés, les asiles soit privés, soit publics, ni de la loi générale de 1838.

Toutes ces questions ont été prises en considération par le Gouvernement, à la suite du rapport que j'avais fait en 1867 et dont le Sénat a adopté les conclusions. Le Gouvernement a nommé une commission à laquelle il a soumis toutes les questions que nous avions soulevées et que vous aviez renvoyées à l'examen de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre de la justice.

La question générale est donc tout à fait réservée. M. de Barral aura satisfaction par l'étude qui sera faite au ministère de l'intérieur par cette commission, placée sous la présidence de notre honorable premier vice-président, M. Boudet.

De quoi s'agit-il donc en ce moment? De la pétition de Mme Jaffeux sur laquelle je demande l'ordre du jour. Pourquoi? Parce que la folie de la pétitionnaire est évidente, et il suffit, pour s'en convaincre, de lire la demande qu'elle a faite et les renseignements qu'elle y a joints.

Déjà, messieurs, l'année dernière, notre honorable collègue, M. de Salignac-Fénelon, a fait un

rapport sur une première pétition que cette dame avait présentée, et vous avez passé à l'ordre du jour. Je demande que vous adoptiez encore les mêmes conclusions.

Elle joint aujourd'hui une seconde demande à la première; elle prétend qu'elle a perdu un procès injustement, et que par ce seul fait que l'on a exécuté le jugement rendu contre elle sans le lui avoir signifié, on a commis une inconstitutionnalité. « Comme le Sénat est chargé de faire réparer toutes les inconstitutionnalités, je viens, dit-elle, demander au Sénat de faire annuler le jugement que l'on a exécuté contre moi. »

C'est un nouvel acte de folie; je demande donc que le Sénat passe à l'ordre du jour. (*Oui! Oui! Aux voix!*)

Quant au sieur Fleurat-Laboige, je ne veux que le récit qu'il fait lui-même dans les deux pétitions qu'il a présentées pour prouver sa folie.

Notre honorable collègue, pour présenter sa demande, et montrer tout l'arbitraire qui existe, choisit justement comme exemple une pétition émanée d'un homme vis-à-vis duquel on a pris toutes les garanties possibles. Il y a eu un conseil de famille sous la présidence du juge de paix; plusieurs médecins ont visité le malade. Il y a eu l'intervention du tribunal qui, constatant la folie de cet homme, a nommé un administrateur provisoire pour la gestion de ses biens. Deux procureurs impériaux, s'étant succédé au tribunal de première instance de Bordeaux, sont allés visiter le sieur Fleurat; ils l'ont interrogé, un rapport a été fait, et ces deux magistrats ont constaté que malheureusement il était bien aliéné. Le sieur

Fleurat a présenté une demande au procureur général de Bordeaux, qui est arrivé à la même constatation.

Que voulez-vous de plus? Toutes les garanties que peut donner la loi pour protéger la liberté individuelle ont été observées. Aucune formalité n'a été négligée.

Je persiste à demander au Sénat de passer à l'ordre du jour. (*Oui! Oui! L'ordre du jour! Aux voix!*)

M. LE VICOMTE DE BARRAL. Je n'ai pas examiné spécialement les pétitions qui viennent d'être rapportées, mais je connais beaucoup de cas de séquestration opérés au moins légèrement; les abus qui existent sont incontestables et incontestés. J'ai profité de l'occasion qui m'était offerte pour demander, sinon la révision de la législation, au moins une attention plus sévère de la part de l'autorité dans l'application de cette loi.

En conséquence, je demande le renvoi des pétitions au Gouvernement, ne pensant pas que le renvoi puisse présenter aucun inconvénient. (*Aux voix! Aux voix!*)

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour ayant la priorité, je mets aux voix les conclusions de la commission sur les deux pétitions.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat d'arrêter ici sa séance et de se réunir dans ses bureaux pour procéder à leur organisation, pour nommer la troisième commission des pétitions et les commissions chargées d'examiner les deux projets

de lois qui ont été présentés dans le cours de la séance. (*Assentiment.*)

Le Sénat voudra sans doute, selon ses précédents, suspendre ses séances générales pendant la semaine sainte. (*Oui ! Oui !*)

Alors la prochaine séance n'aura lieu qu'après Pâques, et sera ultérieurement indiquée.

La séance est levée à quatre heures.

Le Président,

Signé : BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

Général comte DE LA RUË,

SUIN.

BIBLIOTHÈQUE DU SÉNAT

IMPRIMERIE GÉNÉRALE DE CH. LAHURE
Rue de Fleurus, 9, à Paris.